

# ACTES

DE

# S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,  
Actes des Dicastères, etc...

---

*Texte latin avec traduction française*

---

TOME VI

(Année 1929 — 2<sup>e</sup> semestre. Année 1930)



MAISON DE LA BONNE PRESSE  
5, rue Bayard, PARIS-8<sup>e</sup>





# *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



# ACTES DE S. S. PIE XI



TOME VI

(Année 1929 : 2<sup>e</sup> semestre. Année 1930.)



S. S. PIE XI entrant solennellement sur la « sedia gestatoria » en la basilique Saint-Pierre.

NIHIL OBSTAT

Parisiis, die 4<sup>o</sup> decembris 1934.

J. ARTIGUE.

---

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 5<sup>o</sup> decembris 1934.

V. DUPIN,  
*v. g.*



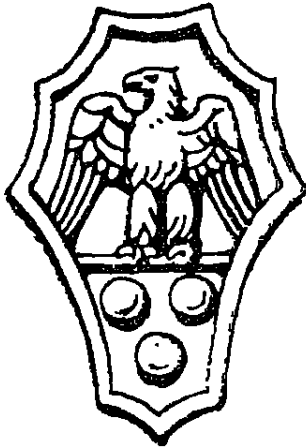


# PREMIÈRE PARTIE

---

## ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO  
BREVS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



*Armes de S. S. Pie XI  
sur divers monuments  
édifiés par lui.*



# CONSTITUTIO APOSTOLICA

de Seminario russo.

---

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Quam curam de Orientalibus ad catholicam unitatem reducendis, ut sacram Nos hereditatem a Decessoribus Nostris accepisse, haud semel, sed praesertim Litteris Encyclicis *Rerum Orientalium* anno superiore datis, sollemniter testati sumus, ea Nos ad nova pro illarum gentium salute excogitanda remedia semper impellit, quo citius et plenius optatus dissitorum filiorum reditus comparetur.

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

érigeant le Séminaire russe.

---

PIE ÉVÈQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Nos Prédécesseurs Nous ont légué comme un héritage sacré le soin de ramener à l'unité catholique les Orientaux. Plus d'une fois, mais surtout par la publication, l'année dernière, de l'Encyclique *Rerum Orientalium*, Nous avons montré d'une façon éclatante combien cette œuvre d'union Nous préoccupait. Elle Nous pousse toujours à employer de nouveaux moyens pour sauver ces peuples et obtenir plus vite et plus complètement le retour si désiré des fils vivant dans le schisme.

Verum maxima prae ceteris Nos tenet pastoralis sollicitudo de nobilissimis Russicae ditiois gentibus, quas in profundum paene malorum detrusit lugenda omnium cum divinarum tum humanarum rerum ibi iam diu furens perturbatio. Nam cum teneris adolescentibus potissimum diabolicae struantur insidiae, ut, iniquissimis doctrinis infecti, homines atque etiam ipsum Deum (horribile dictum!) acerrimo odio prosequi consuescant, nulla humanitas affulget spes fore ut brevi res in melius cedant.

Sed quoniam etiam *contra spem in spem credere* (Rom., iv, 18) fides Nostra Nos edocet, quia *non erit impossibile apud Deum omne verbum* (Luc. 1, 37) et quoniam supremi regiminis officium Nos urget ut, quantum in Nobis est, omnia praesto habere curemus, quae ad novam illius gentis spiritualem resurrectionem divinae Providentiae consiliis, cum primum misericordiae tempus advenerit, efficacius inservire possint, nihil aliud tam necessarium tamque opportunum ducimus, quam impensum studium de catholico clero instituendo, cui huiusmodi cura incumbit et qui hodiernis sacerdotibus pondus diei et aestus strenue portantibus, sed laboribus et aerumnis iamiam confectis

---

Avant tout et tout particulièrement, Notre sollicitude pastorale atteint ce noble peuple de la nation russe, jeté dans un abîme de maux sans nombre, par suite du bouleversement effroyable sévissant avec fureur dans ce pays depuis déjà longtemps. Des embûches sataniques y sont tendues surtout à l'enfance et à l'adolescence, afin que perverties par les doctrines les plus impies, elles s'accoutument à poursuivre d'une haine implacable les hommes et (chose horrible à dire) Dieu lui-même. Aucun espoir n'apparaît de voir bientôt s'améliorer cette triste situation.

Néanmoins notre foi Nous enseigne à *espérer contre toute espérance*, parce que *rien ne sera impossible à Dieu*. La charge du Souverain Pontificat Nous impose de Nous occuper, autant que cela est possible, de préparer tout ce qui pourra, selon les desseins de la Providence, plus efficacement concourir à la nouvelle résurrection spirituelle de la Russie quand le temps de la miséricorde divine sera arrivé. Rien ne Nous apparaît plus nécessaire ni plus opportun que de travailler par-dessus tout à établir un clergé catholique qui puisse travailler à la régénération spirituelle du peuple russe, qui vienne au secours des prêtres actuels portant certes courageusement le poids du jour et de la chaleur mais qui sont déjà épuisés par les travaux et les souffrances et qui succombent de jour en jour non sans porter en quelque

atque etiam non sine quadam quasi martyrii palma in dies succumbentibus, in auxilium veniat, et novos, quos ex miserentis Dei bonitate firmiter speramus copiosissimos, animarum manipulos colere et colligere et in horrea Domini reponere possit.

Iamvero ad haec Nostra vota opere adimplenda, post diuturnas ad Deum preces et collatis consiliis cum dilecto filio Nostro Aloisio Sancti Georgii in Velabro S. R. E. tunc Diacono nunc Presbytero Cardinali Sincero, Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali Secretario eodemque Nostrae Commissionis pro Russia Praeside, Seminarium seu Collegium Russicum in Urbe condere statuimus; in hoc, dicimus, totius catholici orbis centro et capite, unde romano spiritu omnino imbuti ad suos cives novi apostoli redeant. Proposito autem huic Nostro tempestive propitia adfuit e caelis, quam nuper simul cum S. Francisco Xaverio Missionum omnium catholicarum Patronam ediximus, S. Teresia a Iesu Infante; dum enim haec animoolvebamus, sponte Nobis, ipsius Lexoviensis Virginis nomine, oblata est sat copiosa pecuniae vis, quae ad aedes Collegio Russico exstruendas instruendasque fere esset par. Quavis igitur abrupta mora, tam aperto divino freti auxilio, aptum ad S. Mariae Maioris in Exqui-

façon l'auréole d'un quasi-martyre. Ce clergé catholique pourra aussi cultiver et recueillir pour les placer dans les greniers du Seigneur de nouvelles et très abondantes moissons d'âmes, ce qui est Notre ferme espoir à cause de la bonté toute miséricordieuse de Dieu.

Pour réaliser le projet dont il est question ci-dessus, Nous avons décidé, après avoir longuement prié et mûrement étudié l'affaire avec Notre Très Cher Fils Louis Sincero alors cardinal diacre, maintenant cardinal prêtre de Saint-Georges *in Velabro*, secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale et Président de Notre Commission pour la Russie, de fonder un Séminaire ou Collège russe à Rome, dans cette ville, qui est le centre et la tête de tout l'univers catholique, d'où partiront les nouveaux apôtres, tout imprégnés de la mentalité romaine, pour revenir vers leurs concitoyens. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, que nous avons établie récemment Patronne, avec saint François Xavier, de toutes les missions catholiques, a donné du haut du ciel et fort à propos à Notre projet le secours de son intercession et de sa protection. En effet, pendant que Nous réfléchissions à cette affaire, une aumône presque suffisante pour payer les frais de construction et d'installation du Collège russe Nous fut offerte au nom de la vierge de Lisieux. Sans tarder, fort de l'appui divin si manifeste, Nous avons

illis locum selegimus, ubi superiore anno millesimo nongentesimo vigesimo octavo, die undecima Februarii, in festo Immaculatae Virginis apud Lapurdium visae, auspicalem novi Collegii lapidem idem dilectus filius Noster Aloisius S. R. E. Cardinalis Sincero nomine Nostro sollemniter posuit. Cuius quidem rei feliciter tunc inchoatae gratam in aevum memoriam, annuo Pontificatus Nostri nomismate id referente, servari voluimus.

Nunc vero, cum novum illud aedificium in eo sit ut compleatur, perficiendae huic magni momenti rei manus admovere cupientes, vehementerque exoptantes ut hoc ipso Nostri sacerdotii anno quinquagesimo selectus clericorum numerus illuc recipi possit, ad eiusdem Seminarii seu Collegii iuridicam erectionem devenire statuimus. Quod itaque ad maiorem divini Nominis laudem ac religiosae rei incrementum cedat et verae Christi Ecclesiae inter slavicas gentes praesertim promovendae benevertat, Seminarium seu Collegium Russicum, cui Sanctae Teresiae ab Infante Iesu nomen indimus, in Urbe conditum, Apostolica Nostra auctoritate constituimus eique legitimi Pontificii Collegii iura tribuimus. Volumus autem ut in illud adolescentes in primis e Russica ditone ac ritu slavico-byzantino

---

choisi un emplacement convenable près de Sainte-Marie de l'Esquilin. L'année dernière, le 11 février, jour de la fête de l'Apparition de la Vierge immaculée à Lourdes, Notre Très cher Fils Louis cardinal Sincero a posé et béni solennellement, en Notre nom, la première pierre du nouveau Collège. Nous avons voulu transmettre à la postérité l'agréable souvenir d'une entreprise si heureusement commencée : la septième médaille annuelle de Notre Pontificat reproduit le profil de ce Séminaire russe.

Le nouvel édifice est maintenant sur le point d'être achevé. Nous désirons donner à cette œuvre fort importante sa dernière perfection. Souhaitant vivement qu'en ce cinquantième anniversaire de Notre ordination sacerdotale le Séminaire russe puisse recevoir, après un choix, un certain nombre de clercs, Nous avons résolu de procéder à son érection canonique. Pour que ce Séminaire ou Collège russe, établi à Rome et placé sous le vocable de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, procure au saint nom de Dieu plus de louange, à la religion un plus grand accroissement, à la véritable Eglise du Christ plus de progrès surtout parmi les peuples slaves, Nous l'érigons canoniquement en vertu de Notre autorité apostolique et lui accordons tous les droits d'un Collège pontifical légitime. Nous voulons qu'on y admette avant tout les jeunes gens de nationalité russe et de rite gréco-slave,

recipiantur, qui suis civibus fide catholica excolendis, Deo inspirante, operam navare cupiant; aliique praeerea iuvenes, qui, ex qualibet gente oriundi, ritu slavico-byzantino plerumque suscepto, se totos populis reipublicae Russicae ad unicum Christi ovile reducendis dedicare firmiter statuerint. Hi omnes in Collegio Russico, pro cuiusque praeteritorum studiorum genere, apto annorum numero alentur, iis philosophicis ac theologicis atque etiam peculiaribus aliis disciplinis applicati, quas legitimi Superiores iis necessarias esse autumaverint, secundum particularia, mox condenda et a Nobis probanda, huius Collegii statuta. Potissimum vero in his futuris Evangelii praeconibus instituendis curandum erit ut, solida admodum pietate ac scientia in primis informati, apostolico zelo de catholica unitate procuranda vehementer inflammentur et aptis ad id instruantur adiumentis; qua in re peculiaris habenda erit ratio de propriis Russorum aliarumque Russicae dittonis gentium historia et moribus cognoscendis, de sacris slavici-byzantini ritus caeremoniis digne addiscendis exercendisque atque de illarum regionum erroribus scite refutandis.

à qui Dieu inspire le désir de travailler à maintenir et à consolider dans la foi catholique leurs concitoyens. On y recevra, en outre, d'autres jeunes gens de n'importe quelle nationalité, qui sont bien résolus de consacrer la plupart du temps en suivant le rite gréco-slave, toute leur activité à ramener à l'unique bercail du Christ les Russes dissidents. Tous ces séminaristes passeront dans le Séminaire russe le temps convenable : la durée de leur séjour dépendra du genre d'études que chacun d'eux a faites avant d'entrer. On les appliquera à l'étude de la philosophie, de la théologie et des autres sciences spéciales que les Supérieurs légitimes jugeront nécessaires à connaître. Pour cela et pour le reste on suivra le règlement particulier de ce Collège; il devra être établi sans retard et approuvé par Nous. En préparant et en éduquant ces futurs hérauts de l'Évangile, on aura soin par-dessus tout de leur donner d'abord une piété et une science solides, de les enflammer d'un zèle apostolique ardent pour travailler à la réalisation de l'unité catholique et de leur fournir les secours ou moyens propres à obtenir cet heureux résultat. A ce point de vue il faudra tout particulièrement étudier et connaître l'histoire et les mœurs des Russes ou des autres peuples qui forment la République russe : on devra apprendre et exercer, comme il convient, les cérémonies du rite gréco-slave et savoir réfuter, par des raisons scientifiques et probantes, les erreurs répandues dans ces régions.

Ad Collegii regimen quod attinet, cum Russicum apud Nostrum Institutum Orientale exurgat eique non modo contiguum sed etiam affine dici possit, et frequens inter haec duo Instituta commercium habeatur necesse sit, eidem religiosae familiae utrumque commissum volumus. Quapropter decernimus ut Collegium Russicum Societatis Iesu Sodalibus regendum et moderandum tradatur ad eas leges, quae ex praescriptis Pontificiae Commissionis pro Russia et ex peculiaribus statutis pro hoc Seminario a Nobis adprobandis, servandae erunt.

Dum igitur humillimas Deo referimus gratias quod haec perficere Nobis concessit, certam fovemus spem fore ut hoc carissimum Nostrum Russicum Collegium complurium sacerdotum secundum Cor Iesu revera effectorum seminarium evadat, nec minus efficaciter ad Russicarum gentium salutem conferat, quam alia lectissima huiusmodi Collegia in Urbe olim condita, ut venerabile Anglorum Collegium et Pontificium Collegium Germanicum-Hungaricum, quorum opera quantum res catholica in illis regionibus magnas inter temporum difficultates adiuta et promota sit, publicae testantur historiae.

Cum autem Russicum S. Teresiae ab Infante Iesu Collegium, ut diximus, ad S. Mariae Maioris in Exquilis, ad Marianam sci-

Le Collège russe est bâti près de Notre Institut oriental; il lui est non seulement voisin, mais allié, peut-on dire : ces deux organismes seront en fréquentes relations l'un avec l'autre, c'est nécessaire. Aussi voulons-Nous les confier tous les deux à la même famille religieuse. En conséquence, Nous décidons de remettre aux membres de la Société de Jésus la direction et le gouvernement du Séminaire russe. Il faudra diriger ce Collège suivant les règles prescrites et par les statuts particuliers qui devront être soumis à Notre approbation et par les décisions de la Commission pontificale pour la Russie.

En remerciant très humblement Dieu de ce qu'il Nous a permis de réaliser cette œuvre, Nous avons le ferme espoir que ce Séminaire russe, qui nous est très cher, sera comme la pépinière d'un grand nombre de prêtres formés selon le Cœur de Jésus et qu'il concourra au salut du peuple russe aussi efficacement que d'autres collèges d'élite, de son espèce, fondés autrefois à Rome, comme le vénérable Collège anglais et le Collège germanique ont concouru par leur action, l'histoire l'atteste, à maintenir et à étendre la religion catholique dans ces pays malgré les grandes difficultés des temps.

Le Séminaire russe, de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, est bâti, Nous l'avons dit, sur la colline de Sainte-Marie de l'Esquilin, près de



licet Aedem principem et velut sub materna Deiparae Virginis umbra exstrui contigerit, faustissimum inde omen repetimus, quippe qui pro certo habeamus Immaculatam Christi Matrem, cuius cultus apud Orientales, etiam post miseram eorum ab Ecclesiae unitate defectionem, tanti semper fit, hoc Nostrum Institutum in suam proximam clientelam feliciter esse accepturam. Eidem praeterea adsit a caelo potens Missionum Patrona, cuius nomine Collegium hoc insignitur, eiusque valido patrocinio, quemadmodum coeptum est, magis in dies evolvatur et floreat.

Volumus autem ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Litteris tribueretur, si originaliter exhibitae vel ostensae forent.

Quae denique hisce Litteris statuimus, decrevimus, indiximus, ea rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus, iubemus : quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo vigesimo nono, die decima quinta mensis Augusti,

---

Sainte-Marie Majeure et comme à l'ombre maternelle de la Vierge Mère de Dieu. Cela est d'un très heureux présage. Nous sommes certain que la Mère immaculée du Christ dont le culte est resté si vivant et si estimé chez les fidèles d'Orient, même après leur malheureux schisme, prendra avec joie cet Institut sous son patronage immédiat. Que la puissante Patronne des missions daigne protéger du haut du ciel ce Collège qui porte son nom et que cette efficace protection qui a veillé sur ses débuts le rende de jour en jour plus prospère et plus florissant.

Nous voulons que les copies, même imprimées, des présentes Lettres portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un ecclésiastique en possession d'une charge ou d'une dignité, fassent foi comme si l'on produisait et mettait sous les yeux l'exemplaire original des présentes Lettres.

Nous voulons et ordonnons, en vertu de Notre Autorité, que toutes les dispositions, décisions, prescriptions de ces Lettres aient et conservent ratification et force, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1929, le 15 août,

in Festo Assumptionis Beatae Mariae Virginis, Pontificatus Nostri anno octavo.

FR. ANDREAS card. FRUHWIRTH,  
*Cancellarius S. R. E.*

ALOISIUS card. SINCERO,  
*S. C. pro Ecclesia Orientali Secretarius.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonotariorum Apost.*

IOANNES ZANI CAPRELLI, *Protonotarius Apostolicus.*

en la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, la huitième année de Notre Pontificat.

FR. ANDRÉ, card. FRUHWIRTH,  
*Chancelier de la S. E. R.*

LOUIS card. SINCERO,  
*Secrétaire de la S. C. pour l'Eglise Orientale.*

IOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires Apostoliques.*

JEAN ZANI CAPRELLI, *Protonotaire Apostolique.*

# CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME LOUIS DUBOIS,  
CARDINAL-PRÊTRE DE SAINTE-MARIE « IN AQUIRO »,  
ARCHEVÊQUE DE PARIS

---

PIE XI, PAPE

NOTRE TRÈS CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Puisque vous vous préparez à célébrer la très douce mémoire de ce jour où, voilà cinquante ans, vous offriez à Dieu les prémices de votre sacerdoce, votre piété envers Nous, non moins que Notre bienveillance à votre égard, exigent que Nous Nous réjouissons avec vous de cet heureux événement. Si nous considérons, en effet, tout ce que, pendant le cours de votre vie pastorale, soit comme prêtre, soit comme évêque, vous avez fait pour le bien de l'Eglise, Nous avons plus d'un motif d'honorer d'une juste louange vos divers mérites : votre sollicitude pour le salut des âmes, votre diligence dans le gouvernement de divers diocèses, votre zèle admirable pour encourager tout ce qui contribue à l'honneur de la Maison de Dieu, en particulier cette spéciale attention que vous avez donnée au chant ecclésiastique et à la prononciation romaine des textes liturgiques latins.

Mais ces mérites, si nombreux déjà, sont devenus plus éclatants encore lorsque, déjà agrégé au Sacré-Collège des Eminentissimes Cardinaux, vous avez été élevé par Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, à ce très illustre siège de Paris. Car, comme un bon capitaine, vous avez soutenu la lutte contre cette hérésie (car c'est de ce nom qu'on peut et doit désormais l'appeler) qui tire son nom du journal *l'Action Française*, et ce, dès le moment où elle commença de se répandre sur la France. Vous n'avez pas seulement manifesté oralement et par écrit Nos paroles et Notre volonté, vous les avez encore défendues vigoureusement, avec une entière adhésion aux idées (directives, sentiments, etc.) très ouvertement exprimées par Nous dans Notre allocution consistoriale du 20 décembre 1926, confirmées ensuite et sanctionnées

de plusieurs manières. Vous avez fait davantage, lorsqu'avec un cœur paternel vous avez exhorté à l'obéissance envers le Pontife Romain tous les dévoyés, et spécialement les jeunes, qui sont plus exposés à se laisser entraîner par de fallacieuses doctrines. Avec un zèle égal, bien digne d'imitation, vous avez, dans toutes les conférences archiépiscopales, fidèlement et attentivement interprété Nos vues sur ce sujet. Si donc, à cause de votre fidélité au Vicaire de Jésus-Christ, vous avez été l'objet de récriminations, de calomnies et d'injures publiques, jusqu'à être appelé en jugement, vous pouvez bien vous consoler et vous glorifier d'avoir été jugé digne, comme les apôtres, *pro nomine Iesu contumeliam pati* (Act., v, 41).

Ceux, à la vérité, qui se sont comportés ainsi envers vous (agissant d'ailleurs aussi contre Nous et contre le Saint-Siège) ont montré ouvertement de quel irrévérencieux esprit de révolte, Nous dirons plus, d'impiété et d'infidélité, ils sont animés, si ouvertement que quiconque n'est pas tout à fait aveugle a pu reconnaître avec évidence combien Nos préoccupations et Nos condamnations étaient justifiées.

Heureux de cette magnanime fidélité, Nous n'avons pas cessé de vous consoler par des paroles paternelles; aujourd'hui cependant, saisissant une occasion si solennelle, Nous ne voulons pas seulement vous renouveler l'expression de Notre particulière bienveillance pour tout ce que vous avez fait et faites encore, pour ce que vous avez souffert et souffrez avec Nous, mais encore vous renouveler nos éloges paternels de ce qu'en avertissant les fidèles et en les éloignant de ces erreurs vous n'avez jamais dévié le moins du monde de l'exacte interprétation de Notre intention et de Notre volonté, que vous étiez bien fondé à croire immuables. Si parfois, sous l'influence de cette bienveillance paternelle que Nous éprouvons envers tous nos fils bien-aimés et vénérables frères en Jésus-Christ, Nous avons préféré, en parlant à certains d'entre ceux qui venaient Nous visiter, ne pas user de cette sévérité que plusieurs attendaient, Nous l'avons fait uniquement dans le désir de voir se réaliser pour Nous aussi cette belle parole de l'Apôtre : *Noli vinci a malo, sed vince in bono malum* (Rom., xii, 21). Mais jamais ne s'est amoindrie en Nous la haute estime que Nous avons pour ceux qui se sont montrés les plus obéissants, ceux à qui les catholiques de l'univers

entier, autant que ceux de France, doivent une sincère reconnaissance.

Ne cessez donc point, fils bien-aimé, de combattre avec Nous le bon combat; Nous disons *avec Nous*, car ils se trompent grandement ceux, s'il y en a, qui prendraient pour de l'oubli Notre silence, en vérité assez souvent interrompu, pour lassitude Notre b nignit , et qui penseraient ou diraient, ce qui est pis, que Nous Nous sommes  loign s, si peu que ce soit, ou sommes pr ts   Nous  loigner de Notre premi re sentence.

Vous savez trop bien pour qu'il soit besoin de vous le rappeler, que jamais ne manquera la gr ce de Dieu, par laquelle tout se change en bien pour ceux qui aiment le Seigneur.

Enfin, implorant du divin Ma tre qu'il accorde de longues ann es encore au pasteur si diligent et si plein de z le, afin d'augmenter les fruits spirituels et la splendeur de cet heureux  v nement, Nous vous promettons de tout c ur de donner   tous les fid les qui assisteront   la solennit  de votre Jubil  la b n diction papale et l'indulgence pl ni re aux conditions d'usage.

Comme gage de Notre paternelle bienveillance et des meilleures faveurs divines Nous vous envoyons, tr s cher fils, avec pleine effusion de c ur, pour vous et pour tous les fid les confi s   vos soins, une tr s sp ciale b n diction apostolique.

Donn    Rome, pr s Saint-Pierre, en la f te de saint Louis, le 25 ao t de l'ann e 1929, la huiti me de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI.

[Texte officiel.]

# ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 16 decembris 1929.

---

VENERABILES FRATRES,

Amplissimus ordo vester, in consistorium rite convocatus, idcirco hodie Nobis assidet, ut, de more decessorum Nostrorum, et novos vobis conlegas adnumeremus, desideratissimos illos supplendo purpuratos Patres, qui, haud ita pridem, terrestrem cum caelesti patria commutarunt, et nonnullis item dioecesibus suo viduatis Antistite, pro apostolico officio, consulamus. Verum, etsi hac potissimum de causa vos huc congregari iussimus, data tamen utimur opportunitate — quandoquidem quinquagesimus sacerdotii Nostri annus in exitu est — ut non quae interea inciderunt tristia vobiscum modo communicemus, sed quae hoc temporis spatio ab Eo, cuius vices gerimus, in Nos Ecclesiamque universam, nec pauca profecto nec minima, defluxere beneficia, iis breviter commemoratis, in dilaudandam grato animo Christi

---

## ALLOCUTION CONSISTORIALE

du 16 décembre 1929.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Votre illustre Collège a été régulièrement convoqué aujourd'hui en Consistoire, pour que Nous vous donuions, suivant l'usage de Nos prédécesseurs, de nouveaux collègues en remplacement des cardinaux très regrettés qui récemment ont échangé le séjour terrestre contre la Patrie céleste, et pour Nous permettre de pourvoir, en vertu de Notre charge apostolique, à quelques évêchés privés de leurs Pasteurs.

Bien que ce soit là le motif principal pour lequel Nous vous avons réunis, Nous voulons cependant profiter de cette circonstance — au moment où s'achève le cinquantième anniversaire de Notre ordination sacerdotale — non pour vous entretenir des événements tristes survenus au cours de cette année, mais bien pour vous inviter, Vénérables Frères, à louer et à remercier avec Nous la bonté de Jésus-Christ, dont Nous sommes le représentant sur la terre, après avoir

Iesu benignitatem vosmet ipsos, Venerabiles Fratres, Nobiscum consociemus. Quicquid enim, honore Nos laetitiaque afficiendo, in catholici nominis utilitatem redundat, vobis, qui lateri haeretis Pontificis, parem non afferre iucunditatem id omne non potest.

Atque primum, quae memoremus, occurrunt pacta illa et conventa cum Italiae regno inita, quorum altero discidium tandem sublatum est, quod propter violata Apostolicae Sedis iura ademptumque sacrum Romano Pontifici Principatum usque adhuc steterat, altero res ita utrimque compositae, ut Ecclesiae apud nos gubernatio expeditior fieret faciliorque redderetur. Nostis, ceteroqui, Venerabiles Fratres, agnito publice Romani Pontificis Principatu, et Nostra incolumi vestraque dignitate, sane maximam Nos in reliquis facilitatem exhibuisse : quod idem non esse decursu temporis procurandae animarum saluti obfuturum ideo putamus, quia non modo Immaculatae Virginis Lourdensis patrocinio et Sacratissimi Cordis Iesu caritate freti sumus, quorum in dies festos cecidit ut ea pacta conventa obsignarentur ac rata fierent, sed etiam quia filiorum ex Italia Nostrorum aequitati ac religioni haud mediocriter confidimus. Nec

---

brièvement rappelé les nombreux et grands bienfaits dont il Nous a comblé, Nous et l'Eglise universelle. Car, tout ce qui tourne à Notre honneur et à Notre joie tourne également à la gloire du nom catholique, et ne peut manquer de vous causer à vous aussi, qui êtes les collaborateurs du Souverain Pontife, un contentement non moins grand.

Tout d'abord, Nous tenons à rappeler les traités et conventions conclus avec le royaume d'Italie, dont l'un a définitivement réglé le conflit qui existait jusqu'à présent par suite de la violation des droits du Siège apostolique et de la spoliation du principat sacré que détenait légitimement le Pontife romain, et dont l'autre a arrangé les choses de part et d'autre, de façon à Nous rendre plus commode et plus facile le gouvernement de l'Eglise. Par ailleurs, Vénérables Frères, vous savez qu'une fois le pouvoir temporel du Pontife romain reconnu, et une fois Notre dignité et la vôtre respectées, Nous Nous sommes montré, quant au reste, on ne peut plus conciliant. Nos concessions, Nous ne pensons pas qu'elles tournent, dans l'avenir, au préjudice du salut des âmes, et cet espoir, Nous le fondons, non seulement sur la protection de l'immaculée Vierge de Lourdes et l'amour du Sacré Cœur de Jésus, en la fête desquels ces traités furent signés et ratifiés, mais encore et spécialement sur la grande confiance que

aliter sperare iubent necessitudines illae, quas Italiae Rex ac Regina, itemque Augustae Domus Principes, cum Romano Pontifice, Nos perhumaniter invisendo, publice redintegrarunt. — Accesserunt praeterea, haud ita multo post, conventiones, quas cum Lusitania, cum Romania, cum Borussia feliciter, Deo dante, fecimus : unde quantum et Ecclesiae et Civitatibus ipsis obventurum sit commodi, vobis, Venerabiles Fratres, ut estis harum rerum periti et Nostrorum consortes sociique laborum, facile coniicere atque intellegere licebit.

At etiam in hunc annum Nobis faustum bene multa, singulari quadam Dei providentia, inciderunt eventa, quibus auctum animorum ardorem popularemque mirifice excitatam pietatem non sine magno solacio comperimus ac vidimus. Dicimus quartum decimum ab Archicoenobio Casinensi condito saeculum, quod Benedictini sodales nihil reliqui fecerunt ut digne utilissimeque agerent, Nobismet ipsis per Legatum Nostrum veluti praesentibus; annum dicimus quingentesimum, postquam Ioanna de Arc cum exercitu suo per triumphum in urbem Aureliam ingressa est : quo item Legatus Noster a latere concessit, ut, sacris sollempnibus, quae habenda erant, praesidendo, ea faceret augus-

---

Nous avons en l'équité et l'esprit religieux de Nos fils d'Italie. Notre espoir est encore basé sur les relations amicales, publiquement rétablies, à la suite de la visite courtoise que Nous ont faite le roi et la reine d'Italie, suivie de celle des princes de la famille royale.

Quelque temps après, eurent lieu les Concordats qu'avec l'aide de Dieu Nous avons heureusement conclus avec le Portugal, la Roumanie et la Prusse, et dont vous pourrez facilement, Vénérables Frères — vous qui êtes Nos aides et Nos collaborateurs dans nos travaux, — entrevoir et comprendre tout le profit qui en découlera pour l'Eglise et pour ces Etats eux-mêmes.

Mais, par un dessein particulier de la divine Providence, d'autres événements encore sont survenus en grand nombre au cours de cette heureuse année, qui nous ont permis de constater et de voir, à Notre grand réconfort, l'ardeur de la piété accrue et éveillée dans l'âme des filèles. Nous voulons parler du XIV<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'archi-abbaye du Mont-Cassin, pour lequel les fils de Saint-Benoît ne négligèrent rien, afin qu'il fût célébré dignement et pour le plus grand profit des âmes, Nous-même y étant pour ainsi dire présent en la personne de Notre légat... Nous voulons également parler du V<sup>e</sup> centenaire de l'entrée triomphale de Jeanne d'Arc, à la tête de son armée, à Orléans. A cette occasion encore, Nous avons envoyé Notre légat



tiora. Est praeterea memoratu digna anni millesimi et centesimi celebratio, ex quo ad Sueciam sanctus Ansgarius appulit, cuius quidem operosissimi totius Scandiae apostoli promerita ac labores — duobus e sacro Conlegio vestro Patribus veluti praeeruntibus, una cum compluribus episcopis et abbatibus, — Holmiae in urbe Sueciae principe, et in insula quadam ubi noster evangelicam veritatem nuntiare coepisset, plurimi, cum Sueciae cives, tum qui se hisce adiunxerant, a Dania, a Norvegia, a Finnia, a Germania coeundo, christifideles, praeclaris pietatis animi significationibus recoluerunt. In hoc pariter tempus cecidere annus centesimus ex quo Angliae, Scotiae Hiberniaeque catholici homines religionis profitendae libertatem adepti sunt, et millesimus postquam Venceslaus, dux Bohemiae sanctissimus, martyr occubuit. Quae autem, mirabilia prorsus, pro sua cuiusque celebratione, sollemnia, altera Angli, Scoti et Hiberni, altera Cecoslovachi habuerunt, ea quidem, cum hinc de commemoranda praecipui agnitione iuris ageretur, illinc de heroe colendo qui de natione sua esset quam optime meritus, acatholici quoque et ipsi Civitatis rectores atque optimates participaverunt.

---

*a lutere*, afin que sous sa présidence les fêtes religieuses eussent encore plus de solennité.

Mentionnons aussi la célébration du XI<sup>e</sup> centenaire du débarquement de saint Anschaire en Suède. Le souvenir des travaux et des œuvres de cet infatigable apôtre de la Scandinavie fut, en effet, commémoré, en présence de deux membres de Notre Sacré-Collège et de nombreux évêques et abbés — avec les plus grands témoignages de reconnaissance et de piété de la part de nombreux fidèles accourus du Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de l'Allemagne, — à Stockholm et dans une île où le Saint commença son évangélisation, pour participer aux fêtes organisées par les habitants de la Suède. Fut également célébré cette année le premier centenaire du jour où les catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande retrouvèrent leur liberté religieuse. On a fêté enfin le millénaire du martyr saint Wenceslas, le saint duc de Bohême. A ces centenaires, qui furent célébrés avec un merveilleux éclat aussi bien par les Anglais, Ecosseis et Irlandais que par les Tchecoslovaques, prirent également part des non-catholiques et des autorités civiles officielles : c'était justice, car il s'agissait à la fois de la reconnaissance d'un droit primordial et d'un hommage à un héros qui a si bien mérité de sa patrie.

Et maintenant, pour en venir à un autre sujet, parlons de l'empres-

Ut vero ad alia veniamus, cum in totum annum plenissimam admissorum veniam, ubique gentium lucranda, mense Ianuario ineunte largiti essemus, ad aemulanda charismata meliora, quae late patet orbis terrarum, nostrorum studium vehementer exarsit : quos inter non defuere qui, praeterquam quod in patriae suae quisque finibus oblata sibi venia rite potiti sunt, ob hanc sacerdotalis vitae Nostrae faustitatem — et praesides Civitatum fuere civibus exemplo — multiplicia gratulationis pietatisque suae testimonia ad Nos perferenda curarunt. At tamen ingens fidelium numerus ex Italiae dioecesibus paene omnibus ex aliisque, vel transmarinis, nationibus, episcoporum suorum plerumque ductu, in aliam hanc Urbem concessere, ut ad Apostolorum sepulcra animos expiarent, Nobisque gratulaturi coram, communis Patris conspectu et alloquio fruerentur. Nec praetereundum, ex his sane multos eam nactus esse adveniendi occasionem, cum scilicet beatorum caelitem honores hominibus vitae sanctimonia conspicuis decrevimus, e quibus unum nominatim commemorare placet Ioannem Bosco, qui per se ipse et per ingentem alumnorum familiam Ecclesiae comparatam christianae iuvenum institutioni ita consuluit quam qui maxime.

---

sement avec lequel les catholiques du monde entier — depuis le jour où, en janvier dernier, Nous promulgâmes l'indulgence plénière du Jubilé — se sont efforcés à l'envi de mériter les grâces les plus précieuses. Et parmi eux il en fut un grand nombre qui, ayant déjà gagné l'indulgence du Jubilé dans leur propre patrie, n'en voulurent pas moins profiter de la permission qui leur était accordée à cette fin — suivant en cela l'exemple des autorités de l'Etat, — et Nous porter eux-mêmes, à l'occasion de Notre Jubilé, leurs vœux et le témoignage de leur piété filiale. De plus, de presque tous les diocèses d'Italie, comme aussi des autres nations, et même des pays d'outre-mer, accoururent en Notre ville des foules immenses de fidèles, ordinairement sous la conduite de leurs évêques, désireuses de purifier leurs âmes auprès du tombeau des apôtres, de Nous présenter leurs félicitations et de jouir de Notre présence et d'entendre Notre voix.

Nous ne voulons pas non plus omettre de rappeler qu'un grand nombre de fidèles sont venus à Rome lorsque Nous décidâmes d'accorder les honneurs des bienheureux à des personnes qui se sont signalées par la sainteté de leur vie, parmi lesquelles Nous tenons à citer nommément le bienheureux Jean Bosco, qui — par lui-même ainsi que par l'immense famille de ses fils dévoués au service de l'Eglise — a procuré plus que personne l'éducation chrétienne de la jeunesse.

---

Sed haec quidem hactenus; de hisce enim deque aliis, quibus abundavimus hoc temporis intervallo, solaciis longius uberiusque per Encyclicas Litteras dicemus, quas ad universos sacerorum Antistites et christifideles propediem daturi sumus.

---

Mais arrêtons-Nous là : Nous parlerons en effet plus longuement et plus en détail de tout cela et d'autres faits qui sont venus Nous consoler si souvent au cours de cette année, dans les Lettres Encycliques que Nous adresserons prochainement à tous les évêques et fidèles du monde catholique.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES, PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de usu exercitiorum spiritualium magis  
magisque promovendo.

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Mens Nostra quae fuerit quive animus, cum, ineunte anno, extraordinarium Iubilaeum universo orbi catholico de nuntiavimus ad anniversarium celebrandum diem quo ante quinquaginta annos, sacerdotali consecratione accepta, rei divinae ad

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

sur l'usage des exercices spirituels et la nécessité  
d'en procurer un développement toujours plus grand.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Notre pensée et Notre intention quand Nous annonçâmes, au début de l'année, à l'univers catholique un jubilé extraordinaire pour célébrer le cinquantième anniversaire du jour où, ayant reçu l'ordination sacerdotale, Nous offrîmes pour la première fois le divin sacrifice,

altare operati primum sumus, id profecto, Venerabiles Fratres, neminem vestrum fugit. Ut enim Constitutione Apostolica « *Auspicientibus Nobis* », die 6 Ianuarii 1929 edita, solemniter declaravimus (Cf. p. 7), ad id consilii non tantum adducebamur ut dilecti filii Nostri, ingens familia christiana quam benignissimum Dei Cor cordi Nostro credidit, communis Parentis laetitiae in partem vocati, animorum consensione gratias Nobiscum Summo bonorum omnium Datori agerent et haberent; verum etiam quod imprimis arridebat Nobis iucunda spes, fore ut reseratis, paterna liberalitate, caelestium munerum thesauris quorum dispensationi praepositi sumus, christiana plebs felici occasione esset usura ad fidem roborandam, pietatem perfectionemque augendam, moresque privatos et publicos ad Evangelii normam fideliter castigandos; unde, tamquam laetissimus fructus pacis veniaeque a Deo impetratae, pax singulorum atque societatis exspectanda foret.

Neque haec spes ad irritum redacta est. Etenim incensa religionis studia, quibus christianus populus Iubilaei promulgationem excepit, progrediente tempore, nedum deferbuerunt, sed ea magis magisque in dies invalescere conspeximus, opitulante etiam Deo, qui ea rerum eventa suscitavit quae huius anni

---

n'ont certainement échappé, Vénérables Frères, à aucun d'entre vous. Comme Nous l'avons déclaré solennellement dans la Constitution apostolique *Auspicientibus Nobis*, publiée en date du 6 janvier 1929, Nous n'avions pas seulement l'intention d'inviter tous Nos chers fils, l'immense famille chrétienne que le Cœur très bon de Dieu a confiée à Notre Cœur, à prendre part à la joie du Père commun et à rendre grâces avec Nous d'un cœur unanime au dispensateur suprême de tous les biens; Nous avons encore et surtout la douce espérance qu'en ouvrant avec une paternelle libéralité les trésors des bienfaits célestes dont la dispensation Nous a été confiée, le peuple chrétien profiterait de cette heureuse occasion pour affermir sa foi, augmenter sa piété et son effort vers la perfection et conformer fidèlement à l'Évangile sa vie publique et privée; de là naîtrait, comme un fruit agréable de la paix et du pardon implorés de Dieu, la paix des individus et de la société.

Et cette espérance n'a pas été vaine. En effet, l'élan de piété avec lequel le peuple chrétien accueillit la promulgation du jubilé ne s'est pas affaibli avec le temps. Nous l'avons même vu croître de jour en jour, avec l'aide de Dieu, qui a suscité des événements capables de léguer à la postérité le souvenir de cette année sainte. Nous avons

revera salutaris memoriam in omnem posteritatem propagarent. Nos autem abunde habuimus cur laetaremur, cum magna ex parte tam praeclaram fidei ac pietatis accessionem oculis Nostris hausissemus, conspectuque frui essemus tantæ carissimorum filiorum multitudinis, quos libenter in Aedes Nostras admittere et ad cor Nostrum, ut ita dicamus, peramanter premere licuit. Iam, dum impensius misericordiarum Patri grati animi sensus exhibemus qui tot tantosque fructus in vinea sua fundere, maturare atque congerere in huius anni piacularie decursu dignatus sit, pastoralis sollicitudo Nos movet atque impellit ad operam dandam ut ex tam secundis initiis maiora in posterum habeantur ac permaneant emolumenta, quibus felicitati ac saluti singulorum, adeoque universae societatis, probe consulatur.

Reputantibus vero Nobis qua via quave ratione auspiciati huiusmodi fructus constent, occurrit decessor Noster f. r. Leo XIII, qui, sacrum annum alia occasione indicens, gravissimis verbis, quae Nosmet ipsi in memorata Constitutione « *Auspiciantibus Nobis* » iteravimus, fideles omnes hortatus est ut « colligerent paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducerent » (Litt. Encycl. *Quod auctoritate*, 22 déc. 1885 [*Actes de Léon XIII*, vol. II, p. 54]); itemque

de Notre côté trouvé de nombreux motifs d'allégresse en contemplant de Nos yeux, en grande partie, cet admirable accroissement de foi et de piété, comme aussi en jouissant du spectacle de la grande multitude de Nos chers fils qu'il Nous a été possible d'admettre avec plaisir dans Notre palais et, pour ainsi dire, de presser affectueusement sur Notre cœur. Aussi, tout en exprimant avec ferveur Nos sentiments de reconnaissance au Père des miséricordes qui a daigné, au cours de cette année jubilaire, produire, mûrir et recueillir tant et de tels fruits dans sa vigne, Notre sollicitude pastorale Nous invite-t-elle et Nous pousse-t-elle à faire en sorte que ces magnifiques débuts s'amplifient à l'avenir et donnent des résultats durables pour le bonheur et le salut des particuliers ainsi que de toute la société.

Pendant que Nous songeons aux moyens d'obtenir ces avantages souhaités, il Nous souvient que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, portant indiction en une autre occasion de l'année sainte, exhorta les fidèles, par d'importantes paroles que Nous avons reproduites dans la Constitution *Auspiciantibus Nobis* susmentionnée, à « ramener plus haut leurs pensées plongées dans la terre ». Il Nous souvient aussi que Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X,

animum subit s. m. decessor Noster Pius X, qui, cum, verbo et exemplo, sacerdotalem sanctitatem continenter provexisset, annum agens quinquagesimum a sacerdotio suscepto, piissimam ad clerum catholicum « Exhortationem » habuit (Exhortatio ad clerum catholicum : *Haerent animo*, 4 Aug. 1908), pretiosis atque lectissimis refertam documentis quibus spiritualis vitae aedificium ad non vulgarem celsitudinem adduceretur.

Horum igitur Pontificum vestigiis ingressi, opportunum duximus aliquid Nos quoque praestare : auctoresque sumus excellentis cuiusdam rei, e qua plurima et egregia in populum christianum commoda profectura speramus. Usus intelligimus Exercitiorum spiritualium, quem, nedum in utroque clero, verum etiam inter ipsa laicorum catholicorum agmina cotidie proferri latius atque diffundi vehementer cupimus, eundemque ceu sacri huius anni monumentum dilectis filiis Nostris relinquere placet. Quod quidem eo libentius facimus extremo hoc quinquagesimo anno ab inito divini sacrificii ministerio. Nihil enim iucundius obtingere Nobis potest quam memoria repetere caelestes gratias atque inenarrabiles consolationes, quas saepe, Exercitiis spiritualibus vacando, experti sumus; assiduitatem quam sacris secessibus attulimus, quibus veluti totidem gradibus curriculum Nostrum sacerdotale notavimus; lucem atque

après avoir sans cesse favorisé par la parole et par l'exemple la sainteté sacerdotale, publiés, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, une pieuse « Exhortation » au clergé catholique, pleine de précieuses leçons et de citations de choix qui élèvent à de rares hauteurs l'édifice de la vie spirituelle.

Marchant sur les traces de ces Pontifes, Nous avons jugé bon de laisser Nous aussi un bienfait; Nous apportons un don excellent que nous espérons devoir être la source de nombreux et remarquables profits pour le peuple chrétien : Nous voulons dire les exercices spirituels, usage que Nous désirons vivement voir se répandre chaque jour non seulement dans le clergé séculier et régulier, mais encore parmi la foule des laïques catholiques, et qu'il Nous plait de laisser à Nos chers fils comme un souvenir de cette année sainte. Nous le faisons avec plus de joie à la fin de cette année de jubilé sacerdotal. Rien ne peut Nous être en effet plus agréable que d'évoquer les grâces célestes et les ineffables consolations que Nous avons souvent goûtées en Nous adonnant aux exercices spirituels; l'assiduité apportée aux saintes retraites qui ont, comme autant de degrés, marqué Notre carrière sacerdotale; la lumière et l'élan que Nous y avons puisés

stimulos, quos ex eis hausimus ad divinum beneplacitum cognoscendum et implendum; operam denique in ea toto munere Nostri sacerdotalis decursu collatam ad proximos in rebus caelestibus excolendos, tam ingenti animarum fructu atque incredibili proventu, ut in spiritualibus exercitationibus singulare aeternae salutis praesidium positum esse atque constitutum merito censeamus.

Re quidem vera, Venerabiles Fratres, non uno tantum titulo momentum, utilitas atque opportunitas sacrorum secessuum agnoscitur, si quis vel leviter tempora, quae nacti sumus, perpendat. Gravissimus quo aetas nostra urgetur morbus, idemque fecundus malorum fons, quos cordatus quisque conqueritur, est levitas atque inconsiderantia illa, quae homines per devia transversos agit. Hinc perpetua ac vehemens ad exteriora effusio, hinc inexplebilis divitiarum atque voluptatum cupiditas quae excellentiorum bonorum desideria in animis hominum pedetentim extenuat atque restinguit, eosdemque ita externis atque fluxis rebus implicat, ut de veritatibus aeternis, de divinis legibus deque ipso Deo, unico rerum omnium creatarum principio et fine cogitare prohibeat : qui tamen, pro infinita bonitate sua ac misericordia, nostris quoque diebus largissima gra-

---

pour connaître et accomplir le bon vouloir divin ; le soin pris, durant tout le cours de Notre ministère sacerdotal, à former par ce moyen les autres aux choses célestes : et Nous y avons constaté un tel bien opéré dans les âmes et un si étonnant progrès, que les exercices spirituels Nous semblaient vraiment constituer un merveilleux moyen d'obtenir le salut éternel.

En vérité, Vénérables Frères, un regard, si bref soit-il, sur les temps que nous vivons, montrera, à plus d'un titre, la valeur, l'utilité et l'opportunité des saintes recollections. La plus grave maladie de Notre siècle, la source abondante des maux que déplorent les hommes de cœur, c'est la légèreté et l'irréflexion qui font s'égarer nos contemporains dans l'erreur. D'où le besoin perpétuel et incoercible de se répandre au dehors, une soif inextinguible de richesses et de plaisirs qui, peu à peu, affaiblit et étouffe dans les cœurs le désir des biens supérieurs et les mêle à tel point aux affaires extérieures et passagères qu'il leur devient impossible de penser aux vérités éternelles, aux lois divines et à Dieu lui-même, l'unique principe et fin de toute créature : cependant, dans sa bonté et sa miséricorde infinie, Dieu ne



tiarum copia, quantumcumque morum pravitas ubique gliscat, homines ad se allicere haudquaquam desistit. Huic autem aegritudini curandae, qua tam vehementer humana familia laborat, quodnam praesidium atque allevamentum aptius proponemus quam ut enervatas istas animas atque aeternarum rerum neglegentes ad piam Exercitiorum spiritualium recollectionem invitemus? Et sane, quamvis nihil aliud Spiritualia Exercitia essent nisi brevis quidam aliquot dierum secessus quo homini, a communi mortalium societate et sollicitudinum turba remoto, opportunitas praeberetur non quidem vacua quiete tempus illud transigendi, sed gravissimas quaestiones excutiendi, quae penitus humanum genus sine intermissione pulsarunt, de sua origine deque fine suo : « Unde veniat et quo vadat »; profecto nemo non dabit, ex sacris exercitationibus haud mediocres utilitates elici posse.

Verum maiora adhuc praestant pii eiusmodi secessus; qui, cum hominis mentem ad elaborandum in hoc compellant ut in ea quae cogitarit, dixerit, fecerit, intentius inquirat diligentiusque introspiciat, mirum quantum humanas facultates iuvent; ita ut in hac insigni spiritus palaestra mens ad res mature perpendendas et aequa lance librandas assuescat, voluntas firmiter

---

cesse pas d'attirer les hommes, même de nos jours, par l'abondance de ses grâces, si étendues que soient partout les ravages de l'immoralité. Pour guérir la maladie dont souffre tant la société humaine, quel secours plus efficace et quel meilleur remède proposer, sinon d'inviter au pieux recueillement des exercices spirituels ces âmes amollies et insouciantes des réalités éternelles? Et, en vérité, même si ces exercices spirituels n'étaient autre chose qu'une brève retraite de quelques jours durant lesquels on s'éloigne du monde extérieur et de la foule de ses soucis, non pour passer le temps dans le repos et l'inoccupation, mais pour avoir l'occasion d'examiner les graves questions qui n'ont jamais cessé d'émouvoir profondément l'humanité sur son origine et sa fin : « D'où viens-je et où vais-je? » — personne ne niera que ces saints exercices ne puissent produire d'excellents fruits.

Mais ces pieuses retraites apportent encore de plus grands bienfaits : elles obligent notre esprit à un effort pour observer attentivement nos pensées, paroles et actions, et descendre ainsi plus attentivement au fond de nous-mêmes; or, cet effort est un excellent exercice pour nos facultés. Dans ce remarquable champ d'exercices spirituels, l'intelligence s'habitue à mûrir les questions et à les peser avec justesse, la volonté s'affermir, les passions subissent la contrainte et le gouver-

roboretur, cupiditates consilii gubernatione comprimantur, vitae humanae actio cum mentis cogitatione coniuncta ac certam normam rationemque efficienter exigatur, anima denique nativam nobilitatem ac celsitudinem attingat, quemadmodum concinna similitudine in suo libro Pastoralis Sanctus Pontifex Gregorius declarat : « Humana mens, aquae more, circumclusa ad superiora colligitur, quia illud repetit unde descendit; sed relaxata deperit, quia se super infima inutiliter spargit. » (S. GREG. M., *Pastor.*, l. III, adm. 15 [Migne, P. L., t. LXXVII, col. 73].) Praeterea, spiritualibus commentationibus se exercens, nedum « in Domino suo laeta mens quibusdam silentii stimulis excitatur et ineffabilibus vegetatur excessibus » uti sapienter Lugdunensis Episcopus S. Eucherus animadvertit (S. EUCHER., *De laud. eremi*, 37 [Migne, P. L., t. L, c. 709]), verum divina liberalitate ad illud « caeleste pabulum » accersitur, de quo Lactantius ait : « Nullus enim suavior animo cibus est quam cognitio veritatis » (LACTANT., *De falsa relig.*, l. I, c. I [Migne, P. L., t. VI, c. 118]); eamque, secundum sententiam vetusti cuiusdam auctoris qui diu S. Basilius Magnus habitus est, « caelestis doctrinae schola ac divinarum artium disciplina » (S. BASIL. M., *De laude solitariae vitae*, initio *Opera omnia*, Venetiis, 1751, t. II, p. 379)) excipit, ubi « Deus est totum quod discitur, via qua tenditur, totum per quod ad summae veritatis notitiam pervenitur » (*Ibid.*).

nement de la raison, les actions humaines, sagement réfléchies, se conforment réellement à un idéal bien déterminé, l'âme atteint aussi sa noblesse et sa dignité natives, comme le déclare saint Grégoire Pape en une élégante comparaison de son *Pastoral* : « Comme l'eau, l'esprit humain, endigué, s'élève vers le ciel, parce qu'il recherche le lieu d'où il descend, mais abandonné, il se perd, parce qu'il se répand inutilement dans les bas-fonds. » De plus, en s'exerçant aux pensées spirituelles, « l'esprit se réjouit dans le Seigneur, se sent comme aiguillonné par le silence et se nourrit d'inexprimables extases », comme le remarque sagement saint Euchère, évêque de Lyon, et, en outre, la divine libéralité l'invite à goûter cette « céleste nourriture » dont Lactance affirme : « Il n'y a pas pour l'âme de plus suave aliment que la connaissance de la vérité. » Selon l'expression d'un auteur ancien, qui passa longtemps pour être saint Basile, c'est pour l'âme « une école d'enseignement céleste et une formation aux sciences divines » ; « Dieu y est l'objet total de l'enseignement, la voie où l'on avance, et c'est par lui seul qu'on parvient à la connaissance de la vérité souveraine ».

Hinc liquido apparet spiritualia Exercitia cum ad naturales hominis vires perficiendas, tum maxime ad hominem supernaturalem seu christianum conformandum imprimis valere. Per haec profecto tempora, quibus genuino Christi sensui et spiritui supernaturali, quo religio sancta nostra unice constat, tot impedimenta ac repagula circumciciuntur, dum naturalismus longe lateque dominatur, qui fidei firmitatem debilitat et christianae caritatis flammam extinguit, maximopere interest ut homo se a fascinatione illa *nugacitatis* subducat quae *obscurat bona* (*Sap.* iv, 12) inque beato illo secreto se abdat, ubi, caelesti magisterio excultus, humanae vitae iustam aestimationem ac pretium intelligat, in unius Dei servitio collocandae; noxae turpitudinem horrescat; timorem Dei sanctum concipiat; terrestrium rerum vanitatem tanquam amoto velo clare intueatur; monitis et exemplis excitatus illius, qui est *via et veritas et vita* (*Ioan.* xiv, 6), veterem hominem (*Rom.* xiii, 14) exuat, abneget semetipsum, et humilitate, obedientia ac voluntaria sui castigatione comitibus, Christum induat, contendatque ut ad *virum perfectum* atque ad absolutam illam *mensuram aetatis plenitudinis Christi* (*Ephes.* iv, 13) perveniat, de qua Apostolus loquitur, imo toto animo nitatur ut ipse quoque cum eodem Apostolo

Les exercices spirituels ont donc une extraordinaire efficacité pour perfectionner les puissances naturelles de l'homme, mais aussi et surtout pour former l'homme surnaturel et chrétien. A cette époque où le véritable esprit du Christ et les idées surnaturelles qui sont le tout de notre sainte religion rencontrent tant d'empêchements et d'obstacles, alors que partout règne le naturalisme, qui affaiblit la fermeté de la foi et éteint les flammes de la charité chrétienne, il importe souverainement que l'homme se soustraie à la fascination de la *frivolité* qui *obscurcit le bien* et qu'il se cache dans une bienheureuse retraite. Là, sous la conduite du Maître céleste, il se fera une juste idée et comprendra le prix de la vie humaine, qui réside uniquement dans le service de Dieu; il prendra en horreur le péché et ses hontes; il concevra une salutaire crainte de Dieu, il verra clairement, comme si un voile tombait de devant ses yeux, la vanité des choses terrestres; touché par les avertissements et les exemples de Celui qui est *la voie, la vérité et la vie*, il se dépouillera de l'homme ancien, il se renoncera à lui-même et, par l'humilité, l'obéissance, la mortification volontaire, il revêtra le Christ et tendra à devenir *homme parfait*, atteignant *la mesure de la stature parfaite du Christ*, dont parle l'Apôtre; il fera enfin tous ses efforts pour en arriver à pouvoir répéter lui aussi avec

repetere possit : *Viro autem, iam non ego; vivit vero in me Christus.* (Galat. II, 20.) Per quos sane gradus anima ad consummatam perfectionem ascendit et Deo suavissime iungitur, divinae gratiae praesidio, fervidioribus precibus per illos dies atque maiore sacrorum mysteriorum frequentia copiosius impetrato.

Singularia profecto ac praestantissima sunt haec, Venerabiles Fratres, quae naturam longe supergrediantur et in quorum adeptione unice quies, felicitas, pax vera repositae sint, quas humanus animus sitienter appetit et hodierna societas, illecebrarum aestu abrepta, incassum in incertis atque caducis bonis avidè persequendis, in vitae tumultu ac perturbatione quaerit. E contrario, mirabilem vim pacis hominibus conciliandae eosque ad vitae sanctimoniam evehendi in Exercitiis spiritualibus inesse probe edocemur; quod ceteroquin superiorum saeculorum, nostraeque fortasse aetatis etiam clarius, diuturno experimento comprobatur, cum innumeri propemodum illi, qui sacro Exercitiorum recessu rite exculi sunt, ex eodem *radicati et superaedificati* (Coloss. II, 7) in Christo prodierint, luce referti, gaudio cumulati, paceque illa perfusi quae *exsuperat omnem sensum* (Philipp. IV, 7).

Verum ex hac vitae christianae absoluteione quam spiritualia

le même Apôtre : *Je vis, mais ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi.* Par ces degrés, l'âme s'élève jusqu'à la perfection complète et s'unit suavement à Dieu, avec l'aide de la grâce divine, qu'elle demande en plus grande abondance, durant ces jours, par la ferveur de ses prières et la fréquentation plus assidue des saints mystères.

Voilà, certes, Vénérables Frères, des bienfaits extraordinaires et de souveraine valeur; ils dépassent de haut la nature humaine, et c'est dans leur obtention uniquement que se trouvent le repos, le bonheur et la paix que le cœur humain désire avidement et que la société contemporaine, emportée par la fièvre des plaisirs, recherche vainement dans la poursuite ardente des biens périssables et dans le tumulte et le trouble de la vie. Les exercices spirituels, au contraire — et c'est une doctrine sûre, — ont une merveilleuse vertu de pacification et de sanctification; d'ailleurs, dans les siècles passés et peut-être plus clairement encore en notre temps, une longue expérience le prouve, puisque la foule est presque innombrable de ceux qui en sont sortis *enracinés et affermis* dans le Christ, remplis de lumière, comblés de joie et envahis de cette paix qui *surpasse toute intelligence.*

Cette plénitude de vie chrétienne qu'apportent, comme on le voit, les exercices spirituels produit, en dehors de la paix intérieure de

Exercitia afferre in comperto est, praeter interiorum animi pacem, veluti sua sponte alius fructus lectissimus profluit, qui in haud exiguum rei socialis commodum egregie redundat : studium videlicet animarum Christo lucrandarum, quod spiritus apostolicus nuncupari solet. Genuinus enim caritatis effectus is est, ut anima iusta, in qua Deus ex gratia insidet, mirum in modum incendatur ad ceteros in partem vocandos cognitionis et amoris infiniti illius Boni quod ipsa assecuta est ac possidet. Iamvero, nostro hoc saeculo quo spiritualibus auxiliis humana consortio lanctopere eget, et cum remotae Missionum plagae, quae *albae iam sunt ad messem* (Ioan. iv, 35), parem necessitati apostolorum curam magis magisque postulant, tum regiones ipsae nostrae lectissimas ex utroque Clero virorum manus exigunt qui idonei sint dispensatores mysteriorum Dei et densa proborum laicorum agmina qui, necessitudine arcta cum apostolatu hierarchico coniuncti, actiosa industria eum iuvent, multiplicibus operibus ac laboribus Actionis catholicae sese devovendo; Nos, Venerabiles Fratres, historia magistra edocti, sacros Exercitiorum secessus tanquam divino numine excitata Coenacula habemus atque celebramus, ubi magnanimus quisque, divinae gratiae praesidio suffultus, facem praefertentibus aeternis veritatibus et Christi exemplis hortantibus, non

l'âme, un autre fruit tout naturel et qui devient un immense et magnifique bienfait pour la société : le zèle pour le salut des âmes, ou, selon l'expression ordinaire, l'esprit apostolique. C'est un effet propre de la charité que l'âme juste dans laquelle Dieu réside par la grâce s'embrace d'un zèle merveilleux pour faire participer les autres à la connaissance et à l'amour du Bien infini qu'elle a atteint et qu'elle possède. Or, en notre siècle, dont les besoins spirituels sont si pressants, alors que les régions lointaines des Missions *déjà toutes blanches pour la moisson* appellent de plus en plus haut un concours d'apôtres égal à leurs besoins; alors que nos propres contrées exigent des troupes choisies de prêtres séculiers et réguliers qui soient de dignes dispensateurs des mystères de Dieu, et les masses profondes des laïques pieux qui, unis par un lien étroit à l'apostolat hiérarchique, aident le clergé de leur effort industrieux en se dévouant aux multiples œuvres et travaux de l'Action catholique, Vénérables Frères, Nous fiant aux enseignements de l'histoire, Nous considérons et glorifions les maisons d'exercices spirituels comme des Cénacles suscités par Dieu où toutes les grandes âmes, soutenues par l'aide de la grâce divine, à la lumière des vérités éternelles et sous l'inspiration des exemples du

modo animarum pretium clare cognoscat desiderioque inflammetur earum iuvandarum in quocumque vitæ statu, diligenti examine præmisso, Creatori suo sibi serviendum esse perspexerit, sed etiam christiani apostolatus ardorem, industrias, labores, fortia facinora addiscat.

Ceterum, hanc viam atque rationem Dominus noster saepenumero adhibuit in Evangelii præconibus conformandis. Etenim divinus ipse Magister, qui non satis habuit longos annos in Nazarethanae domus secessu extrahere, antequam gentibus pleno lumine emicaret et verbo eas ad caelestia erudiret, solidos quadraginta dies in desertissima eremo traducere voluit. Quin imo, in medio evangelicorum laborum cursu Apostolos identidem ad amicum secessus silentium invitare consueverat : *Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum* (Marc. vi, 31); atque ex aerumnosa hac terra in caelum digressus, eosdem Apostolos discipulosque suos in Hierosolymitano coenaculo expoliri et perfici voluit, ubi decem dierum spatio *perseverantes unanimiter in oratione* (Act. i, 14) digni facti sunt qui Spiritum Sanctum reciperent : memorandus sane recessus, qui primus spiritualia Exercitia adumbravit, ex quo virtute atque robore

---

Christ, découvrent clairement le prix des âmes, s'enflamment du désir de les aider dans quelque état de vie où, après un sérieux examen, elles croient devoir servir Dieu et apprennent aussi à connaître les ardeurs, les industries, les travaux et les exploits de l'apostolat chrétien.

Du reste, Notre-Seigneur a souvent employé cette méthode dans la formation des hérauts de l'Évangile. Le divin Maître lui-même, à qui il ne suffisait pas d'avoir passé de longues années dans la retraite de Nazareth, voulut, avant de briller dans sa pleine lumière devant les foules et de les instruire par sa parole de la doctrine céleste, vivre durant quarante jours entiers dans les solitudes du désert. Bien plus, au cours même de ses labeurs évangéliques, il avait coutume d'inviter également les apôtres au silence ami de la retraite : *Venez à l'écart dans un lieu désert, et reposez-vous un peu*, et, ayant quitté pour le ciel cette terre de misère, il voulut perfectionner ces mêmes apôtres et disciples dans le Cénacle de Jérusalem, où, durant six jours, *ils persévèrent unanimement dans la prière* et se rendirent ainsi dignes de recevoir l'Esprit-Saint : mémorable retraite qui, la première, abrita les exercices spirituels d'où l'Église sortit riche d'une vigueur et

perpetuo pollens Ecclesia prodiit, et in quo, praesente Deipara Virgine Maria patrocinioque suo validissimo sospitante, una cum Apostolis ii quoque instituti sunt, quos Actionis Catholicae praecursores merito appellaveris.

Ex eo die Exercitiorum spiritualium usus, si minus nomine et ratione qua hodie utimur, at saltem re « familiaris factus est inter priscos christianos » ut S. Franciscus Salesius (*Traité de l'amour de Dieu*, l. XII, c. viii) docuit claraque indicia in SS. Patrum operibus reperta denuntiant. Nam S. Hieronymus nobilem feminam Celantiam hortabatur : « Eligatur tibi opportunus et a familiae strepitu remotus locus, in quo velut in portum te recipias. Tantum ibi sit divinae lectionis studium, tam crebrae orationum vices, tam firma de futuris cogitatio, ut omnes reliqui temporis occupationes hac vocatione compenses. Nec hoc ideo dicimus quo te retrahamus a tuis : imo id agimus ut ibi discas ibique mediteris qualem tuis praebere te debeas. » (S. Hieronym., *Ep. 148 ad Celant.*, 24 [Migne, *P. L.*, t. XXII, col. 1216].) Et Hieronymi aequalis S. Petrus Chrysologus, Ravennas Episcopus, notissima hac invitatione fideles compellabat : « Dedimus corpori annum, demus animae dies... Vivamus Deo paululum qui saeculo viximus totum... Auribus nostris

d'une force inaltérables, et où, en présence et sous le patronage puissant de la Vierge Marie, Mère de Dieu, se formèrent avec les apôtres ceux qu'on peut justement appeler les précurseurs de l'Action catholique.

Dès ce jour, les exercices spirituels, sinon sous le nom et avec la méthode que nous connaissons, du moins dans leur essence, devinrent une coutume « familière aux premiers chrétiens », comme saint François de Sales l'enseigne, et comme les œuvres des saints Pères le témoignent en des textes suggestifs. Saint Jérôme exhortait ainsi la noble femme Celantia : « Choisis-toi un lieu propice et que n'atteignent pas les bruits de la famille; tu t'y réfugieras comme dans un port. Tu n'y penseras qu'aux saintes lectures, tu y répéteras tant les prières et tu y réfléchiras si profondément sur la vie future que cette évocation compensera toutes les occupations qui absorbent le reste de ton temps. Nous ne te disons pas cela pour te séparer des tiens; mais nous veillons à ce que tu y apprennes et examines comment te comporter avec les tiens. » Et un contemporain de saint Jérôme, saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne, adressait aux fidèles cette invitation tant citée : « Nous avons donné une année au corps, accordons à l'âme quelques jours... Vivons un peu pour Dieu, nous qui donnons toute

insonet vox divina : familiaris strepitus nostrum non confundat auditum... Sic muniti, fratres, instituti sic, indicemus bella peccatis... securi de victoria. » (S. PETR. CHRYSOLOG., Serm. XII [Migne, *P. L.*, t. LII, col. 186].)

Progrediente vero tempore, semper homines tenuit placidæ solitudinis desiderium, ubi, remotis arbitris, anima ad res divinas intenderet : imo compertum est, quo turbulentiora incidunt humanæ societati tempora, eo vehementius a divino Spiritu homines iustitiæ ac veritatis sitientes ad secretum urgeri, « ut a corporeis cupiditatibus sæpius liberi possint in aula mentis divinæ vacare sapientiæ, ubi, omni strepitu terrenarum silente curarum, in meditationibus sanctis et deliciis laentur æternis » (S. LEO MAGN., Serm. XIX [Migne, *P. L.*, t. LIV, col. 186]).

Cumque providentissimus Deus in Ecclesia sua viros complures suscitasset supernis muneribus abunde ditatos vitæque supernaturalis magisterio conspicuos, qui sapientes normas atque asceseos methodos probatissimas cum e divina revelatione, tum e proprio usu, tum etiam e superiorum sæculorum experientia expresserunt, Dei providentis nutu in lucem prodierunt, opera insignis Dei servi Ignatii de Loyola, Exercitia spiritualia proprie dicta : « thesaurus » — ut ea appellabat venerabilis ille

notre vie au monde... Que la voix divine retentisse à nos oreilles; que les bruits familiers ne troublent pas notre ouïe... Ainsi armés, mes Frères, ainsi formés, déclarons la guerre aux péchés..., certains de la victoire. »

Au cours des siècles, les hommes ont toujours ressenti le désir d'une calme solitude où l'âme, à l'écart de toute compagnie, s'adonnerait aux choses divines; on l'a même remarqué, plus les sociétés vivent des temps troubles, plus le Saint-Esprit pousse vivement les âmes avides de justice et de vérité à rechercher la retraite « afin de s'y libérer plus souvent des convoitises corporelles et de pouvoir vivre à la cour de la Sagesse céleste où, dans le silence absolu des soucis terrestres, elles se réjouissent dans les méditations simples et les délices éternelles ».

La Providence divine a suscité dans son Eglise nombre de personnages, enrichis de l'abondance des dons célestes et distingués par leur doctrine de vie surnaturelle, qui ont établi de sages règles et des méthodes reconnues d'ascèse, d'après la Révélation divine, leur propre expérience ou celle des siècles passés; c'est ainsi que, par ordre de la Providence, parurent les œuvres de l'insigne serviteur de Dieu Ignace de Loyola, sous le titre propre d'Exercices spirituels; trésor,



vir, ex inclito S. Benedicti Ordine, Ludovicus Blosius, cuius sententiam affert S. Alfonsus Maria de Liguori in pulcherrima quadam epistola « de Exercitiis in solitudine peragendis » — « thesaurus quem Deus novissimis hisce temporibus Ecclesiae suae reseravit et cuius merito eximiae gratiarum actiones Eidem persolvendae sunt » (S. ALF. M. DE' LIGUORI, *Lettera sull'utilità degli Esercizi in solitudine*; Opere ascet. [Marietti, 1847], vol. III, p. 616).

Ex his spiritualibus Exercitiis, quorum laus citius in Ecclesia percrebuit, ad sanctitatis spatia alacrius decurrenda, inter alios plures, stimulos sibi subiecit venerabilis noster ac tot titulis Nobis carissimus S. Carolus Borromaeus, qui, ut alias data occasione meminimus, « eorundem usum in clerum populumque divulgavit » (Const. Apost. *Summorum Pontificum*, 25 Jul. 1922 [*Actes de S. S. Pie XI*, t. I, p. 77]), eaque, sedula actione sua et auctoritate, nedum aptissimis regulis ac *directoriiis* locupletavit, sed eo usque progressus est, ut domum conderet ubi homines ignatianis commentationibus unice excolerentur. Quam vero domum *Asceterium* nominavit, ea, quantum scimus, prima salutanda videtur inter ceteras omnes quae postea, felici imitatione, ubique floruerunt.

Etenim cum in dies Exercitiorum existimatio in Ecclesia

---

comme l'appelait le vénérable Louis de Blois, de l'éminent Ordre de Saint-Benoît, dont saint Alphonse-Marie de Liguori cite le texte dans une fort belle épître « sur les exercices à accomplir dans la solitude », « trésor que Dieu a ouvert en ces derniers temps à son Eglise et pour lequel il faut lui rendre de ferventes actions de grâces ».

A ces exercices spirituels dont la renommée se propagea rapidement dans l'Eglise, Notre vénérable et cher à tant de titres saint Charles Borromée, parmi tant d'autres, demanda un stimulant pour parcourir avec plus d'ardeur la voie de la sainteté : « Il en répandit l'usage dans le clergé et le peuple », comme Nous l'avons rappelé dans une autre occasion ; avec son initiative et son autorité, non seulement il les enrichit d'excellentes règles et de *directoires*, mais il alla jusqu'à fonder une maison où l'on vaquerait uniquement aux Exercices de saint Ignace. Cette maison, qu'il appela *Asceterium*, Nous semble, pour autant que Nous le sachions, devoir être signalée comme la première de toutes celles qui, par une heureuse imitation, fleurirent partout.

En effet, l'estime pour les exercices ne cessant d'augmenter dans

augeretur, mirum quam huiusmodi domus multiplicatae sint : quas vere peropportuna diversoria dixeris in arido huius vitae deserto collocata, ubi, seorsim, spirituali pabulo recreantur ac reficiuntur utriusque sexus fideles. Reapse, post immanem belli cladem quod tam acriter humanam familiam perturbavit, post tot vulnera quibus spiritualis civilisque populorum prosperitas sauciata est, quis animo recenseat ingentem illorum numerum qui, cum fallaces quas antea fovebant spes extenuari atque evanescere vidissent, terrestria posthabenda caelestibus plane intellexere, praesentissimaque divini Spiritus ope ad veram animi pacem in sacris secessibus quaerendam convolarunt? Argumento manifestissimo omnes ii sunt, qui sive perfectioris ac sanctioris vitae pulchritudine allekti, sive saevissimis saeculi tempestatibus iactati, sive vitae sollicitudinibus commoti, sive mundi fraudibus ac fallaciis circumventi vel rationalismi teterrima peste conflictati vel sensuum illecebris deliniti, in sanctas illas aedes sese subducentes, solitudinis quietem eo regustaverunt dulcius quo graviores exantlarant labores, atque, caelestia retractantes, vitam suam ad supernaturalia documenta composuerunt.

Nos igitur, dum grato iucunditatis sensu his praecellentis pie-

---

l'Eglise, ces maisons se multiplièrent avec un succès merveilleux ; on pourrait les comparer à des oasis placées dans le désert aride de cette vie et où les fidèles de l'un et l'autre sexe vont puiser à l'écart une fortifiante nourriture spirituelle. Après les cruelles batailles de la guerre qui a troublé si profondément la famille humaine, après tant de blessures qui ont atteint les richesses spirituelles et matérielles des nations, qui pourra dénombrer la multitude de ceux qui ont vu s'évanouir entièrement leurs vaines espérances d'antan, ont compris clairement la nécessité de placer les biens du ciel avant ceux de la terre et se sont réfugiés sous le souffle de l'Esprit-Saint, dans les saintes retraites pour y trouver la vraie paix de l'âme ? Témoin tous ceux qui, attirés par la beauté d'une vie plus sainte et plus parfaite ou ballottés par les sauvages tempêtes du siècle, troublés par les soucis de la vie ou circonvenus par les ruses et les pièges du monde, attaqués par le terrible fléau du rationalisme ou séduits par les plaisirs des sens, se sont retirés dans ces saintes maisons, y ont goûté le repos de la solitude avec une douceur d'autant plus pénétrante qu'ils avaient subi de plus vifs assauts et, dans la méditation des choses célestes, y ont réformé leur vie d'après les vérités surnaturelles.

Ce renouveau d'une piété profonde Nous cause une grande joie et

tatis inceptis maxime laetamur, in cuius amplificatione validissimum praesidium atque subsidium contra ingruentia mala repositum esse pro certo habemus, animum simul inducemus, quantum in Nobis erit, suavissimo Divinae Bonitatis consilio obsecundare, ne arcana haec invitatio, Spiritus Sancti instinctu in mentibus hominum excitata, optatissima caelestium munerum ubertate privetur.

Id autem libentiore animo praestamus, quod a decessoribus Nostris factum esse videmus. Nam iamdudum Apostolica haec Sedes, quae verbis Exercitia spiritualia saepe commendarat, exemplo auctoritateque sua fideles docuit, augustas Vaticanas aedes per aliquot dies in Coenaculum meditationis atque orationis identidem convertendo : quem quidem morem haud exiguo animi Nostri gaudio ac solacio Nosmet ultro recepimus. Atque ut eiusmodi gaudium ac solacium et Nobis et his, qui propius a Nobis absunt, communibus ipsorum optatis satisfaciendo, comparemus, iam nunc omnia ordinari iussimus, ut quotannis spiritualia Exercitia in hisce Aedibus Nostris habeantur.

Vos quoque, Venerabiles Fratres, quanti Exercitia spiritualia faciatis, in comperto est : eis enim operam dedistis antequam sacris initiaremini; eis vacastis priusquam sacerdotii plenitudo

une vive reconnaissance, et Nous tenons pour certain que son extension représente la meilleure protection et le plus sûr remède contre les maux qui menacent; aussi Nous ferons en sorte de correspondre, autant qu'il est en Nous, aux desseins bienveillants de la divine Providence, afin que cette invitation secrète, faite par l'Esprit-Saint au cœur humain, ne manque pas de l'accompagner de l'effusion abondante et désirée des dons célestes.

Nous le faisons d'autant plus volontiers que Nos prédécesseurs Nous ont tracé la voie. Déjà, depuis longtemps, le Siège apostolique, qui avait souvent recommandé par la parole les exercices spirituels, a donné aux fidèles la confirmation de son exemple et de son autorité en convertissant pendant quelques jours le palais auguste du Vatican en un Cénacle de méditation et de prière; c'est avec joie et consolation que Nous avons Nous-même continué cette coutume. Pour Nous conserver cette joie et cette consolation à Nous et à ceux qui Nous entourent de près, selon leur désir commun, Nous avons ordonné de tout régler pour que ces exercices aient lieu chaque année en Notre Palais.

Vous-mêmes, Vénérables Frères, il est clair que vous estimez grandement les exercices spirituels; vous y avez vaqué, avant d'être ini-

vos ornaret; subindeque, nec raro, sacerdotibus vestris rite convocatis vosmetipsi praeerentes, ad eadem confugitis, ut animos vestros caelestium contemplatione reficiatis. Quod quidem praeclarum facinus dignum sane est, quod Nos debita ac publica prosequamur laude. Neque minore commendatione ornandos censemus Episcopos illos sive Orientalis sive Occidentalis Ecclesiae, quos una cum proprio Metropolita vel Patriarcha nonnunquam in pium secessum, eorundem muneribus atque officiiis accommodatum, convenisse novimus. Exemplum sane luculentissimum quod, quantum natura rei id sinit, speramus fore ut sedula aemulatione propagetur. Neque magna fortasse in hoc difficultas superanda erit, si secessus huiusmodi occasione illorum conventum instituantur, quos universi alicuius Ecclesiasticae Provinciae Praesules ex officio celebrant, sive ut communi animarum saluti provideant, sive ut quae maxime postulare temporum condiciones videantur, deliberent. Id quidem Nos ipsi cum Episcopis omnibus Insubris regionis peragere constitueramus brevissimo illo spatio quo Mediolanensis Ecclesiae gubernacula tractavimus, et procul dubio illo primo regiminis anno perfecissemus, nisi arcana Divinae Providentiae consilia aliter de humilitate Nostra statuissent.

---

tiés aux ordres, comme avant de recevoir la plénitude du sacerdoce; puis, souvent, donnant l'exemple à vos prêtres que vous aviez convoqués, vous vous y êtes réfugiés pour vous retremper dans la contemplation des vérités célestes. Ce bel exemple mérite Notre louange publique. Nous ne pensons pas devoir honorer d'une moindre louange ces évêques de l'Eglise orientale ou occidentale que Nous savons s'être réunis, plus d'une fois, avec leur métropolitain ou leur patriarche pour une pieuse retraite adaptée à leur charge et à leurs devoirs d'état. Exemple fort éclatant que Nous espérons, autant que les choses s'y prêtent, voir se propager par une louable émulation. Il ne se présentera peut-être pas de grande difficulté à organiser ces retraites à l'occasion des réunions que tous les évêques d'une province ecclésiastique tiennent d'office, soit pour veiller au bien général des âmes, soit pour examiner les mesures que les circonstances semblent demander le plus impérieusement. Nous avons décidé de le faire avec tous les évêques de Lombardie durant le court laps de temps que Nous avons dirigé l'Eglise de Milan et, sans aucun doute, Nous l'aurions exécuté en cette première année d'épiscopat si la Providence n'en avait, dans le secret de ses desseins, décidé autrement de Notre humble personne.

Iure igitur persuasum Nobis est sacerdotes ac religiosos viros qui Ecclesiae legem hac in re praevertentes, iam pridem laudabili studio Exercitia spiritalia frequentabant, in posterum eo maiore adhuc diligentia hoc sanctitatis adipiscendae instrumento usuros, quo gravius sacrorum Canonum auctoritate ad illud impelluntur.

Quare sacerdotes Cleri saecularis impense hortamur ut fideles se exhibeant in Exercitiis spiritalibus peragendis, saltem modica illa mensura quam Codex Iuris Canonici eis praescribit (*Cod. iur. can.*, can. 126); eaque ardenti suae perfectionis desiderio aggrediantur et obeant, ut copiam illam spiritus supernaturalis sibi comparent, quae maximopere eis necessaria est ad spirituale commissi sibi gregis emolumentum procurandum atque magnas animarum praedas Christo lucrandas. Hanc enim viam calcarunt sacerdotes omnes, qui, animarum salutis studio flagrantes, in proximis ad sanctimoniae semitam dirigendis Cleroque educendo praestiterunt, quemadmodum, ut recens exemplum proferamus, cernere licet in Iosepho Cafasso, cui beatorum caelitem honores Nosmet ipsi decrevimus. Siquidem sanctissimo viro solemne semper fuit assiduam Exercitiis spiritalibus operam navare, quibus in se aliisque Christi ministris sanctitatem impensius foveret et caelestia consilia cognosceret; ut

---

Nous avons donc la conviction fondée que les prêtres et les religieux qui ont prévenu en cela les lois de l'Eglise et accomplissaient avec un zèle louable les exercices spirituels, se serviront à l'avenir de ce moyen de sanctification, avec d'autant plus de soin que l'autorité des saints canons les y oblige plus gravement.

Aussi, nous exhortons vivement les prêtres du clergé séculier à se montrer fidèles à l'accomplissement des exercices spirituels, au moins dans la modeste mesure où le Code de droit canonique le leur prescrit; qu'ils les commencent et les poursuivent avec l'ardent désir de leur perfection, afin d'obtenir cette abondance de l'esprit surnaturel qui leur est souverainement nécessaire pour veiller au bien spirituel du troupeau commis à leur garde et pour gagner au Christ un riche butin spirituel. C'est la voie qu'ont suivie tous les prêtres brûlant de zèle pour le salut des âmes et qui ont brillé dans la direction du prochain vers les voies de la sainteté et dans la conduite du clergé; tel, pour citer un exemple récent, le vénérable Joseph Cafasso, à qui Nous avons décerné Nous-même les honneurs des Bienheureux. Ce saint prêtre eut à cœur d'assister régulièrement aux exercices spirituels pour s'y exciter davantage, lui-même et les autres ministres du Christ,

cum egressus aliquando e sacro recessu, divino lumine donatus, iuniori cuidam sacerdoti, qui eo a confessionibus utebatur, eam viam ineundam aperte commonstravit, quae ad supremum virtutis fastigium illum perduxit : beatum Ioannem Bosco dicimus, cui nomini nullum par elogium.

Qui vero in religiosae disciplinae septis quovis titulo militant, cum quotannis sacris exercitationibus perfungi lege iubeantur (*Cod. iur. can.*, can. 595, § 1), nullum dubium est quin e sacris hisce secessibus magnam caelestium bonorum abundantiam relaturi sint, unde, prout cuique opus est, amplioris perfectionis haustus excipere, praesidiaque omnia ad consiliorum evangelicorum viam alacrius terendam sibi comparare queant. Annua enim Exercitia mysticum *lignum vitae* sunt (*Gen.* II, 9), quo tam singuli quam communitates laude illa sanctimoniae vigeant, qua familia quaevis religiosa floreat oportet.

Neque putent utriusque Cleri sacerdotes tempus spiritualibus exercitationibus traductum in ministerii apostolici detrimentum cessurum. Scilicet audiant Sanctum Bernardum, qui Summo Pontifici beato Eugenio III, cuius quondam magister fuerat, scribere haud dubitabat : « Si totus vis esse omnium, instar illius qui omnibus omnia factus est, laudo humanitatem, sed si

---

à la sainteté et connaître la volonté divine; c'est à la sortie d'une de ces retraites que, éclairé par une lumière d'en haut, il indiqua nettement à un jeune prêtre, dont il était le confesseur, la voie à suivre et qui devait mener celui-ci aux cimes de la sainteté : nous avons nommé Jean Bosco, dont le nom seul est le plus haut éloge.

Quant à ceux qui, quelque titre qu'ils portent, militent dans le camp de la vie religieuse, ils sont tenus par une loi d'accomplir chaque année les saints exercices, et il n'est pas douteux que ces saintes retraites ne leur rapportent une grande abondance de biens célestes; c'est là que, selon leurs besoins particuliers, ils puiseront le désir d'une plus haute perfection et obtiendront toutes les grâces nécessaires pour parcourir plus allégrement la voie des conseils évangéliques. La retraite annuelle est, en effet, le mystique *arbre de vie* dont le fruit, pour les individus et les communautés, sera cette renommée de sainteté dont doit jouir toute famille religieuse.

Que les prêtres de l'un et de l'autre clergé ne considèrent pas comme une perte pour le ministère apostolique le temps passé aux exercices spirituels. Qu'ils écoutent saint Bernard, qui n'hésitait pas à écrire au Souverain Pontife, le bienheureux Eugène III, dont il avait été le maître : « Si tu veux être tout à tous, à l'exemple de

plena sit. Quomodo autem plena, te excluso? Et tu homo es : ergo ut integra et plena sit humanitas, colligat et te intra se sinus qui omnes recipit; alioquin, quid tibi prodest, si universos lucreris, te ipsum perdens? Quamobrem, cum omnes te habeant, esto et tu ex habentibus unus. Memento, non dico semper, non dico saepe, sed vel interdum reddere te ipsum tibi. » (S. BERN., *De consider.*, l. I, c. v [Migne, *P. L.*, t. CLXXXII, col. 734].)

Haud minore cura, Venerabiles Fratres, auctores sumus ut spiritualibus Exercitiis apte expoliantur multiplices cohortes Actionis Catholicae quam totis viribus provehere atque commendare non desistimus neque unquam desistemus, quippe quae perutilis (ne dicamus necessariam) participatio laicorum ad hierarchicum apostolatatum habeatur. Equidem satis verbis exprimere non possumus singularem quæ perfusi sumus laetitiam postquam accepimus ubique ferme sacrarum commentationum peculiare series esse institutas, quibus pacifici ac strenui hi Christi milites, praesertim vero tironum manipuli, excolantur. Qui, cum frequentes ad eas convolent ut ad sacra proelia Domini proelianda paratiores promptioresque inveniantur, in eisdem non solum subsidia ad christianae vitae formam in se perfectius

---

Celui qui s'est fait tout à tous, je loue ta bonté; mais pourvu qu'elle soit universelle! Comment sera-t-elle universelle, si tu l'en exclus? Tu es un homme toi aussi; pour que ta bonté soit donc entière et universelle, que le sein qui reçoit tout le monde te reçoive aussi; sinon, à quoi te servira-t-il de gagner tout le monde, en te perdant toi-même? C'est pourquoi, puisque tous te possèdent, sois aussi toi-même l'un de ceux qui te possèdent. Veille, je ne dis pas toujours, mais je dis souvent ou du moins de temps en temps, à te rendre à toi-même. »

Nous ne désirons pas moins vivement, Vénérables Frères, voir se former par les exercices spirituels les nombreuses cohortes de cette Action catholique que Nous ne cessons et ne cesserons pas de promouvoir de toutes Nos forces et de recommander, car elle doit être regardée comme une participation fort utile (pour ne pas dire nécessaire) des laïques à l'apostolat hiérarchique. Nous ne trouvons pas de mots pour exprimer toute la joie qui Nous a étreint en apprenant qu'à peu près partout ont été instituées des séries particulières de retraites où se forment les pacifiques et courageux soldats du Christ, en particulier les troupes de jeunes. En s'y rendant fréquemment pour être mieux préparés et plus ardents aux saints combats du Seigneur, ils n'y trouvent pas seulement des forces pour imprimer plus parfaitement en leur âme le sceau de la vie chrétienne, mais encore il n'est pas

exprimendam reperiunt, verum etiam non raro arcanam Dei vocem corde percipiunt eos ad sacra munia et ad provehenda animarum lucra vocantis atque adeo ad apostolatam plene exercendum impellentis. Splendida haec quidem caelestium bonorum aurora, quam perfecta dies brevi sequetur et cumulat, modo ut Exercitiorum spiritualium consuetudo latius porrigatur, prudentique perilia propagetur inter varias catholicorum, praecipue iuniorum, consociationes. (Cfr. *Ordine del giorno di Mons. Radini-Tedeschi* in « Congr. cattol. ital. », an. 1895.)

Cumque nostra hac aetate temporalia bona atque ex eis pullulantia vitae commoda simul cum aliqua opulentia ad opifices ceterosque operam locantes haud parce defluerint, eos in feliciorum vitae conditionem adducendo, miserentis ac providentis Dei bonitati adscribendum est quod in vulgus quoque fidelium caelestis hic Exercitiorum spiritualium thesaurus spargitur, qui, ceu sacoma, homines contineat ne, fluxarum rerum pondere pressi et in huius commoditates suavitatesque vitae se ingurgitantes, ad placita moresque materialismi misere labantur. Qua de causa iure Opera « pro Exercitiis » quae iam nonnullis in regionibus sobolescunt, maximeque frugiferos ac peropportunos « Opificum secessus » cum adiectis « Perseveran-

---

rare qu'ils y perçoivent dans leur cœur la voix mystérieuse de Dieu, qui les appelle aux saints autels et au salut des âmes et qui les pousse ainsi à exercer pleinement l'apostolat. C'est une aube splendide de vie céleste que suivra bientôt le plein jour, pouvu que la pratique des exercices spirituels se répande au loin et qu'avec une sage prudence on la propage parmi les diverses associations catholiques, surtout parmi la jeunesse.

A notre époque, les biens temporels et les avantages qu'ils comportent se sont répandus avec plus d'abondance sur les ouvriers et autres salariés, leur donnant un certain bien-être et améliorant les conditions de leur vie. Dans ces circonstances, et grâce à la miséricorde et à la Providence divines, le trésor céleste des exercices spirituels se répand aussi sur la multitude des fidèles; comme un contre-poids, ils empêchent les hommes de se plonger, sous la pression des biens passagers, dans les aises et les douceurs de la vie et de tomber misérablement dans les théories et les mœurs du matérialisme. Aussi portons-Nous une grande bienveillance et une vive faveur aux œuvres de retraite qui surgissent dans de nombreuses contrées et surtout aux fécondes et si opportunes « retraites d'ouvriers » avec leurs associa-



tiae » sodalitiis ardenti studio ac favore prosequimur, eaque omnia, Venerabiles Fratres, pastoralis vestrae solertiae ac sollicitudini commendata volumus.

Verum, ut laeti quos narravimus fructus ex sacris exercitationibus profluant, congrua sedulitate eis operam dare necesse est; nam si tantummodo consuetudinis causa, si tarde, si oscitanter Exercitia haec peragantur, exiguum sane vel nullum exinde emolumentum capietur.

Qua de re, ante omnia opus est ut, solitudine comite, ad sacras commentationes animus intendatur, remotis scilicet omnibus vitae cotidianae curis atque sollicitudinibus; nam ut perspicue docet aureus libellus « De Imitatione Christi » : « In silentio et quiete proficit anima devota. » (*De Imit. Chr.*, l. I, c. 20.) Quamquam igitur laudandas profecto omnique pastoralis industria promovendas, utpote a Deo benedictionibus plurimis auctas, sacras commentationes existimamus, quibus publice multitudines exercentur, maxime tamen Exercitia spiritualia urgemus in secreto peracta, quae « clausa » vocant, quibus homo facilius a creaturarum commercio distrahitur, dissipatasque animi partes cogit ut uni sibi ac Deo, veritatum aeternarum contemplatione, vacet.

---

tions annexes de persévérance; et Nous les recommandons toutes, Vénérables Frères, à votre activité et à votre sollicitude.

Mais pour retirer des saints exercices les fruits que Nous avons énumérés, il est nécessaire d'y apporter le zèle qui convient, car si on les accomplit par routine, à regret, avec ennui, il n'en résultera que peu ou point de fruit.

C'est pourquoi, avant tout, il importe qu'à la faveur de la solitude l'âme s'adonne aux saintes réflexions, écartant loin d'elle tous les soucis et inquiétudes de la vie quotidienne; car, ainsi que l'enseigne clairement ce livre d'or qu'est *l'Imitation de Jésus-Christ*, « c'est dans le silence et la paix que progresse l'âme dévote ». Bien que Nous estimions dignes de louanges et dignes d'être favorisées avec toute leur industrie par les pasteurs, puisque Dieu les a comblées de ses bénédictions, les instructions sacrées qui sont données en public à la foule, Nous recommandons cependant surtout les exercices spirituels faits dans le secret, ou retraites fermées, parce qu'on s'y éloigne plus aisément du commerce des créatures et que l'on y recueille les puissances de son âme pour ne penser qu'à soi et à Dieu dans la contemplation des vérités éternelles.

Insuper veri nominis Exercitia spiritualia spatium aliquod temporis, quod in eis traducatur, requirunt. Et quamquam illud pro rerum et personarum ratione contrahi ad paucos dies vel extrahi ad solidum mensem potest, nihilo secius nimis coarctandum non est, si utilitates, quas Exercitia pollicentur, captare quis vult. Ut enim loci salubritas tunc tantum valetudinem corporis iuvat, cum hoc ibidem aliquantulum commoratur, ita salutaris sacrarum commentationum ars spiritui efficienter non opitulatur, nisi illum aliquandiu exerceat.

Postremo, maxime refert ad Exercitia spiritualia rite obeunda fructumque ex eis comparandum, ut sapienti atque apposita peragantur methodo.

Porro exploratum est, inter omnes Exercitiorum spiritualium methodos quae laudabiliter admodum sano asceseos catholicae principiis inhaerent, unam prae ceteris primas semper tulisse, quae, plenis iteratisque Sanctae Sedis approbationibus exornata, praeconiisque nobilitata virorum doctrina spirituali ac sanctitate praestantium, ingentes sanctimoniae fructus quattuor fere saeculorum spatio est consecuta : methodum intelligimus invec-tam a sancto Ignatio de Loyola, quem praecipuum et peculiarem Magistrum Exercitiorum spiritualium appellare placet, cuius « admirabilis ille Exercitiorum liber » (Brev. Rom., in festo

---

En outre, les vrais exercices spirituels requièrent qu'on y consacre un certain laps de temps. Et, bien que ce temps puisse, selon les circonstances et les personnes, ne comprendre que quelques jours ou s'étendre sur tout un mois, il ne faut cependant point trop l'abrèger si l'on veut recueillir les avantages que promettent les exercices. De même que l'air salubre d'un lieu ne profite à la santé que si l'on y demeure durant une période, de même le remède salutaire des pensées saintes ne sert à l'esprit que s'il s'y exerce quelque temps.

Enfin, il importe surtout, pour bien accomplir les exercices spirituels et en retirer du fruit, de suivre une bonne et sage méthode.

Or, entre toutes les méthodes d'exercices spirituels qui s'appuient louablement sur les principes d'une ascèse catholique très saine, il est établi qu'il en est une qui s'est toujours placée en tête; le Saint-Siège l'a honorée de ses approbations entières et répétées, des personnages remarquables par leur doctrine spirituelle et leur sainteté l'ont anoblie de leurs louanges; elle a, pendant près de quatre siècles, porté des fruits innombrables de sainteté : c'est la méthode introduite par saint Ignace de Loyola, qu'il Nous plaît d'appeler le Maître principal et particulier des exercices spirituels, dont « l'admirable livre

S. Ign. [31 Jul.], lect. 4), parvus quidem mole sed caelesti sapientia refertus, ex quo sollemniter approbatus, laudatus, commendatus fuit a s. r. decessore Nostro Paulo III (Litt. Apost. *Pastoralis officii*, 31 Jul. 1548), iam tum, ut verba iteremus a Nobis antequam ad Petri cathedram eveheremur aliquando adhibita, iam tum, inquit, « eminuit et claruit tanquam sapientissimus atque omnino universalis normarum codex ad animas in viam salutis ac perfectionis dirigendas, tanquam inexhaustus spectatissimae aequae ac solidissimae pietatis fons, tanquam acerrimus stimulus beneque peritus praemonstrator ad morum emendationem procurandam vitaeque spiritualis culmen attingendum » (*S. Carlo e gli Esercizi spirituali di S. Ignazio* in : « S. Carlo Borromeo nel 3° Centenario dalla canonizzazione », n. 23, Sett. 1910, p. 488). Cumque, initio Pontificatus Nostri, « Sacrorum Antistitum universi fere orbis catholici ex utroque ritu flagrantissimis studiis votisque satisfacientes » Constitutione Apostolica « *Summorum Pontificum* » die 25 Iulii 1922 data « Sanctum Ignatium de Loyola omnium Exercitiorum spiritualium, ideoque institutorum, sodalitorum, coetuumque cuiusvis generis iis, qui Exercitia spiritualia obeunt, operam studiumque navantium, Patronum caelestem declaravimus, constituimus » (Const. Apost. *Summorum Pontificum*, 22 Jul. 1922),

---

des Exercices », de peu de volume, mais riche de doctrine céleste, depuis qu'il a été solennellement approuvé, loué, recommandé par Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Paul III, brilla, pour citer des paroles que Nous avons prononcées autrefois avant d'être élevé à la Chaire de Pierre, « brilla et resplendit comme le code très sage et tout à fait universel des règles pour la direction des âmes dans la voie du salut et de la perfection, comme une source intarissable de la piété la plus haute et la plus solide, comme un puissant stimulant et un guide averti pour se réformer et atteindre les sommets de la vie spirituelle ».

Lorsque, au début de Notre pontificat, accédant aux désirs et aux vœux ardents de presque tout l'univers catholique de l'un et de l'autre rite, Nous avons, par la Constitution apostolique *Summorum Pontificum*, publiée le 25 août 1922, déclaré et établi saint Ignace de Loyola « patron céleste de tous ceux qui s'adonnent à l'œuvre des exercices spirituels, et, par conséquent, des Instituts, sodalités et associations, de quelque nature qu'ils soient, qui s'occupent des exercices spirituels », Nous n'avons guère fait autre chose que sanctionner de Notre suprême auto-

fere aliud nihil praestitimus praeterquam suprema Auctoritate Nostra illud sancivimus quod communi Pastorum et fidelium sensu perhibebatur; quod implicate, una cum memorato Paulo III, insignes decessores Nostri Alexander VII (Litt. Apost. *Cum sicut*, 15 Oct. 1647), Benedictus XIV (Litt. Apost. *Quantum secessus*, 20 Mart. 1753; Litt. Apost. *Dedimus sane*, 16 Maii 1753), Leo XIII (Epist. *Ignatianae commentationes*, 8 Febr. 1900), saepe Ignatianas commentationes laudibus exornantes dixerant; quod magnis praeconiis, imo ipso virtutum exemplo quas in hac palaestra hauserant vel amplificaverant, extulere ii omnes, ut verba ipsius Leonis XIII usurpemus, « qui vel ascese disciplina vel sanctitate morum » superioribus quattuor saeculis « maxime floruerunt » (*Ibid.*). Et re quidem vera : excellentia spiritualis doctrinae prorsus a periculis erroribusque falsi mysticismi alienae; admirabilis facilitas Exercitia haec ad quemvis hominum ordinem ac statum accommodandi, sive ii in coenobiis contemplationi incumbunt, sive in saecularibus negotiis actuosam vitam traducunt; aptissima partium coagmentatio; mirabilis ac lucidus ordo quo e veritatibus commentandis altera alteram excipit; documenta denique spiritualia quae hominem, excusso iugo criminum et morbis qui moribus inhaerent detergis, per securas semitas abnegationis atque pravorum habituum detractionis (Epist. Apost. Pii Pp. XI : *Nous avons*

---

rité apostolique ce qui était le sentiment commun des pasteurs et des fidèles; ce qu'avaient dit implicitement avec Paul III, ci-dessus mentionné, Nos prédécesseurs insignes Alexandre VII, Benoît XIV, Léon XIII, en honorant de leurs louanges répétées les Exercices de saint Ignace; ce que, par leurs louanges, et même par l'exemple des vertus qu'ils avaient acquises ou fortifiées dans ces exercices, avaient déclaré tous ceux qui, pour employer les paroles de Léon XIII, « ont le plus brillé par l'enseignement de l'ascèse ou la sainteté de leur vie », durant ces quatre derniers siècles.

Et, en vérité, l'excellence de cette doctrine spirituelle, tout à fait éloignée des dangers et des erreurs d'un faux mysticisme; l'admirable facilité qu'il y a d'accueillir ces exercices aux divers états et conditions, que l'on s'adonne à la contemplation dans les couvents ou que l'on mène une vie active dans les affaires de ce monde; l'harmonieuse disposition des parties; l'ordre admirable et lumineux avec lequel les vérités méditées s'enchaînent les unes aux autres; les enseignements spirituels qui arrachent l'homme au joug du péché, guérissent ses

*appris*, 28 Mart. 1929 ad card. Dubois, ad suprema orationis amorisque divini fastigia perducunt; procul dubio haec omnia talia sunt, quae efficacem Ignatianae methodi naturam atque vim satis superque ostendant Ignatianasque commentationes affatim commendent.

Restat, Venerabiles Fratres, ut ad tuendum custodiendumque spiritualium Exercitiorum fructum, quem disertis laudibus prosecuti sumus, eiusque salutarem memoriam refricandam, piam consuetudinem quam veluti Exercitiorum brevem geminationem dixeris, recollectionem scilicet menstruam vel saltem tertio quoque mense instituendam enixe suadeamus. Hic mos, quem — placet verbis iisdem uti decessoris Nostri s. m. Pii X — « libentes videmus pluribus in locis inductum » (Exhort. ad Cler. cathol. *Haerent animo*, 4 Aug. 1908) atque vigere praesertim apud religiosas communitates piosque Cleri saecularis sacerdotes, vehementer optamus ut inter ipsos laicos, quod sane in haud exiguam eorum utilitatem cedet, inferatur, illos potissimum qui, rei familiaris forte distenti curis aut negotiis impliciti, ab Exercitiis spiritualibus prohibeantur; his enim recollectionibus optata ipsorum Exercitiorum emolumenta aliqua saltem ex parte supplere poterunt.

---

maladies morales et le mènent, par les sentiers éprouvés de l'abnégation et du renoncement à ses mauvaises habitudes, jusqu'aux cimes les plus élevées de l'oraison et de l'amour divin : sans aucun doute, toutes ces qualités sont telles qu'elles prouvent à l'évidence l'efficacité de la méthode ignacienne et recommande hautement ses Exercices.

Il Nous reste, Vénérables Frères, pour sauvegarder le fruit des Exercices spirituels que Nous avons vivement loués et pour en réveiller le souvenir salutaire, à recommander chaudement une pieuse habitude qu'on pourrait appeler un bref renouvellement des Exercices, c'est-à-dire la retraite mensuelle, ou du moins trimestrielle. « Nous sommes heureux de constater — il Nous plaît d'employer les mêmes paroles que Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X — que cet usage a été introduit en plusieurs endroits » et qu'il est en faveur surtout dans les communautés religieuses et chez les prêtres pieux du clergé séculier, Nous souhaitons vivement le voir s'introduire chez les laïques eux-mêmes, ce qui leur sera d'un grand avantage, surtout s'ils ne peuvent, par suite de leurs soucis de famille ou de leurs affaires, accomplir les Exercices spirituels : ces recollections suppléent, en effet, en quelque manière, aux avantages que l'on demande aux exercices eux-mêmes.

Hoc modo, Venerabiles Fratres, Exercitia spiritualia, si ubique per omnes christianae societatis ordines diffusa diligenterque peracta sint, spiritualis regeneratio consequetur : fovebitur pietas, religionis vires alentur, frugiferum explicabitur apostolicum munus, atque pax singulorum et societatis tandem regnabit.

Dum, sereno caelo terraque silente, medium orbem nox subiret, in secreto, procul ab hominum frequentia, Verbum aeternum Patris, humana natura assumpta, mortalibus apparuit, insonuitque per aethereas regiones caelestis hymnus : *Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus bonae voluntatis.* (Luc. II, 14.) Praeconium hoc christianae pacis : — Pax Christi in regno Christi — summum apostolici cordis Nostri desiderium exhibens, ad quod studia laboresque Nostri enixe contendunt, valde animos christianorum percellet, qui, a tumultu et a saeculi vanitatibus abstracti, in alto abditoque secreto veritates Fidei exemplaue retractaverint Illius qui mundo pacem attulit eamque ceu hereditatem reliquit : *Pacem meam do vobis.* (Ioan. XVI, 27.)

Hanc veri nominis pacem hoc ipso die quo, divino beneficio, quinquagesimus sacerdotii Nostri annus completur, vobis, Vene-

---

Vénérables Frères, si les exercices spirituels se répandent ainsi partout et dans tous les rangs de la société chrétienne et si on les accomplit avec soin, ils auront pour résultat une régénération spirituelle : la piété se réchauffera, la religion affermira ses forces, l'apostolat aura de féconds développements et la paix régnera enfin dans les esprits et la société.

Tandis que, sous un ciel serein et dans le silence de la terre, la nuit était au milieu de sa course, en secret, loin du tumulte des hommes, le Verbe éternel du Père, ayant pris la nature humaine, apparut aux mortels et dans les régions supérieures retentit l'hymne céleste : *Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.* Le souhait de paix chrétienne : la paix du Christ par le règne du Christ, qui exprime le souverain désir de Notre cœur apostolique, ce qui est le but de Nos efforts et de Nos labeurs, touchera vivement les âmes chrétiennes qui, se retirant du tumulte et des vanités du monde, méditeront dans un profond secret les vérités de la foi et les exemples de Celui qui apporta la paix au monde et qui la laissa comme un héritage : *Je vous donne ma paix.*

Cette véritable paix, Nous vous la souhaitons, Vénérables Frères, de tout cœur, le jour même où, par la grâce de Dieu, s'achève la cin-

rabiles Fratres, ex corde ovinamur; eandemque instante suavissima illa Nativitatis Domini Nostri Iesu Christi celebritate, quae mysterium pacis nuncupari potest, ab Eo, qui Princeps pacis salutatus est, fervidis precibus postulamus.

Atque his sensibus, erecto in spem laetam firmamque animo, auspiciem divinatorum munerum et benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro, hoc est universae ac dilectissimae familiae Nostrae catholicae, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XX mensis Decembris anno MDCCCXXIX, Pontificatus Nostri VIII.



The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is highly stylized and cursive, starting with a large, ornate initial 'P' that loops back. The rest of the signature is written in a fluid, connected script. At the end of the signature, the Roman numeral 'XI' is written in a simpler, more upright hand, indicating the pontificate of Pius XI.

quantième année de Notre sacerdoce; et, à la veille de cette douce solennité de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui peut s'appeler le mystère de paix. Nous la demandons avec ferveur à Celui qui a été salué Prince de la Paix.

Dans ces sentiments, le cœur soulevé par de douces et solides espérances, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, comme gage des bienfaits célestes et en témoignage de Notre bienveillance, à vous, Vénérables Frères, à votre clerge et à votre peuple, c'est-à-dire à toute Notre chère famille catholique, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 décembre de l'an 1929, le huitième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES, PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS FACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES ITEMQUE AD DILECTOS FILIOS CHRISTIFIDELES CATHOLICI ORBIS UNIVERSOS :

de anno sacerdotii sui quinquagesimo exacto feliciter et de prorogatione iubilaei.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quinquagesimo ante anno, cum florentes aetate, in ea ad Lateranum Ecclesia, quae est omnium Ecclesiarum Mater et Caput, sacerdotio aucti sumus — cuius quidem recordatione rei tangimur, hisce praesertim diebus, recreamurque suavissime, —

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÈQUES, ÉVÈQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

à propos du cinquantième anniversaire de son sacerdoce heureusement achevé et du jubilé prorogé.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a cinquante ans, à la fleur de l'âge, Nous recevions l'honneur du sacerdoce en cette église du Latran, mère et tête de toutes les églises. L'émotion que Nous vaut un pareil souvenir remplit Notre âme, surtout en ce moment, des joies les plus suaves. Personne assu-



nullo pacto cuiquam, nedum Nobis, conicere licuisset, arcano divini Numinis consilio humilitatem Nostram eo usque evectum iri, ut templum id ipsum romani episcopatus Nostri cathedrale aliquando nancisceremur. Qua in re si Christi Iesu Pastorum Principis summam erga Nos indulgentiam demisso agnoscentes animo demiramur, fiet profecto nunquam, ut beneficia, quibus Ipse Vicarium in terris suum, etsi immerentem, in supremi Pontificatus decursu frui adhuc iussit, sat digne praedicemus, eo magis, quod iis quasi in cumulum accessit, ut quinquagesimus a suscepto sacerdotio annus solaciis Nobis omnibusque affluens laetitiis verteretur. Qui quidem annus, quantum in Nobis erat, praecipuis ut ne fructibus vacuus existeret — scilicet ut, fidelibus ad emendatius sanctiusque vitae institutum revocatis et societate hominum universa ad bona spiritus pluris facienda salubriter excitata, Dei misericordiam in laborantem Ecclesiam suam commoveremus, — in ipso anni limine, rese-randis caelestis veniae gratiaeque thesauris, alterum veluti annum sacrum extra ordinem, in Jubilaei magni modum, toti christiano orbi, paternae impulsu caritatis, indiximus. Quem

---

rément, et Nous-même moins que tout autre, ne pouvions alors prévoir que, dans les desseins de la divine Providence, Notre humble personne était réservée à cet honneur que cette même église du Latran allait devenir un jour la cathédrale de Notre épiscopat romain. Dans cette marche des événements, la souveraine indulgence du Christ Jésus, Prince des Pasteurs, envers Nous, apparaît avec une évidence bien digne de Nous étonner; des bienfaits dont il laissa jouir son Vicaire terrestre, et sans que celui-ci les méritât, au cours de son Pontificat souverain et maintenant encore, Nous ne pourrions jamais le louer assez dignement. Nous le pourrions d'autant moins que, véritable couronnement de tant de bienfaits, le cinquantième anniversaire de Notre ordination Nous a valu une abondance de joies et de consolations. Nous avons voulu, il est vrai, et pour autant qu'il dépendait de Nous, que cette année ne fût point stérile. Ainsi donc, pour encourager les fidèles à une vie plus réglée et plus sainte, pour inviter la société universelle des hommes à faire plus de cas de ces biens spirituels qui donnent le salut, dans l'espoir enfin que la miséricorde divine se laisserait toucher par les épreuves de son Eglise, au seuil même de l'année Nous avons ouvert les trésors de l'indulgence et de la grâce célestes en proclamant une nouvelle Année sainte; dans l'octroi de ce Jubilé extraordinaire, accordé sous la même forme que les grands jubilés et pour l'univers chrétien tout entier, Nous cédions

vero ex hac tanta communionem precum sperabamus exitum, is non solum non defuit, verum etiam optatis cumulate Nostris, Deo dante, satisfecit. Animo enim reputantibus quam frequentes popularis pietatis gratulationisque acceperimus significationes, quam magnae in catholicum nomen utilitates defluerint quamque illustria incepta et facinora, unius anni curriculo, ad effectum deducta sint, illud Nobis iure dicendum videtur, benignissimum Deum, a quo *omne datum optimum et omne donum perfectum* (Iac, I, 17) descendit, tam breve aevi spatium peculiari quadam providentiae suae nota insignire voluisse. Eiusmodi igitur beneficia, a caelo in populi christiani commodum tam liberaliter profecta, placet Nobis hodie paulo fusius, quasi duodecim horum mensium rationes confecturis, commemorare, idcirco dumtaxat, ut una Nobiscum vos, Venerabiles Fratres, dilecti filii, omnipotenti bonorum omnium datori, qui temporum rerumque vices, fortiter suaviterque mortalium mulcendo animos, moderatur, debitas grates etiam atque etiam agatis.

Atque ut ab iis initium faciamus, quae, Apostolicam Sedem ipsumque regundae Ecclesiae munus Summo Pontifici divinitus commissum cum propius contingant, gravioris, quam cetera,

---

encore à l'impulsion de Notre cœur paternel. Or, le résultat que Nous espérons de cette immense communion de prières, bien loin d'être démenti, a plus que comblé, grâce à Dieu, Nos désirs. Si, en effet, Nous repassons dans Notre esprit les multiples témoignages de la piété populaire, les nombreuses félicitations qui Nous étaient adressées, les immenses avantages dont bénéficiait le catholicisme, toutes les œuvres et toutes les entreprises glorieuses qui, en une seule année, étaient conduites à leur terme, Nous croyons bien avoir le droit de dire que c'est Dieu lui-même, auteur de *tout don excellent, de toute grâce parfaite* qui, dans son infinie bonté, a voulu marquer un si bref espace de temps par des manifestations insignes de sa providence. Ces grâces, venues du ciel pour le bien du peuple chrétien et avec une telle libéralité, il Nous plaît aujourd'hui de les rappeler plus longuement; Nous voulons, pour ainsi dire, faire le compte de ces douze mois, afin que, vous unissant à Nous, Vénérables Frères et bien chers Fils, vous rendiez tous au dispensateur infiniment puissant de ces biens, à Celui qui dirige les temps et les choses, mais qui sait émouvoir avec tant de force et de suavité le cœur des hommes, les actions de grâces, incessamment renouvelées qui lui sont dues.

Commençons par ce qui concerne le Siège Apostolique et l'Eglise en général, dont le gouvernement a été confié par Dieu au Souverain

ponderis esse videntur, in memoriam omnium vestrum nonnulla redigere opportunum putamus, quae in Encyclicis Litteris *Ubi arcano* primum datis scribebamus. « Quo animi dolere — sic conquerebamus — in tot nationum numero, quae cum hac Apostolica Sede amicitiae vinculis continentur, Italiam deesse videamus, vix opus est dicere; Italiam inquam, patriam Nobis carissimam, a Deo ipso, qui rerum omnium temporumque cursum atque ordinem sua providentia gubernat, delectam, in qua Vicarii sui in terris sedem collocaret, ut haec alma urbs, domicilium quondam imperii, amplissimi sed tamen certis quibusdam circumscripti terminis, iam totius orbis terrarum caput evaderet; quippe quae divini Principatus sedes, omnium gentium nationumque fines sua natura transcendentis, populos omnes nationesque complectatur. At vero tum huius Principatus et origo et divina natura, tum universitatis Christifidelium in toto orbe degentium ius sacrosanctum postulat, nulli ut idem sacer Principatus humanae potestati, nullis legibus (licet hae Romani Pontificis libertatem quibusdam praesidiis seu cautionibus communire polliceantur) obnoxius esse videatur, et sui penitus iuris ac potestatis et sit et manifesto appareat. »

---

Pontife; c'est là, évidemment, le sujet le plus important. Mais Nous croyons utile de vous rappeler à tous quelques points de Notre première Encyclique *Ubi arcano*. « Il est à peine besoin — ainsi Nous exprimions-Nous, — de vous dire combien profonde est Notre douleur de ne pouvoir compter l'Italie parmi les si nombreuses nations qui entretiennent des relations d'amitié avec le Siège Apostolique : cette Italie, Notre patrie bien-aimée, que le Dieu qui règle par sa Providence le cours des temps et l'harmonie de toutes choses, a choisie pour y fixer le siège de son Vicaire ici-bas. De ce fait, cette auguste cité, jadis le centre d'un Empire immense, mais que limitaient néanmoins des frontières déterminées, est devenue de ce jour la capitale du monde entier; Rome, en effet, comme siège du Souverain Pontificat, qui est par sa nature même au-dessus des frontières de races et de nationalités, embrasse tous les peuples et toutes les nations. Or, l'origine et la nature divine de cette primauté d'une part, et de l'autre le droit imprescriptible de l'ensemble des fidèles répartis dans tout l'univers exigent que ce Principat sacré ne paraisse dépendre d'aucune puissance humaine, d'aucune loi (alors même qu'elle promettrait une sauvegarde et des garanties pour la liberté du Pontife romain); le Saint-Siège doit, au contraire, être fait et paraître manifestement d'une indépendance absolue quant à ses droits et à sa souveraineté. »

Renovatis autem paulo inferius expostulationibus, quas decessores Nostri, ad Apostolicae Sedis iura tuenda sustinendamque dignitatem, post Urbis occupationem, alius ex alio fecerant, cum aperte dixissemus, pacem minime ab iustitia seiunctam reconciliari oportere, addebamus : « Dei... omnipotentis miserationisque erit efficere ut haec laetissima dies illucescat, bonorum omnium fecundissima tum regno Christi instaurando tum Italiae rebus universisque orbis componendis : ne vero id frustra fiat, omnes qui recte sentiunt, dent operam diligenter. » Illuxit sane expectatione citius laetissima eiusmodi dies, quam prope adesse, cum tot tantisque implicari difficultatibus atque impedimentis res ipsa plerisque omnibus videretur, nemo unus cogitasset : illuxit, inquam, per pacta conventa, quae Romanus Pontifex et Italiae Rex per suum quisque administrum cum liberis mandatis in Lateranis Aedibus — unde ea acceperere nomen — stipulati sunt et in Vaticanis rata habuerunt.

Itaque intolerandae illi et iniquae rerum condicioni, in qua Apostolica Sedes antehac versaretur, cum, oppugnata aut posthabita sacri Principatus necessitate, huius sic perpetuitas reapse

---

Un peu plus loin, Nous renouvelions les demandes que Nos prédécesseurs avaient exposées à tour de rôle, depuis l'occupation de Rome, au point de vue de la protection des droits du Siège Apostolique et du maintien de sa dignité. Nous déclarions franchement qu'une paix sans justice était impossible, et Nous ajoutions : « C'est au Dieu... tout-puissant et miséricordieux qu'il appartiendra de faire luire enfin ce jour beau entre tous, jour qui doit être fécond en toutes sortes de biens pour l'établissement du règne du Christ comme aussi pour la pacification de l'Italie et du monde. Pour qu'on en obtienne d'heureux résultats, tous les hommes au sentiment droit ont le devoir d'unir leur dévouement et leurs efforts. » Or, ce jour a brillé, plus tôt même qu'on ne s'y attendait; et qu'il fût si proche, alors que de l'avis général des difficultés si grandes, des entraves si nombreuses semblaient s'identifier avec la question elle-même, personne n'y pouvait songer. Il a brillé, disons-Nous, grâce à un traité que le Pontife romain et le roi d'Italie, par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs, ont conclu dans le Palais de Latran — d'où le nom donné à ce traité; — les ratifications s'échangèrent au Vatican.

La situation antérieure du Siège Apostolique était vraiment intolérable et inique, car, en raison des attaques ou de l'indifférence dont les conditions nécessaires à l'exercice du Principat sacré se trouvaient être l'objet, la continuité de ce Principat était de fait rompue, puisque

discissa esset, ut Romanus Pontifex iam sui iuris haberi non posset, tandem aliquando finem auspicato impositum vidimus. Quo loco supervacaneum ducimus omnia singillatim enucleare, quae in tanto opere aggrediendo, provehendo perficiendoque Nobis ipsi proposuimus; haud semel enim, haud obscure, immo disertissimis verbis, explanavimus, quo studia Nostra et consilia spectassent unice, quorum scilicet bonorum desiderio ac spe affecti impulsique, dum assiduas intentioresque ad Altissimum preces ferebamus, omnes ad negotium tam arduum mentis animique vires admovissemus. Hoc tamen unum, etsi vix delibando, praeterire nolumus, quod, plena sacri Principatus potestate in tuto collocata, agnitis praeterea sollemniterque sancitis Romani Pontificis iuribus et pace Christi denique Italiae reddita, in eo quod reliquum erat negotii sat magnam adhibuimus paterni benignitatem animi atque indulgentiam, quam ab officiis in ea re Nostris non alienam putavimus. Unde factum, ut clarius appareret, quamquam nullus relinquebatur dubitationi locus, in sacrosanctis Apostolicae Sedis iuribus vindicandis, quemadmodum in iis, quas memoravimus, Encyclicis Litteris

---

le Pontife Romain ne pouvait plus jouir de son indépendance souveraine. Une heureuse solution a mis finalement un terme à cette situation. Il Nous paraît superflu, en ce moment, d'exposer par le détail tout ce que Nous Nous proposons dans la préparation, la poursuite et le parachèvement de ce grand acte; à plusieurs reprises d'ailleurs, très franchement et même très longuement, Nous avons indiqué le but unique auquel tendaient Nos efforts et Nos intentions, le genre de bien qui Nous l'avait fait désirer, l'espoir qui Nous attirait et Nous poussait; de ce temps, du reste, Nous adressions des prières constantes et plus ferventes que jamais au Très-Haut, et toutes les forces de Notre esprit et de Notre cœur s'appliquaient à résoudre cette question hérissée de tant de difficultés. Il est un point cependant — Nous ne ferons que l'effleurer — que Nous ne pouvons passer sous silence : la souveraineté du Principat sacré une fois garantie, après la reconnaissance et la solennelle ratification des droits du Pontife Romain, après le retour final de la paix du Christ en Italie, dans toutes les questions qui demeuraient à résoudre, Nous avons apporté une bonté et une condescendance que pouvait seule témoigner une âme paternelle; et par là Nous ne croyons pas avoir dérogé au devoir qui Nous incombait. Il en est résulté avec une grande évidence — la question n'était pourtant pas douteuse — qu'en revendiquant les droits sacrés du Siège Apostolique, de même que dans les déclarations de l'ency-

professi eramus, non inani quadam Nos terreni regni cupiditate ductos unquam esse, sed *cogitationes pacis et non afflictionis* (Jér. xxix, 11) perpetuo cogitasse. Quod vero Concordatum stipulati itidem sumus ratumque habuimus, illud significanter ediximus denuoque edicimus habendum neutiquam esse veluti cautionem quandam pacti conventi Quaestioni Romanae, ut aiunt, dirimendae cum regno Italico initi, sed, ratione unius eiusdemque principii ac fundamenti, unde ambo defluxere, unum quiddam iure cum eo ipso pacto sic efficere, ut alterum ab altero separari non possit, et utrumque aut una simul stet aut una simul concidat. Itaque eventum sane memorabile catholicorum e toto orbe, qui essent de Romani Pontificis libertate solliciti, mirificus excepit consensus atque ardor, qui in gratiarum actiones Deo ubique persolutas inque delatas ad Nos undique gratulationes erupit; at laetitia potissimum Itatorum consecuta est, quorum, ceteroquin, alii, vetere discidio sublato, praeiudicatas in Apostolicam Sedem opiniones facile exuendo, ad officium rediere, gavisii alii sunt, suam patriae caritatem — quam, quod Romani Pontificis filii item essent amantissimi, Ecclesiae inimicis aut nullo pacto aut non sine magno negotio persuasissent — in

---

clique que Nous venons de rappeler, Nous n'étions nullement inspiré par le vain désir d'une royauté temporelle, mais que des *pensées de paix et non d'affliction* ne cessaient point de Nous inspirer.

Quant au Concordat que Nous avons conclu et ratifié, Nous avons déclaré expressément et Nous déclarons de nouveau qu'on ne doit nullement le considérer comme une sorte de garantie du traité conclu avec l'Italie pour résoudre la Question dite romaine; car, en raison du seul et même principe dont le traité ainsi que le Concordat découlent et qui leur sert de base, ces deux instruments ne forment en droit qu'un seul tout. Ils ne peuvent être séparés l'un de l'autre : ou tous les deux subsisteront ensemble ou tous les deux tomberont ensemble. Cet événement, en vérité mémorable, les catholiques du monde entier, justement préoccupés de la liberté du Pontife Romain, l'ont accueilli avec une allégresse extraordinaire et générale, allégresse qui s'est traduite par d'universelles actions de grâces envers Dieu et par des félicitations venues de toutes parts à Notre adresse; mais la joie la plus vive fut certainement celle des Italiens; les uns, en effet, par la solution de l'ancien conflit, s'affranchissaient plus aisément de leurs préjugés à l'égard du Siège Apostolique et revenaient à leurs devoirs; et les autres — qui, pour être les fils très aimés du Pontife romain, ne pouvaient convaincre de leur patriotisme les

dubium iam vocari non posse. At praeterea catholici omnes, et Itali et externi, senserunt praeceperuntque animis, novum quendam rerum ordinem feliciter instauratum iri, id praecipue considerantes, quod eiusmodi pacta conventa, cum in annum quintum et septuagesimum incidissent a proposito ad credendum catholica fide immaculato Deiparae Conceptu eoque ipso obsignata essent die quo, haud ita multo post, in Lourdensi apud Gavum specu se Virgo Immaculata conspiciendam dederat, ab ipsa Dei Genetrice in patrocinium suscepta itemque a Sacratissimo Iesu Christi Corde, cuius in festo rata habita essent, sollemni quasi complemento aucta sigilloque munita viderentur. Et iure id quidem : etenim si omnia, de quibus utrimque convenit, sincera fide religioseque, ut sperare aequum est, effecta dentur, non est dubitandum quin sint eadem, cum rei christianae, tum patriae nostrae atque hominum consortioni, utilitates allatura quam maximas.

Iamvero, si, ob tam singulare rei momentum, huius faustitatem eventui aliquanto copiosius inlustrare libuit, operae tamen pretium est breviter saltem adiicere, hoc quoque Nobis, verrente anno, providentissimi Dei nutu obtigisse, ut cum aliarum

---

ennemis de l'Eglise ou ne le pouvaient qu'à grand'peine — se réjouissaient de ce que leur patriotisme ne pouvait plus désormais être mis en doute. Tous les catholiques, soit de l'Italie, soit du reste du monde, ont également senti et compris qu'un nouvel ordre de choses se préparait, et sous les plus heureux auspices. Ces traités, en effet, sont venus soixante-quinze ans après la proclamation du dogme catholique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; ils ont de plus été signés le jour même où, peu après la proclamation du dogme, dans la Grotte de Lourdes sur les bords du Gave, la Vierge immaculée avait daigné apparaître; cette coïncidence semblait montrer que la Mère de Dieu avait elle-même patronné ces actes et que le Sacré Cœur de Jésus, en la fête duquel ils furent ratifiés, les avait rehaussés d'une solennelle approbation en les revêtant pour ainsi dire de son sceau. Cette pensée était juste, du reste. Si les conventions souscrites de part et d'autre sont appliquées avec une entière et rigoureuse bonne foi, comme il y a tout lieu de l'espérer, il est incontestable qu'elles produiront en faveur soit du christianisme, soit de notre patrie et même de la société humaine, des avantages immenses.

L'extrême importance et l'heureuse signification de cet événement nous ont retenu un peu longuement; il convient pourtant d'ajouter, au moins brièvement, qu'en cette année qui s'achève la souveraine

nationum gubernatoribus mutuas inter Apostolicam Sedem civilemque potestatem benevole componeremus ratasque haberemus, quae, Ecclesiae libertati consulendo, una simul ipsarum Civitatum prosperitati conducerent. Namque, praeter initam cum Lusitana republica conventionem, quae in describendis Meliaporensis dioecesis finibus ac iuribus continetur tota, ante cum Romania, mox autem cum Borussia ea omnia composuimus ac transegimus, quibus non modo conflictionum causae in posterum devitarentur, verum etiam caveretur, ut hinc Ecclesia, civilis illinc potestas in christianae societatis commodum amice conspirarent. Certe pactionibus eiusmodi conciliandis, cum de Ecclesiae catholicae regimine ageretur legitime apud populos agnoscendo, qui abs Nobis magnam partem dissiderent, difficultates obstiterunt nec leves nec paucae; in has tamen feliciter superandas ipsi earum gentium primores ac rectores, pro sua prudentia et aequitate, diligentissimam ultro operam contulere. Quapropter, si orbem universum, sub huius anni exitum, mente animoque circumspicimus, nationes plurimas cum Apostolica hac Sede concordiae amicitiaeque foedus aut iam icisse aut ad faciendum renovandumve parare sese,

---

Providence de Dieu Nous a permis de manifester Notre bienveillance, en concluant avec les Gouvernements d'autres nations des accords réciproques entre le Siège Apostolique et le pouvoir civil, et de les ratifier; tout en garantissant la liberté de l'Eglise, ces pactes contribueront certainement à la prospérité des Etats intéressés.

En dehors de la convention signée avec la République du Portugal, et qui se borne à fixer les limites et la juridiction du diocèse de Méliapore, Nous avons conclu auparavant avec la Roumanie, puis après avec la Prusse, des Concordats destinés à prévenir toute cause future de conflits; de plus, grace à ces traités, l'Eglise et le pouvoir civil, chacun pour sa part, agissent désormais de concert au mieux des intérêts de la société chrétienne. Dans la réalisation de ces Concordats il s'agissait en somme d'obtenir la reconnaissance légale du gouvernement de l'Eglise catholique parmi des peuples qui, en majorité, sont soustraits à Notre autorité; on se heurtait ainsi à des difficultés graves et multiples; elles ont été surmontées cependant grâce au zélé concours, à la prudence, à l'équité des dirigeants politiques et des Gouvernements nationaux eux-mêmes. Si donc, en cette fin d'année, Nous passons en revue l'univers, Nous constatons que la plupart des nations entretiennent des relations amicales avec ce Siège Apostolique; presque toutes ont conclu avec lui des traités ou se préparent soit



magnopere laetamur. Quodsi in extrema Europae parte ad orientem sita teterrimum bellum non tam christianae religioni quam divinis omnibus humanisque iuribus indictum dolemus, at vehementer ea de causa recreamur, quod acerbissima illa, quae in Mexicana republica saeviit, cleri populique catholici vexatio ita deferbuisse videtur, ut optatissimam pacem non esse nimium diu abfuturam, iam nunc haud temere confidere liceat.

Neque minus illud Nos tetigit ac delectavit, quod celebratio Nostra causa huius anni decursus cum Apostolica hac Sede Orientalem Ecclesiam etiam arctius coniunxit, cuius filii oblatam sibi opportunitatem perlibenter nacti sunt, ut suum Nobis ecclesiasticae unitatis amorem palam aperteque testificarentur, vice quasi reddita, cum ipsimet, vestigiis decessorum Nostrorum insistentes, orientales nationes magna equidem benevolentia et caritate nullo non tempore prosecuti simus. Ii enim litteras mittere ad Nos officiosissimas, publica, eademque insignia, edere indicia gratulationis laetitiaeque suae; Patriarchae earum gentium atque episcopi vel per se ipsi vel per legatos suos coram se sistere, quo expressius suam quisque sui que gregis in supremum

---

à le faire, soit à les renouveler, ce qui est pour Nous la cause d'une grande joie. Que si, à l'extrême orient de l'Europe, une guerre farouche, déclarée non pas tant à la religion chrétienne qu'à tous les droits divins et humains, Nous afflige, Nous éprouvons cependant une vive consolation depuis que la si cruelle persécution qui sévissait dans la République mexicaine contre le clergé et le peuple catholiques paraît s'être calmée, au point même que la paix si désirée ne semble plus bien distante et que, dès maintenant, on peut l'entrevoir sans témérité.

Nous n'avons été ni moins ému ni moins réjoui en voyant durant cette année, que Nous avons voulue si sainte, les liens de ce Siège Apostolique avec l'Eglise orientale se resserrer encore plus étroitement, cette Eglise dont les fils ont si volontiers saisi l'occasion qui s'offrait à eux pour Nous traduire leur attachement à l'unité de l'Eglise par des manifestations publiques; ils nous rendaient en quelque sorte l'intérêt et l'affection que Nous-même, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, avons constamment témoignés aux nations orientales. Ils nous ont effectivement adressé les lettres les plus dévouées et Nous ont donné des preuves publiques, et même magnifiques, de leur reconnaissance et de leur allégresse. Les patriarches de ces peuples et leurs évêques, soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs délégués, se sont présentés à Nous afin

animarum Pastorem pietatem significarent. Exemplo autem Armenorum episcoporum, qui superiore anno, ut afflictis nationis suae rebus sanandis apud Petri Cathedram consulere, in Urbem congressi essent, Ruthenorum Antistites heic paulo ante, quo nunquam usque adhuc universi simul coiverant, episcopalem conventum habere maluerunt, ut, ipso temporis ac loci delectu, totius Ruthenae Ecclesiae voluntatem Principis Apostolorum successori addictissimam ostenderent ac declararent. Quorum profecto coetum is fuit exitus, ut spem minime Nostram expectationemque fefellerit. Cum enim Patres in unum congregati de sacrarum disciplinarum curriculo, de Seminariis, quae minora nuncupantur, condendis deque catecheticis totius populi in certum quendam annorum orbem institutione, communi omnium consensu, decrevissent, cumque deliberassent quo pacto in Iuris canonici Orientalis compositionem conspirarent et Actionem catholicam in suorum ordine laicorum ad optata Nostra proveherent — quae quidem omnia, ut aequum erat, Nobis adprobanda proposuere, — utique cognovimus, consilia eos suo clero populoque salubriora capere non potuisse.

---

d'exprimer plus vivement la piété de leurs troupeaux respectifs envers le Pasteur suprême des âmes. Ils suivaient l'exemple des évêques arméniens qui, l'an dernier, dans le but de remédier aux maux de leur peuple, s'étaient tournés vers la Chaire de Pierre et réunis à Rome. Les évêques ruthènes, peu de temps après, vinrent également dans cette ville, où ils ne s'étaient jamais encore réunis tous ensemble; mais ils avaient désiré y tenir leur assemblée épiscopale, afin d'attester avec évidence, par le choix même du temps et du lieu, la soumission absolue et le dévouement de l'Eglise ruthène tout entière au successeur du Prince des Apôtres. Ces assemblées eurent pour résultat que Nos espérances, Notre attente, ne furent en rien déçues. Les Pères ainsi réunis ont discuté l'enseignement des sciences sacrées, la fondation de petits séminaires et l'enseignement du catéchisme au peuple durant un cycle déterminé d'années; ils ont ainsi rendu divers décrets pris d'un commun accord; ils ont ensuite étudié les moyens de parvenir à la rédaction d'un droit canon oriental et de promouvoir l'Action catholique parmi leurs laïcs conformément à Nos désirs; suivant toute justice, ils ont soumis à Notre approbation leurs décisions, Nous avons pu Nous convaincre de la sorte qu'ils n'en pouvaient prendre de plus avantageuses pour leur clergé et leurs fidèles.

Esto, quae supra exposuimus, inlustriora ea quidem videri et suo ipsa splendore hominum ad se mentem atque admirationem allicere. Verumtamen ad christianae reipublicae utilitatem haud ita minus eo conducere instituta arbitramur, quae providentissimus Deus, data facultate, sivit ut vertente anno, quasi ad cumulandam laetitiam Nostram, aut perfecta existerent aut auspicato inchoarentur. Etenim ut praetereamus illas, quas in curionum usum passim aedes extruximus, ne quid iisdem deesset unde honestius suo munere fungerentur; ut item praetermittamus ea studiorum domicilia, quae, ab religiosis B. M. V. Servorum et Francisci Paulani familiis ad iuniores suos ex omni natione sodales instituendos in Urbe paulo ante dedicata, celebrari nuper coepta sunt; tot profecto conlegia clericis omni doctrinae virtutumque ornamento augendis, tam brevi temporis spatio, excitata vidimus, quot vix plurium annorum decursu intueri licuisset, ut ea enumeremus quae alumnis, e variis dissitisque regionibus Sacro Consilio de Propaganda Fide concreditis, ex Insubria, e Russia, e Cecoslovakia delectis, omni suppellectile instructa, patuerunt. Id autem cur relinquamus quod, nova atque ampliore Seminario Aethio-

---

Les événements que Nous venons d'exposer ont assurément un éclat qui, en lui-même, est déjà bien digne de fixer l'attention et l'admiration des hommes. Toutefois, la communauté chrétienne n'a pas moins bénéficié, Nous semble-t-il, des entreprises qui, par la permission de l'infinie providence de Dieu, sont venues, au terme de cette année, combler, si l'on peut dire, Notre allégresse soit par leur achèvement, soit par leurs heureux débuts. Nous ne parlerons point des cures que nous avons fait élever, afin que les desservants aient les moyens nécessaires à l'honorable accomplissement de leur charge; Nous omettrons de même ces collèges que les religieux appartenant à l'Ordre des Servites de la Bienheureuse Vierge Marie et à celui de saint François de Paule destinent à l'instruction d'élèves de toute nation, fondés il y a peu de temps à Rome, et qui commencent à fonctionner. Nombreux en effet sont les collèges créés pour donner aux clercs tous les avantages de la science et de la vertu; ils se sont élevés sous Nos yeux en un laps de temps bien court, et jadis, à ce qu'il semble, il aurait fallu nombre d'années pour la réalisation de pareilles œuvres. Nous citerons ceux qui peuvent déjà recevoir des élèves choisis, venus de régions variées, fort distantes, et qui sont confiés au Sacré Conseil de la Propagation de la Foi : le Collège lombard, le Collège russe, le Collège tchécoslovaque. Mais ne pourrions-Nous dire

pico sede attributa, quam apud ipsas Aedes Nostras de industria ereximus, conlegia duo, auspicali lapide recens posito, alterum pro clericis Ruthenis, pro Brasiliensibus alterum, inchoata sunt et novum aedificium alumnis Seminarii Romani Vaticani excipiendis in eo est ut inchoetur? In quo quandoquidem causa non alia demum agitur nisi salutis animarum, quae Christo Redemptori tanto sanguine stetit, quare non confidamus, eo incepta Nostra divinae gratiae fultum iri praesidio, ut copiosiora mox in apertum campum atque exquisitorum levitarum agmina prosiliant? Cur non iidem, qui heic, in ipso catholici orbis veluti centro, genuina Christi imbuti sunt doctrina et sacerdotalium conformati exercitatione virtutum, postquam, sacris initiati, de Urbe discesserint, gentes suas aut cum Apostolica Sede cohaerentes multo coniunctiores efficiant, aut miserrime ab Ecclesiae Romanae unitate discissas ad pristinam communionem gradatim revocare contendant aut, tenebris et umbra mortis obvolutas, evangelicae veritatis lumine collustrent et Christi regnum inter suos cotidie latius producant? Quorum

qu'un terrain nouveau et plus vaste a été attribué au Séminaire éthiopien et que Nous l'avons fait élever intentionnellement à côté de Notre propre Palais; que deux collèges dont la première pierre vient d'être posée, l'un pour les clercs ruthènes, l'autre pour les clercs brésiliens, ont été fondés et qu'un nouvel édifice destiné à recevoir les élèves du Séminaire Romain Vatican est sur le point d'être entrepris? Tout ceci n'a d'autre but que le salut des âmes, ces âmes que le Christ Rédempteur a payées de tant de sang; dès lors, pourquoi ne pas espérer que Nos entreprises, avec le secours de la grâce divine, auront pour résultat de former des troupes et plus nombreuses et plus parfaites de lévites pour le champ apostolique? Ces jeunes prêtres se seront imbus ici, dans ce centre, on peut bien le dire, de l'univers catholique, de la vraie doctrine du Christ et formés à la pratique des vertus sacerdotales; ils y auront reçu les ordres sacrés; mais, après leur départ de Rome, pourquoi ne pas espérer qu'ils resserreront avec le Siège Apostolique les liens de leurs nationaux, si ces derniers sont déjà en communion avec lui, qu'ils s'efforceront de les ramener progressivement à l'union si, pour leur grand malheur, leurs compatriotes ont rompu toute attache avec l'Eglise Romaine, ou bien enfin qu'ils éclaireront des lumières de la vérité évangélique ceux qui recouvrent les ténèbres et l'ombre de la mort, et que, chaque jour, parmi leurs frères de race, ils étendront plus loin le Royaume du Christ? L'espoir de ces fruits a pour Nous tant de prix que jamais Nous ne pourrions offrir assez de louanges au divin Auteur de Notre

quidem fructuum spes tanti apud Nos est, ut divinum huius auctorem laetitiae, qui dedit ut talia in Ecclesiae emolumentum faceremus, Nobis efferre satis non liceat.

At vero, vobiscum recolenda, Venerabiles Fratres, dilecti filii, alia suppetunt eventa, quae hunc item annum quodammodo nobilitarunt feceruntque, Dei consilio, memorabiliorem : Dei consilio, inquimus, cui nihil quicquam, rerum harum adspectabilium ordinem moderanti, casu et fortuito contingere queat. Cum enim ea sint homines natura comparati ut, certis quibusdam temporum orbibus completis, singularia divinitus collata, ante actis aetatibus, christianae societati beneficia et quasi consistendo reputent et ad reliquam inde viam maiore cum alacritate terendam novos spiritus sumant, quaecumque in duodecim hos menses eiusmodi opportunitates interciderunt, fieri profecto non potuit quin eas ultro christifideles arriperent, ut in Deum Optimum Maximum inque communem Patrem, rei temporique congruenter, uno eodemque caritatis impetu ferrentur. Quae ut pietatis officia paterna voluntate rependeremus, habitis interea sollemni ritu celebritatibus per Nostras Litteras per Legatosve Nostros adesse et multo plus splendoris adiacere non dubitavimus.

joie, à Celui qui Nous a permis, en vue du bien de l'Eglise, de mener à leur terme ces diverses entreprises.

Mais, Vénérables Frères, Fils très aimés, d'autres événements méritent encore que Nous vous les rappelions, événements qui dans une certaine mesure ont ennobli cette année et, par la volonté de Dieu, l'ont rendue encore plus mémorable. Par la volonté de Dieu, disons-Nous; car c'est lui qui gouverne l'ordre visible de ce monde, et pour lui il n'y a rien de fortuit, rien qui soit l'effet du hasard. Il est dans la nature des hommes qu'à l'expiration de certaines époques ils fassent volontiers une sorte de pause, afin de se remémorer les bienfaits particuliers qu'ils ont reçus de Dieu et dont a bénéficié la société chrétienne au cours de la période écoulée. Dans cette commémoration ils puisent de nouvelles forces qui leur permettent de parcourir le reste de la route avec plus de vigueur. Or, il est incontestable que toutes les faveurs qui Nous sont échues durant ces douze mois ne pouvaient que frapper les fidèles chrétiens et, suivant le temps où les circonstances, les entraîner dans un même élan d'amour vers ce Dieu si bon et si grand, ainsi que vers le Père commun. Pour répondre à ces manifestations d'attachement, Notre amour paternel Nous faisait un devoir de participer soit par Nos lettres, soit par Nos légats, aux

Neque enim inlustri Benedicti Patris legiferi suboli, quae quartum decimum ab Archicoenobio Casinensi condito saeculum commemorare parabat, Sedes haec Apostolica deesse poterat, de qua illud « monasticae normae principale gymnasium » (NICOLAUS II, Litt. decr. *Pastoralis sollicitudinis*), perinde ac de cultu humano civilique, tam praeclare tamque diu meritum esset. Quod cum iterum iterumque dicimus, rem dicimus non tam doctis eruditisque viris cognitam atque perspectam, quam in vulgus hodie, recta eiusmodi laudum intellegentia, pervagatam. Praeterquam enim quod populo, Italiae potissimum nostrae, illud Patriarchae sanctissimi « ora et labora » in exemplum proponi solet, iam nemo unus ignorat, Archicoenobii sodales, ceteris e tota Benedicti familia imitantibus, bonas artes provexisse, divinae humanaeque sapientiae monumenta in omnem servasse posteritatem et evangelii praecones in regionis vel remotissimas dimisisse, eo quidem rei christianae civilisque incremento, ut fel. rec. decessor Noster Pius X, Casinensis monasterii promerita breviter utique at nervose complexus, « eiusdem fastos Romanae Ecclesiae historiae magnam esse partem » iure optimo affirmavit (Litt. 10 Febr.

---

solennités célébrées durant cette année, afin d'en rehausser la splendeur.

L'illustre famille dont saint Benoît fut le père et le législateur se préparait en effet à célébrer le quatorzième centenaire de la fondation de l'archimonastère du Mont-Cassin. Le Siège Apostolique ne pouvait se désintéresser de l'événement; car cette « école normale de la vie monastique » avait longuement et noblement mérité non seulement de la Papauté, mais encore des sciences humaines et de la civilisation. Nous l'avons dit et redit; désormais les savants et les érudits ne sont plus les seuls à le voir et à le comprendre; cette connaissance s'est également répandue parmi le public grâce à une juste compréhension des louanges décernées. Personne n'ignore non plus qu'au peuple, surtout de Notre Italie, on propose souvent en exemple la maxime de ce très saint patriarche : « Prie et travaille. » Les religieux de l'archimonastère, suivis du reste par les autres membres de la famille bénédictine, ont, eux aussi, favorisé les arts et veillé à la conservation des œuvres de la science tant divine qu'humaine pour les générations futures; ils ont envoyé des hérauts dans les régions les plus diverses, même les plus reculées, et les avantages qu'en ont tirés le christianisme et la civilisation furent si grands que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie X, résumant brièvement et vigoureusement les services rendus par le monastère du Mont-Cassin, pouvait déclarer en

1913). Quamobrem nihil mirum si, per instaurata apud vetustissimam Archiabbatiam sollemnia, satis multi undique confluxere homines, ut in sacrum illum montem, Benedicti Patris memorias veneraturi animosque expiaturi suos, certatim conscenderent.

In historia autem Ecclesiae aliquanto minus remotus, Holmiae in urbe Sueciae principe, inusitato quodam splendore, quoad fieri pro nostrorum numero poterat, commemoratus est sancti Ansgarii adventus, qui millesimo et centesimo ante anno in Sueciam appulit, postquam evangelicae doctrinae semina in Dania studiosissime iecerat. Acta in triduum sollemnia; aderant, quasi nationum quatuordecim, si fas est dicere, legati, Patres Cardinales duo, episcopi et Benedictini Ordinis abbates nonnulli, christifideles plus mille; habitae de rebus Ansgarii gestis deque mirifico eius apostolatu, ad recentiora studia exactae, contiones; Litterae, quas bene precando dederamus, communi plausu perlectae; omnes, quotquot convenerant, in ipsas municipales Holmiae aedes perhonorifice excepti; ad Nos et ad Sueciae regem, observantiae et laetorum ominum causa, transmissae

---

toute vérité que « ses fastes représentaient pour une grande part l'histoire de l'Eglise Romaine ». Il ne faut donc pas s'étonner si, à l'occasion des solennités instituées dans la très antique archiabbaye, les visiteurs affluèrent de tous côtés et gravirent à l'envi la sainte montagne pour y vénérer la mémoire du patriarche saint Benoît, en même temps que purifier leurs âmes.

Une autre solennité nous reporte à une date moins reculée dans l'histoire de l'Eglise. A Stockholm, capitale de la Suède, avec une splendeur inaccoutumée, car il faut tenir compte du petit nombre de nos frères catholiques, on a commémoré l'arrivée de saint Anschaire en Suède; il y abordait en 1100, après avoir déjà répandu en Danemark, avec le plus grand zèle, la semence de la doctrine évangélique. Les solennités ont duré trois jours: y assistaient pour ainsi dire les envoyés de quatorze nations, deux cardinaux, des évêques, quelques abbés de l'Ordre de Saint-Benoît et plus d'un millier de fidèles; les panégyriques sur la vie de saint Anschaire et sur son magnifique apostolat s'inspiraient des documents historiques les plus récents. Notre lettre, que Nous avons fait précéder de ferventes prières, fut lue et accueillie par d'unanimes applaudissements. Les étrangers venus à ces fêtes ont été reçus à l'Hôtel de Ville de Stockholm avec les égards les plus flatteurs; des adresses Nous ont été transmises ainsi qu'au roi de Suède, des télégrammes d'hommages et de souhaits.

salutationes. Quae quidem saecularis eventui celebratio nulli minoris momenti videbitur, qui cogitet, ante septuaginta annos, infestis tum catholico nomini in Suecia rebus, eos, qui ad Romanam transiissent Ecclesiam, exilio et iuris hereditarii amissione, ex legis praescripto, mulctari adhuc consuevisse. Quo loco in rem est memorare, per eas regiones ex cultioribus mulieribus hominibusque non unum catholicam religionem recens amplexum esse, et in Islandia, quae in ditione Daniae est, hoc ipso anno Purpuratum Patrem, negotiis Fidei Propagandae praepositum, Cathedralem Aedem feliciter dedicasse. Ad divina igitur huius anni beneficia spem illam quoque bonam adscribimus, qua nitimur, fore, ut Vicariis Apostolicis, sacerdotibus, religiosis viris feminisque in tam ampla agri dominici parte desudantibus, seges in posterum multo laetior, Ansgario auspice, arrideat.

Quemadmodum autem ad Montem Casinum Patrem Cardinalem miseramus qui Nostram ibi gereret, per ea quae apparabantur sollemnia, personam, sic legatum Nostrum a latere, e Sacro item Collegio delectum, in Galliam proficisci iussimus, ubi quingentesimus ageretur annus, postquam Ioanna de Arc, puella illa sanctissima et de natione sua tam praeclare merita,

---

La célébration de ce centenaire ne paraîtra certainement pas de moindre importance si l'on réfléchit qu'en Suède, il y a soixante-dix ans à peine, le catholicisme était encore l'objet d'une franche hostilité; à ceux qui entraient dans l'Eglise Romaine la loi imposait l'exil et la perte du droit d'hériter. Rappelons à ce propos que, dans ce pays, plusieurs hommes ou femmes des milieux cultivés ont récemment embrassé la foi catholique. Dans l'Islande, qui dépend du Danemark, un cardinal, préfet de l'OEuvre de la Propagation de la Foi, a eu, cette année même, le bonheur de consacrer la cathédrale. Aux bienfaits que Nous devons à Dieu, en cette année, nous joindrons encore celui-ci : Nous avons l'espoir, bien fondé, que les peines et les travaux des vicaires apostoliques, des prêtres, des religieux et religieuses dans cette vaste partie du champ du Seigneur Nous donneront la joie d'une moisson beaucoup plus abondante à l'avenir; Nous le devons certainement à la protection de saint Ansgaire.

De même qu'au Mont-Cassin Nous avons envoyé un cardinal pour Nous représenter aux solennités en cours, de même Notre légat *a latere*, choisi également dans le Sacré-Collège, assista en France, sur Notre ordre, aux fêtes célébrant le cinquième centenaire du jour où Jeanne d'Arc, cette jeune fille si sainte qui a si glorieusement mérité



triumphali veluti more in urbem Aureliam ingressa est. Cuius quidem triumphi memoria ac recordatio ut esset et civibus omnibus gratior et catholicis hominibus fructuosior, Nostra quasi per legatum praesentia non efficere profecto non potuit.

Muneris praeterea Nostri esse duximus, per Nuntium Nostrum Apostolicum publicis illis interesse celebrationibus, quibus Cecoslovacae reipublicae cives memoriam recoluere cum anni saecularis secundi ab sanctorum caelitus honoribus Ioanni Nepomuceno decretis, tum, idque maxime, millesimi anni, ex quo Venceslaus, dux Bohemiae inclitus totiusque eiusdem reipublicae caelestis Patronus, fraterno scelere occubuit. Quem admodum vero in Allocutione diximus, nuper in Consistorio habita, magna cum animi voluptate didicimus, sollemnibus in honorem Venceslai Martyris peractis non inodo cives et advenas adfuisse frequentissimos, sed etiam ipsos reipublicae gubernatores ac proceres. Quo quidem de communi animorum aestu qui laetari non debuimus? Eas enim rerum omnium perturbationes, quae, immani bello vix restincto, catholicam ibi unitatem actionemque in praesens discrimen adduxerant, talis per eos dies subsecuta pax ac serenitas talisque inchoata vitae publicae condicio videbatur, qualis, celebritatibus adventan-

---

de sa patrie, entrant en triomphe dans la ville d'Orléans. Désireux de rendre ce souvenir et l'évocation de ce triomphe plus agréables à tous les citoyens et plus fructueux aux catholiques, Nous avons tenu à ce que Notre légat prit Notre place à ces solennités.

Nous avons encore jugé de Notre devoir de Nous faire représenter par Notre nonce apostolique aux fêtes publiques célébrées par les citoyens de la République tchécoslovaque en l'honneur du bicentenaire de la canonisation de Jean Népomucène et surtout du millénaire de l'assassinat, tramé par son frère, de saint Venceslas, l'illustre duc de Bohême, patron de cette même République. Ainsi que Nous l'avons dit dans Notre dernière allocution consistoriale, ce fut pour Nous une vive satisfaction d'apprendre que non seulement les citoyens et les étrangers accoururent en foule aux solennités données en l'honneur du martyr Venceslas, mais que les chefs et les dirigeants eux-mêmes de la République y prirent également part. Comment ne pas Nous réjouir de cette commune ferveur des âmes? Au trouble général que la dernière guerre avait apporté dans l'unité et l'Action catholiques de ces pays, à la crise menaçante qu'elle y avait laissée derrière elle, ont succédé pendant ces jours, semble-t-il, une paix, une sérénité, un renouveau de la vie publique tels que Nous les demandions à Dieu

tibus, a Deo poposceramus ut reapse induceretur et, Venceslao Patrono ac deprecatore, in posterum consisteret. Atque utinam optata eiusmodi Nostra evenire ne desinant; siquidem concors utriusque potestatis, ecclesiasticae et civilis, opera nemo non intellegit quam certe, quam apte nationis illius prosperitati conduceret.

At vero Angliae, Scotiae Hiberniaeque filii Nobis carissimi, quos fidem suam retinere mordicus et pietatis ardore nullis cedere dixeris, quinquagesimum sacerdotii Nostri annum mirum in modum adornare visi sunt. Etenim apparatu magnificentissimo et incredibili quadam popularium frequentia, qui undique convenerant, commemoratum est plenum saeculum, postquam catholici, vexati olim ac mulcati ferociter atque vel serius, mitigatis temporibus, capite deminuti, tandem veluti postliminio in civilia iura inque suae religionis profitendae libertatem restituti sunt. Atque perlibenter vidimus, haud perinde Anglos, Scotos et Hibernos eiusmodi sollemnia peregisse quasi, vetera recolendo, de praeteritis quemquam iniuriis criminarentur, verum ita ut perpenderent, qua potissimum ratione, cum ad Christi legem religiosius servandam proferendamque latius, tum ad rei publicae utilitates cum debita civili potestati obtemperazione

---

lors de l'approche de ces solennités; et par l'intercession de saint Wenceslas, Nous en souhaitons la consolidation pour l'avenir. Plaise à Dieu que Nos vœux ne cessent point de se réaliser; car l'action concordante des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, est de toute évidence le moyen le plus sûr et le plus convenable de rendre cette nation prospère.

Ailleurs, Nos fils si chers d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, d'une foi si tenace, d'une piété si ardente, à nulle autre inférieure, ont célébré d'une manière admirable le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Par des manifestations magnifiques, avec un concours incroyable de fidèles venus de tous côtés, ils ont, en effet, commémoré le centenaire de leur libération. Autrefois persécutés, soumis à une législation féroce et, malgré l'adoucissement progressif des mœurs, opprimés de la plus grave manière par la privation de leurs droits civils, ils reconquirent enfin, comme d'anciens exilés, et ces droits et la liberté de confesser leur religion. C'est avec une satisfaction extrême que Nous avons vu Anglais, Ecossais, Irlandais, fêter à l'envi ces souvenirs, non point en dénonçant les injustices qu'ils avaient subies dans le passé, mais en étudiant avec zèle le meilleur emploi qu'ils pourraient faire de leur liberté, antérieurement recon-

---

procurandas, libertate ante in amplioremque postea modum recuperata uterentur. Non una vero impulit causa ut in saecularis eventus celebratione partem haud exiguam Nobismet ipsis vindicarem; Christi enim Iesu Vicarium si nullo non tempore decet sanctae filiorum in societatem venire laetitiae, at multo id magis hac occasione consentaneum fuit, cum memoria repeteretur impositi tandem aerumnis finis, quas generosi nobilissimique catholicorum illorum maiores, ad tuendam fidem suam suamque cum Romana Ecclesia communionem, constanter strenueque pertulissent. Immo etiam, Dei concessu, illud Nobis obtigit, ut filiorum ex Anglia, Scotia Hiberniaque Nostrorum laetitiam, ante actis sollemnibus congruenter, cumularem. Rebus enim omnibus rite ad trutinam revocatis, animosam illam virorum cohortem, qui, per diuturnam, quam memoravimus, catholicorum inibi vexationem, licet non uno eodemque tempore, at tamen ob unam eandemque Christi et Ecclesiae causam decertaverant, hac ipsa Pontificali auctoritate, pro qua propugnanda illustre martyrium fecissent, in beatorum caelorum album nuperrime rettulimus. Factum ita est, ut quinquagesimus sacerdotii Nostri annus, cui iam ex decretis beati martyris honoribus

---

quise, ultérieurement élargie, soit pour observer plus religieusement et répandre plus largement la doctrine du Christ, soit pour mieux servir le bien public tout en témoignant à l'autorité civile la soumission qui lui est due. Plus d'une raison Nous engageait à prendre une large part à la célébration de ce centenaire. Il est juste, en effet, que le Vicaire de Jésus-Christ participe en tout temps aux saintes joies de ses enfants; mais il le devait bien davantage quand on rappelait le terme finalement apporté aux souffrances de ces généreux et nobles ancêtres, qu'ils avaient endurées avec une confiance et un courage admirables pour défendre leur foi et leur communion avec l'Eglise romaine. Mais, grâce à Dieu, Nous avons eu le bonheur de combler la joie de Nos fils d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et d'une façon entièrement conforme aux souvenirs qu'ils célébraient. Les procès de canonisation en cours furent en effet repris, révisés, et cette courageuse phalange d'hommes qui, durant la longue persécution que Nous venons de rappeler, avaient combattu non point à la même époque, mais pour la même cause, celle du Christ et de l'Eglise, Nous l'avons tout dernièrement rangée parmi les saints, au nom de cette autorité pontificale dont la défense avait été la gloire de leur martyre. Et c'est ainsi que Notre cinquantième année de sacerdoce, qui devait déjà tant d'éclat au décret de béatification du martyr Côme de Car-

Cosmae a Carboniano, Armeno ecclesiasticae unitatis ad effusionem usque sanguinis studiosissimo, tantum accesserat ornamento, agnita in tam frequentibus victimis martyrii palma cultuque iisdem tributo ornatior ad exitum properaverit.

Spiritus quidem Paracliti vim atque virtutem in Ecclesiae veluti venas influere perennem ac permanere, manifesto liquet ex ipsa horum martyrum ad extremum victoria; nonne etiam licuit tum manifesto, cum alios sanctitatis heroes christifidelibus ad colendum imitandumque mense Iunio proposuimus? Dicere autem vix attinet, quanta civium advenarumque multitudo in Petriani templi maiestate beatos novensiles Nobiscum venerati sint : videlicet Claudium de la Colombière, alumnum illum Societatis Iesu clarissimum, quem Iesus ipse non modo « servum fidelem » appellavit et Margaritæ Mariæ Alacoque consiliarium addixit, sed etiam cultus erga Cor suum in populo christiano provehendi principem esse voluit; Teresiam Margaritam Redi, Florentinae familiae Carmelitidem, iuventutis innocentiaeque flosculum; Franciscum Mariam a Camporubeo, Capulatum illum sodalem, qui, nostra fere memoria, cum, quadraginta annos, pro officio, stipem ostiatim emendicasset, integritatis

---

bonian, Arménien, dont le zèle en faveur de l'unité de l'Eglise le conduisit jusqu'à l'effusion de son sang, en prit un plus grand encore, vers son terme, par l'attribution de la palme et du culte des martyrs à tant de victimes.

Que le Saint-Esprit infuse en quelque sorte dans les veines de l'Eglise sa force et sa vertu éternelles, qu'il les en imprègne, on le voit avec évidence jusque dans le triomphe final de ces martyrs. On le voit du reste avec non moins d'évidence pour d'autres héros de la sainteté que Nous avons proposés à la vénération et à l'imitation des chrétiens pendant le mois de juin. Il est à peine possible de dire les foules de citoyens, d'étrangers, qui, dans la majestueuse basilique de Saint-Pierre, ont vénéré avec Nous les nouveaux bienheureux : Claude de La Colombière, ce fils éminent de la Société de Jésus, que Jésus lui-même appela « le serviteur fidèle », en le donnant pour directeur à Marguerite-Marie Alacoque, et qui fut encore un des principaux propagateurs du culte de son Cœur parmi le peuple chrétien; Thérèse-Marguerite Redi, Carmélite de Florence, petite fleur de jeunesse et d'innocence; François-Marie de Camporosso, religieux Capucin, qui, presque de nos jours et conformément à sa profession religieuse, avait pendant quarante ans mendié son pain de porte en porte. Sa perfection était exemplaire; ses conseils, ses exhortations

exemplo, consiliis divinam quandam prudentiam redolentibus et suavissimis ad sanctitatem incitamentis, sic plebi ipsisque optimatibus Assisiatem referre visus est, ut Genuenses, quem vivum coluissent atque observassent, eundem vita functum perpetua huc usque recordatione ac reverentia prosecuti sint. Quo autem pacto liceat illam describere, qua perfusi sumus, animi voluptatem, dum Ioanni Bosco, quem inter beatos caelites adsciveramus, in eadem Vaticana basilica publice supplicabamus? Gratissimam enim eorum memoriam annorum revocando, cum, ab sacerdotio recentes, sapientissimis tanti viri colloquiis frui eramus, Dei vere « mirabilis in sanctis suis » misericordiam admirabamur, qui nefariis hominum factionibus, in eo elaborantibus ut rem christianam funditus everterent et supremam Romani Pontificis auctoritatem criminationibus conviciisque deprimerent, Ioannem tam diu providenterque obiecisset. Is enim, qui, adolescentulus, aequales suos ad orandum communiter christianaeque elementa doctrinae ab se perdiscenda convocare consueverat, postquam sacris initiatus est, ad iuventutis salutem, quae improborum hominum fallaciis magis obnoxia esset, cogitationes suas curasque omnes convertere; allectos ad

---

à la sainteté reflétaient une sagesse ayant quelque chose de divin; aux yeux du peuple et même des gens cultivés, il rappelait si bien le saint d'Assise que les Génois — après l'avoir connu et honoré de son vivant — n'ont point cessé depuis sa mort d'entourer sa mémoire d'une pieuse vénération. Mais comment décrire la joie que Nous avons éprouvée en inscrivant Jean Bosco au nombre des bienheureux et en lui adressant dans la basilique vaticane des prières publiques? C'est pour Nous, en effet, un souvenir plein de charme que de Nous rappeler le temps où, jeune prêtre encore, Nous pouvions jouir de la présence de cet homme si élevé et de ses entretiens débordant de sagesse; aussi admirions-Nous en Nous-même la miséricorde de Dieu, « vraiment admirable en ses saints », et qui, aux funestes entreprises des hommes s'efforçant de ruiner le christianisme et d'amoindrir la souveraine autorité du Pontife romain par des calomnies et des outrages, leur avait si longtemps et si providentiellement opposé Jean Bosco. Dans sa jeunesse il avait l'habitude d'inviter ses compagnons d'âge à prier avec lui; il leur enseignait en même temps les éléments de la doctrine chrétienne. Après qu'il eut reçu les ordres sacrés, le salut de la jeunesse, plus exposée qu'un autre âge aux pièges des méchants, le préoccupa tout entier et réclama tous ses soins. Il maintenait les jeunes gens qu'il avait groupés à l'abri du danger et les

se iuvenes a periculis arcere et ad evangelicae legis praecepta morumque integritatem informare; tanto quidem operi amplificando socios sibi adsciscere, eo successu, ut novam, eandemque frequentissimam, militum cohortem Ecclesiae compararit; collegia et officinas iuvenibus ad litterarum studia vel ad artificia instituendis apud nos in exterisve regionibus condere; suos denique ad propagandum inter infideles Christi regnum bene multos dimittere. Quae per eam in Petriana Aede stationem cogitantibus non modo Nobis occurrebat quam opportuno Deus auxilio, in adversis praesertim rebus, Ecclesiam suam adiuvare ac munire consuevisset, sed etiam obversabatur, praecipua quadam auctoris omnium honorum providentia accidisse, ut primo omnium, postquam optatissimae pacis foedus cum Italiae regno inieramus, caelestes honores Ioanni Bosco decerneremus, qui, violata Apostolicae Sedis iura vehementer complorans, haud semel contendisset ut, iisdem redintegratis iuribus, miserimum discidium, quo Italia de paterno Pontificis complexu abstracta erat, amice componeretur.

Facere hoc loco non possumus, Venerabiles Fratres, dilecti filii, quin nonnihil de mirifica catholicorum hominum fre-

---

formait aux préceptes de la loi évangélique, ainsi qu'à la pureté des mœurs. Pour étendre sa noble entreprise, il fit appel à des collaborateurs, et avec tant de succès qu'il donna bientôt à l'Eglise une véritable cohorte, et des plus nombreuses, de nouveaux soldats. Des collèges ou des ateliers pour les jeunes gens, qu'il formait soit à l'étude des lettres, soit aux arts manuels, furent fondés par lui tant chez nous qu'à l'étranger; il dirigea enfin nombre de ses disciples vers les pays infidèles pour y propager le royaume du Christ. Du temps que, dans la basilique de Saint-Pierre, Nous songions à ces choses, Nous étions frappé de l'opportunité que Dieu manifestait à secourir et défendre son Eglise, surtout dans l'adversité. Une autre coïncidence Nous frappait encore : par une providence en quelque sorte spéciale de l'Auteur de tout bien, ce fut justement après avoir conclu cette paix si désirée avec le royaume d'Italie que Nous décernions les honneurs célestes à Jean Bosco; or, il était de ceux qui déploraient vivement la violation des droits du Saint-Siège; il s'était même efforcé à plusieurs reprises d'obtenir la restauration de ces droits et de mettre un terme amical à ce conflit si lamentable qui soustrayait l'Italie à la paternelle étreinte du Souverain Pontife.

Nous ne pouvons Nous empêcher ici, Vénérables Frères et Fils très aimés, de dire quelques mots de la magnifique affluence des catho-

quentia dicamus, qui vertente anno in Urbem peregrinando convenere : quamquam vix est cur ii peregrini vel advenae appellentur, cum in domo communis Patris nemo extraneus haberi queat. Spectaculum equidem ante oculos habuimus, non uno Nobis nomine gratissimum. Ipsa enim tot nationum, etsi inter se ingenio, sensu, moribus dissimilium, in eandem fidem eandemque erga supremum animarum Pastorem observantiam consensus nonne unitatem, nonne universitatem illam palam aperteque praedicabat, quas divinus Conditor in Ecclesia sua peculiare quasi notas impressas voluit? Certis vero quibusdam anni temporibus nullum illuxisse diem dici potest, quo christifidelium turmas ab Italiae dioecesibus, ab ceteris Europae nationibus, ab regionibus ipsis infinito propemodum oceani tractu disiunctis, adventantes ac sua, pietatis causa, inlustriora templa adeuntes Roma non viderit. Nec tamen silentio praelereundum, Urbis incolas, qui sunt Romano Pontifici, Episcopo suo, propiores, pompa plerumque ad Basilicas invisendas instituta ut propositam orbi catholico veniam adipiscerentur, peregrinis advenisque nihil hoc in genere cessisse. Atque eorum e dioecesi Nostra filiorum tanta calendis Decembribus multitudo in

---

liques qui, durant cette année, firent le pèlerinage de Rome; c'est à peine d'ailleurs si l'on peut les appeler des pèlerins ou des étrangers, car dans la demeure du Père commun nul ne peut être qualifié d'étranger. Nous avons pu contempler ainsi un spectacle qui Nous fut des plus agréables, et à plus d'un titre. Car toutes ces nations, de génie, de caractère, de mœurs si différents, s'unissaient dans une même foi et une même soumission envers le Pasteur suprême des âmes; dès lors, ne fournissaient-elles pas la preuve manifeste, publique, de cette unité, de cette universalité que le divin Fondateur a voulu imprimer à son Eglise comme des signes vraiment distinctifs?

À certaines époques de l'année, on peut dire qu'il n'y eut pas de jour sans que les fidèles ne vissent en foule des diocèses de l'Italie, des autres pays de l'Europe, et même des régions que sépare de Nous l'immense étendue des océans; et c'était leur piété qui les amenait visiter les temples les plus célèbres de Rome. Nous ne pouvons pas non plus ne pas mentionner les Romains, si proches du Souverain Pontife, leur propre évêque; la plupart du temps, ce fut en cortège et en foule qu'ils visitèrent les basiliques, afin de gagner l'indulgence offerte à l'univers catholique; leur piété, par conséquent, ne le cédait en rien à celle des pèlerins ou des étrangers. Et ces fils de Notre diocèse, au mois de décembre, sont venus en si grand nombre dans la

Petrianum templum, veniae lucrandae causa, convenit, ut amplissimam Aedem nunquam fortasse tam stipatam viderimus.

Quibus quidem omnibus ad Nos aditum catervatim efflagitantibus ultro consentientes, eorum praesentia magnopere delectati sumus; tot enim hominum milia, iuvenum praesertim, quos, alios ex aliis, admisimus, ea animi attentione atque, ut ita loquamur, cupiditate aures alloquentibus Nobis praebuere, eo plausu et clamore flagrantissimum in Nos, quo ferebantur, studium significarunt, ut pro certo habuerimus illud Nos reapse assecutos quod Nobis fuerat, novo veluti anno sacro indicendo, propositum. Etenim, quemadmodum initio diximus, non alio spectaveramus, nisi ut, fide ac pietate in christiano populo acrius excitatis, planiorem privatis publicisque moribus emendandis viam feliciter sterneremus, siquidem — ut fel. rec. decessoris Nostri Leonis XIII verbis utamur — « quantum singuli profecerint in perfectione animi sui, tantum honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos » accedere necesse est. Iamvero, quam praeclara pietatis ac virtutum exempla per hunc annum exhibita conspeximus, cum ubique terrarum christifi-

---

basilique de Saint-Pierre, pour y gagner l'indulgence jubilaire, que Nous n'avons jamais vu peut-être l'immense édifice débordant d'une telle multitude.

Quant à ceux qui en foule sollicitaient Nos audiences, Nous les avons bien volontiers accueillis et leur présence Nous a causé une joie extrême. Ils vinrent par milliers, des jeunes gens surtout; ils arrivaient de tous pays, et Nous les recevions, et ils Nous écoutaient avec une attention, Nous pourrions même dire avec une passion, qui se traduisait dans leurs applaudissements, dans leurs acclamations; par le dévouement sans bornes qu'ils Nous témoignaient Nous avons compris qu'en fait Nous avons atteint le but que Nous Nous étions proposé en décrétant une nouvelle Année sainte. Comme Nous le disions au début, Nous n'avions pas d'autre désir que d'exciter plus vivement la foi et la piété du peuple chrétien, de préparer des voies favorables au redressement des mœurs privées et publiques; car — pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII — « tout ce que gagnent les individus en rendant leur âme plus parfaite a pour effet, et dans la même mesure, d'apporter plus de moralité et plus de vertu dans la vie et les mœurs publiques ». C'est là une conséquence nécessaire. Aussi, que de magnifiques exemples de vertu et de piété Nous avons vus au cours de cette année! Certes, il ne manque point en ce monde des êtres



deles, etsi circum non deerant qui animi levitatem caducarumque rerum cupiditatem praeferrent, ex caelestium munerum thesauris, quos paterna largitate reseravimus, divitias perpetuo mansuras haurire contenderent? Atque omnes, ii potissimum, qui, cum domi oblatis sibi salutis praesidiis facilius uti potuissent, itinerum incommoda atque impendia tolerare maluerunt, nonne re ipsa praedicabant, bona esse inanibus hisce fluxisque mundi rebus longe potiora atque immortalis animo digniora, quorum propterea quaestus homini esset imprimis expetendus? Ad quod quidem solacium accessit, ut ex Nostris paene cotidianis cum tanta filiorum multitudine colloquiis appareret, multo illos acrius hodie persequi quicquid ad Christi regnum attinet aut in catholicis nationibus confirmandum aut inter gentes doctrinae humanitatisque nostrae ignaras proferendum. Unde cum actionis catholicae, qua cleri apostolatam adiuvari ac provehi opus est, tum collatae in sustentandam missionarium operam pecuniae per hunc annum profluxere incrementa : quo loco piae eorum liberalitati omne praeconium tribuimus, qui, in Nostrae huius faustitatis memoriam, variam suppellectilem

---

légers dont les désirs vont uniquement aux biens périssables; mais les fidèles chrétiens ne se laissaient point troubler par ce voisinage; ils accouraient à l'envi au trésor des grâces célestes que Nous avons ouvert avec une libéralité paternelle, et ils venaient y puiser des richesses éternelles. Et tous, ceux-là surtout qui, chez eux, pouvaient profiter à loisir des moyens de salut qui leur étaient offerts, mais qui n'en n'avaient pas moins préféré les fatigues et les dépenses d'un voyage, ne prouvaient-ils point de la sorte qu'il est des biens de beaucoup préférables aux vanités et aux plaisirs de ce monde, de beaucoup plus dignes d'une âme immortelle et que, pour cette raison, l'homme doit rechercher avant tout? A cette consolation s'en ajoutait une autre.

Par Nos entretiens presque quotidiens avec cette grande multitude de Nos fils, il Nous apparaissait qu'à cette heure ils se dévouent avec un zèle bien vif aux intérêts du Royaume du Christ soit pour confirmer dans leur fidélité les nations déjà catholiques, soit pour répandre la connaissance de ce Royaume au milieu des peuples ignorant notre doctrine et notre civilisation. Il en est résulté tout à la fois que l'Action catholique, chargée d'aider et de favoriser l'apostolat du clergé, et les offrandes recueillies pour soutenir l'œuvre des Missions ont durant cette année marqué un progrès. Aussi, avnat d'aller plus loin, Nous tenons à louer la pieuse libéralité de ceux qui, eu souvenir de l'heureux accomplissement de Notre cinquantenaire, Nous ont offert

et vasa atque ornamenta sacra in Missionum usum Nobis copiosissima obtulere.

Iam, quod a vobis, Venerabiles Fratres, dilecti filii, optare Nos, in dicendi exordio significaveramus, id ipsum in extremis hisce Litteris poscimus, ut scilicet gratias Deo agatis, una Nobiscum, quam maximas, qui Nos, cum ad talem huius lucis ac sacerdotii usuram pervenire siverit, tum praesentissimis fulsit auxiliis, et omne genus levamentis, hoc praesertim anno, recreavit. Verum postquam Deo, ut aequum est, tantum beneficiorum cumulum acceptum rettulimus, peculiare iis quoque gratias habemus, quibus veluti instrumentis ad Nos eiusmodi beneficiis complendos benigne ipsemet providenterque usus est : nationum, inquam, rectoribus, qui, pretiosis Nos afficiendo muneribus et faciliora ad Nos itinera suis cuiusque populis comparando, voluntatem suam erga Nos admodum propensam declararunt; toti item, inquam, catholicorum hominum familiae, qui universam propositam veniam aut domi aut in Urbe sibi ita peperere, ut luculenta non modo communi

---

divers objets, linges sacrés, vases et ornements pour les Missions, et avec une abondance considérable.

Les désirs que Nous exprimions, Vénérables Frères, Fils très aimés, au début de cette lettre, Nous vous les exprimons à nouveau en finissant : rendez grâces à Dieu de concert avec Nous, à ce Dieu qui Nous a permis et d'atteindre cet âge et d'accomplir cette carrière sacerdotale, du même temps qu'il Nous soutenait de ses grâces les plus puissantes et Nous réconfortait par toutes sortes de consolations, notamment au cours de cette année.

Mais après avoir reporté à Dieu, comme de juste, une pareille accumulation de bienfaits, Nous devons aussi une reconnaissance particulière à ceux qui servirent d'instruments à sa Providence et à sa bonté pour Nous combler de tant de faveurs. Nous en devons, par conséquent, aux chefs de nations qui, en Nous faisant des dons précieux et en favorisant les pèlerinages de leurs nationaux, Nous ont ainsi montré leur bonne volonté à Notre égard.

Mais Nous en devons aussi à la famille entière des catholiques qui, soit chez eux, soit à Rome, se sont acquis l'indulgence universellement offerte, mais en fournissant du même coup des témoignages surabondants de leur foi et de leur piété non seulement au Père commun, mais au reste du monde. Et ces fruits de vertu, pourquoi

Patri sed etiam ceteris dederint fidei pietatisque suae testimonia. Qui quidem virtutum fructus cur, successu temporis, deficient atque evanescant? Immo potius, divinum humani generis conditorem ac moderatorem obsecrando, speramus, fore ut, studiis partium ubique christiana caritate temperatis, et privatis publicisque moribus ad evangelica praecepta compositis, eam cives inter se et cum civili potestate concordiam tueantur incolumen, iisque maxime christianarum virtutum ornamentis se in exemplum instructos exhibeant, ut cursum terrestris huius ad caelestem patriam peregrinationis feliciter emetiantur.

Quicumque autem alicunde Nos atque haud semel, superioribus mensibus, rogarunt, ut spiritualium, quos memoravimus, fructuum laetitia aliquanto diutius produceremus, rem fortasse minus usitatam postulavere; at Nostra tamen communis salutis sollicitudine et studio quodam grati animi Nostri uberius testificandi praecipue ad annuendum impellimur. Itaque plenissimam admissorum veniam, quam, altero veluti anno sacro extra ordinem per Constitutionem Apostolicam *Auspicientibus Nobis* indicendo, die VI mensis Ianuarii largiti sumus, eam ipsam, iisdem condicionibus lucranda, ad integrum futuri anni MDCCCCXXX mensem Iunium, auctoritate Nostra apos-

---

dans la suite des temps viendraient-ils à disparaître et à s'évanouir? Qu'il soit bien loin d'en être ainsi, c'est ce que Nous demandons au divin Créateur et Maître du genre humain. Nous espérons donc qu'avec l'apaisement universel des rivalités de partis, sous l'influence de la charité chrétienne, les mœurs privées et publiques se réformeront d'après les préceptes évangéliques; que les citoyens, entre eux et envers les pouvoirs publics, pratiqueront une scrupuleuse concorde et surtout qu'ils se pareront des vertus chrétiennes de la façon la plus exemplaire. Et c'est ainsi que de la patrie terrestre ils s'achemineront à la patrie céleste, heureux terme de leur pèlerinage d'ici-bas.

De divers côtés et à plusieurs reprises Nous avons été prié, en ces derniers mois, de prolonger quelque peu les bienfaits de ces fruits spirituels que Nous venons de rappeler. Ces demandes dépassent peut-être les règles de l'usage; cependant, la sollicitude que Nous éprouvons pour le salut commun et le désir que Nous avons de témoigner Notre reconnaissance d'une manière encore plus large Nous inclinent à faire droit à ces demandes. En conséquence, la rémission plénière de toutes les fautes que Nous avons accordée à titre de jubilé extraordinaire par la constitution apostolique *Auspicientibus Nobis* du 6 janvier, Nous la prorogeons, aux mêmes conditions, jusqu'au mois de

tolica, contrariis quibuslibet non obstantibus, prorogamus.

Pacis interea illius auspiciem, quam Iesus Christus nascendo hominibus attulit, paternaeque simul benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, dilecti filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XXIII mensis Decembris anno MDCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

juin inclus de l'année future 1930, en vertu de Notre autorité apostolique et nonobstant toute chose contraire.

Entre temps, comme gage de cette paix que Jésus-Christ naissant apporta aux hommes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons du fond du cœur à vous, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 23 décembre 1929, en la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.



*Médaille commémorative du jubilé sacerdotal de S. S. Pie XI.*

# ALLOCUTION

ADRESSÉE AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX — EN PRÉSENCE DES MEMBRES DE LA PRÉLATURE ROMAINE ET DES AUTRES PRÉLATS, — RÉUNIS DANS LA SALLE DU CONSISTOIRE, LA VEILLE DE LA NATIVITÉ DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

pour offrir leurs souhaits respectueux au Saint-Père.

---

Nous Nous empressons de remercier de tout cœur le vénérable cardinal doyen du Sacré-Collège, des paroles, belles et élevées en même temps qu'affectueuses, et de l'expression des nobles sentiments qu'il Nous a adressés en son nom et au nom du Sacré-Collège à qui vont aussi Nos remerciements. Et Nous remercions non seulement pour les sentiments exprimés, mais encore pour cette présence solennelle et toujours chère du Sacré-Collège qui Nous est d'autant plus chère en des circonstances comme celles-ci. Elle se produit, en effet, au moment où vient à peine de prendre fin, chronologiquement, Notre jubilé sacerdotal, auquel le Sacré-Collège a voulu prendre une part si belle, si splendide, non seulement par ses souhaits, mais encore par ses dons magnifiques; elle se produit, de plus, à la veille des saintes fêtes de Noël, toujours chères, solennelles et sympathiques; de sorte qu'en ce moment la présence du Sacré-Collège Nous est en vérité plus exquisement chère et plus particulièrement solennelle.

Votre vénérable interprète Nous a rappelé tant de si chères et si belles choses, que Nous ne pouvons pas Nous dispenser de renouveler également en votre présence et en présence de l'élément le plus distingué de la prélatrice romaine ici réuni, les sentiments de profonde reconnaissance que Nous n'avons jamais cessé de porter devant le trône de Dieu, l'unique Auteur de choses si belles et si saintes, de même que Nous avons confiance que l'ont été et le seront toutes celles dont le Seigneur a réellement rempli l'année de Notre jubilé sacerdotal.

Par elles Notre jubilé est devenu non plus seulement un événement de Notre vie individuelle mais un fait vraiment, heureusement, bénéfiquement mondial, qui a comblé de joie le Père commun des fidèles, parce que, par elles, le jubilé sacerdotal du Père est devenu le jubilé spirituel des fils, c'est-à-dire de l'immense famille catholique tout entière avec une large moisson de fruits excellents de vie chrétienne renouvelée soit dans les rapports de la vie individuelle, soit dans les rapports de la vie sociale.

De ce résultat bienfaisant, Nous avons une preuve dans la série ininterrompue, serrée, très nombreuse, de pèlerinages venus de toutes les parties du monde vers l'antique Sainte Eglise Romaine, Mère de toutes les Eglises.

Votre vénérable interprète a voulu aussi rappeler ces événements qui, dépassant la portée individuelle de celui qui vient d'être rappelé, revêtent une portée historique et universelle. Et en vérité ces événements, c'est-à-dire ces historiques Pactes du Latran, Nous pouvons bien les placer parmi les joies les plus pures et les plus éclatantes dont la main et le cœur de Dieu ont voulu embellir et enrichir Notre jubilé sacerdotal, et dont ils ont augmenté l'importance et la portée. Devant ces grandes et admirables choses, Nous ne pouvons que remercier Dieu d'avoir voulu choisir Notre faiblesse pour les réaliser. A Dieu donc Notre gratitude renouvelée et durable, comme au Donateur et Distributeur de ces fruits nombreux et de prix, dont a parlé aussi votre vénérable interprète; ces fruits Nous les considérons comme certains dans les dispositions divines, de même que Nous sommes très certains de Nos intentions durables à ce sujet : non seulement fruits de pacification, mais encore fruits de sanctification, de vie chrétienne restaurée, d'accroissement d'honneur pour Dieu et pour son Eglise, et, par là même, de garanties nouvelles également pour la vraie prospérité du pays et de la société.

Parmi les conséquences les plus immédiates et les plus heureuses de ces accords, Nous mettons sans aucun doute les augustes visites auxquelles a fait allusion le Doyen du Sacré-Collège, visites dont, il faut le dire, Nous sommes restés non seulement satisfaits, mais vraiment consolés.

Pour d'autres conséquences encore de ces Pactes, Nous tenons à manifester Notre satisfaction et Notre consolation : à savoir pour les bonnes dispositions de nombreux Dicastères et de personnes excellentes, qui ont mis leurs bonnes volontés et leurs meilleures dispositions, même les dispositions les plus déférentes, pour l'exécution de plus en plus fidèle, de plus en plus bienfaisante, de ces Accords.

Cependant Nous ne pouvons en dire autant de tout, de tous, et dans tous les domaines, pas plus que Nous ne pouvons Nous dire satisfaits de tout, parce que — ainsi que Nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, seulement en passant, dans la dernière allocution consistoriale — il ne manque pas de notes tristes, de notes discordantes. L'Action catholique, Notre Action catholique, n'est pas traitée comme elle devrait l'être; elle n'est pas traitée comme un article explicite du Concordat l'exige solennellement.

Dire que l'Action catholique fait de la politique, en vue d'éluder cet article, c'est, à proprement parler, dire une chose contraire à la vérité, c'est proprement la calomnier, c'est Nous calomnier Nous-même dans Nos fils les plus chers. Si quelque isolé — on n'a jamais produit son nom — méritait l'accusation d'être un politiqueur, Nous serions les premiers, là où Nous en aurions connaissance, à la formuler et à lui appliquer une sanction; mais si même il en était ainsi, cela ne signifierait pas, en fait, que l'Action catholique fait de la politique. Dire que l'Action catholique, les Jeunes catholiques, la Jeunesse Catholique font de la politique, c'est dire une chose qui n'est pas vraie; non, ils n'en font pas, et Nous le savons bien, parce que Nos fils ont de Nous la consigne de n'en pas faire, et Nous savons aussi avec quel esprit

d'obéissance et avec quel scrupule ceux-ci exécutent les consignes qui leur sont données par le Vicaire de Jésus-Christ.

Et sur un autre terrain, à Notre très grande douleur, Nous sommes forcés de faire de tristes constatations : il s'agit de la presse catholique, de la presse de l'Action catholique. Non, elle n'est pas bien traitée, elle est au contraire traitée mal, et cela d'une manière odieuse. C'est là un fait douloureux qui s'est désormais produit durant toute cette année, jusqu'à ces jours derniers. Et cela au moment même où l'on lit l'annonce de monuments dont l'opportunité ne peut être reconnue que d'un bien petit nombre; de plus, sinon dans la lettre, à coup sûr par leur esprit, ils sont en opposition avec les Pactes échangés, dans lesquels est aussi rappelé et reconnu le caractère sacré de Rome, de cette Rome qui reste toujours Notre Rome, Notre diocèse, Nôtre dans le sens le plus vrai et le plus élevé du mot. Et tout cela tandis que l'on donne de larges permissions et des facilités à des publications qui sont contraires à cet esprit public : publications dénuées de respect et irrévérencieuses vis-à-vis du Saint-Siège et du Pontife lui-même, que l'on dirait nées, faites et comprises de manière à bouleverser les consciences et les intelligences précisément sur ces points au sujet desquels Nous avons à plusieurs reprises exprimé Nos rectifications et Nos condamnations : publications que l'on dit vouloir être l'apologie d'une politique religieuse qui, si elle était vraiment telle qu'on la dit, serait une politique antireligieuse.

Comme vous le voyez, les tribulations et les tristesses ne manquent pas, mais même *in tribulationibus nostris* Nous sommes dans la joie parce que nous avons une confiance sans limites et trop justifiée en la bonté de Dieu, dans la fidélité de Dieu, et dans les promesses qu'il a faites à son Eglise et à ceux qui devaient être ses vicaires : *et super hanc petram... non praevallebunt... ecce Ego vobiscum sum...* A la confiance illimitée et justifiée dans la bonté de Dieu Nous aimons à ajouter pareillement la confiance que Nous possédons dans la loyauté et la fidélité des hommes.

Et maintenant il ne Nous reste, très chers Fils et vénérables Frères, qu'à vous renouveler à vous tous l'expression des sentiments de Notre gratitude et à vous adresser à Notre tour Nos souhaits à vous et à toute la distinguée Prélature romaine ici présente. Notre bénédiction, Nous voulons la donner avec d'autant plus d'effusion à tous et à chacun des membres du Sacré-Collège, que Nous sommes sûr qu'elle tournera à notre propre avantage, car Nous savons bien avec quelle sollicitude, avec quel soin, avec quel dévouement vous travaillez, là où chacun de vous est placé, à être pour Nous d'une aide et d'un conseil précieux pour les intérêts du Saint-Siège apostolique et pour le gouvernement de toute l'Eglise.

Nous voulons enfin bénir tous ceux qui sont ici présents et tout ce que chacun d'eux a de plus cher dans sa pensée et dans son cœur, priant le Seigneur d'accompagner Notre bénédiction de l'abondance de ses bénédictions divines et de ses grâces.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES, PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES ITEMQUE AD CHRISTIFIDELES CATHOLICI ORBIS UNIVERSOS :

de christiana iuventutis educatione.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Divini illius Magistri vices in terris gerentes, qui, etsi universam hominum familiam, vel ob commissam immerentium, infinita caritate sua complectebatur, teneriore tamen animo pueros prosecutus est atque in verba illa erupit amoris plena :

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

sur l'éducation chrétienne de la jeunesse.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES ET TRÈS CHERS FILS,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Représentant sur la terre du divin Maître, qui, en embrassant, certes, tous les hommes, même les pécheurs et les indignes, dans l'immensité de son amour, a voulu toutefois témoigner de sa prédilection pour les enfants avec une tendresse toute particulière, et l'a



*Sinite parvulos venire ad me* (Marc. x, 14), Nos quoque ullam, quae Nobis obversaretur, opportunitatem non praetermisimus, ut paternam voluntatem, qua in eos ferimur, data occasione, ostenderemus eo potissimum intendentes animum, ut sedulae iisdem tribuantur curae opportunaque tradantur praecepta, quae ad christianam pertineant iuventutis educationem. Itaque, Divini ipsius Magistri veluti vocem referentes, pluries, admonendo, cohortando, dirigendo, salutaria verba habuimus cum coram iuvenibus eorumque praeceptoribus, tum coram matribus patribusque familias, de iis rebus quae christianam attingunt educationem, ea quidem sollerti cura, quae communem omnium Patrem decet, eaque opportuna vel importuna, quae pastoralis est muneris, sedulitate, secundum illud Apostoli : *Insta opportune, importune : argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina* (II Tim. iv, 2); quod profecto haec nostra postulant tempora quibus nimium saepe dolendum est perspicua ratione rectoque iudicio de rebus etiam maximi ponderis carere multos.

At ipsa nostrae huius aetatis conditio, ipsa quae variis in regionibus scholastica agitur ac paedagogica controversia, ipsa, quae bene multi e vobis, Venerabiles Fratres, atque e ves-

exprimée d'une façon si touchante par ces paroles : *Laissez venir à moi les petits enfants*, Nous avons, Nous aussi, en toute occasion, cherché à manifester la prédilection toute paternelle que Nous avons pour eux, spécialement par Nos soins assidus et par les enseignements donnés en temps opportun au sujet de l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Nous faisant l'écho du divin Maître, nous avons adressé de salutaires paroles, tantôt d'avertissement, tantôt d'exhortation, tantôt de direction, aux jeunes gens et aux éducateurs, aux pères et aux mères de famille, sur différents points de cette éducation chrétienne. Nous y avons mis cette sollicitude qui convient au Père commun de tous les fidèles, et cette insistance, en temps et hors de temps, qui est le devoir du Pasteur, comme l'enseigne l'Apôtre : *Insiste en temps et hors de temps, reprends, supplie, menace avec une inaltérable patience et toujours en instruisant*. Insistance plus que jamais nécessaire à notre époque, où nous n'avons que trop à déplorer une absence si complète de principes clairs et sains, même sur les problèmes les plus fondamentaux.

Mais précisément ces conditions générales de notre temps, la discussion actuelle en sens divers des problèmes scolaires et pédagogiques dans les différents pays, le désir que, par suite, Nous ont manifesté

tratibus, hac de re optata non semel Nobis fidenti animo aperuerunt, itemque Nostra, ut diximus, erga iuventutem actiosa voluntas, Nos impellunt ad causam iterum ac consultius pertractandam, non quasi eius doctrinae eiusque usus amplitudinem paene infinitam velimus funditus perscrutari, at quia praecipua saltem, quibus nititur principia ac rationes, breviter explanare cupimus, et ea omnia, quae inde consequuntur atque ad usum pertinent, in sua luce ponere. Idque habeat iuventus, habeantque omnes qui, pro suo officio, eius praesunt educationi, veluti donum a Nobis singulari prorsus studio monumenti causa datum, quinquagesimo exeunte anno ex quo sacerdotale munus suscepimus.

Iamvero, nunquam, ut nostris hisce temporibus, de educatione tantopere disceptatum est; quam ob rem plurimi novarum de paedagogia doctrinarum magistri ubique exstant, qui novas de hac re effingunt ac disserendo proponunt rationes ac vias, quibus eam iactant se posse educationem assequi, faciliorem scilicet atque efficaciorum, qua futurae aetatis homines ad optatam in terris felicitatem adipiscendam satius conformentur.

Cuius rei haec causa est, quod videlicet homines, qui, a Deo creati, eius referunt similitudinem eodemque, perfectissimo

avec une filiale confiance beaucoup d'entre vous et beaucoup de vos fidèles, Vénérables Frères, enfin Notre affection si profonde, comme Nous l'avons dit, pour la jeunesse, Nous poussent à revenir plus expressément sur cette matière, sinon pour la traiter, doctrine et pratique, dans toute son ampleur presque inépuisable, du moins pour en reprendre les premiers principes, mettre en pleine lumière les principales conclusions et en indiquer les applications pratiques.

Que cela soit le souvenir qu'en Notre jubilé sacerdotal, avec une intention et une affection toutes spéciales, Nous dédions à la chère jeunesse et recommandons à tous ceux qui ont mission et devoir de s'occuper de son éducation.

En vérité, on n'a jamais, autant que de nos jours, discuté sur l'éducation; aussi les inventeurs de nouvelles théories pédagogiques se multiplient-ils; on imagine, on propose, on discute des méthodes et des moyens propres non seulement à faciliter l'éducation, mais à créer même une éducation nouvelle d'efficacité infaillible, qui soit capable de disposer les nouvelles générations à la félicité terrestre si convoitée.

C'est un fait que les hommes, créés par Dieu à son image et à sa ressemblance, ayant leur destinée en lui, perfection infinie, et se trouvant au sein de l'abondance grâce aux progrès matériels de mainte-

bono, aliquando fruituri sunt, ut ex hodierna ipsa terrenarum rerum copia ac progressionem facilius animadvertunt non posse bona externa neque privatam afferre neque publicam veri nominis felicitatem, ita, naturae suae ab ipso Creatore insitum, acriorem experiuntur stimulum ad nobiliorem cotidie capiendam perfectioris vitae formam, quam quidem educationis ope potissimum suscipere contendunt. At nonnulli, quasi in nativa verbi significatione nimium insistentes, eiusmodi vitae perfectionem ex ipsa hominum natura expromere enituntur eiusquè viribus tantum ad effectum adducere. In quo facile ii quidem errant, quandoquidem non ad Deum, universitatis rerum principium atque finem, oculos animosque intendunt sed in se ipsos inflectunt, terrenis fluxisque rebus haerentes toti : unde profecto fiet, ut iidem perpetua animorum fluctuatione ac perturbatione fatigentur, usque dum ad Deum, virtutum omnium unam veluti metam, mentem operamque suam convertant, secundum grandem illam Augustini sententiam : « Fecisti nos, Domine, ad te, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te ». (*Confess.*, 1, 1.)

Res igitur maximi momenti est, in iis quae ad educationem attinent non falli, haud aliter quam ab ipso supremo fine non

---

nant, se rendent compte aujourd'hui plus que jamais de l'insuffisance des biens terrestres à procurer le vrai bonheur des individus et des peuples; aussi sentent-ils plus vivement en eux cette aspiration vers une perfection plus élevée que le Créateur a mise au fond de leur nature raisonnable, et ils veulent l'atteindre principalement par l'éducation. Mais beaucoup d'entre eux, s'appuyant pour ainsi dire outre mesure sur le sens étymologique du mot, prétendent tirer cette perfection de la seule nature humaine et la réaliser avec ses seules forces. D'où il leur est aisé de se tromper, car, au lieu de diriger leurs visées vers Dieu, premier principe et fin dernière de tout l'univers, ils se replient et se reposent sur eux-mêmes, s'attachant exclusivement aux choses terrestres et éphémères. C'est pourquoi leur agitation sera continuelle et sans fin tant qu'ils ne tourneront pas leurs regards et leur activité vers l'unique but de la perfection qui est Dieu, selon la parole profonde de saint Augustin : « Vous nous avez faits pour vous, Seigneur, et notre cœur est inquiet jusqu'à ce qu'il se repose en vous. »

Il est donc de suprême importance de ne pas errer en matière d'éducation, non plus qu'au sujet de la tendance à la fin dernière, à laquelle

aberrare, ad quem quidem quaelibet educationis opera necessario dirigitur. Etenim, quoniam omnis educandi ratio ad eam spectat hominis conformationem, quam is in hac mortali vita adipiscatur oportet, ut destinatum sibi a Creatore finem supremum contingat, liquido patet, ut nulla veri nominis educatio esse potest, quae ad finem ultimum non ordinetur tota, ita, praesenti hoc rerum ordine Dei providentia constituto, postquam scilicet se ipse in Unigenito suo revelavit qui unus *via, veritas et vita* est, plenam perfectamque educationem dari non posse, nisi eam, quae christiana vocatur. Quapropter manifesto apparet, christianam educationem causam esse sane gravissimam, quod attinet non modo ad singulos homines, sed ad domesticam etiam civilemque consortionem, cuius quidem summa vis atque virtus ex ipsa vi atque virtute eorum profecto oritur ex quibus eadem tamquam elementis constat. Itemque ex hisce principiis, quae adhuc alligimus, dilucidum est quam praestabilis sit, praeter ceteris omnibus, christianae educationis opera, quippe quae eo potissimum spectet, ut summi boni, nempe Dei, possessionem adolescentibus educandis comparet, et humanae societati maxima, quoad in terris fieri potest, emolumenta ac commoda pariat. Idque efficaciore prorsus modo ea assequi nititur, quandoquidem

---

est intimement et nécessairement liée toute l'œuvre éducatrice. En fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime en vue de laquelle il a été créé, il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit tout entière dirigée vers cette fin dernière. Mais aussi, dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique, qui seul est *la voie, la vérité et la vie*, il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne.

On voit par là l'importance suprême de l'éducation chrétienne, non seulement pour chaque individu, mais aussi pour les familles et pour toute la communauté humaine, dont la perfection suit nécessairement la perfection des éléments qui la composent. Pareillement, des principes énoncés ressort clairement et avec évidence l'excellence, peut-on dire incomparable, de l'œuvre de l'éducation chrétienne, puisqu'elle a pour but, en dernière analyse, d'assurer aux âmes de ceux qui en sont l'objet la possession de Dieu, le Souverain Bien, et à la communauté humaine le maximum de bien-être réalisable sur cette terre; ce qui s'accomplit de la part de l'homme de la manière la plus efficace

homines, eiusmodi inceptum provehentes, ipsi Deo navant operam, ut auctiori civium profectui privatim publice prospiciant; educatores enim iuvenum animos ita effingunt ac movent, ut eorum vitae cursum vel in posterum quodammodo dirigant, divina testante Sapientia : *Adolescens iuxta viam suam etiam cum senuerit non recedet ab ea.* (*Prov. xxii, 6.*) Merito igitur hac de re scripsit S. Ioannes Chrysostomus : « Quid maius quam animis moderari, quam adolescentulorum fingere mores? » (*Hom. 60, in c. 18 Matth.*)

At nihil profecto christianae educationis amplitudinem dignitatemque, nihil supernaturalem eius praestantiam magis ostendit, quam amantissima illa verba, quibus Christus Dominus, quasi suam pueri gererent personam, asseveravit : *Quisquis unum ex huiusmodi pueris receperit in nomine meo, me recipit.* (*Mat. c. ix, 36.*)

Iamvero ut in hac maximae gravitatis opera non modo errores praecaveantur, sed etiam ut, divina suffragante gratia, ad prosperiorem successum muniatur via, omnino necesse est ut hoc plane exploratum sit, scilicet quid sibi velit christiana educatio quibusque nitatur principiis : id est, ad quem educandi munus pertineat et quisnam educatione indigeat, quae praeterea opus est intercedere rerum adiuncta, ac denique quae sit, ex rerum

---

qui soit possible, lorsqu'il coopère avec Dieu au perfectionnement des individus et de la société. L'éducation, en effet, imprime aux âmes la première, la plus puissante et la plus durable direction dans la vie, selon une sentence du sage bien connue : *Le jeune homme suit sa voie; et même lorsqu'il sera vieux il ne s'en détournera pas.* C'est ce qui faisait dire avec raison à saint Jean Chrysostome : « Qu'y a-t-il de plus grand que de gouverner les âmes et de former les jeunes gens aux bonnes mœurs? »

Mais aucune parole ne nous révèle mieux la grandeur, la beauté et l'excellence surnaturelle de l'œuvre de l'éducation chrétienne que la sublime expression d'amour par laquelle Notre-Seigneur Jésus, s'identifiant avec les enfants, déclare : *Quiconque reçoit en mon nom un de ces petits enfants me reçoit.*

Cependant, pour ne pas commettre d'erreur dans cette œuvre de souveraine importance, et pour lui donner, avec l'aide de la grâce divine, la meilleure direction possible, il est nécessaire d'avoir une idée claire et exacte de l'éducation chrétienne et de ses éléments essentiels : A qui appartient-il de donner l'éducation? Quel est le sujet de l'éducation? Quelles conditions de milieu requiert-elle nécessairement?

ordine a providentissimo Deo constituto, propria christianae educationis ratio eiusdemque propositum.

Educandi munus non singulorum hominum, sed necessario societatis est. Tres vero numerantur societates necessariae, inter se distinctae at, Deo volente, congruenter copulatae, quibus quidem homo ab ortu suo adscribitur : harum duae, domestica nempe ac civilis consortio, naturalis ordinis; ac tertia, Ecclesia nimirum, supernaturalis. Primum obtinet locum domesticus convictus, qui, cum ab ipso Deo ad eiusmodi propositum constitutus ac comparatus sit, ut sobolis procreandae educandaeque curam habeat, idcirco natura sua, adeoque iuribus sibi propriis, civili societati antecedit. Nihilo setius familia ideo imperfecta est societas, quia non omnibus iis rebus est praedita, quibus nobilissimum propositum suum perfecte assequatur; civilis autem congregatio, cum omnia in sua facultate sint ad destinatum sibi finem, videlicet ad commune terrestres huius vitae bonum, necessaria, societas est numeris omnibus absoluta ac perfecta; hac igitur de caussa domestico convictui eadem praestat, qui quidem in civili solummodo consortione institutum suum tuto riteque absolvere potest. Tertia denique societas, in qua homi-

---

Quelle est la fin et la forme propre de l'éducation chrétienne selon l'ordre établi par Dieu dans l'économie de sa Providence ?

L'éducation est nécessairement œuvre de l'homme en société, non de l'homme isolé. Or, il y a trois sociétés nécessaires, établies par Dieu, à la fois distinctes et harmonieusement unies entre elles, au sein desquelles l'homme vient au monde.

Deux sont d'ordre naturel : la famille et la société civile; la troisième, l'Eglise, est d'ordre surnaturel. En premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une priorité de nature, et par suite une priorité de droits, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite parce qu'elle n'a pas en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre sa perfection propre; tandis que la société civile est une société parfaite, car elle a en elle tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. Elle a donc sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille, qui trouve précisément dans la société civile la perfection temporelle qui lui convient.

La troisième société dans laquelle l'homme, par le baptême, naît

nes, per baptismatis lavacrum, divinae gratiae vitam ingrediuntur, Ecclesia est, supernaturalis quidem societas universum humanum genus complectens, atque in se perfecta, cum sibi omnia suppetant ad finem suum, sempiternam nempe hominum salutem, consequendum, ideoque in suo ordine suprema.

Consequens est, educationem, quae ad totum respicit hominem, qua hominem singillatim quaque societatis humanae participem, sive in naturae sive in divinae gratiae ordine constitutum, ad necessarias has societates tres, fini cuiusque proprio congruenter, pro praesenti ordine divinitus constituto aequabiliter pertinere.

Ac primo loco, praestantiore quodam modo ea ad Ecclesiam pertinet, duplici scilicet titulo ordinis supernaturalis, quem Deus ipsi tantummodo contulit, adeoque potiore omnino ac validiore quam quilibet alius naturalis ordinis titulus.

Prima iuris huiusmodi ratio in suprema magisterii auctoritate ac munere nititur, quod divinus Ecclesiae Conditor eidem tradidit hisce verbis : *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti : docentes eos servare omnia*

à la vie divine de la grâce, est l'Eglise, société d'ordre surnaturel et universel, société parfaite aussi, parce qu'elle a en elle tous les moyens requis pour sa fin, qui est le salut éternel des hommes. A elle donc la suprématie dans son ordre.

En conséquence, l'éducation qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme être social, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires, dans une mesure proportionnée et correspondante, selon le plan actuel de la Providence établi par Dieu, à la coordination de leurs fins respectives.

Et d'abord, elle appartient d'une manière suréminente à l'Eglise à deux titres d'ordre surnaturel, que Dieu lui a conférés à elle exclusivement, et qui sont pour ce motif absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel.

Le premier titre se trouve dans la mission expresse et l'autorité suprême du Magistère que son divin Fondateur lui a données : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que je vous ai com-*

*quaecumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi. (Matth. xxviii, 18-20.)* Huic magisterio Christus Dominus erroris immunitatem imperavit, una cum mandatis docendi omnes doctrinam suam; quapropter Ecclesia « columna et firmamentum veritatis a Divino suo Auctore fuit constituta, ut omnes homines divinam edoceat fidem, eiusque depositum sibi traditum integrum inviolatumque custodiat, ac homines eorumque consortia et actiones ad morum honestatem vitaeque integritatem, iuxta revelatae doctrinae normam, dirigat et fingat » (pius ix, Ep. enc. *Quum non sine*, 14 Jul. 1864).

Altera iuris ratio e supernaturali illo oritur matris munere, quo Ecclesia, purissima Christi sponsa, divinae gratiae vitam hominibus largitur, eamque sacramentis praeceptisque suis alit ac provehit. Merito igitur S. Augustinus ait : « Non habebit Deum patrem, qui Ecclesiam noluerit habere matrem ». (*De Symbolo ad catech.*, XIII.)

Iamvero in iis omnibus rebus, in quibus eius educandi munus versatur, hoc est « in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eamdemque divino eius beneficio falli nesciam : quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile ius ad

*mandé; et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* A ce Magistère le Christ a contéré l'infailibilité en même temps qu'il donnait à l'Eglise la mission d'enseigner sa doctrine. Il en résulte que celle-ci « a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité pour enseigner à tous les hommes la foi divine, pour en conserver entier et inviolé le dépôt qui lui a été confié, pour conduire et conformer les hommes, leurs mutuelles relations et leurs actions, à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie selon la règle de la doctrine révélée ».

Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle l'Eglise, Epouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses sacrements et son enseignement. C'est pourquoi saint Augustin affirme à bon droit que « celui-là n'aura pas Dieu pour Père qui aura refusé d'avoir l'Eglise pour Mère ».

Cependant, pour ce qui concerne l'objet propre de sa mission éducatrice, c'est-à-dire « la foi et la règle des mœurs, Dieu lui-même a fait l'Eglise participante de son divin magistère et l'a mise, par privilège divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très sûre des hommes, et elle a reçu un droit inviolable au libre



magisterii libertatem » (Ep. enc. *Libertas*, 20 Jun. 1888). Unde necessario consequitur Ecclesiam, ut in sui educandi muneris causa, ita in eiusdem exercitatione, nulli terrenae potestati subiici, cum in iis rebus ad quas suum proprium munus spectat, tum in iis quae sunt eidem exsequendo necessaria vel consentanea. Quam ob rem quod ad ceteras attinet disciplinas humanasque institutiones, quae per se communis omnium iuris sunt, singulorum civium nimirum ipsiusque societatis, facultatem habet Ecclesia, nulli sane potestati obnoxiam, hisce quoque disciplinis utendi de iisdemque praecipue iudicandi, quatenus eadem ipsae christianae educationi aut conducere aut obstare videantur. Idque potest Ecclesia, sive quod, ut societas est perfecta, sui iuris est in praesidiis adiumentisque deligendis sibi que comparandis, quae ad finem conferant suum; sive quod quaelibet doctrina atque institutio, perinde ut omnis hominum actio, ex ultimo fine necessario pendet, adeoque divinae legis praeceptis non subiici nequit, cuius quidem Ecclesia est erroribus omnino immunis custos, interpret ac magistra.

Quod idem decessor Noster f. r. Pius X dilucida hac sententia declaravit : « Quidquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum terrenarum, non ei licet bona negligere quae sunt supra naturam, immo oportet ad summum bonum, tamquam ad

---

exercice de son magistère ». La conséquence nécessaire en est l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de tout pouvoir terrestre, aussi bien dans l'origine que dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce qui concerne l'objet propre de cette mission, mais aussi dans le choix des moyens nécessaires ou convenables pour la remplir. De là, à l'égard de toute autre science humaine et de tout enseignement qui, considérés en eux-mêmes, sont le patrimoine de tous, individus et sociétés, l'Eglise a le droit indépendant d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où ils peuvent se montrer utiles ou contraires à l'éducation chrétienne. Il en est ainsi parce que l'Eglise, en tant que société parfaite, a un droit indépendant sur les moyens propres à sa fin, et que tout enseignement, comme toute action humaine, a une relation nécessaire de dépendance vis-à-vis de la fin dernière de l'homme, et ne peut, dès lors, se soustraire aux règles de la loi divine, dont l'Eglise est la gardienne, l'interprète et la maîtresse infaillible.

C'est ce que Pie X, de sainte mémoire, a clairement exprimé : « Quoi que fasse un chrétien, même dans l'ordre des choses terrestres, il ne lui est pas permis de négliger les biens surnaturels; bien plus,

ultimum finem, ex christianae sapientiae praescriptis omnia dirigat : omnes autem actiones eius, quatenus bonae aut malae sunt in genere morum, id est cum iure naturali et divino congruunt aut discrepant, iudicio et iurisdictioni Ecclesiae subsumunt. » (Ep. enc. *Singulari quadam*, 24 Sept. 1912.)

Atque notatu dignum est quam perspicue gravissimum hoc catholicae doctrinae caput intellexerit ac declaraverit e laicorum ordine vir, tam in scribendo mirabilis quam in speculanda veritate subtilis ac rectus : « De moribus doctrinam non ad se tantummodo, sed ad se totam pertinere asseverat Ecclesia. Ac nunquam eadem profiteri ausa est, qui a materno gremio suo descivissent homines, nullam posse eos de recta vivendi ratione veritatem agnoscere; quin immo eiusmodi sententiam, quam non una fucata veri specie quidam in medium protulissent, iterum atque iterum reprobavit. At profitelur utique, quemadmodum et ante actis temporibus professa est et in posterum est professura, sese unam, utpote quae a Christo Iesu condita sit et Spiritum Sanctum eius nomine missum a Patre acceperit, directo perpetuoque *omnem* in morum genere *veritatem* possidere, qua quidem singula hac de re peculiaria vera continentur, sive ea quae homines, naturali solummodo ratione ducti, assequi

---

il doit, selon les enseignements de la sagesse chrétienne, diriger toutes choses vers le souverain bien comme vers la fin dernière. En outre, toutes ses actions, en tant que bonnes ou mauvaises moralement, c'est-à-dire en tant que conformes ou non au droit naturel et divin, sont sujettes au jugement et à la juridiction de l'Eglise. »

Il vaut la peine de remarquer combien parfaitement a su comprendre et exprimer cette doctrine catholique fondamentale un laïque, écrivain admirable autant que penseur profond et consciencieux : « Quand l'Eglise dit que la morale lui appartient vraiment, par là elle n'entend pas affirmer que celle-ci est exclusivement de son domaine, mais qu'elle lui revient dans sa totalité. Elle n'a jamais prétendu qu'en dehors d'elle et sans son enseignement l'homme ne puisse connaître aucune vérité morale; au contraire, elle a même réprouvé cette doctrine plus d'une fois, parce qu'elle s'est montrée sous plus d'une forme. Certes, elle dit encore, comme elle l'a dit et le dira toujours, que par l'institution qu'elle a reçue de Jésus-Christ et par le Saint-Esprit qui lui a été envoyé au nom de Jésus-Christ par le Père, elle seule possède originairement, et sans pouvoir la perdre, la vérité morale tout entière dans laquelle sont comprises toutes les vérités morales particulières, aussi bien celles que l'homme peut arriver à connaître par le seul

possunt, sive ea, quae vel doctrinam divinitus revelatam constituunt, vel ex eadem colligi queunt. » (A. MANZONI, *Osservazioni sulla Morale Cattolica*, c. III.)

Litteras igitur, scientias et artes, quatenus ad christianam educationem ad omnemque suam de animarum salute operam sunt necessariae vel utiles, Ecclesia promovet, suas etiam scholas, instituta sua condendo sustentandoque, ubi quaevis disciplina tradatur et ad quemlibet eruditionis gradum fiat aditus. (Codex iuris canonici, c. 1375.) Nec putanda est ab materno eius magisterio aliena ipsa, quam vocant, physica educatio, cum ea quoque id habeat ut christianae educationi aut prodesse aut nocere possit.

Atque haec in quovis animorum culturae genere Ecclesiae actio, quemadmodum summo est familiis nationibusque adiumento, quae, Christo sublato, in interitum ruunt — ut recte Hilarius : « Quid mundo tam periculosum quam non recepisse Christum ? » (*Commentar. in Matth.*, c. XVIII), — ita civili harum rerum temperationi nullum affert incommodum ; Ecclesia enim, mater ut est prudentissima, cum minime obsistat quominus scholae et instituta laicis educandis sua, in unaquaque natione, se ad legitima gubernatorum praescripta conforment, tum parata quoquo modo est cum ipsis gubernatoribus concor-

moyen de la raison, que celles qui font partie de la révélation ou qui peuvent s'en déduire. »

C'est donc de plein droit que l'Eglise se fait la promotrice des lettres, des sciences et des arts, dans la mesure ou tout cela peut être nécessaire ou profitable à l'éducation chrétienne comme à toute son œuvre de salut des âmes, fondant même et entretenant des écoles et des institutions qui lui sont propres en tout genre de science et à tout degré de culture. De plus, l'éducation physique elle-même, comme on l'appelle, ne doit pas être considérée comme étrangère à son magistère maternel, précisément parce qu'elle est un moyen qui peut servir ou nuire à l'éducation chrétienne.

Cette action de l'Eglise en tout genre de culture est un secours immense pour les familles et pour les nations qui se perdent sans le Christ, comme le remarque justement saint Hilaire : « Qu'y a-t-il de plus périlleux pour le monde que de ne pas recevoir le Christ ? » Et cela ne cause aucun inconvénient à l'ordre civil, car l'Eglise, dans sa prudence maternelle, ne s'oppose pas à ce que ses écoles et ses établissements d'éducation, destinés aux laïques, se conforment dans chaque nation aux légitimes dispositions de l'autorité civile, avec

diam inire, et, si quae forte difficultates oriantur, eas communi consilio dirimere.

Est praeterea Ecclesiae et ius, quod abdicare, et officium, quod deserere nequit, pro tota vigilandi educatione, qualiscumque filiis suis, scilicet fidelibus, in institutis vel publicis vel privatis impertitur, non modo quod attinet ad religiosam, quae ibidem tradatur, doctrinam, sed etiam quod ad quamlibet aliam disciplinam rerumve ordinationem, quatenus cum religione morumque praeceptis aliquid habeant necessitudinis. (Cod. iuris can., cc. 1381, 1382.)

Atque Ecclesia, ius eiusmodi exercendo, non se in aliena perperam immiscere videatur, immo potius materna quadam, eademque insigni, providentia consulere, ut filios suos ab gravi tueatur incolumes periculo omne virus imbibendi, quod doctrinae integritatem morumque sanctitudinem inficiat. Quae quidem Ecclesiae vigilantia, ut nullum potest verum parere incommodum, sic nequit ad familiarum et Civitatis ordinem prosperitatemque non efficaciter conducere, cum ab adolescentibus illam arceat pestem, quae in aetatulam imperitam ac mobilem facilius ingruere et celerius in ipsum vivendi morem permanere solet. Quotiescumque enim recta deest religiosa ac moralis institutio — ut Leo XIII sapienter monet — « male sana

---

laquelle elle est de toute façon disposée à s'entendre, afin de pourvoir d'un commun accord au règlement des difficultés qui peuvent surgir.

En outre, c'est un droit inaliénable de l'Eglise et en même temps un devoir, dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement, dans la mesure où ils ont rapport à la religion et à la morale.

On devra considérer l'exercice de ce droit non pas comme une ingérence illégitime, mais comme un secours précieux de la sollicitude maternelle de l'Eglise qui met ses fils à l'abri des graves dangers d'un empoisonnement doctrinal et moral. Et cette vigilance même de l'Eglise, qui ne peut être la cause d'aucun véritable inconvénient, ne peut pas davantage ne pas être un secours efficace pour l'ordre et le bien-être des familles et de la société civile, en tenant éloigné de la jeunesse ce poison des âmes qui, à cet âge inexpérimenté et changeant, exerce d'ordinaire plus facilement son emprise et s'étend plus rapidement dans la pratique. C'est que, sans une bonne instruction

omnis futura est animorum cultura : insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, facile ad miscendas civitates pertrahentur » (Ep. enc. *Nobilissima Gallorum gens*, 8 Febr. 1884).

Munus autem educandi, quod in Ecclesia insidet, ad omnes populos, nullis locorum temporumque finibus, pertinet, ex Christi mandato : *docete omnes gentes* (*Matth.* xxviii, 19), nullaque in terris potestate legitime oppugnari ac praepediri potest. Atque primum omnes christifideles attingit, quorum ipsa magnam, uti amantissima mater, curam habet ac sollicitudinem. Proptereaque in eorum utilitatem, saeculorum decursu, ingentem scholarum institutorumque numerum quibusvis disciplinis tradendis excitavit ac provexit; etenim — quemadmodum, data haud ita pridem occasione, locuti sumus — « per remotiorem illam mediam aetatem, cum tam frequentia erant (fuit qui ea vel nimium multa diceret) monasteria, coenobia, templa, conlegiatae ecclesiae, capitula aut cathedralia aut cathedralibus inferiora, apud haec singula domicilium scholasticum, domicilium alumni instituendis educandisque non deerat. Ad haec omnes studiorum Universitates adiicito, ubique, Apostolica

---

religieuse et morale, comme nous en avertit dans sa sagesse Léon XIII, « toute culture des esprits sera malsaine : les jeunes gens, n'étant pas habitués au respect de Dieu, ne pourront supporter aucune règle d'honnêteté de vie et, accoutumés à ne jamais rien refuser à leurs convoitises, ils seront facilement amenés à bouleverser les Etats ».

Quant à l'extension de la mission éducatrice de l'Eglise, elle atteint toutes les nations sans exception, selon le commandement du Christ : *Enseignez toutes les nations*; et il n'y a pas de puissance terrestre qui puisse légitimement s'y opposer ou l'empêcher. Et d'abord, elle s'étend à tous les fidèles dont, comme une mère très tendre, elle prend un soin diligent. C'est pour eux que, dans tous les siècles, elle a créé et fait prospérer une multitude d'écoles et d'institutions, dans toutes les branches du savoir. En effet, comme Nous l'avons dit dans une récente occasion, « jusque dans le lointain moyen âge, où étaient si nombreux (on a été jusqu'à dire trop nombreux) les monastères, les couvents, les églises, les collèges, les Chapitres de cathédrales ou autres Chapitres, il y avait près de chacune de ces institutions un foyer scolaire, foyer d'instruction et d'éducation chrétiennes. A quoi il faut ajouter toutes les Universités, Universités répandues dans tous les pays, toujours par l'initiative et sous la garde du Saint-Siège et de

Sede atque Ecclesia auspice, conditas in eiusdemque praesidio collocatas. Pulcherrimo enim eiusmodi spectaculo — quod hodie multo adspicimus melius, cum ante oculos sit et sit idem, ut tempora ferunt, magnificentius — nullae aetates caruerunt; quotquot autem eventa recolunt et inter se comparant, ii mirari non desinunt quantum Ecclesia hoc in genere egerit et quomodo commissum sibi divinitus munus expleverit conformandae ad christianam vitam societatis humanae, tot tamque laetos adipiscendo fructus atque exitus. At vero si facere nemo potest quin demiretur, Ecclesiam nullo non tempore alumnos, quos pro officio educaret, ad centena, ad milia, ad decies centena milia, circum se collegisse, haud minorem profecto admirationem habet quidquid ipsa egit non modo in adolescentium educatione, sed etiam in eorundem, quae vere ac proprie dicitur, institutione ac doctrina. Si tot enim civilis cultus, humanitatis litterarumque thesaurus servari licuit, habitui ac proposito Ecclesiae tribuendum est, quae, vel per remotissimas barbarasque aetates, effecit, ut litteris, philosophiae, arti, architecturae potissimum, tantum lucis affulgeret » (Oratio habita ad alumnos Tusculani Collegii, vulgo *di Mondragone*, 14 Maii 1929).

Atque id omne agere idcirco potuit egitque Ecclesia, quia

l'Eglise. Ce spectacle magnifique qu'aujourd'hui nous voyons mieux, parce qu'il est plus proche de nous et plus grandiose, comme le comportent les conditions de notre siècle, fut le spectacle de tous les temps; et ceux qui étudient et confrontent entre eux les événements restent émerveillés de ce que l'Eglise a su faire dans cet ordre de choses, émerveillés de la manière dont elle a su correspondre à la mission que Dieu lui avait confiée de former les générations humaines à la vie chrétienne et obtenir tant de fruits et des résultats si magnifiques. Mais si nous admirons que l'Eglise ait su, en tout temps, rassembler autour d'elle, par centaines, par milliers, par millions, les enfants confiés à sa mission éducatrice, nous ne devons pas être moins frappés, en réfléchissant, de ce qu'elle a su faire, non seulement sur le terrain de l'éducation, mais sur celui de l'enseignement proprement dit. Car si tant de trésors de culture, de civilisation, de littérature, ont pu être conservés, on le doit à la conduite de l'Eglise qui, même dans les temps les plus reculés et les plus barbares, a su projeter une si belle lumière sur le champ des lettres, de la philosophie, de l'art, et particulièrement de l'architecture ».

L'Eglise a su et pu accomplir de si grandes choses parce que sa

creditum sibi educandi munus infideles quoque complectitur, cum is sit hominibus universis constitutus finis, ut, Regnum Dei ingressi, aeternam salutem assequantur. Quemadmodum enim, temporibus hisce nostris, ludorum milia catholici missionales per omnes regiones disseminant Fidei adhuc exsortes, ab utraque Gangis ripa ad Flumen Flavum amplissimasque Oceani insulas, ab continenti Africo ad Patagoniam inferiorem ad gelidamque Alaskam, sic, superioribus saeculis, Ecclesia per suos evangelii praecones ad christianam vitam atque humanitatem varias illas gentes informavit, ex quibus christianae civilis orbis nationes in praesenti constant.

Itaque pro explorato est, tam iure quam re ipsa educationis munus praecipua quadam ratione esse Ecclesiae proprium, et neminem posse, qui animum habeat ab praeiudicatis opinionibus vacuum, iustam aliquam cogitare causam cur ea ipsa Ecclesiae oppugnetur impediaturque opera, cuius hodie beneficiis societas humana perfruitur.

Idque eo magis, quod cum praecipuo eiusmodi Ecclesiae iure non modo non discrepant, sed etiam iura omnino congruunt et familiae et Civitatis, immo vel ipsa quae in singulis civibus insunt ad iustam quod attinet cum scientiae, tum rationis ac disciplinae in ea pervestiganda, tum denique cuiusvis culturae

mission éducatrice embrasse même les infidèles, tous les hommes étant appelés à entrer dans le royaume de Dieu et à obtenir le salut éternel. De même que, de nos jours, ses missions répandent par milliers les écoles dans les régions et les pays qui ne sont pas encore chrétiens, des deux rives du Gange au fleuve Jaune et aux grandes îles de l'Archipel de l'Océanie, du continent noir à la Terre de Feu et à l'Alaska glacé, ainsi, dans tous les temps, par ses missionnaires, l'Eglise a formé à la vie chrétienne et à la civilisation les peuples qui, aujourd'hui, constituent les diverses nations chrétiennes du monde civilisé.

Il est donc évident, de droit et de fait, que la mission éducatrice appartient à l'Eglise d'une manière suréminente, et que les esprits libres de préjugés ne peuvent concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Eglise d'accomplir une œuvre dont le monde goûte aujourd'hui les fruits bienfaisants.

Et cela d'autant plus que cette suréminence de l'Eglise non seulement n'est pas en opposition, mais, au contraire, est en parfaite harmonie avec les droits de la famille et de l'Etat et avec ceux de chaque individu en tout ce qui concerne la juste liberté de la science, des

animorum profanae libertatem. Etenim, ut talis concordiae causam atque originem, nulla mora, declaremus, supernaturalis ordo, in quo iura Ecclesiae nituntur, tantum abest ut naturalem ordinem, ad quem alia pertinent, quae memoravimus, iura, destruat atque extenuet, ut, contra, eundem extollat ac perficiat : quorum quidem ordinum alter auxilium et quasi complementum alteri praestat, suae cuiusque naturae ac dignitati consentaneum, cum ambo a Deo profluant, qui non constare sibi non potest : *Dei perfecta sunt opera, et omnes viae eius iudicia.* (Deut. xxxii, 4.)

Quae quidem res clarius apparebit, si educandi munus, quod ad familiam et Civitatem pertinet, seorsum propiusque consideremus.

Atque primum cum Ecclesiae munere familiae munus mirifice concordat, cum utraque a Deo simillime proficiscatur. Namque cum familia, in naturali ordine, Deus proxime fecunditatem communicat, principium vitae ideoque principium educationis ad vitam, una simul cum auctoritate, quae est ordinis principium.

Ad rem, qua solet perspicuitate sententiae dicendique subti-

---

méthodes scientifiques et de toute culture profane en général. C'est que, pour donner tout de suite la raison fondamentale de cette harmonie, l'ordre surnaturel auquel appartiennent les droits de l'Eglise, bien loin de détruire ou d'amoindrir l'ordre naturel dont relèvent les autres droits mentionnés, l'élève et le perfectionne, les deux ordres se prêtant ainsi un mutuel appui et se complétant, pour ainsi dire, dans la proportion qui convient à leur nature et à leur dignité respectives. Il doit en être ainsi, puisque tous deux procèdent de Dieu qui ne peut se contredire lui-même : *Les œuvres de Dieu sont parfaites, toutes ses voies sont pleines d'équité.*

Cela apparaîtra plus clair encore si l'on considère séparément et de plus près la mission éducatrice de la famille et celle de l'Etat.

En premier lieu, la mission éducatrice de la famille concorde admirablement avec celle de l'Eglise, puisque toutes deux procèdent de Dieu d'une manière toute pareille. En effet, dans l'ordre naturel, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité, principe de vie, donc principe du droit de former à la vie, en même temps que l'autorité, principe d'ordre.

Le Docteur Angélique dit avec son habituelle clarté de pensée et sa



litate, Angelicus Doctor : « Carnalis pater particulariter participat rationem principii, quae universaliter invenitur in Deo... Pater est principium et generationis et educationis et disciplinae, et omnium quae ad perfectionem humanae vitae pertinent. » (S. TH., 2-2, Q. CII, a. 1.)

Habet igitur familia proxime a Creatore munus proptereaque ius prolis educandae; quod quidem ius cum abiici nequeat, quia cum gravissimo officio coniunctum, tum cuivis societatis civilis et reipublicae iuri antecedit, eaque de causa nulli in terris potestati illud infringere licet.

Eiusmodi autem sanctitudinem iuris sit declarat Angelicus : « Filius enim naturaliter estali quid patris... : ita de iure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra iustitiam naturalem esset, si puer, antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur invitis parentibus. » (S. TH., 2-2, Q. X, a. 12.) Cum vero ad hanc curam parentes teneantur, donec sibi ipsa consulere soboles valeat, patet, idem parentum inviolatum ius sobolis educandae eo usque proferri. « Non enim — docet Angelicus, — intendit natura solum generationem prolis, sed

précision de style : « Le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui, dans son universalité, se trouve en Dieu... Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline, et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine. »

La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit.

De cette inviolabilité le Docteur Angélique donne la raison : « Le fils, en effet, est par nature quelque chose du père...; il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle si l'enfant, avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté. » Et puisque les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se suffire, il faut admettre qu'ils conservent aussi longtemps le même droit inviolable sur son éducation. « La nature, en effet, poursuit le Docteur Angélique, ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son déve-

etiam traductionem et promotionem usque ad perfectum statum hominis in quantum homo est, qui est virtutis status. » (Suppl. S. Th. 3. p. Q. XLI, a. 1.)

Qua de re Ecclesia, pro sua iuris sapientia, haec et subtiliter et perspicue et uno quodam complexu in Codice iuris canonici edicit : « Parentes gravissima obligatione tenentur proles educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi, et etiam temporali eorum bono providendi. » (Cod. iur. can., c. 1113.)

In quo tam concors est communis humani generis sensus, ut cum eo aperte ii omnes pugnent, quotquot affirmare audent, prolem ante ad Civitatem quam ad familiam pertinere, et Civitati ius esse educandi absolutum. Pro nihilo autem est ratio, quam isti afferunt, hominem nasci civem ideoque ab initio ad Civitatem pertinere, cum neutiquam reputent, hominem, ante quam civis sit, vivere oportere, eundemque vitam non ab Civitate sed a parentibus accipere; ut sapienter Leo XIII : « Filii sunt aliquid patris, et velut paternae amplificatio quaedam personae, proprieque loqui si volumus, non ipsi per se, sed per communitatem domesticam, in qua generati sunt, civilem ineunt ac participant societatem. » (Ep. enc. *Rerum novarum*,

---

loppement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu. »

Partant, la sagesse juridique de l'Eglise s'exprime-t-elle sur ce sujet avec précision, clarté et entière plénitude de sens dans le Code du Droit canonique : « Les parents ont la très grave obligation de veiller, selon tout leur pouvoir, à l'éducation tant religieuse et morale que physique et civique de leurs enfants; ils doivent aussi pourvoir à leur bien temporel. »

Chez l'humanité, le sens commun est tellement unanime sur ce point que tous ceux qui osent soutenir que l'enfant, avant d'appartenir à la famille, appartient à l'Etat, et que l'Etat a sur l'éducation un droit absolu, se mettent en contradiction ouverte avec lui. D'ailleurs, la raison que ceux-ci mettent en avant, à savoir que l'homme naît d'abord citoyen et pour ce motif appartient d'abord à l'Etat, est insoutenable. Ils ne réfléchissent pas, en effet, que l'homme avant d'être citoyen doit exister, et que cette existence il ne la reçoit pas de l'Etat, mais de ses parents. Léon XIII l'a déclaré, avec quelle sagesse! « Les fils sont quelque chose du père, comme une extension de la personne paternelle; et, pour parler en toute exactitude, ils entrent dans la société civile non par eux-mêmes immédiatement, mais par l'intermédiaire de la

15 Maii 1891.) Itaque : « Patria potestas est eiusmodi, ut nec exstingui, neque absorberi a republica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium », ut Leo XIII docet in iisdem Encyclicis Litteris. Unde tamen non sequitur, ius educandi, quo parentes fruuntur, absolutum esse atque imperiosum, utpote quod et fini supremo et legi naturali divinaeque coniunctissime subiiciatur, quemadmodum ipse Leo XIII in memorabilibus illis Encyclicis Litteris, ubi de praecipuis civium christianorum officiis, declarat, ita iurium et officiorum, quae parentes contingunt, summam complexus : « Natura parentes habent ius suum instituendi quos procrearint, hoc adiuncto officio, ut cum fine, cuius gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et disciplina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent iniuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, ut par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis. » (Ep. enc. *Sapientiae christianae*, 10 Ian. 1890.)

Animadvertendum autem est, officium educandi, quo familia obstringitur, non modo religiosam ac moralem educationem

---

communauté domestique dans laquelle ils sont nés. » Ainsi donc, dit encore Léon XIII dans la même Encyclique, « le pouvoir du père est de telle nature qu'il ne peut être ni supprimé ni absorbé par l'État, parce qu'il a avec la vie humaine elle-même un principe commun ». Il ne suit pas de là que le droit à l'éducation des enfants soit chez les parents absolu ou arbitraire, car il reste inséparablement subordonné à la fin dernière et à la loi naturelle et divine, comme le déclare Léon XIII encore dans une autre mémorable Encyclique sur « les principaux devoirs des citoyens », où il donne en résumé la Somme des droits et des devoirs des parents : « De par la nature les parents ont le droit de former leurs enfants, mais ils ont en plus le devoir de mettre leur instruction et leur éducation en parfait accord avec la fin pour laquelle ils les ont reçus par un bienfait de Dieu. Les parents doivent donc employer toutes leurs forces et une persévérante énergie à repousser tout genre d'injustice en cet ordre de choses, à faire reconnaître, d'une manière absolue, le droit qu'ils ont d'élever leurs enfants chrétiennement, comme c'est leur devoir, et le droit surtout de les refuser à ces écoles dans lesquelles il y a péril qu'ils ne boivent le funeste poison de l'impunité. »

Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'édu-

complecti, sed etiam physicam et civilem, pro ea potissimum ratione quam cum religione et morum doctrina habeant. (Cod. iur. can., c. 1113.)

Istud vero, quod nullam controversiam recipit, familiae ius haud semel est legitime agnitum apud quasdam nationes, ubi ius naturae in civili servare regimine sollemne est. Etenim, ut exemplum ex recentioribus proferamus, Summum Foederatarum Americae Civitatum Tribunal, cum gravissimam quaestionem dirimeret, edixit : « Nullam generalem potestatem Civitati esse unius eiusdemque formae decernendae, ad quam iuventus educi debeat, huiusque cogendae ut in publicis tantummodo scholis instituat » ob hanc scilicet rationem ex iure naturae depromptam : « Puer non est mera res a Civitate procreata; qui eum alunt ac dirigunt, ius habent, cum nobilissimo officio coniunctum, ipsius educandi et ad officiorum perfun-  
ctionem comparandi. » (1)

Testis historia est, rerum publicarum gubernatores, recentiore praesertim aetate, iura violasse ac violare, quae humani generis

---

cation aux enfants comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale.

Ce droit incontestable de la famille a été plusieurs fois reconnu juridiquement par des nations qui ont souci de respecter le droit naturel dans leur organisation civile. Ainsi, pour citer un exemple parmi les plus récents, la Cour suprême de la République des États-Unis de l'Amérique du Nord tranchait une très grave controverse en déclarant : « L'Etat n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques. » Et elle en donne la raison de droit naturel : « L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat; ceux qui l'élèvent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations. »

L'histoire est là pour témoigner comment, spécialement dans les

(1) « The fundamental theory of liberty upon which all governments in this union repose excludes any general power of the State to standardize its children by forcing them to accept instruction from public teachers only. The child is not the mere creature of the State; those who nurture him and direct his destiny have the right coupled with the high duty, to recognize, and prepare him for additional duties. » U. S. Supreme Court Decision in the *Oregon School Cases*, June 1, 1925.

Conditor familiae contulit; testis eadem invicta, Ecclesiam eiusmodi iura continenter tutatam esse ac defendisse; atque historiae testimonium hoc ipso aptius confirmatur, quod familiae peculiarem in modum Ecclesiae scholis confidunt, ut haud multo ante in Epistola ad Cardinalem a publicis Ecclesiae negotiis Nostra scribebamus : « Familia statim intellexit rem ita se habere, atque, inde a prioribus christiani nominis temporibus ad haec usque nostra, parentes, etsi manca nullave religione, suos mittunt et comitantur liberos ad ea educationis instituta quae condiderit ac regat Ecclesia. » (Epist. ad Card. a publicis Ecclesiae negotiis, 30 Maii 1929.)

Paternalis enim sensus, qui a Deo est, ad Ecclesiam sese fidenter convertit, in qua familiarium iurium tutelam inventurum se novit eamque demum concordiam, quam Deus in ordine rerum collocavit. Ecclesia enim, quamvis — ut est conscia, cum muneris sui divini ad universos pertinentis, tum obligationis, qua universi tenentur, unius verae religionis amplectendae — nunquam desinat et sibi ius vindicare et in parentum catholicorum memoriam redigere officium proliis suae baptismo eluendae christianeque educandae, iuris tamen

---

temps modernes, des cas se sont présentés, et se présentent encore, de violation par l'Etat des droits que le Créateur a conférés à la famille. Mais elle montre aussi splendidement comment l'Eglise a toujours pris ces droits sous sa tutelle pour les défendre. La meilleure preuve en est la confiance spéciale des familles à l'égard des écoles de l'Eglise, comme Nous l'écrivions dans Notre récente lettre au cardinal secrétaire d'Etat : « La famille s'est vite aperçue de cet état de choses, et, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours, les parents, même s'ils sont peu ou point croyants, envoient et présentent par millions leurs enfants aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Eglise. »

C'est que l'instinct paternel, qui vient de Dieu, se tourne avec confiance vers l'Eglise, sûr d'y trouver protection pour les droits de la famille et, en un mot, cette harmonie que Dieu a voulu mettre dans l'ordre des choses... Et, en effet, bien que l'Eglise, consciente comme elle l'est de sa mission divine universelle et de l'obligation qu'ont tous les hommes de pratiquer l'unique vraie religion, ne se lasse pas de revendiquer pour elle le droit et de rappeler aux parents leur devoir de faire baptiser et d'élever chrétiennement les enfants de parents catholiques, elle reste cependant si jalouse de l'inviolabilité du droit naturel de la famille en matière d'éducation qu'elle ne consent pas,

naturalis educandi, quod familiae est, sanctitatem tam studiose veretur, ut nolit, nisi certae quaedam condiciones cautionesque adsint, infidelium filios baptizare aut aliquo pacto educendos curare, donec tales filii per se ipsimet deliberare et Fidem libere amplecti queant. (Cod. iur. can., c. 750, § 2; S. Th., 2-2, Q. X, a. 12.)

Duae igitur, ut in memorata oratione Nostra animadvertimus, res sunt ante oculos propositae gravioris momenti, scilicet : « Ecclesiam praebere se in familiarum usum magistram atque educatricem, familias ad utendum Ecclesiae magisterio convolare eidemque liberos suos, ad centena, ad milia, concredere : quae quidem duae res verum quoddam revocant ac praedicant, quod in ordine morali ac sociali plurimum habet ponderis, idest munus educandi imprimis ac potissimum Ecclesiae esse et familiae, iure quidem naturali ac divino, ideoque sic, ut nullam derogationem, nullam oppugnationem, subrogationem nullam patiatur. » (Oratio habita ad alumnos Tusculani Conlegii, vulgo *di Mondragone*, 14 Maii 1929.)

Ex hoc educandi munere, quod imprimis ad Ecclesiam familiamque pertinet, cum maximae utilitates, uti vidimus, in societatem universam dimanant, tum nullum damnum veris

---

sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser les enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation de quelque manière que ce soit contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi.

Nous sommes donc en possession, comme Nous l'avons relevé dans Notre discours déjà cité, de deux faits d'une très haute importance : « d'un côté l'Eglise, qui met à la disposition des familles son rôle de maîtresse et d'éducatrice, et de l'autre les familles qui s'empressent d'en profiter et lui confient leurs enfants par centaines et par milliers. Ces deux faits rappellent et proclament une grande vérité, très importante dans l'ordre moral et social : ils disent que la mission éducatrice appartient avant tout, surtout, et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille; qu'elle leur appartient de droit naturel et divin, donc, inévitablement, sans dérogation et sans remplacement possibles. »

De ce droit primordial de l'Eglise et de la famille en matière d'éducation, comme il ne peut provenir (Nous l'avons vu) que de grands avantages pour la société de la mission éducatrice de l'Eglise et de la famille, ainsi il n'en peut résulter aucune atteinte aux droits authen-

propriisque reipublicae iuribus quod ad civium educationem attinet, secundum ordinem a Deo statutum, obvenire potest. Haec iura ab ipso naturae auctore societati civili tribuuntur, non paternitatis titulo, uti Ecclesiae ac familiae, sed propter auctoritatem quae in eadem inest ad commune bonum in terris promovendum, qui quidem est finis eius proprius. Ex his sequitur educationem non eodem modo ad societatem civilem, quo ad Ecclesiam familiamve, pertinere, sed alio plane, qui scilicet fini eius proprio respondeat. Hic autem finis, idest commune bonum temporalis ordinis, in pace ac securitate consistit quibus familiae singulique cives in suis exercendis iuribus fruuntur, simulque in maxima, quae in mortali hac vita esse potest, spiritualium fluxarumque rerum copia, omnium quidem opera atque consensione assequenda. Duplex igitur est civilis auctoritatis munus quae est in republica : tuendi nempe atque provehendi, minime vero familiam singulosque cives quasi absorbendi vel se in eorum locum substituendi.

Quamobrem, quod ad educationem spectat, ius est vel, ut rectius loquamur, officium est reipublicae tutandi suis legibus antecedens familiae ius — quod supra memoravimus — christiano nempe more prolem educandi, adeoque supernaturali

tiques et personnels de l'Etat, sous le rapport de l'éducation des citoyens, selon l'ordre établi par Dieu.

Ces droits sont communiqués à la société civile par l'auteur même de la nature, non pas à un titre de paternité, comme à l'Eglise et à la famille, mais en vertu de l'autorité sans laquelle elle ne peut promouvoir ce bien commun temporel, qui est justement sa fin propre. En conséquence, l'éducation ne peut appartenir à la société civile de la même manière qu'à l'Eglise et à la famille, mais elle lui appartient dans un mode différent en rapport avec sa fin propre.

Or, cette fin, ce bien commun d'ordre temporel, consiste dans la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits et en même temps dans le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous.

La fonction de l'autorité civile qui réside dans l'Etat est donc double : protéger et faire progresser la famille et l'individu, mais sans les absorber ou s'y substituer.

En matière donc d'éducation, c'est le droit, ou, pour mieux dire, le devoir de l'Etat de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut qu'à la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant et, par con-

*Ecclesiae iuri in christianam eiusmodi educationem obsequendi.*

Itemque Civitatis est, hoc ius in prole ipsa tueri, si quando parentum opera — ob eorum vel inertiam vel imperitiam vel indignitatem — aut physice aut moraliter fortasse desit; siquidem ipsorum ius educandi, ut supra diximus, non absolutum est atque imperiosum, sed a naturali et divina lege dependens, ob eamque rem non modo auctoritati et iudicio Ecclesiae subiectum, sed etiam vigilantiae ac tutelae, pro communi bono, Civitatis; neque enim familia perfecta est societas quae necessaria omnia in se habeat ad se cumulate planeque perficiendam. Quo in casu, ceteroquin perraro, Civitas non iam se in familiae locum substituit, sed, semper accommodate ad naturalia prolis et supernaturalia Ecclesiae iura, necessitati opportunis subsidiis consulit ac providet. Generatim, ius est munusque Civitatis, moralem ac religiosam iuventutis educationem, ad rectae rationis fideique normas, tuendi, publicas eas causas removendo quae eidem adversantur. Praecipue vero Civitatis est, ut commune bonum postulat, educationem ipsam iuventutis atque eruditionem pluribus modis promovere. Primum ac per se, operae ab Ecclesia

séquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Eglise sur cette même éducation.

Pareillement, c'est le devoir de l'Etat de protéger le même droit de l'enfant, dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents par défaut, par incapacité ou par indignité. Le droit, en effet, qu'ils ont de former leurs enfants, comme Nous l'avons déclaré plus haut, n'est ni absolu ni arbitraire, mais dépendant de la loi naturelle et divine; il est donc soumis au jugement et à l'autorité de l'Eglise, et aussi à la vigilance et à la protection juridique de l'Etat en ce qui regarde le bien commun; et, de plus, la famille n'est pas une société parfaite qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement. En pareil cas, exceptionnel du reste, l'Etat ne se substitue assurément pas à la famille, mais il supplée à ce qui lui manque et y pourvoit par des moyens appropriés, toujours en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Eglise.

D'une manière générale, c'est encore le droit et le devoir de l'Etat de protéger selon les règles de la droite raison et de la foi l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui, dans la vie publique, lui serait contraire.

Il appartient principalement à l'Etat, dans l'ordre du bien commun, de promouvoir de toutes sortes de manières l'éducation et l'instruction de la jeunesse : tout d'abord il favorisera et aidera lui-même l'initiative



familiisque susceptae favendo atque opitulando, quae quam sit efficax historia usuque rerum comprobatur; deinde operam ipsam perficiendo ubi ea deest vel haud sufficit; scholas quoque et instituta propria condendo; Civitas enim magis quam ceteri opibus pollet, quas sibi pro communibus omnium necessitatibus traditas, aequum omnino est et consentaneum ut in eorum utilitatem, a quibus accepit, impendat. (Sermo habitus ad alumnos Tusculani Conlegii, vulgo *di Mondragone*, 14 Maii 1929.) Praeterea praecipere Civitas potest ac proinde curare ut cives omnes cum civilia et nationalia iura perdiscant, tum a scientia, doctrina morum physicisque ludis instructi sint quantum decet atque hisce nostris temporibus commune bonum reapse postulat. Verumtamen plane liquet, eo Civitatem officio teneri, ut, in publica privataque educatione atque eruditione omnibus his modis provehenda, non solum nativa Ecclesiae et familiae iura christiane educandi vereatur, sed etiam iustitiae quae suum cuique tribuit parere. Itaque nefas est, Civitatem educationis institutionisque causam ita ad se redigere totam, ut familiae, contra christianaе conscientiae officia vel contra quam legitime malint, physice aut moraliter ad Civitatis ipsius scholas liberos suos mittere cogantur.

---

de l'Eglise et des familles et leur action, dont l'efficacité est démontrée par l'histoire et par l'expérience; de plus, il complétera cette action lorsqu'elle n'atteindra pas son but ou qu'elle sera insuffisante; il le fera même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort, « car l'Etat, plus que tout autre, est pourvu de ressources, mises à sa disposition pour subvenir aux besoins de tous, et il est juste qu'il en use à l'avantage de ceux-là mêmes dont elles proviennent ».

En outre, l'Etat peut exiger et, dès lors, faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun.

Toutefois, il est clair que dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique et privée l'Etat doit respecter les droits innés de l'Eglise et de la famille sur l'éducation chrétienne et observer en outre la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'Etat contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.

Attamen id non prohibet quominus, ob rectam rei publicae administrationem vel pacem domi forisque defendendi causa, quae quidem omnia, cum ad commune bonum tam sint necessaria, tum peculiarem postulant peritiam praecipuamque apparitionem, scholas Civitas instituat quas dixeris praeparatorias ad quaedam sua officia, ad militiam praesertim, dummodo ab Ecclesiae et familiae iuribus laedendis, in iis quae ad eas pertinent, se abtineat. Nec immerito equidem id Nos iterum hic admonemus; hac enim aetate nostra — qua nationalismus quidam, cum immoderatus et fallax tum paci veri nominis prosperitatisque infensus, gliscere coepit — modi omnes excedi solent in physica educatione, quam vocant, adolescentulorum (atque interdum puellarum, contra ipsam humanarum rerum naturam) militari more ordinanda; in qua saepe nimium eius temporis, ipso Domini die, teritur quod et religiosis officiis et domesticae vitae sanctitudini tribuendum esset. Quamquam non hoc loco rectum disciplinae habitum iustamque animi audaciam, sed quidquid immodicum est Nos reprehensum volumus, uti violentiae spiritum, qui quidem aliud omnino est atque animi fortitudo nobilissimusque militaris virtutis sensus pro patriae ac

---

Cela n'empêche pas cependant que, pour la bonne administration de la chose publique et pour la sauvegarde de la paix à l'intérieur et à l'extérieur, qui sont choses si nécessaires au bien commun et qui exigent des aptitudes et une préparation spéciales, l'Etat ne se réserve l'institution et la direction d'écoles préparatoires à certains services publics et particulièrement à l'armée, pourvu encore qu'il ait soin de ne pas violer les droits de l'Eglise et des familles dans ce qui les touche. Il n'est pas inutile d'insister ici sur cette remarque d'une façon particulière, parce que de nos jours, où se répand un nationalisme aussi ennemi de la vraie paix et de la prospérité que plein d'exagération et de fausseté, on a coutume de dépasser la mesure dans la militarisation de ce qu'on appelle l'éducation physique des jeunes gens (et parfois même des jeunes filles, ce qui est contre la nature même des choses humaines). Souvent encore, le jour du Seigneur, cette préparation envahit outre mesure le temps qui doit être consacré aux devoirs religieux ou passé dans le sanctuaire de la vie familiale. Nous ne voulons pas, du reste, blâmer ce qu'il peut y avoir de bon dans l'esprit de discipline et de légitime hardiesse inspiré par ces méthodes, mais seulement tout excès, comme par exemple l'esprit de violence, qu'on ne doit pas confondre avec l'esprit de force ni avec le noble sentiment du courage militaire dans la défense de la patrie et de l'ordre public;

publici ordinis defensione; itemque nimiam athleticae laudationem aestimationemque hic improbamus, unde, ethnicorum quoque tempore, germanae educationis physicae depravatio ac deiectio profluxit.

Iamvero non solum iuventutis sed etiam aetatum omnium et condicionum ad civilem societatem Statumque educatio pertinet quae civica appellari potest, quaeque, pro parte, ut aiunt, positiva, in eo consistit ut hominibus ad societatem eiusmodi pertinentibus res publice proponantur, quae, et mentes cognitionibus rerumque imaginibus imbuendo et sensus percellendo, voluntates ad honestum invitent et morali quadam necessitate perducant; pro negativa autem, ut ea praecaveat atque impediatur quae sibi adversantur (1). Quae quidem civica educatio, tam profecto ampla ac multiplex ut Status operam fere totam pro communi bono amplectatur, cum ad aequitatis leges conformare se debeat, tum doctrinae Ecclesiae, quae aerum legum Magistra est divinitus constituta, refragari nequit.

Quae omnia hucusque de opera diximus, quam Civitas in educationem conferre debet, doctrina catholica *de Civitatum*

comme encore l'exaltation de l'athlétisme, qui, même à l'âge classique païen, a marqué la dégénérescence et la décadence de la véritable éducation physique.

De plus, en général, la société civile et l'Etat sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse mais encore de tous les âges et de toutes les conditions. Cette éducation consiste dans l'art de présenter publiquement à la raison, à l'imagination, aux sens des individus vivant en société, des objets qui soient de nature à provoquer la volonté au bien ou à l'y conduire par une sorte de nécessité morale, soit positivement, dans la manière même de les présenter, soit négativement, dans les moyens employés pour écarter ce qui leur serait contraire. Cette éducation civique, vaste et multiple au point d'embrasser presque toute l'œuvre de l'Etat pour le bien commun, ne peut avoir d'autre fondement que les règles du droit, et ne peut davantage se mettre en contradiction avec la doctrine de l'Eglise, qui est la maîtresse divinement établie de ces règles.

Tout ce que Nous avons dit jusqu'ici sur l'œuvre de l'Etat par rapport à l'éducation a pour fondement très solide et immuable la doctrine

(1) P. L. TAPARELLI, *Saggio teoretico di Diritto naturale*, n. 922, opus quod numquam satis laudari potest vel iuvenibus commendari qui studiorum Universitates frequentant. (Cfr. sermonem Nostrum die 18 Decembris 1927 habitum).

*constitutione christiana*, tamquam firmissimo et immutabili fundamento, innituntur, quae tam egregie a Decessore Nostro Leone XIII, praesertim in Encyclicis Litteris *Immortale Dei* et *Sapientiae christianae* exposita est : « Deus — is ait — humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus praepositam. Utraque est in suo genere maxima : habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cuiusque natura caussaque proxime definitos ; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cuiusque actio iure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usuvenire possit, ut res una atque eadem quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res, ad utriusque ius iudiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambae constitutae, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. *Quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt.* » (Rom. XIII, 1) (Ep. enc. *Immortale Dei*, 1 Nov. 1885.) Iamvero iuventutis educatio est quidem ex iis rebus quae ad Ecclesiam Statumque pertinent, « quamquam aliter atque aliter », uti supra retulimus. « Itaque — prosequitur Leo XIII — inter utramque potestatem quaedam intercedat necesse est ordinata colligatio : quae quidem

---

catholique sur « la constitution chrétienne des Etats », si remarquablement exposée par Notre prédécesseur Léon XIII, surtout dans les Encycliques *Immortale Dei* et *Sapientiae christianae* : « Dieu — dit Léon XIII — a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs : le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le premier est préposé aux choses divines, le second aux choses humaines. Tous les deux ont la suprématie, chacun dans leur ordre ; ils ont l'un et l'autre des limites déterminées qui les contiennent, limites tracées par la nature propre et la fin prochaine de chacun. Ainsi se dessine comme une sphère à l'intérieur de laquelle se développe, de droit exclusif, l'action de chaque pouvoir. Mais puisqu'ils ont l'un et l'autre les mêmes sujets, et qu'il peut arriver qu'une seule et même chose, sous des aspects différents, tombe sous la compétence et le jugement de chacun d'eux, le Dieu très prévoyant dont ils émanent doit avoir déterminé à chacun sa voie selon la rectitude de l'ordre. *Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu.*

Or, l'éducation est précisément une de ces choses qui appartiennent à l'Eglise et à l'Etat, « bien que d'une manière différente », comme Nous l'avons exposé plus haut. « Il doit donc régner — poursuit Léon XIII — un ordre harmonieux entre les deux pouvoirs, et l'on

coniunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter iudicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiae et nobilitatis caussarum; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri caelestia et sempiterna bona comparare. Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumque Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiae : cetera vero, quae civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subiecta, cum Iesus Christus iusserit, quae Caesaris sint, reddi Caesari, quae Dei, Deo. » (Ep. enc. *Immortale Dei*, 1 Nov. 1885.)

Quicumque haec principia recipere eademque proinde ad educationem applicare recusat, is necessario cum neget Christum ob sempiternam hominum salutem Ecclesiam suam condidisse, tum affirmat societatem civilem et Statum Deo eiusque naturali ac divinae legi non subiici. Quod quidem manifesto impium est, sanae rationi contrarium maximeque, quod ad educationem attinet, perniciosum omnino rectae invenum conformationi ac

---

a comparé avec raison cette harmonie à celle qui régit l'union de l'âme et du corps. De sa nature et de son étendue l'on ne peut juger qu'en se reportant, comme Nous l'avons dit, à la nature de chacun des deux pouvoirs, à l'excellence et à la noblesse de leur fin : l'un ayant comme fonction prochaine et propre de veiller à l'utile dans les choses qui passent, l'autre de procurer les biens célestes et éternels. Tout ce qu'il y a donc de sacré dans les choses humaines, en quelque manière que ce soit, tout ce qui se rapporte au salut des âmes et au culte divin, ou de par sa nature ou en raison de sa fin, tout cela est soumis au pouvoir et aux dispositions de l'Eglise; le reste, qui ne sort pas de l'ordre civil et politique, dépend à bon droit de l'autorité civile, car Jésus-Christ a commandé de donner à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Quiconque refuserait d'admettre ces principes et de les appliquer à l'éducation en viendrait nécessairement à nier que le Christ ait fondé son Eglise pour le salut éternel des hommes, et à soutenir que la société civile et l'Etat ne sont pas soumis à Dieu et à sa loi naturelle et divine. Ce qui est évidemment impiété, principe contraire à la saine raison, et particulièrement en matière d'éducation, chose extrême-

certe civili ipsi societati veraeque humani convictus prosperitati exitiosum. E contrario, haec principia in usum deducendo, esse non potest quin plurimum ad rectam civium conformationem conferatur. Id re factisque, omnibus aetatibus, luculenter comprobatum est; quare, ut Tertullianus, primis Christiani nominis temporibus, in *Apologetico*, ita, quo vixit tempore, S. Augustinus omnes Ecclesiae catholicae hostes provocare poterat — nosque ipsi in praesens eius verba usurpare possumus : — « Proinde qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicae, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites iussit; dent tales provinciales, tales maritos, tales coniuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicae; imo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicae. » (Ep. 138.) Quoniam vero de educatione agitur, opportune hic est admonendum quam egregie catholicam hanc veritatem, re quidem comprobata, expresserit recentiore aetate, cum scilicet litterae renatae sunt, ecclesiasticus scriptor

---

mement pernicieuse à la bonne formation de la jeunesse, ruineuse assurément pour la société civile elle-même et le bien-être véritable de l'humaine communauté. Au contraire, de l'application de ces principes la droite formation des citoyens reçoit nécessairement le plus grand secours. Les faits le démontrent pleinement à toutes les époques. C'est ainsi que Tertullien aux premiers temps du christianisme, dans son *Apologétique*, et saint Augustin, pour son époque, pouvaient défier tous les adversaires de l'Eglise catholique; et nous, de nos jours, nous pouvons répéter avec ce dernier : « Eh bien! que ceux-là qui nous disent que la doctrine de l'Eglise est l'ennemie de l'Etat nous donnent une armée composée de soldats tels que les veulent la doctrine et les enseignements de l'Eglise; qu'ils nous donnent des sujets, des maris, des épouses, des parents, des fils, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, et enfin des contribuables et des agents du fisc, tels que les exige la doctrine chrétienne, et qu'ils osent ensuite nous dire que cette doctrine est nuisible à l'Etat; qu'ils n'hésitent pas un instant, au contraire, à proclamer que là où on lui obéit, elle est le salut par excellence de l'Etat. »

Puisqu'il s'agit de l'éducation, il est à propos de faire remarquer combien parfaitement cette vérité catholique, que confirment les faits, a été exprimée, pour des temps moins éloignés, à l'époque de la

qui optime de christiana educatione meritus est, piissimus nempe doctusque Silvius Antonianus Cardinalis, mirabilis illius educatoris, S. Philippi Nerii, discipulus idemque magister atque ab epistulis latinis S. Caroli Borromaei, quo instante et suasore, aureum librum *De christiana liberorum educatione* confecit, in quo haec habet : « Quo magis temporalis gubernatio cum spirituali conspirat eandemque iuvat ac promovet, eo magis ad servandam rempublicam confert. Dum enim Ecclesiae rector, auctoritate subsidiisque spiritualibus, pro suo fine, bonum christianum conformare studet, una simul, quod necessario consequitur, eundem bonum etiam civem efficit, qualis scilicet sub potestate politica esse debet. Idque accidit propterea quod in Sancta Ecclesia Catholica Romana, Civitate Dei, bonus civis unum idemque est ac vir probus. Quamobrem graviter errant qui res tam inter se coniunctas seiungunt atque opinantur bonos cives haberi posse aliis quidem legibus aliisque viis atque illis quae ad bonum christianum conformandum conferunt. Atque dictitet quidem ac sermocinetur quantum sibi libet humana prudentia; fieri enim non potest ut pacem temporalemque tranquillitatem veri nominis afferat quidquid a pace aeternaque beatitudine seiungitur eisdemque repugnat. » (*Dell'edu-*

---

Renaissance, par un écrivain ecclésiastique qui a grandement mérité de l'éducation chrétienne. Il s'agit du très pieux cardinal Silvio Antoniano, disciple de l'admirable éducateur que fut saint Philippe de Néri, maître et secrétaire pour les lettres latines de saint Charles Borromée, à la demande et sous l'inspiration duquel il écrit son traité d'or : *De l'éducation chrétienne des enfants*. Il y raisonne ainsi : « Plus le gouvernement temporel sait coordonner son action avec celle du gouvernement spirituel, plus il le favorise et le soutient, plus aussi il concourt à la conservation de l'Etat. Car, tandis que le supérieur ecclésiastique s'efforce de former le bon chrétien avec l'autorité et les moyens spirituels, suivant sa fin, il réussit en même temps, par une conséquence nécessaire, à former le bon citoyen, tel qu'il doit être sous la dépendance de l'autorité politique. Il en est ainsi parce que, dans l'Eglise catholique romaine, cité de Dieu, le bon citoyen et l'homme de bien sont absolument la même chose. Sont donc dans une erreur profonde ceux qui disjoignent des choses si intimement unies, et qui pensent avoir obtenu de bons citoyens par d'autres règles et d'autres voies que par celles qui contribuent à former les bons chrétiens. Que la prudence humaine parle et discoure tant qu'il lui plaira : ni la vraie paix ni la vraie tranquillité temporelle ne sor-

*cazione cristiana dei figliuoli*, lib. I, c. 43.) Ut autem Civitati, ita scientiae eiusque viae et investigationi nihil est pertimescendum ex eo quod Ecclesia plenum habeat absolutumque educandi mandatum. Siquidem catholica instituta, quicumque gradus est eruditionis ac scientiae ad quem pertinent, nulla prorsus defensione indigent. Gratia qua ea ipsa apud omnes florent, laudes quas sibi comparant, ingenii monumenta quae magno numero gignunt iique maxime viri, quos, plena atque exquisita a doctrina instructos magistratui praebent, artibus, disciplinis tradendis, vitae demum qua late ea patet, satis superque ipsorum gloriam concelebrant. (Epist. ad Card. a publicis Ecclesiae negotiis, 30 Maii 1929.) Quae ceterum facta nihil aliud sunt quam praeclara doctrinae catholicae confirmatio a Concilio Vaticano definitae : « Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret eiusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat, fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturae obsistat, ut hanc multis modis

---

tiront jamais de tout ce qui s'oppose à la paix et à la félicité éternelle ou qui s'en écarte. »

Tout comme l'Etat, la science elle-même, la méthode et les recherches scientifiques n'ont rien à craindre du droit plénier et parfait de l'Eglise en matière d'éducation. Les instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont pas besoin d'apologie. La faveur dont ils jouissent, les louanges qu'ils reçoivent, les productions scientifiques qu'ils favorisent et multiplient, plus que tout, les sujets complètement et remarquablement préparés qu'ils donnent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à toutes les formes de l'activité humaine, déposent plus que suffisamment en leur faveur.

Tous ces faits, du reste, sont une splendide confirmation de la doctrine catholique définie par le concile du Vatican : « La foi et la raison non seulement ne peuvent jamais se contredire, mais elles se prêtent une aide réciproque, parce que la droite raison établit les bases de la foi, et, éclairée par sa lumière, cultive la science des choses divines, tandis que la foi, de son côté, la libère ou la préserve de l'erreur et l'enrichit de connaissances diverses. C'est pourquoi l'Eglise, bien loin de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'aide et la favorise de beaucoup de manières. Car elle n'ignore ni ne



iuvet ac promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur immo, eas, quemadmodum a Deo scientiarum Domino profectae sunt, ita, si rite pertractentur, ad Deum iuvante eius gratia perducere. Nec sane ipsa vetat, ne huiusmodi disciplinae in suo quaeque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed iustam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinae doctrinae repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressae ea, quae sunt fidei, occupent et perturbent. » (Conc. Vat., Sess. 3, cap. 4.) Quae quidem norma iustae libertatis scientiae provehendae simul est norma, quae violari nequit, iustae libertatis docendi probe intellectae; eaque servari debet quotiens aliis doctrina traditur, at ex graviore sane iustitiae officio cum traditur iuventuti, tum quia in ipsam praeceptor, publicus privatus, non absolutum sed participatum ius habet; tum quia omnis puer seu adolescens christianus sanctissimum ius habet ut secundum Ecclesiae doctrinam, veritatis quidem columen ac fundamentum, edoceatur; eidemque gravem quidem inferret iniuriam qui eius fidem turbaret, fiducia abutendo iuvenum erga magistros eorumque naturali rerum imperitia atque

---

méprise les avantages qui en résultent pour la vie de l'humanité; elle répète même que ces sciences issues de Dieu, qui est le Maître des sciences, doivent avec sa grâce, si elle sont traitées comme il faut, conduire à Dieu. Et elle ne s'oppose en aucune manière à ce que ces sciences, chacune dans leur champ d'action, usent de principes et de méthodes qui leur soient propres : mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour empêcher que, par hasard, se mettant en contradiction avec la doctrine chrétienne, elle ne tombent dans l'erreur, ou bien qu'en sortant de leurs frontières elles n'envahissent pour le bouleverser le terrain de la foi. »

-Cette règle de la juste liberté scientifique est en même temps la règle inviolable de la juste liberté pédagogique ou de la liberté d'enseignement bien comprise. Elle doit être observée dans toute communication de doctrine faite à autrui. Cela devient obligation beaucoup plus grave dans l'enseignement de la jeunesse, soit parce que le maître public ou privé n'a pas sur cet enseignement un droit absolu, mais un droit de participation; soit parce que l'enfant et l'adolescent chrétiens ont, de leur côté, un droit strict à un enseignement conforme à la doctrine de l'Eglise, colonne et fondement de la vérité, et que ce serait leur causer un tort grave que de les troubler dans leur foi, en abusant de la confiance qu'ont les jeunes gens envers leurs

immodica ad libertatem absolutam fallacemque inclinatione.

Neque enim oblivisci unquam licebit, christiane educandum totum esse hominem, quantus est, nimirum in unam naturam per spiritum et corpus coalescentem omnibusque animi et corporis partibus instructum quæ vel a natura proficiscuntur vel ipsam excedunt, qualem demum ex recta ratione et ex divinis oraculis cognoscimus; hominem scilicet, quem a pristina nobilitate delapsus, Christus redemit in eamque supernaturalem dignitatem restituit ut adoptivus filius Dei esset, minime tamen iis redditis præter naturam privilegiis, ex quibus ante et corpus immortale et animus æquus fuerat atque integer. Unde factum, ut quæ foeda in hominum naturam ab Adami culpa profluxere, præsertim voluntatis infirmitas effrenataeque animi cupiditates, in homine supersint.

Et profecto *stultitia colligata est in corde pueri et virga disciplinae fugabit eam.* (Prov., xxii, 15.) A pueritia igitur voluntatis inclinationes, si pravae, cohibendae, sin autem bonae, promovendae sunt, ac præsertim puerorum mens imbuatur doctrinis a Deo profectis et animus divinae gratiæ auxiliis roboretur oportet, quæ si defuerint, nec suis quisque moderari cupiditatibus poterit neque ad absolutionem perfectionemque disciplina

---

maitres, de leur naturelle inexpérience et de leur inclination déréglée à une liberté absolue, illusoire et mensongère.

En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le sujet de l'éducation chrétienne c'est l'homme tout entier : un esprit joint à un corps, dans l'unité de nature, avec toutes ses facultés naturelles et surnaturelles, tel que nous le font connaître la droite raison et la Révélation ; toutefois, c'est aussi l'homme déchu de son état originel, mais racheté par le Christ et rétabli dans sa condition surnaturelle de fils adoptif de Dieu, sans l'être pourtant dans les privilèges préternaturels d'immortalité de son corps, d'intégrité et d'équilibre de ses inclinations. Subsistent donc dans la nature humaine les effets du péché originel, et en particulier l'affaiblissement de la volonté et le désordre de ses tendances.

« *La folie, dit l'Écriture, est liée au cœur de l'enfant, et la verge de la discipline la fera fuir.* Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées de l'enfant, développer et discipliner celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté au moyen des vérités surnaturelles et avec le secours de la grâce, sans laquelle il est impossible de dominer les mauvaises inclinations et d'atteindre la perfection requise par

atque informatio ab Ecclesia adduci, quam ideo Christus caelestibus doctrinis ac divinis Sacramentis instruxit ut efficax omnium hominum esset magistra.

Quam ob rem omnis disciplina puerilis, quaecumque, meris naturae viribus contenta, ea respuit aut negligit quae ad vilam christianam rite informandam divinitus conferunt, falsa pleneque erroris est; omnisque via et ratio educandae iuventutis, quae labis a protoparentibus ad omnem posteritatem transmissae divinaeque gratiae rationem nullam aut vix ullam habet, proptereaque in solis naturae viribus tota nititur, a veritate prorsus aberrat. Huc fere pertinent quae nostris temporibus palam proferuntur, variis quidem nominibus, doctrinae, quarum est, totum ferme cuiuslibet eruditionis fundamentum in eo ponere, ut pueris integrum sit sese informare ipsos ingenio atque arbitrato plane suo, vel repudiatis maiorum praeceptorumve consiliis omnique lege atque ope humana et divina prorsus posthabita. Quae tamen omnia si suis finibus ita circumscribantur, ut novi huiusmodi magistri velint, adolescentes in suam ipsorum eruditionem eo magis propriam quoque operam atque industriam conferre quo plus aetate et rerum cognitione progrediantur, itemque ut a puerorum educatione omnis vis atque asperitas removeatur, quam nihilominus iusta correctio

l'action éducatrice de l'Eglise : de cette Eglise que le Christ a dotée, en toute perfection et plénitude, de sa divine doctrine et des sacrements, instruments efficaces de la grâce divine.

Est donc faux tout naturalisme pédagogique qui, de quelque façon que ce soit, exclut ou tend à amoindrir l'action surnaturelle du christianisme dans la formation de la jeunesse; erronée toute méthode d'éducation qui se base, en tout ou en partie, sur la négation ou l'oubli du péché originel ou du rôle de la grâce, pour ne s'appuyer que sur les seules forces de la nature. Tels sont, ordinairement, ces systèmes modernes, aux noms divers, qui en appellent à une prétendue autonomie et à la liberté sans limites de l'enfant, qui réduisent ou même suppriment l'autorité et l'œuvre de l'éducateur, en attribuant à l'enfant un droit premier et exclusif d'initiative, une activité indépendante de toute loi supérieure, naturelle ou divine, dans le travail de sa propre formation.

Si par l'emploi de quelques-uns de ces termes on voulait exprimer (d'une façon impropre d'ailleurs) la nécessité chez l'enfant d'une coopération active, et graduellement toujours plus consciente, au travail de son éducation; si l'on entendait par là ne vouloir écarter que

non redolet, verum id quidem, at minime novum, cum id ipsum et Ecclesia docuerit et christiani praeceptores, more a maioribus tradito, retinuerint, Deum imitati, qui omnes creatas vult res praecipueque omnes homines navare sibi operam, secundum propriam ipsorum naturam, quia divina Sapiencia *attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* (*Sap.*, VIII, 1).

Ast, si communem verborum significationem, si res ipsas consideremus, haud alio spectant complures eiusmodi doctores, nisi ut puerorum educationem e divinis legibus eximant, quam ob rem novum quiddam ac mirum hodie conspicimus, institutores scilicet ac philosophos in eo desudantes ut codicem quaerant ac digerant de iuventute in universum educanda, quasi nulla sint divina oracula decalogo descripta, nulla sacra Evangeliorum praecepta, nulla naturae lex, quam Deus in animis hominum defixit ac paene insculpsit, per rectam rationem promulgavit ac per se ipse decalogo sancivit atque constituit. Unde etiam fit, ut novi id genus institutores disciplinam puerilem ab Ecclesia adhibitam, eo quod tota in auctoritate divina atque in sacris legibus innititur, tamquam non sui iuris, inertem atque obsoletam habere atque appellare contemptim soleant.

---

l'arbitraire et la violence (dont se distingue, du reste, la juste correction), on serait dans la vérité; mais on n'affirmerait rien de nouveau, rien que l'Eglise n'ait enseigné et pratiqué dans l'éducation chrétienne traditionnelle. Elle imite d'ailleurs en cela la manière même de Dieu, qui appelle chacune de ses créatures, suivant sa nature propre, à une coopération active, et dont *la sagesse atteint avec force d'une extrémité à une autre extrémité et dispose toutes choses avec douceur.* »

Mais à prendre les mots dans leur sens naturel, à en juger par les faits, il n'est que trop clair que l'intention d'un grand nombre est de soustraire l'éducation à toute dépendance de la loi divine. Et ainsi voit-on de nos jours ce cas vraiment étrange d'éducateurs et de philosophes qui se fatiguent à la recherche d'un code moral universel d'éducation, comme si n'existaient ni le Décalogue, ni la loi évangélique, ni même cette loi naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme, qui a été promulguée par la droite raison, et codifiée encore par Dieu lui-même, avec la Révélation positive, dans les dix Commandements. Ce sont encore ces novateurs qui ont coutume de donner par mépris à l'éducation chrétienne les noms de : « hétéronome », « passive », « arriérée », tout simplement parce qu'elle se fonde sur l'autorité et la loi de Dieu.

In quo profecto misere ipsi falluntur, cum, avenes puerum, ut aiunt, in libertatem revocare, eum demum insane superbiae ac pravis cupiditatibus mancipient, quae — ut ex eorum commentis consequitur — tamquam necessitates quaedam humanae naturae, quam ex legem perhibent, probandae essent.

Sed quod turpius est, huiusmodi magistri, etsi incassum, per errorem tamen impie ac periculose id sibi vindicant ut profanis communibusque inquisitionibus atque experimentis ea periclitentur quae in puerorum educationem facta incidunt supernaturalis ordinis, ut, exempli causa, divinum ad sacerdotalia munia et ad religiosam vitam impulsam atque generatim arcana ea omnia quae Gratia Dei in animis hominum operatur, quae, licet naturae vires extollat, eas tamen infinite praetergreditur et nullo pacto legibus physicis parere potest, quia *spiritus ubi vult spirat* (Ioan., III, 8).

Multo autem perniciosiores sunt illae de natura duce omnino sequenda opiniones doctrinaeve, quae in educationis humanae certam quandam ingrediuntur partem salebrarum plenam, in eam scilicet quae ad morum integritatem et ad castimoniam pertinet. Passim enim bene multi et stulte et periculose eam tenent provehantque educandi rationem, quae sexualis putide dicitur, cum iidem perperam sentiant, posse se, per artes mere

---

Ces malheureux s'illusionnent dans leur prétention de « libérer l'enfant », comme ils disent. Ils le rendent bien plutôt esclave de son orgueil et de ses passions déréglées : conséquence d'ailleurs logique de leurs faux systèmes, puisque les passions y sont justifiées comme de légitimes exigences d'une nature prétendue autonome.

Mais voici encore plus grave : la prétention fautive, irrespectueuse, et dangereuse autant que vaine, de vouloir soumettre à des recherches, à des expériences, à des jugements d'ordre naturel et profane, des faits d'ordre surnaturel concernant l'éducation, par exemple la vocation sacerdotale ou religieuse, et en général toutes les opérations mystérieuses de la grâce. Celle-ci, tout en élevant les forces naturelles, les dépasse néanmoins infiniment et ne peut en aucune façon être soumise aux lois physiques, puisque *l'Esprit souffle où il veut*.

Il est un autre genre de naturalisme souverainement périlleux qui de nos temps envahit le champ de l'éducation en cette matière extrêmement délicate qu'est la pureté des mœurs. Très répandue est l'erreur de ceux qui, avec des prétentions dangereuses et une manière choquante de s'exprimer, se font les promoteurs de ce qu'ils appellent « l'éducation sexuelle ». Ils se figurent faussement pouvoir prémunir

naturales et quovis amoto religionis pietatisque praesidio, adolescentibus a voluptate et luxuria praecavere, scilicet hos omnes, nullo sexus discrimine, vel publice, lubricis initiando instruendoque doctrinis, immo, quod peius est, mature occasionibus obiiciendo, ut eorum animus, eiusmodi rebus — quemadmodum ipsi aiunt — assuetus, quasi ad pubertatis pericula obdurescat.

In eo autem isti homines graviter errant quod nativam humanae naturae fragilitatem non agnoscunt neque legem illam membris nostris insitam, quae, ut verbis utamur Pauli Apostoli, mentis legi repugnat (*Rom. VII, 23*), idque praeterea temere infitiantur quod usu quotidiano didicimus, iuvenes nempe prae aliis in turpia saepius incidere non tam ob mancam mentis cognitionem quam ob infirmitatem voluntatis illecebris obnoxiae atque divinis auxiliis destitutae.

Qua de re prorsus difficili, si quidem, omnibus perpensis, adolescentem aliquem tempestive ab iis moneri oporteat, quibus Deus educandi pueros officium commisit cum gratis opportunis coniunctum, illae profecto cautiones et artes sunt adhibendae, christianis institutoribus non ignotae, quas apte Antonianus hisce verbis describit : « Eo usque imbecillitas nostra atque in

---

la jeunesse contre les périls des sens uniquement par des moyens naturels, tels que cette initiation téméraire et cette instruction préventive donnée à tous indistinctement, et même publiquement, ou, ce qui est pire encore, cette manière d'exposer les jeunes gens, pour un temps, aux occasions, afin, dit-on, de les familiariser avec elles et de les endurcir contre leurs dangers.

La grande erreur, ici, est de ne pas vouloir admettre la fragilité native de la nature humaine, de faire abstraction de cette autre loi, dont parle l'Apôtre, qui lutte contre la loi de l'esprit; de méconnaître les leçons de l'expérience, montrant à l'évidence que, spécialement chez les jeunes gens, les fautes contre les bonnes mœurs sont moins un effet de l'ignorance intellectuelle que surtout de la faiblesse de la volonté, exposée aux occasions et privée des secours de la grâce.

Si, en matière aussi délicate, compte tenu de toutes les circonstances, une instruction individuelle devient nécessaire, en temps opportun, et de la part de qui a reçu de Dieu mission d'éducateur et grâce d'état, il reste encore à observer toutes les précautions que connaît si bien l'éducation chrétienne traditionnelle et que l'auteur Antoniano, déjà cité, développe suffisamment en ces termes : « Telle et si grande est notre misère, notre inclination au péché, que souvent

malum proclivitas misere procedit, ut, quae ad remedium peccati consilia adhibentur, ea ipsa ad peccandum fere ansam atque incitamentum praebeant. Quapropter magnopere interest, ut prudens pater, si quando de lubricis istiusmodi rebus cum filio colloquatur, bene attendat, neque ad hoc deveniat ut fere sub aspectum subiiciat artes singulas quibus horrenda eiusmodi pestis tam magnam orbis partem veneno suo inficit, ne, dum libidinis ignes restinguere aggreditur, eos potius in tenerioribus puerorum animis aut sopitos suscitet aut plane incendat. Ut autem generatim loquamur, quamdiu pueri excolendi sunt, satis superque erit iis uti remediis quae castimoniam in animos inducant simulque ab iis vitia contraria prohibeant. » (*Dell'educazione cristiana dei figliuoli*, lib. II, c. 88.)

Aequè vero fallax atque christianae institutioni infensa illa adolescentes instruendi ratio habenda est, quam vulgo coéducationem appellant; eorum enim qui ipsam tuentur, bene multi idcirco tuentur quia aut non considerant aut negant, protoparentum labe vitiatum nasci hominem, plerique vero omnes, quia tali notionum perturbatione laborant ut legitimum hominum convictum habeant quasi quendam virorum ac feminarum omnibus plane rationibus parium inconditum acervum. Divinus

---

ces choses mêmes que l'on nous présente comme remède au péché deviennent occasion et excitation à ce même péché. Il importe donc extrêmement qu'un père digne de ce nom, qui a à traiter avec son fils de matière aussi dangereuse, se tienne pour bien averti de ne pas descendre dans le détail des choses et des modes variés dont sait user l'hydre infernale pour empoisonner une si grande partie du monde. Autrement, au lieu d'éteindre le foyer du mal, il risquerait de l'allumer et de l'activer imprudemment dans le cœur encore simple et délicat de son enfant. Généralement parlant d'ailleurs, tant que dure l'enfance, il conviendra de se contenter de ces moyens qui, par eux-mêmes, font entrer dans l'âme la vertu de chasteté et ferment la porte au vice. »

C'est une erreur du même genre et non moins pernicieuse à l'éducation chrétienne que cette méthode dite de « coéducation des sexes », méthode fondée, elle aussi, aux yeux d'un grand nombre, sur un naturalisme négateur du péché originel. En outre, pour tous ses tenants, elle provient d'une confusion d'idées déplorable, qui remplace la légitime communauté de vie entre les hommes par la promiscuité et le nivellement égalitaire. Le Créateur a ordonné et disposé la parfaite communauté de vie entre les deux sexes seulement dans

sane rerum omnium moderator perfectum utriusque sexus convictum in legitimo tantum coniugio vigere voluit, dein in familia inque humana consortione, certo ordine dispertitum. Accedit quod nihil est in ipsa natura — ex qua duo sexus, compage corporis, inclinationibus, ingenioque dissimiles procedunt — unde colligi possit, mares et feminas promiscua, nedum una eademque, educatione informandos esse. Alter autem et alter sexus a Dei sapientia ad hoc sunt constituti ut in familia et societate mutuo se compleant et in unum quid apte coalescant, ob illud ipsum corporis animique discrimen quo inter se differunt, quod idcirco in educatione atque institutione tenendum, imo fovendum est per aptam distinctionem ac separationem, aetatibus ac conditionibus congruentem. Eiusmodi vero praecepta, ad christianae prudentiae praescriptum, tempestive atque opportune servanda sunt non modo in scholis omnibus, praesertim per trepidos adolescentiae annos, unde totius ferme futurae vitae ratio omnino pendet, sed etiam in gymniciis ludis atque exercitationibus, in quibus christianae peculiari modo modestiae puellarum cavendum, utpote quas ostentare sese atque ante omnium oculos proponere summopere dedebeat.

Memores itaque gravissimorum verborum Magistri divini :

l'unité du mariage; ensuite, elle les sépare graduellement dans la famille et dans la société. Il n'y a d'ailleurs dans la nature elle-même, qui a fait les sexes différents par leur organisme, par leurs inclinations, par leurs aptitudes, aucune raison qui montre que la promiscuité, et encore moins une égalité de formation, puissent ou doivent exister. Les sexes, suivant les admirables desseins du Créateur, sont appelés à se compléter réciproquement dans la famille et dans la société, et justement par leur diversité même. Cette diversité est donc à maintenir et à favoriser dans la formation et dans l'éducation, en sauvegardant la distinction nécessaire, avec une séparation correspondante, en rapport avec les âges différents et les différentes circonstances. Ces principes sont à appliquer en temps et lieu, suivant les règles de la prudence chrétienne, à toutes les écoles, mais principalement durant l'adolescence, la période la plus délicate et la plus décisive de la formation. Dans les exercices de gymnastique ou de délassement, que l'on ait particulièrement égard aux exigences de la modestie chez la jeunesse féminine, pour laquelle sont de grave inconvenance tous genres d'exhibition et de publicité.

Nous ressouvenant des paroles redoutables du divin Maître : *Malheur au monde à cause des scandales*, Nous adressons un pressant appel



*Vae mundo a scandalis* (Matth. xviii, 7), sollicitudinem ac solertiam vestram, Venerabiles Fratres, vehementer excitamus adversus perniciosissimos huiusmodi errores qui in christiana plebe, maximo cum iuventutis detrimento, nimis late pervagantur.

Ad perfectam autem educationem assequendam curare opus est, ut quae omnia pueros, dum instituuntur, circumsaepiunt, ea proposito apte respondeant.

Et profecto quod primum ex necessitate naturae puerum rite conformandum circumdat, ipsa eius familia habenda est, ad hoc demum munus a Deo constituta. Quapropter eam tandem institutionem constantem atque tutissimam iure existimabimus quae in recte composita ac bene morata familia recipitur, eoque efficacior et constantior quo magis parentes, potissimum, ac domestici pueris virtutis praeceant exemplo.

Verum non is Nobis est animus ut universam de institutione domestica materiam, ne per summa quidem capita, pertractemus, tam late ea patet; de qua, ceteroqui, non desunt, cum ex veteribus tum ex recentioribus, qui, catholicae doctrinae congruenter, optime scripserint, inter quos praeclaram prorsus

---

à votre sollicitude et à votre vigilance, Vénérables Frères, au sujet de ces erreurs on ne peut plus pernicieuses qui, trop largement, se répandent dans le peuple chrétien pour le plus grand dommage de la jeunesse.

Pour assurer la perfection de l'éducation, il importe souverainement encore que tout ce qui entoure l'enfant durant la période de sa formation, c'est-à-dire cet ensemble de conditions extérieures que l'on appelle ordinairement « le milieu », soit en parfaite harmonie avec le but proposé.

Le premier milieu naturel et nécessaire de l'éducation est la famille, précisément destinée à cette fin par le Créateur. De règle donc, l'éducation la plus efficace et la plus durable sera celle qui sera reçue dans une famille chrétienne bien ordonnée et bien disciplinée, et son efficacité sera d'autant plus grande qu'y brilleront plus clairement et plus constamment les bons exemples, surtout des parents, puis des autres membres de la famille.

Nous n'avons pas ici l'intention, même en nous réduisant aux points essentiels, de parler expressément de l'éducation domestique. La matière est trop vaste et les traités spéciaux ne manquent pas

meretur laudem Antonianus ille, quem superius loquentem induximus, qui disputationem *De christiana liberorum institutione* ea quidem peritia adornavit ut sanctissimus vir Carolus Borromaeus eam parentibus christianis in templo congregatis publice legendam curaret.

Volumus tamen, Venerabiles Fratres, animum huc intendatis vestrum, quo res nostris temporibus misere deciderint quae ad domesticam institutionem spectant; cum enim ad artes liberales atque ad publica munera, quae sunt profecto minoris momenti, homines diutinis litterarum studiis, laboriosis exercitationibus ac producto tirocinio se comparent, contra, ad filiorum institutionem, quod profecto caput est officii patrisfamilias, plerique parentum temere accedunt nullaque fere adhibita praeparatione, quod rebus ac curis terrenis distineantur. Ad bonum praeterea minuendum, quod familiaris puerorum institutio pareret, accedit quod fere ubi genti quae facilius in dies pueros a familia inde a teneris annis seiungendi consuetudo increbrescit, causis interpositis vel oeconomicis, ut industriae mercaturaeque serviendi, vel politicis; et natio quaedam est, ubi pueri e familiae gremio extorquentur, ut in coetus ludosque a Deo alienissimos, non tam recte conformandi quam, verius,

---

d'auteurs anciens ou modernes, de saine doctrine catholique. Parmi eux nous apparaît digne d'une mention particulière le livre d'or d'Antoniano, intitulé *De l'éducation chrétienne des enfants*, livre que saint Charles Borromée faisait lire publiquement aux parents rassemblés dans les églises.

Nous voudrions cependant attirer votre attention d'une façon particulière, Vénérables Frères, sur la lamentable décadence de l'éducation familiale à notre époque. Tout ce qui est emploi, profession de la vie temporelle et terrestre, certainement de moindre importance, se voit précédé de longues études et de préparation soignée; tandis qu'à l'emploi et au devoir fondamental de l'éducation des enfants beaucoup de parents, aujourd'hui, sont peu ou pas du tout préparés, plongés qu'ils sont dans leurs soucis temporels. Pour affaiblir encore l'influence du milieu familial s'ajoute aussi de nos jours que, presque partout, on tend à éloigner l'enfant, toujours plus et dès l'âge le plus tendre, de la famille. On a pour cela divers prétextes : raisons d'économie, nécessités industrielles, commerciales ou politiques. Il est tel pays même où l'enfant est arraché à la famille sous prétexte de formation (le mot juste serait déformation ou dépravation), pour être livré, dans des groupements et des écoles sans Dieu, à l'irréligion et à la haine, con-

deformandi ac depravandi, inducantur — scilicet eo proposito, ut, ad eorum placita qui communia omnia esse omnibus somniant, impietatem odiumque imbibant — veriolem ita horribilioremque Innocentium stragem renovando.

Itaque animarum Pastores per Iesu Christi divinam erga homines caritatem obsecramus atque obtestamur ut nihil reliqui faciant, sive per contiones sive per catecheses, sive verbis sive scriptis in populum late vulgatis, christiani ut parentes, non tam generatim quam singillatim, perdiscant, quae sibi incumbant officia ad religiosam quod attinet et moralem et civilem liberorum suorum educationem, et quae potissimum, praeter sanctioris vitae suae exempla, viae ac rationes ad eam efficacius consequendam conducant. Huiusmodi profecto monitiones hortationesque Paulus Apostolus haud fastidivit in suis epistulis frequentare, praesertim in ea, quam ad Ephesios scripsit, ubi, praeter alia, id monuit : *Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros (Ephes. vi, 4)*; quae quidem provocatio seu incitatio non ex eo tantum oritur quod parentes severiores atque asperiores se liberis praebeant, sed ex eo praecipue quod filiorum ingenium ac nativam alacritatem moleste ferant et aptiores correctionis modos ignorent, ac praesertim ex molli illa atque veluti enervata, quae in familiis usu venit, disciplina, unde fit

---

formément aux théories d'un socialisme extrémiste : véritable renouvellement d'un massacre des innocents, plus horrible que le premier !

Nous conjurons donc, par les entrailles de Jésus-Christ, les Pasteurs des âmes de mettre tout en œuvre, dans les instructions et les catéchismes, par la parole et les écrits largement répandus, pour rappeler aux parents chrétiens leurs très graves obligations. Que ce rappel se fasse moins par des considérations théoriques ou générales que par un enseignement pratique et détaillé de chacun des devoirs qui ont trait à l'éducation religieuse, morale et civique de leurs enfants; leur signalant les méthodes les plus propres à réaliser efficacement cette éducation, en plus du bon exemple de leur propre vie. C'est à de semblables instructions pratiques que ne dédaigne pas de descendre l'Apôtre des nations dans ses lettres, en particulier dans son Epître aux Ephésiens. Entre autres choses, il y donne cet avertissement : *Parents, n'excitez pas vos fils à la colère*. Pareille provocation à la colère, en effet, est moins la conséquence d'une excessive sévérité que surtout du manque de patience, de l'ignorance des moyens propres à une fructueuse correction et du relâchement, hélas! désormais trop commun, dans la discipline familiale; car c'est ainsi que grandissent

ut in puerorum animis cupiditates effrenatae dominantur. In hoc igitur parentes, itemque puerorum institutores, animum intendant ut dignitatem potestatemque quam habent a Deo, cuius revera vices gerunt, rite in bonum filiorum usurpent, non quidem ut sibi commodum pariant, sed ut filios informant atque instruant ad sanctum et suavem *Dei timorem, omnis sapientiae initium*, in quo tantummodo superiorum reverentia solide innititur et quo dempto constans ordo, pax serena atque omne bonum neque in familia neque in universa humanae coniunctionis societate consistere potest.

Infirmis autem humanae naturae viribus, deterioris ob avitam culpam factae, Deus, qua est bonitate, uberibus suae Gratiae auxiliis consulit eaque praeterea, quam animis expiandis atque ad sanctitatem evehendis multiplicem habet Ecclesia adminiculorum copiam : Ecclesia, inquam, magna illa Christi familia, quae est idcirco educatrix cum singulis familiis ita congruens ac coniuncta quam quae maxime.

Qui profecto locus ad optimam institutionem aptissimus, quae est Ecclesia, non solum sacramenta complectitur ac praebet quae divinam gratiam continent atque animis inserunt, neque sacros tantum ritus qui ad informandos ad virtutes adolescentes mirum in modum conferunt, neque tandem sola sacri templi saepia, in quo solemnes caerimoniae, sculpta signa, pictae

---

chez les adolescents les passions qu'on n'a pas su dompter. Que les parents donc, et avec eux tous les éducateurs, s'appliquent à user, en toute rectitude, de l'autorité qui leur a été confiée par Dieu, dont ils sont en un sens très réel les vicaires; qu'ils en usent non pour leur propre commodité, mais pour une consciencieuse formation de leurs enfants dans cette sainte et filiale *crainte de Dieu, fondement de la sagesse* et seule base solide du respect de l'autorité, sans laquelle ne peuvent en aucune manière subsister l'ordre, la tranquillité et le bien-être de la famille et de la société.

La divine bonté a pourvu à la faiblesse de la nature humaine déchue en multipliant les secours de sa grâce et tous les autres moyens dont il a enrichi son Eglise, cette grande famille du Christ, qui pour cette raison est le milieu éducateur le plus étroitement et le plus harmonieusement uni à celui de la famille chrétienne.

Ce milieu éducateur de l'Eglise ne s'entend pas seulement de ses sacrements divinement institués pour donner la grâce, de ses rites tous merveilleusement éducatifs, ni même de l'enceinte matérielle du temple chrétien, lui aussi si admirablement formateur par le lan-

tabulae, organorum vocumque concentus ad animos pietate ac bonis moribus imbuendos tam praeclaro adiumento sunt; verum etiam magnum ea numerum atque varietatem scholarum, coetuum, institutorumque omne genus fovet ac sustentat, quae eos spectant, ut ad pietatem, ad litteras doctrinasque, adhibitis quoque iucunditatis oblectamentis et ipsa corporis exercitatione, adolescentes instituantur. Haec porro tam perennis in eiusmodi operibus fovendis atque alendis fecunditas non modo patefacit atque ostendit, maternam Ecclesiae providentiam et superari non posse et omni esse admiratione dignissimam, sed etiam illam comprobat, aequè mirabilem, concordiam, quam supra diximus Ecclesiae cum christiana familia intercedere, ut affirmari vere queat, Ecclesiam et familiam unum quoddam christianae educationis perfugium et quasi sacrarium habendas esse.

Quod autem novae progenies omnibus iis artibus ac disciplinis instruendae essent quibus civilis convictus proficit ac florescit, et sola ad id familia minime sufficeret, propterea publica gymnasia ortum habuerunt, primum tamen — diligenter attendite — Ecclesiae familiaeque in unum conspirantium opera, multo autem post, reipublicae. Quapropter litterarum sedes ac scholae, si, ad historiae fidem, earum originem inspiciamus, natura sua tamquam subsidium ac fere comple-

---

gage de sa liturgie et de son art, mais encore de l'abondance et de la variété de ces écoles, associations et institutions de tout genre qui ont pour but de former la jeunesse à la piété en y joignant l'étude des lettres et des sciences, sans oublier les délassements et la culture physique. Dans cette inépuisable fécondité d'œuvres éducatives se montre l'admirable en même temps qu'incomparable providence maternelle de l'Eglise. Et non moins admirable est l'harmonie, dont nous venons de parler, qu'elle sait maintenir avec la famille chrétienne, si bien que l'on peut dire en toute vérité que l'Eglise et la famille constituent un temple unique de l'éducation chrétienne.

Il est nécessaire, d'une part, que les nouvelles générations soient instruites dans les arts et les sciences qui font la richesse et la prospérité de la société civile; d'autre part, la famille est incapable par elle-même d'y pourvoir suffisamment. De là est sortie l'institution sociale de l'école. Mais qu'on le remarque bien, ceci se fit d'abord par l'initiative de la famille et de l'Eglise bien avant l'intervention de l'Etat. A ne considérer donc que ses origines historiques, l'école est de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et

mentum Ecclesiae simul et familiae exstiterunt; consequens igitur est, publicas scholas non solum familiae atque Ecclesiae repugnare non posse, sed etiam cum utraque, quantum res patitur, congruere oportere, ita nempe ut tria haec — schola, familia, Ecclesia — unum fere christianae institutionis sacramentum efficere videantur, nisi velimus scholam a suo plane proposito aberrare et in adolescentium pestem atque perniciem converti.

Quod utique aperte professus est vel laicus vir ille, ob sua de iuventutis institutione scripta tantis ornatus laudibus — quamquam ea ipsa haud omnino commendari queunt, cum corruptam de libertate doctrinam redoleant — qui illud protulit : « schola, nisi templum est, spelunca est » ; idemque alio loco : « Quando in puerorum educationem cum litterarum studia, tum doctrinae, quae ad religionem et ad domesticam civilemque societatem spectant, non una conspirant, homines miseri atque inepti existunt. » (NIC. TOMMASEO, *Pensieri sull'educazione*, Parte I, 3, 6.)

Inde necessario consequitur, per scholas, quas *neutras* vel *laicas* nuncupant, omne fundamentum christianae educationis disiici atque everti, utpote a quibus religio omnino removeatur ; quae ceterum scholae nullo modo nisi specie *neutrae* erunt, cum religioni plane infensae reapse aut sint aut futurae sint.

Longum est neque vero oportet ea repetere quae decessores

de l'Eglise; partant, en vertu d'une nécessité logique et morale, l'école doit non seulement ne pas se mettre en contradiction, mais s'harmoniser positivement avec les deux autres milieux, dans l'unité morale la plus parfaite possible, de façon à constituer avec la famille et l'Eglise un seul sanctuaire consacré à l'éducation chrétienne. Faute de quoi elle manquera sa fin pour se transformer, au contraire, en œuvre de destruction.

Ceci a été manifestement reconnu même par un laïque de grande réputation pour ses écrits pédagogiques, où tout n'est pas à approuver, entachés qu'ils sont de libéralisme. Il s'exprime ainsi : « L'école, si elle n'est pas un temple, devient une tanière. » Et encore : « Quand la formation littéraire, la formation sociale, ou domestique, ou religieuse, ne sont pas en parfait accord, l'homme est sans bonheur et sans force. »

De là il ressort nécessairement que l'école dite *neutre* ou *laïque*, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est d'ailleurs pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irrégieuse. Inutile de reprendre ici tout ce

nostri, praesertim Pius IX et Leo XIII, aperte declararunt, quorum in tempora potissimum incidit, ut gravissima huiusmodi laicismi pestis in scholas publicas invaderet. Eorum Nos expostulationes (1) iteramus ac confirmamus, itemque sacrorum Canonum praescripta, quibus catholici adolescentes prohibentur ne scholas cum neutras tum mixtas, eas scilicet ad quas, nullo discrimine, catholici et acatholici instituendi conveniunt, quavis de causa frequentent; quas tamen adire licebit, prudenti dumtaxat Ordinarii iudicio, in certis quibusdam tantummodo locorum temporumque conditionibus, modo peculiare cautiones adhibeantur. (Cod. iur. can., c. 1374.) Neque illa tolerari potest schola (praesertim si ea « unica » sit ad eamque omnes pueri accedere teneantur), in qua, etsi sacrae praecepta doctrinae separatim catholicis traduntur, tamen catholici non sunt magistri, qui pueros catholicos acatholicosque communiter litteris atque artibus imbuunt.

Neque enim quia doctrina religionis in aliqua schola (plerumque nimis parce) impertitur, idcirco haec iuribus Ecclesiae

---

qu'ont dit sur cette matière Nos Prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations et, avec elles, les prescriptions des sacrés canons : La fréquentation des écoles non catholiques, ou neutres ou mixtes (celles à savoir qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction), doit être interdite aux enfants catholiques; elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties.

Il ne peut donc même être question d'admettre pour les catholiques cette école mixte (plus déplorable encore si elle est unique et obligatoire pour tous) où, l'instruction religieuse étant donnée à part aux élèves catholiques, ceux-ci reçoivent tous les autres enseignements de maîtres non catholiques, en commun avec les élèves non catholiques.

Ainsi donc, le seul fait qu'il s'y donne une instruction religieuse (souvent avec trop de parcimonie) ne suffit pas pour qu'une école

(1) Pius IX, Ep. *Quum non sine*, 14 Jul. 1854. — Syllabus, Prop. 48. — Leo XIII, alloc. *Summi Pontificatus*, 20 Aug. 1880; Ep. enc. *Nobilissima*, 8 Febr. 1884; Ep. enc. *Quod multum*, 22 Aug. 1886; Ep. *Officio sanctissimo*, 22 Dec. 1887; Ep. enc. *Caritatis*, 19 Mart. 1894, etc. (cfr. Cod. iur. can. cum fontium annot., ad can. 1374).

ac familiae satisfacit et digna sit quae ab alumnis catholicis celebretur; nam ut hoc quaevis schola revera praestet, omnino oportet ut tota institutio ac doctrina, scholae ordinatio tota, nempe magistri, studiorum ratio, libri, ad quamvis disciplinam quod pertinet, christiano spiritu, sub ductu maternaque Ecclesiae vigilantia, sic imbuti sint ac polleant, ut Religio ipsa totius instituendi rationis cum fundamentum tum fastigium constituat; neque hoc solum in scholis in quibus doctrinae elementa, sed in iis etiam ubi altiores disciplinae traduntur. « Necessesse est, ut Leonis XIII verbis utamur, non modo certis horis doceri iuvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic habitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguae capientur ex qualibet doctrina utilitates damna saepe consequentur haud exigua ». (Ep. enc. *Militantis Ecclesiae*, 1 Aug. 1897.)

Nemo tamen obiiciat, fieri omnino non posse, ut ea respublica, quae homines diversa quod ad religionem sentientes complectitur, puerorum institutioni aliter consulat quam per scholas quae neutrae ac mixtae vocantur, cum, contra, ipsa respublica civium eruditioni prospicere et prudentius debeat et facilius queat, si

puisse être jugée conforme aux droits de l'Eglise et de la famille chrétienne et digne d'être fréquentée par les enfants catholiques.

Pour cette conformité, il est nécessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programme et livres, en tout genre de discipline, soient régis par un esprit vraiment chrétien sous la direction et la maternelle vigilance de l'Eglise, de telle façon que la religion soit le fondement et le couronnement de tout l'enseignement, à tous les degrés, non seulement élémentaire, mais moyen et supérieur : « Il est indispensable, pour reprendre les paroles de Léon XIII, que non seulement à certaines heures la religion soit enseignée aux jeunes gens, mais que tout le reste de la formation soit imprégné de piété chrétienne. Sans cela, si ce souffle sacré ne pénètre pas et ne réchauffe pas l'esprit des maîtres et des disciples, la science, quelle qu'elle soit, sera de bien peu de profit; souvent même il n'en résultera que des dommages sérieux. »

Et qu'on ne dise pas qu'il est impossible à l'Etat, dans une nation divisée de croyances, de pourvoir à l'instruction publique autrement que par l'école neutre ou par l'école mixte, puisqu'il doit le faire plus raisonnablement, et qu'il le peut plus facilement en laissant la liberté et en venant en aide par de justes subsides à l'initiative et à l'action de l'Eglise et des familles.



Ecclesiae familiarumque hac in re coepta operamque libere perfici atque adhiberi sinat, aequis praeterea alteram alteramque fovendo muniendoque subsidiis. Id autem, magno cum familiarum gaudio itemque profectu publicae sive eruditionis sive tranquillitatis, effici posse, ea plane demonstrant, quae videmus usu venire apud quasdam nationes, in quibus, etsi alii aliam religionem sectamve sequuntur, ordo dispertitioque scholarum nullo pacto iura familiarum offendunt, non solum quod pertinet ad doctrinas (praesertim cum illic catholici ludi catholicis adolescentibus praesto sint), sed etiam quod spectat ad aequam rectamque sumptuum compensationem a republica collatam scholis illis quas familiae iure suo postulant.

At vero in aliis, mixtae item religionis, nationibus res se longe aliter habent, haut exiguo cum catholicorum hominum detrimento; qui, auspiciis ducibusque Episcopis et sacerdotibus omnibus utriusque cleri opem ferentibus, pecunia dumtaxat sua scholas sustentant ad filios suos recte instituendos — memores ut sunt gravissimi quo obstringuntur officii — et, laudabili liberalitate ac constantia, in suo perstant proposito, illud tamquam insigne suae actionis praeferentes ut scilicet « omni catholicae iuventuti catholicam educationem in scholis catholicis » omnino provideant. Quod quidem coeptum, etsi sumptu publico minime

---

Que cela soit réalisable à la satisfaction des familles et pour le bien de l'instruction, de la paix et de la tranquillité publiques, le démontre l'exemple de certains peuples, divisés en plusieurs confessions religieuses. Chez eux l'organisation scolaire sait se conformer aux droits des familles en matière d'éducation pour tout l'enseignement (spécialement en accordant des écoles entièrement catholiques aux catholiques), mais ils observent encore le respect de la justice distributive, l'État donnant des subsides à toute école voulue par les familles.

En d'autres pays de religion mixte, les choses se passent autrement, mais là au prix d'une lourde charge pour les catholiques. Ceux-ci, sous les auspices et la direction de l'épiscopat, avec le concours infatigable du clergé séculier et régulier, soutiennent complètement à leurs frais l'école catholique pour leurs enfants, telle que l'exige d'eux un grave devoir de conscience. Avec une générosité et une constance dignes de tout éloge, ils persévèrent dans leur résolution d'assurer entièrement (comme ils l'expriment dans une sorte de mot d'ordre) : « L'éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique, dans des écoles catholiques. »

Pareil programme, si les deniers publics ne lui viennent pas en

fulcitur, ut lex iustitiæ postularet, tamen a magistratibus prae-  
pediri ac vetari nullo modo potest, nisi ii velint sacra familiae  
iura conculcare et germanae libertatis nervos infringere.

Ubi vero gentium primis hisce libertatis quasi elementis repu-  
gnatur vel multiplici ratione officitur, homines catholici nun-  
quam satis, vel per maximas molestias, in eo elaborabunt ut  
scholas suas tueantur incolumes et iustae de libera adolescen-  
tium institutione leges auspiciato condantur.

Quicquid autem ad scholam catholicam in filiorum suorum  
usum provehendam ac tuendam a christifidelibus agitur, opus  
religionis sine ulla dubitatione est, proptereaue potissimum  
« Actionis Catholicae » munus; ita ut paterno animo Nostro per-  
gratae sint, sintque praecipuis laudibus dignae sodalitates illae  
omnes, quae multifariam in opus tam necessarium peculiari  
modo ac studiosissime incumbunt.

Quapropter alte denuntietur et bene ab omnibus animadver-  
tatur atque agnoscat, christifideles, catholicam scholam filiis  
quaerendo suis, nusquam gentium opus admittere politicae fac-  
tionis, sed fungi religionis officio, quod sua ipsorum conscientia  
necessario postulat; iisdemque eam esse mentem non ut filios

aide, comme le demanderait la justice distributive, du moins ne  
pourra pas être entravé par le pouvoir civil qui a vraiment consi-  
cience des droits de la famille et des conditions indispensables de la  
légitime liberté.

Mais là aussi où cette liberté élémentaire est empêchée ou contre-  
carrée de différentes manières, les catholiques ne s'emploieront jamais  
assez, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, à soutenir et à  
défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière  
d'enseignement.

Ainsi, tout ce que font les fidèles pour promouvoir et défendre  
l'école catholique destinée à leurs fils est œuvre proprement religieuse,  
et partant devient un devoir essentiel de l' « Action catholique ».  
Elles sont donc particulièrement chères à Notre cœur paternel et vrai-  
ment dignes d'une haute approbation toutes ces associations spéciales  
qui, chez différentes nations, s'appliquent avec tant de zèle à une  
œuvre si nécessaire.

Qu'il soit donc proclamé hautement, qu'il soit bien entendu et  
reconnu par tous que, en procurant l'école catholique à leurs enfants,  
les catholiques de n'importe quelle nation ne font nullement œuvre  
politique de parti, mais œuvre religieuse indispensable à la paix de  
leur conscience; qu'ils ne cherchent pas du tout à séparer leurs fils

suos a reipublicae disciplina atque spiritu distrahant, immo ut ad id ipsum, perfectissimo modo atque nationis utilitati accommodatissimo, conforment, cum catholicus veri nominis, a catholica quidem doctrina instructus, hoc ipso optimus civis, cultor patriae, publicae auctoritati sincera fide obtemperans, sub quavis legitima regiminis forma, reperiatur.

In eiusmodi vero schola, quae cum Ecclesia et cum christiana familia concordat, eventurum profecto non est, ut, manifesto cum educationis detrimento, ea variis in disciplinis oppugnentur quae in religiosa institutione discipuli didicerint; quod si praecipuos, pro sua magisterii sollicitudine, ad eorum cognitionem, refutationis causa, libros erroribus inquinatos duxerint perferendos, talibus id quidem cautionibus talique sanae doctrinae remedio praestituri sunt, ut non iacturam, sed potius utilitatem christiana inde iuventutis educatio capiat.

Qua in instituendi ratione, itidem, non est cur patrii sermonis classicarumque, ut aiunt, litterarum studium ullam unquam morum sanctimoniae detrimento afferat; christianus enim magister exemplum de apibus capiet, quae quicquid in floribus purissimum est, sugunt reliquumque dimitunt, ut in sermone

---

du corps et de l'esprit de la nation, mais bien au contraire à leur donner l'éducation la plus parfaite et la plus capable de contribuer à la prospérité du pays. Un bon catholique, en effet, en vertu même de la doctrine catholique, est le meilleur des citoyens, attaché à sa patrie, loyalement soumis à l'autorité civile établie, sous n'importe quelle forme légitime de gouvernement.

Dans cette école en harmonie avec l'Eglise et la famille chrétienne, il n'arrivera pas qu'il y ait contradiction, au grand détriment de l'éducation, entre les leçons des divers enseignements et celles de l'enseignement religieux. Si l'on croit indispensable, par scrupule de conscience professionnelle, de faire connaître aux élèves certaines œuvres contenant des erreurs qu'il sera nécessaire de réfuter, cela se fera avec une telle préparation et de tels préservatifs de saine doctrine que, loin d'en être affaiblie, la formation chrétienne de la jeunesse en tirera profit.

Dans cette école pareillement, l'étude de la langue nationale et des lettres classiques ne deviendra pas occasion de ruine pour la pureté des mœurs. Le maître chrétien saura suivre l'exemple des abeilles, qui recueillent dans les fleurs ce qu'elles ont de plus pur pour laisser le reste, ainsi que l'enseigne saint Basile dans son discours aux jeunes gens sur la lecture des classiques. Prudence néces-

de classicorum scriptorum lectione (*P. G.*, t. XXXI, 570) adolescentes sanctus Basilius docet.

Quae quidem necessaria cautio — ab ethnico quoque Quintiliano proposita (*Inst. Or.*, I, 8) — minime impedit quominus christianus magister, quae vere bona et utilia in disciplinas earumque tradendarum rationem tempora nostra intulerint atque inferant, ea adsciscat adhibeatque, secundum illud Apostoli : *Omnia probate; quod bonum est tenete.* (*I Thess.* v, 21.) Quocirca, dum nova assumit, cavebit ipse, vetera ne facile deserat, quorum utilitatem et vim plurimum saeculorum usus docuerit, litterarum latinarum in studio praesertim, quas cotidie magis prolabentes cernimus, ob neglectas, perperam sane, docendi rationes, ab eo, qui in Ecclesiae praecipue scholis magnopere floruit, sano humaniorum litterarum cultu tam utiliter usurpatas. Mos vero nobilissimus a maioribus traditus postulat ut iuvenes, catholicis scholis commissi, litteris utique et doctrinis plene pro temporum nostrorum conditione, sed simul etiam saniore philosophia solide ac penitus imbuantur, inordinata eorum levitate posthabita qui « invenissent forsitan necessaria nisi et superflua quaesiissent » (*SENECA, Epist.* 45). Itaque ea magistro cuique christiano ante oculos habenda sunt, quae

---

saire que suggère le païen Quintilien lui-même et qui n'empêchera d'aucune façon le maître chrétien de récolter et de mettre à profit tout ce que notre époque a de vraiment bon dans ses disciplines et dans ses méthodes. Le maître chrétien se souviendra de ce que dit l'Apôtre : *Examinez toutes choses et retenez ce qui est bon.* Il se gardera, par conséquent, en accueillant quelque nouveauté, de répudier inconsidérément ce qui est ancien, dont une expérience de plusieurs siècles a montré la valeur et l'efficacité. Remarque qui s'applique spécialement à l'étude du latin, étude dont nous voyons la décadence progressive de nos jours, précisément par suite de l'abandon injustifié de méthodes employées avec fruit par un sain humanisme; étude si florissante en particulier dans les écoles de l'Eglise. Toutes ces nobles traditions demandent que l'on donne à la jeunesse confiée aux écoles catholiques une instruction dans les lettres et dans les sciences pleinement conforme aux exigences particulières à notre époque, mais en même temps solide et profonde; on aura soin spécialement, par une saine philosophie, de se tenir éloigné de la manière superficielle et confuse de ces hommes qui « auraient peut-être trouvé le nécessaire s'ils n'avaient pas cherché le superflu ». En somme, tout maître chrétien aura présente cette formule de Léon XIII, brève et

brevi sententia Leo XIII complectitur : « ... alacrius adnitendum est, ut non solum apta ac solida institutionis methodus, sed maxime institutio ipsa catholicae fidei omnino conformis in literis et disciplinis vigeat, praesertim autem in philosophia, ex qua recta aliarum scientiarum ratio magna ex parte dependet. » (Leo XIII, Ep. enc. *Inscrutabili*, 21 Apr. 1878.)

Salutaris autem scholarum efficientia non tam rectis legibus quam magistris rectis tribuenda est, qui, egregie parati atque suam quisque callentes disciplinam, discipulis tradendam, mentis quidem animique laudibus ornati quas munus sane gravissimum postulat, casta et divina caritate erga iuvenes sibi commissos flagrent, perinde ac Iesum Christum eiusque Ecclesiam diligunt — quorum illi sunt filii carissimi, — atque hoc ipso sincère bonum verum familiarum ac patriae cordi habent. Praeclaris igitur afficimur solaciis gratoque divinam Bonitatem prosequimur animo, cum videamus ad sodales religiosos et religiosas virgines, quotquot docendis pueris adolescentibusque se devovent, tot tamque probos accedere utriusque sexus praeceptores, eosdemque — ad animum sanctius excolendum in congregationes quoque et sodalitates proprias coeuntes, quae

---

pleine de choses : « Que l'on mette ses efforts et son plus grand zèle non seulement à appliquer une méthode bien adaptée et solide, mais, plus encore, à donner à l'enseignement lui-même des lettres et des sciences une conformité parfaite avec la foi catholique, surtout dans la philosophie, dont dépend en grande partie la bonne direction des autres sciences. »

C'est moins la bonne organisation que les bons maîtres qui font les bonnes écoles. Que ceux-ci, parfaitement préparés et instruits, chacun dans la partie qu'il doit enseigner, ornés de toutes les qualités intellectuelles et morales que réclament leurs si importantes fonctions, soient enflammés d'un amour pur et surnaturel pour les jeunes gens qui leurs sont confiés, les aimant par amour pour Jésus-Christ et pour l'Eglise, dont ils sont les fils privilégiés, et ayant par cela même sincèrement à cœur le bien véritable des familles et de la patrie. Et c'est bien ce qui Nous remplit l'âme de consolation et de reconnaissance envers la bonté divine, de voir, à côté des religieux enseignants, un aussi grand nombre de bons maîtres et de bonnes maîtresses. Unis, eux aussi, dans des Congrégations et des associations spéciales qui les aident à mieux cultiver leur esprit, et qui méritent à ce titre d'être louées et encouragées comme de très nobles et puissantes œuvres auxiliaires de l'« Action catholique », ils s'adonnent, avec

tamquam nobilissimum validumque « Actionis Catholicae » praesidium laudandae ac promovendae sunt, — utilitatis immemores suae, enixe constanterque illi operam dare quam « artem artium et scientiam scientiarum » (Oratio II, *P. G.*, t. XXXV, 426) sanctus Gregorius Nazianzenus vocat, scilicet iuvenes regundi ac conformandi. Cum tamen in eos quoque illud divini Magistri quadret : *Messis quidem multa, operarii autem pauci* (*Matth.* ix, 37), tales christianae educationis artifices — quorum institutio Pastoribus animarum summisque religiosorum ordinum moderatoribus magnopere curae esse debet — Dominum messis multos ut alios mittat supplicibus precibus exoramus.

Oportet praeterea, adolescentis educatio, quippe qui sit « cereus in vitium flecti » (HORAT., *Art. poet.* v, 163), in quamcumque consuetudine vitae ipse se habeat, dirigatur et custodiatur, malas removendo occasiones, bonas autem opportune sufficiens, in animi remissionibus et in delectu sodalium, quia *corrumpunt mores bonos colloquia mala* (*I Cor.* xv, 33).

Nostris, ceteroqui, temporibus eo plenius ac diligentius evigilandum est, quo plures iuvenibus imperitis faciendi morum pietatisque naufragii occasiones increbrescunt, maxime ex impiis obscenisque libris, quorum satis multi nefarie parvo veneunt ac propagantur, ex « cinematographicis » ludis, nunc autem ex

---

désintéressement, zèle et constance, à ce que saint Grégoire de Nazianze appelle « l'art des arts et la science des sciences », à la direction et à la formation de la jeunesse. C'est à eux cependant que s'applique encore la parole du divin Maître : *La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers*. Nous supplions donc le Maître de la moisson de nous envoyer encore beaucoup de semblables ouvriers de l'éducation chrétienne, dont la formation doit être souverainement à cœur aux pasteurs des âmes et aux supérieurs majeurs des Ordres religieux.

Il est nécessaire, d'autre part, de diriger et de surveiller l'éducation de l'adolescent, car « son âme pour se plier au vice est molle comme la cire ». En quelque milieu qu'il se trouve, que l'on écarte de lui les occasions dangereuses et qu'on lui procure opportunément celles du bien, dans ses divertissements comme dans ses fréquentations, car *les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs*.

La vigilance, à notre époque, doit être d'autant plus étendue et plus active que les occasions de naufrage moral ou religieux se sont accrues pour la jeunesse sans expérience. Notons spécialement les livres impies et licencieux, dont beaucoup, par une tactique diabolique, sont répandus à vil prix; les spectacles du cinéma, et main-

« radiophonicis » quoque auditionibus, quae cuiusvis generis lectionem — sicut « cinematographa » quodlibet spectaculum — plerisque exhibent atque faciliorem reddunt. Validissima eiusmodi ad quidvis evulgandum subsidia, quae, si ad sana principia apte regantur, eruditioni magnopere atque educationi prodesse queant, saepe — proh dolor — provehendis vitiorum illecebris sordidisque quaestibus serviunt. Sanctus Augustinus in ardore ingemiscebat, quo ad ludos circenses christifideles eius temporis complures rapiebantur, depravationemque Alipii, discipuli et amici sui, quae, feliciter, paulisper constitit, vividis verbis enarrat. (*Conf.* VI, 8.) Quot iam adolescentes, ludis hodiernis et turpibus libris corruptos, parentes ac magistri nunc desleant oportet!

Quapropter omnia illa laudanda et adiuvanda sunt opera educationi dedita, quae, christiano prorsus spiritu studioque ducta iuvenum animis subveniendi, opportunis libris et ephemeridibus parentes potissimum et praeceptores de insidiis edocent, quae, subdole plerumque, moribus et religioni per libros et spectacula struuntur, itemque, praeterquam quod curant, ut saniores libri in vulgus propagentur et ludi scenici rectae institutioni fructuosi habeantur, magno quidem impendio theatra et

---

tenant aussi les auditions par radiophonie, celles-ci multipliant et facilitant, pour ainsi dire, toute sorte de lecture, comme le cinéma toute sorte de spectacles. Ces merveilleux moyens de vulgarisation, qui peuvent, dirigés par de saints principes, être de la plus grande utilité pour l'instruction et l'éducation, ne sont que trop souvent subordonnés à l'excitation des passions mauvaises et l'insatiable avidité du gain. Saint Augustin gémissait déjà de la passion qui entraînait les chrétiens de son temps aux spectacles du cirque. Il raconte avec une dramatique vivacité d'expression la perversion, heureusement passagère, de son disciple et ami Alypius. Que d'égarements juvéniles, dus aux spectacles modernes ou aux mauvaises lectures, n'ont pas à déplorer aujourd'hui les parents et les éducateurs!

Elles sont donc à louer et à développer, toutes ces œuvres éducatives qui, dans une inspiration sincèrement chrétienne de zèle pour les âmes des jeunes gens, s'emploient, par des livres faits tout exprès et dans des publications périodiques, à signaler spécialement aux parents et aux éducateurs les dangers moraux ou religieux, souvent sournoisement insinués par certains livres ou certaines représentations; qui s'appliquent à répandre les bonnes lectures et à promouvoir les spectacles vraiment éducatifs, allant jusqu'à créer, au prix de

« cinematographa » aliquando condunt, unde christianae virtuti non modo nihil discriminis incidat, verum etiam haud parum accedat utilitatis.

Eiusmodi tamen custodia ac vigilantia, quam adhiberi oportere diximus, minime postulat, ut iuvenes ab hominum commercio segregentur, quibuscum vita degenda animaeque saluti consulendum erit, sed tantum ut muniantur et christiane firmentur, hodie quam maxime, adversus illecebras erroresque mundi, qui, ad illud Ioannis, totus est *concupiscentia carnis, concupiscentia oculorum et superbia vitae* (I Ioan. II, 16); ita ut, quemadmodum de priscis christianis Tertullianus scripsit, tales nostri se habeant quales christianos esse nullo non tempore decet « compossessores mundi, non erroris » (*De idololatria*, 14).

Quibus Tertulliani verbis illud tetigimus, de quo, licet maximi momenti esset, postremo agere constituimus : videlicet in quo, ut e proprio eius sine colligitur, christiana educatio praecipue posita sit; quod autem si sedulo animadvertatur, meridiana luce clarius apparebit, supremum educandi munus atque officium ad Ecclesiam pertinere.

Eo proprie ac proxime intendit christiana educatio, ut, divina

---

grands sacrifices, des théâtres ou des cinémas où la vertu n'ait rien à perdre et trouve même beaucoup à gagner.

De cette vigilance nécessaire il ne suit pas que la jeunesse ait à se séparer de cette société dans laquelle elle doit vivre et faire son salut, mais on en conclura qu'il convient, aujourd'hui plus que jamais, de la prémunir et de la fortifier chrétiennement contre les séductions et les erreurs du monde. Le monde n'est-il pas, comme nous en avertit une parole divine, tout entier *concupiscentie de la chair, concupiscentie des yeux, orgueil de la vie* ? Que nos jeunes gens, comme les vrais chrétiens de tous les temps, soient, ainsi que le demandait Tertullien des premiers fidèles, « participants du monde, mais non pas de l'erreur ».

Cette parole de Tertullien Nous a amené au point que Nous voulons traiter en dernier lieu, point de souveraine importance, substance même de l'éducation chrétienne, qui se déduit de sa fin propre, et dont la considération nous fera voir plus clairement, comme dans une lumière de plein midi, la suréminente mission éducative de l'Eglise.

La fin propre et immédiate de l'éducation chrétienne est de coopérer



cum gratia conspirando, germanum atque perfectum christianum efficiat hominem : ut Christum scilicet ipsum exprimat atque effingat in illis qui sint Baptismate renati, ad illud Apostoli vividum : *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis.* (Gal. iv, 19.) Vitam enim supernaturalem germanus christianus vivere debet in Christo : *Christus, vita vestra* (Col. iii, 4), eandemque in omnibus rebus gerendis manifestare *ut et vita Iesu manifestetur in carne nostra mortali* (II Cor. iv, 11).

Quæ cum ita sint, summam ipsam humanorum actuum, quod attinet ad efficientiam sensuum et spiritus, ad intellectum et ad mores, ad singulos et ad societatem domesticam atque civilem, christiana educatio totam complectitur, non autem ut vel minime extenuet, verum ut secundum Iesu Christi exempla et doctrinam extollat, regat, perficiat.

Itaque verus christianus, christiana educatione conformatus, alius non est ac supernaturalis homo, qui sentit, iudicat, constanter sibi congruenter operatur, ad rectam rationem, exemplis doctrinaque Iesu Christi supernaturaliter collustratam : scilicet, homo germana animi firmitate insignis. Neque enim quisquis sibi consentit et sui propriique tenax propositi agit, is

---

à l'action de la grâce divine dans la formation du véritable et parfait chrétien, c'est-à-dire à la formation du Christ lui-même dans les hommes régénérés par le baptême, suivant l'expression saisissante de l'Apôtre : *Mes petits enfants pour qui j'éprouve de nouveau les douleurs de l'enfement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous.* En effet, le vrai chrétien doit vivre sa vie surnaturelle dans le Christ, *le Christ, votre vie*, dit encore l'Apôtre, et le manifester dans toutes ses actions, *afin que la vie même de Jésus soit manifestée dans notre chair mortelle.*

Il s'ensuit que l'éducation chrétienne embrasse la vie humaine sous toutes ses formes : sensible et spirituelle, intellectuelle et morale, individuelle, domestique et sociale, non certes pour la diminuer en quoi que ce soit, mais pour l'élever, la régler, la perfectionner, d'après les exemples et la doctrine du Christ. Le vrai chrétien, fruit de l'éducation chrétienne, est donc l'homme surnaturel qui pense, juge, agit, avec constance et avec esprit de suite, suivant la droite raison éclairée par la lumière surnaturelle des exemples et de la doctrine du Christ, ou, pour employer une expression actuellement courante : un homme de caractère, vraiment accompli. Ce n'est pas n'importe quelle suite ou fermeté de conduite, basée sur des principes tout

solido ingenio est, sed unus ille qui aeternas iustitiae rationes sequitur, ut agnovit ethnicus ipse poeta, « iustum » una simul « et tenacem propositi virum » (HORAT., *Od.* l. III, od. 3, v. 1) extollens; quae, ceterum, iustitiae rationes integre servari nequeunt, nisi Deo tribuatur — ut fit a vero christiano — quidquid Deo debetur.

Hic sane christianae educationis finis profanis hominibus inanis quaedam cogitatio videtur vel potius tale propositum quod perfici nequeat quin non modo naturales vires deleantur vel saltem extenuentur, sed etiam huius vitae actio quodammodo repudietur : unde sequitur, ut sit illud a societate hominum terrenaque eorum prosperitate alienum et cuilibet in litteris, in doctrinis, in artibus, in cultu demum humano civilique profectui vehementer infestum. Cui vero dubitationi, quam ethnici olim, etsi eruditi, rerum tamen nostrarum ignari et praëiudicatis opinionibus imbuti, proposuerant — quaeque, recentiore aetate, proh dolor, crebrius ac pertinacius prolata est — Tertullianus occurrerat : « Non sumus exsules vitae. Meminimus gratiam nos debere Deo Domino Creatori; nullum fructum operum eius repudiamus; plane temperamus, ne ultra modum aut per-

---

subjectifs, qui constitue le caractère, mais la constance à obéir aux éternels principes de la justice. Le poète païen le reconnaît lui-même quand il loue sans les séparer les deux qualités de « l'homme juste et ferme dans sa résolution ». C'est d'ailleurs une condition de la pleine justice que de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, comme le fait le vrai chrétien.

Mais il semble aux profanes que pareil objectif et pareil terme de l'éducation chrétienne soient comme de pures abstractions, ou plutôt comme des choses impossibles à réaliser sans supprimer ou amoindrir les facultés naturelles, et sans renoncer à l'activité de cette vie terrestre; qu'ils sont donc en opposition avec la vie sociale et la prospérité matérielle, et contraires à tout progrès dans les lettres, les sciences, les arts et autres œuvres de civilisation. A semblable objection, déjà mise en avant par l'ignorance et les préjugés de païens même cultivés d'une époque, et malheureusement reproduite plus fréquemment et avec plus d'insistance en nos temps modernes, Tertullien avait ainsi répondu : « Nous ne sommes pas des étrangers à la vie. Nous nous rappelons fort bien nos devoirs de reconnaissance envers Dieu notre Maître et Créateur; nous ne rejetons aucun fruit de ses œuvres; mais nous nous modérons dans leur usage pour ne pas en user mal ou avec excès. Et ainsi, nous n'habitons nullement dans

peram utamur. Itaque non sine foro, non sine macello, non sine balneis, tabernis, officinis, stabulis, nundinis vestris, ceterisque commerciis cohabitamus in hoc saeculo. Navigamus et nos vobiscum et militamus, et rusticamur, et mercamur, proinde miscemus artes, operas nostras publicamus usui vestro. Quomodo infructuosi videamur negotiis vestris, cum quibus et de quibus vivimus, non scio. » (*Apol.*, 42.) Idcirco sincerus christianus tantum abest ut res in hac vita gerendas abdicet et naturales vires comprimat, ut, contra, has alat ac perficiat cum vita supernaturali ita copulando, ut ipsam naturalem vivendi rationem exornet efficacioribusque foveat adiumentis, non modo ad spiritualia atque aeterna, sed etiam ad ipsius naturalis vitae necessitates congruentibus.

Id profecto tota comprobatur christianae religionis eiusque institutorum historia — quacumque historia germani civilis cultus humanarumque progressionum, ad nostros usque dies, omnino cohaeret; — praecipue autem vita Sanctorum ostendit, qui, ab Ecclesia Matre, eademque una, perpetua quadam fecunditate geniti, perfectam absolutamque christianae educationis formam in se referentes, hominum communionem nobilitarunt et boni omne genus auxerunt. Optime sane iidem de humano genere

---

ce monde sans place publique, sans marchés, sans bains, sans maisons, sans boutiques, sans écuries, sans vos foires et sans tous vos autres trafics. Comme vous, nous naviguons et nous guerroyons, nous cultivons les champs et nous faisons du commerce, si bien que nous pratiquons avec vous des échanges et nous mettons à votre disposition nos travaux. Comment pourrions-nous paraître inutiles à vos affaires quand nous y sommes mêlés et quand nous en vivons? Je ne le vois vraiment pas! »

En réalité, le vrai chrétien, loin de renoncer aux œuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même, et à lui apporter aide plus efficace, non seulement en choses spirituelles et éternelles, mais aussi matérielles et temporelles.

C'est ce que démontre toute l'histoire du christianisme et de ses institutions, elle s'identifie avec l'histoire de la vraie civilisation et du vrai progrès jusqu'à nos jours. C'est ce que montrent encore particulièrement tous ces saints dont l'Eglise, et elle seule, est la mère très féconde; ils ont réalisé dans sa plus grande perfection l'idéal de l'éducation chrétienne; ils ont ennobli et enrichi la communauté

meriti, in omni civium ordine atque in quavis vitae conditione, editis perfectae sanctitatis exemplis, floruerunt; in iis enim non desunt cum agricolae simplices ac rudes tum viri disciplinis literisque exculi, cum tenuior opifex tum exercitus dux, cum privatus paterfamilias tum rex populorum gubernator, cum ingenuae puellae deditaeque rei familiari mulieres tum regiae uxores atque imperatrices. Verum, quibusnam praedicemus laudibus illos evangelii praecones, qui in missionibus, opera prope modum infinita, bonorum quoque huius vitae feraci, una cum fidei lumine barbaris gentibus humani civilisque cultus commoda tulerunt ac ferunt : quibusnam eos omnes, qui tot ac tam varia opera hominibus christiana caritate sublevandis condiderunt : quibusnam denique sanctos illos ex utroque sexu institutores, sane frequentissimos, qui suam christianae educationis operam per alios propagandam perpetuandamque, singulari sane cum familiarum ac nationum utilitate, curarunt ?

Haec, haec quidem sunt quae ex christiana educatione profiscuntur beneficia, idcirco quia ea ipsa hominem evehit atque effingit ad vitam virtutemque supernaturalem in Christo; quandoquidem Iesus Christus Dominus noster, divinus Magister,

---

humaine de biens de toute sorte. De fait, les saints ont été, sont et seront toujours les plus grands bienfaiteurs de la société, comme aussi les modèles les plus parfaits pour toutes les classes et toutes les professions, tous les états et toutes les conditions de vie, depuis le simple et rustique paysan jusqu'au savant et au lettré, depuis l'humble artisan jusqu'au chef d'armées, depuis l'homme privé, père de famille, jusqu'au roi conducteur de peuples et de nations, depuis les pauvres petites filles et les femmes au foyer domestique jusqu'aux reines et aux impératrices. Et que dire, à ne considérer que les résultats obtenus pour le bien-être matériel, de l'immense travail accompli par ces missionnaires de l'Évangile qui avec les lumières de la foi ont porté et portent aux peuples barbares les bienfaits de la civilisation; de ces fondateurs d'œuvres sans nombre de charité ou d'assistance sociale; de ce cortège interminable de saints éducateurs ou de saintes éducatrices qui ont perpétué et multiplié leur action par leurs fécondes institutions d'éducation chrétienne, aide pour les familles et avantage inappréciable pour les nations ?

Les voilà donc ces fruits, bienfaisants sous tous les rapports, que produit l'éducation chrétienne, justement grâce à cette vie et cette vertu surnaturelles dans le Christ qu'elle développe et forme dans l'homme. C'est que le Christ Notre-Seigneur et Maître divin est le

cum sit eius vitae ac virtutis auctor et largitor, tum universis hominibus, in quacumque ii conditione versantur, iuvenibus praesertim, exemplum se praebet, in eo potissimum aetatis suae decursu intuendum atque imitandum, cum, obediens omnibusque virtutibus, quae singulos, familiam, societatem respiciunt, coram Deo et hominibus, exornatus, vitam obscure et laboriose traduxit.

Itaque omnes eiusmodi thesauri, quos, nunquam satis aestimandos, hucusque vix ex parte memoravimus, tam arcte ad Ecclesiam pertinent, ut eius veluti naturam constituent, cum mysticum Christi corpus, immaculata Christi Sponsa, ideoque fecundissima Mater, itemque suprema ac perfecta educatrix Ecclesia sit. Quamobrem magnus ille atque ingeniosus Augustinus — cuius beato ab obitu saeculum quintum ac decimum acturi mox sumus — sancta erga talem Matrem caritate abreptus, has voces edebat : « Merito Ecclesia catholica, Mater christianorum verissima, non solum ipsum Deum, cuius adeptio vita est beatissima, purissime atque castissime colendum praedicas ; sed etiam proximi dilectionem atque caritatem ita complecteris, ut variorum morborum, quibus pro peccatis suis animae aegrotant, omnis apud te medicina praepolleat. Tu pueriliter pueros,

---

principe dispensateur de cette vie et de cette vertu, mais en même temps le modèle universel et accessible à toutes les conditions de l'humanité par ses exemples, ceux tout spécialement qu'il donne à la jeunesse dans sa vie cachée, laborieuse, obéissante, ornée de toutes les vertus individuelles, domestiques et sociales, devant Dieu et devant les hommes.

Et cet ensemble de trésors éducatifs de valeur infinie, dont nous n'avons pu rappeler qu'une partie, est tellement le bien propre de l'Eglise qu'il en constitue comme la substance, puisque l'Eglise, en somme, est le corps mystique du Christ, son Epouse immaculée, et par là mère très féconde, éducatrice souveraine et parfaite. Aussi le grand et génial saint Augustin, dont nous allons célébrer la bienheureuse mort à l'occasion de son quinzième centenaire, éclatait-il, dans la plénitude de son affection pour une telle mère, en de tels accents : « O Eglise catholique, Mère très véritable des chrétiens, tu as le mérite non seulement de nous enseigner le culte très pur et très chaste que nous devons à Dieu et qui devient la meilleure joie de notre vie, mais de faire tellement tiennes la dilection et la charité envers le prochain que nous trouvons chez toi, souverainement efficaces, tous les remèdes aux maux nombreux dont souffrent les âmes à cause du

fortiter iuvenes, quiete senes prout cuiusque non corporis tantum, sed et animi aetas est, exerces ac doces. Tu parentibus filios libera quadam servitute subiungis, parentes filiis pia dominatione praeponis. Tu fratribus fratres religionis vinculo firmiore atque arctiore quam sanguinis nectis... Tu cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, non societate tantum, sed quadem etiam fraternitate coniungis. Doces Reges prospicere populis; mones populos se subdere Regibus. Quibus honor debeat, quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, quibus disciplina, quibus obiurgatio, quibus supplicium, sedulo doces; ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeat iniuria. »  
*(De moribus Ecclesiae catholicae, lib. I, c. 30.)*

Supplices interea, Venerabiles Fratres, animos et manus ad caelum *ad Pastorem et Episcopum animarum nostrarum* (Cfr. *I Petr.* II, 25), ad divinum Regem *Dominum dominantium* erigamus, ut ipse virtute omnipotenti sua iubeat, in orbe universo terrarum praeclaros christianae institutionis fructus

péché. Tu exerces et tu instruis l'enfance avec simplicité, la jeunesse avec force, la vieillesse avec délicatesse, tenant compte des besoins du corps comme de ceux de l'âme. C'est par toi que le fils se soumet à ses parents, pour ainsi dire dans une libre servitude, et que les parents commandent à leur fils avec l'autorité de l'amour. C'est toi qui par un lien religieux, plus fort et plus étroit que le lien du sang, unis le frère au frère; c'est toi qui, par un lien non seulement de vie commune mais d'une certaine fraternité, unis les citoyens aux citoyens, les races aux races, en un mot tous les hommes entre eux, en leur rappelant leur commune origine. Tu enseignes aux rois le dévouement envers les peuples, aux peuples l'obéissance envers leurs rois. Avec quel soin tu nous apprends à qui se doit l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui l'encouragement, à qui l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la correction, à qui le reproche, à qui le châtement; montrant que si tout ne se doit pas également à tous, la charité pourtant doit être pour tous et l'injustice pour personne. »

Élevons donc, Vénérables Frères, nos cœurs et nos mains, en supplication vers le ciel, vers le *Pontife et Gardien de nos âmes*, vers ce Roi divin *qui donne des lois aux gouvernants*, afin que par sa vertu toute-puissante il fasse en sorte que ces fruits splendides de l'éducation chrétienne se recueillent et se multiplient dans le monde entier,

---

cotidie magis percipi atque augeri, in singulorum hominum et populorum emolumentum.

Quorum autem caelestium munerum auspicem, paterno animo, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem impertinus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die 31 mensis Decembris anno 1929, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

---

toujours davantage, pour le bien des individus et des nations.

En gage de ces célestes faveurs, avec une paternelle affection, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple nous accordons la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre 1929, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[Traduction officielle.]

# CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME BASILE POMPILI, ÉVÈQUE DE VELLETRI,  
CARDINAL DE LA S. E. R., VICAIRE A ROME :

des droits divins lésés en Russie.

---

Nous éprouvons une profonde émotion à la pensée des crimes horribles et sacrilèges qui se répètent et s'aggravent chaque jour contre Dieu et contre les âmes parmi les innombrables populations de la Russie, toutes chères à Notre cœur, ne serait-ce que par la grandeur de leurs souffrances, et auxquelles appartiennent tant de fils et de ministres dévoués et généreux de cette sainte Eglise catholique, apostolique et romaine; dévoués et généreux jusqu'à l'héroïsme et au martyre.

Dès les débuts de Notre Pontificat, suivant l'exemple de notre prédécesseur de sainte mémoire, Benoît XV, Nous avons multiplié les efforts pour arrêter l'effroyable persécution et pour en détourner de ces peuples les graves conséquences. Nous sommes empressé aussi de demander aux gouvernements représentés à la conférence de Gênes d'établir, d'un commun accord, une déclaration qui eût pu épargner bien des malheurs à la Russie et au monde entier; c'est-à-dire de proclamer ensemble, comme conditions préalables à toute reconnaissance du gouvernement soviétique, le respect des consciences, la liberté des cultes et des biens de l'Eglise.

Mais ces trois points, utiles surtout à des hiérarchies ecclésiastiques malheureusement séparées de l'unité catholique, furent écartés par souci d'intérêts temporels qui eussent d'ailleurs été mieux sauvegardés, si les divers gouvernements avaient respecté avant tout les droits de Dieu, son royaume et sa justice; Nous vîmes rejeter aussi notre intervention directe pour sauver de la destruction et conserver à leur usage traditionnel et religieux les vases sacrés et les images saintes qui formaient un trésor de piété et d'art cher à tous les cœurs russes; toutefois Nous avons eu la consolation de soustraire à un procès capital et de secourir efficacement le chef de cette hiérarchie, hélas! séparée de l'unité, le patriarche Tykhon, en même temps que les généreuses offrandes du monde catholique sauvaient de la faim et d'une mort horrible plus de 150 000 enfants nourris quotidiennement par Nos envoyés, jusqu'à ce que ces derniers fussent mis dans la nécessité de devoir abandonner leur œuvre de charité, puisque l'on préféra livrer à la mort des milliers d'innocents plutôt que de les voir nourris par la charité chrétienne.

Cette impiété sacrilège ne s'acharna pas seulement contre les prêtres et les croyants adultes, parmi lesquels, à côté des autres victimes fidèles au culte de Dieu, Nous saluons en particulier Nos très chers Fils, prêtres et religieuses catholiques emprisonnés, déportés, con-



damnés aux travaux publics avec deux de leurs évêques, Nos Vénérables Frères Boleslas Sloskan et Alexandre Frison, ainsi qu'avec Notre représentant pour le rite slave, l'exarque catholique Léonidas Féodorov; mais les organisateurs des campagnes d'athéisme et du « front antireligieux » veulent surtout pervertir la jeunesse, abuser de son ingénuité et de son ignorance et, au lieu de lui donner l'instruction, la science et la civilisation qui, du reste, comme l'honnêteté, la justice et le bien-être, ne peuvent prospérer et fleurir sans la religion, ils l'embrigadent dans la « Ligue des sans-Dieu militants », dissimulant leur décadence morale, culturelle et même économique sous une agitation aussi stérile qu'inhumaine où les enfants sont formés à dénoncer leurs parents, à détruire et à souiller les édifices et les emblèmes religieux et surtout à infecter leur âme de tous les vices et de toutes les plus honteuses aberrations du matérialisme dont les protagonistes, voulant frapper la religion et Dieu lui-même, travaillent à la ruine des intelligences et de la nature humaine elle-même.

Devant ces excès que Nous avons plusieurs fois signalés avec douleur dans Nos allocutions consistoriales, et encore plus récemment dans Notre Encyclique sur l'éducation de la jeunesse, Nous n'avons cessé de prier Nous-même chaque jour et de faire prier pour ces millions d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, poussées et comme contraintes à renier leur baptême, la piété traditionnelle de leurs familles envers la Très Sainte Vierge, et jusqu'aux derniers vestiges de l'honneur et du respect dus au sanctuaire domestique. En outre, afin de trouver une collaboration à Nos efforts contre de tels maux, Nous avons institué une Commission spéciale pour la Russie, en confiant la présidence, comme vous le savez bien, à Notre cher fils, le cardinal Louis Sincero. Nous avons aussi, dès les premières semaines de Notre Pontificat, approuvé et enrichi d'indulgences l'oraison jaculatoire : « Sauveur du monde, sauvez la Russie », et de nouveau, au cours de ces derniers mois, deux formules de prières qui recommandent le peuple russe à la protection de la douce Thaumaturge de Lisieux, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Nous avons par ailleurs approuvé l'initiative, prise dès le mois de novembre dernier par Notre Institut d'études orientales, d'organiser des conférences proprement documentaires et scientifiques pour faire connaître au grand public quelques-uns des attentats sacrilèges que les Lignes des sans-Dieu militants commettent dans l'immense territoire soviétique, dépassant et même contredisant le texte, déjà assez antireligieux par lui-même, de la Constitution révolutionnaire, et Nous avons constaté avec plaisir que cet exemple, parti de Rome, a été suivi un mois plus tard de semblables conférences ou réunions tenues à Londres, à Paris, à Genève, à Prague et en d'autres villes.

Mais la recrudescence et la publicité officielle de tant de blasphèmes et d'impiétés requièrent une réparation plus universelle et plus solennelle. Lors des dernières fêtes de Noël, non seulement on a fermé plusieurs centaines d'églises, brûlé nombre d'icônes, contraint de travailler tous les ouvriers et les élèves des écoles, supprimé les dimanches, mais on en est arrivé à obliger les ouvriers des usines,

hommes et femmes, à signer une déclaration d'apostasie formelle et de haine contre Dieu, sous peine d'être privés de leurs cartes de pain d'habillement et de logement, sans lesquelles tout habitant de ce malheureux pays en est réduit à mourir de faim, de misère et de froid ; en outre, dans toutes les villes et dans de nombreux villages, on a organisé d'infâmes spectacles de carnaval, comme ceux que les diplomates étrangers ont eus sous les yeux à Moscou même, au centre de la capitale, durant les dernières fêtes de Noël : on voyait passer des chars où se tenaient de nombreux gamins, affublés d'ornements sacrés, qui prenaient la croix en dérision et crachaient sur elle, tandis que d'autres chars automobiles transportaient de grands arbres de Noël où pendaient par le cou des marionnettes représentant les évêques catholiques et orthodoxes. Au centre de la ville, d'autres jeunes voyous se livraient à toutes sortes de sacrilèges contre la croix.

Voulant donc faire Nous-même, de la meilleure manière possible, acte de réparation pour tous ces attentats sacrilèges, et inviter aussi à la réparation les fidèles de l'univers entier, Nous avons résolu, Monsieur le cardinal, de Nous rendre, le jour de la fête de saint Joseph, le 19 mars prochain, en Notre basilique Saint-Pierre et d'y célébrer, sur le tombeau du Prince des apôtres, une messe d'expiation, de propitiation et de réparation pour tant et de si criminelles offenses au divin Cœur de Jésus, pour le salut de tant d'âmes mises à si dure et si pénible épreuve, ainsi que pour le soulagement de Notre cher peuple russe, afin que cette longue tribulation cesse enfin et que peuples et individus reviennent le plus tôt possible à l'unique bercail de l'unique Sauveur et Libérateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Après avoir demandé à son Sacré Cœur pardon et pitié pour les victimes et pour les bourreaux eux-mêmes, Nous implorerons la sainte et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, son chaste Epoux, saint Joseph, Patron de l'Eglise universelle, les protecteurs particuliers de la Russie : les saints anges, saint Jean-Baptiste, saint Nicolas, saint Basile, saint Jean Chrysostome, les saints Cyrille et Méthode, comme aussi tant d'autres saints, et en particulier sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, à laquelle Nous avons spécialement confié l'avenir de ces âmes.

En vous invitant, Monsieur le cardinal, à prendre les dispositions opportunes pour cette supplication solennelle, Nous avons la pleine confiance que non seulement le clergé et le peuple de Rome, mais qu'aussi tous Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat catholique et tout le monde chrétien, s'uniront à Nos supplications ce jour-là même ou à un autre jour de fête fixé dans ce but.

Assuré que la divine Providence préparera à son heure et donnera les moyens nécessaires pour restaurer les ruines morales et matérielles de ces immenses contrées qui forment le sixième de l'univers, Nous persévérons avec toute la ferveur de Notre âme dans cette prière de réparation et de propitiation qui attirera, Nous en avons la confiance, la miséricorde divine sur le peuple russe.

C'est dans cet espoir que Nous vous accordons de tout cœur, à vous,

---

Monsieur le cardinal, et à tous ceux qui s'uniront à Nous dans cette croisade de prières, la Bénédiction apostolique, gage des faveurs célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 février, en la fête de la Purification de la Vierge Marie, l'an 1930, de Notre Pontificat le huitième.

PIE XI, PAPE.

[Traduit de l'italien.]

# LITTERAE APOSTOLICAE

innovantur indulgentiae christianam catechesim  
sive tradentibus sive suscipientibus concessae.

---

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Litteris Nostris Motu proprio datis die XXIX mensis Iulii, anno MDCCCXXIII, Nos apud Sacram Congregationem Concilii peculiare constituimus Officium, quod universam in Ecclesia actionem catechisticam moderaretur ac proveheret. Nunc autem eiusdem Officii Commissio catechetica, ad religiosam institutionem populi christiani ac praesertim puerorum magis magisque provehendam, enixas Nobis preces adhibet ut spiritualibus Indulgentiarum muneribus eos honestemus, qui christiani catechismo sive tradendo sive discendo operam prae-

---

## LETTRES APOSTOLIQUES

promulguant les indulgences concédées  
à ceux qui enseignent ou apprennent le catéchisme.

---

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Par Notre *Motu proprio* en date du 29 juillet 1923, Nous avons institué, près de la Sacrée Congrégation du Concile, un Office particulier chargé de diriger et de promouvoir toute l'action catéchistique dans l'Eglise. Or, voici que la commission catéchistique de cet Office, en vue de favoriser de plus en plus l'instruction religieuse du peuple chrétien et surtout des enfants, Nous prie instamment de faire bénéficier des trésors spirituels des indulgences les chrétiens qui s'adonnent à l'enseignement ou à l'étude du catéchisme. Nos prédécesseurs de sainte mémoire, les Papes Paul V et Clément XII,

stent. Verum Decessores Nostri rec. mem. tum Paulus Pp. V, tum Clemens Pp. XII huiusmodi spiritualia dona iam concessere, quæ tunc temporis satis apta videbantur; at nunc eadem agenda nostræque ætatis necessitatibus congrua reddenda in Domino existimavimus. Abrogatis itaque indulgentiis ab iisdem Romanis Pontificibus hac in re antea concessis, conlato quoque consilio cum dilecto filio Nostro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali Poenitentiario Maiore, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum eius Apostolorum Petri ac Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis christifidelibus, qui per mediam circiter horam et non minus quam per tertiam horæ partem doctrinæ christianæ tradendæ vel discendæ saltem bis in mense operam dederint, eodemque in mense bis lucradam, diebus ad ipsorum arbitrium seligendis, *Plenariam Indulgentiam*, dummodo vere poenitentes et confessi ac sacra Communione refecti aliquam ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, ibique ad mentem Nostram seu Romani Pontificis preces effuderint, misericorditer in Domino concedimus. Praeterea christifidelibus iisdem, quoties per præfatum temporis spatium doctrinæ christianæ sive tradendæ sive discendæ operam navaverint, *Indulgentiam partialem* centum dierum, contrito saltem corde acquirendam lar-

---

avaient bien accordé à ce sujet des faveurs spirituelles qui, en leur temps, parurent suffisantes, mais aujourd'hui Nous estimons devant Dieu qu'il y a lieu de les augmenter en raison des nécessités de notre temps. C'est pourquoi, supprimant les indulgences accordées antérieurement par ces mêmes Pontifes en cette matière, et d'accord avec Notre Cher Fils le cardinal grand pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, confiant d'autre part en la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles qui auront consacré environ une demi-heure, ou pas moins de vingt minutes, et cela au moins deux fois par mois, à enseigner ou à apprendre la doctrine chrétienne; Nous accordons, disons-Nous, une *indulgence plénière* pouvant être gagnée deux fois par mois, aux jours choisis par eux-mêmes, pourvu que, véritablement contrits et s'étant approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ils visitent quelque église ou oratoire public et prient, là, à Notre intention, ou du Pontife Romain.

En outre, à ces mêmes fidèles, chaque fois qu'ils auront consacré la durée de temps mentionnée ci-dessus à enseigner ou à apprendre la doctrine chrétienne, Nous accordons une *indulgence partielle* de

gimur. Non obstantibus contrariis quibuslibet. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XII mensis Martii, anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

cent jours qu'ils peuvent gagner s'ils sont de cœur contrits. Nonobstant toutes choses contraires. Les présentes sont valables à perpétuité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1930, de Notre Pontificat la neuvième année.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

# MOTU PROPRIO

Commissio pro Russia a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali seiungitur ac sui iuris constituitur.

---

## PIUS PP. XI

Inde ab inito Pontificatu, peculiari modo curas intendimus sollicitudinesque Nostras ad frequentissimos Russiarum populos, qui quidem idcirco a Nobis impensiore studio diliguntur, quod iam diu multumque iniqua prorsus atque inhumana rerum condicione vexantur.

In multis vero, quae hac de re suscepimus consiliis atque inceptis, ut non modo afflictis illorum populorum rebus pro facultate mederemur, sed etiam, quod caput est, ut sempernae prospiceremus eorum saluti, imprimis memoratu digna est, ut omnes norunt, illa pro Russia *Commissio*, quam anno MDCCLXXV a Nobis constitutam, cum Sacra Congrega-

---

# MOTU PROPRIO

constituant la Commission pour la Russie et la rendant indépendante de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

---

## PIE XI, PAPE

Dès le début de Notre Pontificat, Nous avons tourné, d'une façon particulière, Nos soins et Notre sollicitude vers les peuples nombreux de la Russie, qui sont, en effet, aimés de Nous d'un amour particulier, du fait qu'ils sont déjà depuis longtemps placés en des conditions iniques et inhumaines en beaucoup de choses.

Or, parmi tant de conseils et de projets que Nous envisageâmes pour que non seulement Nous remédiions, autant que ce peut, à l'affliction de ces peuples, mais qu'encore, ce qui est le principal, pour que Nous leur facilitions le salut éternel, il est bon de rappeler d'abord, pour que tous le sachent, que Nous avons voulu que cette Commission pour

tionem ritibus rebusque omnibus Ecclesiae Orientalis curandis coniunctam volumus, cuique negotia et causas demandavimus, quae ad Russos pertinent, sive ad eos, qui in patrio solo degunt, sive ad eos, qui extorres procul domo versantur.

Attamen sedulo diligenterque Nobiscum reputantes per haud diuturnum hoc annorum intervallum res rationesque cum commemoratae *Commissionis*, tum Congregationis eiusdem continenter increbuisse, atque in praesens increbrescere; itemque considerantes Russorum condicionem ac causam vel domo degentium vel in exteris regionibus commorantium, actuosiore in dies Apostolicae Sedis curam requirere; ut haec eadem cura, multiplex quidem ac beneficis plena, expeditior fiat ac fructuosior, re mature perpensa, opportunum diximus *Commissionem* pro Russia a Sacra Congregatione Orientalibus praeposita, quae cum ante cohaerebat, seiungere, eamque facere suo proprio iure pollentem. Quod nihilo secius haud prohibet quominus inter Congregationem eandem et hanc pro Russia *Commissionem* opportuna laboris vincula intercedant et mutuum adiutricis operae auxilium, ut ipsa et rerum et gentium natura postulat, ad quas utriusque spectat munus perfunctio.

---

la Russie, par Nous constituée en l'an 1925, soit annexée à la Sacrée Congrégation chargée des rites et de tout ce qui regarde l'Eglise orientale et que Nous lui avons confié les intérêts et affaires qui concernent les Russes, soit de ceux qui vivent dans leur patrie, soit de ceux qui se trouvent exilés loin de leur foyer.

Toutefois, en tenant compte loyalement et soigneusement que, en ce court laps de temps, les questions et problèmes soumis, tant à la susdite Commission, tant à la Congrégation susmentionnée, n'ont fait que croître continuellement et augmentent encore présentement; considérant en outre que la condition et la situation des Russes demeurés chez eux ou habitant en d'autres régions exigent une attention plus soutenue de la part du Siège apostolique, Nous pensons, après avoir mûrement pesé la chose, qu'il est opportun, pour que cette tâche multiple et bienfaisante devienne encore plus profitable et plus fructueuse, que la Commission pour la Russie soit disjointe de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires orientales, à laquelle elle avait été jusqu'ici adjointe et qu'elle soit autonome. Il n'est pas interdit néanmoins qu'interviennent entre cette Congrégation et la Commission pour la Russie une opportune collaboration et une aide réciproque, ainsi que le demande la nature même des choses et des peuples, dont elles ont, toutes deux, le devoir de s'occuper.



De plenitudine igitur Apostolicae potestatis, motu proprio ac certa scientia, hanc pro Russia *Commissionem* et a Congregatione, quacum adhuc cohaerebat, seiungimus et omnino sui iuris atque nullius auctoritati, nisi Nostrae, obnoxiam eam constituimus ac pronuntiamus; eidemque venerabilem fratrem Michaellem D'Herbigny Episcopum titulo Iliensem Praesidem praeficimus; cui quidem omnia iura facultatesque confirmamus, quibus Praeses Commissionis usque adhuc utebatur, et, quatenus opus est, denuo concedimus.

Quaecumque vero a Nobis, hisce Litteris motu proprio datis, statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die dominico Passionis, vi mensis Aprilis anno MDCCLXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

C'est pourquoi, en vertu de Nos pleins pouvoirs apostoliques, de Notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause, Nous séparons la Commission pour la Russie de la Congrégation à laquelle jusqu'ici elle était jointe, et Nous la déclarons et constituons entièrement autonome et indépendante de toute autre autorité que la Nôtre; Nous en nommons président Notre vénérable frère Michel d'Herbigny, évêque titulaire d'Ilion, à qui Nous confirmons tous les droits et pouvoirs dont jouissait jusqu'ici le président de la Commission, et que nous lui confirmons autant qu'il en est besoin.

Nous ordonnons de tenir pour ferme et valable tout ce qui a été statué par Nous dans les présentes lettres nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le dimanche de la Passion, 6 avril 1930, de Notre Pontificat la neuvième année.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de sancto Augustino Episcopo Hipponensi et Ecclesiae Doctore, millesimo et quingentesimo ab eius obitu exeunte anno.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad salutem humani generis constitutae providenter Ecclesiae quod Christus Iesus usque adhuc adfuerit praesentissimus sitque in posterum adfuturus, nisi id rei naturae ac necessitati prorsus congrueret et divini Conditoris sponsione, quam in

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

sur saint Augustin, évêque d'Hippone et docteur de l'Église, à l'occasion du quinzième centenaire de sa mort.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Providentiellement instituée pour le salut du genre humain, l'Église a été jusqu'à ce jour et sera pareillement dans l'avenir assistée par le Christ Jésus. C'est là un fait qui, même s'il n'apparaissait pas avant tout comme une conséquence logique et nécessaire de

Evangelio legimus, niteretur, ex ipsis tamen Ecclesiae fastis satis superque constaret, quam nulla unquam errorum lues inquinaret, nulla labefecerit, quantumvis frequentium, filiorum defectio, nullae impiorum hominum insectationes, vel ad atrocissima quaeque productae, prohibuerint quominus, in juvenilem quandam revocata vigorem, perpetuo reviresceret. Quod si non una eademque Dominus noster ratione, non una eademque via, instituti sui ad omne aevum pertinentis et stabilitati consuluit et incrementa provexit, at praecipue in unaquaque aetate insignes suscitavit homines, qui, suo ingenio laboribusque suis, ad temporum rerumque vices accommodatissimis, efficerent, ut de « potestate tenebrarum » cohibita ac devicta christianus populus identidem gauderet. Quem quidem divinae providentiae delectum multo, quam in plerosque, exquisitiorem liquet in Augustinum Tagastensem cecidisse, qui, cum et lucerna super candelabrum posita et cuiusvis eversor haeresis et aeternae dux salutis aequalibus suis apparuisset, non modo, saeculorum decursu, christifideles docere et consolari perrexit, verum nostra hac etiam aetate ad id summopere confert, ut fidei apud ipsos splendere veritas et divina item

---

la nature même de cette société, et s'il ne s'appuyait pas sur la promesse de son divin Fondateur, comme nous le lisons dans l'Évangile, pourrait cependant se déduire plus que suffisamment de l'histoire même de l'Église : car jamais elle n'a subi aucune contagion d'erreur, ni n'a été ébranlée par les défections de ses fils, si nombreuses qu'elles aient été; même les persécutions des impies, fussent-elles poussées jusqu'à la plus extrême cruauté, n'ont jamais pu l'empêcher de retrouver une vigueur toute juvénile et constamment renouvelée.

Bien que divers aient été les voies et moyens par lesquels Notre-Seigneur a voulu, en tout temps, assurer la stabilité et favoriser les progrès de son institution immortelle, il a cependant suscité d'âge en âge des hommes remarquables dont le génie et les œuvres admirablement adaptés aux nécessités des temps et des différentes époques ont réconforté le peuple chrétien, témoin de leurs efforts et de leur lutte contre la « puissance des ténèbres ».

Or, ce choix de la divine Providence s'est manifesté avec une particulière clarté dans la personne d'Augustin de Tagaste, qui, après être apparu aux yeux de ses concitoyens comme un flambeau sur le candélabre, un exterminateur de toute hérésie, un guide vers le salut éternel, non seulement continua, au cours des siècles, à instruire et à consoler les fidèles, mais encore contribue très puissamment

caritas flagrare ne desinat. Immo pervagata res est, Augustini scriptis, quod tam grandia sint, tam delectationis plena, haud paucos allici qui a Nobis dissident vel a fide omnino alieni videntur. Unde fit — cum in vertentem annum a beato maximi Episcopi et Doctoris obitu dies quindecies saecularis auspicio incidat — ut ad eius agendam celebrandamque memoriam fere ubique gentium christifideles exardescant et praeclara admirationis pietatisque apparent atque edituri sint testimonia. Itaque, Apostolico officio et incredibile quadam animi voluptate permoti, communi Nos eiusmodi praeconio cum deesse nolimus, tum vos omnes, Venerabiles Fratres, et clerum populumque cuiusque vestrum hortamur, gratias caelesti Patri Nobiscum singulares agatis, quod tot tamque ingentibus Ecclesiam suam beneficiis per Augustinum locupletarit, qui ex impertita sibi divinorum ubertate munerum tantum lucri et fecit ipse et in catholicorum universitatem derivavit. Quos quidem hodie decet non tam de viro gloriari, ad corpus Christi mysticum quasi prodigialiter olim adiuncto, quo, historiae iudicio, maiorem celsioremque ubique terrarum paene nullum ante actae aetates tulere, quam eius imbuere se atque alere doctrina vitaeque exempla sanctissimae persequi.

Laudari Augustinum, vel a Romanis Pontificibus, desitum

---

aujourd'hui à faire resplendir dans leur âme l'éclat de la foi et allumer la flamme ardente de la divine charité.

Bien plus, c'est un fait très connu que les écrits d'Augustin, grâce à leur sublimité et à leur suavité, attirent un grand nombre d'âmes, séparées de nous et paraissant totalement étrangères à la foi.

Aussi, en ce quinzième centenaire de la bienheureuse mort du grand évêque et docteur, qui aura lieu cette année, les fidèles, vivement désireux presque dans tout l'univers de célébrer sa mémoire, préparent-ils de solennelles démonstrations en témoignage de leur pieuse admiration. Pour Nous, en raison de Notre charge apostolique et poussé par un vif sentiment de joie, Nous ne voulons pas négliger de prendre part à cet hommage universel; Nous vous exhortons donc, Vénérables Frères, vous, votre clergé et votre peuple, à vous unir à Nous, pour rendre de spéciales actions de grâces au Père céleste d'avoir enrichi son Eglise de tant et si grands bienfaits par l'intermédiaire d'Augustin, qui, de l'abondance des faveurs divines reçues en son âme, a tiré tant de profit personnel et a répandu tant de bien sur tout l'univers catholique.

Mais plutôt que de trop se glorifier au sujet d'un homme qui, uni

nunquam est in Ecclesia Dei. Sanctum nimirum Episcopum adhuc viventem Innocentius I amicum sibi carissimum salutabat (*Innocentius Aurelio et Augustino episcopis* : ep. CLXXXIV, inter augustinianas), efferebatque litteras, quas ab ipso ab eiusque amatoribus episcopis quattuor acceperat : « litteras plenas fidei, totoque religionis catholicae vigore firmatas. » *Innocentius Aurelio, Alypio, Augustino, Evodio et Possidio episcopis* : ep. CLXXXIII, n. 1 inter augustinianas.) Augustinum autem paulo ante vita functum Caelestinus I contra adversarios magnificis hisce verbis defendit : « Augustinum sanctae recordationis virum pro vita sua atque meritis in nostra communione semper habuimus, nec unquam hunc sinistrae suspicionis saltem rumor aspersit : quem tantae scientiae olim fuisse meminimus, ut inter magistros optimos etiam ante a meis semper decessoribus haberetur. Bene ergo de eo omnes in communi senserunt, utpote qui utique cunctis et amori fuerit et honori. » *Caelestinus Venerio, Marino, Leontio, Auxonio, Arcadio, Fil-tanio et ceteris Galliarum episcopis* : ep. XXI, c. II, n. 3.) Gelasius I Hieronymum una simul et Augustinum praedicabat « ecclesiasticorum lumina magistrorum » (*Gelasius universis*

comme par miracle au corps mystique du Christ, n'eut peut-être jamais, au jugement de l'histoire, en aucun temps ni chez aucun peuple son égal en grandeur et en sublimité, il est plus opportun de s'imprégner et de se nourrir de sa doctrine et d'imiter les exemples de sa très sainte vie.

La louange d'Augustin, en particulier sur les lèvres des Pontifes romains, n'a jamais cessé de retentir. En effet, Innocent I<sup>er</sup> saluait le saint évêque, encore vivant, comme son ami le plus cher et qualifiait les lettres qu'il avait reçues de lui et de quatre autres évêques de ses amis de « lettres remplies de foi et marquées au coin de toute la vigueur de la religion catholique » ; Célestin I<sup>er</sup> défendait Augustin, récemment décédé, contre ses adversaires, auxquels il adressait ces magnifiques paroles : « Nous avons toujours eu en Notre communion, eu égard à sa vie et à ses mérites, Augustin, homme de sainte mémoire et sur qui jamais n'a circulé aucun bruit de suspicion malveillante ; Nous avons déjà rappelé que sa science si éminente l'avait fait même toujours considérer par Nos prédécesseurs comme un des meilleurs maîtres. Le sentiment commun à son égard fut donc juste puisque tous l'aimèrent et l'honorèrent. »

Gélase I<sup>er</sup> exaltait à la fois Jérôme et Augustin comme les « flambeaux des maîtres ecclésiastiques ». Hormisdas, consulté par l'évêque

*episcopis per Picenum, circa fin.*); et Hormisdas ad Possessorem episcopum consulentem haec rescripsit sane gravissima : « De arbitrio tamen libero et gratia Dei, quod Romana, hoc est catholica, sequatur et asseveret Ecclesia, licet in variis libris beati Augustini, et maxime ad Hilarium et Prosperum, possit cognosci, tamen in scriniis ecclesiasticis expressa capitula continentur. » (HORMISDAS, ep. LXX, *ad Possessorem episcopum.*) Testimonium vero haud dissimile Ioannes II edidit, adversus haereticos ad Augustini opera provocando : « cuius doctrinam — aiebat — secundum praedecessorum meorum statuta, Romana sequitur et servat Ecclesia ». (IOHANNES II, ep. olim III, *ad quosdam Senatores.*) Ecquis enim ignorat, per eas quae Augustini obitum exceperunt propius aetates, quam penitus in eius doctrina Romani Pontifices, ut, exempli causa, Leo Magnus, ut Gregorius Magnus, versati essent? Qui quidem sanctus Gregorius tam de se modeste sentiens quam de Augustino honorifice, ad Innocentium Africae praefectum scribebat : « Si cupitis delicioso pabulo saginari, beati Augustini patriotae vestri opuscula legite et ad comparisonem siliginis illius nostrum furfurem ne quaeratis. » (Registrum epistolarum l. X, ep. XXXVII, *ad Innocentium Africae praefectum.*) Atque in comperto est, Hadrianum I saepe Augustini locos afferre con-

---

Possessor, lui fit cette fort grave réponse : « Bien que la doctrine professée et suivie par l'Eglise romaine, c'est-à-dire catholique, sur le libre arbitre et la grâce divine, puisse être connue en lisant les divers écrits du bienheureux Augustin, en particulier ceux adressés à Hilaire et à Prosper, on la trouve néanmoins exprimée dans les chapitres explicites des archives ecclésiastiques. »

Jean II rendit un témoignage presque identique en invoquant contre les hérétiques les écrits d'Augustin, « dont l'Eglise romaine, disait-il, selon les décisions de ses prédécesseurs, suit et conserve la doctrine ».

Et qui ne sait, pour parler de temps plus rapprochés de la mort d'Augustin, combien les Pontifes romains s'assimilèrent profondément sa doctrine, comme par exemple Léon le Grand et Grégoire le Grand? Ce dernier, en effet, dans un sentiment aussi humble de soi que glorieux pour Augustin, écrivait en ces termes à Innocent, préfet d'Afrique : « Si vous désirez vous rassasier d'un mets délicieux, lisez les ouvrages d'Augustin votre compatriote, et après avoir savouré cette fleur de froment, ne cherchez plus notre son. »

On sait également qu'Adrien I<sup>er</sup> avait coutume de citer souvent des

suevisse, quem « egregium doctorem » appellabat (HADRIANUS I, ep. LXXXIII, *episcopis per universam Spaniam commorantibus*; cf. *epist. ad Carolum regem de imaginibus*, passim); constat item, Clementem VIII ad difficiles controversias illustrandas et Pium VI, in Constitutione Apostolica *Auctorem fidei*, ad ambages damnatae Pistoriensis Synodi nudandas, Augustini auctoritate usos fultosque esse. — Hoc praeterea in Episcopi Hipponensis honorem vertit, quod haud semel in Consiliis ipsa eius verba ad catholicam veritatem definiendam congregati legitime Patres adhibuere : quo in genere Concilia Arausicanum II ac Tridentinum commemorare satis esto. — Atque, ut ad iuventutis Nostrae annos respiciamus, placet heic verba referre et quasi animo periucunde volutare, quibus immortalis memoriae decessor Noster Leo XIII, postquam de illis mentionem fecerat qui Augustino aetate antecessissent, praestita ab ipso christianae philosophiae adiumenta dilaudavit : « Sed omnibus veluti palmam praeripuisse visus est Augustinus, qui ingenio praepotens, et sacris profanisque disciplinis ad plenum imbutus, contra omnes suae aetatis errores acerbissime dimicavit fide summa, doctrina pari. Quem ille philosophiae locum non attigit; imo vero quem non diligentissime investigavit,

passages d'Augustin, qu'il appelait l' « illustre docteur » ; on sait encore que Clément VIII, pour expliquer des questions ardues, et Pie VI dans sa Constitution apostolique *Auctorem Fidei*, pour dissiper les équivoques captieuses du Synode de Pistoie condamnées par lui ont fait appel à l'autorité d'Augustin et se sont appuyés sur elle.

C'est aussi un témoignage d'honneur pour l'évêque d'Hippone que bien souvent, dans les conciles, les Pères légitimement assemblés aient employé ses propres paroles pour définir la vérité catholique : qu'il suffise de citer en exemple le second Concile d'Orange et le Concile de Trente.

Remontant aux années de Notre jeunesse, il Nous plaît de citer ici et pour ainsi dire de faire résonner suavement en Notre âme les paroles de Notre prédécesseur d'immortelle mémoire Léon XIII, qui, après avoir fait mention des docteurs de l'époque antérieure à celle d'Augustin, exalte les services rendus par lui à la philosophie chrétienne : « Mais la palme, disait-il, semble appartenir entre tous à saint Augustin, ce génie puissant qui, pénétré à fond de toutes les sciences divines et humaines, armé d'une foi souveraine, d'une doctrine non moins grande, combattit sans défaillance toutes les erreurs de son temps. Quel point de la philosophie n'a-t-il pas touché, n'a-t-il pas

sive cum altissima fidei mysteria et fidelibus aperiret et contra adversariorum vesanos impetus defenderet; sive cum, Academicorum aut Manichaeorum commentis deletis, humanae scientiae fundamenta et firmitudinem in tuto collocavit, aut malorum, quibus premuntur homines, rationem et originem et causas est persecutus? » (Encycl. *Aeterni Patris*.)

Verum, priusquam rem Nobis propositam pressius aggrediamur, animadverti ab omnibus volumus, laudes, quibus veteres scriptores nostrum ornarunt, amplissimas, recte esse intelligendas, non ita scilicet — quemadmodum, nonnulli, catholici sensus expertes, censuerunt — ut Augustini loquentis auctoritas supremæ ipsi Ecclesiae docentis auctoritate anteferatur.

O quam *mirabilis Deus in sanctis suis!* (Ps. LXVII, v. 36.) A quo tributam sibi misericordiam Augustinus vocibus ex interiore grati amantissimique animi veluti recessu expromptis in suo Confessionum libro declaravit vehementerque extulit. Providentissimo enim adspirante Deo, eundem vix puerum pia Monica caritate Christi adeo incendit, ut ipse dicere aliquando potuerit : « Quoniam hoc nomen secundum misericordiam tuam,

---

approfondi, soit qu'il découvrit aux fidèles les plus hauts mystères de la foi, tout en les défendant contre les assauts furieux de ses adversaires; soit que, réduisant à néant les fictions des Académiciens et des Manichéens, il assît et assurât les fondements de la science humaine ou recherchât la raison, l'origine et la cause des maux sous le poids desquels l'humanité gémit? »

Mais avant de pénétrer plus avant dans le sujet que Nous Nous sommes proposé de traiter, Nous voulons que tous soient prévenus que les louanges vraiment magnifiques adressées à Augustin par les auteurs anciens doivent être bien comprises dans leur véritable sens, et non pas dans celui qui leur est attribué par certains esprits manquant de sens catholique, comme si l'autorité de la parole d'Augustin devait être placée au-dessus de l'autorité de l'Eglise enseignante elle-même.

Combien *admirable est Dieu dans ses saints!* Dans le livre de ses *Confessions*, Augustin a magnifiquement illustré et glorifié la miséricorde de Dieu à son égard, avec des accents jaillis des profondeurs de son cœur rempli de reconnaissance et d'amour. Par une inspiration spéciale de la divine Providence, sa pieuse mère Monique l'enflamma dès sa plus tendre enfance d'un tel amour envers le Christ qu'il put



Domine, hoc nomen Salvatoris mei Filii tui, in ipso adhuc lacte matris, tenerum cor meum praebiberat et alte retinebat; et quidquid sine hoc nomine fuisset, quamvis litteratum et expositum et veridicum non me totum rapiebat ». (*Confess.*, l. III, c. iv, n. 8.) Adolescens vero, cum a matre abesset ethnicoque magistros audiret, ea de causa sivit Altissimus ut, de pristina remittens pietate, voluptatibus corporis infeliciter serviret seque in Manichaeorum laqueos indueret, quorum sectam novem ferme secutus est annos, ut scilicet, qui Gratiae Doctor futurus esset, is experiundo disceret et posteritati traderet, quanta animus vel nobilissimus imbecillitate ac fragilitate laboret, nisi christianae institutionis praesidio et assiduitate precum in via virtutis firmetur, per eam potissimum iuvenilem aetatem, cum et spiritus erroribus facilius allicitur ac delenitur, et primis sensuum motibus perturbatur animus; itemque idcirco sivit, ut ipso usu perciperet noster, quam miser ille sit, qui creatis rebus explere se atque exsatiare contendit, quemadmodum ipsemet serius coram Domino aperte fassus est : « Nam tu semper aderas misericorditer saeviens, et amarissimis aspergens offensionibus omnes illicitas iucunditates, meas, ut ita quaerem sine offen-

---

s'écrier un jour : « Ce nom, selon le dessein de votre miséricorde, Seigneur, ce nom de mon Sauveur, votre Fils, restait profondément gravé dans mon cœur, depuis que, tendre encore, il l'avait bu avec le lait maternel; sans ce nom, nul livre, si rempli qu'il fût d'érudition, d'éloquence, de vérité, ne me ravissait entièrement. »

Devenu adolescent loin de sa mère, Augustin se met à l'école des maîtres païens; le Très-Haut permit qu'alors sa piété première se refroidit, qu'il subit le triste esclavage des passions charnelles et fût pris dans les pièges manichéens, secte dans laquelle il resta près de neuf années, afin que le futur docteur de la grâce apprit par sa propre expérience et enseignât à la postérité combien fragile et faible est le cœur même le plus noble s'il n'est pas raffermi dans la voie de la vertu, grâce à la formation chrétienne et à la prière assidue, surtout pendant la période de la jeunesse, où l'esprit est bien plus facilement séduit et attiré par l'erreur et le cœur troublé par les premiers mouvements des sens. Dieu permit encore cette chute afin qu'Augustin éprouvât en sa personne combien malheureux est celui qui essaye de se remplir et de se rassasier de biens créés, comme il le confessa et l'avoua franchement lui-même devant Dieu : « Vous m'étiez toujours présent par vos miséricordieuses rigueurs, assaisonnant des plus amers dégoûts toutes mes joies illicites, pour me faire chercher des

sione iucundari, et ubi hoc possem non invenirem quidquam, praeter te, Domine. » (*Confess.*, l. II, c. II, n. 4.) Cur igitur Augustinus sibi ipsi a caelesti Patre relinqueretur, cui quidem fletibus precibusque Monica instaret, illud matrumfamilias exemplum, quae, per suam animi aequitatem lenitatemque, per suam perpetuam divinae miserordiae implorationem, tandem aliquando pervincunt ut ad bonam frugem suos liberos revocent? Neque enim fieri poterat ut tot filius lacrimarum periret (*Confess.*, l. III, c. XII, n. 21); ad rem ita noster : « Et in eisdem etiam libris quod de mea conversione narraui, Deo me converteute ad eam fidem, quam miserrima et furiosissima loquacitate vastabam, nonne ita narratum esse meministis, ut ostenderem me fidelibus et quotidianis matris meae lacrymis ne perirem fuisse concessum? » (*De dono perseverantiae* c. XX n. 53.) Itaque Augustinus ab Manichaeorum haeresi sensim abalienari et quasi numinis afflatu impulsuque Mediolanum duci Ambrosio Episcopo obvius; « paulatim » Dominus « manu mitissima et misericordissima pertractans et componens cor » (*Confess.*, l. VI, c. V, n. 7.) eius, efficere, ut sapientissimis Ambrosii sermonibus ad credendum in catholicam Ecclesiam inque Bibliorum veri-

joies sans amertumes. Et où pouvais-je en trouver quelqu'une sinon en vous, Seigneur? »

Comment Augustin aurait-il jamais pu être abandonné à soi-même par le Père céleste, alors que Monique ne cessait de pleurer et de prier, véritable modèle de ces mères chrétiennes dont la patience et la douceur, l'appel incessant à la miséricorde divine finissent par obtenir que leurs enfants reviennent dans la bonne voie? Non, il était impossible que le fils de tant de larmes périsse!

Notre Augustin le dit lui-même : « Tout ce que j'ai raconté dans mes ouvrages sur ma conversion, accordée par Dieu à cette foi que je dévastais par mon verbiage si misérable et si insensé, tout cela, dis-je, ne vous souvient-il pas que ce fut raconté de manière à faire ressortir que c'est aux larmes persévérantes et quotidiennes de ma mère que je dois la grâce de n'avoir pas péri? »

Cependant Augustin se détache peu à peu de l'hérésie des manichéens, et comme poussé par une inspiration et une impulsion divines, il est conduit à Milan, auprès de l'évêque Ambroise; le Seigneur « d'une main si douce et si miséricordieuse touchant et façonnant peu à peu » son cœur, fit en sorte que grâce aux très sages exhortations d'Ambroise il fût amené à croire en l'Église catholique et en la vérité des Saints Livres, si bien qu'à partir de ce moment le

tatem adduceretur; iam tum Monicae filius, etsi sollicitudinibus vitiorumque illecebris nondum exsolutus, retinere tamen firmiter, viam salutis non esse divina providentia positam nisi in Christo Domino nostro atque in Scripturis Sacris, quarum una catholicae Ecclesiae auctoritas veritatem sponderet (*Confess.*, l. VII, c. VII, n. 11). Verum o quam difficilis quamque laboriosa plena hominis, iam dudum de recta aberrantis, mutatio! Cupiditatibus enim ille concitationibusque animi serviebat adhuc, has ad cohibendas haud satis potens; tantumque aberat ut necessarias sibi vires saltem ex platoniorum de Deo deque rebus creatis doctrina hauriret, ut, contra, miseras suas maiore quoque miseria, scilicet superbia, cumulasset, nisi ab Apostoli Pauli Epistolis aliquando didicisset, qui velit christiane vivere, oportere eum humilitatis fundamento divinaeque gratiae auxilio niti. Iamque — rem commemoramus cuius narrationem repetere nemo queat quin se a lacrimis absteineat — de praeteritae vitae dolens admissis exemploque tot christifidelium permotus, qui vel omnium rerum iacturam facerent ut « unum... necessarium » lucrarentur, divinae misericordiae, quae ipsum suaviter insequeretur, tum denique manus dedit, cum, inter

---

filis de Monique, tout en restant ligoté par les inquiétudes et les charmes du vice, était déjà fermement convaincu que, par un dessein de la divine Providence, il n'y a pas de salut possible sinon en Jésus-Christ Notre-Seigneur et en la Sainte Ecriture, dont la vérité nous est garantie par la seule autorité de l'Eglise catholique.

Mais combien difficile et laborieuse est la conversion totale d'un homme depuis longtemps égaré! Il continuait, en effet, à être l'esclave des cupidités et des passions de son cœur, ne se sentant pas assez fort pour les maîtriser. Loin de puiser la vigueur nécessaire pour cela, au moins dans la doctrine platonicienne sur Dieu et les créatures, il aurait plutôt poussé à l'extrême sa propre misère en y ajoutant une misère, bien plus grave encore, c'est-à-dire l'orgueil, s'il n'avait appris autrefois dans les Epîtres de saint Paul que la vie chrétienne doit s'appuyer sur le fondement de l'humilité et le secours de la grâce divine.

Finalement — circonstance que nul ne peut relire ou se remémorer sans se sentir ému jusqu'aux larmes, — regrettant les égarements de sa vie passée et bouleversé par l'exemple de tant de fidèles qui en venaient à tout sacrifier pour acquérir l'« unique chose nécessaire », alors seulement il céda à la miséricorde divine qui le poursuivait suavement. Ce fut au moment où, interpellé soudain, pendant qu'il

orandum, subita illa voce percussus est « tolle et lege »; qui cum Epistolarum codicem prope positum aperuisset, illud ante oculos eius, caelestibus interea gratiis animum effecienter impellentibus, cecidit : « Non in comessionibus et ebrietatibus, non in cubilibus et impudiciis, non in contentione et aemulatione; sed induite Dominum Iesum Christum, et carnis providentiam ne feceritis in concupiscentiis ». (*Confess.*, l. VIII, c. xii, n. 29.) Quo ex horae momento Augustinum, eo usque donec animam edidit, totum Deo deditum fuisse, in comperto est.

Brevi sane apparuit, quale et ad quam industria facinora « vase electionis » sibi Dominus in Augustino comparasset. Qui, sacerdotio initiatus posteaque episcopatu Hipponensi auctus, non tam Africae christianae quam Ecclesiae universae lumen praeferre copiosae doctrinae suae suique apostolatus beneficia impertire coepit. Meditari igitur ille Biblia sacra, diu multumque preces Domino adhibere — quarum significationes vocesque in eius libris adhuc resonant, — Patrum Doctorumque opera, qui eum antecesserant quosque demisso venerabatur animo, intentius perlegere, ut cotidie magis revelatas a Deo veritates introspi-

---

priait, par une voix qui lui disait : « Prends et lis », il ouvrit le livre des Epîtres qui était à portée de sa main, et sous l'impulsion de la grâce céleste qui le pressait alors efficacement, il tomba par hasard sur ce passage : « Ne vivez pas dans les excès de la table et du vin, ni dans l'impureté et la débauche, ni dans les contestations et la jalousie; mais revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ne prenez pas soin de votre chair jusqu'à la livrer à la concupiscence. » A partir de cet instant, on le sait, et jusqu'à son dernier soupir, Augustin se donna tout à Dieu.

Et de fait, bientôt on comprit quel « vase d'élection » le Seigneur s'était choisi en Augustin et à quelles œuvres sublimes il le destinait. Ordonné prêtre, élevé ensuite au siège épiscopal d'Hippone, il commença à illuminer des splendeurs de sa vaste doctrine et à combler des bienfaits de son apostolat non seulement l'Afrique chrétienne mais encore l'Eglise universelle. Il méditait constamment la sainte Bible, adressait au Seigneur de longues et multiples prières, dont ses livres nous conservent encore les expressions et les accents; il s'absorbait dans l'étude des Pères et des Docteurs qui l'avaient précédé et qu'il vénérât humblement afin de pénétrer et de posséder chaque jour davantage les vérités révélées par Dieu.

ceret et calleret. Licet enim posterior sanctis illis viris succederet, qui splendidissima veluti sidera catholico nomini illuxerant, ut Clemens Romanus, exempli causa, et Irenaeus, ut Hilarius et Athanasius, ut Cyprianus et Ambrosius, ut Basilius, Gregorius Nazianzenus et Ioannes Chrysostomus; licet eodem tempore, quo Hieronymus, esset, Augustinus tamen maximam humano generi admirationem adhuc commovet ob subtilitatem gravitatemque sententiarum atque ob miram illam sapientiam, quam eius scripta, per diuturnum fere quinquaginta annorum spatium confecta et in vulgus edita, redolent. Quodsi arduum est, frequentissimas uberrimasque lucubrationes illas persequi, quae, cum ad omnia divinarum rerum capita, ad Bibliorum exegesis ad morumque disciplinam pertineant, tales quidem sunt, ut universas interpretes complecti et comprehendere vix queant, tamen cur non e tanta doctrinarum mole aliqua in lucem documenta vocemus, quae ad aetatem nostram accommodatiora et christianae et societati utiliora videantur?

Atque primum, in eo vehementer Augustinus elaboravit, ut mortales omnes perdiscerent persuasumque haberent quis esset, idemque supremus, sibi praestitutus finis quaeque unice ad veri nominis beatitatem sibi via muniretur. Ecquis, rogamus, quan-

---

Certes, Augustin venait après de saints personnages qui, pareils à des astres éblouissants, resplendirent dans le ciel de l'Église; tels Clément de Rome, Irénée, Hilaire, Athanase, Cyprien, Ambroise, Basile, Grégoire de Nazianze et Jean Chrysostome; certes, Jérôme vivait à la même époque; cependant Augustin reste encore celui que le genre humain admire le plus, tant à cause de la subtilité et de la force de ses pensées que de la merveilleuse sagesse qui se dégage de ses écrits, composés et publiés grâce à un labeur quotidien de près de cinquante ans.

S'il est malaisé d'examiner ses nombreux et abondants ouvrages, qui touchent à tous les problèmes des sciences divines, de l'exégèse biblique et de la morale, au point que les commentateurs arrivent à peine à les parcourir et à les comprendre, ne pouvons-nous pas cependant extraire d'une si riche mine de doctrine et mettre en lumière quelques-uns de ces enseignements qui semblent mieux adaptés à notre temps et plus utiles à la société chrétienne?

Tout d'abord, Augustin s'applique fortement à donner à tous les hommes une claire notion et une vraie conviction sur leur fin suprême et sur l'unique moyen à employer pour atteindre la véritable béatitude. Et qui donc, demandons-Nous, si léger et si frivole soit-il,

tumvis levis ac futilis, hominem, tamdiu voluptatibus fruitum tamque praeclaris ad huius vitae commoda sibi comparanda instructum artibus, audire sine ulla animi commotione potuisset Deo confitentem : « Fecisti nos ad te, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te? » (*Confess.*, l. I, c. II, n. 1.) Quae quidem verba, cum totius summam sapientiae complectantur, tum, una simul, et Dei erga nos caritatem et singularem hominis dignitatem et miserandam eorum condicionem qui ab Auctore suo abalienati vivunt, aptissime describunt. Certe, hac nostra potissimum aetate, qua mirabiles creaturarum rerum naturae cotidie clarius patefiunt prodigialemque earum vim atque virtutem homo, quo est ingenio, in suam redigit potestatem, ad commoda sua, ad suam lautitiam oblectationemque adhibiturus; hodie, inquam, cum opera et artificia, quae aut intellectus aut iliberalis mortalium labor genuerit, in dies multiplicantur atque in omnes orbis terrarum partes incredibili quadam celeritate traiciuntur; nãmium quantum animus noster, se totum in res creatas abdendo, Creatorem obliviscitur, fluxa bona, neglectis aeternis, persequitur atque in privatum publicumque detrimentum in suamque ipsius perniciem ea dona convertit, quae a benignissimo Deo idcirco accepit ut Christi

---

qui donc pourrait écouter sans émotion un homme adonné si longtemps aux plaisirs et doué de si remarquables qualités propres à lui procurer tous les avantages de la vie, confesser devant Dieu : « Vous nous avez créés pour vous et notre cœur est sans repos jusqu'à ce qu'il se repose en vous » ? Paroles qui nous donnent comme la somme de toute la sagesse et nous décrivent en même temps admirablement l'amour divin pour nous, la dignité singulière de l'homme et la condition misérable de ceux qui vivent loin de leur Créateur.

Et certes, aujourd'hui surtout, où les merveilles de la création apparaissent toujours plus clairement et où l'homme parvient grâce à son génie à réduire sous son pouvoir leur force et leur vertu prodigieuse pour les faire servir à sa commodité, à son luxe, à sa jouissance, aujourd'hui, disons-Nous, tandis que se multiplient toujours davantage et se répandent avec une incroyable rapidité dans toutes les parties du monde les œuvres scientifiques ou artistiques, fruits de l'intelligence ou de l'esprit inventif des hommes, il arrive malheureusement que notre cœur, accaparé tout entier par les créatures, oublie le Créateur, recherche les biens frivoles, au mépris des biens éternels, et transforme au préjudice du bien privé ou public et à sa propre

regnam latius proferret suamque salutem proveheret. Jamvero, ne nos sinamus humano eiusmodi civilique cultu absorberi, qui ad corporea et ad sensuum voluptates totus intendit, christianae sapientiae principia scrutemur ac meditemur oportet, ab Episcopo Hipponensi tam apte proposita atque explanata : « Deus ergo naturarum omnium sapientissimus conditor et iustissimus ordinator, qui terrenorum ornamentorum maximum instituit mortale genus humanum, dedit hominibus quaedam bona huic vitae congrua, id est pacem temporalem pro modulo mortalis vitae in ipsa salute et incolumitate ac societate sui generis, et quaeque huic paci vel tuendae, vel recuperandae necessaria sunt, sicut ea quae apte ac convenienter adiacent sensibus, lux, nox, aerae spirabiles, aquae potabiles, et quidquid ad alendum, legendum, curandum ornandumque corpus congruit : eo pacto aequissimo, ut qui mortalis talibus bonis paci mortalium accommodatis recte usus fuerit, accipiat ampliora atque meliora, ipsam scilicet immortalitatis pacem, eique convenientem gloriam et honorem in vita aeterna ad fruendum Deo, et proximo in Deo : qui autem perperam, nec illa accipiat, et haec amittat. »  
 (*De civitate Dei* l. XIX, c. XIII, n. 2.)

ruine ces dons qu'il avait reçus de la grande libéralité de Dieu pour répandre le royaume de Jésus-Christ et travailler au salut de son âme. Or, pour ne pas se laisser absorber par cette civilisation humaine qui est totalement tournée vers les biens corporels et les plaisirs des sens, il faut méditer profondément les principes de la sagesse chrétienne, si bien énoncés et expliqués par l'évêque d'Hippone : « Dieu, créateur très sage et ordonnateur très juste de toutes les créatures, qui institua le genre humain mortel comme le plus bel ornement de la terre, a donné aux hommes certains biens convenant à cette vie, c'est-à-dire la paix temporelle selon le faible besoin d'une vie mortelle dans la santé, l'intégrité et la société de ses semblables et tout ce qui est nécessaire pour conserver ou recouvrer cette paix, comme ce qui touche d'une manière proportionnée et convenable ses sens : la lumière, les ténèbres, l'air respirable, l'eau potable et tout ce qu'il faut pour nourrir, couvrir, soigner et orner le corps : avec cette condition fort équitable que celui qui aurait sagement usé de ces biens mortels faits pour la paix des mortels recevrait des biens plus amples et meilleurs, c'est-à-dire la paix de l'immortalité elle-même, ainsi que la gloire et l'honneur conformes à cet état, dans la vie éternelle, pour jouir de Dieu et du prochain en Dieu ; celui, au contraire, qui agirait mal ne recevrait pas ces biens et perdrait les autres. »

De constituto autem hominibus sine supremo cum noster loqui institisset, adiacere idem properat, quicumque ipsum assequi volunt, inane eorum coeptum esse evasurum nisi Ecclesiae catholicae subiecerint sese modesteque paruerint, quae una sit divinitus nata ad lucem virtutemque animis conferendam, qua qui caret, necessario de recta deflectit et in salutis aeternae discrimen facile praecipit agitur. Etenim pro sua Deus benignitate nequaquam passus est, homines, quasi titubantes et caecos, ipsum anquirere : *quaerere Deum, si forte attraherent eum aut inveniant* (Act. Apost. xvii, 27); at vero, depulsis ignorantiae tenebris, se per revelationem cognoscendum praestitit errantesque ad paenitentiae officium vocavit : *Et tempora quidem huius ignorantiae despiciens Deus, nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique paenitentiam agant.* (Act. Apost. xvii, 30.) Cum autem sacros scriptores suo spiritu afflavisset, Biblia et custodienda et authentice interpretanda Ecclesiae commisit, ab Unigenito suo conditae; cuius quidem Ecclesiae divinam originem, inde ab initio, per patrata ab ipso Conditore Christo miracula ostendit ac comprobavit : « Sanati languidi, mundati leprosi; incensus claudis, caecis visus, surdis auditus est redditus. Homines illius temporis aquam in vinum conversam, saturata quinque

---

Cependant, parlant de la fin suprême de l'homme, Augustin se hâte de donner cet avertissement à quiconque veut l'atteindre : vaine sera leur tentative s'ils ne se soumettent et n'obéissent pas humblement à l'Eglise catholique, qui est la seule divinement instituée pour donner aux âmes la force et la lumière sans lesquelles l'on perd infailliblement le droit chemin et l'on court facilement à la ruine éternelle. Dieu, en effet, dans sa bonté n'a pas voulu que les hommes restent aveugles et chancelants : *Cherchant Dieu et le trouvant comme à tâtons*; mais, dissipant les ténèbres de l'ignorance, il s'est fait connaître à eux au moyen de la Révélation et a rappelé aux égarés le devoir de la pénitence : *Dieu ne tenant pas compte de ces temps d'ignorance, annonce maintenant aux hommes qu'ils aient tous, en tous lieux, à se repentir.* Ayant ainsi guidé les écrivains sacrés par son inspiration il confia les Saintes Ecritures à l'Eglise, afin qu'elle en fût la gardienne et l'interprète authentique; en même temps il montrait et confirmait dès le début l'origine divine de l'Eglise elle-même grâce aux miracles opérés par le Christ son Fondateur. « Les malades sont guéris, les lépreux purifiés. La marche est rendue aux boiteux, la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds. Les hommes de cette époque virent l'eau changée en vin, cinq mille per-



millia quinque panibus, transita pedibus maria, mortuos resurgentes viderunt : ita quaedam corpori manifestiore beneficio, quaedam vero menti occultiore signo, et omnia hominibus maiestatis testimonio consulebant : sic in se tunc animas errantes mortalium divina commovebat auctoritas. » (*De utilitate credendi* c. xvi, n. 34.) Esto, miraculorum frequentiam aliquantum, deinceps, remisisse; at qua alia de causa, quaesumus, nisi quia divinum testimonium ex ipsa prorsus mira fidei propagatione et societatis humanae, ad christianam, de moribus doctrinam, emendatione altius in dies eminebat? « Parumne consultum rebus humanis arbitratis, — ita Augustinus, cum ad Ecclesiam Honoratum, amicum suum, revocare studeret — quod nihil terrenum, nihil igneum, nihil denique quod corporis sensus attingit, pro Deo colendum esse, ad quem solo intellectu ambiendum est, non pauci doctissimi disputant, sed imperitum etiam vulgus marium feminarumque in tam multis diversisque gentibus et credit et praedicat? quod continentia usque ad tenuissimum victum panis et aquae, et non quotidiana solum, sed etiam per contextos plures dies perpetuata ieiunia; quod castitas usque ad coniugii prolisque contemptum; quod

---

sonnes rassasiées de cinq pains, les flots foulés aux pieds, les morts ressuscités : ainsi certains miracles guérissaient le corps par un bienfait manifeste; d'autres l'esprit par une faveur moins apparente, et tous montraient aux hommes le sceau de la puissance divine; c'est ainsi que l'autorité divine touchait alors l'âme égarée des humains. »

Il est vrai que la fréquence des miracles diminua ensuite quelque peu; mais quelle en fut la raison, demandons-nous, sinon parce que chaque jour est devenu plus manifeste le témoignage divin, grâce à la merveilleuse propagation de la foi elle-même et aussi à l'amélioration qui s'opérait au sein de la société à mesure qu'y pénétrait la morale chrétienne? « Penses-tu, demande saint Augustin à son ami Honorat, qu'il voulait ramener à l'Eglise, penses-tu que ce soit un léger avantage pour l'humanité non pas qu'un petit groupe de savants aient appris par leurs discussions, mais que même la foule ignorante d'hommes et de femmes de régions si nombreuses et si différentes croient et proclament que rien de terrestre, aucun élément de feu, rien enfin de ce qui touche les sens ne doit être adoré comme Dieu et que seule l'intelligence peut monter vers Lui; que cette foule se contente d'un peu de pain et d'eau et qu'elle observe des jeûnes, non pas d'un jour seulement, mais continués durant des périodes; que la chasteté aille jusqu'au renoncement au mariage et à l'espoir d'une descen-

patientia usque ad cruces flammisque neglectas; quod liberalitas usque ad patrimonia distributa pauperibus; quod denique totius huius mundi aspernatio usque ad desiderium mortis intenditur? Pauci haec faciunt, pauciores bene prudenterque faciunt : sed populi probant, populi laudant, populi favent, diligunt postremum populi : populi suam imbecillitatem, quod ipsa non possunt, non sine propectu mentis in Deum, nec sine quibusdam scintillis virtutis, accusant. Hoc factum est divina providentia per prophetarum vaticinia, per humanitatem doctrinamque Christi, per Apostolorum itinera, per martyrum contumelias, cruces, sanguinem, mortes, per sanctorum praedicabilem vitam, atque in his universis digna rebus tantis atque virtutibus pro temporum opportunitate miracula. Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque videamus, dubitabimus nos eius Ecclesiae condere gremio, quae usque ad confessionem generis humani ab Apostolica Sede per successiones episcoporum, frustra haereticis circumlatrantibus, et partim plebis ipsius iudicio, partim conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum maiestate damnatis, columnen auctoritatis obtinuit? » (*De utilitate credendi* c. xvii, n. 35.) Has pro-

---

dance; la patience jusqu'au mépris de la croix et du bûcher; la libéralité jusqu'à la distribution de ses biens aux pauvres; qu'enfin le mépris de tout au monde aille jusqu'au désir de subir la mort?

» Peu font cela, un plus petit nombre le font avec sagesse et discrétion : mais les foules l'approuvent, les foules le louent, les foules le favorisent, les foules l'aiment enfin; les foules accusent leur propre faiblesse de ce qu'elles ne peuvent les suivre, et cela n'est pas sans un progrès de leur âme vers Dieu, sans que s'allument des étincelles de vertu.

» La divine Providence a fait cela par les oracles des prophètes, par la bonté et la doctrine du Christ, par l'évangélisation des apôtres, par les outrages, les croix, le sang, la mort des martyrs; par l'admirable vie des saints, et, en tout cela, par les miracles que méritaient, selon l'opportunité des temps, de telles actions et de telles vertus. Puisque nous voyons Dieu accorder un si grand secours, et les hommes en tirer pareils avantages et profit, hésiterions-nous à nous cacher dans le sein de cette Eglise qui, au témoignage du genre humain, a reçu la suprême autorité du Siège apostolique à travers la série de ses évêques, tandis que les hérétiques aboient en vain autour d'elle et sont condamnés et par le jugement du peuple chrétien, et par la puissance des conciles, et même par la majesté des miracles? »

fecto Augustini sententias, quibus nihil est vigoris gravitatisque usque adhuc detractum, plane confirmatas nemo non dixerit diuturno hoc quindecim saeculorum spatio, quorum quidem decursu Ecclesia Dei, etsi tam multis calamitatibus rerumque perturbationibus pressa, tot laniata haeresibus ac discidiis, tot afflicta suorum defectione atque indignitate filiorum, nihilo secius, Conditoris sui nixa promissis, cum circumiecta conciderent humana, aliud ex alio, instituta, non modo sospes atque incolumis stetit, verum etiam, unaquaque aetate, praeterquam quod miris sanctitatis devotionisque vitae exemplis ornatior exstitit caritatisque frequentissimis in christifidelibus acuit auxitque flammam, suorum praeterea missionalium martyrumque opera novos sibi populos adiunxit, quos penes inclita illa virginitatis laus et sacerdotii atque episcopatus dignitas efflorescunt ac vigent; tam penitus, denique, gentes universas suo caritatis iustitiaeque spiritu imbuit, ut vel homines, a quibus neglegitur atque oppugnatur, facere non possint quin ab ea ipsa loquendi agendique rationem mutuentur. Recte igitur noster, Donatistis, qui veram Christi Ecclesiam ad quendam Africae angulum contrahere et coangustare auderent, cum

Or, ces paroles d'Augustin n'ont rien perdu jusqu'ici de leur force et de leur importance; elles ont été, au contraire, comme chacun le sait, pleinement confirmées par un long espace de quinze siècles. Durant leur cours, l'Eglise de Dieu, accablée de tant d'angoisses et de tant de bouleversements des sociétés, déchirée par tant d'hérésies et de schismes, affligée par la rébellion et l'indignité de tant de ses fils, est demeurée néanmoins — forte des promesses de son Fondateur, alors que les unes après les autres les institutions humaines étaient balayées autour d'elle — non seulement indemne et stable, mais encore, à toutes les époques, s'est embellie de magnifiques exemples de sainteté et de sacrifice, a avivé sans cesse et augmenté en d'innombrables fidèles la flamme de la charité, est en outre parvenue, grâce à l'action de ses missionnaires et de ses martyrs, à la conquête de nouvelles nations au sein desquelles fleurissent et prospèrent la si rare prérogative de la virginité et la dignité du sacerdoce et de l'épiscopat; enfin elle a su imprégner si profondément tous les peuples de son esprit de charité et de justice que les indifférents eux-mêmes, et jusqu'à ses adversaires, n'ont pu s'empêcher de lui emprunter sa manière de parler et d'agir.

C'est donc avec raison qu'Augustin, après avoir montré et opposé aux Donatistes, qui prétendaient restreindre et renfermer la véritable

obiecisset atque opposuisset universitatem seu, ut aiunt, catholicitatem Ecclesiae ad omnes homines pertinentis divinae gratiae auxiliis adiuvandos ac muniendos, argumentationem per sollemnia illa verba concludebat : « Securus iudicat orbis terrarum » (*Contra epist. Parmeniani* l. III, n. 24), quorum lectio, haud ita pridem, animum praeclari cuiusdam nobilissimique viri ita pepulit, ut is in unicum Christi ovile ingredi haud diu multumque dubitarit (H. NEWMAN, *Apologia*, edit. Londin, 1890, p. 116-117).

Alte, ceteroqui, profitebatur noster, hanc Ecclesiae universae unitatem, itemque eius magisterii ab omni errore vacuitatem, non modo a non adspectabili Capite Christo Iesu proficisci, qui de caelo « gubernat corpus suum » (*Enarrat. in ps. lvi*, n. 1) et per docentem Ecclesiam suam loquitur (*Ibid.*), sed etiam ab adspectabili in terris capite, Romano Pontifice, qui, legitimo successionis iure, Petri Cathedram obtinet : haec enim successorum Petri series « ipsa est petra quam non vincunt superbae inferorum portae » (*Psalmus contra partem Donati.*), nosque iustissime in Ecclesiae gremio « tenet ab ipsa sede Petri apostoli, cui pascendas oves suas post resurrectionem Dominus commendavit, usque ad praesentem episcopatum successio sacer-

---

Eglise du Christ dans un coin de l'Afrique, l'universalité, ou, comme on dit, la catholicité de l'Eglise, ouverte à tous, afin qu'ils pussent y trouver les secours et la protection par le moyen particulier de la grâce divine, concluait son raisonnement par ces paroles solennelles : « Sans hésitation, le monde porte son jugement », parole dont la lecture frappa naguère tellement l'esprit d'un illustre et très noble personnage que, sans hésiter plus longtemps, il résolut d'entrer dans l'unique bercail du Christ.

Augustin professait d'ailleurs hautement que cette unité de l'Eglise universelle, non moins que l'immunité de toute erreur dans son enseignement, provenait non seulement de son Chef invisible, Jésus-Christ, qui du haut du ciel « gouverne son corps » et parle par son Eglise enseignante, mais encore de son Chef visible ici-bas, le Pontife romain, qui par droit légitime de succession occupe la chaire de Pierre; la série des successeurs de Pierre, en effet, « est la pierre même contre laquelle ne peuvent prévaloir les puissances orgueilleuses de l'enfer », de même « nous sommes maintenus on ne peut plus sûrement dans le giron de l'Eglise, depuis le pontificat de Pierre lui-même, — auquel le Seigneur, après sa résurrection, confia ses brebis, — par la succession des pontifes jusqu'à l'épiscopat actuel ».

dotum ». (*Contra epist. Manichaei quam vocant fundamenti* c. iv, n. 5.) Itaque, cum Pelagiana invasisset haeresis eiusque asseclae per dolum ac fallaciam mentes animosque fidelium conturbare niterentur, Patres Concilii Milevitani, quod inter alia, adspirante ac veluti duce Augustino, habitum est, disceptatas inter se quaestiones et confecta ad eas dirimendas decreta nonne Innocentio I probanda proposuere? Qui, rescribendo, ob religionis studium ob animumque Pontifici Romano deditissimum episcopos illos laudabat « scientes — inquiens — quod per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent; praesertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitrator omnes fratres et coepiscopos nostros. nonnisi ad Petrum, id est sui nominis et honoris auctorem referre debere, veluti nunc retulit vestra Dilectio, quod per totum mundum possit Ecclesiis omnibus in commune prodesse ». (*Innocentius Silvano, Valantino et ceteris qui in Milevitana synodo interfuerunt*, ep. CLXXXII, n. 2, inter augustinianas.) Postquam igitur Romani Pontificis adversus Pelagium Caelestiumque sententia perlata illuc est, Augustinus, contionando apud populum, memorabilia illa edidit : « Iam enim de hac causa duo concilia missa sunt ad Sedem apostolicam; inde etiam rescripta ven-

---

Tandis que commençait à se répandre l'hérésie pélagienne et que ses sectateurs tentaient, par le mensonge et par l'astuce, de jeter le trouble dans l'esprit et dans le cœur des fidèles, les Pères du Concile de Milève, qui, après d'autres conciles, se réunit sous l'impulsion et comme sous la direction d'Augustin, présentèrent à Innocent I<sup>er</sup> les rapports sur les questions discutées par eux ainsi que les décrets déjà rédigés, pour qu'il les approuvât. Le Pape, dans sa réponse, louait ces évêques de leur zèle pour la foi et de leur soumission au Pontife romain : « Ils savaient, disait-il, que les réponses jaillissent de la source apostolique pour toutes les provinces et pour ceux qui les demandent; chaque fois surtout que s'agit une question de foi, nous croyons que ce n'est pas à d'autres qu'à Pierre, et cela à cause de son nom et de son titre, que tous nos frères et collègues dans l'épiscopat doivent s'adresser, comme vient de le faire votre charité, car seul il est à même de venir en aide à la fois à toutes les Eglises de l'univers en général. »

C'est pourquoi, après que la sentence du Pontife romain contre Pélage et Celestius fut parvenue à Milève, Augustin, dans un discours au peuple, prononça ces mémorables paroles : « Concernant cette affaire on a déjà envoyé les décisions de deux conciles au Siège apos-

runt. Causa finita est, utinam aliquando finiatur error! » (*Serm.* CXXXI, c. x, n. 10.) Quae quidem verba, aliquantulum contracta, proverbii locum obtinere : Roma locuta est, causa finita est. Atque haec alibi idem, postquam Zosimi Pontificis iudicatum rettulit, Pelagianos, ubicumque gentium erant, damnantis ac reprobantis : « In his verbis apostolicae Sedis tam antiqua atque fundata, tam certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano. » (*Ep.* CXC, *ad Optatum*, c. vi, n. 23.) Iamvero quisquis Ecclesiae obsequitur, quae ab divino Sponso caelestis gratiae divitias per sacramenta potissimum conciliandas accepit, is, boni instar Samaritani, in vulnera filiorum Adam oleum et vinum infundit, ut reos a culpa expiet, debiles atque infirmos roboret et probos denique ad sanctoris vitae institutum conformet. Demus utique, aliquem Christi administrum officio suo deesse nonnunquam potuisse, at num idcirco, sua destituta efficacitate, Christi virtus iacebat? « Et ego dico — Episcopum Hipponensem audiamus — et omnes dicimus, quia iustos oportet esse tanti iudicis ministros : sint ministri iusti, si volunt; si autem noluerint esse iusti qui cathedram Moysi sedent, securum me fecit magister meus, de

---

tolique; de son côté, celui-ci a envoyé les réponses. L'affaire est donc terminée; puisse l'erreur elle aussi finir un jour! » Ces paroles, sous une forme fort concise, sont passées en proverbe : Rome a parlé, la cause est entendue. Et ailleurs également, après avoir rapporté la décision du Pape Zosime qui condamnait et réprouvait les Pélagiens, où qu'ils fussent, Augustin ajoutait : « Ces paroles du Siège apostolique expriment si sûrement et si clairement la foi catholique, si ancienne et si bien établie, qu'il serait sacrilège pour un chrétien d'en douter. »

Quiconque sert l'Eglise, qui a reçu de l'Epoux divin l'administration des richesses de la grâce céleste surtout pour les sacrements, verse, à l'exemple du bon Samaritain, l'huile et le vin sur les plaies des fils d'Adam, de manière à purifier de leurs fautes les coupables, à reconforter les faibles et les infirmes et enfin à former les justes à une vie plus sainte : admettons qu'un ministre du Christ ait pu parfois manquer à son devoir, la vertu du Christ en perdra-t-elle pour cela son efficacité? « Et moi, je dis — écoutons l'évêque d'Hippone, — et nous disons tous que les ministres d'un tel juge doivent être justes : que les ministres soient justes s'ils le veulent; mais si ne veulent pas l'être ceux qui sont assis dans la chaire de Moïse, je n'en suis pas moins rassuré par mon Maître, dont son Esprit a dit : Voilà celui qui baptise. »

quo Spiritus eius dixit : Hic est qui baptizat. » (*In Iohannis evang.* tract. V, n. 15.) Utinam obloquentem Augustinum ii olim audissent omnes hodieque audirent, quotquot, Donatistarum more, causam alicuius sacerdotum lapsus praetexerunt, ut incon-sutilem Christi vestem discinderent seque extra viam salutis miserrime deiicerent !

Vidimus, quam noster demisse, etsi ingenio praepotens, se Ecclesiae docentis auctoritati subiiceret, quod donec fecisset, noverat ne transversum quidem unguem a catholica se doctrina discessurum. At praeterea, cum illud perpendisset : *Nisi credideritis, non intelligetis* (*Isai.* VII, 9, sec. LXX.), probe didicerat, non modo, quotquot fidei retinentissimi, Dei verbum supplici submissoque animo meditantur, eorum menti lumen superbis negatum hominibus de caelo praeferrî, sed etiam sacerdotibus, quorum labia custodiant scientiam oportet (*Mal.* II, 7), id officii incumbere — cum res revelatas apte explanare ac tueri earumque christifidelibus sensum dare teneantur — ut, quantum Dei concessu unicuique licet, in fidei veritates alte introspeciant. Quapropter, increata ipse Sapiencia instinctus, orando divinarumque mysteria rerum commentando, illuc scribendo

---

Que n'ont-ils jadis écouté Augustin, et que ne l'écoutent-ils aujourd'hui, tous ceux qui, à l'exemple des Donatistes, prenant prétexte de la chute de quelques prêtres, lacèrent la tunique sans couture du Christ et se jettent misérablement hors de la voie du salut !

Nous avons vu avec quelle humilité ce puissant esprit se soumettait à l'autorité de l'Eglise enseignante, persuadé que tant qu'il agirait ainsi il ne s'écarterait pas d'un point de la doctrine catholique. Et après avoir bien pesé cette maxime : *A moins de croire vous ne comprendrez pas*, il avait parfaitement compris que non seulement toutes les âmes scrupuleusement attachées à la foi et qui méditent dans la prière et la soumission la parole de Dieu sont éclairées de cette lumière céleste, refusée aux orgueilleux, mais aussi que les prêtres dont *les lèvres doivent conserver la science* ont l'obligation — puisqu'ils sont tenus d'expliquer et de défendre comme il convient les vérités révélées et d'en faire pénétrer le sens dans l'âme des fidèles — de s'adonner à de profondes méditations sur la vérité de la foi, dans la mesure où la grâce divine leur en donne la force. C'est pourquoi, illuminé par la Sagesse increée, au cours de ses prières et de ses méditations sur les mystères des choses divines, il parvint par ses écrits à laisser en héri-

devenit, ut amplissimum splendidissimumque sacrae doctrinae veluti corpus posteritati reliquerit. Qui autem tam copiosa eiusmodi opera, Venerabiles Fratres, vel aliquantisper evolaverit, ignorare is profecto non potest, quam acriter Hipponensis Episcopus eo animum appulisset ut in Dei ipsius cognitione proficeret. O quam recte Auctorem suum in rerum creaturarum universitate ac temperatione agnovit, in eademque ut populus agnosceret sibi creditus, o quam scripsit contionatusque est efficienter : « Vox quaedam est mutae terrae — aiebat — species terrae. Attendis et vides eius speciem, vides eius fecunditatem, vides eius vires, quomodo concipiat semen, quomodo plerumque afferat quod non est seminatum : vides et consideratione tua tamquam interrogas eam; et ipsa inquisitio interrogatio est. Cum autem inquisieris admirans et perscrutatus fueris, et magnam vim, magnam pulchritudinem, praeclaramque virtutem inveneris, quoniam apud se et a se habere hanc virtutem non posset, continuo tibi venit in mentem, quia non potuit a se esse, nisi ab illo Creatore. Et hoc quod in ea invenisti, vox confessionis ipsius est, ut laudes Creatorem. Nonne considerata

---

tage à la postérité la plus vaste et la plus magnifique somme de la doctrine sacrée.

Quiconque, Vénérables Frères, a parcouru même rapidement tant de riches ouvrages ne peut certainement ignorer avec quelle assiduité l'évêque d'Hippone s'appliquait à progresser dans la connaissance de Dieu lui-même.

Oh! comme il sait admirablement se servir de la variété et de l'harmonie des choses créées pour s'élever jusqu'à leur Créateur, et avec quelle efficacité il s'efforce, soit dans ses écrits, soit de vive voix, d'obtenir que le peuple confié à ses soins sache se servir, lui aussi, des créatures pour s'élever jusqu'à Dieu! « La beauté de la terre, disait-il, est comme la voix de la terre muette. Considère attentivement sa beauté, vois comme elle est féconde, comme elle est pleine de force, comme elle fait germer les semences, comme souvent elle produit des fruits sans semences, et tu te verras comme porté à l'interroger : ta recherche même n'est-elle pas une interrogation? Après un examen attentif, tu découvriras tant de choses admirables, tu verras tant de puissance, de beauté, de fécondité, qu'il te viendra aussitôt à l'esprit que la terre ne pouvant exister par elle-même, a dû recevoir l'être non d'elle-même mais du Créateur. Et ce que tu y as entendu c'est l'appel à la louange, afin que tu glorifies le Créateur. Quand tu as considéré toute la beauté de ce monde, est-ce que sa beauté ne te



universa pulchritudine mundi huius, tamquam una voce tibi species ipsa respondet : Non me ego feci, sed Deus? » (*Enarrat. in ps. cXLIV, n. 13.*) O quotiens Conditoris sui absolutissimam perfectionem, pulchritudinem, bonitatem, aeternitatem, immutabilitatem potentiamque luculentissimis extulit verbis, tametsi recolere non desinebat, verius cogitari Deum quam dici veriusque esse quam cogitari (*De Trinitate* l. VII, c. iv, n. 7), illudque Creatori nomen imprimis convenire, quod sciscitanti Moysi a quo mitteretur, Deus ipse patefecit! (*Enarrat. in ps. CI, n. 10.*) Verumtamen non in hoc noster acquievit, ut Dei naturam eatenus dumtaxat scrutaretur quoad sibi solis humanae intelligentiae viribus licuisset, sed praestantissimi ingenii aciem, sacris praelucentibus Litteris et Spiritu sapientiae duce, in maximum omnium mysterium intendit, quod tot Patres decessoresque sui, infinita propemodum constantia miroque animorum ardore, ab nefariis haereticorum oppugnationibus vindicarant : dicimus adorandam Patris et Filii et Spiritus Sancti in unitate divinae naturae Trinitatem. Superna enim luce perfusus, de hoc catholicae fidei capite ac fundamento tam alte subtiliterque disseruit, ut, qui eum consecuti sunt aetate Doc-

---

répond pas comme d'une seule voix : ce n'est pas moi qui me suis fait, mais c'est Dieu? »

Combien de fois, en termes aussi magnifiques, n'a-t-il pas exalté l'infinie perfection, la beauté, la bonté, l'éternité, l'immutabilité et la puissance de son Créateur! Néanmoins il se souvient sans cesse que quand il s'agit de Dieu, la pensée est plus vraie que la parole, et la réalité est plus vraie encore que la pensée, et que c'est au Créateur que convient en propre le nom révélé par Dieu lui-même à Moïse lorsqu'il l'interrogeait pour savoir qui était celui qui l'envoyait.

Toutefois, Augustin ne se contenta pas d'étudier la nature divine avec les seules forces de la raison humaine, mais, se laissant guider par la lumière des Saintes Ecritures et de l'Esprit de sagesse, il employa toute la vigueur de son puissant esprit à rechercher, dans le plus profond de tous les mystères, celui que tant d'autres Pères avaient avant lui entrepris de défendre contre les assauts impies des hérétiques, avec une constance pour ainsi dire infinie et une admirable force d'âme : Nous voulons parler de l'adorable Trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, dans l'unité de la nature divine.

Rempli de la lumière d'en haut, Augustin disserte sur ce premier et fondamental article de la foi catholique avec une telle profondeur et une telle subtilité que les autres docteurs postérieurs n'eurent plus,

tores, iam satis. iisdem quodammodo fuerit ex Augustini lucubrationibus haurire unde solida illa divinarum rerum monumenta conficerent, in quae nullo non tempore depravatae humanae rationis tela, mysterium hoc omnium intellectu difficillimum detrectantis, irrito conatu iacta sunt. Atque huc Hipponensem Antistitem inducamus docentem : « ea dici proprie in illa Trinitate distincte ad singulas personas pertinentia, quae relative dicuntur ad invicem, sicut Pater et Filius, et utriusque Donum, Spiritus sanctus : non enim Pater Trinitas, aut Filius Trinitas, aut Trinitas Donum. Quod vero ad se dicuntur singuli, non dici pluraliter tres, sed unum ipsam Trinitatem : sicut Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus sanctus; et bonus Pater, bonus Filius, bonus Spiritus sanctus; et omnipotens Pater, omnipotens Filius, omnipotens Spiritus sanctus : nec tamen tres dii, aut tres boni, aut tres omnipotentes; sed unus Deus, bonus, omnipotens ipsa Trinitas; et quidquid aliud non ad invicem relative, sed ad se singuli dicuntur. Hoc enim secundum essentiam dicuntur, quia hoc est ibi esse quod magnum esse, quod bonum esse, quod sapientem esse, et quidquid aliud ad se unaquaqueque ibi persona, vel ipsa Trinitas dicitur ». (*De Trinitate* l. VIII, proem., n. 1.)

pour ainsi dire, qu'à puiser dans les écrits d'Augustin pour ériger ces solides monuments de théologie sur lesquels sont venus s'é mousser en tous temps les traits de la raison humaine dévoyée qui rejette ce mystère, le plus difficile de tous à admettre.

Citons l'enseignement de l'évêque d'Hippone : « Dans la Trinité, il faut attribuer en propre, comme se rapportant distinctement à chaque Personne en particulier, les appellations qui sont dites réciproquement et relativement, comme Père et Fils, et le Don commun du Père et du Fils, le Saint-Esprit : car le Père n'est pas la Trinité, ou le Fils la Trinité, ou le Don la Trinité. Mais ce qui est dit de chacune des trois personnes relativement à soi ne doit pas être trois au pluriel : mais un, la Trinité elle-même : ainsi, le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu ; le Père est bon, le Fils est bon, le Saint-Esprit est bon ; le Père est tout-puissant, le Fils est tout-puissant, le Saint-Esprit est tout-puissant ; cependant, il n'y a ni trois Dieux, ni trois bons, ni trois tout-puissants, mais un seul Dieu, bon, tout-puissant, la Trinité elle-même. Et ainsi toutes les autres appellations relatives non réciproques, mais à soi, doivent être attribuées à chacune des Personnes. Cela leur est, en effet, attribué en raison de l'Essence, car être signifie, en ce cas, être grand, être bon, être sage, et toute autre

Prolata hæc quidem subtiliter ac presse : similitudinibus tamen utitur ille aptissimis, unde mysterium aliquo pacto intellegamus, ut, exempli causa, quando Trinitatis imaginem considerat, redditam in hominis anima quae ad sanctitatem progreditur, quaeque, cum sit Dei memor, tum cogitat ipsum ac diligit : ita ut aliquantulum inspiciamus quomodo Verbum a Patre gignatur, « qui omnia quae substantialiter habet in coaeterno sibi Verbo suo dixit quodam modo » (*De Trinitate* l. XV, c. XXI, n. 40.), et quomodo Spiritus sanctus a Patre Filioque procedat, qui « communem, qua invicem se diligunt Pater et Filius, nobis insinuat caritatem ». (*De Trinitate* l. XV, c. XVII, n. 27.) Monet deinde Augustinus, ut hanc Dei imaginem in nobis clariorem pulchrioremque cotidie, usque ad vitae exitum, reddamus, qui cum advenerit, iam divina in nobis insita imago « ipsa perficietur visione, quae tunc erit post iudicium facie ad faciem, nunc autem proficit per speculum in aenigmate ». (*De Trinitate* l. XIV, c. XIX, n. 25.) Nec fieri unquam poterit quin satis Hipponensem Doctorem admiremur, Unigeniti Dei humana carne induti mysteria explanantem, expressisque verbis — quae S. Leo Magnus in epistola dogma-

---

appellation qui est attribuée à chaque Personne relativement à elle-même ou à la Trinité elle-même. »

Après cet exposé subtil et dense, Augustin essaye de nous faire saisir, en quelque manière, le mystère en recourant à des comparaisons bien appropriées : ainsi, par exemple, lorsqu'il considère l'image de la Trinité reflétée dans l'âme humaine qui tend à la sainteté et qui, se souvenant de Dieu, le connaît et l'aime; ceci nous montre d'une certaine façon comment le Verbe est engendré par le Père, « lequel, peut-on dire, a exprimé dans le Verbe coéternel avec lui tout ce qu'il possède substantiellement et comment du Père et du Fils procède l'Esprit-Saint, qui « nous manifeste l'amour réciproque dont s'aiment le Père et le Fils ».

Augustin nous avertit ensuite que cette image de Dieu qui est en nous, nous devons la rendre chaque jour plus resplendissante et plus belle, jusqu'à notre mort, afin qu'à ce moment l'image divine déjà imprimée en nous atteigne sa perfection par la vision qui, après le jugement, sera face à face, tandis que maintenant elle n'a lieu que comme dans un miroir et en figure.

Jamais non plus on ne pourra assez admirer les termes dans lesquels le docteur d'Hippone nous parle du mystère du Fils unique de Dieu fait homme lorsqu'il demande en ces propres termes, que saint Léon

tica ad Leonem augustum attulit — postulantem ut « agnoscamus geminam substantiam Christi, divinam scilicet, qua aequalis est Patri, humanam, qua maior est Pater. Utrumque autem simul, non duo, sed unus est Christus : ne sit quaternitas non Trinitas Deus. Sicut enim unus est homo anima rationalis et caro, sic unus est Christus, Deus et homo ». (*In Iohannis evang. tract. LXXVIII, n. 3. Cf. S. LEONIS ep. CLXV, Testimonia, c. vi.*) Sapienter igitur fecit Theodosius iunior cum imperavit, ut, nulla non adhibita reverentiae testificatione, ad Ephesinum Concilium noster arcesseretur, ubi protrita est Nestoriana haeresis; verumtamen inopinatus Augustini obitus prohibuit, quin ad coeuntium Patrum voces vox illa vehemens ac valida accederet, in haereticum hominem execratura, qui Christum, ut ita dicamus, dividere divinamque Beatissimae Virginis maternitatem impugnare ausus esset. (*Ibid. Cf. Breviarium causae Nestorianorum et Eutychianorum c. v.*) Neque hoc loco praeter eundem, etsi rem vix attingimus, regiam Christi dignitatem, quam sane ut tueremur et christifidelibus colendam proponeremus, Encyclicas Litteras *Quas primas* exeunte Anno Sacro dedimus, haud semel ab Augustino in luce collocatam esse, quemadmodum ipsae comprobant lectiones ex eius scriptis

---

le Grand cita dans sa lettre à l'empereur Léon, que « nous reconnaissons une double nature dans le Christ, à savoir la nature divine, par laquelle il est égal au Père, et la nature humaine, par laquelle le Père lui est supérieur. Les deux natures réunies ne forment pas deux mais un seul Christ, sinon Dieu serait quaternite au lieu de Trinité. De même, en effet, que l'âme raisonnable et le corps sont un seul homme, de même le Christ, Dieu et homme, est un ».

Théodose le Jeune fit donc acte de sagesse en ordonnant d'inviter Augustin, avec toutes les marques de respect qui lui étaient dues, au Concile d'Ephèse, où fut abattue l'hérésie de Nestorius; mais sa mort inopinée empêcha que sa forte et puissante voix s'unît à la voix des autres Pères présents pour anathématiser l'hérétique qui avait osé, pour ainsi dire, diviser le Christ et attaquer la divine maternité de la Très Sainte Vierge.

Il ne faut pas oublier de rappeler ici, ne serait-ce qu'en passant, qu'Augustin mit aussi en pleine lumière la dignité royale de Jésus-Christ, que Nous avons défendue et proposée au culte des fidèles par l'Encyclique *Quas primas*, publiée à la fin de l'Année sainte; il l'a célébrée, en effet, plus d'une fois, comme le prouvent les leçons tirées

excerptae, quas in Festi D. N. Iesu Christi Regis liturgiam inducere placuit.

Nemo autem fortasse ignorat, de rerum eventorumque omnium abs Deo gubernatione quam mirifice ille — mundi historiam, universis usus adiumentis quae sibi ex assiduo Bibliorum studio ex humanoque eorum temporum cultu suppeterent, uno veluti complexu perspiciens — in nobilissimo *De Civitate Dei* opere disputarit. Etenim in societatis humanae gradibus ac processibus, acriore ut erat iudicio, duas intuetur atque agnoscit civitates, quas condiderant « amores duo : terrenam scilicet amor sui usque ad contemptum Dei, caelestem vero amor Dei usque ad contemptum sui » (*De Civitate Dei* l. XIV, c. xxviii), Babylonem alteram, alteram Hierusalem, quae « permixtae sunt, et ab ipso exordio generis humani permixtae currunt usque in finem saeculi » (*Enarrat. in ps. lxxiv, n. 2*), non uno tamen eodemque exitu, quandoquidem Hierusalem cives cum Deo in perpetuum denique regnaturi, Babylonis asseclae crimina sua cum daemonibus in aeternum expiaturi sunt. Quamobrem humanae consortionis historia nihil aliud pervestiganti Augustino apparet nisi descriptio quaedam effusae continuo in nos

---

de ses écrits, qu'il Nous a plu d'introduire dans la liturgie de la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Roi.

Personne, sans doute, n'ignore comment — embrassant d'un coup d'œil l'histoire du monde entier, en utilisant l'aide que pouvait lui prêter aussi bien la lecture assidue de la Bible que la science humaine d'alors — il écrivit son célèbre ouvrage *De Civitate Dei*, dans lequel il montre excellemment l'action de la divine Providence dans le gouvernement de toutes choses et de tous les événements. Avec la perspicacité qui lui est propre, il découvre et distingue dans les étapes et les progrès de la société humaine deux cités, fondées sur « deux amours » : d'une part, la cité terrestre, fondée sur l'amour de soi-même poussé jusqu'au mépris de Dieu ; de l'autre, la cité céleste, fondée sur l'amour de Dieu poussé jusqu'au mépris de soi ; la première est Babylone ; la seconde, Jérusalem. Toutes deux « sont mélangées, depuis l'origine du genre humain et le seront jusqu'à la fin du monde » ; mais bien différent sera leur sort, puisque les citoyens de Jérusalem seront appelés à régner éternellement avec Dieu, tandis que les partisans de Babylone iront, pendant l'éternité, expier leurs iniquités avec les démons.

C'est pourquoi l'histoire de la société humaine n'apparaît à l'esprit investigateur d'Augustin que comme un tableau de l'effusion incessante en nous de la charité divine pourvoyant à l'accroissement de la

caritatis Dei, qui, caelestem civitatem, cuius initia posuit, per triumphos perque aerumnas, sic provehit, ut eius incrementis vel ipsas terrestres civitatis insanias ac flagitia servire iubeat, congruenter ad illud : *diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum, iis, qui secundum propositum vocati sunt sancti* (Rom. VIII, 28). Dicendum propterea, stulte eos insipienterque facere, quotquot in aetatum decursu dumtaxat dominari arbitrantur aut caecae ludibria iocosque fortunae aut cupiditates ambitionesque praepotentium hominum aut perpetuos mentium animorumque motus ad fovendas naturales vires, ad artium progressiones, ad commoda huius vitae comparanda conversos, cum, contra, nisi incremento Civitatis Dei, scilicet evangelicae veritati propagandae promovendaeque animarum saluti, rerum eventa non pareant, accommodate ad arcana quidem sed misericordiae plena illius consilia, *qui attingit a fine usque ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter* (Sap. VIII, 1). Atque hanc ut rem paulo diutius persequamur, inurere Augustinus turpitudinis notam, immo — aptius dixeris — ignitum stigma, Graecorum ac Romanorum paganitati, cuius desiderio religionis, quam pulcritudine, convenientia et suavitate praestantem haberent, non-

---

cité céleste fondée par lui, à travers les triomphes et les tribulations, mais de manière que les folies et les excès de la cité terrestre contribuent à sa prospérité, suivant ce qui est écrit : *Toutes choses concourent au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qui, selon son décret, sont appelés à être saints.*

Fous et insensés sont donc tous ceux qui ne voient dans le cours des siècles qu'un jeu ou un amusement de la fortune aveugle, domané à peu près complètement par la cupidité et l'ambition des puissants de la terre, ou encore d'une agitation perpétuelle des esprits et des cœurs, pour secourir les forces humaines, favoriser les progrès des arts, et conquérir les agréments de la vie.

Ces événements naturels, tout au contraire, ne doivent servir à rien d'autre qu'à accroître la prospérité de la cité de Dieu, c'est-à-dire la diffusion de la vérité évangélique et l'obtention du salut des âmes, suivant les conseils secrets mais toujours miséricordieux de Celui qui atteint avec force d'un bout du monde à l'autre et dispose tout avec douceur.

Et pour insister encore sur ce point, disons qu'Augustin marque d'un signe de honte ou plutôt d'un stigmaté de feu le paganisme des Grecs et des Romains, dont la religion semble faire languir de regret, même de nos jours, quelques auteurs légers et dissolus qui lui trou-

nulli, vel nostris hisce temporibus, leves ac libidinosi scriptores perire visi sunt; idemque praeterea, qui suae aetatis cives Dei miserrime oblitos tam probe nosset, mordax interdum, nonnumquam indignabundus, commemorare quicquid daemones coercionis atque insulsitatis, quicquid atrocitatis et luxuriae, per falsum deorum cultum, in hominis vitam intulerant. Neque enim esse potest alicui salus in ea, quam terrestris Civitas sibi proponit ineptam quandam absolutionis perfectionisque imaginem: hanc enim aut fere nullus in se referet aut, si quis referat, inanis tantummodo fluxaeque is gloriae voluptatem consequetur. Laudat profecto noster priscos Romanos, qui « privatas res suas pro re communi, hoc est republica, et pro eius aerario contempserunt, avaritiae restiterunt, consuluerunt patriae consilio libero; neque delicto secundum suas leges, neque libidini obnoxii: his omnibus artibus tamquam vera via nisi sunt ad honores, imperium, gloriam: honorati sunt in omnibus fere gentibus; imperii sui leges imposuerunt multis gentibus » (*De Civitate Dei* I, V, c. xv): at tamen, ut aliquanto inferius animadvertit, quid aliud per tot tantosque labores adepti sunt « praeter illum gloriae humanae inanissimum fastum, in quo perceperunt mercedem suam, qui eius ingenti cupidine arserunt,

vaient une beauté, une convenance et une douceur supérieures. Mais lui, qui connaissait si bien la misérable vie que menaient ses contemporains oublieux de Dieu, rappelle, parfois en phrases mordantes et d'autres fois en termes indignés, tout ce qui s'était infiltré de violence, de méchanceté, de cruauté, de luxure, dans les mœurs des hommes par l'action des démons et grâce au culte des faux dieux. Personne ne pourrait se flatter de trouver son salut dans ce faux idéal de perfection que poursuit la cité terrestre: car il n'y a personne qui réussisse à le réaliser en lui-même, ou, s'il y réussissait par hasard, ils ne goûterait qu'une gloire vaine et éphémère.

Si Augustin loue les anciens Romains d'avoir « méprisé leurs intérêts privés pour le bien commun, c'est-à-dire pour la République et son trésor, d'avoir résisté à l'avarice, veillé librement au salut de la patrie, de n'avoir pas commis de crimes selon leurs lois et de ne s'être pas livrés aux passions, de s'être aidés de tous ces moyens comme de la vraie manière d'obtenir honneurs, empire et gloire, et par là d'avoir reçu les honneurs de presque toutes les nations et imposé leurs lois à beaucoup de peuples, cependant, ajoute-t-il peu après, pour tant et tant de fatigues, qu'ont-ils donc obtenu, « sinon ce faste inutile et vain de l'ostentation humaine qui constitue toute la récompense de tant

et ardentia bella gesserunt » (*De Civitate Dei*, l. V, c. xvii, n. 2)? Unde, ceteroqui, non sequitur, ut laetabiles inceptorum successus atque ipsum imperium, quibus Creator noster ad secreta providentiae suae consilia utitur, iis solum oblingant, qui caelestem Civitatem neglexerint. Deus enim « Constantinum imperatorem non supplicansem daemonibus, sed ipsum verum Deum colentem, tantis terrenis implevit muneribus quanta optare nullus auderet » (*Ibid.* c. xxv), et secundis fortunis partisque cumulate victoriis Theodosium frui voluit, qui « Ecclesiae se membrum esse magis quam in terris regnare gaudebat » (*Ibid.* c. xxvi), et, ab Ambrosio de caede Thessalonicensi obiurgatus, « sic egit paenitentiam, ut imperatoriam celsitudinem pro illo populus orans magis fleret videndo prostratam quam peccando timeret iratam » (*De Civitate Dei* l. XV, c. xxvi). Iamvero, quamvis huius vitae bona nulli non concedantur, sive bonus is est, sive malus, itemque omnibus, honestis improbisve hominibus, calamitates incidere queant, tamen dubitare non licet, quin comoda atque incommoda in terris sic divinitus dispertiantur, prouti ad aeternam animarum salutem causamque interest caelestis Civitatis. Cum igitur principes ac rectores populorum

---

d'hommes que consuma la cupidité et qui pour elle entreprirent des guerres acharnées?

C'est pourquoi il ne s'ensuit pas que les succès dans les entreprises et la puissance elle-même dont se sert le Créateur, conformément aux conseils secrets de sa Providence, soient le privilège exclusif de ceux qui n'ont cure de la cité céleste.

Dieu, en effet, « a comblé l'empereur Constantin, qui n'invoquait pas le démon mais adorait le vrai Dieu lui-même, de tant de bienfaits terrestres que nul n'oserait en souhaiter de si grands ». Il a accordé aussi une grande prospérité et de multiples triomphes à Théodose, qui « se réjouissait plus d'être membre de l'Eglise que de régner ici-bas », et qui, repris par Ambroise à cause des massacres de Thessalonique, « fit tellement pénitence que le peuple priant pour lui versait plus de larmes à la vue de la majesté impériale humiliée qu'il n'avait eu de crainte en le voyant pécher au moment de sa colère ».

Quoique les biens de ce monde soient répartis à tous indistinctement, bons et mauvais, et que les malheurs puissent également frapper tout le monde, honnêtes et injustes, on ne peut cependant douter que Dieu ne distribue la prospérité et le malheur de cette vie au mieux du salut éternel des âmes et des intérêts de la cité céleste. C'est pourquoi les princes et les gouvernants, ayant reçu le pouvoir de



ab Deo idcirco potestatem habeant, ut, in suae cuiusque dicionis finibus, ad exsequenda divinae providentiae consilia operam suam, quasi socii, conferant, planum est, oportere eos, mentis oculis a praefinito altissimo hominibus sine nequaquam deflexis, dum terrestri civium prosperitati consulunt, non modo nihil agere ac iubere, unde christianae iustitiae caritatisque legibus aliquid obveniat detrimenti, sed etiam non caduca bona suis ad cognoscendum persequendumque reddere facilia. « Neque enim nos — ita Hipponensis antistes — christianos quosdam imperatores ideo felices dicimus, quia vel diutius imperarunt, vel imperantes filios morte placida reliquerunt, vel hostes reipublicae domuerunt, vel inimicos cives adversus se insurgentes et cavere et opprimere potuerunt. Haec et alia vitae huius aerumnosae vel munera, vel solatia, quidam etiam cultores daemonum accipere meruerunt, qui non pertinent ad regnum Dei, quo pertinent isti : et hoc ipsius misericordia factum est, ne ab illo ista, qui in eum crederent, velut summa bona desiderarent. Sed felices eos dicimus, si iuste imperant, si inter linguas sublimiter honorantium et obsequia nimis humiliter salutantium non extolluntur, et se homines esse meminerunt ; si suam potes-

---

Dieu afin que, dans les limites de sa propre autorité ils s'efforcent dans leurs actes de réaliser les desseins de la divine Providence dont ils sont alors les collaborateurs, il est évident qu'ils ne doivent jamais, pour procurer le bien temporel des citoyens, perdre de vue la fin suprême fixée à tous les hommes. Et non seulement ils ne doivent rien faire ou ordonner qui puisse tourner au détriment des lois de la justice et de la charité chrétiennes, mais ils sont tenus de faciliter à leurs sujets la connaissance et l'acquisition des biens impérissables.

« Nous ne proclamons pas, dit l'évêque d'Hippone, les empereurs chrétiens heureux parce qu'ils ont longtemps régné, ou laissé après une mort paisible leurs fils sur le trône, ou dompté les ennemis de la République, ou pu se défendre et se débarrasser des citoyens ennemis qui se levaient contre eux. Ces avantages et les autres bienfaits ou consolations de cette misérable vie, certains adorateurs des démons ont aussi mérité de les obtenir, et ils n'appartiennent pas au royaume de Dieu comme ceux-là. N'y a-t-il pas là une manifestation de sa miséricorde voulant éviter que les hommes croyant en lui ne désirent ces biens comme s'ils étaient souverains ? Mais nous disons heureux les empereurs chrétiens, s'ils gouvernent avec justice, si les louanges de ceux qui les entourent d'éclatants honneurs et les hommages de ceux qui les saluent trop bas ne les enorgueillissent pas et ne leur

tatem ad Dei cultum maxime dilatandum maiestati eius famulam faciunt; si Deum timent, diligunt, colunt; si plus amant illud regnum ubi non timent habere consortes; si tardius vindicant, facile ignoscunt; si eandem vindictam pro necessitate regendae tuendaeque reipublicae, non pro saturandis inimicitiarum odiis exserunt; si eandem veniam non ad impunitatem iniquitatis, sed ad spem correctionis indulgent; si quod aspere coguntur plerumque decernere, misericordiae lenitate et beneficiorum largitate compensant; si luxuria tanto eis est castigatior, quanto posset esse liberior; si malunt cupiditatibus pravis, quam quibuslibet gentibus imperare: et si haec omnia faciunt, non propter ardorem inanis gloriae, sed propter charitatem felicitatis aeternae: si pro suis peccatis, humilitatis et miserationis et orationis sacrificium Deo suo vero immolare non negligunt. Tales christianos imperatores dicimus esse felices interim spe, postea re ipsa futuros, cum id, quod exspectamus, advenerit. » (*De Civitate Dei* l. V, c. xxiv.) Species haec quidem ac forma christiani principis, qua nullam nobiliorem ac perfectiorem inveneris: ipsam tamen haud ille induat atque exprimat, qui,

font pas oublier qu'ils sont hommes; s'ils font servir leur puissance à la majesté divine pour la plus grande extension du culte de Dieu; s'ils craignent, aiment et adorent Dieu; s'ils aiment davantage le royaume où ils ne craignent pas d'avoir des compagnons de règne; s'ils sont lents à la vengeance et prompts au pardon; s'ils exercent cette vengeance pour les nécessités du gouvernement et de la protection de l'Etat et non pour satisfaire par elle leurs inimitiés; s'ils accordent le pardon non pour laisser le crime impuni, mais dans l'espoir d'un amendement; s'ils compensent par la douceur de leur miséricorde et l'abondance de leurs bienfaits les décisions sévères qu'ils sont le plus souvent obligés de prendre; si leur sensualité est d'autant plus réfrénée qu'elle pourrait être plus libre; s'ils aiment mieux commander à leurs passions déréglées qu'à toutes les nations; et s'ils font tout cela, non par recherche de vaine gloire, mais par amour de la félicité éternelle; s'ils ne négligent pas d'offrir à leur vrai Dieu pour leurs péchés le sacrifice de l'humilité, de la miséricorde et de la prière. De tels empereurs chrétiens, nous les disons heureux maintenant en espérance, plus tard en réalité, lorsque nous serons mis en possession de ce que nous attendons. »

Tel est l'idéal du prince chrétien dont on ne peut trouver plus noble et plus parfait exemplaire. Mais il ne sera jamais réalisé et reproduit par celui qui se confie en la sagesse humaine, souvent obtuse, et plus

saepe hebeti, animi saepius obcaecatae concitationibus, humanae sapientiae confidit, sed is tantummodo, qui, doctrina conformatus evangelica, didicit, sese reipublicae praeesse, divinae congruenter temperationi, scilicet optime feliciterque, non posse, nisi in medullis sibi haereat iustitia cum caritate animique demissione coniuncta : *Reges gentium dominantur eorum : et qui potestatem habent super eos benefici vocantur. Vos autem non sic : sed qui maior est in vobis, fiat sicut minor : et qui praecessor est, sicut ministrator.* (Luc. xxii, 25-26.) Itaque cum misere ii omnes decipiantur quotquot Civitatis statum ita ordinant, quasi nulla supremi hominum finis, nulla recti bonorum huius vitae usus habenda sit ratio, tum alii satis multi errant, qui censent, leges reipublicae regundae hominumque generi provehendo ad illius praecepta quadrare non posse, qui edixit : *Caelum et terra transibunt, verba autem mea non transibunt* (Luc. xxi, 33) : Christi Iesu, inquit, qui Ecclesiam suam praeclara illa atque immortali ornavit munitque constitutione, quam tot rerum temporumque varietates, tot vexationes, nec antehac, viginti horum saeculorum spatio, labefactare potuerunt, nec unquam posthac concutere, usque ad orbis terrarum novis-

---

souvent aveuglée par les passions; il le sera seulement par celui qui, formé selon la doctrine de l'Évangile, a conscience qu'il dirige les affaires publiques, en vertu d'une mission divine, dont il ne pourra ni mieux ni plus heureusement s'acquitter que s'il est profondément pénétré du sentiment de la justice, unie à la charité et à l'humilité : *Les rois des nations dominant sur elles, et ceux qui leur commandent sont appelés bienfaiteurs. Pour vous, ne faites pas ainsi; mais que le plus grand parmi vous soit comme le dernier, et celui qui gouverne comme celui qui sert.*

Aussi, quelle triste erreur commettent tous ceux qui organisent la Cité sans tenir aucun compte de la fin dernière de l'homme, ni du juste usage des biens d'ici-bas; également dans l'erreur quantité d'autres qui pensent que les lois concernant le gouvernement de l'Etat et la prospérité du genre humain ne peuvent cadrer avec les préceptes de Celui qui a dit : *Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point.* Nous voulons parler du Christ Jésus, qui a doté et muni son Eglise d'une splendide et immortelle constitution, que tant de vicissitudes des choses et des temps, tant de persécutions ne purent, en l'espace de vingt siècles, ni ne pourront jamais ébranler jusqu'à la fin du monde. Pourquoi donc les chefs des peuples, soucieux du bien et de la prospérité de leurs concitoyens, s'opposeraient-ils à l'action de

sima, poterunt. Cur igitur quicumque sunt populorum gubernatores de suorum civium bono ac salute solliciti, Ecclesiae actionem praepediant? Nonne potius, quantum rerum condiciones ferunt, eidem se adiutores praebeant oportet? Neque enim Civitati metuendum, fore ut in peculiaria eius proposita ac iura invadat Ecclesia : quae quidem iura christifideles, ad sui Auctoris nominis praecepta, tam obsequenter veriti ab initio sunt, ut, cum vexarentur ac caederentur, dicere merito possent : *Principes persecuti sunt me gratis* (Ps. cxvi, v. 161.). Ad rem praeclare, ut solet, Augustinus : « Quid enim christiani laeserant regna terrena? Numquid eorum Rex milites suos prohibuit impendere et exhibere quae debentur regibus terrae? Nonne de hoc sibi calumniam molientibus Iudaeis ait : Reddite Caesari quae Caesaris sunt, et Deo quae Dei sunt? Nonne tributum de ore piscis etiam ipse persolvit? Nonne praecursor eius, militibus regni huius quid facere deberent pro aeterna salute quaerentibus non ait : Cingulum solvite, arma proiicite, regem vestrum deserite, ut possitis Domino militare; sed ait : Neminem concusseritis, nulli calumniam feceritis; sufficiat vobis stipendium vestrum? Nonne unus militum eius et dilectissimus comes eius commilitonibus suis et quodammodo Christi provincialibus

---

l'Eglise? Ne devraient-ils pas plutôt, pour autant que les circonstances s'y prêtent, favoriser son action?

Car l'Etat n'a pas à craindre que l'Eglise empiète sur son domaine et sur ses droits particuliers : dès le début, les chrétiens montrèrent tant de déférence à l'égard de ces droits, conformément aux préceptes de leur fondateur, que, exposés aux vexations et à la mort, ils pouvaient dire justement : *Les princes m'ont persécuté sans raison.*

A ce propos, Augustin dit excellemment comme de coutume : « Comment les chrétiens avaient-ils offensé les rois de la terre? Est-ce que leur Roi a interdit à ses soldats de donner et d'exécuter ce qui est dû aux rois de la terre? Aux Juifs qui méditaient une accusation calomnieuse à ce sujet contre lui ne dit-il pas cette parole : Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu? N'a-t-il pas payé lui-même le tribut avec la pièce d'argent trouvée dans la bouche d'un poisson? Est-ce que son Précurseur a dit aux soldats de ce monde qui lui demandaient une règle de conduite pour le salut éternel : Quittez le service, jetez vos armes, abandonnez votre vie, afin que vous puissiez combattre pour le Seigneur; mais il leur dit : Ne frappez personne, ne faites de tort à personne, contentez-vous de votre solde? Est-ce que l'un de ces soldats et un chef très aimé n'a point dit à ses

dixit : Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit? Et paulo post ait : Reddite omnibus debita : cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem. Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis. Nonne praecepit ut pro ipsis etiam regibus oraret Ecclesia? Quid ergo eos christiani offenderunt? quod debitum non reddiderunt? in quo christiani non sunt terrenis regibus obsecuti? Ergo terreni reges christianos gratis persecuti sunt. » (*Enarrat. in ps. cxviii, sermo XXXI, n. 1.*) Nihil aliud sane ab Christi discipulis postulandum, nisi ut iustis nationis suae legibus obediant, modo tamen ne quid ipsis aut imperari aut prohiberi velit, quod, contra, lex Christi aut prohibeat aut imperet, commoto sic inter Ecclesiam et Civitatem discidio. Vix propterea dicere attinet — quod iam satis Nobis videmur significasse — nihil Civitati detrimenti obvenire ab Ecclesia posse, immo potius plurimum accedere adiuventi atque utilitatis. Quo in genere non est cur heic pulcherrimis iterum utamur Hippo-nensis Episcopi verbis, quae in extremis Encyclicis Litteris « De christiana iuventutis educatione » attulimus, vel aliis illis, haud ita minus ad persuadendum aptis, quae fel. rec. proximus

compagnons d'armes et pour ainsi dire ses compatriotes dans le Christ : « Que tout homme soit soumis aux pouvoirs supérieurs » ? Et il dit un peu plus loin : « Rendez à tous leur dû : à qui est dû le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur. N'ayez de dette envers personne si ce n'est celle d'un amour mutuel. » N'a-t-il pas ordonné que l'Eglise priât même pour les rois? En quoi donc les chrétiens les ont-ils offensés? Quel devoir n'ont-ils pas accompli? En quoi les chrétiens n'ont-ils pas obéi aux rois terrestres? C'est donc sans motifs que les rois de la terre ont persécuté les chrétiens. »

Assurément il ne faut pas demander aux disciples du Christ autre chose que d'obéir aux justes lois de leur pays, à condition qu'on ne leur commande ou défende pas de faire une chose interdite ou commandée par la loi du Christ, créant ainsi un conflit entre l'Eglise et l'Etat. C'est pourquoi il est à peine nécessaire de dire — car il Nous semble l'avoir suffisamment prouvé — que l'Eglise ne peut faire aucun tort à l'Etat, mais être au contraire pour lui d'un grand secours et d'une grande utilité.

Sur ce point, pas n'est besoin de rappeler à nouveau les magnifiques paroles de l'évêque d'Hippone déjà rapportées dans Notre dernière Encyclique « Sur l'éducation chrétienne de la jeunesse », non plus que

decessor Noster Benedictus XV in suis Encyclicis Litteris *Pacem Dei munus* ideo rettulit, ut clarius ostenderet, Ecclesiam continenter christiana lege nationes consociare studuisse itemque id omne provexisse, unde iustitiae, caritatis communisque pacis beneficia inter homines constarent, ut « ad unitatem quandam prosperitatis fautricem gloriaeque » populi eniterentur.

Iamvero, cum divinae gubernationis veluti lineamenta descripsisset, omnia generatim enucleando, quae Ecclesiam Civitatemque respicere sibi viderentur, non heic consistit noster, sed, ultra progressus, quomodo gratia Dei, interiore profecto atque arcana ratione, hominis intellectum ac voluntatem permoveat, peracute dispicit et contemplatur. Quae quidem Dei gratia quantum in animo posset, iam tum ipsemet senserat, cum, mirum in modum Mediolani ilico immutatus, omnes dubitationis tenebras diffugisse animadvertit. « Quam suave — aiebat — mihi subito factum est carere suavitatibus nugarum! et quas amittere metus fuerat, iam dimittere gaudium erat. Eiiciebas enim eas a me, vera tu et summa suavitas : eiiciebas, et intrabas pro eis omni voluptate dulcior, sed non carni et sanguini;

---

celles de Notre prédécesseur immédiat d'heureuse mémoire Benoît XV, insérées dans son Encyclique *Pacem Dei munus*, pour faire voir plus clairement que l'Eglise s'est toujours efforcée d'unir les peuples au moyen de la loi chrétienne et, de plus, a constamment favorisé tout ce qui pouvait rendre stables parmi les hommes les bienfaits de la justice, de la charité et de la paix générale, afin qu'ils tendent « à une certaine unité, source de prospérité et de gloire ».

Après avoir décrit les caractéristiques du gouvernement divin en expliquant tout ce qui, à son avis, lui paraissait, en général, concerner l'Eglise et l'Etat, Augustin ne s'arrête pas là. S'avancant plus loin et avec une extrême pénétration, il s'attache à rechercher et à examiner la manière dont la grâce divine, dans son action intérieure et cachée, meut l'intelligence et la volonté de l'homme.

Le pouvoir qu'avait sur l'âme cette grâce de Dieu, il l'expérimenta lui-même lorsque, converti soudainement d'une façon merveilleuse, à Milan, il s'aperçut que toutes les ténèbres du doute avaient subitement disparu : « Comme soudainement il me fut doux d'être sevré des vaines douceurs d'ici-bas! J'avais craint de les perdre et je les quittais avec joie. Car vous les chassez loin de moi, douceur véritable et souveraine : vous les chassez, et vous, vous entriez à leur place, plus suave que tout plaisir pour l'âme affranchie de la chair et du sang; plus brillant que toute lumière, et plus intime que ce qu'il

omni luce clarior, sed omni secreto interior; omni honore sublimior, sed non sublimibus in se. » (*Confess.* l. IX, c. 1, n. 1.) Scripturis interea sacris potissimumque Pauli Apostoli epistolis, qui miro item modo ad Christum sequendum traductus olim erat, Hipponensis Episcopus magistris ducibusque uti, cum tradita ante a sanctissimis viris doctrina cumque catholico fidelium sensu cohaerere; concitari cotidie acrius in Pelagianos, qui hominum per Christum Iesum Redemptionem omni carere efficacitate praefracite dictitarent; divino denique spiritu instinctus, in plures annos et ruinam, post protoparentum labem, humani generis, et rationes quae gratiae Dei cum libero arbitrio intercedunt, et praedestinationem quam vocant, vestigare. Vestigavitque adeo subtiliter feliciterque, ut, Doctor Gratiae nuncupatus deinceps atque habitus, ceteros catholicos posteriorum aetatum scriptores, praeendo, adiuverit atque una simul prohibuerit, quominus in difficillimis eiusmodi quaestionibus alterutrum peccarent; quominus scilicet docerent aut in homine de pristina integritate deiecto liberum arbitrium esse nomen sine re, ut prioribus novatoribus et Iansenistis placuit, aut divinam gratiam nec gratuito impertiri nec omnia posse, quemadmodum

---

y a de plus caché, plus sublime que toute élévation, mais non pas aux yeux de ceux qui s'exaltent eux-mêmes. »

Dans ces questions, l'évêque d'Hippone prenait pour maîtres et pour guides les Saintes Ecritures, et en particulier les Epîtres de l'apôtre Paul, qui lui aussi avait été, jadis, miraculeusement conduit à suivre le Christ; il se conformait à la doctrine traditionnelle qui lui avait été transmise par de saints personnages, ainsi qu'au sens catholique des fidèles. Avec un zèle toujours plus ardent il s'élevait contre les Pélagiens, qui affirmaient partout avec opiniâtreté que la rédemption des hommes par le Christ Jésus n'avait aucune efficacité; enfin, sous l'inspiration divine, il étudia pendant plusieurs années la ruine du genre humain, après la faute de nos premiers parents, les rapports entre la grâce de Dieu et le libre arbitre, et la question que nous appelons la prédestination.

Il en fit une étude si subtile et si heureuse que, appelé dans la suite Docteur de la grâce et regardé comme tel, il fut, en les précédant, le guide de tous les autres écrivains catholiques des époques suivantes, et il les préserva en même temps d'une double erreur en ces difficiles questions : d'une part, d'enseigner que le libre arbitre de l'homme déchu de la justice originelle n'est qu'un mot, sans réalité, ainsi qu'il plut aux anciens hérétiques et aux Jansenistes de le dire;

Pelagiani fabulabantur. Atque huc ut nonnulla ad usum apta inferamus, quae nostrae homines aetatis magno non sine fructu meditentur, plane liquet, qui Augustinum legerint, non eos in errorem perniciosissimum raptum iri, qui saeculo duodevicesimo pervagatus est, insitas videlicet voluntati inclinationes, quod sint rectae omnes, nec metuendas esse nec coercendas. Quo ex falso principio cum illae profectae sunt educandi rationes, haud ita multo ante in Encyclicis Litteris Nostris « De christiana iuventutis educatione » improbatas, quae eo demum evadunt, ut, nullo inter sexus interiecto discrimine, nulla item in nascentem puerorum atque adulescentium libidinem cautio adhibeatur; tum licentia illa scribendi legendive, comparandi celebrandive spectacula, unde innocentiae pudicitiaeque non tam insidiae ac pericula, quam reapse lapsus ac iacturae struuntur; tum etiam inhonesta illa vestiendi consuetudo, quam ad extirpandam christianae mulieres nunquam satis eniti queant. Docet enim noster, hominem, ex quo protoparentes peccavere, iam non ea integritate esse, in qua creatus est, quaque cum frueretur, facile expediteque ad recte agendum ferebatur : in hac,

---

et, d'autre part, que la grâce divine n'est pas accordée gratuitement et ne peut pas tout, comme l'affirmaient les Pélagiens.

Citons ici quelques maximes pratiques, que nos contemporains pourraient méditer avec fruit. Il est évident que les lecteurs d'Augustin ne seront pas entraînés dans l'erreur pernicieuse répandue au XVIII<sup>e</sup> siècle et d'après laquelle les inclinations de la volonté, étant toutes bonnes, ne doivent être ni redoutées ni domptées.

De ce faux principe ont découlé les méthodes d'éducation condamnées récemment dans Notre Lettre encyclique « Sur l'éducation chrétienne de la jeunesse », qui finalement en sont arrivées, en ne mettant aucune séparation entre les sexes, à ne faire prendre aucune précaution contre les passions naissantes des enfants et des adolescents; de là aussi cette licence dans les écrits et les lectures, dans l'organisation et l'exécution des spectacles où l'innocence et la pudeur rencontrent de si grands pièges et périls, où surtout tant de chutes et de pertes sont causées; de là, enfin, ces modes déshonnêtes de s'habiller, pour l'extirpation desquelles les femmes chrétiennes ne dépenseront jamais trop d'effort.

Augustin enseigne, en effet, que l'homme, après le péché des premiers parents, ne possède plus cette intégrité dans laquelle il fut créé et grâce à laquelle il était porté, tant qu'il en jouissait, à faire le bien avec facilité et promptitude; au contraire, dans la condition actuelle



contra, mortalis condicione vitae oportere eum malis refragari atque imperare cupiditatibus, quibus trahitur ac pellicitur, ad illud Apostoli : *Video autem aliam legem in membris meis, repugnantem legi mentis meae, et captivantem me in lege peccati, quae est in membris meis.* (Rom. VII, 23.) In quo pulchre Augustinus ad populum suum : « Quamdiu hic vivitur, fratres, sic est : sic et nos qui senuimus in ista militia, minores quidem hostes habemus ; sed tamen habemus. Fatigati sunt quodam modo hostes nostri iam etiam per aetatem : sed tamen etiam fatigati non cessant qualibuscumque motibus infestare senectutis quietem. Acrior pugna iuvenum est : novimus eam, transivimus per eam... Quamdiu enim portatis mortale corpus, pugnat contra vos peccatum : sed non regnet. Quid est, non regnet ? Id est ad obediendum desideriis eius. Si coeperitis obedire regnat. Et quid est obedire, nisi ut exhibeatis membra vestra arma iniquitatis peccato... ? Non exhibeas membra tua arma iniquitatis peccato. Dedit tibi Deus potestatem per Spiritum suum ut membra tua teneas. Surgit libido, tene tu membra : quid factura est quae surrexit ? Tu tene membra : noli exhibere membra tua arma iniquitatis peccato ; noli armare adversarium tuum contra

---

de la vie, il faut que l'homme résiste au mal et commande aux passions qui l'entraînent et le sollicitent, suivant la parole de l'Apôtre : *Je vois dans mes membres une autre loi qui lutte contre les lois de ma raison, et qui me rend captif de la loi du péché qui est dans mes membres.*

Voici le beau commentaire qu'Augustin en fait à son peuple : « Tant que l'on vit, mes Frères, il en est ainsi ; pour nous qui avons vieilli dans cette lutte, nous avons des ennemis moins puissants ; nous en avons cependant. Nos ennemis ont, pour ainsi dire, été lassés même par l'âge ; toutefois, même lassés, ils ne cessent, par toutes sortes de mouvements, de troubler le repos de la vieillesse. La lutte des jeunes gens est plus vive ; nous la connaissons, nous y avons passé... Tant que vous portez un corps mortel, le péché combattra contre vous ; mais qu'il ne règne pas ! Qu'est-ce à dire, qu'il ne règne pas ? C'est à dire que vous n'obéissiez pas à ses désirs. Si vous commencez à obéir, il règne. Et qu'est-ce qu'obéir, sinon offrir vos membres pour en faire des armes d'iniquité pour le péché ? Ne donnez pas vos membres comme des armes d'iniquité pour le péché. Dieu vous a donné le pouvoir, par son Esprit, de tenir vos membres. La passion surgit, tenez vos membres. Que fera cette passion qui s'est élevée ? Vous tenez vos membres ; ne donnez pas vos membres comme

te. Tene pedes ne eant ad illicita. Libido surrexit, tene tu membra : tene tu manus ab omni scelere : tene tu oculos, ne male attendant : tene aures, ne verba libidinis libenter audiant : tene totum corpus, tene latera, tene summa, tene ima. Quid facit libido ? Surgere novit, vincere non novit. Surgendo assidue sine causa, discit et non surgere. » (*Serm.* CXXVIII, c. ix-x, n. 11-12.) Quodsi ad eiusmodi pugnam arma salutis nobis induamus, postquam a peccato nos abstinere coeperimus, hostium retuso sensim impetu extenuatisque viribus, tandem aliquando ad illum quietis locum convoluturi sumus, ubi infinito gaudio triumphemus. Atque non erit nisi gratiae Dei tribuendum, quae interius et menti lumen et voluntati robur suppeditat, si tot inter impedimenta ac certamina vicimus : gratiae Dei, inquam, qui cum nos creaverit, potest idem, per sapientiae potentiaeque suae thesauros, animum nostrum caritate incendere ac prorsus complere. Merito igitur Ecclesia, quae e Sacramentis in nos gratiam derivat, sancta appellatur, cum non modo continenter perpetuoque efficiat ut innumerabiles homines cum Deo arcto amicitiae vinculo coniungantur in eaque perseverent, sed etiam ex

des armes d'iniquité pour le péché; n'armez pas votre adversaire contre vous. Tenez vos pieds pour qu'ils n'aillent pas aux plaisirs détendus. La passion s'est élevée, tenez vos membres; tenez vos mains loin de tout forfait; tenez vos yeux, de peur qu'ils ne se fixent avec une attention mauvaise; tenez vos oreilles, pour qu'elles n'entendent pas volontiers les paroles de la passion; tenez tout votre corps par côté, en haut, en bas. Que fait la passion? Elle a pu surgir, elle n'a pu vaincre. En s'élevant toujours sans succès, elle finit par ne plus s'élever. »

Que si pour entreprendre cette lutte, nous nous revêtons des armes du salut, après nous être abstenus du péché, et avoir peu à peu brisé l'assaut de l'ennemi et épuisé ses forces, nous nous envolerons enfin vers ce lieu du repos où le triomphe s'accompagnera d'une joie infinie. Mais nous ne devons attribuer qu'à la grâce divine, qui apporte secrètement lumière à l'intelligence et force à la volonté, la victoire remportée au milieu de tant d'obstacles et de luttes : oui, à la grâce de Dieu, disons-nous, qui, après nous avoir créés, peut encore, au moyen des trésors de sa sagesse et de sa puissance, enflammer notre cœur et véritablement l'embraser de sa charité.

C'est donc avec raison que l'Eglise, dont les sacrements répandent en nous la grâce, est appelée sainte, car non seulement elle obtient qu'en tout temps d'innombrables âmes s'unissent à Dieu par le lien

iis satis multos ad invictam animi magnitudinem, ad perfectam vitae sanctimoniam, ad heroica facinora perducat atque evehat. Etenim numerus nonne quotannis augetur martyrum, virginum, confessorum, quos admirandos filiis suis imitandosque proponit? Venustissimi nonne strenuae virtutis, castitatis caritatisque flores sunt isti, quos gratia Dei e terris caelo inserit? Il solummodo in nativa infirmitate consistunt ac iacent, quicumque et divinis sollicitationibus repugnant et sua libertate recte uti nolunt. Gratia item Dei sinit, ut de nullius desperemus salute quoad in terris is degat, de omnibus, praeterea, cotidie maiora caritatis incrementa speremus; in eademque gratia positum est humilitatis seu demissionis fundamentum, cum perfectissimus quisque illud non meminisse non possit : *Quid autem habes quod non accepisti? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?* (1 Cor. iv, 7) et facere idem nequeat, quin grato illum prosequatur animo, qui « infirmis servavit, ut ipso donante invictissime quod bonum est vellent, et hoc deserere invectissime nollent » (*De correptione et gratia c. xii, n. 38*). Atque benignissimus Christus Iesus ad postulanda gratiae suae

---

étroit de la charité, dans laquelle ils persévèrent, mais encore elle guide et entraîne une quantité d'entre elles vers un idéal toujours élevé, vers une parfaite sainteté et jusqu'à l'héroïsme.

Et, en effet, ne s'augmente-t-il pas chaque année, le nombre des martyrs, des vierges, des confesseurs qu'elle propose à l'admiration et à l'imitation de ses fils? Ne sont-ils pas de magnifiques fleurs de vertu héroïque, de chasteté et de charité, que la grâce de Dieu transplante de la terre au ciel?

Ceux-là seuls restent et languissent tristement dans leur faiblesse native qui résistent aux inspirations divines, sans vouloir faire bon usage de leur liberté. De même, la grâce de Dieu nous permet de ne pas désespérer du salut de quelqu'un aussi longtemps qu'il vit sur cette terre; elle veut même que nous espérons pour tous un plus grand accroissement quotidien de la charité; enfin, sur la grâce de Dieu repose le fondement de l'humilité et de la modestie, car plus une âme est parfaite plus elle doit se rappeler ces paroles : *Que possèdes-tu que tu n'aies reçu? Et si tu l'as reçu, pourquoi l'en glorifier, comme si tu ne l'avais pas reçu?* Elle ne peut s'empêcher d'être reconnaissante envers Celui qui « a accordé aux faibles de vouloir inlassablement par sa grâce ce qui est bon et de s'opposer invinciblement à l'abandonner ».

La bonté du Christ Jésus nous exhorte à demander les bienfaits de

*domina stimulos nobis admoveat : Petite, et dabitur vobis : quaerite, et invenietis : pulsate, et aperietur vobis. Omnis enim qui petit accipit : et qui quaerit invenit : et pulsanti aperietur. (Matth. VII, 7-8.)* Donum ipsum perseverantiae « suppliciter emereri potest » (*De dono perseverantiae* c. VI, n. 10). Idcirco in sacris aedibus privata et publica imploratio non desinit : « Quando enim non oratum est in Ecclesia pro infidelibus atque inimicis eius ut crederent ? Quando fidelis quisquam amicum, proximum, coniugem habuit infidelem, et non ei petivit a Domino mentem obedientem in christianam fidem ? Quis autem sibi umquam non oravit, ut in Domino permaneret ? » (*Ibid.* c. XXIII, n. 63.) Itaque Deo, Venerabiles Fratres, estote vos supplices, et supplex vobiscum esto clerus populusque vester — Doctore gratiae auspice, — pro iis praecipue qui aut fidei catholicae exsortes sunt aut de recta aberrarunt ; praeterea qui ad sacerdotium nati ac vocati videantur, sanctam eorum institutionem quoquo pacto curatote, cum futuri ii sint, officio suo congruenter, divinae gratiae dispensatores.

Qui primus de vita et rebus Augustini scripsit, Possidius, iam tum affirmabat, multo magis quam qui eius opera legissent,

---

*sa grâce : Demandez et l'on vous donnera, cherchez et vous trouverez ; frappez et l'on vous ouvrira, car quiconque demande reçoit, qui cherche trouve et l'on ouvrira à celui qui frappe.*

Le don même de la persévérance « peut être mérité par la prière ». C'est pourquoi dans les églises la prière privée et publique n'a point de cesse : « Quand n'a-t-on pas prié dans l'Eglise pour les infidèles et les ennemis pour qu'ils croient ? Quand un fidèle a-t-il eu un ami, un proche, une épouse infidèle, et n'a-t-il pas demandé pour lui à Dieu une âme soumise à la fin chrétienne ? Qui n'a jamais prié pour soi-même pour obtenir la grâce de persévérer dans le Seigneur ? »

Suppliez donc le Seigneur, Vénérables Frères : que votre clergé et votre peuple unissent leurs supplications aux vôtres sous les auspices du Docteur de la grâce, pour tous ceux particulièrement qui sont hors de la foi catholique ou se sont égarés loin de la vraie foi ; en outre, veillez avec le plus grand soin à ce qu'on élève saintement ceux qui paraissent aptes et appelés au sacerdoce, car ils doivent un jour, chacun dans son propre ministère, être les dispensateurs de la grâce divine.

Possidius, qui, le premier, écrivit la vie et les actes d'Augustin, affirmait déjà que, plus encore que les simples lecteurs de ses

« ex eo proficere potuisse, qui eum et loquentem in ecclesia praesentem audire et videre potuerunt, et eius praesertim inter homines conversationem non ignoraverunt. Erat enim non solum eruditus scriba in regno caelorum, de thesauro suo proferens nova et vetera, et unus negotiatorum, qui inventam pretiosam margaritam, quae habebat venditis, comparavit : verum etiam ex iis ad quos scriptum est, sic loquimini, et sic facile; et de quibus Salvator dicit : Qui fecerit et docuerit sic homines, hic magnus vocabitur in regno caelorum » (*Vita S. Augustini* c. xxxi). Etenim, ut ab omnium capite virtutum exordiamur, Dei caritatem noster, reliqua abdicando, sic concupiit ac persecutus est, tam constanter in se acuit, ut cor ignitum in manu habens merito effingatur. Quisquis autem *Confessiones* vel semel evolet, num colloquium a filio, ad fenestram Ostiensis domus, cum matre habitum oblivisci unquam queat? Nonne tam vivida est tamque suavis eiusmodi narratio, ut Augustinum et Monicam, illic, alterum prope alteram, in caelestium rerum contemplatione defixos videre videamur? « Colloquebamur ergo — ita scribit — soli valde dulciter; et praeterita obliviscentes, in ea quae ante sunt extenti, quaere-

---

ouvrages, « ceux qui avaient pu le voir et l'entendre prêchant devant eux à l'église, ceux surtout qui avaient pu jouir de sa conversation avaient grandement tiré profit d'Augustin. Car il n'était pas seulement un savant dans les choses du royaume des cieux, tirant du trésor de son érudition des choses nouvelles et anciennes, ou l'un de ces marchands qui, ayant trouvé une pierre précieuse, vendent tous leurs biens pour l'acheter; mais il était de ceux dont il est écrit : Parlez ainsi et agissez de même, et de ceux dont le Sauveur dit : Celui qui agira ainsi et enseignera les hommes de cette façon, celui-là sera appelé grand dans le royaume des cieux. »

Pour commencer par la plus haute de toutes les vertus, Augustin rechercha et pratiqua au mépris de tout la divine charité; il la cultiva en son âme avec une telle constance que c'est avec juste raison qu'on le représente tenant en main un cœur de feu. Et si l'on a parcouru une fois seulement les *Confessions*, est-il possible d'oublier le colloque du fils avec la mère, à la fenêtre de la maison d'Ostie? Son récit n'est-il pas si vivant et si doux qu'il nous semble voir Augustin et Monique, l'un près de l'autre, plongés dans la contemplation des choses célestes? « Nous étions donc seuls, conversant avec une ineffable douceur; oubliant le passé, tout entiers à ce qui était devant nous, nous cherchions ensemble, en présence de la vérité qui est

bamus inter nos apud praesentem Veritatem, quod tu es, qualis futura esset vita aeterna sanctorum, quam nec oculus vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit. Sed inhiabamus ore cordis in superna fluenta fontis tui, fontis vitae qui est apud te, ut inde pro captu nostro aspersi, quoquo modo rem tantam cogitaremus... Et dum loquimur et inhiamus illi, attigimus eam modice toto ictu cordis; et suspiravimus et reliquimus ibi religatas primitias spiritus, et remeavimus ad strepitum oris nostri, ubi verbum et incipitur et finitur. Et quid simile Verbo tuo Domino nostro, in se permanenti sine vetustate, atque innovanti omnia? » (*Confess.*, l. IX, c. x, n. 23-24.)

Tales autem mentis et animi a corpore veluti secessus in eius vita insuetos ne dixeris. Si quid enim sibi temporis ab officiis laboribusque cotidianis vacui supererat, sacras Scripturas meditari, tam sibi notas, unde delectationem lucemque veritatis conciperet; cogitatione atque animo ab Dei operibus mysteriisque summae eius erga nos caritatis sensim ad ipsas divinas perfectiones sublimer ferri in easque veluti demergi, quantum pro supernae gratiae copia sibi licuisset. « Et saepe istud facio

---

vous-même, ce que sera pour les saints cette vie éternelle dont l'œil n'a rien vu, ni l'oreille rien entendu, où le cœur de l'homme ne peut atteindre. Et la bouche de notre âme aspirait après l'eau céleste de votre fontaine, fontaine de vie qui est en vous, afin que, recueillant, selon notre mesure, quelques gouttes de sa rosée, nous puissions méditer un peu une chose si grande... Et parlant ainsi, aspirant à cette vie heureuse, nous y touchâmes un instant dans l'élan de tout notre cœur; puis, en soupirant, nous y laissâmes fixées les prémices de l'esprit et nous redescendîmes dans le bruit de nos voix, où la parole commence et finit. Et qu'y a-t-il en cela de semblable à votre Verbe, Notre-Seigneur, immuable en lui-même, qui, sans vieillir jamais, renouvelle toutes choses? »

De tels ravissements de l'esprit et du cœur ne sont pas rares dans sa vie. S'il lui restait, en effet, quelque instant de loisir en dehors des devoirs de sa charge et de ses labeurs quotidiens, il l'employait à méditer les Saintes Écritures, qu'il connaissait si bien, pour y trouver la joie et la lumière de la vérité. Par la pensée et par le cœur, il prenait insensiblement son vol sublime des œuvres de Dieu et des mystères de son amour infini envers nous jusqu'à la sublimité des perfections divines elles-mêmes, dans lesquelles il se plongeait autant que la grâce d'en haut lui en laissait les loisirs : « Aussi j'y reviens souvent; j'y trouve un charme ineffable, et, autant que je

— nobiscum veluti arcano communicare videtur, — hoc me delectat, et ab actionibus necessitatis quantum relaxari possum, ad istam voluptatem refugio. Neque in his omnibus quae percurro consulens te, invenio tutum locum animae meae nisi in te, quo colligantur sparsa mea, nec a te quidquam recedat ex me. Et aliquando intromittis me in affectum multum inusitatum introrsus ad nescio quam dulcedinem, quae si perficiatur in me, nescio quid erit quod vita ista non erit.» (*Confess.*, l. X, c. XL, n. 65.) Quapropter clamabat : « Sero te amavi, pulchritudo tam antiqua et tam nova! sero te amavi! » (*Ibid.*, c. XXVII, n. 38.) Atque o quam amanter Christi vitam contemplabatur, cuius similitudinem cotidie perfectiorem in se exprimere et caritatem caritate rependere studebat, haud aliter quam ipsemet virginibus, consulendo, instillabat : « Toto vobis figatur in corde, qui pro vobis est fixus in cruce! » (*De sancta virginitate* c. LV, n. 56.) Qua quidem Dei caritate cum in dies ardentius flagraret, tum in ceteris virtutibus incredibiliter profecit : neque ulli non admirari hominem liceat — quem tali excellentem ingenio ac sanctitate venerarentur, extollerent, consulere audirentque omnes — in scriptis, quae in publicum proditura erant, inque epistulis suis illuc intentissimum, ut non

peux m'arracher aux nécessités des travaux, je me réfugie dans ce plaisir. Or, parmi tous ces objets que je parcours sous votre conduite, mon âme ne trouve qu'en vous un lieu sûr, où elle rassemble mon être épars afin que rien de moi ne s'éloigne de vous. Et parfois vous me pénétrez d'un sentiment bien étrange, de je ne sais quelle douceur intérieure qui, recevant en moi sa perfection, serait je ne sais quoi qui ne serait plus cette vie. » C'est pourquoi il s'écriait : « Je vous ai aimée tard, beauté si ancienne et nouvelle! Je vous ai aimée tard! »

Et combien affectueusement il contemplait la vie du Christ, dont il s'efforçait de reproduire chaque jour la ressemblance plus parfaite, et à qui il tâchait de rendre amour pour amour, absolument comme il le conseillait lui-même aux vierges : « Qu'il soit fixé dans tout votre cœur, lui qui a été pour vous fixé sur la croix. »

Toujours plus enflammé de cette divine charité, Augustin fit des progrès incroyables dans les autres vertus; il n'est personne qui n'admire cet homme — que pour l'excellence de son génie et de sa sainteté tout le monde vénérât, louait, consultait et écoutait, — si attentif, dans les écrits qui paraissaient en public et dans ses lettres, à rapporter les louanges qui lui étaient adressées à l'Auteur de tout

modo, quæ sibi laudes tribuerentur, eas auctori bonorum omnium, tamquam ipsi uni debitas, referret et ceteris animos et, salva veritate, praeconia adligeret, sed etiam conlegas episcopos honore ac reverentia prosequeretur, maximos praesertim illos qui antecesserant, ut Cyprianum et Gregorium Nazianzenum, ut Hilarium et Ioannem Chrysostomum, ut suum fidei magistrum Ambrosium, quem ut patrem venerabatur et cuius saepe praecepta ac gesta recolere consueverat. Verum, quæ a Dei caritate seiungi nequeat, splenduit in nostro animarum caritas, earum potissimum, quas, pro pastoralis officio, moderaretur.

Ex quo enim, divino adspirante numine, per fiduciam Valerii episcopi populique delectum, primum sacerdotio initiatus ac deinde ad Hipponensem sedem euectus est, totus in eo fuit ut gregem suum, et sanae pabulo doctrinae alendo et ab luporum incursionibus tutando, ad aeternam duceret beatitatem. Fortiter igitur ille, ac caritate in errantes homines comite, impugnare haereses; populo suo ab fallaciis praecavere, quas per id temporis Manichaei, Donatistae, Pelagiani, Ariani adhiberent; ita hos ipsos coarguere, ut non modo falsae doctrinae propagationem cohiberet et praedas recuperaret, sed etiam eos fidei catholicae adiun-

---

bien comme dues à lui seul et à donner à tout les autres des encouragements et, en sauvegardant la vérité, des louanges; si attentif aussi à rendre honneurs et respects à ses collègues dans l'épiscopat, surtout aux grands évêques qui l'avaient précédé, comme Cyprien et Grégoire de Nazianze, Hilaire et Jean Chrysostome, Ambroise, son maître dans la foi, qu'il vénérât comme un Père et dont il aimait à rappeler souvent les préceptes et les actes.

L'amour des âmes, qui ne saurait être séparé de l'amour de Dieu, resplendit également en Augustin principalement pour les âmes qui étaient confiées à sa charge pastorale.

En effet, dès que sous l'inspiration divine la confiance de l'évêque Valère et le choix populaire l'eurent appelé au sacerdoce et élevé ensuite au siège d'Hippone, il se donna tout entier au soin de nourrir son troupeau de l'aliment d'une saine doctrine, de le protéger contre les incursions des loups et de le mener ainsi à la béatitude éternelle.

Energiquement, mais avec charité à l'égard des égarés, il combattit les hérésies; il mit son peuple en garde contre les faussetés que répandaient alors les Manichéens, les Donatistes, les Pélagiens et les Ariens; il les confondait de telle façon que non seulement il empêchait la propagation de la fausse doctrine et ramenait ceux qui s'étaient



geret. Quamobrem ad disceptandum, vel publice, paratus perpetuo esse, cum de divino auxilio, de insita veritati vi atque virtute deque populi constantia summopere confideret, et, si qua haereticorum commentaria ad se perferrentur, nullam interponere moram quominus ea singillatim refelleret, nec opinionum insulsitate nec disserendi spinis nec adversariorum pervicacia iniuriisque vexatus ac devictus. Sed nihilo secius, quamvis tam acriter pro veritate contenderet, hostium istorum emendationem, quos benevolentia et christiana caritate complectebatur, a Deo flagitare nullo tempore destitit; atque ex ipsis eius scriptis apparet, quanta cum demissione animi ac persuadendi vi eos alloqueretur: « Illi in vos saeviant qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur, et quam difficile caveantur errores. Illi in vos saeviant, qui nesciunt quam rarum et arduum sit carnalia phantasmata piae mentis serenitate superare... Postremo illi in vos saeviant, qui numquam tali errore decepti sunt, quali vos deceptos vident. Ego autem qui diu multumque iactatus tandem respicere potui quid sit illa sinceritas, quae sine inanis fabulae narratione percipitur... qui denique omnia illa figmenta, quae vos diuturna consuetudine implicatos et constrictos

---

laissé prendre, mais encore il reconquerrait les hérétiques à la foi catholique.

C'est pourquoi il était toujours prêt à discuter même en public, pleinement confiant dans le secours divin, dans la force convaincante de la vérité et dans la constance du peuple; et si des écrits hérétiques parvenaient à sa connaissance, il les réfutait sans délai et en détail, sans se laisser vaincre et arrêter par la sottise des opinions, par la difficulté de la discussion, l'obstination et les injures des adversaires. Cependant, tout en luttant si ardemment pour la vérité, il ne cessait de demander à Dieu l'amendement de ses ennemis, qu'il traitait lui-même avec bienveillance et charité chrétienne. Par ses écrits on peut juger de la modestie et de la vigueur de persuasion dont il faisait preuve en s'adressant à eux: « Que ceux-là s'emportent contre vous qui ignorent avec quelle peine on trouve le vrai et avec quelle difficulté on évite les erreurs! Que ceux-là s'emportent contre vous qui ignorent combien il est rare et ardu de s'élever au-dessus des imaginations de la chair dans la sérénité d'une âme pieuse!... Enfin, qu'ils s'emportent contre vous, ceux qui n'ont jamais été trompés par une erreur comme celle dont ils vous voient la victime! Moi qui, si longtemps et tellement ballotté, ai pu connaître enfin quelle est cette vérité qui se perçoit sans les exposés d'une vaine fable..., moi qui, enfin, ai

tenent, et quaesivi curiose, et attente audivi, et temere credidi, et instanter quibus potui persuasi, et adversus alios pertinaciter animoseque defendi : saevire in vos omnino non possum, quos sicut meipsum illo tempore, ita nunc debeo sustinere, et tanta patientia vobiscum agere, quanta mecum egerunt proximi mei, cum in vestro dogmate rabiosus et caecus errarem. » (*Contra epist. Manichaei quam vocant fundamenti* c. II-III, n. 2-3.) Propterea Episcopi Hipponensis religionis studium, assiduam actionem atque animi benignitatem cur spes fefellisset, cur exitus? Manichaei ad ovile Christi trahi, Donati discidium seu schisma esse desinere, Pelagiani omnino disiici; ut, post Augustini obitum, de eo Possidius scribere posset : « Et erat ille memorabilis vir, praecipuum dominici corporis membrum, circa universalis Ecclesiae utilitatem sollicitus semper ac pervigil. Et illi divinitus donatum est ut de suorum laborum fructu, etiam in hac vita gaudere provenisset, prius quidem in Hipponensi Ecclesia et regione, cui maxime praesidebat, unitate ac pace perfecta; deinde in aliis Africae partibus, sive per seipsum, sive per alios et quos ipse dederat sacerdotes, pullulasse, et multiplicatam fuisse Domini Ecclesiam pervidens, illosque Manichaeos,

---

recherché avec curiosité, écouté avec attention, cru avec témérité, persuadé avec instance à qui je le pus, défendu avec obstination et ardeur contre les autres toutes ces théories, dans lesquelles une longue habitude vous embarrasse et vous tient liés, je ne puis pas du tout m'emporter contre vous que je dois supporter maintenant comme je fus supporté moi-même et traiter avec une patience égale à celle de mes proches lorsque j'errais, enragé et aveuglé, dans vos maximes. »

Comment le zèle pour la foi, l'activité inlassable et la douceur de l'évêque d'Hippone auraient-ils pu être déçus et rester sans succès? Loin de là : les Manichéens, attirés, regagnèrent le bercail du Christ, les dissensions et le schisme provoqués par Donat cessèrent, et les Pélagiens furent mis en pleine déroute à ce point qu'après la mort d'Augustin, Possidius pouvait écrire à son sujet : « Cet homme, digne de l'histoire, membre de choix dans le corps du Christ, veillait toujours avec sollicitude au bien de l'Eglise universelle. Dieu lui a donné de pouvoir jouir même en cette vie du fruit de ses labeurs et de voir dans l'Eglise et la région d'Hippone qu'il gouvernait l'unité et la paix parfaites; il vit l'Eglise du Seigneur multiplier ses enfants dans les autres parties de l'Afrique, par son propre zèle, par celui des autres et par celui des prêtres qu'il avait lui-même donnés; il pouvait se réjouir de voir que les Manichéens, les Donatistes, les Pélagiens et les

Donatistas, Pelagianistas, et Paganos ex magna parte defecisse, et Ecclesiae Dei sociatos esse congaudens : profectibus quoque et studiis favens erat et exultans bonorum omnium; indisciplinationes pie ac sancte tolerans fratrum, ingemiscensque de iniquitatibus malorum, sive eorum qui intra Ecclesiam, sive eorum qui extra Ecclesiam sunt constituti; dominicis, ut dixi, lucris semper gaudens, et damnis moerens. » (*Vita S. Augustini* c. xviii.) Quodsi in magnis Africae et vel universae Ecclesiae negotiis forti noster invictoquo animo fuit, at patrem gregi suo tam studiosum benignumque se praestitit quam qui maxime. Contionari saepissime apud populum consueverat, aut depromptas plerumque e Psalmis, e Ioannis Evangelio, e Pauli Epistolis sententias, ad tenuiorum simpliciorumque hominum captum accommodate, enucleando, aut abusus et vitia, si qua apud Hipponenses irrepsissent, optimo sane exitu, corripiendo; in eoque diu multumque elaborabat, ut non solum peccatores Deo reconciliaret, pauperibus opitularetur et pro reis intercederet, verum etiam — quamquam per haec avocari ac diduci animum conquerebatur — ut lites et iurgia componeret, quae de profanis rebus inter christifideles haberentur, anteposita scilicet saeculi

---

païens avaient pour la plupart disparu et étaient entrés dans l'Eglise de Dieu; il favorisait les progrès et les efforts de tous les bons et il s'en réjouissait; il supportait avec patience et douceur les désobéissances de ses frères et il gémissait sur les péchés des mauvais, qu'ils appartenissent à l'Eglise ou lui fussent étrangers; il se réjouissait, comme je l'ai dit, des conquêtes du Seigneur et pleurait ses pertes. »

Si Augustin, dans les grandes questions intéressant l'Afrique et l'Eglise universelle, montra une âme forte et invincible, il fut, d'autre part, à l'égard de son troupeau, un père on ne peut plus affectueux et dévoué. Il avait coutume de prêcher au peuple le plus souvent possible : la plupart du temps, il lui commentait des textes tirés des psaumes, de l'Evangile de saint Jean et des épîtres de saint Paul, sous une forme claire et adaptée à l'intelligence des gens les plus humbles et les plus simples; il poursuivait avec le plus grand succès les abus et les vices qui avaient pu s'implanter parmi les habitants d'Hippone; il s'imposait de grandes et longues fatigues, non seulement pour ramener à Dieu les pécheurs, secourir les pauvres et intercéder pour les coupables, mais encore — bien qu'il se plaignît de la distraction que cela lui causait — pour apaiser les conflits et les discussions qui naissaient parmi les fidèles au sujet des choses profanes, subordonnant ses goûts à l'exercice de la charité épiscopale.

fastidiis episcopalis caritatis exercitatione. Quae quidem caritas animique magnitudo potissimum in summo rerum discrimine eluxit, cum, Vandalis Africam vastantibus, nihil sacerdotum dignitati, nihil sacris aedibus parvitum est. Haerentibus videlicet nonnullis episcopis ac presbyteris quid inter tot tantasque calamitates agendum sibi foret, sanctissimus senex, quem unus ex iis sententiam rogasset, aperte rescripsit, nulli sacerdoti, cuius ministerio fideles carere non possent, licere a populo suo, quicquid esset eventurum, abscedere. « An non cogitamus — aiebat — cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi, quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu, atque ab omni aetate concursus; aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam paenitentiae ipsius actionem, omnibus consolationem et Sacramentorum confectionem et erogationem? Ubi si ministri desint, quantum exitium sequitur eos qui de isto saeculo vel non regenerati exeunt vel ligati! quantus est etiam luctus fidelium suorum, qui eos secum in vitae aeternae requiem non habebunt! quantus denique gemitus omnium, et quorundam quanta blasphemia de absentia ministeriorum et ministrorum! Vide quid faciat

---

Cette charité et cette grandeur brillèrent surtout dans une circonstance extrêmement critique, c'est-à-dire lorsque les Vandales, ayant envahi et dévasté l'Afrique, n'épargnèrent aucune offense à la dignité sacerdotale et aux lieux sacrés.

Comme évêques et prêtres hésitaient sur ce qu'ils devaient faire au milieu de si grandes et si nombreuses calamités, le saint vieillard, interrogé par l'un d'eux, répondit nettement qu'aucun des prêtres dont le ministère était nécessaire aux fidèles n'avait le droit de désertier son peuple, quels que fussent les événements : « Est-ce que nous pourrions oublier, dit-il, lorsque l'on arrive à des dangers aussi extrêmes et qu'il n'y a pas moyen de fuir, quel concours de fidèles de l'un et de l'autre sexe et de tout âge afflue dans l'Eglise? les uns demandent le baptême; les autres, la réconciliation; d'autres encore l'application de la pénitence, tous la consolation, la célébration et la distribution des sacrements. Si les ministres ne sont point présents, quel malheur surprendra ceux qui partiront de ce monde sans être régénérés par le baptême et déliés de leurs fautes! Quelle ne sera pas la douleur de leurs fidèles de ne pas les retrouver avec eux dans le repos de la vie éternelle! Quelle plainte universelle, et de la part de certains quels blasphèmes devant l'absence de ministère et de ministres sacrés! Voyez ce que ferait la crainte de maux temporels et combien

malorum temporalium timor, et quanta in eo sit acquisitio malorum aeternorum. Si autem ministri adsint, pro viribus quas eis Dominus subministrat, omnibus subvenitur : alii baptizantur, alii reconcilientur, nulli dominici corporis communione fraudantur, omnes consolantur, aedificantur, exhortantur, ut Deum rogent, qui potens est omnia quae timentur, avertere; parati ad utrumque, ut si non potest ab eis calix iste transire, fiat voluntas eius, qui mali aliquid non potest velle. » (Ep. CCXXVIII, n. 8.) Atque ita concludebat : « Qui autem sic fugit ut gregi Christi ea quibus spiritualiter vivit, alimenta subtrahantur, mercenarius ille est, qui videt lupum venientem et fugit, quoniam non est ei cura de ovibus. » (Ep. CCXXVIII, n. 14.) Monita, ceteroqui, noster confirmavit exemplo; in urbe enim sui honoris sede, a barbaris obsessa, magnanimus Pastor, qui cum populo suo manserat, animam Deo reddidit.

Iamque ut id adiiciamus, quod plenior Augustini laudatio postulare videtur, testis historia est, sanctum Ecclesiae Doctorem, qui, Mediolani, vidisset « extra urbis moenia sub Ambrosio nutritore » (*Confess.*, l. VIII, c. vi, n. 15) « diversorium sanctorum » et, paulo post matris obitum, monasteria « Romae etiam plura... neque hoc in viris tantum, sed etiam in feminis » (*De moribus Ecclesiae catholicae et de moribus Manichaeorum* l. I,

on acquerrait par elle de maux éternels. Si, au contraire, les ministres sont là, ils donnent leurs secours à tous, selon les forces que Dieu leur accorde : les uns sont baptisés, les autres sont réconciliés, nul n'est privé de la communion au corps du Seigneur; tous sont consolés, édifiés; tous entendent l'exhortation à prier Dieu, qui par sa puissance peut écarter tout ce qui est à redouter; prêts à tout, à accepter que, si le calice ne peut s'éloigner d'eux, la volonté se fasse de Celui qui ne peut rien vouloir de mal. »

Et il concluait ainsi : « Celui qui fuit de manière à priver le troupeau du Christ des aliments spirituels dont il vit, celui-là est un mercenaire qui voit venir le loup et qui s'enfuit, parce qu'il n'a point souci des brebis. » D'ailleurs, Augustin confirma sa leçon par l'exemple; c'est dans sa ville épiscopale, assiégée par les barbares, que le pasteur magnanime qui était demeuré avec son peuple rendit son âme à Dieu.

Il nous faut maintenant rapporter un autre fait, sans quoi l'éloge d'Augustin ne serait pas complet. L'histoire atteste que le saint Docteur de l'Eglise avait vu à Milan, « hors des murs de la ville, entretenu par Ambroise », « un collège de saints » et que peu de temps après la mort de sa mère il avait connu « à Rome plusieurs monastères, non

c. xxxiii, n. 70) cognovisset, vix ad Africae oras appulit, de animis ad absolutionem perfectionemque vitae, in religioso statu, promovendis cogitare coepisse, et coenobium in praedio quodam suo excitasse, in quo « constitutus, ferme triennio, et a se iam alienatis curis saecularibus, cum iis qui eidem adhaerebant, Deo vivebat, ieiuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditando die ac nocte » (Possidius, *Vita S. Augustini* c. iii). Sacerdotio autem auctus, aliud mox Hippone condidit in Ecclesiae vicinia coenobium; « et cum Dei servis vivere coepit secundum modum et regulam sub sanctis Apostolis constitutam : maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet, sed eis essent omnia communia, et distribueretur unicuique sicut opus erat » (*Ibid.*, c. v). Postquam vero ad episcopalem dignitatem elatus est, cum nec sibi communis vitae beneficia deesse nec omnibus Hipponensis Antistitis saluatoribus vel hospitibus patere monasterium vellet, in ipsa episcopali domo clericorum coenobium constituit, ea lege, ut, paternis bonis abdicatis, communiter vitam viverent — ab saeculi quidem illecebris remotam et lautitiae omnis expertem, non austeriorem tamen atque asperiores — et caritatis in Deum

---

seulement d'hommes, mais encore de femmes ». A peine débarqué en Afrique, Augustin conçut donc l'idée de pousser les âmes vers la plénitude de la perfection de la vie chrétienne dans l'état religieux et fonda dans un de ses domaines un monastère où, « en dehors des soucis du monde, il se renferma avec ceux qui s'étaient unis à lui près de Dieu, pendant près de trois ans, dans le jeûne, la prière, les bonnes œuvres, et méditant jour et nuit la loi du Seigneur ».

Ordonné prêtre, il fonda aussitôt à Hippone, non loin de l'église, un autre monastère, où « il commença à mener avec les serviteurs de Dieu une vie conforme aux pratiques et à la règle établies au temps des Apôtres, veillant principalement à ce que personne ne possédât rien en propre dans cette société, mais que tout fût au contraire commun et que l'on distribuât à chacun ce qui lui était nécessaire ».

Après son élévation à l'épiscopat, ne voulant pas rester privé des bienfaits de la vie commune, ni laisser la porte du monastère ouverte à tous les visiteurs et hôtes de l'évêque d'Hippone, il établit dans son palais épiscopal même un monastère de clercs ayant pour règle de renoncer à leur patrimoine, de mener en commun une vie éloignée des plaisirs du monde et sans aucun luxe, mais cependant ni trop austère ni trop dure, et enfin de remplir ensemble les devoirs de la charité envers Dieu et envers le prochain.

proximosque officia una simul exsequerentur. Sanctimonialibus autem, quas, haud procul incolentes, sua ipsius soror gubernaverat, legem dedit mirabilem, cum sapientiae tum moderationis plenam; qua hodie reguntur religiosae bene multae utriusque sexus familiae, non modo quotquot augustiniana nuncupantur, sed etiam quae a conditore cuiusque suo legem ipsam peculiaribus constitutionibus auctam acceperunt. Cuius quidem instituti perfectioris vitae, ad consilia evangelica traductae, seminibus apud suos iactis, non tam de Africa christiana noster quam de Ecclesia universa meritis est, cui ex eiusmodi militia tantum accessit, aetatum decursu, tantumque hodie accedit utilitatis atque incrementi. Quo in genere, adhuc vivente Augustino, insigne coeptum laetissimi consecuti sunt fructus, narratque Possidius, religiosos viros sane multos, Patris legiferi, qui undique rogaretur, concessu, in omnes partes abiisse, ut, quasi igne ab igne capto, et nova coenobia conderent et Africae Ecclesias, doctrina et sanctitatis exemplo, iuvarent. Licuit igitur nostro de praeclara ista religiosae vitae actione, quae optatis suis tam plene responderet, ita gaudere, ut aliquando

---

Quant aux religieuses, groupées non loin de là sous la direction de sa propre sœur, il leur donna une règle merveilleuse, pleine de sagesse et de modération, suivie aujourd'hui encore par un grand nombre de familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, non seulement de celles qu'on appelle augustiniennes, mais encore celles qui ont reçu de leurs divers fondateurs cette même règle augmentée de constitutions particulières.

En jetant chez les siens ces semences d'une organisation de la vie parfaite poussée jusqu'à l'observation des conseils évangéliques, Augustin non seulement a bien mérité de l'Afrique chrétienne, mais encore de l'Eglise universelle, à laquelle cette milice a rendu au cours des âges et rend aujourd'hui encore tant de services et d'accroissements.

C'est ainsi que, du vivant même d'Augustin, cette excellente institution donna les fruits les plus consolants, et Possidius rapporte qu'avec l'autorisation de leur Père et législateur, qui en avait été sollicité de toutes parts, un grand nombre de religieux avaient déjà essaimé de tous les côtés pour y fonder de nouveaux monastères et soutenir par leur doctrine et l'exemple de leur sainteté les Eglises d'Afrique, au sein desquelles ils allumaient la flamme du foyer central. Heureux à la vue de ce splendide essor de la vie religieuse, qui comblait si pleinement ses vœux, Augustin en éprouvait une joie bien

significaret : « Ego qui haec scribo, perfectionem de qua Dominus locutus est, quando ait diviti adolescenti : Vade, vende omnia quae habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in caelo; et veni sequere me; vehementer adamavi, et non meis viribus, sed gratia ipsius adjuvante sic feci. Neque enim quia dives non fui, ideo minus mihi imputabitur : nam neque ipsi apostoli, qui priores hoc fecerunt, divites fuerunt. Sed totum mundum dimittit qui et illud quod habet, et quod optat habere dimittit. Quantum autem in hac perfectionis via profecerim, magis quidem novi ego quam quisquam alius homo; sed magis Deus quam ego. Et ad hoc propositum quantis possum viribus alios exhortor, et in nomine Domini habeo consortes, quibus hoc per meum ministerium persuasum est. » (Ep. CLVII, c. iv, n. 39.) Atque velimus hodie, ubique gentium, sancto Doctori similes, plures « seminatores casti consilii » suscitari, qui, prudenter quidem at fortiter et perseveranter, religiosae et sacerdotalis vitae, divino utique nutu, suasores se praebeant, ut caveatur aptius ac provideatur, ne christiani debilitentur spiritus et gradatim morum integritas pereat.

---

légitime qui lui fit écrire un jour : « Moi, qui écris ces lignes, j'ai vivement aimé la perfection dont le Seigneur a parlé quand il a dit au jeune homme riche : Va, vends tout ce que tu as et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans les cieux; et puis, viens et suis-moi; je l'ai ardemment aimé et j'ai agi ainsi, non par mes propres forces, mais avec l'aide de sa grâce. Ce n'est point parce que je n'étais pas riche qu'il m'en sera moins tenu compte; car les Apôtres eux-mêmes, qui le firent les premiers, n'étaient pas riches non plus. C'est abandonner le monde entier que d'abandonner ce que l'on a et ce que l'on désire avoir. Combien j'ai pu avancer dans cette voie de la perfection, je le sais mieux que personne; mais Dieu le sait mieux que moi. Et j'exhorte les autres de toutes mes forces à ce genre de vie, et, grâce à Dieu, j'ai des compagnons qui s'y sont engagés par mon ministère. »

Aussi voulons-Nous aujourd'hui que de toutes les parties de la terre surgissent, semblables au saint Docteur, de nombreux « semeurs de chasteté » qui, prudemment certes, mais avec force et persévérance, se fassent des conseillers de vie sacerdotale et religieuse toujours selon la volonté de Dieu, afin de s'employer à mieux éviter par là l'affaiblissement de l'esprit chrétien et la perte graduelle de l'intégrité des mœurs.



Hominis res gestas ac promerita, Venerabiles Fratres, dicendo adumbravimus, cui ob peracuti ingenii vim, ob doctrinae ubertatem elationemque, ob sanctitatem ad tam sublime fastigium provectam ob invictamque catholicae veritatis defensionem, aut paene nullum aut paucissimos sane eorum comparaveris, qui ab humani generis initio usque adhuc floruerunt. Laudatorem superius non unum induximus; at vero quam suaviter, quam recte Hieronymus aequali ac familiarissimo suo : « Mihi autem decretum est te amare, suscipere, colere, mirari, tuaque dicta quasi mea defendere. » (Ep. CLXXII, n. 1, inter augustinianas.) Et rursus : « Macte virtute, in orbe celebraris; catholici te conditorem antiquae rursus fidei venerantur atque suscipiunt, et quod signum maioris gloriae est, omnes haeretici detestantur : et me pari prosequuntur odio; ut quos gladiis nequeant, voto interficiant. » (Ep. CXCIV, inter augustinianas.) Summopere igitur Nobis cordi est, Venerabiles Fratres, quem, anno quindecies saeculari ab eius obitu haud ita multo post exeunte, Nosmet ipsi per has Encyclicas Litteras perlubenter commemoravimus, eundem in populis vestris ita commemorari, ut ipsum

---

Nous avons retracé, Vénérables Frères, la vie et les mérites d'un homme que la puissance de son génie pénétrant, l'abondance et la profondeur de sa science, la sublimité de sa sainteté, la lutte invincible qu'il entreprit pour défendre la vérité catholique font qu'il ne se trouve pour ainsi dire pas d'hommes, ou certainement bien peu, à qui on puisse le comparer depuis le commencement du monde jusqu'à ce jour.

Nous avons déjà cité plus haut plusieurs de ses admirateurs; voici maintenant avec quelle affection et quelle sincérité Jérôme écrivait à son contemporain et grand ami : « Je me suis bien promis de t'aimer, de t'accueillir, de t'honorer, de t'admirer et de défendre tes idées comme si elles étaient les miennes. » Et ailleurs : « Allons, courage! tu es célèbre dans le monde entier; les catholiques te respectent et te reçoivent comme un restaurateur de la foi antique, et, chose plus glorieuse encore, tous les hérétiques te détestent; ils me poursuivent aussi d'une haine égale au point de tuer par le désir ceux qu'ils ne peuvent tuer par le glaive. »

C'est pourquoi, Vénérables Frères, à l'approche de ce cinquantième centenaire de sa mort, comme Nous-même Nous l'avons volontiers rappelé par cette Lettre Encyclique, Nous avons grandement à cœur que vous le rappeliez de même à vos fidèles respectifs. Que tous donc parmi vos peuples s'attachent à le célébrer de même, afin qu'il n'y ait

nemo non colat, nemo, potissimum, non imitari contendat, gratias Deo de beneficiis, quae Ecclesiae per tam magnum Doctorem obvenerunt, nemo non agat. In quo novimus, insignem Augustini subolem esse ceteris — ut aequum est — exemplo praetituram, quae redditos sibi, fel. rec. decessoris Nostri Leonis XIII benignitate, Patris legiferi cineres, Papiae, ad S. Petri in Caelo Aureo pie adservat ac custodit : quo utinam christifideles, sacrum eius corpus veneraturi et quam concessimus admissorum veniam lucraturi, undique frequentissimi coeant. At praeterire silentio non possumus, quae quantaque in animo Nostro spes insideat atque exspectatio, fore ut, qui Carthagine proxime agendus est Eucharisticus omnium nationum Conventus, is, praeterquam quod in Christi Iesu sub speciebus latentis triumphum, in Augustini praeterea honorem evadat. Cum enim in ea urbe Conventus habeatur, ubi olim noster haereticos devicit et christianos in fide roboravit; in Africa illa latina, cuius veteres laudes nulla unquam oblitterabit aetas, quaeque splendidissimum illud sapientiae lumen progenuit; ab Hippone haud multo procul, cui feliciter obtigit, ut tam diu eius spectaculo virtutum ac pastoralibus curis fruereetur : fieri

---

personne qui ne l'honore, personne surtout qui ne s'efforce de l'imiter et de rendre grâce à Dieu des bienfaits dont l'Eglise a été gratifiée par l'intermédiaire d'un si grand Docteur. A cet égard, nous savons que les fils éminents d'Augustin seront, comme il convient, les premiers à donner l'exemple, ceux qui ont le bonheur de conserver et de garder pieusement à Pavie, en l'église Saint-Pierre *in caelo aureo*, les cendres de leur Père et législateur que leur restitua, dans sa bienveillance, Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire.

Puissent les fidèles du Christ accourir innombrables de tous côtés pour vénérer son corps sacré et gagner l'indulgence que Nous avons accordée.

Nous ne pouvons enfin passer sous silence les grandes espérances et l'attente de Notre cœur au sujet du prochain Congrès eucharistique international de Carthage. Tout en étant un triomphe pour le Christ Jésus dans l'Eucharistie, il tournera aussi à la gloire de saint Augustin.

De même, en effet, que ce Congrès aura lieu en cette cité, où jadis le saint Docteur vainquit les hérétiques et raffermi dans la foi les chrétiens; dans cette Afrique latine dont aucun âge ne pourra jamais oublier les antiques gloires, et moins que tout autre celle d'avoir donné à l'Eglise ce flambeau si resplendissant de sagesse; non loin d'Hippone, qui eut le bonheur de jouir si longtemps du spectacle de

profecto non potest, quin sancti Doctoris et memoria et illa de Augusto Sacramento doctrina — quam, ut ex ipsa Ecclesiae liturgia plerisque aliqua ex parte cognitam atque perspectam, praetermisimus — coeuntium illuc animis, immo paene oculis obversetur. Omnes denique christifideles hortamur, eosque praecipue qui Carthaginem conventuri sunt, Augustinum apud divinam clementiam deprecatores adhibeant, ut feliciores posthac dies Ecclesiae illucescant, et qui in tanta illa Africae immensitate indigenae advenaerque, aut catholicae veritatis adhuc expertes aut a Nobis dissidentes, vivunt, nec lucem illi doctrinae evangelicae per missionales nostros sibi allatae reiiciant, nec hi ad amantissimae Matris Ecclesiae gremium confugere cunctentur.

Caelestium interea munerum conciliatrix esto, itemque paternae Nostrae benevolentiae testis, apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, et universo clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XX mensis Aprilis, in festo Paschae Resurrectionis D. N. I. C., anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI

ses vertus et de sa sollicitude pastorale; de même il n'est pas possible que le souvenir du saint Docteur et de sa doctrine sur l'Auguste Sacrement — dont Nous n'avons pas parlé, car elle est déjà connue en partie d'un grand nombre d'après la liturgie même de l'Eglise — ne soient pas présents à l'esprit et presque sous les yeux de tous les congressistes. Enfin, Nous exhortons tous les fidèles, ceux-là en particulier qui se réuniront à Carthage, à implorer l'intercession d'Augustin auprès de la divine clémence, afin qu'il accorde des jours meilleurs à l'Eglise et fasse que tous ceux qui sont dispersés dans ces immenses contrées de l'Afrique, indigènes et étrangers, encore privés de la foi catholique ou séparés de nous, accueillent la lumière de la doctrine évangélique apportée chez eux par nos missionnaires et s'efforcent de se réfugier dans le sein de notre très aimante Mère l'Eglise.

En attendant, comme gage des grâces célestes et témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé et à tout votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril, en la fête pascale de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'an 1930, de notre Pontificat le neuvième.

PIE XI, PAPE.

# ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 30 iunii 1930.

---

VENERABILES FRATRES,

Indictam ante catholico orbi in totum superiorem annum et prorogatam dein in sex menses plenissimam admissorum veniam nostis hoc ipso die, mensis Iunii postremo, desitum iri, eandemque prorogationem id attulisse, ut anni ab collato Nobis sacerdotio quinquagesimi celebratio una simul quodammodo produceretur. Inde igitur et christifidelibus procurandae acrius salutis suae et Nobis cumulationis capiendae laetitiae opportunitas exstitit. Etenim, haud aliter atque anno elapso, cives suos et, vel ex dissitis ac transmarinis regionibus, advenas in splendidissimis urbanis templis, inque sacris hypogaeis, ubi priscorum Ecclesiae temporum vestigia agnoscere ac venerari licet, Roma vidit suppliciter orantes; vidit excitatas in recordationem eventi Nobis fausti aedes iuvenibus excolendis; vidit novas ad

---

# ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 30 juin 1930.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

L'indulgence jubilaire accordée à l'univers catholique pour toute l'année dernière, et prorogée ensuite pendant six mois, comme vous le savez, se termine aujourd'hui même, dernier jour de juin, et vous savez aussi que cette prorogation a été en même temps une sorte de continuation de la célébration du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce.

Tandis que le Jubilé procurait aux fidèles l'occasion de travailler avec plus de zèle au salut de leurs âmes, cette circonstance nous apportait une joie plus entière. En effet, comme l'an dernier, Rome a vu ses propres citoyens, ainsi que les pèlerins venus de pays lointains et même d'au delà des mers, se prosterner en prières dans ses temples magnifiques et dans les Catacombes sacrées, où chacun peut retrouver et vénérer les vestiges des premiers siècles de l'Eglise; elle a vu se construire, en souvenir de l'heureux événement dont Nous étions l'objet, des édifices destinés à l'éducation de la jeunesse; elle

Episcopum suum paene undique delatas pietatis significationes, exceptos a Nobis omnes, quotquot ad expiandos heic animos coivissent, et non sine paterni alloquii solacio dimissos. At praeterea, in consessu hoc vestro, sunt memoratu imprimis digna illa, quae sacrarum missionum indigenae observantiae caritatisque suae edidere, testimonia plura quidem et varia, quae Christi Iesu Vicario acciderunt suavissima, in quem, miro quodam catholicae unitatis sensu ingenuorumque animorum impetu, recentes a fide homines, etsi tam longe disiuncti, venerabundi suspicerent.

A qua, fortasse adhuc insueta, carissimorum Africae Asiaeque filiorum in Nos testificatione voluntatis sponte cogitatio Nostra ad Eucharisticum convertitur omnium nationum Conventum, Carthagine haud ita pridem habitum, qui, si Purpuratorum Patrum Antistitumque frequentia, sacerdotum multitudine, christifidelium sancte expiatorum ardore rituumque magnificentia ita ornatus apparuit, ut omnibus, vel a fide nostra alienis, admirationem et reverentiam commoveret, at loci tamen dignitate multo evasit augustior, ubi et oculis tot monumentorum

---

a vu converger de toutes parts vers son Evêque de nouvelles manifestations d'affection filiale; elle a vu comment nous accueillîmes tous ceux qui étaient venus dans le désir d'expiar leurs fautes et comment Nous les renvoyâmes chez eux, non sans qu'ils aient goûté la consolation de Notre entretien paternel avec eux. Mais surtout sont dignes d'être rappelés, en cette assemblée, les témoignages de respect et d'amour que Nous adressèrent les indigènes des pays des Missions, témoignages nombreux et variés qui furent si agréables au Vicaire de Jésus-Christ, vers lequel, dans un admirable sentiment d'unité catholique et dans toute l'ardeur de leurs âmes ingénues, ces néophytes, malgré leur grand éloignement, tournaient leurs regards remplis de vénération.

De ce témoignage d'attachement, inconnu peut-être jusqu'ici, que Nous donnèrent Nos très chers fils de l'Afrique et de l'Asie, Notre pensée se reporte spontanément au Congrès eucharistique international célébré dernièrement à Carthage. Si, grâce à la présence de nombreux cardinaux et évêques, à la multitude des prêtres, à l'empressement des fidèles à s'approcher des sacrements, à la splendeur des cérémonies, ce Congrès apparut tel qu'il suscita dans tous les cœurs, même de ceux qui étaient étrangers à notre croyance, l'admiration et le respect, il est certain cependant que la majesté du lieu — de ce lieu où les regards contemplaient les vestiges de tant de monu-

avitaë fidei reliquiae et mentibus tot Patrum martyrumque memoriae obversarentur. Verum — quod est sane laetabilius — non modo iis qui convenerant, sed Nobismet quoque ipsis, qui per Legatum Nostrum e Sacro Conlegio vestro delectum quasi praesentes aderamus visus est Christus Iesus, sub Sacramenti velis pompa ductus sollemni admodum, regionum illarum veluti possessionem recipere, in quibus eius nomen tantopere olim floruerat, et gratiae effusione suae missionalibus, qui in Africa paene universa ad evangelicam veritatem traducenda elaborant, perquam copiosos spondere ipsemet fructus. Eccur tanti ad perfectionem operis adfore non confidamus summam illam divinae gratiae vim atque virtutem, quam ministerii sui adiutricem omnisque effectricem sanctitatis, et antehac Ecclesia experta perpetuo est et cotidie experitur? Cuius quidem rei argumento sunt sollemnia illa, per hunc mensem et vel hesterno die acta, quibus plures, alios alia ratione de christiana societate praeclare meritos, aut in beatorum aut in sanctorum caelitem album adscriptimus : unde apparuit, quemadmodum nulla est catholica natio, in qua, aetatum decursu, heroicarum virtutum absolutissima exempla defuerint, ita potuisse Nos, nationibus

---

ments de l'antique foi et où se présentaient à l'esprit les souvenirs glorieux des Pères et des martyrs — ne fit qu'ajouter à sa grandeur. Et — chose plus consolante encore — non seulement ceux qui assistaient au Congrès, mais encore Nous-même, qui étions présent en la personne de Notre Légat, choisi dans votre Sacré Collège, Nous eûmes l'impression que le Christ Jésus, sous les voiles sacramentels, porté solennellement en procession, reprenait pour ainsi dire possession de ces régions où le christianisme fut jadis si florissant et que par l'effusion de sa grâce il promettait lui-même les fruits les plus abondants aux missionnaires qui travaillent à ramener l'ensemble de l'Afrique à la vérité de l'Évangile. Et pourquoi, en effet, ne pourrions-Nous pas espérer pour l'accomplissement de cette grande œuvre cette aide puissante et cette force souveraine de la grâce divine, dont l'Église a toujours disposé dans le passé et dispose encore chaque jour, et qui est la garantie de l'efficacité de son ministère et la source de toute sainteté?

Les cérémonies célébrées durant ce mois et hier encore, au cours desquelles plusieurs personnages ont été, pour des motifs divers, inscrits par Nous au catalogue des bienheureux et des saints, ces cérémonies ont fait apparaître qu'il n'est aucune nation catholique qui, au cours des temps, n'ait fourni des exemples parfaits de vertus

compluribus, apostolicae exercitio auctoritatis, gratificari.

Laeta ista quidem, quae, etsi vobis, Venerabiles Fratres, minime ignota, placuit tamen, quasi vos in laetitiae Nostrae partem vocando, commemorare. Verum tristia nonnulla intercederunt, quorum recentiora alia, alia iam pridem evenire coepta, quae nihilominus et exercere Nos pergunt et, nisi provideat caveatque benignissimus Ecclesiae Conditor, nimium diu exercitura in posterum videntur.

Atque primum dolemus non modo morte praereptos aliquot e Sacro Conlegio vestro viros, qui, diuturna iam consuetudine Nobiscum coniuncti, egregiam operam Nobis suam pro officio navabant, sed etiam viduatas pastoribus suis Ecclesias haud paucas. Mortalis quidem condicio vitae, et Numini, qui dat atque aufert, demisso animo obtemperandum; sed virorum labores Nostros propius longiusve participantium amissione qui non angamur? Hac praecipue de causa, ut quantum, omnibus perpensis, fieri poterat, vita functos suppleremus, nostis, Venerabiles Fratres, vos in Consistorium iussu Nostro accitos esse. Mox equidem suppleturi sumus; sed facere ante non possumus,

héroïques, et Nous ont permis ainsi d'être agréable à un grand nombre de nations par cet exercice de Notre autorité apostolique.

Ces heureux événements, bien qu'ils ne soient nullement ignorés de vous, Vénérables Frères, Nous avons voulu les rappeler ici comme pour vous faire partager Notre joie. Cependant, ils ont été entremêlés aussi d'incidents douloureux, les uns récents, les autres plus anciens, mais qui n'en continuent pas moins à Nous affliger et Nous peineront sans doute longtemps encore si le très clément Fondateur de l'Eglise ne daigne pas intervenir.

Et tout d'abord, Nous sommes affligé non seulement de la mort de plusieurs membres de votre Sacré Collège, qui, unis à Nous par une collaboration quotidienne, Nous prêtaient leur concours éminent, suivant le poste qu'ils occupaient, mais encore de ce que plusieurs Eglises sont également veuves de leurs Pasteurs. Telle est, hélas! la condition de cette vie mortelle : il faut s'incliner humblement devant la Providence, qui donne et reprend tour à tour; mais pouvons-Nous ne pas éprouver vivement la perte de ceux qui, de près ou de loin, collaboraient à Nos travaux? C'est principalement pour ce motif, vous le savez, c'est-à-dire pour remplacer dans la mesure du possible, et tout bien considéré, ceux qui Nous ont quitté, que vous avez été, Vénérables Frères, réunis par Notre ordre en consistoire.

Nous allons suppléer tout à l'heure aux vacances, mais auparavant

quin, vos aliquantisper morando, duas magni ponderis causas eademque acerbitatis plenas, in medium proferamus; quae iampridem, quemadmodum diximus, pro eo ipso, quo fungimur, episcopatu Romano, tam Nos habent sollicitos, ut inde mentem animumque Nostrum avocare nequiverint nec diuturna illa atque operosior conventionum cum Italiae Rege initarum pertractatio, nec illa haud minus sane laboriosa pro Statu Civitatis Vaticanae et iuris constitutio et rerum omnium temperatio, nec denique alia illa, qua iamdiu premimur atque urgemur, cura in Italicis insulis inque dimidia paene continentis terrae parte domos in curionum usum exstruendi. Ab ea causa exordiri libet quae ad nova pertinet paroecialia templa cum curialibus aedibus coniunctim exaedificanda, quorum fit in dies acrior usquequaque necessitas extra Urbis moenia, quocumque scilicet celeriter, immo celerius, ingens populi multitudo conglobatur. Novas enim inibi civitates effectas dixeris, quae nescias utrum e civibus coaluerint, qui, de media Urbe, disiecta partim ac vacuefacta, deturbati, domicilia ultra pomerium quaesivere, an ex advenis bene multis qui huc sponte migrarunt. Utcumque res se habet, facile numerari nequeant familiae, quae, cum in extremis eiusmodi partibus degant, opportuna curionum opera ac procuratione fere omnino destituuntur. Cui quidem necessi-

---

Nous ne pouvons pas ne pas vous entretenir quelques instants de deux sujets très importants et douloureux qui Nous préoccupent.

Ainsi que Nous l'avons dit précédemment, à cause même de Notre charge d'évêque de Rome, ces deux sujets sollicitent tellement Notre attention que Notre âme et Notre esprit ne peuvent se détacher ni de la longue et si difficile élaboration des accords avec le roi d'Italie, ni de la non moins laborieuse constitution et organisation de l'Etat du Vatican, ni enfin du souci si accablant et si pressant de bâtir dans les îles italiennes et dans presque la moitié du continent des maisons curiales. Il s'agit en premier lieu de nouvelles églises paroissiales et des maisons curiales attenantes, dont la construction devient chaque jour plus difficile par suite des besoins et par suite de la trop rapide et trop énorme agglomération de la population de la banlieue de Rome. On dirait, en effet, que là surgissent de nouvelles cités dont on ne sait si elles sont formées d'habitants venus de l'intérieur de la ville, qui se serait ainsi en partie dissociée et dépeuplée pour y chercher au dehors un domicile, ou d'étrangers qui spontanément y auraient émigré en foule. Quoi qu'il en soit, il est impossible de dénombrer les familles qui, vivant dans ces quartiers excentriques, sont presque



tati, maximo impendio, et venerandi decessores Nostri occurrerunt et Nosmet ipsi subvenimus; at tamen quod faciendum superest, tantae id molis est, ut animum terreret ac frangeret Nostrum, nisi Dei providentiae. Nostrorumque e dioecesi filiorum adiumento plene consideremus.

Altera accedit causa, cum priore ista arcte copulata, de qua coram vobis, Venerabiles Fratres, nonnihil attingamus: dicimus acatholicorum actionem, qui ab anno millesimo octingentesimo-septuagesimo suis hanc Almam Urbem, catholici nominis veluti centrum, inficere erroribus tantam inurendo divino Ecclesiae Conditori iniuriam tantumque facessendo animarum saluti periculum, cotidie petulantius conati sunt. Atque facile intellectu est, quam commode acatholici isti paucitate hac paroeciarum, necessitatibus prorsus impari, ad iniqui sui propositi adeptionem proficiant. Quid quod iis ipsis, vehementi cum animi Nostri maerore, nonnulla legum praescripta favere videntur, quae, si quis recte consideret, non animadvertere is nequeat, valde a spiritu et sententia discrepare sollemnis illius pacti conventi, quod catholicis ex Italia atque ex universo orbe tam magnam merito laetitia commovit? Etenim, si ferre ac pati aliquo pacto

---

totalément dépourvues de l'assistance paroissiale dont elles ont besoin. Afin de pourvoir à cette nécessité, on sait que ni Nos vénérables prédécesseurs, ni Nous-même n'avons ménagé les dépenses, autant que Nous le permettaient les ressources et les hommes capables dont Nous disposions.

Un autre sujet étroitement connexe à celui-là, Vénérables Frères, réclame que Nous vous disions quelques mots. Nous voulons parler de l'action des acatholiques, qui depuis 1870 n'a cessé dans cette Rome, centre pour ainsi dire du nom catholique, avec une insolence chaque jour grandissante, de répandre des erreurs si injurieuses pour le divin Fondateur de l'Eglise et si pleines de périls pour le salut des âmes. Et l'on comprend facilement quel profit des acatholiques tirent pour leur propagande impie de cette pénurie des paroisses, dont le nombre ne peut suffire aux nécessités. Notre cœur est profondément peiné de voir que cet état de choses semble être favorisé par certaines dispositions légales qui, si on les examine à fond, ne peuvent pas ne pas paraître en opposition formelle avec l'esprit et la lettre des engagements solennels récents dont les catholiques d'Italie et du monde entier s'étaient avec raison si grandement réjouis. En effet, si Nous pouvions accepter et souffrir qu'on appelle « admis » en théorie les cultes des acatholiques, suivant la désignation usuelle, eux qui d'après

poteramus, eos cultus ad usum quod attineret, « admissos » nuncupari, qui in ipso nationis Statuto, quod vocant, ex praefinita quadam ratione, « tolerati » recte dicuntur, at neutiquam opinabamur Nobisque spondebamus, cum eiusmodi cultibus sic postea actum iri, ut non modo principio « tolerati » atque usu « admissi » sed etiam gratiam haud modicam legumlatorum et Civitatis procerum aucupati esse viderentur : qua rerum conditione illam, quam conquesti sumus, propagationem erroris adiuvari necesse esse, nemo non videt.

Quam quidem falsae contagionem doctrinae inde a pluribus annis providum « a Praeservatione Fidei » Institutum, laeto non sine exitu, propulsare pro viribus ac prohibere contendit; nec reperimus quibus verbis gratum Nostrum profiteamur animum Patribus Cardinalibus, Antistitibus Urbanis ac sacerdotibus, religiosis denique laicisque viris, quotquot coeptum provexere antehac hodieque provehunt. Interea confidimus, Instituto huic, de re catholica optime merito, posse Nos, brevi, quo se magis in dies frugiferum praestet, et nervos et vires et opes adicere, idem hoc cum alio componentes ac consociantes, quod de industria praemolimur, de templis et curialibus aedibus extra Urbis moenia excitandis. De industria praemolimur, inquit,

---

la Constitution même de l'Etat sont appelés formellement et à bon droit « tolérés », Nous ne pouvions en aucune façon penser ni présager que dans la suite ces mêmes cultes pourraient être considérés non seulement comme « tolérés » en principe et « admis » en fait, mais seraient favorisés encore si grandement par le législateur. Dans les conditions actuelles, dont Nous Nous plaignons, cette situation apparaît à tous comme devant nécessairement favoriser la propagation de l'erreur.

A combattre et à repousser cette contagion de la fausse doctrine s'est employée de toutes ses forces depuis plusieurs années l'œuvre de la « Préservation de la foi », et cela non sans d'heureux succès. Nous ne trouvons pas de termes pour exprimer Notre gratitude aux cardinaux, aux évêques et aux prêtres, aux religieux ainsi qu'aux laïques qui ont jadis fondé cette œuvre et qui aujourd'hui s'y dépensent. Cependant, Nous avons confiance que cette œuvre, qui mérite tant du catholicisme, pourra Nous apporter sous peu des fruits encore plus grands, et en même temps Nous espérons ajouter à ses énergies en l'unissant et en l'associant à Notre projet en voie d'exécution concernant la construction d'églises et de maisons curiales dans la banlieue.

D'un projet en voie d'exécution, disons-Nous, puisque d'une part

quandoquidem, cum Nobis copiosus rerum iam suppetat apparatus, quae, ad mentem Nostram praestitutasque a Nobis normas accurate digestae, ambobus inceptis aptaeque eorum ordinationi et coniunctioni prospiciunt, tum providentissimus Deus, tam in Nos perpetuo benignus ac munificus, recentiore hoc tempore Nobis quasi occurrere videtur, in Nostram et largiores opes et idoneos homines permittendo potestatem.

Alia denique sunt, quae, etsi Nos habent vehementer sollicitos, videntur tamen secum aliquid ferre spei expectationisque meliorum temporum.

Meministis profecto, Venerabiles Fratres, cum diem praestituissemus Patriarchae Ioseph sacrum, ut, iactatae in Russicis regionibus religionis causa, communes preces in Basilica Vaticana, Nobismet ipsis praeceuntibus, Deo Optimo Maximo adhiberentur, frequentissimum piissimumque populum Nobis adstitisse, et Romanorum civium exemplum, quorum praeterea alii in alias sacras Urbis aedes oraturi convenerant, ceteros paene ubique gentium secutos laudabiliter esse. Propositum enim Nostrum universus, ut nostis, excepit, non modo catholicorum hominum sed plurimorum quoque a Nobis dissidentium,

Nous avons déjà sous la main de copieuses ressources qui — d'après Notre plan et d'après des normes par Nous soigneusement fixées et s'adaptant aux deux projets — pourvoient à leur coordination et à leur union, et puisque, d'autre part, la Providence divine, toujours si pleine de bonté et de magnificence à Notre égard, Nous en a tout récemment procuré d'autres pour Nous permettre de continuer. Mais ce qui reste à faire est encore si énorme que Nous en serions effrayé et écrasé si Nous ne comptions pas pleinement sur le secours de la Providence divine et des fils de Notre diocèse.

Il est d'autres sujets, en effet, qui, s'ils Nous causent de vives inquiétudes, semblent cependant nous apporter un peu d'espoir et Nous promettre des temps meilleurs.

Vous vous souvenez sans nul doute, Vénérables Frères, que pour la fête du patriarche saint Joseph, en raison de la persécution religieuse en Russie, ayant demandé aux fidèles de s'unir aux supplications solennelles auxquelles Nous-même présidions dans la basilique vaticane, Nous avons vu se presser près de Nous un peuple immense et rempli de piété. Cet exemple des fidèles de Rome et de tous ceux qui s'étaient réunis dans d'autres églises pour prier de même, fut suivi d'une façon digne d'éloges par presque toutes les nations. Notre appel, vous le savez, fut écouté par l'univers entier, non seulement

consensus; in eorum templis, fraterno quasi foedere, supplicationes habitae; gratus ab iis ipsis erga Nos animus publice privatim significatus. Summae autem miserentis Dei benignitati acceptum referimus, quod tanta haec precum concordia haud vacua fructibus, haud inanis evasit; fecundior eam posthac evasuram sperare licet, etsi, non ita pridem, divini nominis cultusque, per eas quas diximus regiones, inimici ad Ecclesiae insectationem exarsere acrius. Christo igitur humani generis Redemptori instandum, ut afflictis Russiae filiis tranquillitatem fideique profitendae libertatem restitui sinat; atque ut instare omnes, modico sane negotio atque incommodo, queant, volumus, quas fel. rec. decessor Noster Leo XIII sacerdotes cum populo post sacrum expletum preces recitare iussit, eadem ad hanc ipsam mentem scilicet pro Russia, dicantur; id ipsum Episcopi atque uterque clerus populares suos, vel sacro adstantes quoslibet, studiosissime moneant, in eorundemque memoriam saepe numero revocent.

Superest, Venerabiles Fratres, ut in sollemni hoc consessu vestro, eodemque pontificali senatu, de causa Melitensi perbrevisiter dicamus, ne ipsam videamur minoris facere, cum contra,

---

par les catholiques mais encore par un grand nombre de dissidents : dans leurs églises aussi, dans une union quasi fraternelle, montèrent également des prières; eux aussi voulaient Nous manifester en public et en particulier leur gratitude.

La bonté du Dieu miséricordieux, Nous en sommes sûr, ne permettra pas que cette immense croisade de prières reste stérile et vaine; il est permis d'espérer que par la suite les fruits en seront abondants, même si pendant quelque temps les ennemis du nom et du culte de Dieu persécutent encore plus violemment l'Eglise dans ces mêmes régions. Qu'on persiste donc dans la prière au Christ Rédempteur du genre humain pour qu'il daigne enfin rendre aux fidèles persécutés de la Russie la paix et la libre profession de leur foi. Pour que tous puissent sans peine et sans dérangement continuer ces supplications, Nous décidons que les prières après la messe, récitées par le prêtre et les fidèles sur l'ordre de Notre prédécesseur d'illustre mémoire Léon XIII, soient désormais dites à l'intention de la Russie. Les évêques et le clergé régulier et séculier veilleront à ce que les fidèles et tous ceux qui assistent au saint sacrifice soient souvent informés de cette intention.

Enfin, il est de toute nécessité que, dans cette solennelle assemblée du Sénat pontifical, Nous fassions allusion, ne serait-ce que briève-

maximi ea sit ponderis ac momenti, sive per se ipsa, quia in controversiam venerunt — quod ad Nos attinet actionemque in ea re Nostram — praecipua religionis negotia, quae non aliud demum sunt, nisi Dei animarumque iura; sive ob principia, quae cum hisce ipsis cohaerent; sive quia ad nobilissimum fideique catholicae retinentissimum populum Melitensem res pertinet; sive quia eandem agi causam opus fuit cum excelsis potentissimi Britanniae Regis Indiarumque Imperatoris ministris, quibuscum — Rege et Imperatore, inquam, atque ministris — Nobis et Apostolicae Sedi publicae intercedunt rationes, quas quidem fieri cotidie arctiores ex animo cupimus ac summo-pere confidimus. Totius equidem quaestionis Enarrationem documentis nixam, quam edere necesse habuimus, quemadmodum vobis, Venerabiles Fratres, tradi tempestive iussimus, ita praesto omnibus esse volumus, quicumque de eiusmodi controversia clare ac plene edoceri student; quam igitur ad Enarrationem remittere omnes licet libenterque remittimus. Verum Nostri esse muneris ducimus, hanc, tam opportunam quam sollemnem, occasionem nancisci, ut iterum, perspicue profecto firmiterque, tria quaedam asseveremus, quae ex Enarratione

ment, aux affaires de Malte, pour qu'on ne se figure pas que Nous ne leur donnons qu'une place secondaire dans nos préoccupations, alors qu'au contraire elles ont une très grande importance, soit en elles-mêmes, puisqu'il s'agit, pour ce qui Nous regarde, et pour ce dont Nous Nous occupons, de hauts intérêts religieux, autrement dit des droits de Dieu et des consciences; soit en raison des principes qui sont en connexion avec cette affaire; soit eu égard à la très noble et très catholique population maltaise; soit enfin parce que cette affaire est traitée avec le puissant et excellent Gouvernement de Sa Majesté britannique et empereur des Indes, Gouvernement et monarque avec lesquels le Saint-Siège et Nous-même entretenons les meilleurs rapports, que Nous désirons de tout cœur et avec confiance voir toujours plus étroits et plus cordiaux. L'Exposé documentaire de toute cette affaire, que Nous fûmes moralement contraint de publier, se trouve entre vos mains, Vénérables Frères, et à la disposition de tous ceux qui veulent être exactement et pleinement renseignés. Nous ne pouvons donc mieux faire que de renvoyer à cet Exposé. Au reste, ce Nous est un devoir de profiter d'une occasion aussi propice que solennelle pour réaffirmer encore une fois, avec toute la clarté et la force possibles, trois choses essentielles qui résultent invinciblement de l'Exposé.

ipsa procul dubio colliguntur. Atque primum est, tempestatem hanc nec ab Apostolica Sede nec ab Episcopatu Melitensi commotam concitatamque esse. Alterum autem, ne tranquillitas ac pax restitueretur, quam Nos, una simul cum iisdem Episcopis, pro officio, sincere optabamus, prohibuisse et viros et acta et res, quae a Nostra voluntate nullo pacto pendebant, immo huic repugnabant, cum catholicae religionis iuribus obsisterent, quorum, pro supremo apostolico ministerio, et patrocinium Nobis incumbit et periculum in Nos ricidit : utrumque sane in hac causa eo gravius, quod de Melitensibus popularibus agitur, quorum veluti in medullis fidem esse defixam, nemo unus ignorat. Tertium denique est, nullo horae momento cum Nos, tum Melitensem episcopatum, in certamen politicum descendisse, qui hoc unum haberemus Nobis propositum, ut ea principia easque de moribus leges revocarem, edicerem atque inculcarem, unde catholicorum vita atque actio nec abscedere nec seiungi quoquo modo potest.

In quo aut perperam in res alienas interpositam auctoritatem aut civium libertatem iniuria coërcitam, recte affirmari nequit. Neque enim actionem hac in re Nostram et Melitensis Episcopatus dixeris illicitam in res alienas interpositionem, quando id

---

D'abord, c'est que le Saint-Siège et l'épiscopat maltais ne sont pour rien dans le déchaînement de cette tempête. Ensuite, c'est que, malgré Nos vœux pressants et réels, partagés par l'épiscopat maltais, le retour de la paix et de la tranquillité a été rendu impossible par des personnes, des actes, des faits indépendants de Notre volonté, et qui lui étaient même contraires, puisque contraires aux intérêts de la religion catholique, dont Nous avons, en vertu de Notre suprême charge apostolique, une sollicitude et une responsabilité continuelles et universelles, mais qui sont encore plus instantes quand il s'agit d'un peuple aussi profondément catholique que le peuple maltais. Le troisième point est que, en aucun moment, Notre intervention ni celle de l'épiscopat maltais n'ont voulu descendre sur le terrain politique, mais se sont limitées toujours, comme Notre conscience pastorale Nous en fait un devoir strict, à rappeler, proclamer et affirmer ces principes et ces lois morales dont aucun catholique, dans sa vie pratique, ne peut jamais s'éloigner ni se départir.

Et en tout cela personne ne peut raisonnablement voir des ingérences indues ou des atteintes à la liberté des citoyens; on ne peut parler d'ingérences indues, parce qu'il est essentiel au mandat apostolique non seulement d'éclairer les intelligences par la doctrine,

Apostoli acceperunt mandati, ut non modo mentes doctrina inlustrarent, sed etiam voluntates ad legum observationem per-moverent : *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* (Matth. xxviii, 19, 20.) Nec cohibitam imminutamve per Ecclesiae praecepta civium liber-tatem dixeris, quam, contra, non opprimit, non extenuat — immo etiam protegit vetatque ne in licentiam desciscat — lex morum christiana, cuius est, libertatis usum moderari statu-tosque eidem libiti ac liciti fines efficere ne quis transgrediatur ac violet. Quae tam vera tamque luculenta sunt, ut qui ea in dubium revocare velit, is profecto fundamenta ipsa et privati et publici ordinis debilitare velle videatur.

---

mais encore de porter les volontés à l'observation des lois : *Allez, enseignez toutes les nations... Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé.*

Qu'on ne dise pas non plus que la liberté des citoyens a été violentée ou diminuée par les lois de l'Eglise, puisque, loin d'opprimer et d'affaiblir — au contraire elle protège et empêche de dégénérer en licence, — la loi morale chrétienne ne tend qu'à régler l'usage de la liberté et à fixer les limites que le pouvoir et le droit ne doivent pas dépasser. Ces choses sont si évidentes que quiconque les mettrait en doute aboutirait sans conteste à saper les bases mêmes de tout ordre public et privé.

# DISCOURS

AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX ET AUX PRÉLATS DE LA  
CURIE ROMAINE, RÉUNIS EN LA SALLE CONSISTORIALE  
POUR PRÉSENTER, A LA VEILLE DE NOËL, LEURS VŒUX  
AU SAINT-PÈRE

---

VÉNÉRABLES FRÈRES ET FILS TRÈS CHERS DANS LE CHRIST,

Béni soit la Noël qui — avec les autres précieuses consolations spirituelles qu'elle a coutume d'apporter à toutes les âmes fidèles, à toutes les âmes un peu attentives au son renouvelé des heures de Dieu — Nous apporte de nouveau, à Nous-même, cette heure si désirée de cœur à cœur avec vous.

La voix de votre cœur a trouvé une tout affectueuse expression dans celle du nouveau doyen du Sacré-Collège cardinalice, et Nous Nous empressons de vous remercier de vos fraternels et filiaux souhaits, de la précieuse étreinte des prières que vous avez faites pour Nous et que vous Nous promettez de faire encore durant les saintes fêtes et durant la nouvelle année qui est sur le point de commencer.

Nous aussi, Nous vous adressons (à vous et à d'autres aussi) un souhait qui répond au désir universel, et que Nous pouvons bien appeler magnifique, puisqu'il ne vient pas de Nous, mais du ciel et du Dieu de paix qui retourne en ce monde troublé et plein de tribulations et Nous vous apportons aussi, et, de nouveau, à bien d'autres en même temps, une étreinte que Nous espérons bienfaisante pour tout le monde.

Mais avant de vous présenter et le souhait et l'étreinte, Nous Nous rendons volontiers à la discrète invitation qui Nous a été adressée par Votre Eminentissime interprète de donner un souvenir et un regard à tant de sujets de consolation, et, malheureusement aussi, de peine et de vraie douleur dont est semée l'année qui va se clore. Il nous est doux de présenter de nouveau, et de concert avec vous, au Dieu béni, l'hymne de Notre reconnaissance, d'une part, et, de l'autre, le gémissement de Nos peines qui veut être aussi l'expression de Notre confiance inébranlée et illimitée dans les secours et dans les remèdes de l'infinie miséricorde de ce Dieu qui a fait guérissables les individus et les peuples.

Les saintes et sanctifiantes splendeurs du centenaire franciscain n'étaient pas encore éteintes, et voici que se présentait la célébration des centenaires de saint Augustin, de saint Emeric, de saint Antoine, de la Médaille miraculeuse, du Concile d'Ephèse, qui se prépare déjà dans un laborieux silence : glorieuses évocations et, pour ainsi parler, résurrection et rénovation de magnifiques figures et de faits mémorables du passé; révoilà tout proche de nous et très étendu de foi et de vie chrétienne. Et Nous pouvons à peine faire allusion aux Congrès eucharistiques successifs de Budapest, de Carthage, de Lorette, dont les merveilles de foi, de piété et de fruits sanctifiants Nous font



désirer plus vivement ceux de Bari et d'Irlande, qui déjà se profilent à l'horizon et s'annoncent magnifiquement; Nous pouvons à peine faire allusion à ces astres splendides, ou pour mieux dire, à ces vraies constellations que la divine Providence Nous a accordé d'ajouter au ciel de la sainteté glorifiée.

De toutes ces grandes et vraiment ineffables consolations, et de toutes les autres qui les ont accompagnées et qui en ont été les fruits précieux, Nous ne cesserons jamais de remercier l'infinie bonté du Seigneur. Nous plaçons au premier rang de ces fruits la merveilleuse persévérance et le développement continu du zèle actif et généreux de tous les fidèles, et dans tous les pays, pour les Missions, pour l'Action catholique, pour les œuvres et les institutions propres à promouvoir et à élever toujours davantage l'instruction religieuse et le culte de la science, des sciences sacrées et de toutes les sciences harmonisées avec la foi; et de tout cela nonobstant les extraordinaires difficultés des temps.

Et ici commencent les notes douloureuses; douloureuses vraiment, et telles que l'histoire n'en a jamais enregistré; peut-être aussi parce que jamais le monde ne s'est trouvé dans les conditions que Nous voyons et que nous vivons, conditions de rapports matériels et moraux, privés et publics, individuels et collectifs, qui rendent inévitables les plus vastes et les plus lointaines répercussions de toutes les secousses qui se produisent dans les divers pays et dans les divers milieux, politiques, sociaux, financiers, économiques, industriels.

Nous voulons parler de ce malaise financier et économique général, universel même, qui est ressenti si péniblement jusque dans leur organisme même par les Etats et par les peuples, même les plus riches et les plus forts, comme par les plus modestes et les plus humbles familles, et par celles-ci (on le comprend) bien plus douloureusement.

Nous voulons parler de ce chômage si largement répandu qui prive de travail et de pain tant d'ouvriers avec leurs familles et qui fait sentir plus vivement le besoin d'un meilleur équilibre social et international, inspiré d'une plus grande justice et d'une plus grande charité chrétienne, et qui, sans bouleverser l'ordre établi par la divine Providence, rende possible et effective, entre les diverses classes et les divers peuples, la collaboration fraternelle utile à tous, au lieu de la lutte et de la concurrence dure et effrénée nuisible à tous et, à plus ou moins brève échéance, désastreuse. Bénies soient toutes les initiatives qui visent à atténuer les si grandes souffrances du présent et à préparer un meilleur avenir.

Nous voulons parler de ces vagues effrois avec lesquels beaucoup regardent l'avenir, comme s'ils voyaient en plus d'un secteur de l'horizon des nuages menaçants, effrois (disons-le tout de suite) excessifs à Notre sens, et nuages (Nous continuons à l'espérer) qui ne sont pas tous avant-coureurs de tempêtes, mais qui, cependant, tiennent les esprits en suspens et les troublent. « Pas tous », disons Nous, parce que d'universelles et effroyables tempêtes sont sûrement préparées par une propagande subversive de tout ordre et ennemie de toute religion, ainsi que par la contagion des mauvaises mœurs, si des idéologies

désastreuses, de déplorables faiblesses et de plus déplorables connivences et si la recherche trop avide des intérêts matériels continuent à trop peu combattre ces désordres, et pis encore, à les favoriser.

A tous les maux auxquels déjà on vient de faire allusion sont venus se joindre, un peu partout, mais plus ruineux et plus meurtriers en Italie, tant de désastres terrestres, avec les tremblements de terre, maritimes, fluviaux, atmosphériques. Partout et toujours les peines des fils sont et seront les peines du Père, qui, au recours qu'on fait à lui de partout, a répondu et répond d'abord par la prière de chaque jour et par les encouragements de sa parole paternelle, puis aussi, dans la mesure de ses ressources (accrues par de nombreuses, filiales et émouvantes générosités), par quelques secours matériels; étant d'ailleurs préférée entre toutes, par Nous aussi, et entre toutes sollicitée de Nous avec plus d'insistance et plus volontiers accordée, la charité du travail, de nombreux travaux.

Placé par la main de Dieu à la tête de toute son Eglise, Notre cœur est partout où elle souffre, combat et prie; c'est là que vont Nos sollicitudes et Nos prières, pour prier, combattre et souffrir avec elle. Et cette sainte Eglise du Christ souffre, en priant, d'indicibles souffrances; et en priant soutient les luttes les plus âpres en plus d'un pays.

Il faut encore beaucoup prier (au moins, prier) pour nos frères et nos fils du Mexique, pour les admirables champions qui, au nom et pour l'amour de Jésus-Christ, souffrent et meurent dans la Russie, en Sibérie, préparant par leurs souffrances la renaissance dans le Christ de ces immenses régions et de ces peuples innombrables.

Il faut, en outre, prier pour nos bons et valeureux missionnaires et pour nos chères Missions de Chine, qui, en de nombreuses parties de cet énorme pays, ont traversé et traversent encore aujourd'hui de très dures épreuves, non sans la gloire de véritables martyres; non point du fait des populations, qui sont généralement bonnes et pacifiques, mais du fait d'un nombre relativement restreint de violents, souvent excités par la même néfaste propagande antisociale et antireligieuse qui menace tout le monde civilisé.

Posé par la même main divine sur le Siège épiscopal du Prince des Apôtres et évêque en cette Rome choisie par Jésus-Christ pour être le centre et la tête de toute son Eglise catholique, Nous devons voir chaque jour, avec douleur, le prosélytisme acatholique, voire anticatholique, dérouler en Italie, et à Rome plus encore qu'ailleurs, une action toujours plus intense et toujours plus vaste, ici rampante et insidieuse, là audacieuse et effrontée, couvrant le péril et le dommage des consciences par l'attrait d'avantages gratuits ou peu s'en faut, profitant la plupart du temps de l'ignorance et de l'ingénuité jointes souvent à la misère et à la faim, et tout cela en face d'une loi qui admet sans doute les acatholiques à l'exercice de cultes différents du culte catholique, mais qui ne les déclare nullement admis à faire du prosélytisme et bien moins encore un prosélytisme effréné contre la religion catholique, la seule religion de l'Etat (traité du Latran, art. 1<sup>er</sup>); et tout cela, comme s'il pouvait y avoir quelque chose de plus offensant et de plus injurieux qu'un pareil prosélytisme pour la personne du

Souverain Pontife (traité Lat., art. 8), quelque chose de plus opposé au caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages (Concord. Lat., art. 1<sup>er</sup>). La teneur de la loi et des accords solennels est si claire et si convaincante que pour expliquer ce qui se produit il Nous faut penser à leur oubli ou à l'ignorance du prosélytisme que Nous déplorons : c'est pourquoi Nous avons cru nécessaire de rappeler ici clairement les premiers et de signaler clairement le second.

Et Nous nourrissons la confiance que ce ne sera pas sans un bon effet, ne pouvant douter des bonnes dispositions que réclame l'intérêt même du pays, menacé dans son trésor le plus précieux, la foi de ses pères, et dans son unité la plus profonde et la plus essentielle, l'unité religieuse. Nous aimons à voir un signe et une preuve de ces bonnes dispositions dans le décret que Nous avons lu récemment et qui reconnaît la personnalité juridique avec effets civils en Italie, à l'œuvre nouvellement instituée par Nous pour la Préservation de la foi.

Et maintenant, le souhait que Nous vous adressons, vénérables Frères et bien-aimés Fils, Nous est mis dans le cœur et sur les lèvres par la solennelle et bien douce fête que, de nouveau, Nous Nous préparons à célébrer : *in terra pax*.

C'est le souhait descendu du ciel et d'abord chanté par les anges sur la crèche du Roi nouveau-né immortel des siècles, venu pour pacifier les hommes avec Dieu, les hommes avec les hommes, se sacrifiant pour tous, leur rappelant à tous l'universelle paternité divine et l'universelle fraternité humaine, leur rappelant aussi l'idée et la pratique de la charité fraternelle, la juste estimation, la recherche toute première et principale des biens spirituels et le détachement des biens terrestres.

Quel souhait plus opportun, et qui réponde davantage à ce cri universel : la paix, la paix ! Et c'est précisément pour cela que Notre souhait ne s'adresse pas seulement à vous, mais au monde entier.

Au monde entier, parce que Jésus nous est venu pour le sauver tout entier, mais, d'une façon particulière, à tous les fils bien-aimés de la grande famille catholique, de l'Eglise que Jésus est venu fonder ; il s'agit de la paix apportée par le Christ, de la paix du Christ, et l'on n'est pas avec le Christ, on n'appartient pas au Christ, si l'on n'est pas dans l'Eglise catholique et avec l'Eglise catholique : *Ubi Ecclesia, ibi Christus*. C'est pourquoi les catholiques ne sont pas appelés seulement à jouir plus largement et plus parfaitement de la paix du Christ, mais comme ils le sont à consolider et à étendre le règne du Christ, ainsi le sont-ils à étendre et à consolider sa paix, et cela moyennant le multiple apostolat de la bonne parole, de l'activité bienfaisante, de la prière enfin, si facile pour tous et si puissante, toute-puissante même auprès de Dieu. La gloire et le devoir de cet apostolat de paix Nous appartiennent principalement à Nous et à tous ceux qui sont appelés à être les ministres du Dieu de la paix : mais c'est là un vaste et magnifique champ d'action aussi pour tout le laïcat catholique, que nous ne cessons d'inviter et d'appeler à la participation de l'apostolat hiérarchique.

C'est aux catholiques du monde entier, et surtout à ceux qui étudient, travaillent et prient dans l'Action catholique, que Nous adressons aujourd'hui d'une façon plus chaleureuse cette invitation et cet appel. Qu'ils s'unissent tous, dans la paix du Christ et pour la paix du Christ, en un plein accord de pensées et de sentiments, de désirs et de prières, d'œuvres et de parole, parole parlée, parole écrite, parole imprimée, et ce sera une chaude et sûrement bienfaisante atmosphère de vraie paix qui enveloppera le monde entier.

Mais il faut que ce soit la « paix du Christ » et non un pacifisme sentimental, confus et sans discernement; parce que la vraie paix est celle qui vient de Dieu et qui de la vraie paix a les caractères essentiels et indispensables et les fruits précieux.

L'Eglise, cette incomparable maîtresse, nous le rappelait il y a peu de jours, en nous faisant relire dans la sainteté du divin Sacrifice la belle et profonde parole de l'Apôtre des nations : *Pax Dei quae exsuperat omnem sensum custodiat corda vestra et intelligentias vestras in Christo Iesu Domino Nostro.* (Phil. IV, 7.)

Elle dépasse tout sentiment, la paix du Christ, la paix véritable, et c'est une grave erreur de croire qu'une paix réelle et durable puisse régner entre les hommes et entre les peuples aussi longtemps que ceux-ci s'appliquent tout d'abord, avant tout et avec le plus d'avidité, à rechercher les biens sensibles, matériels, terrestres, lesquels, étant limités, peuvent difficilement suffire à tous, même si personne (chose difficile à se vérifier) ne veut se faire la part du lion, et nécessairement plus grand est le nombre de ceux qui y participent, plus petite est la part de chacun : par où ces biens sont quasi inévitablement des sources de cupidités et de jalousies, et en même temps de discordes et de conflits. C'est le contraire qui se produit pour les trésors spirituels — la vérité, le bien, la vertu, — qui abondent et fructifient d'autant plus au profit des individus et de la collectivité qu'ils sont plus largement communiqués.

Autre erreur contre laquelle la parole apostolique divinement inspirée veut nous prémunir, c'est celle où l'on tombe quand on croit qu'il peut y avoir une vraie paix extérieure entre les hommes et entre les peuples là où il n'y a pas de paix intérieure, c'est-à-dire là où l'esprit de paix ne possède pas les intelligences et les cœurs, c'est-à-dire les âmes tout entières; les intelligences, pour reconnaître et respecter les raisons de la justice; les cœurs pour qu'à la justice s'associe la charité, et qu'elle prévale même sur la justice; car si la paix, suivant le prophète, doit être œuvre et fruit de justice (Is. xxvii, 17), elle appartient plutôt à la charité qu'à la justice, comme l'enseigne lumineusement saint Thomas (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. xxix, 3, ad. 3), et conformément d'ailleurs à la nature des choses.

Il est difficile, malheureusement, que la paix intérieure des intelligences et des cœurs règne entre citoyens et classes sociales si de forts motifs de conflits naissent et persistent entre les citoyens et les classes sociales par suite d'une distribution et d'une proportion non équitables des avantages et des charges, des droits et des devoirs, du capital, de

la direction, du travail et de la participation à leurs fruits que seule leur amicale coopération peut produire.

Il est p'us difficile, pour ne pas dire impossible, que la paix dure entre les peuples et les Etats si, au lieu du vrai et pur patriotisme, règne et sévit un égoïste et dur nationalisme, c'est-à-dire la haine et l'envie au lieu du mutuel désir du bien, la défiance et la suspicion au lieu de la confiance fraternelle, la concurrence et la lutte au lieu de la bonne entente et de la coopération, l'ambition d'hégémonie et de prépondérance au lieu du respect et de la protection de tous les droits, fussent-ils ceux des faibles et des petits.

Il est, du reste, absolument impossible que les peuples possèdent et goûtent cette tranquillité dans l'ordre et la liberté, qui est l'essence même de la paix, aussi longtemps que de l'intérieur et de l'extérieur montent des menaces et des périls auxquels il n'a pas été paré par des mesures et des précautions suffisantes de défense. Et certainement menaces et périls sont inséparables de la propagande antisociale et antireligieuse à laquelle il a été déjà fait allusion, mais ce n'est pas avec les seules défenses matérielles qu'on pourra les éloigner et les vaincre.

Quand aux menaces de nouvelle guerre, tandis que les peuples sentent encore si douloureusement le fléau de l'effroyable dernière guerre, Nous ne voulons pas, Nous ne pouvons pas croire qu'il existe présentement un Etat civilisé qui veuille devenir aussi monstrueusement homicide, et presque certainement se suicider du même coup. Que si de son existence actuelle Nous devons concevoir ne fût-ce qu'un doute positif, Nous devrions Nous tourner vers Dieu en lui adressant la prière inspirée du roi-prophète, qui connaissait bien cependant la guerre et la victoire : *Dissipa gentes quae bella volunt* (Ps. LXVII, 31), et aussi la prière de l'Eglise : *Dona nobis pacem*.

Mais il est temps de venir à l'étrenne après le souhait de paix, de paix véritable, de paix intérieure, de paix tranquille et sûre. Nous devons dire tout de suite que Nous avons vivement désiré et espéré vous la présenter aujourd'hui même, Notre étrenne, à vous ici, bien-aimés Fils et vénérables Frères, et, avec vous, à l'univers catholique. Nous devons au contraire Nous honner à vous l'annoncer. Elle sera prête dans peu de jours, et elle pourra, elle devra même, porter encore la date de cette année 1930. « Porter la date », disons-Nous, car il s'agit d'une Encyclique, dont personne encore ne sait rien... Comme vous le voyez, ce que je fais ici, c'est une anticipation confidentielle de père à fils, aux fils les plus proches et de prédilection avec lesquels durant la visite qu'ils sont venus lui faire, il ne peut tenir davantage le secret.

Ce sera une Encyclique sur un sujet très important, et qui intéresse au plus haut point la famille, les Etats, voire l'humanité entière: un sujet toujours actuel, qui présente aujourd'hui des aspects déplorables et inquiétants au suprême degré, si inquiétants que Nous avons jugé en conscience Notre intervention non seulement opportune et nécessaire, mais encore urgente. L'Encyclique traitera « du mariage chrétien par rapport à la condition, aux besoins, aux désordres présents

de la famille et de la société ». Il est évident, et il sera plus évident encore après la lecture, qu'un acte d'une telle gravité et d'une telle importance a nécessairement requis une longue méditation et une longue préparation et qu'il avait déjà cheminé très avant dans Notre esprit bien avant qu'un mariage royal ne fût venu le rendre et plus opportun et plus nécessaire que ne le rendait déjà l'état général du monde.

« Plus opportun », disons-Nous, parce que, de la doctrine et des lois divines et ecclésiastiques, dont le Dieu béni, dans le mystère de son Conseil, a voulu Nous confier la garde, l'interprétation et le magistère, Nous sommes débiteur envers tous, quels qu'ils soient, pauvres et riches, faibles et puissants, petits et grands, et parce qu'à ces doctrines et à ces lois appartient aussi ce que l'Eglise enseigne et ordonne touchant le mariage et, précisément, touchant les mariages mixtes.

« Plus nécessaire », disons-Nous aussi, à raison des graves incidents qui sont survenus à l'occasion de ce mariage.

Nous Nous exprimons de la sorte parce que, touchant cet important événement (important en lui-même, et dans ses conséquences possibles, privées et publiques) dont Nous avons pesé devant Dieu toute la gravité, et en même temps la responsabilité qui en dérivait pour Nous, Nous n'avions pas et Nous ne pouvions avoir d'autre difficulté que celles qui étaient inhérentes aux choses et aux personnes, difficultés qui justifient pleinement l'attitude de l'Eglise catholique, toujours contraire, en principe, aux mariages mixtes, et son intransigeance touchant les conditions et cautions prescrites par les saints canons sans lesquelles, même en présence de graves motifs, l'offense de Dieu et le péril des âmes rendent impossibles toute permission et toute concession.

De ces conditions et cautions Nous avons traité non avec des personnalités politiques d'aucun pays et d'aucun gouvernement, mais avec les contractants royaux eux-mêmes, lesquels s'y engageaient formellement et par un écrit où étaient rappelés les canons en question, et qui étaient rédigés en termes propres à Nous inspirer la pleine et absolue confiance (confiance due déjà, comme il est clair, à la qualité de leurs augustes personnes), qu'ils comprenaient pleinement et qu'ils mesuraient toute la portée de l'engagement qu'ils prenaient et qu'avec la parfaite loyauté qui convient à des souverains ils assumaient ainsi l'obligation d'y être fidèles.

Mais voici que sur l'événement historique, sur les cautions réclamées et données, sur les engagements pris, sur la célébration même du rite sacré, est venue se tendre une vraie nuée de fausses nouvelles touchant d'imaginaires négociations et d'absurdes transactions, de commentaires — dont les uns étaient confus et incertains et les autres contraires à la vérité des faits et de leur contenu moral et religieux, ne provenant pas seulement de personnes privées ni de milieux privés, — et, plus que tout le reste, de solennelles célébrations confessionnelles, préparées soigneusement de façon à donner au grand public l'impression qu'elles renouvelaient ou tout au moins complétaient un mariage qui était déjà un fait accompli et complet; par où Dieu était

manifestement offensé dans un sacrement institué et particulièrement honoré par lui; par où un très grand nombre de gens étaient trompés et inévitablement induits en erreur; par où se vérifiait un scandale véritable, qui n'était pas moins coupable pour être le scandale de ceux que l'ingénuité et l'ignorance assimilent aux enfants, à ces petits dont Jésus-Christ a pris, justement contre le scandale, si terriblement la défense (*Matth.* xviii, 6). Et c'est précisément et uniquement pour l'honneur de Dieu et pour le bien des âmes que, comme l'exigeaient le devoir et la responsabilité du ministère apostolique, Nous avons profité de cette solennelle assemblée pour remettre en pleine lumière la vérité des choses et des faits.

Les chers et fidèles fils que nous avons en Bulgarie, tout le peuple bulgare et ses souverains savent l'amour qu'en Jésus-Christ Nous leur portons; cet amour dont, tout en gardant la loi en vigueur, Nous avons donné des preuves reconnues, cet amour qui, dans la mesure de Nos ressources, Nous a porté à secourir les familles atteintes par les désastres qui ont frappé leur pays, cet amour qui nous fait et Nous fera toujours prier le Dieu tout-puissant et miséricordieux pour leur vraie prospérité temporelle et spirituelle.

Vous avez, vénérables Frères et bien-aimés Fils, vous avez notre souhait, vous avez notre étreinte de Noël. Il ne nous reste plus qu'à vous accorder, comme nous le faisons de tout cœur, la Bénédiction apostolique : Bénédiction grande et abondante qui vous suffise à vous tous et à chacun de vous, qui Nous réjouissez par votre chère présence; qui suffise aussi à tout ce que chacun de vous a dans l'esprit et dans le cœur, Bénédiction qui veut être aussi un augure de bonnes et excellentes fêtes de bonne et heureuse année, de tout bien.

[Traduit de l'italien.]

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. BASILIUM S. R. E. CARD. POMPIIJ,  
EPISCOPUM VELITERNUM AC VICE SACRA IN URBE  
ANTISTITEM :

de commemoratione agenda Romae  
Ephesinae Synodi XV ante saeculo celebratae.

---

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Saeculum mox quintum decimum ab Ephesino Concilio acto impletum iri probe ipse nosti; illam dicimus Synodum in qua, iussu Romani Pontificis Caelestini I, contra impiam Nestorianorum haeresim, tum passim gliscentem, sollemni ritu omnibusque plaudentibus Orientis et Occidentis patribus, decretum est Mariam Virginem beatissimam veram esse Dei Matrem.

---

## LETTRE

A L'ÉMINENTISSIME CARDINAL BASILE POMPILI,  
ÉVÈQUE DE VELLETRI, VICAIRE A ROME :

au sujet de la célébration à Rome  
du XV<sup>e</sup> centenaire du Concile d'Éphèse.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous avez sans doute appris que le quinzisième centenaire du Concile d'Éphèse aura bientôt lieu; Nous voulons parler de ce Concile où, sur l'ordre du Pontife romain Célestin I<sup>er</sup>, on proclama contre l'hérésie impie de Nestorius, alors en plein développement partout, que la Bienheureuse Vierge Marie est la vraie Mère de Dieu, et cela d'une manière solennelle et aux applaudissements unanimes de l'Orient et de l'Occident.



Eventum hoc est, uti patet, tam faustum ut idem ab universa Ecclesia commemorari oporteat; cum enim omnes homines filii sint, moriente Iesu testante, Deiparae Virginis, eos omnes etiam decet de ipsius laudibus laetari. Dum igitur cupimus ut ubique Synodi huius memoria digne recolatur, peculiari quodam sollemnique celebrationis splendore in alma hac Urbe commemoratam volumus huiusmodi recordationem; cum Romae, quae est Summi Pontificis sedes, prius damnata fuerit Nestoriana haeresis, et Romae Xystus III paulo post, per musivum arcum in Liberiana Basilica exstructum a Nobisque his diebus restauratum, hunc Mariae triumphum consecraverit. Quamobrem gratulamur tibi vehementer, venerabilis frater Noster, quod, cum in Romana regenda dioecesi vices Nostras geras, virorum consilium elegisti qui, te quidem praeside, non modo decernant quo pacto commemoratio Ephesinae Synodi in Urbe agenda sit, sed etiam studiosam dent operam ut eadem illo pietatis ardore erga magnam Dei Matrem efficiatur, quo semper clerus populusque romanus saeculorum decursu excellere consuevit. Quo autem celebrior res fiat et in maiorem conferat Deiparae Vir-

---

Il est évident que c'est là un événement si heureux qu'il faut que l'Eglise universelle le commémore. En effet, tous les hommes, au témoignage de Jésus mourant, étant les fils de la Vierge Mère de Dieu, tous, par conséquent, doivent se réjouir de sa gloire.

Nous désirons donc que partout soit célébré dignement le souvenir de ce Concile, mais Nous voulons qu'il soit commémoré et célébré avec une splendeur particulière et solennelle dans cette ville sainte. C'est à Rome, en effet, siège du Souverain Pontife, que l'hérésie de Nestorius a été condamnée tout d'abord; c'est à Rome que Xyste III, peu après, a consacré ce triomphe de Marie par l'exécution d'un mosaïque — restaurée par Nous ces jours-ci — dans la basilique de Sainte-Marie Majeure.

C'est pourquoi Nous vous félicitons chaleureusement, Vénérable Frère, d'avoir choisi, en tant que Notre représentant dans l'administration du diocèse de Rome, un Conseil d'hommes qui non seulement décident de quelle manière il faut célébrer à Rome la commémoration du Concile d'Ephèse, mais encore s'appliquent avec zèle à provoquer en faveur de la magnanime Mère de Dieu cet élan de piété qui a toujours distingué à travers les siècles le clergé et le peuple romains.

Mais pour que cette célébration se fasse avec plus d'ampleur et qu'elle donne un plus grand éclat à la Vierge Mère de Dieu, Nous désirons très vivement que vous-même, en Notre nom, informiez les fidèles de

ginis laudem, enixe cupimus ut ipse Nostro nomine fideles de felici hoc eventu certiores facias simulque eosdem hortaris ut iis caeremoniis ac supplicationibus quae indicentur, quam frequentissime adsint, eam fidem prae se ferentes quae, Apostolo testante, iam inde ab Ecclesiae primordiis annuntiabatur universo mundo. Interea, ut res e sententia cedat, in magnam scilicet animarum utilitatem, divinorum praenuntia munerum itemque paternae benevolentiae Nostrae testis, apostolica sit benedictio, quam tibi, venerabilis frater Noster, iisque omnibus qui operam tibi navant in huiusmodi commemoratione agenda, effuso animo impertimus.

- Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Decembris, in Nativitate Domini, anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

---

cet heureux événement, et, en même temps, que vous les exhortiez à assister le plus nombreux possible aux cérémonies et aux prières qui sont prévues, en manifestant cette foi qui, au témoignage de l'Apôtre, était annoncée au monde entier depuis les premiers temps de l'Eglise.

En attendant, pour que la chose réponde au désir, c'est-à-dire au grand bien des âmes, comme présage des faveurs divines et gage de Notre paternelle bienveillance, recevez la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons cordialement à vous, Vénérable Frère, et à tous ceux qui vous aideront à réaliser cette commémoration.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 décembre, fête de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'année 1930, de Notre pontificat la neuvième.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. ALOISIUM TIT. S. GEORGII IN VELABRO S. R. E. PRESB. CARDINALEM SINCERO, SACRAE CONGREGATIONIS PRO ECCLESIA ORIENTALI A SECRETIS :

de Ephesino Concilio, pleno iam saeculo XV a celebratione, in orbe commemorando.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ephesinam Synodum, post Nicaenam, celeberrimam fuisse inter concilia Ecclesiae oecumenica, nemo est qui ignoret : cum enim in hac Iesu Christi divinitas contra Arium, tum in illa hypostaticae unionis dogma divinaeque Mariae maternitas contra Nestorium sollemniter decreta atque sancita sunt. Omnino igitur

---

## LETTRE

A L'ÉMINENTISSIME LOUIS SINCERO, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-GEORGES « IN VELABRO »; SECRÉTAIRE DE LA SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE :

au sujet du XV<sup>e</sup> centenaire du Concile d'Éphèse, qui doit être célébré dans le monde.

---

## PIE XI, PAPE

NOTRE TRÈS CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nul n'ignore que le Concile d'Éphèse fut, après celui de Nicée, le plus célèbre des Conciles oecuméniques : le premier affirma et sanctionna solennellement contre Arius la divinité de Jésus-Christ; le second, contre Nestorius, le dogme de l'union hypostatique et la maternité divine de Marie.

oportet ut quemadmodum, quinque abhinc annis, Nicaenae Synodi commemoratio acta fuit, ita mox, quintum decimum expletum saeculum ab Ephesina Synodo peracta, digne admodum et opportune Ecclesia universa concelebrat. Narrant veteres gestarum rerum scriptores decessorem Nostrum p. r. Caelestinum I, non modo Cyrillum, invictum Alexandriae Patriarcham, Vicarium suum in hac causa contra Nestorianam haeresim constituisse, sed etiam anno CCCXXXI ad Concilium, adiutore quidem Theodosio II Imperatore, Ephesi habendum, legatos suos misisse Arcadium et Proiectum Episcopos unaque simul Philippum presbyterum illis verbis : « Auctoritatem Sedis Apostolicae custodiri debere mandamus... ut ad disceptationem si fuerit ventum, vos de eorum sententiis iudicare debeatis, non subire certamen. » Ex his liquet Nestorianam haeresim a Romano ipso Pontifice iam ante profligatam fuisse quam in Concilio decerneretur; etenim cum in sessione prima, cui praefuit, ut Caelestini Papae vicarius, Cyrillus Alexandrinus, sancitum esset *Mariam esse veram Dei Matrem*, Concilii Antistites edixere se iuxta canones ac litteras Sanctissimi Patris et conservi Caelestini in sententiam contra Nestorium venisse. Itaque primatus

---

Donc, de même qu'elle a commémoré il y a cinq ans le Concile de Nicée, de même il convient absolument que l'Eglise universelle célèbre bientôt dignement et de la manière la plus opportune le quinzième anniversaire du Concile d'Ephèse.

Les anciens historiographes rapportent que notre prédécesseur de pieuse mémoire Célestin I<sup>er</sup> ne se borna pas à choisir comme son vicaire dans cette cause contre l'hérésie nestorienne Cyrille, l'invincible patriarche d'Alexandrie; il envoya aussi en 431, en qualité de légats au Concile qui devait se tenir à Ephèse avec le concours de l'empereur Théodose II, les évêques Arcadius et Projectus et avec eux le prêtre Philippe, leur donnant les instructions suivantes : « L'autorité du Siège Apostolique devra être sauvegardée, Nous l'ordonnons... Si l'on en vient à des discussions, vous devrez juger des opinions émises, vous n'accepterez pas qu'on vous discute. »

Il ressort de là que le Pontife romain avait déjà combattu l'hérésie de Nestorius avant que le Concile ne portât son jugement sur elle; en effet, à la première session que Cyrille d'Alexandrie présida comme vicaire du Pape Célestin, lorsqu'on décréta que *Marie était vraie Mère de Dieu*, les Pères du Concile déclarèrent qu'ils avaient porté leurs sentences contre Nestorius d'après les canons et la Lettre de leur Très Saint-Père et conserviteur Célestin. Aussi la primauté du Pontife

etiam Romani Pontificis manifesto hic comprobatur. Atque fama fert christianum Ephesi populum, dum strenue contra Nestorium Episcopi dignitatem Deiparae defenderent, ad Concilii aulam frequentissimum constituisse; cumque, post diurnam acerrimamque disputationem, pervespero Concilii aula palefacta, sollemniter edictum esset *Mariam esse veram Dei Matrem*, ipsum, incredibili quodam concitum pietatis motu, Deiparae laetis hymnis acclamasse, atque innumeras faces prae se ferentem, fidei suae quasi symbola, Episcopos ad eorum domos comitatum esse. Iam vero, in praesens quoque, tam multo revoluto tempore, christianus populus universus pietate summa Mariam prosequitur, cum propheticum illud ipsius Virginis Matris verissime effectum sit : *ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes*. Quapropter cum optemus ut per catholicum orbem universum, qui tantopere materno Virginis auxilio omnis gloriatur, Ephesina Synodus commemoretur, tibi, dilecte fili Noster, utpote qui Orientalis Ecclesiae negotia auctoritate Nostra geras pro tuoque studio promovere contendas, his Litteris mandamus ut Synodum illam et quae ad ipsam pertinent per Orientem evulganda cures; non modo praestantium

---

romain est-elle en même temps clairement démontrée dans ce texte.

On rapporte que le peuple chrétien d'Ephèse, pendant que les évêques défendaient ardemment contre Nestorius la dignité de la Mère de Dieu, se réunit en grand nombre devant la salle où se tenait le Concile; et quand, après une longue et vive discussion, les portes s'ouvrirent vers le soir et que l'on décréta solennellement que *Marie était vraie Mère de Dieu*, le peuple fut soulevé par un extraordinaire mouvement de piété, il fit retentir des hymnes joyeuses en l'honneur de la Mère de Dieu et, portant d'innombrables torches qui symbolisaient sa foi, il accompagna les évêques jusqu'à leur demeure.

Maintenant encore, après tant de siècles, le peuple chrétien tout entier manifeste la plus vive dévotion envers Marie, et c'est ainsi que se réalise pleinement la prophétie de la Vierge-Mère elle-même : *Voici que désormais toutes les nations me diront bienheureuse*.

Aussi, comme Nous désirons que l'univers catholique, qui tout entier se félicite tant du secours maternel de la Vierge, commémore le Concile d'Ephèse, Nous vous ordonnons, par cette Lettre, à vous, Vénérable Fils, en tant que vous dirigez sous Notre autorité les affaires de l'Eglise orientale, et mettez votre zèle à les promouvoir, de veiller à faire connaître dans l'Orient ce Concile et ce qui y touche; vous constituerez à cet effet un Conseil de personnages qui, sous votre

virorum consilium ad rem constituendo qui, te praeside, viam decernant quo dignius huiusmodi recordatio celebrari queat; sed etiam praeclaros homines designando qui doctis scriptis verbisque publice habendis eventum tam faustum illustrent. Ac fore confidimus ut id ad incrementum conferat Marialis cultus simulque ut Orientis populi per Mariae triumphum, omnium quidem Matris benignissimae, ad sinum denique revertantur Romanae Ecclesiae, cuius primatus, praeter alia litterarum monumenta, in Ephesina quoque Synodo tam luculenter elucet. Quo autem facilius id munus tibi creditum exsequare, utque res in maiorem cedat animarum fructum, in divinarum gratiarum auspiciis itemque in paternae benevolentiae Nostrae pignus, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili Noster, iisque omnibus quos habebis operis socios, amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Decembris, anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

présidence, décideront des meilleurs moyens de fêter dignement ce souvenir, mais vous désignerez aussi des hommes de talent qui, dans leurs doctes écrits ou leurs discours, célébreront cet heureux événement.

Nous avons la confiance que le culte envers Marie y trouvera un nouvel accroissement et que, en même temps, les peuples d'Orient par le triomphe de Marie, la Mère bienveillante de tous, reviendront enfin au giron de l'Eglise romaine, dont le Concile d'Ephèse, à côté des autres preuves de l'histoire, manifeste si clairement la primauté.

Afin que vous puissiez mieux vous acquitter de cette charge et afin qu'il en résulte un plus grand bien pour les âmes, Nous vous donnons de tout cœur, à vous, Vénérable Frère, et à tous vos futurs collaborateurs, la Bénédiction apostolique, en signe des grâces divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 décembre de l'année 1930, de Notre pontificat la neuvième.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de matrimonio christiano spectatis praesentibus familiae et societatis condicionibus, necessitatibus, erroribus, vitiis.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Casti connubii quanta sit dignitas, ex eo maxime dignosci potest, Venerabiles Fratres, quod Christus Dominus, Aeterni Patris Filius, carni lapsi hominis assumpta, non solum amantissimo illo consilio, quo universam nostri generis instaura-

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, EVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE :

sur le mariage chrétien, dans l'état présent de la famille et de la société, pour répondre aux nécessités, erreurs et égarements.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'inclure d'une façon particulière le

tionem peregit, hoc quoque societatis domesticae atque adeo humanae consortionis principium et fundamentum peculiari quadam ratione complecti voluit; sed illum etiam, ad pristinam divinae institutionis integritatem revocatum, ad verum et *magnum* (*Ephes. v, 32*) Novae Legis Sacramentum evexit, eiusque propterea disciplinam curamque totam Ecclesiae Sponsae Suae commisit.

Ex hac tamen matrimonii renovatione ut apud omnes totius orbis et cuiusque temporis gentes exoptati colligantur fructus, hominum mentes in primis debent germana Christi de matrimonio doctrina illuminari; deinde christiani coniuges, interiore Dei gratia infirmas voluntates roborante, omnem suam cogitandi agendique rationem ad purissimam illam Christi legem componant oportet, unde veram sibi ac familiae suae beatitudinem et pacem nanciscantur.

At contra, non modo Nos ex hac Apostolica quasi specula circumspicimus, sed vos ipsi, Venerabiles Fratres, et cernitis et una Nobiscum profecto vehementer doletis complures homines, divinum illud instaurationis opus oblitos, tantam christiani coniugii sanctitatem aut penitus ignorare aut impudenter

mariage — principe et fondement de la société domestique et de la société humaine tout entière — dans le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain : après l'avoir ramené à la pureté première de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un vrai et *grand* sacrement de la Loi nouvelle, et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise, Son Epouse.

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise, dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps, ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toute leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix.

Mais lorsque, de ce Siège Apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et Vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment,



negare aut etiam, falsis novae cuiusdam et perversae admodum morum doctrinae principiis innixos, passim conculcare. Qui quidem perniciosissimi errores pravique mores cum etiam inter fideles induci coepti sint et sensim sine sensu altius in dies sese insinuare contendunt, pro Christi in terris Vicarii ac supremi Pastoris et Magistri munere, Nostrum esse duximus Apostolicam atq̄ollere vocem, ut oves Nobis commissas a venenatis pascuis deterreamus et, quantum in Nobis est, immunes servemus.

Vos igitur, Venerabiles Fratres, et per vos universam Ecclesiam Christi, atque adeo humanum genus universum, de christiani matrimonii natura, dignitate, commodis beneficiisque inde in familiam atque humanam ipsam societatem emanantibus, de erroribus gravissimo huic evangelicae doctrinae capiti contrariis, de vitiis eidem coniugali vitae adversis, de praecipuis denique remediis adhibendis, alloqui statuimus, vestigiis inhaerentes fel. rec. Leonis XIII, decessoris Nostri, cuius de matrimonio christiano Encyclicas Litteras *Arcanum* (Litt. Encycl. *Arcanum divinae sapientiae*, 10 Febr. 1880), ante quinquaginta annos datas, hisce Nostris et Nostras facimus et confirmamus et,

---

ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver.

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmons par la présente Encyclique, l'Encyclique *Arcanum* sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous

dum nonnulla pro aetatis nostrae condicionibus ac necessitatibus paulo fusius exponimus, non modo non obsolevisse sed plenam suam vim retinere declaramus.

Atque ut ab his ipsis Litteris initium faciamus, quae totae fere sunt in vindicanda divina matrimonii institutione eiusque sacramentali dignitate et perpetua firmitate, primum quidem id maneat immotum et inviolabile fundamentum : Matrimonium non humanitus institutum neque instauratum esse, sed divinitus; non ab hominibus, sed ab ipso auctore naturae Deo atque eiusdem naturae restitutore Christo Domino legibus esse communitum, confirmatum, elevatum; quae proinde leges nullis hominum placitis, nulli ne ipsorum quidem coniugum contrario convento obnoxiae esse possint. Haec Sacrarum Litterarum est doctrina (*Gen. i, 27-28; ii, 22-23; Matth. xix, 3 sq.; Ephes. v, 23 sq.*), haec constans atque universa Ecclesiae traditio, haec sollemnis Sacrae Tridentinae Synodi definitio, quae perpetuum indissolubilemque matrimonii nexum eiusdemque unitatem ac firmitatem a Deo auctore manare ipsis Sacrae Scripturae verbis praedicat atque confirmat. (*Conc. Trident., sess. XXIV.*)

At, quamquam matrimonium suapte natura divinitus est ins-

---

Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que, bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur.

Et pour prendre Notre point de départ dans cette Encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable : le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu; ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes. Telle est la doctrine des Saintes Lettres, telle est la tradition constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente, qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu, son auteur.

Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même, soit d'insti-

titutum, tamen humana quoque voluntas suas in eo partes habet easque nobilissimas; nam singulare quodque matrimonium, prout est coniugalis coniunctio inter hunc virum et hanc mulierem, non oritur nisi ex libero utriusque sponsi consensu : qui quidem liber voluntatis actus, quo utraque pars tradit et acceptat ius coniugii proprium (Cf. *Cod. iur. can.*, c. 1081, § 2), ad verum matrimonium constituendum tam necessarius est ut nulla humana potestate suppleri valeat. (Cf. *Cod. iur. can.*, c. 1081, § 1.) Haec tamen libertas eo tantum spectat ut constet, utrum contrahentes re vera matrimonium inire et cum hac persona inire velint an non; libertati vero hominis matrimonii natura penitus subducitur, ita, ut, si quis semel matrimonium contraxerit, divinis eius legibus et essentialibus proprietatibus subiciatur. Nam Angelicus Doctor de fide et prole disserens, « haec, inquit, in matrimonio ex ipsa pactione coniugali causantur, ita quod si aliquid contrarium his exprimeretur in consensu qui matrimonium facit, non esset verum matrimonium » (S. THOM. AQUIN., *Summ. theol.*, p. III, Supplem., q. XLIX, art. 3).

Coniugio igitur animi iunguntur et coalescunt. hique prius et arctius quam corpora, nec fluxu sensuum vel animorum affectu,

---

tution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble : car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux ; cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage, est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer. Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir : si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne ; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles. Car le Docteur Angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, remarque que « dans le mariage, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si, dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable ».

L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps ; ce n'est point un attrait sensible

sed deliberato et firmo voluntatum decreto : et ex hac animorum coagmentatione, Deo sic statuente, sacrum et inviolabile vinculum exoritur.

Quae contractus huius natura propria omnino et singularis, eum toto caelo diversum facit cum a coniunctionibus pecudum solo naturae caeco instinctu factis, in quibus nulla ratio est nec voluntas deliberata, tum ab iis quoque hominum vagis coniugiis, quae ab omni vero honestoque voluntatum vinculo remota sunt et quovis domestici convictus iure destituta.

Exinde iam constat legitimam quidem auctoritatem iure polere atque adeo cogi officio coercendi, impediendi, puniendi turpia coniugia, quae rationi ac naturae adversantur; sed cum de re agatur ipsam hominis naturam consequente, non minus certo constat id quod fel. rec. Leo XIII decessor Noster palam monuit (*Litt. Encycl. Rerum Novarum*, 15 Maii 1891) : « In deligendo genere vitae non est dubium, quin in potestate sit arbitrioque singulorum alterutrum malle : aut Iesu Christi sectari de virginitate consilium, aut maritali se vinculo obligare. Ius coniugii naturale et primigenum homini adimere, causamve nuptiarum praecipuam, Dei auctoritate initio constitutam,

ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés : et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines instables, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

Par où il est manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir, les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII, d'heureuse mémoire, n'est pas d'une vérité moins évidente : « Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale,

quoquo modo circumscribere lex hominum nulla potest : *Crescite et multiplicamini.* » (*Gen.* 1, 28.)

Itaque germani connubii sacrum consortium divina simul et humana voluntate constituitur : ex Deo sunt ipsa matrimonii institutio, fines, leges, bona ; Deo autem dante atque adiuvante, ex hominibus est, per generosam quidem propriae personae pro toto vitae tempore factam alteri traditionem, particulare quodlibet matrimonium cum officiis ac bonis a Deo statutis coniunctum.

## I

Quae vero quantaque sint haec veri matrimonii bona divinitus data dum exponere aggredimur, Venerabiles Fratres, illius Nobis praeclarissimi Ecclesiae Doctoris verba occurrunt, quem non ita pridem, Nostris Encyclicis Litteris *Ad salutem* pleno ab eius obitu saeculo xv datis (*Litt. Encycl. Ad salutem*, 20 Apr. 1930), celebravimus : « Haec omnia — inquit S. Augustinus, — bona sunt, propter quae nuptiae bonae sunt : *proles, fides, sacramentum.* » (S. AUGUST., *De bono coniug.*, c. xxiv, n. 32.) Quae tria capita qua ratione luculentissimam totius de christiano connubio doctrinae summam continere iure dicantur,

---

établie dès le commencement par l'autorité de Dieu : *Crescite et multiplicamini.* »

Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine : c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens ; ce sont les hommes — moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu — qui sont les auteurs des mariages particuliers, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

## I

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans notre Encyclique *Ad salutem*, publiée à l'occasion du XV<sup>e</sup> centenaire de sa mort : « Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin — à cause desquelles le mariage est bon : les enfants, la foi conjugale, le sacrement. » D'où l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs, le saint Docteur le

ipse Sanctus Doctor diserte declarat, cum ait : « *In fide attenditur ne praeter vinculum conjugale cum altero vel altera concumbatur; in prole, ut amanter suscipiatur, benigne nutriatur, religiose educetur; in sacramento autem, ut coniugium non separetur, et dimissus aut dimissa, nec causa prolis, alteri coniungatur. Haec est tamquam regula nuptiarum, qua vel naturae decoratur fecunditas vel incontinentiae regitur pravitatis.* » (S. AUGUST., *De Gen. ad litt.*, l. IX, c. VII, n. 12.)

Itaque primum inter matrimonii bona locum tenet *proles*. Et sane ipse humani generis Creator, qui pro sua benignitate hominibus in vita propaganda administris uti voluit, id docuit cum in paradiso, matrimonium instituens, protoparentibus et per eos omnibus futuris coniugibus dixit : *Crescite et multiplicamini et replete terram* (*Gen. I, 28*). Quod ipsum Sanctus Augustinus ex Sancti Pauli Apostoli verbis ad Timotheum (*I Tim. V, 14*) perbelle eruit, dicens : « Generationis itaque causa fieri nuptias, Apostolus ita testis est : *Volo, inquit, iuniores nubere. Et quasi ei diceretur : Utquid?*, continuo subiecit : *Filios procreare, matresfamilias esse* » (S. AUGUST., *De bono coniug.* c. XXIV, n. 32).

déclare lui-même quand il dit : « Dans la foi conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence son frein. »

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir : *Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre*. Ce que le même saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée en disant lui-même : « Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes : *Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et comme pour répondre à cette question : Mais pourquoi ?* il poursuit aussitôt : *qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille.* »

Quantum vero hoc Dei beneficium sit et matrimonii bonum ex hominis dignitate et altissimo fine apparet. Homo enim vel solius rationalis naturae praestantia omnes alias creaturas visibiles superat. Accedit, quod Deus homines generari vult, non ut solum sint et impleant terram, sed multo magis, ut Dei cultores sint, ipsum cognoscant et ament eoque tandem perenniter fruantur in caelis; qui finis ex mirabili hominis per Deum in supernaturalem ordinem elevatione, omne superat quod oculus vidit, et auris audivit et in cor hominis ascendit (Cf. *1 Cor.* II, 9). Ex quo facile apparet proles, omnipotenti Dei virtute, coniugibus cooperantibus, orta, quantum divinae bonitatis sit donum, quam egregius matrimonii fructus.

Christiani vero parentes intelligant praeterea se non iam solum ad genus humanum in terra propagandum et conservandum, immo vero, non ad quoslibet veri Dei cultores educandos destinari, sed ad pariendam Ecclesiae Christi subolem, ad cives Sanctorum et domesticos Dei (Cf. *Ephes.* II, 19) procreandos, ut populus Dei et Salvatoris nostri cultui addictus in dies augeatur. Etsi enim christiani coniuges, quamvis ipsi sanctificati, sancti-

---

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles, par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes, ce n'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils l'honorent, Lui, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux : par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir. Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine bonté et un précieux fruit du mariage.

Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu, afin que le peuple, attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur, grandisse de jour en jour. Sans doute les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transmettre leur sanctification à leurs

ficationem in prolem transfundere non valent, immo naturalis generatio vitae facta est mortis via, qua originale peccatum transeat in prolem; aliquid tamen quodammodo participant de primaevo illo paradisi coniugio, cum eorum sit propriam subolem Ecclesiae offerre, ut ab illa matre filiorum Dei fecundissima per lavacrum baptismatis ad supernaturalem iustitiam regeneretur, et vivum Christi membrum, immortalis vitae particeps, atque aeternae gloriae, quam omnes toto pectore concupiscimus, heres tandem fiat.

Quae si perpendat mater vere christiana, intelliget profecto, celsiore quodam et pleno solatii sensu, de se illud Redemptoris nostri dictum esse : *Mulier... cum peperit puerum, iam non meminit pressurae, propter gaudium, quia natus est homo in mundum* (Joan. xvi, 21); omnibusque materni officii doloribus, curis, oneribus maior effecta, multo iustius et sanctius quam matrona illa romana, Gracchorum mater, florentissima liberorum corona in Domino gloriabitur. Uterque vero coniux hos liberos, prompto gratoque animo e manu Dei susceptos, ut talentum sibi a Deo commissum intuebitur, quod non in suum

---

enfants : la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants; ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre : il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils à l'Eglise afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consolations, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle : *Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent, parce qu'un homme est né dans le monde*; devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt



neque in terrenae tantum reipublicae commodum impendat, sed in die rationis Domino cum fructu restituat.

Procreationis autem beneficio bonum prolis haud sane absoluitur, sed alterum accedat oportet, quod debita prolis educatione continetur. Parum profecto generatae proli atque adeo toti generi humano providisset sapientissimus Deus, nisi, quibus potestatem et ius dederat generandi, iisdem ius quoque et officium tribuisset educandi. Neminem enim latere potest prolem, ne in iis quidem quae ad naturalem vitam, multoque minus in iis quae ad vitam supernaturalem pertinent, sibi ipsam sufficere et providere posse, sed aliorum auxilio, institutione, educatione per multos annos indigere. Compertum autem est, natura Deoque iubentibus, hoc educandae prolis ius et officium illorum in primis esse, qui opus naturae generando coeperunt, inchoatumque, imperfectum relinquentes, certae ruinae exponere omnino vetantur. Iamvero huic tam necessariae liberorum educationi optima qua fieri potuit ratione provisum est in matrimonio, in quo, cum parentes insolubili inter se vinculo connectantur, utriusque opera mutuumque auxilium semper praesto est.

---

terrestre de l'Etat, mais qui devra au jour du jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans la bonne éducation de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait certes médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne méconnaît, en effet, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle, à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle; durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Or, il a déjà été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où, unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui.

Cum autem de christiana iuventutis educatione alias copiose egerimus (Litt. Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 Dec. 1929), haec omnia nunc iteratis Sancti Augustini verbis complectamur : « In prole [attenditur], ut amanter suscipiatur..., religiose educetur » (S. AUGUST., *De Gen. ad litt.*, l. IX, c. VII, n. 12); quod quidem ipsum in Codice iuris canonici quoque nervose edicitur : « Matrimonii finis primarius est procreatio atque educatio prolis. » (*Cod. iur. can.*, c. 1013, § 1.)

Neque id denique silendum quod, cum tantae dignitatis tantique momenti sit utrumque hoc munus parentibus in bonum prolis commissum, facultatis a Deo ad novam vitam procreandam datae honestus quilibet usus, ipso Creatore ipsaque naturae lege iubentibus, solius matrimonii ius est ac privilegium et intra sacros connubii limites est omnino continendus.

Alterum matrimonii bonum, quod diximus ab Augustino commemoratum, est bonum *fidei*, quae est mutua coniugum-in contractu coniugali implendo fidelitas, ut quod ex hoc contractu divina lege sancito alteri coniugi unice debetur, id neque ei denegetur neque cuivis permittatur; neque ipsi coniugi con-

---

Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse; les paroles de saint Augustin, citées plus haut, résumeront ce que Nous y avons dit : « Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement »; ainsi parle aussi le Droit canon avec son habituelle précision : « La fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation. »

Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant, tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies, est exclusivement le droit et la prérogative du mariage, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle : cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin est celui de la *foi* conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint, ne lui sera point refusé ni ne sera accordé à une tierce personne; et au conjoint lui-même il ne sera pas concédé

cedatur quod, utpote divinis iuribus ac legibus contrarium et a fide coniugali maxime alienum, concedi nunquam potest.

Quapropter haec fides in primis postulat absolutam coniugii unitatem, quam in protoparentum matrimonio Creator ipse praestituit, cum illud noluerit esse nisi inter unum virum et mulierem unam. Et quamquam deinde hanc primaevam legem supremus Legislator Deus ad tempus aliquantum relaxavit, nullum tamen dubium est quin illam pristinam perfectamque unitatem ex integro restituerit omnemque dispensationem abrogaverit Evangelica Lex, ut Christi verba et constans Ecclesiae sive docendi sive agendi modus palam ostendunt. Iure igitur Sacra Tridentina Synodus sollemniter professsa est : « Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari et coniungi Christus Dominus apertius docuit, cum... dixit : *Itaque iam non sunt duo, sed una caro.* » (*Conc. Trident.*, sess. XXIV.)

Nec vero tantum damnatam voluit Christus Dominus quamlibet, sive successivam sive simultaneam, quae dicitur, polygamiae et polyandriae formam, externumve aliud quodvis inonestum opus, sed, ut sacra connubii septa inviolata prorsus custodiantur, ipsas quoque de his omnibus cogitationes volun-

---

ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, dont le Créateur lui-même a formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême Législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense : les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration : « Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que, par ce lien, deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : *C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* »

Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte deshonnête extérieur; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il

tarias atque desideria prohibuit : *Ego autem dico vobis quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, iam moechatus est eam in corde suo. (Matth. v, 28.)* Quae Christi Domini verba ne alterutrius quidem coniugis consensu irrita fieri possunt; Dei enim et naturae exhibent legem, quam nulla unquam hominum voluntas infringere aut flectere valet. (Cf. Decr. S. Officii, 2 Mart. 1679, propos. 50.)

Quin et mutua inter ipsos coniuges familiaris consuetudo ut bonum fidei debito splendeat nitore, nota castitatis insigniri debet, ita ut coniuges ad Dei naturaeque legis normam sese in omnibus gerant, et sapientissimi sanctissimique Creatoris voluntatem cum magna erga Dei opus reverentia semper sequi studeant.

Haec autem, quae a Sancto Augustino aptissime appellatur *castitatis fides*, et faciliior et multo etiam iucundior ac nobilior efflorescet ex altero capite praestantissimo : ex coniugali scilicet amore, qui omnia coniugalis vitae officia pervadit et quemdam tenet in christiano coniugio principatum nobilitatis. « Postulat praeterea matrimonii fides ut vir et uxor singulari

---

a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses : *Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur.* Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint; elles promulguent, en effet, une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir.

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse de tout son éclat, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

Cette *foi de la chasteté*, comme saint Augustin l'appelle très justement, s'épanouira plus aisément et avec plus d'attrait et de beauté morale dans le rayonnement d'une autre influence des plus excellentes : celle de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse : « Car la fidélité conjugale requiert que l'homme

quodam sanctoque ac puro amore coniuncti sint; neque ut adulteri inter se ament, sed ut Christus dilexit Ecclesiam; hanc enim regulam Apostolus præscripsit, cum ait : *Viri, diligite uxores vestras sicut et Christus dilexit Ecclesiam* (*Ephes. v, 25*; cf. *Col. iii, 19*); quam certe immensa illa caritate, non sui commodi gratia, sed Sponsæ tantum utilitatem sibi proponens, complexus est. » (*Catech. Rom. II, c. VIII, q. xxiv.*) Caritatem igitur dicimus, non carnali tantum citiusque evanescente inclinatione innixam, neque in blandis solum verbis, sed etiam in intimo animi affectu positam atque — siquidem probatio dilectionis exhibitio est operis (Cf. S. GREG. M., *Homil. XXX in Evang. [Ioan. xiv, 23-31], n. 1*), — opere externo comprobata. Hoc autem opus in domestica societate non modo mutuum auxilium complectitur, verum etiam ad hoc extendatur oportet, immo hoc in primis intendat, ut coniuges inter se iuventur ad interiorem hominem plenius in dies conformandum perficiendumque; ita ut per mutua vitam consortionem in virtutibus magis magisque in dies proficiant, et præcipue in vera erga Deum proximosque caritate crescant, in qua denique *universa Lex pendet et Prophetæ* (*Matth. xxii, 40*). Scilicet absolutissimum totius sanctitatis exemplar hominibus

et la femme soient unis par un amour particulier, par un saint et pur amour; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise : c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit : *Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise*; et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse. » Nous disons donc : la charité, non pas fondée sur une inclination purement charnelle et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres — manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel : elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal, — elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur : leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive *toute la Loi et les Prophètes*. Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie

a Deo propositum, quod est Christus Dominus, omnes cuiuscumque sunt condicionis et quamcumque honestam vitae rationem inierunt, possunt ac debent imitari atque, Deo adiuvante, ad summum quoque christianae perfectionis fastigium, ut plurimum Sanctorum exemplis comprobatur, pervenire.

Haec mutua coniugum interior conformatio, hoc assiduum sese invicem perficiendi studium, verissima quadam ratione, ut docet Catechismus Romanus (Cf. *Catech. Rom.* p. II, c. viii, q. xiii), etiam primaria matrimonii causa et ratio dici potest, si tamen matrimonium non pressius ut institutum ad prolem rite procreandam educandamque, sed latius ut totius vitae communio, consuetudo, societas accipiatur.

Cum hac eadem caritate reliqua coniugii tam iura quam officia componantur necesse est; ita ut non solum iustitiae lex, sed etiam caritatis norma sit illud Apostoli : *Uxori vir debitum reddat; similiter autem et uxor viro.* (I Cor. vii, 3.)

Firmata denique huius caritatis vinculo domestica societate, floreat in ea necesse est ille, qui ab Augustino vocatur *ordo amoris*. Qui quidem ordo et viri primatum in uxorem et liberos, et uxoris promptam nec invitam subiectionem obtemperatio-

honnête, tous peuvent et tous doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, parvenir au faite de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de Saints.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité, comme l'enseigne le Catéchisme Romain, la cause et la raison première du mariage, si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société.

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux; et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre : *Que le mari rende à la femme son dû; et pareillement, la femme à son mari.*

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission empressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en

nemque complectitur, quam commendat Apostolus his verbis : *Mulieres viris suis subditae sint sicut Domino ; quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiae. (Ephes. v, 22-23.)*

Haec autem obtemperatio non libertatem negat neque aufert, quae ad mulierem tam pro humanae personae praestantia quam pro nobilissimis uxoris, matris, sociae muneribus pleno iure pertinet; neque obsecundare eam iubet quibuslibet viri optatis, ipsi forte rationi vel uxoris dignitati minus congruentibus; nec denique uxorem aequiparandam docet personis, quae in iure minores dicuntur, quibus ob maturioris iudicii defectum vel rerum humanarum imperitiam liberum suorum iurium exercitium concedi non solet; sed vetat exaggeratam illam licentiam, quae familiae bonum non curat, vetat in hoc familiae corpore cor separari a capite, cum maximo totius corporis detrimento et proximo ruinae periculo. Si enim vir est caput, mulier est cor, et sicut ille principatum tenet regiminis, haec amoris principatum sibi ut proprium vindicare potest et debet.

Haec dein uxoris viro suo obtemperatio, ad gradum et modum quod attinet, varia esse potest pro variis personarum, locorum,

---

ces termes : *Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Eglise.*

Cette soumission, d'ailleurs, ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient : même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou bien à la dignité de l'épouse; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des mineurs et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille; elle ne veut pas que, dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et, comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions

temporum condicionibus; immo si vir officio suo defuerit, uxoris est vices eius in dirigenda familia supplere. At ipsam familiae structuram eiusque legem praecipuam, a Deo constitutam et firmatam, evertere aut tangere numquam et nusquam licet.

Persapienter de hoc uxorem inter et virum ordine servando fel. rec. decessor Noster Leo XIII in iis, quas commemoravimus, de christiano coniugio Encyclicis Litteris docet : « Vir est familiae princeps et caput mulieris; quae tamen, quia caro est de carne illius, et os de ossibus eius, subiciatur pareatque viro, in morem non ancillae, sed sociae; ut scilicet oboedientiae praestitae nec honestas nec dignitas absit. In eo autem qui praest, et in hac quae paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiae, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

Haec sunt igitur, quae bono fidei comprehenduntur : unitas, castitas, caritas, honesta nobilisque oboedientia; quae, quot sunt nomina, tot sunt coniugum atque coniugii emolumenta, quibus pax, dignitas, felicitas matrimonii in tuto collocentur atque promoveantur. Quare mirum profecto non est, hanc fidem

---

diverses des personnes, des lieux et des temps; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais, pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII donne, dans l'encyclique sur le mariage chrétien que Nous avons rappelée, ces très sages enseignements : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise; elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif. »

Le bien de la fidélité conjugale comprend donc : l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance; autant de vocables qui forment les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il



inter eximia et matrimonii propria bona semper fuisse numeratam atque habitam.

Attamen tantorum beneficiorum summa completur et quasi cummulatur illo christiani coniugii bono, quod Augustini verbo nuncupavimus *sacramentum*, quo denotatur et vinculi indissolubilitas et contractus in efficax gratiae signum per Christum facta elatio atque consecratio.

Et primo quidem, indissolubilem foederis nuptialis firmitatem ipse Christus urget dicendo : *Quod Deus coniunxit, homo non separet* (*Matth.* xix, 6); et : *Omnis, qui dimittit uxorem suam, et alteram ducit, moechatur : et qui dimissam a viro ducit, moechatur.* (*Luc.* xvi, 18.)

In hac autem indissolubilitate Sanctus Augustinus hoc quod vocat bonum sacramenti ponit apertis his verbis : « In sacramento autem [attenditur], ut coniugium non separetur, et dimissus aut dimissa, nec causa prolis, alteri coniungatur. » (*S. AUGUST.*, *De Gen. ad litt.* l. IX, c. vii, n. 12.)

Atque haec inviolabilis firmitas, quamquam non eadem perfectissimaque mensura ad singula, ad omnia tamen vera coniu-

pas étonnant que cette fidélité ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant saint Augustin, Nous avons appelé *sacrement*, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste quand il dit : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le separe point*, et : *Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère : et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère, lui aussi.*

Dans cette indissolubilité, saint Augustin place en termes très clairs ce qu'il appelle le bien du sacrement : « Dans le sacrement, on a en vue ceci : que l'union conjugale ne peut être rompue, et que le renvoi ne permet à aucun des deux époux une nouvelle union même pour avoir des enfants. »

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux, car la parole du Seigneur : *Ce que Dieu*

gia pertinet : nam illud Domini : *Quod Deus coniunxit, homo non separet*, cum de protoparentum connubio, cuiusvis futuri coniugii prototipo, dictum sit, ad omnia prorsus vera matrimonia spectare necesse est. Quamquam igitur ante Christum illa primaevae legis sublimitas et severitas adeo temperata est, ut Moyses ipsius populi Dei civibus ad duritiam cordis eorum libellum repudii certis de causis dare permiserit; Christus tamen pro sua supremi legislatoris potestate hanc maioris licentiae permissionem revocavit et primaevam in integrum restituit legem per illa verba nunquam oblivioni danda : *Quod Deus coniunxit, homo non separet*. Quare sapientissime fel. rec. Pius VI decessor Noster ad Agriensem Episcopum rescribens : « Quo manifesto patet, inquit, matrimonium vel in ipso statu naturae, ac sane ante multo quam ad proprie dicti Sacramenti dignitatem eveheretur, sic divinitus institutum esse, ut secum afferat perpetuum indissolubilemque nexum, qui proinde nulla civili lege solvi queat. Itaque licet Sacramenti ratio a matrimonio seiungi valeat, velut inter infideles, adhuc tamen in tali matrimonio, siquidem verum est matrimonium, perstare debet, omninoque perstat perpetuus ille nexus, qui a prima origine

---

*a uni, que l'homme ne le sépare point*, a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence, et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point*. C'est pourquoi Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Agria : « Par où il est évident que même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles, — il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet — ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le

divino iure matrimonio ita cohaeret, ut nulli subsit civili potestati. Atque adeo quodcumque matrimonium contrahi dicatur, vel ita contrahitur ut reapse sit verum matrimonium, tumque adiunctum habebit perpetuum illum nexum divino iure omni vero matrimonio cohaerentem; vel contrahi supponitur sine illo perpetuo nexu, tumque matrimonium non est, sed illicita coniunctio divinae legi ex obiecto repugnans; quae proinde nec ini potest nec retineri. » (Pius VI, *Rescript. ad Episc. Agriens.*, 11 Jul. 1789.)

Quod si exceptioni, etsi rarissimae, haec firmitas obnoxia videatur, ut in quibusdam coniugiis naturalibus solum inter infideles initis vel, si inter christifideles, ratis illis quidem sed nondum consummatis, ea exceptio non ex hominum voluntate pendet, neque potestatis cuiuslibet mere humanae, sed ex iure divino, cuius una custos atque interpres est Ecclesia Christi. Nulla tamen, neque ullam ob causam, facultas huiusmodi cadere unquam poterit in matrimonium christianum ratum atque consummatum. In eo enim, quemadmodum maritalis foedus plene perficitur, ita maxima quoque ex Dei voluntate firmitas atque indissolubilitas, nulla hominum auctoritate relaxanda, elucet.

---

mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté en effet de façon à être effectivement un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent, de droit divin, à tout vrai mariage; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite incompatible comme telle avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer. »

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens — ces derniers mariages consentis sans doute, mais non encore consommés, — cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, et, du même coup, de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendent et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte.

Huius autem divinae voluntatis intimam rationem si reverenter investigare velimus, Venerabiles Fratres, facile eam inveniemus in mystica christiani connubii significatione, quae in consummato inter fideles matrimonio plene perfecteque habetur. Teste enim Apostolo, in sua (quam ab initio innuimus) ad Ephesios epistola (*Ephes. v, 32*), christianorum connubium perfectissimam illam refert coniunctionem, quae Christum inter et Ecclesiam intercedit : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico, in Christo et in Ecclesia* : quae quidem coniunctio, quamdiu Christus vivet et Ecclesia per ipsum, nulla profecto separatione unquam dissolvi poterit. Quod etiam Sanctus Augustinus diserte docet his verbis : « Hoc enim custoditur in Christo et Ecclesia, ut vivens cum vivente in aeternum nullo divortio separetur. Cuius Sacramenti tanta observatio est in civitate Dei nostri, ... hoc est in Ecclesia Christi..., ut cum filiorum procreandorum causa, vel nubant feminae, vel ducantur uxores, nec sterilem coniugem fas sit relinquere ut alia fecunda ducatur. Quod si quisquam fecerit, non lege huius saeculi (ubi, interveniente repudio, sine crimine conceditur cum aliis alia copulare connubia; quod etiam sanctum Moysen Dominus

---

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epître aux Ephésiens (que nous avons rappelée au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise : *Ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise*. Cette union, aussi longtemps que le Christ vivra, et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne formellement en ces termes : « Voici, en effet, ce qui se garde dans le Christ et dans l'Eglise : les époux ne doivent rompre leur vie commune par aucun divorce. La considération de ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu..., c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans délit, on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur —

propter duritiam cordis illorum Israelitis permisisse testatur); sed lege Evangelii reus est adulterii, sicut etiam illa si alteri nupserit. » (S. AUGUST., *De nupt. et concup.*, l. I, c. x.)

Quot vero quantaque ex matrimonii indissolubilitate fluant bona, eum fugere non potest qui vel obiter cogitet sive de coniugum prolisque bono sive de humanae societatis salute. Et primum quidem coniuges in hac firmitate certum habent perennitatis signaculum, quod generosa propriae personae traditio et intima suorum animorum consociatio suapte natura tantopere exigit, cum vera caritas finem nesciat. (*I Cor.* XIII, 8.) Firmum praeterea adstruitur fidae castitati propugnaculum contra infidelitatis incitamenta, si qua interius exteriusve obiciantur; anxio timori num adversitatis aut senectutis tempore alter coniux sit recessurus, quivis praeccluditur aditus eiusque loco quieta statuitur certitudo. Servandae item utriusque coniugis dignitati ac mutuo auxilio praestando quam aptissime providetur, cum per insolubile vinculum perpetuo perseverans coniuges continenter admoneantur se non caducarum rerum causa, nec cupiditati ut inservirent, sed ut altiora et perpetua

---

à cause de la dureté de leurs cœurs; mais, suivant la loi de l'Évangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre. »

Combien nombreux et précieux, d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le gage certain de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin. Elle constitue en outre pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu ainsi d'une façon excellente à la sauvegarde de la dignité chez chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent : le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce ne n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont

bona sibi mutuo procurarent, nuptiale iniisse consortium, quod nisi morte solvi non queat. Liberos quoque tuitioni et educationi, quae ad multos annos produci debet, optime consulitur, cum gravia et diuturna huius officii onera unitis viribus facilius a parentibus ferantur. Neque minora toti humanae consortium oriuntur bona. Usu enim cognitum habemus matrimoniorum inconcussam firmitatem uberrimum esse honestae vitae morumque integritatis fontem; hoc autem ordine servato, felicitas salusque rei publicae in tuto positae sunt : nam talis est civitas, quales sunt familiae et homines, ex quibus ea constat, ut corpus ex membris. Quapropter, cum de privato coniugum et prolis, tum de publico societatis humanae bono optime merentur, qui inviolabilem matrimonii firmitatem strenue defendunt.

Verum hoc sacramenti bono, praeter indissolubilem firmitatem, multo etiam celsiora emolumenta continentur, per ipsam *Sacramenti* vocem aptissime designata; christianis enim hoc non inane et vacuum est nomen, cum Christus Dominus « Sacramentorum institutor atque perfectior » (*Conc. Trident. sess. XXIV*), suorum fidelium matrimonium ad verum et pro-

---

contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années : cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité : car la cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. C'est donc rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'invincible indissolubilité du mariage.

Mais, outre cette ferme indissolubilité, ce bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de *sacrement*; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens : en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur,

prium Novae Legis Sacramentum provehendo, illud re vera effecerit peculiaris illius interioris gratiae signum et fontem, qua eius « naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, coniugesque sanctificaret » (*Conc. Trident. sess. XXIV*).

Et quoniam Christus ipsum coniugalem inter fideles validum consensum signum gratiae constituit, ratio Sacramenti cum christiano coniugio tam intime coniungitur, ut nullum inter baptizatos verum matrimonium esse possit, « quin sit eo ipso Sacramentum » (*Cod. iur. can. c. 1012*).

Cum igitur sincero animo fideles talem consensum praestant, aperiant sibi sacramentalis gratiae thesaurum, ex quo supernaturales vires hauriant ad officia et munera sua fideliter, sancte, perseveranter ad mortem usque adimplenda.

Hoc enim Sacramentum, in iis qui obicem, ut aiunt, non opponunt, non solum permanens vitae supernaturalis principium, gratiam scilicet sanctificantem, auget, sed etiam peculiariora addit dona, bonos animi motus, gratiae germina, naturae vires augendo ac perficiendo, ut coniuges non ratione tantum intelligere, sed intime sapere firmiterque tenere, efficaciter

« qui a institué et perfectionné les sacrements », a fait très effectivement du mariage le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale, destinée à « perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité, et à sanctifier les époux ».

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal lui-même validement échangé entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre des baptisés « sans être, du même coup, un sacrement ».

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent ce consentement d'un cœur sincère, ils s'ouvrent à eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leur devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment jusqu'à la mort.

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte

velle et opere perficere valeant quidquid ad statum conjugalem eiusque fines et officia pertinet; ius denique iis concedit ad actuale gratiae auxilium toties impetrandum, quotiescumque ad munera huius status adimplenda eo indigent.

Attamen, cum divinae providentiae in ordine supernaturali lex sit ut homines ex Sacramentis, quae post adeptum rationis usum recipiant, fructum plenum non colligant, nisi gratiae respondeant, gratia matrimonii magna ex parte talentum inutile, in agro reconditum, manebit, nisi coniuges supernaturales vires exercent ac recepta gratiae semina colant atque evolvant. Si autem, faciendo quod in se est, ad gratiam se dociles praebeant, sui status onera ferre atque officia implere poterunt eruntque tanto Sacramento roborati et sanctificati et quasi consecrati. Nam, ut Sanctus Augustinus docet, sicut per Baptismum et Ordinem homo deputatur et iuvatur sive ad vitam christiano more degendam sive ad sacerdotale munus gerendum, eorumque sacramentali auxilio nunquam destituitur, eodem fere modo (quamquam non per characterem sacramentalem), fideles, qui semel matrimonii vinculo iuncti fuerint, eius sacramentali adiutorio ac ligamine privari nunquam possunt. Quin immo,

---

à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison, qu'à la condition de coopérer à la grâce : aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles, et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état; ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le baptême et l'ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne leur fera jamais défaut, de même, ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par un caractère sacramentel), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus,



ut addit idem Sanctus Doctor, vinculum illud sacrum, etiam adulteri facti, secum trahunt, quamquam non iam ad gratiae gloriam, sed ad noxam criminis, « sicut apostata anima, velut de coniugio Christi recedens, etiam fide perditâ, Sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regenerationis accepit » (S. August., *De nupt. et concup.* l. I, c. x).

Idem vero coniuges, aureo Sacramenti ligamine non constricti sed ornati, non impediti sed roborati, omnibus viribus ad hoc nitantur, ut suum connubium non solum per Sacramenti vim et significationem, sed etiam per ipsorum mentem ac mores sit semper et maneat viva imago fecundissimae illius unionis Christi cum Ecclesia, quae est venerandum profecto perfectissimae caritatis mysterium.

Quae omnia, Venerabiles Fratres, si attento animo et viva fide perpendantur, si eximia haec matrimonii bona, proles, fides, sacramentum, debita luce illustrentur, nemo potest divinam sapientiam et sanctitatem et benignitatem non admirari, quae cum dignitati ac felicitati coniugum, tum humani generis conservationi propagationique, in sola nuptialis foederis casta sacraque consortione procurandae, tam copiose providerit.

---

comme l'ajoute le même saint Docteur, devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, non certes pour la gloire de la grâce désormais, mais pour l'opprobre du crime, « de même que l'âme apostate, même après avoir perdu la foi, ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi, qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême ».

Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la signification du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit toujours et reste la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est à coup sûr le mystère vénérable de la très parfaite charité.

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage — les enfants, la foi conjugale, le sacrement, — personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse et la sainteté, et la bonté divines, qui dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial ont pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

## II

Quo libentius tantam casti connubii praestantiam perpendimus, Venerabiles Fratres, eo magis Nobis dolendum videtur, quod divinum hoc institutum, nostra potissimum aetate, spre-  
tum saepe ac passim abiectum conspiciamus.

Non iam enim occulte neque in tenebris, sed palam, quovis pudoris sensu deposito, qua voce qua scriptis, scaenicis cuiusque generis ludis, fabulis romanensibus, amatoriiis ludicrisque narrationibus, cinematographicis quae dicuntur imaginibus, radio-  
phonicis orationibus, omnibus denique recentioris scientiae inventis, matrimonii sanctitas vel conculcatur vel deridetur; divortia, adulteria, turpissima quaeque vitia aut laudibus extol-  
luntur aut saltem iis depinguntur coloribus, ut ab omni culpa et infamia vindicari videantur. Nec desunt libri, quos scienti-  
ficos praedicare non verentur, sed qui re vera non raro solum quodam scientiae fucō idcirco illiti sunt, quo faciliorem inve-  
niant sese insinuandi viam. Quae autem in iis propugnantur doctrinae, eae venditantur tamquam recentioris ingenii por-  
tenta, illius nimirum ingenii, quod, veritatis unice studiosum, praeiudicatas quaslibet veterum opiniones abdicasse perhibetur,

## II

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il nous est d'autant plus douloureux de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et, un peu partout, répudiée.

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour, que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radio-phonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme des ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne — c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autre-

quodque inter has obsoletas opiniones etiam traditam de coniugio christianam doctrinam amandat atque relegat.

Et instillantur haec omne genus hominibus, divitibus et egenis, operariis et heris, doctis et indoctis, solutis et connubio ligatis, Dei cultoribus et osoribus, adultis et iuvenibus; his praesertim, utpote faciliori captu praedae, peiores struuntur insidiae.

Non omnes quidem novarum huiusmodi doctrinarum fautores ad extrema quaeque indomitae libidinis consecraria devohuntur : sunt qui, medio quasi itinere consistere enisi, in quibusdam tantum divinae naturalisque legis praeceptis aliquid nostris temporibus concedendum putent. Sed hi quoque, plus minusve conscii, emissarii sunt illius inimici nostri, qui semper conatur zizania superseminare in medio tritici. (Cf. *Matth.* xiii, 25.) Nos igitur, quos Paterfamilias agri sui custodes posuit, quosque sacrosanctum urget officium cavendi ne bonum semen herbis nocentibus opprimatur, Nobismet ipsis a Spiritu Sancto dicta existimamus gravissima, quibus Apostolus Paulus dilectum suum Timotheum hortabatur verba : *Tu vero vigila... Ministerium tuum imple... Praedica verbum, insta opportune,*

fois, et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, riches et pauvres, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées.

Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée : il en est qui, s'efforçant de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment. C'est pourquoi, Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, Nous que presse le devoir sacré de ne pas laisser étouffer la bonne semence par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée : *Mais toi, veille... Remplis ton ministère. Prêche la parole, insiste à temps, à contretemps, raisonne, menace, exhorte en toute patience et en toute doctrine.*

*importune, argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina.*  
(II Tim. IV, 2-5.)

Et quoniam, ut inimici fraudes vitari possint, detegi eas ante necesse est, multumque iuvat eius fallacias incautis denuntiare, quamvis profecto malleus huiusmodi flagitia nec nominare *sicut decet Sanctos* (Ephes. v, 3), propter animarum tamen bonum et salutem, ea penitus silere non possumus.

Ut igitur ab horum malorum fontibus incipiamus, praecipua eorum radix in eo est quod matrimonium non ab Auctore naturae institutum neque a Christo Domino in veri Sacramenti dignitatem evectum, sed ab hominibus inventum vocitent. In natura ipsa eiusque legibus alii se nihil matrimonii invenisse asseverant, sed deprehendisse tantum procreandae vitae facultatem ad eamque quoquo pacto satiandam impulsus vehementem; alii tamen initia quaedam ac veluti germina veri connubii in hominis natura inveniri agnoscunt, quatenus, nisi stabili quodam vinculo consocientur homines, dignitati coniugum et naturali prolis propagandae et educandae fini bene provisum non esset. Nihilominus hi quoque docent matrimonium ipsum, quippe quod illa germina excedat, variis concurrentibus

---

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas. Nous préférerions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités, *comme il convient aux Saints*, mais, pour le bien et le salut des âmes, il nous est impossible de les taire tout à fait.

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leur théorie sur le mariage, qui n'aurait pas été institué par l'Auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémente à satisfaire cet instinct; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été bien pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses,

causis, sola hominum mente inventum, sola hominum voluntate esse institutum.

Quanto opere autem hi omnes errent quamque turpiter ab honestate deflectant, iam ex his constat quae de origine ac natura coniugii, de finibus bonisque in eo insitis Nostris his Litteris exposuimus. Perniciosissima vero haec commenta esse, ex consectoriis etiam elucet, quae ipsi illorum defensores inde deducunt : leges, instituta ac mores quibus connubium regatur, cum sola hominum voluntate sint parta, ei soli subesse, ideoque pro humano lubitu et humanarum rerum vicissitudinibus condi, immutari, abrogari et posse et debere; generativam autem vim, quippe quae in ipsa natura nitatur, et sacratiorem esse et latius patere quam matrimonium : exerceri igitur posse tam extra quam intra connubii claustra, etiam neglectis matrimonii finibus, quasi scilicet impudicae mulieris licentia eisdem fere gaudeat iuribus, quibus legitimae uxoris casta maternitas.

Hisce principiis innixi, quidam eo devenerunt, ut nova effingerent coniunctionum genera, ad praesentes hominum ac temporum rationes, ut opinantur, accommodata, quae totidem

---

il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes.

Combien profonde est leur erreur à tous, et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que Nous avons exposé en cette encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui sont insérés. Quant au venin de ces theories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes : les lois, les institutions et les mœurs qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes, ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'à l'intérieur du foyer conjugal, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits que l'on reconnaît à la chaste maternité de l'épouse légitime.

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps : ils veulent y voir autant de nou-

novas matrimonii species esse volunt : aliud *ad tempus*, aliud *ad experimentum*, aliud *amicale* quod plenam matrimonii licentiam omniaque iura sibi vindicat, dempto tamen indissolubili vinculo et prole exclusa, nisi partes suam vitae communionem et consuetudinem in pleni iuris matrimonium deinde converterint.

Immo non desunt qui velint et instent ut etiam legibus huiusmodi portenta probentur aut saltem publicis populorum usibus institutisque excusentur; et ne suspicari quidem videntur talia nihil sane habere recentioris *culturæ* de qua tantopere gloriantur, sed nefandas esse corruptelas, quæ ad barbaros quarundam ferarum gentium usus etiam cultas nationes procul dubio redigerent.

Sed, ut ad singula iam, Venerabiles Fratres, tractanda accedamus, quæ singulis matrimonii bonis opponuntur, primum de prole sit sermo, quam multi molestum connubii onus vocare audent, quamque a coniugibus, non per honestam continentiam (etiam in matrimonio, utroque consentiente coniuge, permisam) sed vitiando naturæ actum, studiose arcendam præci-

---

velles espèces de mariage : le mariage *temporaire*, le mariage à l'*essai*, le mariage *amical*, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit.

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosités soient consacrées par les lois ou soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette *culture* moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, Vénérables Frères, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale : à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à

piunt. Quam quidem facinorosam licentiam alii sibi vindicant, quod prolis pertaesi solam sine onere voluptatem explere cupiunt, alii quod dicunt se neque continentiam servare, neque ob suas vel matris vel rei familiaris difficultates prolem admittere posse.

At nulla profecto ratio, ne gravissima quidem, efficere potest, ut quod intrinsece est contra naturam, id cum natura congruens et honestum fiat. Cum autem actus coniugii suapte natura proli generandae sit destinatus, qui, in eo exercendo, naturali hac eum vi atque virtute de industria destituunt, contra naturam agunt et turpe quid atque intrinsece inhonestum operantur.

Quare mirum non est, ipsas quoque Sacras Litteras testari Divinam Maiestatem summo prosequi odio hoc nefandum facinus illudque interdum morte punisse, ut memorat Sanctus Augustinus : « Illicite namque et turpiter etiam cum legitima uxore concumbitur, ubi prolis conceptio devitatur. Quod faciebat Onan, filius Iudae, et occidit illum propter hoc Deus. » (S. AUGUST., *De coniug. adult.* l. II, n. 12; cf. *Gen.* xxxviii, 8-10; S. Poenitent., 3 April., 3 Jun. 1916.)

Cum igitur quidam, a christiana doctrina iam inde ab initio tradita neque umquam intermissa manifesto recedentes, aliam

---

cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants.

Mais aucune raison, assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Juda, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort. »

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commence-

nuper de hoc agendi modo doctrinam sollemniter praedicandam censuerint, Ecclesia Catholica, cui ipse Deus morum integritatem honestatemque docendam et defendendam commisit, in media hac morum ruina posita, ut nuptialis foederis castimoniam a turpi hac labe immunem servet, in signum legationis suae divinae, altam per os Nostrum extollit vocem atque denuo promulgat : quemlibet matrimonii usum, in quo exercendo, actus, de industria hominum, naturali sua vitae procreandae vi destituatur, Dei et naturae legem infringere, et eos qui tale quid commiserint gravis noxae labe commaculari.

Sacerdotes igitur, qui confessionibus audiendis dant operam, aliosque qui curam animarum habent, pro suprema Nostra auctoritate et omnium animarum salutis cura, admonemus, ne circa gravissimam hanc Dei legem fideles sibi commissos errare sinant, et multo magis, ut ipsi se ab huiusmodi falsis opinionibus immunes custodiant, neve in iis ullo modo conniveant. Si quis vero Confessarius aut animarum Pastor, quod Deus avertat, fideles sibi creditos aut in hos errores ipsemet induxerit, aut saltem sive approbando sive dolose tacendo in iis confirmarit, sciat se Supremo Iudici Deo de muneris prodicione severam red-

---

ment, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Eglise catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il



diturum esse rationem, sibique dicta existimet Christi verba : *Caeci sunt, et duces caecorum : caecus autem, si caeco ducatum praestet, ambo in foveam cadunt.* (Matth. xv, 14; S. Offic., 22 Nov. 1922.)

Causae vero, ob quas matrimonii malus usus defenditur, non raro — ut de iis quae turpes sunt taceamus, — fictae aut exaggeratae proferuntur. Nihilominus pia Mater Ecclesia optime intelligit atque persentit quae de matris sanitate, vita periclitantis, dicuntur. Ecquis nisi miserenti animo haec perpendere possit? Quis non summa afficiatur admiratione, si quando matrem cernat vix non certae sese morti, heroica fortitudine, offerentem, ut proli semel conceptae vitam conservet? Quod ipsa fuerit perpessa ut naturae officium plene impleret, id unus Deus ditissimus et miserentissimus retribuere poterit, dabitque profecto mensuram non tantum confertam sed supereffluentem. (*Luc. vi, 38.*)

Optime etiam novit Sancta Ecclesia, non raro alterum ex coniugibus pati potius quam patrare peccatum, cum ob gravem omnino causam perversionem recti ordinis permittit, quam ipse non vult, eumque ideo sine culpa esse, modo etiam tunc cari-

---

aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : *Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse.*

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante.

L'Eglise le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne

tatis legem meminerit et alterum a peccando arcere et remove-  
re ne negligat. Neque contra naturæ ordinem agere ii dicendi  
sunt coniuges, qui iure suo recta et naturali ratione utuntur,  
etsi ob naturales sive temporis sive quorundam defectuum  
causas nova inde vita oriri non possit. Habentur enim tam in  
ipso matrimonio quam in coniugalis iuris usu etiam secundarii  
fines, ut sunt mutuû adiutorium mutuusque fovendus amor  
et concupiscentiæ sedatio, quos intendere coniuges minime  
vetantur, dummodo salva semper sit intrinseca illius actus  
natura ideoque eius ad primarium finem debita ordinatio.

Vehementer item Nos percellunt illorum coniugum gemitus,  
qui, dura egestate oppressi, gravissimam in alendis liberis dif-  
ficultatem patiuntur.

At cavendum omnino est ne funestæ externarum rerum con-  
ditiones multo funestiori errori occasionem praebeant. Nullae  
enim exurgere possunt difficultates quae mandatorum Dei,  
actus, ex interiore natura sua malos, vetantium, obligationi  
derogare queant; in omnibus vero rerum adiunctis semper  
possunt coniuges, gratia Dei roborati, suo munere fideliter  
fungi et castitatem a turpi hac macula illibatam in coniugio

néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne  
faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent  
de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes  
naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines  
défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a,  
en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit  
matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle,  
l'amour réciproque à entretenir et le remède à la concupiscence —  
qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que  
la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du  
même coup sa subordination à la fin première.

Pareillement Nous sommes touché au plus intime du cœur par le  
gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence,  
éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des  
choses extérieures ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien  
plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir  
qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les com-  
mandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais  
par leur nature même; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent  
toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir

conservare; nam stat fidei christianae veritas, Synodi Tridentinae magisterio expressa : « Nemo temeraria illa et a Patribus sub anathemate prohibita voce uti [debet], Dei praecepta homini iustificato ad observandum esse impossibilia. Nam Deus impossibilia non iubet, sed iubendo monet et facere quod possis, et petere quod non possis, et adiuvat ut possis. » (*Conc. Trident.*, sess. VI, c. xi.) Eademque doctrina iterum sollemniterque praecepta est ab Ecclesia et confirmata in damnatione haeresis Jansenianae, quae contra Dei bonitatem haec blasphemare erat ausa : « Aliqua Dei praecepta hominibus iustis volentibus et conantibus, secundum praesentes, quas habent, vires, sunt impossibilia : deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant. » (*Const. Apost. Cum occasione*, 31 Maii 1653, prop. 1.)

Sed aliud, etiam, Venerabiles Fratres, gravissimum commemorandum est facinus, quo vita prolis, in sinu materno reconditae, attentatur. Id autem permissum volunt alii et matris patrisve beneplacito relictum; alii tamen illicitum dicunt, nisi pergraves accedant causae, quas medicae, socialis, eugenicae *indicationis* nomine appellant. Hi omnes quod ad poenales reipublicae leges attinet, quibus genitae necdum natae prolis

---

et préserver leur chasteté conjugale de cette tâche honteuse; telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème, par les Pères : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir. Cette même doctrine a été, de nouveau, solennement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant données leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible. »

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise et laissée au bon plaisir de la mère ou du père; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui inter-

peremptio prohibetur, exigunt, ut quam singuli, alii aliam, defendunt *indicationem*, eandem etiam leges publicae agnoscant et ab omni poena liberam declarent. Immo nec desunt qui postulent, ut ad has letiferas sectiones magistratus publici praebeant auxiliatrices manus; id quod, proh dolor! alicubi quam frequentissime fieri omnibus notum est.

Quod vero attinet ad « indicationem medicam et therapeuticam » — ut eorum verbis utamur — iam diximus, Venerabiles Fratres, quantopere Nos misereat matris, cui ex naturae officio gravia imminet sanitatis, immo ipsius vitae pericula : at quae possit umquam causa valere ad ullo modo excusandam directam innocentis necem? De hac enim hoc loco agitur. Sive ea matri infertur sive proli, contra Dei praeceptum est vocemque naturae: *Non occides!* (*Exod. xx, 13; cf. Decr. S. Offic. 4 Maii 1898, 24 Iulii 1895, 31 Maii 1884.*) Res enim aequae sacra utriusque vita, cuius opprimendae nulla esse unquam poterit ne publicae quidem auctoritati facultas. Ineptissime autem haec contra innocentes repetitur e iure gladii, quod in solos reos valet; neque ullum viget hic cruentae defensionis ius contra iniustum aggressorem (nam quis innocentem parvulum iniustum aggres-

---

disent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'*indication* que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats; et il est notoire, hélas! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l'« indication médicale ou thérapeutique », pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même : mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : *Tu ne tueras pas!* La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du *ius gladii*, qui ne vaut que contre les coupables; il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent?); il n'y

sorem vocet?); neque ullum adest « extremae necessitatis ius » quod vocant, quodque usque ad innocentis directam occisionem pervenire possit. In utraque igitur et matris et prolis vita tuenda ac servanda probi expertique medici cum laude enuntantur; contra, nobili medicorum nomine et laude indignissimos se ii probarent, quotquot alterutri, per speciem medicandi, vel falsa misericordia moti, ad mortem insidiarentur.

Quae quidem plane severis consonant verbis quibus Episcopus Hipponensis in coniuges depravatos invehitur, qui proli quidem praecavere student, at, si nullo exitu, nefarie eam interimere non verentur : « Aliquando eo usque, inquit, pervenit haec libidinosa crudelitas vel libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret, et si nihil valuerit, conceptos fetus aliquo modo intra viscera exstinguat ac fundat, volendo suam prolem prius interire quam vivere, aut si in utero iam vivebat, occidi antequam nasci. Prorsus, si ambo tales sunt, coniuges non sunt : et si ab initio tales fuerunt, non sibi per connubium sed per stuprum potius convenerunt; si autem non ambo sunt tales, audeo dicere : aut illa est quodammodo meretrix mariti, aut ille adulter uxoris. » (S. AUGUST., *De nupt. et concupisc. c. xv.*)

---

a pas non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger par conséquent et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts : par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et, si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu : on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux; et si, dès le début, ils ont été tels, ce n'est pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication : s'ils ne sont pas tels tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme. »

Quae autem afferuntur pro sociali et eugenica *indicatione*, licitis honestisque modis et intra debitos limites, earum quidem rerum ratio haberi potest et debet; at necessitatibus, quibus eae innituntur, per occisionem innocentium providere velle absonum est praeceptoque divino contrarium, apostolicis etiam verbis promulgato : *Non esse facienda mala ut eveniant bona.* (Cf. *Rom.* III, 8.)

Iis denique, qui apud nationes principatum tenent feruntve leges, oblivioni dare non licet auctoritatis publicae esse, congruis legibus poenisque, innocentium vitam defendere, idque eo magis, quo minus ii, quorum vita periclitatur et impugnatur, se ipsi defendere valent, inter quos primum sane locum tenent infantes in visceribus maternis abdit. Quod si publici magistratus parvulos illos non solum non tueantur, sed, legibus suisque ordinationibus, permittant atque adeo tradant medicorum aliorumve manibus occidendos, meminerint Deum iudicem esse et vindicem sanguinis innocentis, qui de terra clamat ad caelum. (Cf. *Gen.* IV, 10.)

Reprobetur denique oportet perniciosus ille usus, qui proxime quidem naturale hominis ius ad matrimonium ineundum spectat, sed ad proles quoque bonum vera quadam ratione pertinet.

---

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'*indication* sociale et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises : mais vouloir pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles : *Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien.*

Enfin, ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée, ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et leurs décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains de médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel.

Il faut enfin réprover ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de

Sunt enim qui, de finibus *eugenicis* nimium solliciti, non solum salubria quaedam dent consilia ad futurae prolis valetudinem ac robur tutius procurandum — quod rectae rationi utique contrarium non est — sed cuilibet alii etiam altioris ordinis fini *eugenicum* anteponant, et coniugio auctoritate publica prohiberi velint eos omnes ex quibus, secundum disciplinae suae normas et coniecturas, propter hereditariam transmissionem, mancā vitiosamque prolem generatum iri censent, etiamsi iidem sint ad matrimonium ineundum per se apti. Quin immo naturali illa facultate, ex lege, eos, vel invites, medicorum opera privari volunt; neque id ad cruentam sceleris commissi poenam publica auctoritate repetendam, vel ad futura reorum crimina praecavenda, sed contra omne ius et fas ea magistratibus civilibus arrogata facultate, quam numquam habuerunt nec legitime habere possunt.

Quicumque ita agunt, perperam dant oblivioni sanctiorem esse familiam Statu, hominesque in primis non terrae et tempori, sed caelo et aeternitati generari. Et fas profecto non est homines, matrimonii ceteroqui capaces, quos, adhibita etiam omni cura et diligentia, nonnisi mancā genituros esse prolem

---

l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins *eugéniques*, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtement d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'État, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute

conicitur, ob eam causam gravi culpa onerare si coniugium contrahant, quamquam saepe matrimonium iis dissuadendum est.

Publici vero magistratus in subditorum membra directam potestatem habent nullam; ipsam igitur corporis integritatem, ubi nulla intercesserit culpa nullaque adsit cruentae poenae causa, directo laedere et attingere nec *eugenicis* nec ullis aliis de causis possunt unquam. Idem docet Sanctus Thomas Aquinas, cum, inquirens num humani iudices ad futura mala praecavenda hominem possint malo quodam plectere, id quidem concedit quod ad quaedam alia mala, sed iure meritoque negat quod ad corporis laesionem : « Numquam secundum humanum iudicium aliquis debet puniri, sine culpa, poena flagelli, ut occidatur, vel mutiletur vel verberetur. » (*Summ. theol.* II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. cviii a. 4 ad 2.)

Ceterum, quod ipsi privati homines in sui corporis membra dominatum alium non habeant quam qui ad eorum naturales fines pertineat, nec possint ea destruere aut mutilare aut alia via ad naturales functiones se ineptos reddere, nisi quando bono totius corporis aliter provideri nequeat, id christiana doctrina statuit atque ex ipso humanae rationis lumine omnino constat.

---

grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets : ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper. »

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier : tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.



Iam ut ad alterum caput errorum, quod fidem coniugii respicit, veniamus, quidcumque in prolem peccatur, consequens est in fidem quoque coniugii peccari quodammodo, cum alterum alteri sit connexum matrimonii bonum. At totidem praeterea contra coniugii fidem singillatim enumeranda sunt errorum et corruptelarum capita, quot eadem fides complectitur domesticas virtutes : castam scilicet utriusque coniugis fidelitatem, uxoris honestam viro obtemperacionem, firmam denique germanamque inter utrumque caritatem.

Fidelitatem igitur primo corrumpunt, qui huius temporis opinionibus ac moribus de falsa quadam nec innocua amicitia cum extraneis indulgendum putant, et maiorem quandam in mutuis hisce rationibus sentiendi atque agendi licentiam coniugibus concedendam esse asserunt, idque eo magis quod (ut autumant) non pauci habeant congenitam indolem sexualem, cui intra angustos connubii monogamici limites satisfacere non possint. Quapropter honestorum coniugum rigidum illum animi habitum, qui omnem cum extraneis libidinosum affectum et actum damnat et recusat, obsoletam quandam esse censent mentis animique debilitatem, aut abiectam et vilem obtrecta-

---

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs, qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pêche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale, que cette même foi conjugale comprend de vertus domestiques : la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari; enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux.

Ils altèrent donc premièrement la foi conjugale, ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fausse et non exempte de faute avec des tierces personnes; qui réclament que l'on concède aux époux une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérant sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réproouve toute affection et tout acte sensuel avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse surannée d'esprit et de cœur, ou comme une abjecte et vile jalousie. C'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude ou qu'à coup sûr on les y fasse

tionem seu zelotypiam; et ideo, quaecumque de fide coniugali retinenda latae fuerint poenales reipublicae leges, eas irritas esse volunt, aut certe irritandas.

Nobilis quidem castorum coniugum animus commenta haec, vel sola natura duce, ut vana et turpia respuit profecto atque contemnit; et hanc naturae vocem approbat sane atque confirmat cum Dei mandatum : *Non moechaberis (Exod. xx, 14)*, tum illud Christi : *Omnis, qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, iam moechatus est eam in corde suo. (Matth. v, 28.)* Nullae autem humanae consuetudines vel exempla prava, nullaque progressae humanitatis species poterunt unquam huius divini praecepti vim infirmare. Nam quemadmodum unus idemque *Iesus Christus heri et hodie ipse et in saecula (Hebr. xiii, 8)*, ita una eademque Christi doctrina permanet, ex qua ne unus quidem apex praeteribit, donec omnia fiant. (Cf. *Matth. v, 18.*)

Quicumque vero nuptialis fidei et castimoniae nitorem scribendo dicendoque obscurant, iidem errorum magistri fidam honestamque mulieris viro obtemperationem facile labefactant. Audacius etiam complures ex iis indignam illam esse alterius coniugis erga alterum servitutem effutiunt; aequalia inter

tomber, toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale.

Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories, comme vaines et honteuses; et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu : *Tu ne commettras point l'adultère*, que dans la parole du Christ : *Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur*. Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès, ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique *Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui*, sera toujours dans les siècles des siècles, de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse.

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales, n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux;

coniuges omnia esse iura; quae cum unius servitute violentur, quandam mulieris *emancipationem* superbissime praedicant peractam esse vel peragendam. Hanc autem triplicem, sive in domestica societate regenda, sive in re familiari administranda, sive in prolis vita arcenda vel perimenda, statuunt, et *socialem*, *oeconomicam*, *physiologicam* vocant : physiologicam quidem, quatenus mulieres ab oneribus uxoris, sive coniugalibus, sive maternis, pro sua libera voluntate solutas aut solvendas volunt (hanc autem non emancipationem, sed nequam facinus esse iam satis diximus); oeconomicam vero, qua volunt mulierem, etiam inscio et repugnante viro libere posse sua sibi negotia habere, gerere, administrare, liberis, marito familiaque tota posthabitis; socialem denique, quatenus ab uxore curas domesticas sive liberorum sive familiae remonent, ut, iis neglectis, suo ingenio indulgere valeat, et negotiis officiisque etiam publicis addicatur.

At ne haec quidem est vera mulieris emancipatio neque illa rationi congruens et dignissima libertas, quae christianae nobilisque mulieris et uxoris muneri debetur; potius est muliebris ingenii et maternae dignitatis corruptio et totius familiae per-

---

estimant ces droits violés par la servitude qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une *émancipation* de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent *sociale*, *économique*, *physiologique* : physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, Nous l'avons suffisamment montré); économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari, et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer, sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille; sociale enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle,

versio, qua maritus privatur uxore, proles matre, domus familiaeque tota vigili semper custode. Quin immo in ipsius mulieris perniciem vertitur haec falsa libertas et non naturalis cum viro aequalitas; nam si mulier ab regia illa descendit sede, ad quam per Evangelium intra domesticos parietes evecta est, brevi in veterem servitutem (sin minus specie, re tamen vera) redigetur, fietque, ut apud ethnicos erat, merum viri instrumentum.

Aequalitas autem illa iurium, quae tantopere exaggeratur et praetenditur, in iis quidem agnosci debet, quae propria sunt personae ac dignitatis humanae, quaeque nuptialem pactionem consequuntur et coniugio sunt insita; in iisque profecto uterque coniux eodem omnino iure gaudet eodemque debito tenetur; in ceteris, inaequalitas quaedam et temperatio adesse debet, quam familiae bonum ac debita domesticae societatis et ordinis unitas firmitasque postulant.

Sicubi tamen sociales et oeconomicae condiciones mulieris nuptiae, ob mutatos conversationum humanarum modos et usus, aliquo pacto mutari debent, auctoritatis publicae est, civilia uxoris iura ad huius temporis necessitates et indigentias aptare, habita quidem ratione eorum, quae exigunt diversa sexus

---

un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même, que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Évangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra — ce qu'elle était chez les païens — un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre.

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme

feminei indoles naturalis, morum honestas, commune familiae bonum, modo etiam essentialis ordo societatis domesticae incolumis maneat, qui alioque quam humana, id est, divina auctoritate atque sapientia conditus est, et nec legibus publicis nec privatis beneplacitis mutari potest.

Sed ulterius etiam progrediuntur recentiores coniugii osores, eo quod germano solidoque amori, coniugalis felicitatis et intimae dulcedinis fundamento, caecam quandam sufficiunt indolis convenientiam consensionemque ingenii, quam sympathiam vocant; qua cessante, relaxari vinculum docent quo solo uniuntur animi, ac plene dissolvi. Quid hoc erit aliud nisi domum super arenam aedificare? Quam, cum primum obiecta fuerit adversitatum fluctibus, ait Christus Dominus labefactandam esse continuo et collapsuram : *Et flaverunt venti et irruerunt in domum illam, et cecidit et fuit ruina illius magna.* (Matth. vii, 27.) At contra, quae supra petram constituta fuerit domus, mutua nempe inter coniuges caritate, et deliberata ac constanti animorum coniunctione solidata, nulla concutietur adversitate, nedum evertatur.

aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun de la famille, et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé : cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat, ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier.

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore : à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des cœurs, qu'ils appellent sympathie; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seul les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera : *Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison, et elle est tombée, et sa ruine a été grande.* Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs, ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée.

Praestantissima quidem hactenus duo priora christiani coniugii bona vindicavimus, Venerabiles Fratres, quibus hodierni societatis eversores insidiantur. Sed sicut haec bona tertium, quod *sacramenti* est, longe antecellit, ita nil mirum quod hanc imprimis excellentiam multo acrius videmus ab iisdem oppugnari. Et primum quidem tradunt, matrimonium rem esse omnino profanam mereque civilem, nec ullo modo religiosae societati, Ecclesiae Christi, sed uni societati civili committendam; tum vero addunt a quovis indissolubili vinculo nuptiale foedus esse liberandum, coniugum secessionibus seu divorciis non modo toleratis, sed lege sancitis; ex quo denique fiet ut, omni spoliatum sanctitate, coniugium in rerum profanarum ac civilium numero iaceat.

Primum illud in eo statuunt, quod actus ipse civilis sit pro vero contractu nuptiali habendus (*matrimonium civile* id vocitant); actus religiosus autem sit additum quiddam, vel ad summum, plebi supersticiosiori permittendum. Deinde, sine ulla reprehensione volunt ut liceat connubia a catholicis hominibus cum acatholicis misceri, nulla religionis habita ratione neque quaesito religiosae auctoritatis consensu. Alterum, quod sequi-

---

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les actuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ces biens, le *sacrement*, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent, en conséquence, être non seulement tolérés mais sanctionnés par la loi; d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point : que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent *mariage civil*); l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, le maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que, sans aucun blâme, les catholiques puissent s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le

tur, in perfectis divortiis excusandis ponitur, et in legibus iis civilibus laudandis ac provehendis, quæ ipsius vinculi solutioni favent.

Quod ad religiosam cuiusvis coniugii et multo magis christiani matrimonii et sacramenti indolem attinet, cum quæ de hac re notanda sunt, Leonis XIII Litteris Encyclicis, quas sæpe commemoravimus quasque Nostras quoque diserte iam fecimus, fusius tractentur gravibusque fulciantur argumentis, ad eas hinc remittimus nec nisi perpauca nunc Nobis repetenda ducimus.

Vel solo rationis lumine, maxime si vetusta historiae monumenta investigentur, si constans populorum conscientia interrogetur, si omnium gentium instituta et mores consulantur, satis constat sacrum quiddam ac religiosum inesse in ipso naturali coniugio, « non adventitium sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum », cum « habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quaedam Incarnationis Verbi Dei adumbratio » (LEO XIII, Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880). Consurgit enim sacra coniugii ratio, quæ intime cum religione et sacrarum rerum ordine coniuncta est, cum ex origine illa divina, quam supra commemoravimus, tum

consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les divorces complets, et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Nôtre, en a traité avec plus de développement et en a donné de graves raisons : aussi y renvoyons-Nous ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données.

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux « non adventice, mais inné, non reçu des hommes, mais inséré par la nature même », parce que ce mariage « a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu ». Le caractère sacré du mariage, intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort en effet soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut, soit de la fin qui est d'engendrer et de former pour

ex fine ad ingenerandam educandamque Deo subolem, ac Deo item coniuges christiano amore mutuoque adiumento addicendos; tum denique ex eiusdem naturali coniugii officio, providentissima Dei Conditoris mente instituto, ut quoddam sit transvehendae vitae quasi vehiculum, quo parentes divinae omnipotentiae velut administri inserviunt. Ad haec accedit nova dignitatis ratio ex Sacramento petita, qua matrimonium christianorum evasit longe nobilissimum atque ad tantam excellentiam provectum, ut *mysterium magnum, honorabile... in omnibus*, apparuerit Apostolo. (Cf. *Ephes. v, 32; Hebr. XIII, 4.*)

Quae religiosa matrimonii indoles, celsaque eius gratiae et coniunctionis Christum inter et Ecclesiam significatio, sanctam ab sponsis postulat erga christianum connubium reverentiam sanctumque studium, ut matrimonium quod ipsi inituri sunt, ad archetypum illud ipsum quam proxime accedat.

At multum in hoc deficient, et aliquando non sine salutis aeternae periculo, qui temere mixtas ineunt nuptias, a quibus maternus Ecclesiae amor et providentia, gravissimis de causis, retrahit suos, quemadmodum ex multis apparet documentis, illo Codicis canone comprehensis, qui haec decernit : « Severissime Ecclesia ubique prohibet, ne matrimonium ineatur inter

Dieu les enfants, et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu Créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence qu'il a apparu à l'Apôtre comme un *grand mystère, digne de toute vénération*.

Ce caractère sacré du mariage et la haute signification de sa grâce et de son union entre le Christ et l'Eglise, exige des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Eglise.

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Eglise, pour des raisons très graves, détourne les siens — comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code qui décrète ceci : « L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre



duas personas baptizatas quarum altera sit catholica, altera vero sectae haereticae seu schismatica adscripta; quod si adsit perversionis periculum coniugis catholici et prolis, coniugium ipsa etiam lege divina vetatur. » (*Cod. iur. can.*, c. 1060.) Quod si Ecclesia interdum, pro temporum, rerum, personarum rationibus, a severioribus his praescriptis (salvo iure divino, et per opportunas cautiones remoto, quantum fieri potest, perversionis periculo) dispensationem non recusat, difficulter tamen fieri potest ut coniux catholicus nonnihil detrimenti ex istis nuptiis non capiat.

Unde in prognatos haud raro derivatur lugenda a religione defectio vel saltem praeceps decursus in religiosam illam negligentiam seu, quam vocant, indifferentiam, infidelitati impietatique proximam. Illud etiam accedit quod in mixtis nuptiis multo difficilior reddatur viva illa animorum conformatio, mysterium, quod diximus, arcanam nimirum Ecclesiae cum Christo coniunctionem, imitatura.

Facile enim deficiet arctior animorum communio, quae sicuti est Ecclesiae Christi signum et nota, ita christiani coniugii signum sit oportet, decus et ornamentum. Nam distrahi solet aut saltem relaxari animorum vinculum, ubi in rebus ultimis

deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même ». Si l'Eglise, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détriment.

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables déflections religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mystère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Eglise avec le Christ.

Cette étroite union des cœurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Eglise du Christ, doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins, quand interviennent, dans les choses suprêmes que l'homme vénère,

et summis, quas homo veneratur, idest in religionis veritatibus et sensibus, dissimilitudo mentium habetur et voluntatum intercedit diversitas. Ex quo periculum est, ne langueat inter coniuges caritas, itemque labefactetur domesticae societatis pax et felicitas, quæ ex cordium potissimum unitate proficiscitur. Nam, ut iam ante tot saecula antiquum Ius Romanum definiat : « Nuptiae sunt coniunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani iuris communicatio. » (MODESTINUS [in Dig., l. XXIII, II : *De ritu nuptiarum*], l. I, Regularum.)

At maxime, ut iam monuimus, Venerabiles Fratres, restitutionem istam perfectionemque matrimonii a Christo Redemptore statutam augescens in dies divortiorum facilitas impedit. Quin immo neopaganismi fautores, tristi rerum usu nihil edocti, in sacram coniugii indissolubilitatem, legesque eam iuvantes, acrius in dies invehi pergunt, ac licere divortia decernendum esse contendunt, ut alia scilicet, eaque humanior, lex obsoletis legibus sufficiatur.

Divortiorum autem causas ii quidem multas in medium proferunt et varias; e personarum vitio seu culpa alias profectas, alias in rebus positas (subiectivas illas, has obiectivas appel-

---

c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux, la dissemblance des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des cœurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit Romain : « Les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, et la mise en commun de toute leur vie, communication du droit divin et du droit humain. »

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche surtout cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les auteurs du néopaganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieilles et périmées.

Ils énoncent d'ailleurs des causes nombreuses et diverses : les unes tirées du vice ou de la faute des personnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives, et les secondes

lant); quaecumque denique individuum vitae societatem asperiores efficiunt atque ingratas. Has porro causas ac leges multiplices ex capite probari volunt: ex utriusque bono coniugis in primis, sive alter innocens est atque a reo propterea secedendi suo iure gaudens, sive sceleribus obnoxius, eaque de causa ab ingrata et coacta coniunctione seiungendus; deinde e bono prolis, quae recta institutione destituitur vel eiusdem fructus amittit, cum nimis facile e parentum discordiis aliisque male factis offensionem passa, a virtutis via abstrahatur; denique ex communi bono societatis, quod postulet. primo ut ea matrimonia extinguantur penitus, quae iam nihil valeant ad id assequendum quod natura spectat; dein ut coniugibus discedendi potestas fiat lege, cum ut avertantur crimina quae ex eorumdem coniugum convictu vel consociatione facile essent pertimescenda, tum ne magis in dies ludibrio habeatur iudiciale forum et legum auctoritas, eo quod coniuges, ad exoptatam divortii sententiam impetrandam, aut crimina, ob quae iudex ad normam legis solvere valeat vinculum, consulto committant, aut eadem se commisisse, coram iudice, licet rerum conditionem clare ipse perspiciat, insolenter mentiantur atque peiu-

---

des causes objectives); enfin, tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons: tout d'abord, le bien des deux époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel, et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte; puis, le bien des enfants, dont l'éducation est viciée ou demeure sans fruit, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui sont ainsi détournés de la voie de la vertu; le bien commun de la société enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages incapables de réaliser ce que la nature a en vue; qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laissent aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés, avec une fréquence croissante, aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien, devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits. Les fauteurs du divorce clament

rent. Quamobrem blateratur, leges omnibus his necessitatibus, mutatisque temporum condicionibus, hominum opinionibus, civitatum institutis ac moribus esse omnino conformandas : quae vel singula, maxime vero omnia in unum collecta, facultatem divortiorum certis de causis concedendam prorsus esse luculentissime testentur.

Alii, ulterius mira procacitate progressi, matrimonium utpote contractum mere privatum, consensui item arbitrioque privato utriusque contrahentis, ut sit in ceteris privatis contractibus, prorsus esse relinquendum opinantur, quavis propterea de causa dissolvendum.

Verum, contra has quoque insanias omnes stat, Venerabiles Fratres, una lex Dei certissima, a Christo amplissime confirmata, nullis hominum decretis vel scitis populorum, nulla legumlatorum voluntate debilitanda : *Quod Deus coniunxit, homo non separet.* (Matth. xix, 6.) Quod quidem si iniuria homo separaverit, irritum id prorsus fuerit; iure propterea, ut plus semel vidimus, Christus ipse asseveravit : *Omnis qui dimittit uxorem suam et alteram ducit, moechatur; et qui dimissam a viro ducit, moechatur.* (Luc, xvi, 18.) Et haec Christi verba quodcumque respiciunt matrimonium, etiam naturale tantum et

---

qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux mœurs des Etats : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs, ne pourra affaiblir : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point.* Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : *Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère.* Ces paroles

legitimum; omni enim vero matrimonio convenit illa indissolubilitas, qua illud partium beneplacito et omni saeculari potestati, ad vinculi solutionem quod pertinet, est omnino subtractum.

Memoria item renovanda est sollemnis iudicii, quo Concilium Tridentinum sub poena anathematis haec reprobavit : « Si quis dixerit propter haeresim aut molestam cohabitationem aut affectatam absentiam a coniuge dissolvi posse matrimonii vinculum : anathema sit » (*Concil. Trid.*, sess. XXIV, c. 5); et : « Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum docuit et docet, iuxta evangelicam et apostolicam doctrinam propter adulterium alterius coniugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, moecharique eum, qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quae, dimisso adultero, alii nupserit : anathema sit. » (*Concil. Trid.*, sess. XXIV, c. 7.)

Quod si non erravit neque errat Ecclesia, cum haec docuit et docet, ideoque certum omnino est matrimonii vinculum ne ob adulterium quidem dissolvi posse, in comperto est reliquas

du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : « Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème »; et : « Si quelqu'un dit que l'Eglise s'est trompée quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux le lien du mariage ne peut être rompu et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère, en prend une autre commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre : qu'il soit anathème. »

Que si l'Eglise ne s'est pas trompée et si elle ne se trompe pas quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres

tanto debiliores, quae afferri solent, divortiorum causas multo minus valere nihilique prorsus esse faciendas.

Ceterum quae supra contra vinculi firmitatem e triplici illo capite obiiciunt, ea facile dissolvuntur. Incommoda enim illa omnia arcentur ac pericula propulsantur, si quando, in extremis illis adiunctis, discessio permittatur coniugum imperfecta, id est incolumi atque integro vinculo, quam lex ipsa Ecclesiae concedit claris canonum verbis, quae de separatione tori et mensae et habitationis decernunt. (*Cod. iur. can. c. 1128 sq.*) Iam secessionis huiusmodi causas, conditiones, modum simul et cautelas, quibus et liberorum institutioni et familiae incolumitati fiat satis, atque incommoda item omnia, sive ea coniugi, sive proli, sive ipsi civili communitati impendent, quoad poterit, praecaveantur, legum erit sacrarum statuere, et ex parte saltem, etiam civilium legum, pro civilibus scilicet rationibus atque effectibus.

Quaecumque autem ad firmitatem coniugii indissolubilem asserendam afferri solent et supra attigimus, constat eadem eodemque iure valere sive ad necessitatem facultatemque divortiorum excludendam, sive ad potestatem ea concedendi cuilibet

causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que Nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la fermeté du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien : l'Eglise l'autorise par les claires formules des canons qui légifèrent sur la séparation du lit, de la table et de l'habitation. Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parer dans la mesure du possible; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation.

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce, mais n'importe quelle faculté de l'admettre :

magistratui negandam; quot item pro priore illa stant praeclara emolumenta, totidem contra apparent in altera parte detrimenta, cum singulis tum universae hominum societati perniciosissima.

Atque, ut iterum sententiam decessoris Nostri afferamus, quantam materiam bonorum in se coniugii indissolubilis firmitas contineat, tantam malorum segetem divortia complecti, vix attinet dicere. Hinc videlicet, incolumi vinculo, tuta ac segura matrimonia conspiciamus, illinc, coniugum secessionibus propositis vel ipsis divortiorum periculis obiectis, ipsa foedera nuptialia mutabilia aut certe anxiis obnoxia fieri suspicionibus. Hinc mutua benevolentia consociatioque bonorum confirmata mirifice; illinc, ex ipsa secessionis facta potestate, extenuata miserrime. Hinc coniugum castae fidei addita peropportuna praesidia; illinc infidelitati pernicioosa incitamenta suppeditata. Hinc liberorum susceptio, tuitio, educatio provecta efficaciter; illinc gravioribus usque detrimentis affecta. Hinc inter familias cognatosque discordiis multiplex praeclusus aditus; illinc discordiarum occasio oblata frequentius. Hinc facilius oppressa,

---

à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicioeux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière.

Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire que les divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel, rendent précaire l'union conjugale : ils y introduisent, en tous cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle et la communauté des biens merveilleusement affermies; de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale; de l'autre, de pernicioeuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et la fonction de la

illinc iacta copiosius multoque latius semina simultatum. Hinc potissimum dignitas officiumque mulierum, in societate sive domestica sive civili, redintegrata feliciter ac restituta; illinc indigne depressa, siquidem in periculum coniciuntur uxores « necum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. » (LEO XIII, Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

Et quoniam ad perdendas familias, ut iam Leonis XIII gravissimis verbis concludamus, « frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum; facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quae a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitae privatae et publicae consuetudines aditum ianuamque patefaciunt. Multoque esse graviora haec mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, maior cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens, plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans. » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril, « après avoir servi à assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées ».

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, « rien n'est si puissant que la corruption des mœurs pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la voie et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans les limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore : leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes, telle une maladie qui se répand par contagion, tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout ».



Ideoque, ut in iisdem Litteris legitur, « nisi consilia mutantur, perpetuo sibi metuere familiae et societas humana debebunt, ne miserrime coniciantur in... rerum omnium certamen atque discrimen » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880). Quae quidem omnia quam vere ante quinquaginta annos praenuntiata fuerint, abunde confirmat crescens in dies morum corruptio et inaudita familiae depravatio in iis regionibus, ubi Communismus plene dominatur.

### III

Quid sapientissimus nostri generis Creator ac Redemptor de humano coniugio statuerit, Venerabiles Fratres, huc usque venerabundi admirati sumus, simulque doluimus tam pium divinae Bonitatis consilium ab humanis cupiditatibus, erroribus, vitiis frustrari conculcarique nunc passim. Consentaneum igitur est ut animum Nostrum paterna quadam cum sollicitudine ad opportuna invenienda remedia convertamus, quibus perniciosissimi quos recensuimus abusus tollantur et debita matrimonio reverentia ubique restituatur.

Ad quod in primis iuvat certissimum illud in memoriam revocare, quod in sana philosophia atque adeo in sacra theologia

---

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même encyclique, « si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse qu'on en arrive misérablement à mettre toutes choses en question et en péril ». A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour, et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste.

### III

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que, dans sa suprême sagesse, le Créateur et Rédempteur du genre humain a décidé au sujet du mariage; Nous avons déploré en même temps qu'un aussi pieux dessein de la divine Bonté soit, maintenant un peu partout, contrecarré et rendu vain par les passions, les erreurs et les vices de l'humanité. Il est temps que Nous tournions Notre esprit, avec une sollicitude paternelle, vers la recherche des remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicioseux que Nous avons énumérés et pour rétablir partout le respect dû au mariage.

A cet effet, il est utile tout d'abord de rappeler cette vérité tout à fait certaine, aphorisme courant en philosophie et même en théo-

sollemne est : quaecumque nimirum a recto ordine declinarunt, non posse ea in pristinum ac suae naturae congruentem statum alia via reduci, quam ad divinam rationem, quae, ut docet Angelicus, (S. THOM. AQUIN., *Summ. theol.* I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 91, a. 1-2) omnis rectitudinis exemplar est, revertendo. Quae quidem fel. rec. decessor Noster Leo XIII contra Naturalistas gravissimis hisce verbis iure urgebat : « Lex est provisa divinitus, ut quae a Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent, integra atque incommutabilia, quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquaqueque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim iuvandi mutatione amiserint vel quod tales Deus ipse poenas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

Oportet igitur ad rectum ordinem in re coniugali resti-

---

logie : à savoir que, pour ramener à son état primitif et conforme à sa nature, une chose, quelle qu'elle soit, qui en a dévié, il est indispensable de revenir à l'idée divine qui, comme l'enseigne le Docteur angélique, est le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII dénonçait l'erreur des naturalistes par ces paroles si graves : « C'est une loi de la divine Providence que les institutions qui ont Dieu pour auteur se vérifient d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent davantage dans leur état primitif, intégralement et sans changement; c'est qu'en effet le Dieu créateur de toutes choses savait fort bien ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune de ses œuvres; il les a toutes, par sa volonté et son intelligence, ordonnées de telle sorte que chacune d'elles pût atteindre convenablement sa fin. Mais si la témérité et la malignité des hommes veulent changer ou troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les institutions les plus sages et les plus utiles commencent à devenir nuisibles ou bien elles cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, leur vertu bienfaisante, soit que Dieu lui-même préfère infliger ce châtement à l'orgueil et à l'audace des hommes. »

Il faut donc, pour rétablir dans le mariage l'ordre normal, que tous

tuendum, ut omnes divinam de matrimonio rationem contemplantur ad eamque se conformare studeant.

Verum, cum huic studio indomitae praesertim concupiscentiae vis obsistat, quae saepe potissima est causa cur contra sanctas matrimonii leges peccetur, cumque homo cupiditates suas sibi subditas habere non possit, nisi prius se subiciat Deo, hoc primum curandum erit secundum ordinem divinitus statutum. Nam firma lex est, ut quicumque se Deo subiecerit, gaudeat ille subici sibi, divina gratia opitulante, concupiscentiam animique sui motus; qui vero rebellis Deo fuerit, illatum sibi a violentis cupiditatibus intestinum bellum experiatur ac doleat. Quod quam sapienter decretum sit, ita exponit Sanctus Augustinus : « Hoc enim expedit : inferius subici superiori ; ut et ille qui sibi subici vult quod est inferius se, subiciatur superiori se. Agnosce ordinem, quaere pacem ! *Tu Deo ; tibi caro.* Quid iustius ? quid pulchrius ? Tu maiori, minor tibi : servi tu ei, qui fecit te, ut tibi serviat quod factum est propter te. Non enim hunc ordinem novimus, neque hunc ordinem commendamus : *Tibi caro, et tu*

méditent la pensée divine sur ce sujet et s'efforcent de s'y conformer.

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est assurément la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage, et comme il est impossible à l'homme d'acquiescer la maîtrise sur ses passions s'il ne se soumet d'abord lui-même à Dieu, c'est à réaliser cette soumission qu'il devra premièrement s'appliquer selon l'ordre divinement établi. Car c'est une loi inébranlable que quiconque se soumet à Dieu se sent capable, avec le secours de la grâce, de dominer ses passions et la concupiscence; quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu, éprouve douloureusement la guerre intestine que la violence des passions déchaîne en lui. Combien il est sage qu'il en soit ainsi, saint Augustin l'explique en ces termes : « Il convient, en effet, que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur : celui qui veut dominer ce qui lui est inférieur doit se soumettre à ce qui lui est supérieur à lui-même. Reconnais l'ordre, cherche la paix. *A Dieu ta propre soumission ; à toi la soumission de la chair.* Quoi de plus juste ? Quoi de plus beau ? Tu es soumis, toi, à ce qui est plus grand que toi ; ce qui est plus petit que toi, t'est soumis à toi. Sers donc, toi, celui qui t'a fait, afin d'être servi toi-même par ce qui a été fait pour toi. Voici, en effet, un ordre que nous ne connaissons pas, un ordre que nous ne recommandons pas : *La soumission de la chair à toi, et ta propre soumission à Dieu !* Celui que nous recommandons, le voici : *A Dieu ta propre soumission, et à toi la soumission de*

*Deo! sed : Tu Deo, et tibi caro! Si autem contemnis, Tu Deo, numquam efficies, ut Tibi caro. Qui non obtemperas Domino, torqueris a servo. »* (S. AUGUST., *Enarrat. in Ps. cXLIII.*)

Quem divinae Sapientiae ordinem ipse beatissimus Doctor Gentium, afflante Spiritu Sancto, testatur; cum enim veterum sapientum meminisset, qui cognitum a se et exploratum omnium rerum Conditorum adorare et revereri renuissent : *Propterea, inquit, tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam, ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis; et iterum : propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiae. (Rom. I, 24, 26.) Deus enim superbis resistit, humilibus autem dat gratiam (Iac. IV, 6), sine qua, quemadmodum idem Doctor Gentium monet, homo nequit rebellem coercere concupiscentiam. (Cf. Rom. VII, VIII.)*

Quoniam igitur huius indomiti impetus nequaquam, ut requiritur, temperari, poterunt, nisi prius animus ipse demissum pietatis et reverentiae obsequium Conditori suo praestiterit, prae ceteris id est necessarium, ut eos, qui se sacro coniugii vinculo nectunt, intima et germana pervadat totos erga Deum pietas, quae universam eorum vitam informet, mentem

*la chair. Que si tu méprises la première loi : A Dieu ta propre soumission, tu n'obtiendras jamais que se vérifie la seconde : A toi la soumission de la chair. Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par l'esclave. »*

Le bienheureux Docteur des Nations lui-même, sous le souffle de l'Esprit-Saint, atteste cet ordre établi par la divine Sagesse; après avoir rappelé les sages de l'antiquité, qui, ayant connu avec certitude l'existence du Créateur de toutes choses, avaient cependant refusé de l'adorer et de lui rendre un culte, il poursuit en ces termes : *C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, afin qu'ils déshonorent leurs corps; il dit encore : C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses, car Dieu résiste aux superbes, et il donne aux humbles sa grâce, sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des Nations, l'homme ne peut dompter la concupiscentie rebelle.*

Puisque, en conséquence, les mouvements impétueux de la concupiscentie ne pourront jamais être réfrénés comme il le faut, si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de la piété et de la révérence, il est par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété pénètre tout entiers ceux qui s'unissent par le lien sacré du mariage, piété qui anime toute leur vie et qui remplisse

et voluntatem summa erga Dei Maiestatem impleat reverentia.

Rectissime igitur et ad absolutissimam christiani sensus normam faciunt illi animarum Pastores qui coniuges, ne in matrimonio a Dei lege desciscant, in primis ad pietatis et religionis exercitia hortantur, ut Deo se totos tradant, eius auxilium assidue implorent, Sacramenta frequentent, piam semper et in omnibus devotam erga Deum voluntatem foveant atque servent.

Falluntur vero vehementer qui, posthabitis aut neglectis his, quae naturam excedunt, rationibus, naturalium scientiarum usu et inventis (biologiae scilicet, scientiae transmissionis hereditariae, aliarumque id genus) homines inducere posse putant, ut carnis desideriis frenos iniciant. Quae non ita dicta volumus, perinde ac si res naturales, quae inhonestae non sint, parvi sint faciendae; unus est enim auctor et naturae et gratiae, Deus, qui utriusque ordinis bona in usum et utilitatem hominum contulit. Iuvari igitur possunt et debent fideles naturalibus quoque artibus; sed errant qui has sufficere opinentur ad foederis nuptialis castitatem stabiliendam, aut iis maiorem vim inesse putent, quam gratiae supernaturalis auxilio.

---

leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu.

C'est donc, de la part des Pasteurs, se comporter excellemment et conformément au plus pur esprit chrétien, que d'exhorter les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage; à rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion; à se donner tout entiers à Dieu; à implorer avec assiduité son secours; à fréquenter les sacrements; à entretenir et à développer toujours en eux-mêmes des dispositions de piété et de dévotion envers Dieu.

Ils se trompent grandement, au contraire, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, croient, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (savoir : de la biologie, de la science des transmissions héréditaires, et d'autres semblables), pouvoir ramener les hommes à refréner les désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas de ces moyens naturels; car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour assurer la chasteté de l'union conjugale ou de leur attribuer une efficacité plus grande qu'au secours de la grâce surnaturelle.

Haec autem coniugii et morum ad divinas de matrimonio leges conformatio, sine qua eius instauratione efficax esse non potest, postulat ut ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore quaenam sint eiusmodi leges dignosci possit. At nemo non videt, quot fallaciis aditus aperiretur et quanti errores admiscerentur veritati, si res singulis relinqueretur solo rationis lumine exploranda, aut si privata veritatis revelatae interpretatione investigaretur. Quod quidem si in multis aliis ordinis moralis veritatibus locum habet, id tamen potissimum in his, quae ad coniugium pertinent, attendi debet, ubi voluptatis libido irrumpere in fragilem humani generis naturam eamque decipere et corrumpere facile possit; idque eo magis, quod ad legis divinae observationem, ardua interdum, eademque diu coniugibus experiunda sunt, quibus, ut rerum usu docemur, debilis homo quasi totidem utitur argumentis, ut a lege divina servanda sese eximat.

Quapropter ut legis divinae non fictio aliqua aut corruptio, sed vera germanaque cognitio humanas mentes collustret hominumque mores dirigat, pietati erga Deum eique obsequendi studio sincera atque humilis erga Ecclesiam oboedientia adiun-

---

Cette conformité de l'union conjugale et des mœurs aux lois divines, sans laquelle aucune restauration efficace du mariage n'est possible, suppose que tous peuvent discerner, avec facilité, avec une pleine certitude, et sans aucun mélange d'erreur, quelles sont ces lois. Or, tout le monde voit à combien d'illusions on donnerait accès et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité, si on abandonnait à chacun le soin de découvrir ces lois à la seule lumière de la raison, ou s'il les fallait trouver moyennant l'interprétation privée de la vérité révélée. Cette considération vaut sans doute pour nombre d'autres vérités de l'ordre moral, mais son importance est extrême quand il s'agit de l'union conjugale où l'attrait de la volupté peut facilement s'emparer de la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience en témoigne, un homme faible oppose autant d'arguments qu'il lui en faut pour s'excuser de ne point observer la loi divine.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une déformation de la loi divine, mais une vraie et authentique connaissance de cette loi qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. C'est, en effet, Notre-

gatur oportet. Ecclesiam enim constituit ipse Christus Dominus magistram veritatis, in his etiam quae ad mores pertinent regendos ordinandosque, etsi in his multa humanae rationi per se impervia non sunt. Deus enim, quemadmodum ad naturales religionis et morum veritates quod pertinet, rationis lumini revelationem addidit ut, quae recta et vera sunt, « in praesenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint » (*Conc. Vat.*, sess. III, c. 2.), ita Ecclesiam in eundem finem constituit totius de religione et moribus veritatis custodem et magistram; cui propterea fideles, ut a mentis errore et a morum corruptione immunes serventur, oboediant, et mentem animunisque subiciant. Et ne auxilio a Deo tam liberali benignitate collato se ipsi privent, necessario hanc oboedientiam praestare debent non solum sollemnioribus Ecclesiae definitionibus, verum etiam, servato modo, ceteris Constitutionibus et Decretis, quibus opiniones aliquae ut periculosae aut pravae proscribuntur et condemnantur (Cf. *Conc. Vat.*, sess. III, c. 4; *Cod. iur. can.*, c. 1324.)

Quocirca christifideles caveant in his etiam, quae hodie de matrimonio circumferuntur, quaestionibus, ne suo se iudicio

---

Seigneur lui-même qui a établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elle-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, si pour les vérités naturelles de la raison et des mœurs, Dieu a joint la révélation à la lumière de la raison, afin que « même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur » ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et leurs mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Si, d'ailleurs, il ne veulent pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises.

Qu'en conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui par rapport au mariage, les fidèles ne se fient pas trop à leur

nimis committant neve falsa rationis humanae libertate, seu « autonomia » quam vocant, allici se sinant. Alienissimum enim est ab omni veri nominis christiano, suo ingenio ita superbe fidere, ut iis solum, quae ipse ex interioribus rerum visceribus cognoverit, assentiri velit, et Ecclesiam, ad omnes gentes docendas regendasque a Deo missam, rerum et adiunctorum recentium minus gnaram existimare, vel etiam iis tantum, quae per sollemniores quas diximus definitiones ea iusserit, assensum et oboedientiam praestare, perinde ac si opinari prudenter liceat cetera eius decreta aut falso laborare aut veritatis honestatisque causa niti non satis. Est proprium, contra, veri omnis christifidelis, sive doctus hic est sive indoctus, in omnibus quae ad fidem et mores pertinent se regi et duci sincere a Sancta Dei Ecclesia, per eius Supremum Pastorem Romanum Pontificem, qui regitur ipse a Iesu Christo Domino Nostro.

Cum ergo omnia ad Dei legem et mentem reducenda sint, ut in universum et perpetuo matrimonii instaurationis peragatur, summi sane momenti est, fideles bene de matrimonio edoceri : verbo et scripto, non semel nec leviter, sed saepe et solide, claris

---

propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle « autonomie ». Rien ne convient moins en effet à un chrétien digne de ce nom, que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe; jusqu'à regarder l'Eglise envoyée par Dieu cependant pour enseigner et régir toutes les nations, comme médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Eglise sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté. C'est, au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife Romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se vérifie partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant, ni à la légère, mais fréquemment et soli-



gravibusque argumentis, ut eiusmodi veritates intellectum percellant animumque permoveant. Sciant iidem assidueque recogitent quantam Deus sapientiam, sanctitatem, bonitatem erga humanum genus ostenderit, matrimonium instituendo, sacris legibus illud fulciendo, multoque tum magis cum ad Sacramenti dignitatem mirifice evehit, per quam tam copiosus gratiarum fons christianis coniugibus patet, ut nobilissimis conubii finibus caste fideliterque inservire queant in sui et liberorum, totiusque societatis civilis atque humanae consortionis bonum et salutem.

Profecto, si hodierni matrimonii eversores toti in eo sunt, ut sermonibus, scriptis, libris et libellis, aliisque innumeris modis mentes pervertant, animos corrumpant, conjugalem castimoniam ludibrio dent, turpissima quaeque vitia laudibus efferant, multo magis Vos, Venerabiles Fratres, quos *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (Act. xx, 28.) toti in eo esse debetis, ut per vos ipsi et per sacerdotes vobis commissos, atque adeo per apte electos laicos *Actionis Catholicae* a Nobis tantopere exoptatae et commendatae, in apostolatus hierarchici auxilium vocatos, omni qua par est

dement, au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et, plus encore, en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, chastement, fidèlement, réaliser les hautes fins du mariage, pour leur bien et leur salut personnel, pour le bien et le salut de leurs enfants, et aussi pour le bien et le salut de la société civile et du genre humain tout entier.

Or, si les actuels adversaires du mariage n'épargnent rien — discours, livres, brochures, ni toutes sortes d'autres procédés — pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, ridiculiser la chasteté conjugale, pour exalter les vices les plus honteux, vous devez bien plus encore, Vénéralles Frères, vous que l'*Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, acquise par lui au prix de son sang*, vous devez vous engager à fond pour un effort contraire : par vous-mêmes, par les prêtres soumis à votre obéissance, et même par ces laïques d'élite rassemblés pour aider l'apostolat hiérarchique, en cette *Action Catholique* si vivement désirée et recommandée par Nous,

via errori opponatis veritatem, turpi vitio splendorem castitatis, cupiditatum servituti libertatem filiorum Dei (Cf. *Ioan* VIII, 32 sq.; *Gal.* v, 13.), iniquae divortiorum facilitati perennitatem genuinae in matrimonio caritatis et ad mortem usque inviolatum datae fidei sacramentum.

Unde fiet, ut christifideles toto animo gratias Deo referant, quod eius mandato ligentur et suavi quadam vi cogantur ut quam longissime fugiant a quavis carnis idololatria et ab ignobili libidinis servitute; itemque ut magnopere absterreantur omnique studio sese avertant a nefariis illis commentis, quae, in dedecus sane dignitatis humanae, voce et scripto, sub nomine « perfecti matrimonii » nunc ipsum circumferuntur, quaeque scilicet perfectum istud matrimonium idem tandem esse faciunt ac « matrimonium depravatum », prouti etiam, iure meritoque, dictum est.

Haec salubris de matrimonio christiano instructio ac religiosa disciplina ab exaggerata illa institutione physiologica longe distabit, qua, his nostris temporibus, nonnulli, qui se conjugalis vitae emendatores iactant, servire conjugibus contendunt, plurima verba de physiologicis his rebus faciendo, quibus tamen ars potius discitur callide peccandi quam virtus caste vivendi.

vous devez tout mettre en œuvre pour opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté au vice honteux, la liberté des enfants de Dieu à la servitude des passions; enfin, à la coupable facilité des divorces l'indéfectibilité de la vraie charité dans le mariage, et le sacrement de la fidélité conjugale inviolé jusqu'à la mort.

Ainsi les chrétiens pourront-ils de toute leur âme rendre grâces à Dieu de se sentir contraints avec tant de force et de douceur en même temps à fuir le plus loin possible toute idolâtrie de la chair et tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront avec horreur, ils mettront la plus grande vigilance à s'éloigner de ces criminelles conceptions qui, pour la honte de la dignité humaine, se répandent en ce moment même, de vive voix ou par écrit, sous le nom de « mariage parfait », et qui font de ce soi-disant mariage parfait un « mariage dépravé », comme on l'a dit aussi fort justement.

Ce salutaire enseignement et cette science religieuse du mariage chrétien n'ont aucun rapport avec cette éducation physiologique exagérée par laquelle, de nos jours, de soi-disant réformateurs de la vie conjugale prétendent rendre service aux époux : ils s'étendent longuement sur ces questions de physiologie, mais ce qu'on enseigne ainsi, c'est bien plutôt l'art de pécher avec astuce que la vertu de vivre avec chasteté.

Itaque, Venerabiles Fratres, Nostra toto animo facimus verba quibus decessor Noster fel. rec. Leo XIII in suis de matrimonio christiano Litteris Encyclicis universi orbis Episcopus est allocutus : « Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestrae commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur quam Christus Dominus et coelestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia Catholica religiose ipsa servavit, et a Christianifidelibus servari per omnes aetates iussit. » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

Verum, vel optima per Ecclesiam institutio sola non sufficit, ut matrimonii ad legem Dei conformatio rursus habeatur; quamvis enim coniuges de christiano matrimonio doctrinam calleant, accedat tamen oportet ex parte eorum firmissima voluntas sanctas Dei et naturae de matrimonio leges servandi. Quidquid tandem verbo et scripto asseri et propagari velit, firmiter constanterque coniugibus sanctum ac sollemne esto : in omnibus quae ad matrimonium pertinent, sine ulla haesitatione Dei mandatis stare se velle : mutuo caritatis auxilio semper

---

Aussi ferons-Nous Nôtres, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le Mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier : « Ne négligez aucun effort, y disait-il, usez de toute votre autorité pour garder dans toute son intégrité et toute sa pureté, parmi les populations qui vous sont confiées, la doctrine que le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté divine, nous ont transmise, que l'Eglise catholique a conservée, elle aussi, religieusement, et qu'elle a ordonné à tous les chrétiens d'observer jusqu'à la fin des temps. »

Mais l'enseignement de l'Eglise, si excellent soit-il, ne suffit pas à lui seul à rétablir la conformité du mariage à la loi de Dieu; même quand les époux sont instruits de la doctrine du mariage, il leur faut, en outre, une très ferme volonté d'observer les saintes lois de Dieu et de la nature concernant le mariage. Quelles que soient les théories que d'aucuns veulent soutenir et propager par la parole et par la plume, il est une décision qui doit être, chez les époux, ferme, constante, inébranlable : celle de s'en tenir, sans hésitation, en tout ce qui concerne le mariage, aux commandements de Dieu : en s'entr'aidant toujours charitablement, en gardant la fidélité de la chasteté, en

praestando, castitatis fide servanda, vinculi firmitate numquam violanda, iuribus per coniugium acquisitis non nisi christiane semper et moderate adhibendis, primo praesertim coniugii tempore, ut, si quando postea rerum adiuncta continentiam postularint, uterque iam assuetus continere, faciliore negotio, se queat.

Magnopere autem ipsos, ut hanc firmam voluntatem concipiant, retineant atque exsecutioni mandent, iuvabit frequens sui status consideratio atque operosa recepti Sacramenti memoria. Meminerint assidue, se ad sui status officia et dignitatem peculiari veluti consecratos et roboratos esse Sacramento, cuius efficax virtus, quamquam characterem non imprimit, perpetuo tamen perseverat. Meditentur idcirco haec Sancti Cardinalis Roberti Bellarmino verba, solidi profecto solatii plena, qui cum aliis magnae notae theologis ita pie sentit et scribit : « Coniugii Sacramentum duobus modis considerari potest : uno modo, dum fit; altero modo, dum permanet postquam factum est. Est enim Sacramentum simile Eucharistiae, quae non solum dum fit, sed etiam dum permanet, Sacramentum est; dum enim coniuges vivunt, semper eorum societas Sacramentum est Christi et

---

n'ébranlant jamais la stabilité du lien conjugal, en n'usant jamais que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout dans les premiers temps de l'union conjugale, afin que, si par la suite les circonstances exigent la continence, il leur soit, pour s'y être habitués déjà l'un et l'autre, plus facile de la garder.

Pour concevoir cette ferme volonté, pour la conserver, et pour la faire passer en acte, il sera fort utile aux époux chrétiens de méditer souvent sur leur état et de se rappeler soigneusement le sacrement qu'ils ont reçu. Qu'ils se souviennent sans cesse qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, dure cependant perpétuellement. Qu'ils méditent, dans cette vue, ces paroles si consolantes à coup sûr du saint cardinal Robert Bellarmin, qui formule ainsi pieusement le sentiment que partagent avec lui d'autres théologiens éminents : « Le sacrement de mariage peut se concevoir sous deux aspects : le premier, lorsqu'il s'accomplit, le second, tandis qu'il dure après avoir été effectué. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est un sacrement non seulement au moment où il s'accomplit, mais aussi durant le temps où il demeure; car, aussi longtemps que les époux vivent, leur société est toujours le sacrement du Christ et de l'Eglise. »

Ecclesiae ». (S. ROB. BELLARMIN., *De controversiis*, t. III, *De Matr.*, controvers. II, c. 6.)

Verum ut huius Sacramenti gratia vim suam totam exserat, coniugum opera, prout iam monuimus, accedere debet, eaque in hoc esse, ut, quantum contentione possunt, in officiis implendis suis studiose elaborent. Quemadmodum enim in naturae ordine, ut vires a Deo datae plenam suam edant efficacitatem, eae ab hominibus proprio labore atque industria adhibendae sunt, quod si negligatur, nihil inde emolumenti colligitur; ita etiam vires gratiae, quae ex Sacramento in animum profluxere ibique manent, ab hominibus proprio studio et labore exercendae sunt. Nolint ergo coniuges Sacramenti gratiam negligere, quae in ipsis est (Cf. *I Tim.* iv, 14); sed sedulam officiorum suorum observationem quamvis laboriosam aggressi, ipsam illius gratiae vim efficaciorum in dies experientur. Et si quando condicionis suae vitaeque laboribus gravius se premi sentiant, ne animos despondeant, sed sibi quodammodo dictum existiment id quod Timotheo discipulo carissimo, laboribus et contumeliis vix non deiecto, S. Paulus Apostolus de Ordinis Sacramento scribebat : *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quae est in te per impositionem manuum*

Mais pour que la grâce de ce sacrement produise son plein effet, elle requiert la coopération des époux, dont Nous avons déjà parlé, et qui consiste à faire tout ce qui est en eux pour remplir leur devoir avec zèle. De même, en effet, que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues ne se manifestent dans leur pleine vigueur que si les hommes la mettent en œuvre par leur propre travail et leur propre industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi les forces de la grâce qui, du sacrement, ont jailli dans l'âme et qui y demeurent, doivent-elles être fécondées par la bonne volonté et le travail des hommes. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce du sacrement, qui est en eux : mais qu'ils s'appliquent avec soin à l'observation de leurs devoirs, si laborieuse qu'elle soit, et qu'ils expérimentent ainsi la force, croissant chaque jour davantage, de cette grâce.

Et s'il arrive qu'ils sentent peser plus lourdement sur eux les labours de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre saint Paul écrivait au sujet de l'Ordre à son très cher disciple Timothée, tout près d'être découragé par les fatigues et par les avanies : *Je te recommande de ressusciter la grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition*

*mearum. Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris sed virtutis et dilectionis et sobrietatis. (II Tim. I, 6-7.)*

Sed haec omnia, Venerabiles Fratres, magnam partem a debita coniugum pendent tam remota quam proxima ad matrimonium praeparatione. Illud enim negari non potest, felicitis coniugii firmum fundamentum, et infelicis ruinam, iam pueritiae et iuventutis tempore in puerorum puellarumque animis instrui ac poni. Nam qui ante coniugium in omnibus seipsos et sua quaesiere, qui suis cupiditatibus indulgebant, timendum est, ne iidem in matrimonio tales futuri sint quales ante matrimonium fuerint; item id tandem metere debeant quod seminaverint (Cf. *Gal. vi, 9*) — intra domesticos nimirum parietes tristitiam, luctum, despectum mutuum, rixas, animi simultates, vitae communis taedium — neve, quod maximum, est seipsos cum suis indomitis cupiditatibus inveniant.

Bene igitur animati paratique, sponsi ad statum coniugii ineundum accedant, ut possint ea qua par est ope se mutuo iuvare in adversis vitae vicibus subeundis, multoque magis in aeterna salute procuranda et in interiore homine ad plenitudinem aetatis Christi (Cf. *Ephes. iv, 13.*) conformando. Id etiam eo conferet, ut ipsi dilectae suboli tales revera sese praebeant

---

*de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse.*

Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes gens dès le temps de l'enfance et de la jeunesse. Car ceux qui, avant le mariage, se cherchaient égoïstement en toutes choses, qui s'abandonnaient à leurs convoitises, il est à craindre qu'ils ne restent, dans le mariage, pareils à ce qu'ils étaient avant la mariage; qu'ils ne doivent aussi récolter ce qu'ils auront semé : c'est-à-dire la tristesse au foyer domestique, les larmes, le mépris mutuel, les luttes, les mésintelligences, le mépris de la vie commune ou encore, ce qui passe tout le reste, qu'ils ne se trouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

Que les fiancés s'engagent donc dans l'état conjugal bien disposés et bien préparés, afin de pouvoir s'entr'aider mutuellement à affronter ensemble les vicissitudes de la vie, et, bien plus encore, à se procurer le salut éternel et à former en eux l'homme intérieur jusqu'à la plénitude de l'âge du Christ. Par là même aussi, il se montreront plus

quales Deus voluit parentes praestare se proli : ita videlicet ut pater vere pater sit, mater vera sit mater ; per quorum pium amorem assiduasque curas, domestica sedes, etiam in magna rerum inopia mediaque in hac lacrimarum valle, evadat liberis quoddam illius iucundi paradisi vestigium, in quo primos homines Creator generis humani collocavit. Hinc etiam sequetur ut filios facilius efficiant perfectos homines perfectosque christianos, eos genuino Ecclesiae Catholicae sensu imbuant, iisdemque nobilem illam erga patriam caritatem iniciant, ad quam pietatis gratique animi causa tenemur.

Itaque, tam illi, qui iam de sancto hoc connubio aliquando ineundo cogitant, quam qui iuventutis christianae educandae curam habent, haec tanti faciant, ut bona praeparent, mala praecaveant, memoriamque renovent eorum quae in Nostris de educatione Litteris Encyclicis monuimus : « A pueritia igitur voluntatis inclinationes, si pravae, cohibendae, sin autem bonae, promovendae sunt, ac praesertim puerorum mens imbuatur doctrinis a Deo profectis et animus divinae gratiae auxiliis roboretur oportet, quae si defuerint, nec suis quisque moderari cupiditatibus poterit neque ad absolutionem perfectio-

---

aisément à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que soient des parents : un père qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus fassent retrouver à leurs enfants, dans la maison paternelle, même au sein de l'indigence et au milieu de cette vallée de larmes, quelque chose de pareil au paradis de délices où le Créateur du genre humain avait placé les premiers hommes. C'est ainsi, pareillement, qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, qu'ils leur inspireront le véritable esprit de l'Eglise et qu'ils leur communiqueront ce noble sentiment d'affection et d'amour pour la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi ceux qui songent à s'engager dans cette sainte union conjugale, et aussi ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse chrétienne, attacheront le plus grand prix à ces conseils, ils prépareront le bien, ils préviendront le mal, ils renouvelleront le souvenir des avis que Nous avons donnés dans Notre Encyclique sur l'éducation. « Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées des enfants, développer celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'imprégner leur intelligence des doctrines venues de Dieu, de fortifier leur cœur par le secours de la grâce divine, sans laquelle aucun d'eux ne pourra dominer ses mauvaises

nemque disciplina atque informatio ab Ecclesia adduci, quam ideo Christus caelestibus doctrinis ac divinis Sacramentis instruxit, ut efficax omnium hominum esset magistra. » (Litt. Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 dec. 1929.)

Ad proximam vero boni matrimonii praeparationem maximo-pere pertinet eligendi coniugis studium; nam plurimum inde pendet utrum matrimonium felix futurum sit necne, cum alter coniux alteri aut magno adiutorio ad vitam christiano modo in coniugio ducendam, aut magno periculo atque impedimento esse queat. Ne ergo inconsultae electionis poenas per totam vitam luere debeant, maturam sponsi deliberationem instituant antequam personam seligant, quacum deinde perpetuo sibi degendum erit; in hac vero deliberatione in primis rationem habeant Dei veraeque Christi religionis, deinde sui ipsius, alterius sponsi, futurae prolis bono consulant itemque societatis humanae et civilis, quae ex connubio tamquam ex suo fonte oritur. Petant sedulo divinum auxilium, ut eligant secundum christianam prudentiam, minime vero caeco et indomito cupiditatis impetu neque solo lucri desiderio aliove minus nobili impulsu ducti, sed vero rectoque amore et sincero erga futurum

---

inclinations, et sans laquelle non plus on ne pourra espérer le résultat total et parfait de l'action éducatrice de l'Eglise que le Christ a précisément dotée de doctrines célestes et de sacrements divins pour en faire la Maitresse efficace des hommes. »

Quant à la préparation prochaine d'un mariage heureux, le choix soigneux du futur conjoint y importe au plus haut point : c'est de ce choix, en effet, que dépend en grande partie le bonheur ou la disgrâce du mariage, chaque époux pouvant être un aide puissant ou un grand péril et un grand obstacle pour la pratique de la vie chrétienne dans le mariage. C'est durant toute la vie qu'un mariage imprudent serait une source de chagrins : aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence; dans ces réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis se considérer eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants à venir, ainsi que la société humaine et civilisée qui sort de l'union conjugale comme de sa source. Qu'ils implorent avec ferveur le secours divin, pour que leur choix se fasse suivant la prudence chrétienne, non sous la pression aveugle et effrénée de la passion, ni par le seul désir du lucre, ou de quelque autre mobile moins noble, mais par un vrai et loyal amour, et par une sincère affection envers



coniugem affectu; praeterea eos fines in matrimonio quaerant propter quos illud est a Deo constitutum. Neque omittant denique, de eligendo altero coniuge prudens parentum consilium exquirere, illudque haud parvi faciant, ut, eorum maturiore humanarum rerum cognitione et usu, perniciosum hac in re errorem praecaveant et divinam quarti mandati benedictionem, matrimonium inituri, copiosius assequantur : *Honora patrem tuum et matrem tuam (quod est mandatum primum in promissione), ut bene sit tibi, et sis longaevus super terram. (Ephes. VI, 2-3; cf. Exod. xx, 12.)*

Et quoniam non raro perfecta mandatorum Dei observatio et coniugii honestas graves inde patiuntur difficultates, quod coniuges rei familiaris angustiis et magna bonorum temporalium penuria premantur, eorum necessitatibus, meliore qua fieri potest ratione, subveniendum profecto est.

Atque in primis est illud omni contentione enitendum ut, id quod iam sapientissime decessor Noster Leo XIII decreverat (Litt. Encycl. *Rerum novarum*, 15 Maii 1891.), in Societate civili rationes oeconomicae et sociales ita constituentur, ut omnes patresfamilias sibi, uxori, filiis pro dignitate et loco a!endis necessaria mereri ac lucrari possint : *dignus est enim operarius*

---

le futur époux, et pour chercher dans le mariage les fins pour lesquelles Dieu l'a institué. Qu'ils n'omettent pas, enfin, de solliciter, touchant ce choix, le conseil prudent des parents; qu'ils tiennent grand compte de leur avis, afin de se prémunir, grâce à la sagesse et à l'expérience de ceux-ci, contre une erreur pernicieuse et de s'assurer plus abondante, au moment de s'engager dans le mariage, la bénédiction du quatrième commandement : *Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement dans la promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre.*

Et comme il n'est pas rare que des époux éprouvent de graves difficultés à observer parfaitement les commandements de Dieu et l'honnêteté conjugale, à cause de la gêne qui règne à leur foyer et de la trop grande pénurie de biens temporels, il faut évidemment, en ces cas, subvenir de la meilleure manière possible à leurs nécessités.

Et tout d'abord, il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre prédécesseur Léon XIII avait déjà déclaré : savoir que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : *Car l'ouvrier mérite son salaire.*

*mercede sua.* (Luc. x, 7.) Hanc negare aut aequo minorem facere gravis iniustitia est et a Sacris Litteris inter maxima ponitur peccata (Cf. Deut. xxiv, 14, 15); neque fas est mercedes statui tam tenues, quae, pro rerum condicionibus, alendae familiae sint impares.

Curandum tamen est, ut vel ipsi coniuges, idque iam diu ante quam matrimonium ineant, futurae incommoda necessitatesque vitae praevertere aut saltem minuere studeant, et quomodo id efficaci simul et honesto modo facere possint, a peritis edoceantur. Providendum etiam ut, si sibi ipsi unis non sufficiunt, coniuncta similium opera conditisque privatis aut publicis sodaliciis, vitae necessitatibus succurrant. (Cf. LEO XIII, Litt. Encycl. *Rerum novarum*, 15 Maii 1891.)

Quando vero haec, quae diximus, familiae, praesertim si grandior sit aut minus valeat, sumptus aequare non possunt, amor proximi christianus requirit omnino, ut ea quae desunt indigentibus christiana compenset caritas, ut divites praecipue tenuioribus opitulentur, neve qui superflua habent bona in vanos sumptus impendant aut prorsus dissipent, sed in sospitandam vitam et valetudinem eorum convertant, qui etiam

---

Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands. Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille.

Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement. Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie.

Mais quand, par les moyens que Nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents, que les riches surtout secourent les pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en dépenses vaines ou en pures prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui

necessariis carent. Qui Christo in pauperibus de suo dederint, ii a Domino, cum venerit iudicare saeculum, uberrimam recipient mercedem; qui contra fecerint, suas poenas luent. (*Matth. xxv, 34 sq.*) Non enim frustra monet Apostolus : *Qui habuerit substantiam huius mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo : quomodo caritas Dei manet in eo ? (I Ioan. III, 17.)*

Quod si privata subsidia satis non sunt, auctoritatis publicae est supplere impares privatorum vires in re praesertim tanti momenti ad bonum commune, quanti est familiarum et coniugum condicio hominibus digna. Si enim familiis, iis in primis quibus est copiosa proles, apta desunt domicilia; si laboris victusque acquirendi occasionem vir nancisci nequit; si ad quotidianos usus nisi exaggeratis pretiis res emi non possunt; si etiam materfamilias, haud exiguo domesticae rei nocumento, necessitate et onere premitur pecuniae proprio labore lucrandae; si eadem in ordinariis vel etiam extraordinariis maternitatis laboribus, convenienti victu, medicamentis, ope periti medici aliisque id genus caret : nemo non videt, si quidem coniuges animo defi-

---

manquent même du nécessaire. Ceux qui auront fait part de leurs richesses au Christ présent dans les pauvres recevront du Seigneur, quand il viendra juger le monde, une très riche récompense; ceux qui se seront comportés d'une façon contraire en seront sévèrement punis. Car ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement : *Celui qui aura possédé les richesses d'ici-bas et qui aura, sans s'émouvoir, vu son frère dans la nécessité, comment la charité demeure-t-elle en lui ?*

Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux. Si, en effet, les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés; si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent; si cette même mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent et d'autres choses du même genre, tout le monde voit en quel découragement

ciant, quam difficilis eis reddatur convictus domesticus et mandatorum Dei observatio, praetereaque quantum discriminis securitati publicae et saluti vitaeque ipsius civilis societatis inde obvenire queat, si tales homines eo desperationis redigantur, ut, cum iam nihil habeant quod sibi timeant auferendum, multa se fortasse assecuturos sperare audeant ex reipublicae rerumque omnium perturbatione.

Quapropter qui curam rei publicae et boni communis habent, tales coniugum familiarumque necessitates negligere non possunt, quin grave civitati et bono communi nocementum afferant; in legibus igitur ferendis et in publicis expensis statuendis huic egenarum familiarum inopiae sublevandae sic prospiciant, ut eiusmodi curam inter praecipuas suae potestatis partes habeant.

Quo in genere non sine maerore animadvertimus, id nunc haud raro evenire, ut, recto ordine inverso, matri prolique illegitimae (cui equidem, etiam ad praecavenda maiora mala, succurrendum est) facile admodum suppeditetur praesens copiosumque subsidium, quod legitimae aut denegetur aut parce sic concedatur ut quasi ab invitis videatur extortum.

---

peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile. car enfin des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions.

En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun; il leur faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes : ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir.

Nous le constatons ici avec peine : il n'est pas rare aujourd'hui que, par un renversement de l'ordre normal, une mère et des enfants illégitimes (qu'à la vérité il faut secourir aussi, ne fût-ce que pour prévenir de plus grands maux) se voient accorder tout de suite et abondamment des subsides qui sont refusés à la mère légitime ou qui ne lui sont concédés que parcimonieusement et comme à regret.

Sed non solum, Venerabiles Fratres, auctoritatis publicae plurimum interest, in his quae temporalia bona sunt, matrimonium familiamque bene constitui, sed in iis etiam, quae bona animarum propria sunt dicenda : leges videlicet ferri iustas et servari fideliter, quae ad castitatis fidem et mutuum coniugum auxilium pertineant, propterea quod, historia teste, salus reipublicae et temporalis civium felicitas tuta esse et salva manere non potest, ubi fundamentum, quo ipsa innititur, rectus scilicet morum ordo, labefactetur et, vitio civium, obstructur fons, ex quo civitas gignitur, matrimonium nimirum et familia.

Ordini autem morali servando, neque externae civitatis vires et poenae sufficiunt nec virtutis pulchritudo et necessitas hominibus proposita, sed accedat oportet auctoritas religiosa quae mentem veritate illustret, voluntatem dirigat et humanam fragilitatem divinae gratiae auxiliis confirmet, quaeque sola est Ecclesia a Christo Domino instituta. Quapropter ad concordiam et amicitiam cum hac Christi Ecclesia ineundam firmandamque omnes, qui supremam civilem potestatem habent, vehementer in Domino hortamur, ut consociata utriusque potestatis opera

---

Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, qu'il importe extrêmement à l'Etat de donner au mariage et à la famille des bases solides, mais aussi en ce qui concerne le bien des âmes : il lui importe de promulguer et de faire observer des lois justes touchant la chaste fidélité et l'entraide mutuelle des époux. Car, l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et la félicité temporelle des citoyens sont précaires et ne peuvent rester saufs là où on ébranle le fondement sur lequel ils sont établis, qui est le bon ordre des mœurs, et là où les vices des citoyens obstruent la source où la Cité puise sa vie, savoir le mariage et la famille.

Mais pour sauvegarder l'ordre moral, il ne suffit pas de recourir aux forces extérieures et aux châtiments dont dispose l'Etat, ni de montrer aux hommes la beauté et la nécessité de la vertu, il faut y associer l'autorité religieuse qui répand dans l'esprit la lumière de la vérité, qui dirige la volonté et qui est en mesure de fortifier l'humaine fragilité par les secours de la grâce divine. Or, la seule autorité religieuse, c'est l'Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil à nouer et à entretenir des rapports de concorde et d'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, les deux Puissances

et diligentia, immania propulsentur damna, quae, ex irruentibus in matrimonium et familiam procacibus libertatibus, tam Ecclesiae quam ipsi civili societati impendent.

Summopere enim gravissimo huic Ecclesiae officio leges civiles favere possunt, si in praeceptis dandis rationem habeant eorum, quae lege divina et ecclesiastica statuta sunt, et poenis animadvertant in eos qui peccaverint. Nam non desunt qui, quod leges civitatis permittunt aut certe poenis non prosequuntur, id quoque aut sibi secundum moralem legem licere putent, aut, vel conscientia renitente, id opere exsequantur, quia nec Deum timeant nec ab hominum legibus quidquam sibi metuendum cernant; unde haud raro sibi ipsi et aliis bene multis pariunt ruinam.

Nec vero civitatis iuribus et integritati, ex hac cum Ecclesia consociatione, quidquam aut periculi aut deminutionis accidet; inanis est enim et vana omnis eiusmodi suspicio et timor : quod iam Leo XIII luculenter ostenderit : « Nemo autem dubitat, inquit, quin Ecclesiae conditor Iesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adiuncto, quod

---

écarteront les dommages immenses que le dérèglement des mœurs, en s'attaquant au mariage et à la famille, tient suspendus sur l'Eglise autant que sur la société civile.

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante, si, dans leurs prescriptions, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi, et si elles punissent ceux qui y contreviennent. Ils ne sont pas rares en effet ceux qui pensent que la loi morale autorise ce que les lois de l'Etat permettent, ou du moins ce qu'elles ne punissent pas; ou qui, même à l'encontre de leur conscience, usent de toutes les libertés consenties par la loi, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu, et qu'ils ne trouvent rien à redouter du côté des lois humaines. Ainsi ils sont souvent cause de ruine, pour eux et pour beaucoup d'autres.

Il ne résultera, à coup sûr, de cette alliance avec l'Eglise, ni danger ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité : toute défiance, toute crainte à cet égard sont vaines et sans fondement : Léon XIII l'a déjà clairement montré : « Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre de remplir sans entraves sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux Puissances, et

utriusque expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet... Si cum sacra Ecclesiae potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utriusque necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et religione praeceunte, numquam erit non iustum imperium : alteri vero adiumenta tutelae et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur. » (Litt. Encycl. *Arcanum*, 10 Febr. 1880.)

Atque ita, ut recens clarumque exemplum afferamus, secundum rectum ordinem et secundum Christi legem id prorsus evenit, quod, in sollemni Conventione inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum feliciter inita, etiam quod ad matrimonia attineret, pacifica quaedam compositio et amica actio statuta est, ut gloriosam decebat Italicae gentis historiam ac vetustas eius sacrasque memorias. Et sane, haec in Lateranensibus Pactio-nibus decreta legentur : « Civitas Italica, matrimonii instituto, quod est familiae fundamentum, eam dignitatem restituere volens, quae populi sui traditionibus congruat, Sacramento matrimonii, quod iure canonico regitur, effectus civiles agnoscit » (Concord., art. 34); cui normae ac fundamento ulteriora dein sociatae conventionis capita adiecta sunt.

---

qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles... Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux Puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles. »

Pour apporter ici un exemple récent et éclatant, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que le Pacte solennel, heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, a inclus dans ses dispositions une entente pacifique et une coopération amicale touchant le mariage, comme il convenait à l'histoire glorieuse de la nation italienne et à ses antiques traditions religieuses. Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet dans les Accords du Latran : « L'Etat italien, voulant restituer à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions de son peuple, attache les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au Droit canonique. » La règle et le principe qu'on vient de lire trouvent d'ailleurs leur développement dans les articles suivants du Concordat.

Ea res omnibus exemplo esse potest et argumento, hac etiam nostra aetate (qua, pro dolor, civilis auctoritatis plenissima ab Ecclesia, immo vero ab omni religione separatio tam saepe praedicatur), posse alteram supremam potestatem cum altera sine ullo alterutrius iurium summaeque potestatis detrimento, mutua concordia et amico foedere, ad commune societatis utriusque bonum, coniungi et sociari, curamque de matrimonio ab utraque potestate haberi posse communem, qua perniciose pericula, immo vero ruina iam imminens a coniugiis christianis procul arceantur.

Quae omnia, Venerabiles Fratres, vobiscum, pastoralis sollicitudine permoti, attente perpendimus, ea inter universos dilectos filios vestris curis proxime commissos, quotquot sunt e magna Christi familia, secundum christianae prudentiae normam, large evulgentur atque illustrentur velimus, ut sanam de matrimonio doctrinam omnes plene noscant itemque pericula ab errorum praeconibus parata sedulo caveant, et maxime *ut, abnegantes impietatem et saecularia desideria, sobrie et iuste et pie vivant in hoc saeculo, exspectantes beatam spem et adventum gloriae magni Dei et Salvatoris nostri Iesu Christi.* (Tit. II, 12-13.)

Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument pour démontrer que, même dans notre temps, où, hélas! l'on préconise si souvent une absolue séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, et même d'avec toute religion, les deux Puissances souveraines peuvent, sans aucun détriment pour leurs droits et leurs souverainetés respectives, se rapprocher et s'allier dans un accord mutuel et une entente amicale pour le bien commun de toutes les deux, que les deux Puissances peuvent aussi associer leurs responsabilités concernant le mariage et écarter ainsi des foyers chrétiens de perniciose périls et même une ruine imminente.

Toutes ces considérations auxquelles, Vénérables Frères, ému par Nos sollicitudes pastorales, Nous venons de Nous arrêter attentivement, Nous désirons les voir conformément à la règle de la prudence chrétienne largement propagées parmi tous Nos chers fils immédiatement confiés à vos soins, parmi tous les membres de la grande famille du Christ sans exception; qu'elles leur soient expliquées pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se prémunissent avec soin contre les périls que préparent les précheurs d'erreurs, et surtout pour que *répudiant l'impiété et les convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent sobriement, justement, pieusement, dans l'attente de l'espérance bienheureuse et du glorieux avènement du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ.*



Faxit ergo omnipotens Pater, *ex quo omnis paternitas in caelis et in terra nominatur* (*Ephes. III, 15*), qui debiles corroborat et infirmis timidisque animum adicit; faxit Christus Dominus ac Redemptor, « venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector » (*Conc. Trident., sess. XXIV.*), qui matrimonium mysticam esse voluit effecitque imaginem suae ineffabilis cum Ecclesia coniunctionis; faxit Sanctus Spiritus, Deus Caritas, lumen cordium et robur mentis, ut, quae hisce Nos litteris de sancto matrimonii Sacramento, de mira Dei circa illud lege et voluntate, de erroribus et periculis quae imminet, de remediis quibus possit illis occurri, exposuimus, mente omnes percipiant, prompta voluntate assumant, Deique gratia iuvante in usum traducant, ut inde rursus florescat et vigeat in matrimoniis christianis Deo dicata fecunditas, fides illibata, inconcussa firmitas, sacramenti sanctitas et gratiarum plenitudo.

Quod ut Deus, auctor omnium gratiarum, a quo est omne *velle et perficere* (*Phil. II, 13.*), secundum suam benignitatem et omnipotentiam efficiat et largiri dignetur, dum enixas ad eius gratiae Thronum preces demisso animo admovemus, eiusdem Omnipotentis Dei copiosae benedictionis pignus, vobis, Vene-

---

Fasse donc le Père tout-puissant, *de qui toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre*, qui fortifie les faibles et qui donne du courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, qui a institué et conduit à leur perfection les vénérables sacrements, qui a voulu faire du mariage une image de son ineffable union avec l'Église; fasse l'Esprit-Saint, Dieu Charité, lumière des cœurs et force de l'esprit, que Nos enseignements donnés en cette Encyclique sur le mariage, sur l'admirable loi et l'admirable volonté de Dieu, qui concerne cet auguste sacrement, sur les erreurs et les périls qui le menacent, sur les remèdes auxquels on doit recourir, soient compris par tous, reçus avec des dispositions généreuses, et, la grâce de Dieu aidant, mis en pratique, afin que, par là, refleurissent et revivent dans les mariages chrétiens la fécondité consacrée à Dieu, la foi immaculée, la stabilité inébranlable, la sainteté et la plénitude de grâces du sacrement.

Afin que Dieu, l'auteur de toutes les grâces, lui qui produit en nous *le vouloir et le faire*, daigne, suivant la grandeur de sa toute-puissance et de sa bonté, réaliser et accorder la demande que Nous venons de formuler, Nous répandons très humblement Nos ferventes prières devant le Trône de sa grâce, et comme gage de l'abondante bénédiction de ce Dieu tout-puissant, Nous vous accordons, de tout cœur,

rabiles Fratres, et clero populoque assiduis vigilantiae vestrae curis commisso Apostolicam Benedictionem peramenter imper-  
timus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXXI mensis  
Decembris anno MDCCCXXX, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XI.

---

Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple confié à vos soins  
vigilants, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1930,  
de Notre Pontificat la neuvième.

PIE XI, PAPE.

## DEUXIÈME PARTIE

---

# Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.



*Sceau de l'Aumônierie apostolique.*



# SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

---

## DECRETUM

### de Ritibus Sinensibus.

---

Supremae Sacrae Congregationi Sancti Officii proposito dubio :  
« An decretum Supremae Sacrae Congregationis S. Officii diei  
25 Septembris 1710, quo commentatio quaecumque de Ritibus  
Sinensibus sine expressa et speciali licentia Sacrae Congrega-  
tionis S. Officii prohibetur, post Codicis iuris canonici promul-  
gationem in suo pleno vigore persistat. »

Emi ac Revmi Domini Cardinales, fidei et moribus tutandis  
praepositi, in plenario Congressu habito feria IV, die 18 Iunii  
1930, responderi mandarunt :

*Affirmative.*

Ssmus Dominus Noster D. Pius div. Prov. Pp. XI subsequenti

---

# SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

## DÉCRET

### concernant les rites chinois.

---

Au doute proposé à la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office :  
« Le décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en  
date du 25 septembre 1710, prohibant toute étude des rites chinois  
sans une permission spéciale et expresse de la Sacrée Congrégation du  
Saint-Office, persiste-t-il dans son entière vigueur après la promulgation  
du Code de Droit canonique? »

Les EE<sup>mes</sup> et RR<sup>mes</sup> cardinaux, préposés à la conservation de la foi  
et des mœurs, en l'assemblée plénière du mercredi 18 juin 1930, ont  
ordonné de répondre :

*Oui.*

Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, le jeudi

---

feria V, die 26 eiusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum decisionem approbavit et publicari iussit.

Datum Romae ex Aedibus S. Officii, die 13 Iulii 1930.

A. SUBRIZI, *S. C. S. O. Notarius.*

---

subséquent, 26 du même mois et de la même année, au cours de l'audience habituelle du R. Père assesseur du Saint-Office, a approuvé ladite décision des EE<sup>mes</sup> Pères et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 13 juillet 1930.

A. SUBRIZI, *Notaire de la S. C. S. O.*

*SACRA CONGREGATIO  
PRO ECCLESIA ORIENTALI*

---

**DECRETUM**

de clericis orientalibus, sive saecularibus, sive religiosis, qui e territoriis aut dioecesibus orientalibus in septentrionalem vel mediam, vel meridionalem americanam, vel in australiae regiones demigrant, ut spiritualem inibi curam praestent fidelibus proprii ritus.

---

Qua sollerti alacritate nullo non tempore Apostolica Sedes aeternae eorum fidelium orientalium saluti prospexerit, qui e territoriis patriarchalibus, regionibus seu dioecesibus orientalibus migrantes, exteris petunt regiones, praesertim si sua inibi transtulerint domicilia, plurima sane documenta ac decreta, in hanc rem edita, luculenter testantur.

---

*S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE*

---

**DÉCRÉT**

concernant les clercs séculiers et réguliers des rites orientaux, émigrant des territoires ou diocèses orientaux en Amérique du Nord, du Centre ou du Sud ou en Australie, pour s'occuper dans ces pays des besoins spirituels des fidèles de leur propre rite.

---

Le très grand nombre d'instructions et de décrets promulgués sur la question présente, prouve clairement avec quelle ardeur attentive le Saint-Siège a veillé en tout temps au salut éternel des fidèles orientaux qui quittent leurs pays ou leurs diocèses orientaux ou le territoire de leur patriarcat pour aller à l'étranger, surtout s'ils y transfèrent leur domicile.

Nihil enim Ecclesiae Matri antiquius fuit, quam omni ope eniti, ut isti quoque fideles, tot inter pericula, quae in iis exteris praesertim regionibus, praecipue ex eorum cum haereticis sectis et orientalibus dissidentibus commercio ac necessitudine oriuntur, sartam tectamque servarent catholicam fidem; atque ut suo cuiusque orientali ritu libere uti possent, etiamsi inter catholicos latini ritus degerent. Quapropter semper eidem cordi fuit, ut ad spiritualem eorum curam suscipiendam, sacerdotes orientalis ritus e territoriis patriarchalibus vel orientalibus deligerentur, qui scientia et bonis moribus praediti, sanctissimo huiusmodi ministerio obeundo pares omnino essent quique ad curam spiritualem exercendam in fideles sui cuiusque ritus fidenti animo mitti possent. Eadem de causa provisum atque praecautum est, ut praestantes horum sacerdotum dotes ac virtutes in antecessum diligenter dignoscerentur, itemque ut Ordinarii locorum ad quae demigrare cuperent, non modo libenter eos excepturi essent, sed etiam eos expeterent uti optatos laboris socios in vinea Domini. Quem in finem saepe plane a S. Sede leges et decreta peropportuna lata fuere.

Verum, cum procedente tempore, leges et decreta huiusmodi

---

En effet, l'Église n'a eu rien tant à cœur que de faire tous les efforts possibles pour que ces fidèles exposés, surtout dans ces pays étrangers, aux si nombreux dangers provenant principalement des communications et des relations avec les sectes hérétiques ou les dissidents orientaux, gardent intacte et à l'abri leur foi catholique et qu'ils puissent suivre librement chacun son propre rite, tout en résidant parmi les catholiques latins. C'est pourquoi l'Église eut toujours à cœur et voulut que l'on choisisse dans les territoires des patriarchats ou dans les pays d'Orient, des prêtres de rite oriental, savants, d'une bonne conduite, parfaitement capables de remplir ce ministère sacré consistant à s'occuper du soin spirituel des fidèles orientaux émigrés, pouvant donc être envoyés en toute confiance dans ce but auprès de ces fidèles qui seraient de leur rite. Pour la même raison, on a pris des mesures et des précautions pour que les éminentes vertus et qualités de ces prêtres fussent soigneusement connues à l'avance, également pour que les Ordinaires de lieux où ces prêtres désireraient émigrer, non seulement les acceptassent volontiers, mais aussi les désirassent vivement comme des collaborateurs souhaités pour travailler dans la vigne du Seigneur. A cette fin, le Saint-Siège a souvent porté des lois et des décrets certainement très opportuns.

Toutefois, avec le temps, ces lois et ces décrets, ou bien ne furent



aut rite non intellecta sint, aut velut in oblivionem venisse viderentur, et abusus non pauci irrepserint, iidemque eius naturæ, ut probis ritus orientalis sacerdotibus haud mediocri detrimento esse possent, Sacra hæc Congregatio opportunum, immo necessarium esse duxit easdem leges ac decreta iterum commemorare, et restituere, idque præsertim ad spiritualem fidelium orientalium utilitatem efficacius procurandam. Uti enim pluries huic Sacrae Congregationi relatum fuit, quidam sacerdotes, ex iis præsertim qui in Americam et Australiam se contulerunt, ob suum cuiusque agendi morem, non tantum a latinis, sed a suis etiam orientalibus fidelibus gravi improbatione et quasi nota censoria digni habiti sunt; alii, quaerentes quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi, fideles suis curis concreditos misere dereliquerunt, huc illuc passim vagantes; alii demum, ne catholici quidem aut sacro Ordine initiati, corruptis documentis, tam callide locorum Ordinarios in errorem inducere conati sunt, ut iidem nonnunquam conquesti sint, quasi sacerdotes probi ab improbis, legitimi a simulatis ac mendacibus, vix aut ne vix quidem discerni ac cognosci possint. Quæ cum ita sint, neminem latet quantis incommodis in suo obeundo

---

pas exactement compris, ou bien parurent comme avoir été oubliés : des abus nombreux s'introduisirent et de telle nature qu'ils pouvaient causer un dommage considérable aux bons prêtres de rite oriental. C'est pourquoi cette S. Congrégation pour l'Eglise orientale a estimé non seulement opportun, mais indispensable de rappeler à nouveau et de rétablir ces mêmes lois et ces mêmes décrets, en premier lieu pour procurer plus efficacement le bien spirituel des fidèles orientaux. Comme cela a été plusieurs fois communiqué à cette S. Congrégation, certains prêtres, surtout de ceux qui ont émigré en Amérique et en Australie, ont mérité, à cause de leur façon de se conduire, des blâmes sévères et comme une note infamante de la part non seulement des catholiques latins, mais aussi de leurs fidèles orientaux. D'autres, cherchant leurs intérêts et non ceux de Jésus-Christ, ont misérablement abandonné les fidèles confiés à leurs soins, pour vagabonder ici et là. D'autres enfin qui n'étaient même pas catholiques ou dans les ordres sacrés, par de faux papiers, se sont efforcés de tromper les Ordinaires de lieux, et cela si habilement que, plus d'une fois, ces Ordinaires se sont plaints de ne pouvoir plus ou presque plus distinguer et reconnaître les bons prêtres des mauvais, les prêtres bien en règle des escrocs et des menteurs. En cet état de choses, tout le monde comprend les nombreuses et graves difficultés qui entravent le

munere praepediantur optimi orientalis ritus sacerdotes, ac propterea quam necessarium sit opportuna remedia, abiecta omni cunctatione, salubriter afferre.

Verum in his remediis exquirendis, duxit haec Sacra Congregatio necessarium non esse leges ac decreta compluries a S. Sede lata immutare, sed satius ea restituere ac renovare, simul statuendo methodum ac viam certam ac definitam, qua citius et melius eaedem leges et decreta eadem applicarentur et fraudibus contra ipsa aditus praeccluderetur.

Non vero eget haec Sacra Congregatio moras trahere in commendando Episcopis latinis illarum regionum orientales, qui in eorundem dioecesibus commorantur; probe enim ipsa novit quanto amore, hoc praesertim tempore, tum Episcopi latini, tum Nuntii aut Delegati Apostolici prosequantur orientales, eos quoque qui ab unitate Ecclesiae sunt separati; nam non una tantum communitas seu paroecia schismatica ad unitatem Ecclesiae, cura et industria Episcoporum Americae, rediit.

Rogat igitur magis magisque eosdem Ordinarios, ut omni zelo, studio et industria incumbant, ad normam praesertim Const. « Orientalium dignitas » n. 9, in curam orientalium fide-

ministère sacerdotal des meilleurs prêtres de rite oriental; combien, par conséquent, il est nécessaire de remédier sans retard et d'une façon salubre et adéquate à cette triste situation.

Mais ayant à choisir ces remèdes, cette S. Congrégation a pensé qu'il n'était pas nécessaire de changer les lois et les décrets plusieurs fois portés par le Saint-Siège, mais qu'il était préférable de les rétablir et de les renouveler, en fixant en même temps une méthode et une voie sûre et bien définie qui procureraient l'exécution plus rapide et plus complète de ces mêmes lois et décrets, qui barreraient la route aux manœuvres frauduleuses tentées contre ces prescriptions.

Cette S. Congrégation n'a pas besoin de s'attarder à recommander aux évêques latins d'Amérique et d'Australie, les fidèles orientaux qui demeurent dans leurs diocèses : elle sait pertinemment de quelle grande charité les évêques latins comme les Nonces ou Délégués apostoliques entourent, aux temps actuels surtout, les Orientaux, même ceux qui sont séparés de l'Eglise catholique; en effet, par les soins et les efforts des évêques d'Amérique, plus d'une communauté ou paroisse schismatique est revenue à l'unité de l'Eglise.

Néanmoins, elle prie avec de plus en plus d'instance ces mêmes évêques de s'appliquer avec tout le zèle, l'ardeur et l'application possibles, en observant surtout la norme n. 9 de la Constitution *Orienta-*

lium in suis dioecesibus commorantium, ut, incolumi manente ritu, ecclesias et quidem scholas, quatenus fieri possit, pro iis excitandas curent : quod si ii proprias scholas habere, pro rerum adiunctis, non valeant, omni ope adnitantur ne illi orientales quasi coacti sint suos pueros scholis protestanticis aut alienis a sensu Christi committere. Pariter, quinimo praesertim, foveant vocationes ecclesiasticas in filiis indigenis illorum fidelium ritus orientalis, et curent ut non solum ad pietatem informentur et ecclesiasticis disciplinis imbuantur, sed etiam, consulta hac Sacra Congregatione, ut in proprio ritu probe instruantur et in sacris ordinentur; nam iis quoque, ita eruditis et institutis, addictis ad curam spiritualem fidelium suorum rituum, plenius huic curae spirituali prospectum erit, quia eorum opera convenientius erit impensa et propensius accepta.

Ut igitur haec Sacra Congregatio aptiore modo debitae sacerdotum orientalium existimationi consulat, itemque spirituali fidelium orientalium procuratori prospiciat, tota re mature discussa in comitiis generalibus Emorum Patrum habitis die 17 Iunii 1929, haec, quae sequuntur, statuit ac decernit de sacerdotibus

---

*lium dignitas* au soin spirituel des fidèles orientaux habitant leurs diocèses. Le rite propre de ces fidèles devra être gardé intact, mais les évêques s'efforceront, dans la mesure du possible, de leur faire bâtir des églises et aussi des écoles particulières. Si, vu l'état de choses et des circonstances, les fidèles orientaux ne peuvent avoir leurs propres écoles, que les évêques mettent tout en œuvre pour que ces orientaux ne soient pas comme obligés de confier leurs enfants aux écoles protestantes ou purement laïques. De même, et à plus forte raison, qu'ils protègent la vocation ecclésiastique des enfants indigènes dont les parents sont d'un rite oriental; qu'ils veillent à ce que ces enfants soient non seulement formés à la piété et convenablement initiés aux sciences ecclésiastiques, mais encore, après consultation de cette S. Congrégation, qu'ils soient fort bien instruits dans leur propre rite et ensuite ordonnés suivant celui-ci. Ces prêtres ainsi éduqués et en possession de la science sacrée, étant employés au soin spirituel des fidèles de leurs rites, y pourvoiront plus pleinement que d'autres prêtres, parce que leur activité sera dépensée d'une façon plus conforme aux besoins des fidèles et acceptée avec plus de bienveillance.

Afin que cette S. Congrégation pourvoie d'une manière plus adéquate et selon la justice à l'honneur des prêtres orientaux ainsi qu'à la bonne administration spirituelle des fidèles orientaux, après avoir mûrement discuté toute l'affaire dans la réunion plénière des Eminentissimes Pères, tenue le 17 juin 1929, elle a arrêté et décrété ce qui suit au sujet

orientalibus, qui in Americae vel in Australiae regiones se conferunt ad pastorale inibi ministerium exercendum; quae quidem diligenter religioseque erunt observanda, sive ab Ordinariis et sacerdotibus orientalibus, sive etiam, vi can. 257 Codicis iuris canonici, ab Ordinariis latinis.

1. Ordinarii latini locorum, de quibus supra, inquirant num catholici ritus orientalis sedem transtulerint aut commorentur in suis dioecesibus; ad quem certum et definitum ritum orientalem pertineant, an iidem indigeant necne cura spirituali praestanda a sacerdote proprii ritus; et hinc sine mora hanc necessitatem aut opportunitatem curae spiritualis, uti supra, huic Sacrae Congregationi pro Ecclesia Orientali significant et declarent per Nuntium aut Delegatum Apostolicum regionis, qui, si opus sit, eandem necessitatem aut opportunitatem recognoscet et comprobabit.

Sacra vero haec Congregatio statim per Nuntium aut Delegatum Apostolicum regionis rem communicabit cum Episcopo vel Episcopis orientalibus eiusdem ritus, aut cum Domino Patriarcha, si ritus eo gaudeat, et casus ferat; simul rogando ut unum vel

---

des prêtres orientaux qui se rendent dans les pays d'Amérique ou d'Australie pour y exercer le saint ministère.

Les décisions et les prescriptions ci-dessus mentionnées doivent être religieusement et soigneusement observées soit par les Ordinaires et les prêtres orientaux, soit également, en vertu du canon 257 du Code de Droit canonique, par les Ordinaires latins.

1. Les évêques latins d'Amérique et d'Australie doivent s'informer si des catholiques de rite oriental ont élu domicile ou résident dans leurs diocèses : ils chercheront à savoir à quel rite déterminé appartiennent certainement ces fidèles, si oui ou non ils ont besoin qu'un prêtre de leur rite s'occupe de leurs intérêts spirituels. Dans l'affirmative, les évêques signaleront et expliqueront sans retard à cette S. Congrégation pour l'Eglise orientale, par l'entremise du Nonce ou du Délégué apostolique de l'endroit, la nécessité ou l'opportunité de ces soins spirituels à donner à ces catholiques orientaux. Le Nonce ou le Délégué apostolique vérifiera et justifiera, s'il en est besoin, cette même nécessité ou opportunité.

Alors cette S. Congrégation, par l'intermédiaire du Nonce ou du Délégué apostolique de la région, fera tout de suite part de la chose à l'évêque ou aux évêques orientaux de ce même rite, ou bien au Patriarche, si le rite en a un et que le cas le comporte. Elle les priera en même temps de désigner un ou plusieurs prêtres dignes et capables de remplir la charge en question, et qui devront être

plures sacerdotes ad hoc munus dignos et idoneos designent, a S. C. pro Ecclesia Orientali, cuius erit licentiam concedere, adprobandos, idque pariter significant per Nuntium aut Delegatum Apostolicum regionis, qui suam sententiam de hisce sacerdotibus ipsi Sacrae Congregationi patefaciet.

2. Quodsi Domini Patriarchae aut Episcopi orientales, quacumque via et ratione certiores facti sint de hac opportunitate vel necessitate curae spiritualis fidelibus orientalibus in iis locis praestandae per sacerdotes proprii ritus, id pariter significant huic Sacrae Congregationi, simul indicando dioecesim vel dioeceses ubi fideles isti degant et designando ac proponendo sacerdotem vel sacerdotes, uti supra, dignos et idoneos, idque significant per tramitem Nuntii aut Delegati Apostolici, qui suam sententiam, uti supra, de propositis sacerdotibus declarabit.

Sacra vero haec Congregatio statim rem Episcopo loci de quo supra, per Nuntium aut Delegatum Apostolicum, declarabit, simul rogando Ordinarium de suo consilio vel licentia; itemque Nuntium aut Delegatum Apostolicum de sua sententia super negotio universo.

---

approuvés par la S. Congrégation pour l'Eglise orientale à qui il appartiendra de donner la licence. C'est par l'entremise du Nonce ou du Délégué apostolique de l'endroit que le choix qui aura été fait sera signifié à cette S. Congrégation, mais le représentant du Saint-Siège devra y ajouter son appréciation sur les prêtres orientaux choisis par leurs Ordinaires.

2. S'il arrivait que les Patriarches ou les évêques orientaux fussent directement, mais sûrement informés, par n'importe quelle voie ou procédé, de la nécessité de l'opportunité de donner aux fidèles orientaux résidant en Amérique ou en Australie des prêtres de leur rite pour prendre soin de leurs intérêts spirituels, ils en avertiront cette S. Congrégation, indiquant en même temps le diocèse ou les diocèses dans lesquels ces fidèles orientaux demeurent, désignant et proposant un prêtre ou des prêtres dignes et idoines, comme cela a été dit plus haut. Ils communiqueront tous ces renseignements à cette S. Congrégation par le moyen du Nonce ou du Délégué apostolique qui devra, comme dans l'article 1, donner son avis sur les prêtres proposés.

Cette S. Congrégation avertira aussitôt, par le Nonce ou le Délégué apostolique, l'évêque du diocèse où résident les fidèles orientaux, en lui demandant son avis sur la chose et son autorisation : de même la S. Congrégation priera le Nonce ou le Délégué apostolique de lui faire connaître sa pensée sur toute l'affaire.

3. Si en certains cas les fidèles en question désirent qu'un prêtre de

3. Si qui fideles curam spiritualem exoptent per sacerdotem proprii ritus, expeditius erit si id petant ab Ordinario loci, qui petitionem, una cum suo consilio vel consensu mittat ad Nuntium aut Delegatum Apostolicum regionis, qui quidem id transmittat ad hanc Sacram Congregationem cum suis percontationibus, informationibus et voto.

4. Equidem non tantum Domini Patriarchae, et Ordinarii sive latini sive orientalis ritus, sed etiam fideles, possunt directe ea, de quibus supra, cum hac Sacra Congregatione communicare; attamen non parvum temporis compendium sequetur, si ordine supra statuto id fiat.

5. Episcopus vel Episcopi orientales vel Patriarcha, prouti supra in art. 1 et 2, designando sacerdotem vel sacerdotes dignos et idoneos ad curam spiritualem, simul transmittant litteras commendatitias ad Missae celebrationem atque edoceant Sacram Congregationem de eius vel eorum curriculo vitae et moribus, deque iis omnibus quae comprobare possint eum vel eos ad munus suscipiendum vere dignos esse atque idoneos. Si agatur de sacerdote cleri regularis designatio et informationes transmittantur etiam a suo Superiore.

---

leur rite s'occupe de leurs intérêts spirituels, qu'ils fassent, pour aboutir plus vite et plus aisément, leur demande à l'Ordinaire du lieu. Ce dernier la transmettra avec ses avis ou son approbation au Nonce ou au Délégué apostolique de la contrée qui la fera ensuite parvenir à cette S. Congrégation avec ses informations, ses plans et ses désirs.

4. A la vérité, non seulement les Patriarches et les évêques latins ou ceux de rite oriental, mais aussi les fidèles, peuvent traiter les affaires dont il est question plus haut directement avec cette S. Congrégation; mais en suivant l'ordre fixé ci-dessus, on gagnera beaucoup de temps.

5. L'évêque ou les évêques orientaux, le Patriarche dont on parle dans les articles 1 et 2, en désignant pour le soin spirituel des fidèles de rite oriental un prêtre ou des prêtres dignes et idoines, doivent transmettre en même temps à la S. Congrégation les lettres de recommandation ou *Celebret* pour la célébration de la messe et la mettre au courant de la vie antérieure, des mœurs du prêtre ou des prêtres choisis et lui fournir tous renseignements et preuves que le prêtre ou les prêtres présentés sont véritablement en possession des qualités et de l'idonéité réclamées par la charge qu'on doit leur confier. Si on avait choisi un prêtre appartenant au clergé régulier, son Supérieur devra lui aussi indiquer à la S. Congrégation le choix qui a été fait et lui communiquer les renseignements dont on vient de parler.

6. Ad sacrum ministerium exercendum in praefatis regionibus non admittantur sacerdotes saeculares uxorem habentes, sed solum sacerdotes caelibes, aut vidui. Vidui tamen iustis de causis ab hac Sacra Congregatione excludi poterunt ab iis dioecesibus et locis, in quibus eorum proles forte degat aut quocumque modo inveniatur, pariterque si in viciniis eorundem locorum.

7. Statim ac Sacra haec Congregatio, opportunis assumptis notitiis, designatum sacerdotem idoneum reputaverit, per speciale *rescriptum*, modo usitato, concedet licentiam ut dictus sacerdos se conferat in determinatam dioecesim, ut inibi domicilium constituat et fidelibus suae gentis seu ritus spirituale praebeat auxilium.

Idque rescriptum seu licentiam Sacra Congregatio, ad omnem dubitationem et difficultatem Episcopis harum regionum auferendam, mittet ad Ordinarium dioecesis ubi sacerdos ritus orientalis domicilium constituere intendit, per tramitem Nuntii aut Delegati Apostolici, vel, si res urgeat, directe ad eundem Ordinarium, certiorato simul Nuntio aut Apostolico Delegato. Unius erit huius Sacrae Congregationis, Ordinariis et ipsis

---

6. Seuls, des prêtres célibataires ou veufs, mais non des prêtres mariés, sont admis à exercer le ministère sacré dans les pays d'Amérique et d'Australie. Cependant, pour de justes motifs, les prêtres veufs pourront être exclus par cette S. Congrégation des diocèses et des endroits où leur descendance pourrait résider ou se trouver de n'importe quelle manière. Il en serait de même si cette descendance vivait dans le voisinage de ces diocèses ou de ces régions.

7. Aussitôt que cette S. Congrégation ayant pris les informations utiles, aura estimé que le prêtre désigné est idoine pour la charge qu'on veut lui confier, elle lui accordera par *rescrit* spécial, selon le procédé habituel, l'autorisation de se rendre dans le diocèse indiqué, afin d'y fixer son domicile et d'y donner aux fidèles de sa nation ou de son rite les secours spirituels du ministère.

Pour enlever aux évêques de ces régions toute incertitude et difficulté, la S. Congrégation enverra, par l'entremise du Nonce ou du Délégué apostolique, le *rescrit* ou l'autorisation en question, à l'Ordinaire du lieu où le prêtre de rite oriental se propose d'élire domicile. Cependant, si la chose pressait, elle enverrait le document, directement à l'Ordinaire du lieu, mais elle avertirait en même temps le Nonce ou le Délégué apostolique. Seule, cette S. Congrégation pourra accorder par écrit, c'est-à-dire uniquement par *rescrit*, l'autorisation indiquée

Patriarchis exclusis, hanc licentiam concedere, quam Sacra Congregatio scripto, seu per *rescriptum* dumtaxat dabit.

8. Eandem licentiam Sacra Congregatio ad sacerdotem designatum mittet per Nuntium aut Delegatum Apostolicum, vel, eo certiorato, per Ordinarium proprium, aut, uti supra dictum, per Patriarcham, et, si agatur de sacerdote religioso per suum Superiorem, Delegato Apostolico, et si, casus ferat, Patriarcha certioratis; atque una cum licentia, mittet, ratione supra determinata, eidem sacerdoti litteras commendatitias, vulgo *celebret*, dictum in finem, et pro tempore necessario ad iter faciendum validas.

9. Sacerdos, sine mora, simul ac poterit, ad statutum locum proficiscetur.

Si opus sit ut iter ad tempus intermittatur, sacerdos ad Missae celebrationem admitti potest, ab eo exhibitis rectori ecclesiae, ubi litare exoptat, litteris commendatitiis, vulgo *celebret*, a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali acceptis. Rector vero Ecclesiae in iisdem litteris adnotabit diem celebrationis et titulum Ecclesiae, una cum sua subsignatione.

Quodsi memoratus sacerdos orientalis ritus moram protrahat

ci-dessus : ni les Ordinaires ni même les Patriarches ne peuvent la donner.

8. Pour transmettre cette même autorisation au prêtre choisi, la S. Congrégation se servira du Nonce ou du Délégué apostolique ou encore de l'Ordinaire du prêtre (mais en informant alors le représentant du Saint-Siège), ou bien encore, comme cela a été dit plus haut, du Patriarche. S'il s'agit d'un prêtre religieux, la S. Congrégation lui fera parvenir l'autorisation en question par son supérieur, en informant toutefois le Délégué apostolique et, si le cas le comporte, le Patriarche. Avec l'autorisation, elle enverra aussi, de la manière fixée ci-dessus, à ce même prêtre, les lettres d'attestation ou *Celebret* valables pendant le temps requis pour faire le voyage dont le but et le terme sont bien déterminés.

9. Le prêtre partira sans retard dès qu'il le pourra, pour la destination fixée.

Si le voyage doit être interrompu pendant quelque temps, le prêtre peut être autorisé à dire la messe après qu'il aura montré au recteur de l'église où il désire offrir le saint sacrifice, le *Celebret* délivré par la S. Congrégation pour l'Église orientale. Sur cette pièce, le recteur de l'église indiquera le jour de la célébration et le vocable de l'église, et mettra aussi sa signature.



plus quam aequum est, rector Ecclesiae hac de re certiozem reddat Episcopum seu Ordinarium loci.

Ordinarius loci ne admittat amplius ad Missae celebrationem sacerdotes, qui, sine iusta causa, plus quam aequum est, in loco interiecto consistant, aut huc illucque vagentur, et, salvo suo iure, rem referat Nuntio aut Delegato Apostolico, aut huic Sacrae Congregationi.

10. Statim ac memoratus sacerdos ad statutam dioecesim pervenerit, sistat coram Ordinario loci, eidem exhibendo litteras commendatitias a Sacra Congregatione, et litteras discessoriales a proprio Antistite aut a Domino Patriarcha habitas.

Loci vero Ordinarius, iuxta tenorem *rescripti* habiti ab hac Sacra Congregatione, de quo in art. 7, ei facultatem dabit Missam seu divinam Liturgiam celebrandi, Sacramenta administrandi, ac quaelibet sacra munia persolvendi, necnon mansiones pro cura spirituali fidelium proprii ritus, eaque omnia suscipiendi, quae necessaria et opportuna censuerit; itemque locum praefiniet, in quo sacerdos domicilium statuere debeat.

11. Dictus sacerdos iurisdictioni Ordinarii loci subesse debet.

Si le prêtre oriental en question prolonge plus qu'il n'est convenable son arrêt, le recteur de l'église en informera l'évêque ou l'Ordinaire du lieu.

L'Ordinaire du lieu ne doit plus permettre la célébration de la messe aux prêtres qui, sans motif légitime, s'arrêtent plus qu'il n'est juste, dans une étape de leur voyage ou bien qui errent ici et là : ses droits étant sauvegardés, il mettra le Nonce ou le Délégué apostolique ou cette S. Congrégation au courant de l'affaire.

10. Aussitôt que le prêtre en question sera arrivé dans le diocèse qui a été désigné, il se présentera à l'Ordinaire du lieu, lui montrera les lettres de recommandation provenant de cette S. Congrégation, ainsi que les lettres dimissoires délivrées par son propre Ordinaire ou par le Patriarche.

L'Ordinaire du lieu, selon la teneur du *rescrit* qu'il a reçu de cette S. Congrégation (dont il est question à l'art. 7), donnera au prêtre le pouvoir de célébrer la messe ou la divine liturgie, d'administrer les sacrements, d'accomplir toutes les fonctions sacrées, d'avoir des chapelles ou des lieux de culte pour les besoins spirituels des fidèles de son propre rite de recevoir tout ce qu'il aura jugé nécessaire et opportun. De même, il lui fixera le lieu où il devra établir son domicile.

11. Le prêtre en question doit être soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

12. Salvo igitur semper suo ritu, stet mandatis Ordinarii loci, tum quoad curam spiritualem suorum fidelium in loco et in Ecclesia sibi assignatis, tum ad adeundam aliam ecclesiam, paroeciam, seu alium locum ipsius dioecesis ad ministerium exercendum, vel ad fideles sui ritus causa sacri ministerii invisendos.

Neque in aliam dioecesim se conferre poterit, pro exercitio temporaneo sacri ministerii aut pro invisendis fidelibus proprii ritus, nisi prae habito consensu Episcopi *a quo* atque Episcopi *ad quem*; et si hunc consensum obtinuerit, se gerat modo, ratione et condicionibus a memoratis Superioribus statutis.

13. Ut quilibet sacerdos, qui in aliquam dioecesim Americae, vel Australiae emigraverit, mutare dioecesim valeat in ambitu earundem regionum, sufficit ut in hoc conveniant Episcopus *a quo* et Episcopus *ad quem*; proprium consensum scripto significando. Hac de re vero, Episcopus *ad quem* nuncium quantocius mittere tenetur per Nuntium aut Delegatum Apostolicum ad Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali.

14. In fine cuiusque anni, a die data in rescripto supputandi

12. Conservant toujours entièrement son rite, il obéira donc aux ordres de l'Ordinaire du lieu, soit en ce qui concerne le soin spirituel de ses fidèles dans la localité et l'église qui lui sont assignées, soit pour aller dans une autre église, paroisse ou localité du diocèse, afin d'y exercer le ministère ou d'y visiter pour motif de ministère sacré les fidèles de son propre rite.

Il ne pourra se rendre dans un autre diocèse pour y exercer temporairement le saint ministère ou pour visiter les fidèles de son propre rite sans avoir au préalable le consentement de l'évêque du diocèse *d'où il vient* et celui de l'évêque du diocèse *où il veut aller*. Si cette double autorisation lui est accordée, il devra, dans ce déplacement, se conduire de la manière et selon les indications et conditions fixées par les deux Ordinaires mentionnés.

13. Pour que n'importe quel prêtre oriental qui a émigré dans un diocèse d'Amérique ou d'Australie puisse, dans les frontières de ces mêmes pays, changer de diocèse, il suffit que l'évêque *a quo* et l'évêque *ad quem* soient d'accord sur ce changement : ils devront formuler par écrit leur consentement respectif. Mais l'évêque *ad quem* est tenu d'informer, le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Nonce ou du Délégué apostolique, la S. Congrégation pour l'Église orientale de ce changement.

14. A la fin de chaque année à compter d'après le jour indiqué

tenetur quilibet sacerdos orientalis, qui in praefatis regionibus degat, *relationem scriptam* mittere ad Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali de statu religioso suorum fidelium et de sacro ministerio adimpleto; hanc vero relationem exhibebit Ordinario loci, ut hic sua auctoritate eam *scripto* comprobet, opportune suas addens adnotationes, ipseque Ordinarius eam ad Sacram Congregationem transmittat.

15. Nullus ergo Episcopus in suam dioecesim admittat aliquem sacerdotem orientalis ritus, e dioecesi orientali proveniente, eique facultatem celebrandi, vel sacrum ministerium exercendi det, nisi a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali necessarium *rescriptum* antea acceperit, ad normam art. 7; itemque, nisi hoc *rescriptum* receperit, nullam, ad omnem fraudem praecavendam, Ordinarius praestet fidem quibusvis litteris aut documentis, iis etiam uti ex hac Sacra Congregatione prolatis, exhibitis a sacerdote, vel ab eo qui se esse sacerdotem dicitur; atque in casu, salvo suo iure, rem referat Nuntio aut Delegato Apostolico suae regionis vel huic Sacrae Congregationi.

Interim vero Ordinarius loci in sacerdotem orientalem qui dictum in finem sine debita licentia in suam dioecesim se contu-

dans le rescrit, tout prêtre oriental qui vit, pour raison de ministère, dans les pays d'Amérique ou d'Australie, est tenu d'adresser à la S. Congrégation pour l'Eglise orientale un *rapport écrit* relatif à la situation religieuse de ses fidèles et à la façon dont il a accompli le saint ministère. Il présentera ce rapport à l'Ordinaire du lieu afin que ce dernier lui donne *par écrit* l'approbation de l'autorité épiscopale, y ajoutant au besoin ses propres remarques. C'est l'Ordinaire lui-même qui transmettra ensuite le document à la S. Congrégation.

15. Qu'aucun évêque n'admette dans son diocèse un prêtre de rite oriental venant d'un diocèse d'Orient et ne lui donne le pouvoir de célébrer la messe ou d'exercer le saint ministère avant d'avoir reçu de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale le *rescrit* nécessaire, selon ce qui est dit à l'article 9. De même, si l'évêque n'a pas reçu cette pièce, qu'il n'ajoute aucune créance, pour se prémunir contre toute fraude, aux lettres ou pièces, même à celles qu'on donne comme émanant de cette S. Congrégation, présentées par le prêtre en question ou par celui qui prétend être prêtre. En cette circonstance, son droit restant sauf, l'évêque doit mettre le Nonce ou le Délégué apostolique de sa région ou bien cette S. Congrégation au courant de l'affaire.

L'Ordinaire du lieu pourra sévir, s'il le juge à propos dans sa prudence, en employant les remèdes et les sanctions canoniques, selon la

lerit animadvertere poterit, pro suo prudenti arbitrio, remediis et sanctionibus, ad normam art. 9.

16. Sacerdotes omnes dictum in finem ibi commorantes, firma manente prohibitione eleemosynas, pecuniam, sine huius Sacrae Congregationis facultate, colligendi, quod attinet ad stipes Missarum et collationes consuetas, pro more dioecesis, ad Dei cultum, ad ecclesias vel scholas, etc. faciendas, stent omnino decretis et ordinationibus dioecesanis; nisi aliter in casibus particularibus pro iis praescribendum Ordinarius loci censeat.

17. Praescriptis, de quibus in art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16, tenentur ii quoque sacerdotes orientales, qui ante editum hoc decretum se contulerint in has regiones, ibique legitime commorentur.

18. A Ruthenis vero, qui se conferunt ad Foederatos Status Americae, aut ad Canadensem ditionem, ad exercendam curam spiritualem sub iurisdictione Ordinariorum sui ritus, servantur particularia decreta ab hac Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali lata.

règle de l'article 9, contre le prêtre oriental qui, sans l'autorisation requise, s'est rendu dans ce diocèse pour s'occuper des fidèles de rite oriental.

16. Sans la permission de cette S. Congrégation, les prêtres orientaux résidant en Amérique et en Australie pour les besoins spirituels des fidèles de leur rite ne peuvent recueillir des aumônes ou de l'argent : la chose leur demeure interdite. Pour ce qui concerne les honoraires de messes, les quêtes et les contributions en usage dans le diocèse pour le culte divin, les églises, les écoles, etc., les prêtres orientaux observeront entièrement les décrets et les statuts diocésains, à moins que, dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu ne juge à propos de prescrire autre chose en ces matières pour les prêtres orientaux.

17. Les prêtres orientaux qui ont émigré en Amérique ou en Australie avant le présent décret et qui y résident légitimement sont soumis eux aussi aux prescriptions contenues dans les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de ce décret.

18. Les prêtres ruthènes qui vont aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada pour exercer, sous la dépendance des Ordinaires de leur rite, le saint ministère, doivent observer les décrets et ordonnances particuliers portés par cette S. Congrégation pour l'Église orientale.

Si pour s'occuper du soin spirituel des fidèles, ils vont dans les

Quod si ad id munus petant alias regiones supra memoratas, praescriptiones huius decreti servabunt.

Hoc decretum, ut cunctis ad quos pertinet probe perspectum evadat, vim obligandi habebit a die prima mensis Aprilis anni millesimi nongentesimi trigesimi.

Quae omnia Ssmo Domino relata in audientiis 22 Iunii et 7 Decembris, an. 1929, Sanctitas Sua adprobavit ac rata habuit, atque decretum de iis edendum iussit.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 23 Decembris 1929.

A. card. SINCERO, *a Secretis.*

H. I. CICOGNANI, *Adessor.*

---

autres pays mentionnés ci-dessus, ils doivent suivre les prescriptions du présent décret.

Afin que ce décret soit parfaitement connu de tous ceux qu'il concerne, il aura force obligatoire à partir du premier avril de l'année mille neuf cent trente.

Rapport ayant été fait de toutes ces choses au Saint-Père dans les audiences du 22 juin et du 7 décembre 1929, Sa Sainteté a daigné les approuver et les ratifier et elle a ordonné d'en faire l'objet d'un décret à promulguer.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le 23 décembre 1929.

A. card. SINCERO, *Secrétaire.*

H. I. CICOGNANI, *Assesseur.*

# DECRETUM

de clericis orientalibus, sive saecularibus, sive religiosis, qui e territoriis aut dioecesisibus orientalibus in Americam septentrionalem, vel mediam, vel meridionalem, vel in Australiae regiones se conferunt, non ad curam spiritualem fidelibus proprii ritus praestandam, sed ob aliam causam, oeconomicam vel moralem, vel demum ut inibi per breve tempus versentur.

---

Non raro accidit ut clerici orientales e territoriis vel dioecesisibus orientalibus, obtenta vel non licentia ab hac Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali, in Americam vel in Australiae regiones se conferant, et ibi diutius commorentur, cuiusvis generis causis interpositis, huc et illuc vagentur nomine auxilii praestandi fidelibus suae gentis vel ritus, vel eos invisendi,

---

## DÉCRET

concernant les clercs orientaux, séculiers et réguliers, qui venant de territoires ou de diocèses d'Orient, se rendent en Amérique du Nord, du Centre ou du Sud, ou encore dans les parages d'Australie, en vue, non pas de fournir les secours religieux aux fidèles de leur propre rite, mais pour un autre motif soit économique, soit moral, ou surtout pour passer là un court laps de temps.

---

Il arrive assez souvent que des clercs orientaux, venus des territoires ou des diocèses d'Orient, se rendent en Amérique ou dans les terres d'Australie, avec ou sans la permission de la présente Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale. Sous une foule de prétextes, ils y demeurent un peu trop longtemps; ils errent çà et là sous couleur de porter aide aux fidèles de leur pays, de leur rite, ou en faisant mine de les visiter. Même parfois ils recueillent des honoraires de

quandoque vero stipes Missarum et, sine facultate, eleemosynas colligant, sacra ministeria illegitime exerçant, atque ita non parvo detrimento sint bonae existimationi orientalium, praesertim sacerdotum. Ut igitur, prout opus est, consulatur bono nomini sacerdotum orientalium, atque omnis fraudi via, hac in re, praeccludatur, Sacra haec Congregatio, re pertractata in comitiis generalibus Emorum Patrum die 17 Iunii 1929 habitis, quae sequuntur statuit atque decernit.

1. Quilibet clericus, qui in hisce adiunctis inveniatur, per tramitem sui Superioris, aut Episcopi Ordinarii vel Patriarchae, supplices preces ad hanc Sacram Congregationem mittat, ac causam petitionis exponat; indicet pariter tempus huic itineri et suae absentiae necessarium, atque locum vel loca ad quae vult se conferre; et si agatur de coniunctis invisendis vel de negotiis temporalibus tractandis, indicet domicilium eorum, ad quos visitandos intendit et quibuscum agendum sibi est.

2. Superior, Episcopus Ordinarius, vel Patriarcha, scripto addat hisce precibus, antequam eas ad hanc Sacram Congregationem mittat, sedulas notitias de vita et moribus sacerdotis

messe et, sans permission, des aumônes; ils exercent le saint ministère sans en avoir le droit et par là ils portent grand préjudice à la considération envers les orientaux, surtout de leurs prêtres.

En conséquence, comme c'est son devoir, pour veiller au bon renom des prêtres orientaux et pour fermer la voie à toute fraude, en cette matière, la présente Sacrée Congrégation, après avoir étudié la question en détail en l'assemblée générale des E<sup>mes</sup> Pères, tenue le 17 juin 1929, a arrêté et décrété ce qui suit :

1. Tout clerc, qui se trouve en pareilles conjonctures, doit envoyer par l'intermédiaire de son Supérieur, de l'Evêque ou du Patriarche, une supplique à la présente Sacrée Congrégation en exposant le motif de sa demande. Qu'il indique aussi le temps nécessaire à son voyage, la durée de son absence et l'endroit ou les endroits auxquels il a l'intention de se rendre; s'il s'agit de visites à des parents ou d'affaires temporelles à traiter, qu'il indique le domicile de ceux à qui il se propose de rendre visite, ou de ceux avec lesquels il aurait affaire.

2. Que le Supérieur, l'Evêque ou le Patriarche ajoute par écrit à cette supplique, avant de l'adresser à la présente Sacrée Congrégation, de sérieux renseignements sur la vie et les mœurs du prêtre qui fait cette requête. Qu'il énonce son propre avis sur l'exactitude des motifs et qu'il accorde le *celebret*.

oratoris, suam mentem de causarum veritate significet, atque litteras commendatitias suppeditet pro Missae celebratione.

Praestabit vero illas preces, de quibus in art. 1, et has notitias transmitters per tramitem quoque Nuntii aut Delegati Apostolici.

3. Si vero haec Sacra Congregatio — assumptis, si casus ferat et ipsa ita censeat, aliis notitiis de sacerdote, — imploratam licentiam concesserit, hac de re *nuncium*, per Nuntium aut Delegatum Apostolicum, vel, eo certiorato, Ordinario loci ad quem pergere ille intendit, ut ibi moram faciat, dabit; atque sacerdoti licentiam impertietur *per rescriptum* ipsi tradendum, una cum litteris commendatitiis ad Missae celebrationem, indicando pariter locum, ad quem praefatus sacerdos est perrecturus, itemque causas et tempus ibi manendi.

4. Pro casibus vero urgentioribus, in quibus ob grave damnum vel periculum instans tempus non sit recurrendi ad Sacram Congregationem, eadem Sacra Congregatio Nuntiis aut Delegatis Apostolicis necessarias tribuit facultates iuxta speciales instructiones eisdem datas.

5. Iis servatis, quoad loca interiecta in itinere, quae statuta sunt, congrua congruis referendo, in art. 9 decreti huius Sacrae Congregationis diei 23 Decembris 1929, Ordinarius loci, ad quem

Il vaudra mieux transmettre cette supplique, dont il s'agit à l'article 1, et ces renseignements par l'intermédiaire du Nonce ou du Délégué apostolique.

3. Après avoir pris d'autres renseignements sur ce prêtre, si son cas l'exige et qu'elle l'entende ainsi, la présente Sacrée Congrégation pourra concéder la permission demandée. Dans ce cas, par l'intermédiaire du Nonce, du Délégué apostolique, ou bien les ayant avertis, elle en donnera *notification* à l'Ordinaire du lieu, où le prêtre désire se rendre pour y faire un séjour; elle accordera au prêtre cette permission *par un rescrit* qu'on doit lui remettre avec le *celebret*. On indiquera en même temps, le lieu où le prêtre sus-nommé va se rendre et aussi les motifs et la durée de son séjour.

4. Pour ce qui est des cas vraiment urgents, où un grave dommage, un péril imminent ne laissent pas le temps de recourir à la Sacrée Congrégation, cette même Sacrée Congrégation confère aux Nonces ou aux Délégués apostoliques les pouvoirs nécessaires dans le cadre des instructions particulières qui leur furent données.

5. Aux escales de son voyage, que le prêtre observe les décisions de l'article 9 du décret de la présente Sacrée Congrégation du 23 décembre 1929, en rapportant les faits aux textes voulus. L'Ordinaire du lieu,



sacerdos pervenit ut ibi moram faciat iuxta concessionem hulus Sacrae Congregationis, Missae celebrationem eidem permittere valet ad normam nuncii recepti a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali.

6. Si vero Ordinarius loci *nuncium* de quo in art. 3 non receperit, ad praecavendas omnes fraudes, fidem ne praestet litteris aut documentis, iis etiam uti ex hac Sacra Congregatione prolati, exhibitis a sacerdote, vel ab eo qui se esse sacerdotem dicitur, eum non admittat ad Missae celebrationem, eoque minus ad sacrum ministerium exercendum, et, salvo suo iure, rem deferat Nuntio aut Delegato Apostolico suae regionis vel huic Sacrae Congregationi.

Elapso statuto tempore memoratus sacerdos ad suam dioecesim redeat, servatis in reditu quae in art. 5 decernuntur.

7. Si memoratus sacerdos ultra tempus statutum diutius sine iusta causa commoretur in loco, de quo supra, loci Ordinarius ne amplius eum admittat ad Missae celebrationem, et, salvo suo iure, rem referat Nuntio aut Delegato Apostolico, aut huic Sacrae Congregationi.

8. Idem sacerdotes, quoad eleemosynas, pecuniam, aut sti-

où le prêtre arrive pour y faire un séjour, suivant la concession faite par la présente Sacrée Congrégation, peut lui permettre de célébrer la messe aux termes du message reçu de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

6. Et si l'Ordinaire du lieu n'a pas reçu le *message* dont il est parlé à l'article 3, il devra prévenir toute fraude : Qu'il n'accorde donc aucune autorité aux lettres et documents, même à ceux qui sont exhibés, comme émanant de la présente Sacrée Congrégation, par le prêtre ou celui qui se déclare tel. Qu'il ne le laisse pas célébrer la messe et à plus forte raison exercer le saint ministère. Et, son droit demeurant sauf, qu'il en réfère au Nonce ou au Délégué de sa propre région ou bien à la présente Sacrée Congrégation.

A l'expiration du temps fixé, que le prêtre dont il question retourne en son diocèse et qu'on observe pour le retour ce qui est décrété à l'article 5.

7. Si le prêtre en question demeure par trop longtemps au delà du temps fixé aux lieux dont il est question ci-dessus et sans juste raison, que l'Ordinaire du lieu lui refuse de célébrer la messe désormais; et, son droit demeurant sauf, qu'il en réfère au Nonce, au Délégué apostolique ou à la présente Sacrée Congrégation.

8. Par rapport aux aumônes, à l'argent, aux honoraires de messes

pendia Missarum colligendas seu corrogandas, omnino tenentur decreto huius Sacrae Congregationis « De clericis orientalibus eleemosynas, pecuniam vel Missarum stipendia colligentibus, seu corrogantibus extra orientales regiones et dioeceses », dato hac ipsa die 7 Ianuarii 1930.

Hoc decretum, ut cunctis ad quos pertinet probe perspectum evadat, vim obligandi habebit a die prima mensis Aprilis anni millesimi nongentesimi trigesimi.

Quae omnia, Ssmo Domino relata in Audientiis d. 22 Iunii et 7 Decembris, a. 1929, Sanctitas Sua adprobavit ac rata habuit, atque decretum de iis edendum iussit.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 7 Ianuarii 1930.

A. card. SINCERO, *a Secretis.*

H. I. CICOGNANI, *Adssessor.*

à recueillir ou à solliciter, ces mêmes prêtres sont tenus strictement par le décret de la présente Sacrée Congrégation « concernant les clercs orientaux qui recueillent aumônes, argent, honoraires de messes ou qui les sollicitent en dehors des pays et diocèses d'Orient », décret donné, ce même jour, 7 janvier 1930.

Pour que tous ceux qu'il concerne puissent parfaitement en prendre connaissance, ce décret aura force de loi à partir du premier avril de l'an mil neuf cent trente.

Tous ces articles ont été soumis au Très Saint Père dans les audiences des 22 juin et 7 décembre 1929. Sa Sainteté les a approuvés et ratifiés et a donné l'ordre d'en publier un décret.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 7 janvier 1930.

A. card. SINCERO, *Secrétaire.*

H. I. CICOGNANI, *Assesseur.*

# SACRA CONGREGATIO CONCILII

---

## INSTRUCTIO

AD ORDINARIOS DIOECESANOS

de inhonesto feminarum vestiendi more

---

Vi supremi apostolatus, quo in universa Ecclesia divinitus fungitur, Ssmus Dominus Noster Pius Papa XI verbis et scriptis nunquam destitit illud S. Pauli (*I Tim.*, II, 9, 10) inculcare, videlicet : « mulieres in habitu ornato cum verecundia et sobrietate ornantes se, et... quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona ».

Ac saepenumero, occasione data, idem Summus Pontifex improbavit acerrimeque damnavit inhonestum vestiendi morem in catholicarum quoque mulierum ac puellarum usum hodie passim inductum, qui non modo femineum decus atque ornamentum graviter offendit, sed nedum in temporalem earumdem

---

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

---

## INSTRUCTION

AUX ORDINAIRES DIOCÉSAINS

sur les modes féminines indécentes.

---

En vertu de l'apostolat suprême dont Dieu lui a confié l'exercice sur toute l'Eglise, S. S. le Pape Pie XI n'a jamais cessé d'inculquer par la parole et les écrits le précepte de saint Paul : « Que les femmes portent des habits décents, se parant avec pudeur et simplicité... et comme il convient à des femmes qui font profession de servir Dieu par des bonnes œuvres. »

Souvent, lorsque l'occasion s'en présentait, le Souverain Pontife réprouva et condamna très sévèrement les modes indécentes introduites partout aujourd'hui dans les habitudes vestimentaires des femmes et des jeunes filles même catholiques; non seulement ces modes offensent gravement la dignité et la grâce féminine, mais elles

feminarum perniciem verum etiam, quod peius est, in sempiternam, itemque in aliorum ruinam miserrime vertit.

Nihil igitur mirum, si Episcopi ceterique locorum Ordinarii, sicut decet ministros Christi, in sua quisque dioecesi pravae huiusmodi licentiae ac procacitati modis omnibus unaque voce obstiterunt, derisiones nonnumquam ac ludibria ob hanc causam sibi a malevolis illata aequo fortique animo tolerantes.

Itaque hoc Sacrum Consilium cleri populique disciplinae provehendae cum eiusmodi Sacrorum Antistitum vigilantiam et actionem merita probatione ac laude prosequatur, tum eosdem vehementer hortatur ut consilia atque incepta opportune inita insistant et alacrius pro viribus urgeant, quoadusque hic pestiferus morbus ex honesta hominum consortione penitus extirpetur.

Quod ut facilius ac tutius ad effectum deducatur, haec Sacra Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini, ea quae sequuntur ad rem statuere decrevit :

I. Parochi praesertim et concionatores, data occasione, secundum illud Apostoli Pauli (*II Tim.*, iv, 2) instent, arguant, obsecrent, increpent ut feminae vestes gestent, quae verecundiam

---

entraînent malheureusement des dommages temporels pour la femme et, ce qui est pis, sa perte éternelle et celle des autres.

Il n'est donc pas étonnant que les évêques et autres Ordinaires de lieu aient, comme il convient aux ministres du Christ, résisté de toutes manières et d'une voix unanime, chacun dans leur diocèse, à ce débordement de licence et d'impudence; souvent ils ont bravé avec courage et fermeté les railleries et les outrages que leur adressaient en réponse des hommes malveillants.

C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation, chargée de promouvoir la discipline dans le clergé et le peuple, approuve et loue à juste titre la vigilance et l'action de ces évêques; elle les exhorte en même temps avec force à poursuivre leurs desseins et leurs entreprises opportunes comme à en presser l'exécution jusqu'à ce que cette peste soit entièrement extirpée des milieux honnêtes de la société.

Pour obtenir plus facilement et plus sûrement ce résultat, cette Sacrée Congrégation, sur l'ordre du Souverain Pontife, a pris en la matière les décisions suivantes :

I. Que les curés surtout et les prédicateurs, quand l'occasion leur en est offerte, insistent, reprennent, menacent, exhortent les fidèles, selon les paroles de l'apôtre Paul, afin que les femmes s'habillent d'une

sapient quaeque sint ornamentum et praesidium virtutis; moneantque parentes ne filiae indecoras vestes gestare sinant.

II. Parentes, memores gravissimae obligationis qua tenentur prolis educationem in primis religiosam et moralem curandi, peculiarem adhibeant diligentiam, ut puellae a primis annis in doctrina christiana solide instituuntur atque in earum animo ipsi, verbis et exemplo, amorem virtutum modestiae et castitatis impense foveant; familiam vero, Sacrae Familiae exempla imitati, ita constituere atque gubernare satagant, ut singuli verecundiae amandae atque servandae inter domesticos parietes habeant causam et invitamentum.

III. Parentes iidem filias a publicis exercitationibus et concursibus gymnics arceant; si vero eisdem filiae interesse cogantur, curent ut vestes adhibeant quae honestatem plene praeseferant; inhonestas vero vestes illas gestare nunquam sinant.

IV. Collegiorum moderatrices et scholarum magistrae modestiae amore puellarum animos ita imbuere enitantur, ut eadem ad honeste vestiendum efficaciter inducantur.

V. Eadem moderatrices ac magistrae puellas, ne ipsarum

manière qui respire la modestie et qui soit la parure et la sauvegarde de la vertu; qu'ils exhortent les parents à ne pas permettre que leurs filles portent des toilettes immodestes.

II. Que les parents, se rappelant la grave obligation qui leur incombe de prendre soin de l'éducation avant tout religieuse et morale de leurs enfants, veillent, avec une particulière vigilance, à ce que leurs filles, dès leurs plus jeunes années, soient solidement instruites de la doctrine chrétienne. Que, par leurs paroles et par leurs exemples, ils mettent tout leur zèle à exciter, dans l'âme de leurs enfants, l'amour de la modestie et de la chasteté. Qu'ils s'efforcent d'élever et de diriger leurs enfants en s'inspirant des exemples de la Sainte Famille, de manière que tous, à la maison, trouvent un motif et un stimulant pour l'amour et la pratique de la modestie.

III. Que les parents interdisent à leurs filles la participation aux exercices publics et aux concours de gymnastique; si leurs filles sont obligées d'y prendre part, qu'ils veillent à ce qu'elles mettent des habits qui respectent la décence et ne tolèrent jamais les costumes immodestes.

IV. Que les directrices de pensionnat et les maitresses d'école s'efforcent d'inspirer à leurs élèves l'amour de la modestie. Elles les amèneront ainsi efficacement à se vêtir modestement.

V. Que ces directrices et ces maitresses n'admettent pas dans leurs

quidem matribus exceptis, quae vestes minus honestas gestent, in collegia et scholas ne admittant, admissasque; nisi resipiscant, dimittant.

VI. Religiosae, iuxta litteras die XXIII mensis Augusti, a. MDCCCXXVIII, datas a Sacra Congregatione de Religiosis, in sua collegia, scholas, oratoria, recreatoria puellas ne admittant, admissas ne tolerant, quae christianum vestiendi morem non servent : ipsae vero in alumnis educandis peculiare adhibeant studium, ut in earum animo sancti pudoris et verecundiae christianae amor altas radices agat.

VII. Piae instituantur et foveantur feminarum Associationes, quae consilio, exemplo et opere finem sibi praestituant cohibendi abusus in vestibus gestandis christianae modestiae haud congruentibus et promovendae morum puritatem ac vestiendi honestatem.

VIII. In pias Associationes feminarum ne illae admittantur, quae inhonestas vestes induant; admissae vero, si quid postea hac in re peccent et monitae non resipiscant, expellantur.

IX. Puellae et mulieres, quae inhonestas vestes induunt, a Sancta Communione et a munere matrinae in sacramentis Bap-

établissements ou leurs classes des élèves — et même les mères de celles-ci — qui s'habilleraient peu modestement; si elles ont été admises et qu'elles ne s'amendent point, qu'elles les renvoient.

VI. Que les religieuses, fidèles aux prescriptions données le 23 août 1928, par la Sacrée Congrégation des Religieux, refusent d'admettre dans leurs pensionnats, leurs classes, leurs oratoires, leurs salles de récréation — ou renvoient si elles ont été admises, — les jeunes filles qui ne gardent pas la retenue chrétienne dans la manière de se vêtir; que les religieuses elles-mêmes, dans l'éducation des enfants, prennent un soin particulier d'enraciner profondément dans leurs âmes la sainte pudeur et la modestie chrétienne.

VII. Qu'on établisse et propage des associations féminines qui se fixent pour but de refréner, par leurs conseils, leurs exemples et leur action, les abus contraires à la modestie chrétienne dans la façon de se vêtir et se proposent de promouvoir la pureté des mœurs et la modestie dans l'habillement.

VIII. Dans les associations pieuses de femmes, qu'on n'admette point celles qui s'habillent sans modestie; si des membres de l'association sont répréhensibles en ce point, qu'on les reprenne et, si elles ne s'amendent point, qu'on les exclue.

IX. Qu'on interdise aux jeunes filles et aux femmes qui s'habillent d'une manière immodeste l'accès de la Table sainte, le rôle de mar-

tismi et Confirmationis arceantur, atque, si casus ferat, ab ipso ecclesiae ingressu prohibeantur.

X. Cum incidunt per annum festa, quae modestiae christianae inculcandae peculiarem exhibeant opportunitatem, praesertim vero festa B. M. Virginis, parochi et sacerdotes piarum Unionum et Catholicarum Consociationum moderatores feminas ad christianum vestiendi morem, opportuno sermone revocare atque excitare ne praetermittant. In festo autem Beatae Mariae Virginis sine labe conceptae peculiare preces in omnibus cathedralibus et paroecialibus ecclesiis quovis anno peragantur, habitis, ubi fieri potest, opportunis cohortationibus in sollemni ad populum concione.

XI. Consilium dioecesanum a vigilantia, de quo in declaratione Sancti Officii die XXII mensis Martii, a. MDCCCXVIII data, semel saltem in anno de aptioribus modis ac rationibus ad feminarum modestiae efficaciter consulendum ex professo agat.

XII. Quo vero haec salutaris actio efficaciter et tutior succedat, Episcopi aliique locorum Ordinarii, tertio quoque anno, una simul cum relatione de religiosa institutione, de qua in Litteris *Orbem catholicum* die XXIX mensis Iunii, a. MDCCCXXIII Motu proprio datis, etiam de rerum conditione ac statu circa feminarum

raine au baptême et à la confirmation, et, si les circonstances le comportent, l'entrée même de l'église.

X. Aux fêtes de l'année qui offrent une occasion particulièrement opportune d'inculquer la modestie chrétienne — surtout aux fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, — que les curés, les prêtres directeurs des Unions pieuses et des associations catholiques ne manquent pas de rappeler aux femmes, dans un discours de circonstance, les devoirs de la modestie chrétienne dans la façon de se vêtir et de les encourager à ne pas les négliger. A la fête de l'Immaculée Conception, que l'on institue chaque année des prières particulières dans les églises cathédrales et paroissiales et qu'à la même occasion, autant que faire se peut, on exhorte le peuple chrétien par des prédications solennelles.

XI. Que le Conseil diocésain de vigilance dont il est question dans la déclaration du Saint-Office du 22 mars 1918 traite *ex professo*, au moins une fois l'an, des moyens les plus aptes à favoriser chez les femmes la modestie chrétienne.

XII. Afin que cette action salutaire se développe avec efficacité et plus sûrement, les évêques et autres Ordinaires de lieu, tous les trois ans, en même temps que le rapport sur l'instruction religieuse dont traite le Motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin 1923, donneront

---

vestiendi morem deque operibus ad normam huius Instructionis praestitis, hanc Sacram Congregationem certiore reddant.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Concilii, die XII mensis Ianuarii in festo Sacrae Familiae, anno MDCCCXXX.

D. card. SBARRETTI, Episc. Sabinen. et Mandelen., *Praefectus*.  
IULIUS, Ep. Lampsacen., *Secretarius*.

---

aussi à cette Sacrée Congrégation un compte rendu sur la condition et l'état des modes vestimentaires féminines et les mesures adoptées d'après les règles de cette instruction.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation du Concile, le 12 janvier, en la fête de la Sainte Famille, l'an 1930.

D. card. SBARRETTI, év. de Sabine et Poggio Mirteto, *Préfet*.  
JULES, év. de Lampsacus, *Secrétaire*.



# *SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS*

---

## **INSTRUCTIO**

**AD SUPREMOS MODERATORES ET MODERATRICES  
RELIGIOSARUM LAICARUM FAMILIARUM**

**de obligatione subditos in doctrina christiana  
rite imbuendi.**

---

Quantum homini necessaria sit accurata ac seria christiana doctrinae institutio, ex hoc manifeste apparet, quod ex ea recta fides nutritur ac roboratur, sine qua vita christiano more traduci nequit. Quae quidem necessitas hodie praesertim persentitur, cum graves de Deo, de religione, de anima rationali, de societate, atque de aeterna hominis destinatione errores ubique circumferuntur. Munus vero hanc doctrinam penitior modo addiscendi eos potissimum tangit, qui Deo se in religiosis Con-

---

# *SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX*

---

## **INSTRUCTION**

**AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX ET**

**AUX SUPÉRIEURES GÉNÉRALES DES CONGRÉGATIONS LAIQUES**

**sur l'obligation de procurer à leurs subordonnés  
une instruction religieuse convenable.**

---

Qu'il soit très nécessaire à l'homme de connaître soigneusement et sérieusement la doctrine chrétienne, cela ressort clairement de ce que cette doctrine nourrit et fortifie la véritable foi sans laquelle il n'est pas possible de mener une vie chrétienne. Mais cette nécessité se fait spécialement sentir de nos jours, parce que de graves erreurs sur Dieu, la religion, l'âme raisonnable, la société, l'éternelle destinée de l'homme sont répandues de tous côtés. L'obligation d'apprendre d'une manière plus approfondie cette doctrine s'impose par-dessus tout

gregationibus devoverunt : praetermissa enim illa christianae doctrinae cognitione, nec spiritualem vitam in se, ut debent, fovere possunt, nec in aliorum salutem procurandam, ut eorum munus est, incumbere.

Cum autem, ultimis praesertim temporibus, multae ac variae religiosae familiae virorum ac mulierum exortae sint, ex quarum opera, dummodo rite instituantur, plurimum sibi bonum Ecclesia iure meritoque repromittere potest, hinc ad has Sacra haec Congregatio peculiari modo sollicitudinem suam dirigit, eo scilicet fine, ut praedicti utriusque sexus Sodales ipsimet in sacra doctrina probe erudiantur, et pueros vel puellas, quorum cura eis fuerit demandata, in eadem, omni qua par est diligentia, instruant.

Ad quem finem sequentia decernenda proposuit ac, approbante Summo Pontifice, praesentibus litteris decernit :

1. Probandatus ac novitiatus tempore ita tyrones utriusque sexus christianam doctrinam recolant atque penitius edoceantur, ut unusquisque frater et unaquaeque soror eam non solum memoriter teneat, sed etiam rite explicare queat, nec ad vota

à ceux qui se sont consacrés à Dieu dans les Congrégations religieuses. En négligeant, en effet, cette étude de la doctrine chrétienne, ils ne peuvent pas entretenir la vie spirituelle en eux, comme ils le doivent, ni non plus s'appliquer à procurer le salut de leur prochain, comme c'est leur charge.

En ces derniers temps surtout, des familles religieuses, nombreuses et variées, d'hommes et de femmes ont apparu. A juste titre, pourvu que ces familles soient bien instruites des vérités chrétiennes, l'Eglise peut espérer retirer de leur activité les fruits les plus abondants. C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation s'occupe d'une façon spéciale et avec sollicitude de ces Instituts, voulant en effet obtenir que leurs membres, les religieux de l'un et l'autre sexe, soient eux-mêmes parfaitement au courant de la doctrine sacrée et qu'ils puissent l'enseigner et l'apprendre, avec tout le soin qui convient, aux garçons et aux filles dont l'éducation leur aura été confiée.

A cette fin, la S. Congrégation a proposé les prescriptions suivantes, prescriptions qui ont été approuvées par le Souverain Pontife. Par les présentes lettres elle décrète donc :

1. Pendant le temps de la probation et du noviciat, les candidats à la vie religieuse, hommes et femmes, doivent s'adonner à l'étude de la doctrine chrétienne et en être instruits à fond, de telle sorte que chaque Frère et chaque Sœur non seulement la possèdent de mémoire, mais puissent aussi l'expliquer comme il faut. Ils ne seront pas

nuncupanda sine sufficienti eiusdem cognitione admittatur, praevio examine.

2. Anno tyrocinii elapso, omnes religiosi alumni, qui in scholis primariis publicis et privatis doctrinam christianam pueris ac puellis explanaturi sint, tum in ipsa catechesi, tum in ratione eam pueris proponendi ita instituantur; ut examen coram Ordinario vel iudicibus ad eodem delegatis, sustinere valeant.

3. Quoad programma ad huiusmodi examen praeparandum adhiberi potest quod apud Vicariatum Urbis in usu est pro decernenda idoneitate ad catechesim in scholis elementariis edocendam.

4. Si vero non in scholis, sed in paroecia, religiosi viris vel foeminis munus committatur pueros puellasve doctrinam christianam docendi, hi sibi ab Ordinarii Curia comparare curent idoneitatis documentum.

Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, die 25 Novembris 1929.

A. H. M. card. LÉPICIER, *Praefectus*.

V. LA PUMA, *Secretarius*.

admis à prononcer leurs vœux sans un examen préalable prouvant la suffisance de leur connaissance de la doctrine chrétienne.

2. L'année de noviciat écoulée, tous les jeunes religieux ou religieuses qui seront employés à expliquer la doctrine chrétienne aux garçons et aux filles, dans les écoles primaires, soit publiques soit privées, doivent être instruits à la fois de la doctrine catéchistique et de la façon de la présenter aux enfants, et cela de telle manière qu'ils puissent affronter l'examen devant l'Ordinaire du lieu ou les juges délégués par lui.

3. Pour préparer cet examen on peut prendre comme programme celui qui est en usage au Vicariat de Rome pour délivrer le brevet d'aptitude à l'enseignement du catéchisme dans les écoles élémentaires.

4. S'il s'agit d'enseigner la doctrine chrétienne aux garçons et aux filles non pas dans les écoles, mais dans les paroisses, et que cet enseignement soit confié à des religieux, hommes ou femmes, ces religieux auront soin de se procurer à la Curie de l'Ordinaire du lieu un certificat d'aptitude à cet enseignement.

Donné à Rome, au Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 25 novembre 1929.

A.-H.-M. card. LÉPICIER, *Préfet*.

V. LA PUMA, *Secrétaire*.

# *S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE*

---

## **INSTRUCTIO**

**AD VICARIOS PRAEFECTOSQUE APOSTOLICOS ET AD SUPERIORES INSTITUTORUM, QUIBUS A S. SEDE MISSIONES CONCREBITAE SUNT**

---

Quum huic Sacrae Congregationi, Propagandae Fidei praeposita, hinc a Vicariis et Praefectis Apostolicis, inde a Superioribus Institutorum, quibus missiones commissae sunt, circa propriam atque legitimam in gubernandis missionibus auctoritatem non infrequenter proponantur quaestiones, opportunum existimatum est, principia iuris, quae hanc materiam regunt, paulo magis illustrare. Dubitationes enim, haesitationes et incertitudines huiusmodi creare solent animorum dissensiones et rectam impedire missionum gubernationem earumque optatum progressum.

---

*SACRÉE GONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE*

---

## **INSTRUCTION**

**AUX VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES AINSI QU'AUX SUPÉRIEURS D'INSTITUTS RELIGIEUX A QUI LE SAINT-SIÈGE A CONFIÉ DES MISSIONS**

---

Assez fréquemment, tant les Vicaires et Préfets apostoliques que les Supérieurs des Instituts à qui des Missions ont été confiées, interrogent cette Sacrée Congrégation préposée à la Propagation de la Foi, à propos de leur autorité respective et légitime dans le gouvernement des missions. C'est pourquoi on a jugé opportun de mettre un peu plus en lumière les principes juridiques qui régissent cette matière. En effet, les doutes, les hésitations et les incertitudes à ce sujet engendrent d'ordinaire des dissentiments dans les esprits et sont un obstacle au gouvernement régulier des missions ainsi qu'à leurs progrès si désirés.

*Ecclesia a divino suo Conditore mandatam accipiens : Sicut misit me Pater et ego mitto vos. Euntes in mundum universum praedicate Evangelium omni creaturae,* Ipsius in terris prosequitur missionem, nihil aliud quaerens quam universum humanum genus ad agnitionem Iesu Christi adducere et per legis evangelicae observantiam ad caelestem gloriam perducere.

In hoc divino mandato exsequendo Ecclesia solet imprimis in regionibus adhuc infidelibus Instituta religiosa vel missionalia tanquam socios sibi adiungere, ipsis committens regionem aliquam evangelizandam.

Institutum autem hanc laboris Ecclesiae participationem acceptans, ipsam Ecclesiae missionem arcte complectitur atque omnino suam facit. Unde revera in assumpta evangelizanda regione nihil aliud prosequi debet quam quod Ecclesiae missio habet, scilicet Iesum Christum annuntiare, populos ad veritatis agnitionem adducere, viam ad aeternam beatitudinem edocere, Dei regnum propagare. Qui ab hoc fine divino vel etiam in parte aberraret, terrenis propositis inserviret, aliudque quodcumque et quantumcumque in se fortasse honestum consequendum

L'Eglise, qui a reçu mandat de son divin Fondateur : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie moi aussi. Allez dans le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature,* continue la mission du Christ sur la terre, ne cherchant pas autre chose que d'amener à la connaissance de Jésus-Christ tout le genre humain et de le conduire, par l'observation de la loi évangélique, à la gloire céleste.

Pour accomplir ce mandat divin, l'Eglise a coutume, avant tout, pour les régions encore infidèles, de s'adjoindre comme auxiliaires des Instituts, soit de religieux, soit de missionnaires, à qui elle confie une région déterminée à évangéliser. Mais l'Institut qui accepte de participer ainsi aux labeurs de l'Eglise, adopte strictement la mission même de l'Eglise et la fait sienne complètement. En fait donc, après s'être chargé d'évangéliser une région, l'Institut ne doit pas poursuivre d'autre but que celui que la mission de l'Eglise comporte, c'est-à-dire annoncer Jésus-Christ, amener les peuples à la connaissance de la vérité, enseigner la voie vers l'éternelle béatitude, propager le royaume de Dieu. Celui qui s'écarterait, ne fût-ce que partiellement, de ce but divin, s'appliquerait à réaliser des desseins terrestres et se proposerait d'obtenir n'importe quelle autre chose, si honorable serait-elle en elle-même, celui-là ne verrait pas clairement la sublime excellence de la mission et ne remplirait pas le mandat qu'on lui a confié et qu'il a accepté. Quiconque, quel qu'il soit, tra-

intenderet, altam missionis praestantiam non perspiceret ac mandato commisso atque suscepto deesset.

Omnis quicumque in hoc opere adiutricem suam operam praebet, totus ac unice evangelico mandato Ecclesiae inserviat oportet.

Ecclesia porro, alicui Instituto regionem aliquam evangelizandam committens, non intendit illum terrae tractum plane ac omnino relinquere curis illius Instituti. Iussui divino, cui deesse non potest, obtemperans, partem principalem, totum scilicet regimen missionis sibi retinet, ab Instituto adiutore generosum auxilium exspectans operariorum evangelicorum et mediorum ad opus exsequendum.

Quamobrem verum missionis Superiorem ac Moderatorem Ecclesia ipsa nominat. Solet quidem ipsa ab Instituto, pro ipsius mutuae operae officiis, petere ut viros aliquos, doctrina, virtute atque apostolico studio praestantes, sibi proponat; sed ille quem ex eis eligit et missioni praeficit, non iam Instituti nomine et auctoritate, sed vice ac potestate Ecclesiae missionem regit.

Itaque qui missioni ab Ecclesia praeponitur, sive is Vicarius fuerit sive Praefectus Apostolicus vel etiam simplex Superior, in gubernanda missione non iam ab Instituto sed a Sancta Sede

vaille comme auxiliaire à cette œuvre de l'évangélisation, doit s'appliquer tout entier et exclusivement à réaliser la mission évangélique confiée à l'Eglise.

Toutefois, cette dernière, lorsqu'elle confie à un Institut une région à évangéliser, n'a pas l'intention de laisser tout à fait et complètement cette portion de territoire aux soins de cet Institut. Obéissant à l'ordre divin auquel elle ne peut se soustraire, elle garde par devers elle la partie principale, c'est-à-dire toute la direction de la mission, attendant de l'Institut qui l'aide l'appui généreux des ouvriers évangéliques et des moyens pour accomplir l'œuvre d'évangélisation. C'est pourquoi l'Eglise elle-même nomme le vrai Supérieur et Chef de la mission. A la vérité, elle a coutume de demander à l'Institut, en raison des devoirs d'une entr'aide réciproque, qu'il lui propose ou présente quelques hommes remarquables par la science, la vertu et le zèle apostolique; mais celui d'entre eux qu'elle choisit et met à la tête de la mission la dirige non pas au nom et avec l'autorité de l'Institut, mais à la place et en vertu du pouvoir de l'Eglise. C'est pourquoi celui qui est placé par l'Eglise à la tête d'une mission, qu'il soit Vicaire ou Préfet apostolique ou bien aussi simple Supérieur, ne dépend pas, pour le gouvernement de la mission, de l'Institut, mais

dependet, et de ea non Instituto rationem reddere tenetur, sed Sanctae Sedi, quae eum elegit. Similiter in explendo suo officio non Superiorum Instituti placitis stare debet, sed Ecclesiae ductu ac desideriis. uti tenetur.

Nihilominus summi semper momenti est ut is, cui a Sancta Sede regimen missionis conceditur, intime coniunctus atque acceptus maneat Instituto suo ejusque Superioribus. Quo enim, maior existit cum hisce animorum coniunctio et voluntatum ad salvandas animas conspiratio, eo alacrius et fructuosius a missionariis laborabitur et eo libentius ac generosius operarii evangelici mittentur et subsidia necessaria suppeditabuntur.

Itaque unus ac verus missionis Superior is est qui nominatur a Sancta Sede, cui, uti praecipit canon 1350 « *universa missionum cura... unice reservatur* ». Tota proinde actio in regione ad fidem convertenda ad ipsum pertinet, ab ipso moderatur. Ipse iudicat atque praescribit qua via et modo procedendum erit. Ad ipsum spectat missionales stationes constituere, scholas inferiores et superiores aperire, orphanotrophia, nosocomia, dispensatoria aliaque caritatis christianae opera providere, sacella et ecclesias erigere. Ipsi iudicandum est de modo, tempore, curriculo cate-

du Saint-Siège. et il doit rendre compte d'elle non à l'Institut, mais au Saint-Siège qui l'a choisi. De même, dans l'accomplissement de sa charge, il ne doit pas suivre les volontés des Supérieurs de l'Institut, mais il est tenu de tenir compte des directives et des désirs de l'Eglise. Néanmoins, il est toujours d'une très grande importance que celui à qui l'Eglise a confié le gouvernement d'une mission demeure étroitement uni à son Institut et aux Supérieurs et agréé de ces derniers. Plus, en effet, il y aura, avec les Supérieurs, d'union dans les esprits et d'accord dans les volontés en vue du salut des âmes, plus aussi les missionnaires travailleront avec ardeur et efficacité et plus aussi l'Institut enverra volontiers et généreusement des ouvriers évangéliques ainsi que les ressources nécessaires.

Le seul et vrai Supérieur de la mission est donc celui qui est nommé par le Saint-Siège. C'est à lui, comme le prescrit le canon 1350, « *qu'est réservé exclusivement... tout le gouvernement des missions* ». En conséquence, toute l'action missionnaire dans la région à convertir à la foi le regarde, est dirigée par lui. Il juge et prescrit par quelles voies et de quelle manière il faudra procéder. Il lui appartient d'établir des postes de missions, d'ouvrir des écoles élémentaires et supérieures, des orphelinats, des hôpitaux, des dispensaires, de prévoir d'autres institutions ou œuvres de la charité chrétienne, d'ériger

chumenatus, de scientia debita et idoneitate catechistarum instituendorum.

Sine ipso nemo, cuiuscumque sit auctoritatis, opus aliquod in missione sive inchoare, sive immutare, sive supprimere potest.

Ex his aperte sequitur in veri Superioris missionis potestate esse debere tam media et opes, de quibus missio disponere potest, quam missionarios, qui ad regnum Dei dilatandum in ipsius territorium mittuntur.

In Superioris ecclesiastici potestate sunt opes et media missionis. In eius manu sint oportet subsidia quaecumque missioni data, sive haec ab operibus missionalibus Propagationis Fidei, Sacrae Infantiae, S. Petri Apostoli pro clero indigena, aliisve huiusmodi proveniant; sive alio modo a christifidelibus vel etiam ab ipso Instituto, cui missio est concredita, oblata sint, sive a gubernio civili aliove qualicumque, caritatis vel humanitatis opere elargita fuere. Haec quidem omnia cum suo Consilio ipse administrat, sicut et fundos mobiles atque immobiles missionis, atque de iis, salva determinata specificè destinatione donorum, pro necessitate ac utilitate missionis libere disponit.

des chapelles et des églises. C'est à lui de juger et de décider au sujet du mode, du temps, du stage du catéchuménat, de la science requise et de l'idonéité en ce qui concerne les catéchistes. En dehors de lui, personne, quelque soit par ailleurs son autorité, ne peut commencer, transformer ou supprimer une œuvre quelconque dans la mission.

Il résulte clairement de toutes ces choses que le véritable Supérieur de la mission doit avoir sous sa dépendance aussi bien les ressources et moyens dont la mission peut disposer, que les missionnaires qui sont envoyés pour étendre le règne de Dieu dans son territoire.

Les ressources et les biens communs de la mission sont au pouvoir du Supérieur ecclésiastique. Il importe qu'il ait à sa disposition tous les subsides donnés à la mission, soit qu'ils proviennent des œuvres missionnaires de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, de l'œuvre de Saint-Pierre Apôtre pour le clergé indigène ou d'autres œuvres de ce genre, soit qu'ils aient été donnés d'une autre façon par les fidèles ou même par l'Institut à qui la mission est confiée, soit que ce soient des largesses faites par l'autorité civile ou par n'importe quelle autre œuvre de charité ou de bienfaisance humanitaire. Avec l'aide de son Conseil, le Supérieur de la mission administre lui-même toutes ces choses, comme aussi les biens, meubles et immeubles, de la mission, et il en dispose librement, en sauvegardant néanmoins la destination spécifiquement déterminée de certains dons, en vue des



Si enim opes mediaque materialia, quae ad vitam et incrementum missionis destinata sunt, in alterius essent potestate, missionem rite gubernare ipse nequiret, sed ab alius arbitrio dependeret. Neque tamen inde sequitur Superiorem missionis pro libitu atque arbitrato suo opera quaecumque in sua missione moliri atque exsequi posse, Institutumque deinde teneri expensis providere ac debita portare. Non ita. Si missionis Superior opus aliquod aggredi intenderet ad quod exsequendum necessaria pecuniae vis deesset vel apti evangelici operarii desiderarentur, cum Instituti sui Superioribus rem agat oportet, vel etiam pro rerum adiunctis ad Sacram Congregationem de Propaganda Fide recurrat.

Sicut Superioris ecclesiastici est de mediis materialibus disponere, ita quoque de missionariis. Eius auctoritati subduntur non solum missionarii strictiore sensu sumpti, qui scilicet in Evangelii praedicationem et in animarum conversionem proxime incumbunt, sacerdotesque quicumque, qui alio modo apostolice in missione laborant, verum etiam fratres laici in missionariis operibus adhibiti.

nécessités ou de l'utilité de la mission. Si, en effet, les ressources et les moyens matériels qui sont destinés à faire vivre et à développer la mission étaient au pouvoir d'une autre personne, le Supérieur ne pourrait pas administrer comme il faut la mission, mais il dépendrait de la volonté d'un autre. Il ne suit pas de là cependant que le Supérieur de la mission puisse, à sa fantaisie et selon son bon plaisir, entreprendre et accomplir dans sa mission n'importe quelles œuvres et que l'Institut soit ensuite tenu de pourvoir aux dépenses et de supporter les dettes. Il n'en va pas ainsi. Si le Supérieur de la mission avait l'intention d'entreprendre une œuvre pour l'exécution de laquelle manquerait la somme d'argent nécessaire ou bien les ouvriers évangéliques idoines, il faudra qu'il traite cette affaire avec les Supérieurs de son Institut, ou encore, suivant les circonstances, il faudra recourir à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Les missionnaires sont aussi à la disposition du Supérieur ecclésiastique de la mission, comme le sont les moyens matériels. A son autorité, sont soumis non seulement les missionnaires entendus dans le sens plus strict, c'est-à-dire ceux qui s'occupent immédiatement de prêcher l'Évangile et de convertir les âmes, ainsi que tous les prêtres, quels qu'ils soient, qui, d'une autre façon, travaillent apostoliquement dans la mission, mais aussi tous les frères laïques employés dans les œuvres missionnaires.

Haec tamen minime impediunt quominus peculiare conventiones, quae, ut maiorem vim et stabilitatem habeant, Sacrae Congregationi de Propaganda Fide submitti solent, a Superiore ecclesiastico cum Institutis sive virorum sive sororum ineantur, ex quibus mutua iura aequè componantur.

Similiter non prohibetur quominus in missionibus domus religiosae, etiam exemptae, quinimo etiam religiosae provinciae, servatis de iure servandis, erigantur. Sacra Congregatio similes fundationes valde exoptat, non solum quia omnino desiderii congruunt a Domino Nostro Pio Pp. XI encyclicis litteris *Rerum Ecclesiae* expressis, verum etiam quia summae utilitatis sunt, praesertim ubi agitur de missione clero indigenae concedenda. In hisce et similibus casibus Superiori missionis ea iura competunt, quae a Codice iuris canonici, congrua congruis referendo, Episcopis circa huiusmodi Instituta conferuntur.

In usu potestatis suae missionis Superior magno iudicio et consideratione semper procedat. Non solum magni faciat Consilium missionis, quod ad praescriptum normamque canonis 302 constituere et consulere tenetur, verum etiam in magno pretio:

---

Ces choses n'empêchent pas toutefois le Supérieur ecclésiastique de conclure des accords particuliers avec des Instituts, soit d'hommes, soit de femmes. Ces accords qui harmonisent d'une façon équitable les droits réciproques sont, selon la coutume, soumis à la S. Congrégation de la Propagande, pour acquérir plus de force et de stabilité. De même, il n'est pas défendu de fonder, dans les limites territoriales des missions, des maisons religieuses, même exemptes, bien plus même, des provinces religieuses, en suivant les formes ordinaires que le droit prescrit de suivre. La S. Congrégation désire vivement de semblables fondations, non seulement parce qu'elles sont tout à fait conformes aux désirs exprimés par Notre Saint-Père le Pape Pie XI dans la Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae*, mais aussi parce qu'elles sont d'une très grande utilité, là surtout où il s'agit d'une mission qui doit être confiée au clergé indigène. Dans ces cas et dans les cas analogues, le Supérieur de la mission a, toutes proportions gardées et en faisant les adaptations convenables, les droits que le Code de droit canonique reconnaît aux évêques à l'égard des instituts religieux de même genre.

Dans l'exercice de son autorité, le Supérieur de la mission doit toujours agir avec beaucoup de jugement et de réflexion. Non seulement il doit faire grand cas du Conseil de la mission qu'il est tenu, selon ce que prescrit et règle le canon 302, de constituer et de con-

habent Superioris religiosi iudicia et consilia. Egregie siquidem Instituta, quibus a Sede Apostolica missiones concreditae sunt, in bonum suorum sodalium ipsiusque missionis, regionales constituerunt Superiores. Horum quidem officium, a propriae religionis statutis definitum, limitatur omnino ad vitam religiosam missionariorum. Ipsis praesunt qua religiosis sodalibus ad eorum tam spiritualibus, quam temporalibus necessitatibus et utilitatibus providendum. Curant et invigilant imprimis ut missionarii constitutiones proprii Instituti, quatenus apostolici labores id sinunt, fideliter observent, ut virtutes et perfectionem christianam colant, et secundum propriae professionis spiritum vivant. Unde apparet duas esse in missionibus potestates, quibus missionarii subduntur. Et licet utrique proprius atque omnino distinctus campus sit actionis : una missionariis qua missionariis imperante, altera religiosis qua religiosis praecipiente, quum tamen circa easdem personas exerceatur, nemo profecto non videt, quanti momenti sit, ut concorditer agant. Ex eorum amice collata opera pax procedit in missione et missionariorum

sulter, mais il aura aussi en grande estime les jugements et les conseils du Supérieur religieux. En effet, ces Instituts en particulier à qui le Saint-Siège a confié des missions ont établi, pour le bien de leurs religieux et de la mission elle-même, des Supérieurs régionaux. Leur charge, délimitée par les statuts propres à leur Institut, leur permet de s'occuper seulement de la vie religieuse des missionnaires. Ils commandent à ces derniers en tant que confrères religieux, ils sont leurs chefs pour pourvoir à leurs nécessités ou à leurs intérêts, tant spirituels que temporels. Ils veillent avec soin, en premier lieu, à ce que les missionnaires observent fidèlement, autant que les travaux apostoliques le permettent, leurs constitutions particulières, à ce qu'ils pratiquent les vertus et la perfection chrétienne, à ce qu'ils vivent selon l'esprit de leur état spécial. En conséquence, on voit qu'il y a dans les missions deux autorités auxquelles les missionnaires sont soumis. Bien qu'un champ d'action particulier et tout à fait distinct soit assigné à l'un et à l'autre pouvoir, l'un, en effet, commande aux missionnaires en tant que missionnaires, l'autre régit les religieux en tant que religieux; cependant, comme ces deux autorités s'exercent sur les mêmes personnes, combien il est important, et cela n'échappe assurément à personne, qu'elles agissent avec accord, sans rivalité! Leur activité amicalement associée fait naître la paix dans la mission et favorise le travail confiant, actif, courageux des missionnaires; par contre, le désaccord des deux Supérieurs engendre le trouble dans les

fidus, alacer, animosus labor; ex eorum dissensione animorum deturbatio, partes, lugendae saepe difficultates. Ut ergo omnis Superiorum auctoritatum collisio, quantum fieri potest evitetur, atque in optatissimum missionis et animarum bonum ambae potestates perfecte conspirent, de mutua earum relatione aliquid amplius dicere iuvabit.

Regula primaria sit ut Superior missionis, praeter casus in iure praevisos, ne sese ingerat in disciplinam regularem et universim in ea omnia, quae ad vitam religiosam referuntur. Vicissim Superior religiosus ne sese immisceat aut quocumque modo se occupet in iis quae ad regimen missionis pertinent. Si tamen unquam conflictus in hisce orietur, praevalet auctoritas Superioris missionis, salvo iure recursus ad Sanctam Sedem (can. 296).

Superioris missionis est stationum missionalium Superiores nominare, eas sicut etiam missionarios mutare, de uno in alium locum transferre, eis uti pro occurrente missionis necessitate vel utilitate in diversis officiis vel muneribus. Omnes apostolici missionariorum labores ab eius directione dependent. Missionarii omnes eius subiiciuntur iurisdictioni, visitationi, correctioni in iis quae pertinent ad stationum regimen, sacrum

---

esprits; les partis, souvent de déplorables difficultés. Afin d'éviter, autant que faire se peut, toute collision des pouvoirs respectifs des Supérieurs et d'arriver à ce que tous deux s'accordent parfaitement pour procurer le bien, si désiré, tant de la mission que des âmes, il sera utile de s'étendre un peu plus longuement sur les droits et les rapports réciproques des deux autorités.

Qu'il soit établi comme première règle que le Supérieur de la mission, en dehors des cas prévus par le droit, ne s'ingère pas dans la discipline régulière ni se mêle, d'une façon générale, de tout ce qui se rapporte à la vie religieuse. Réciproquement, le Supérieur religieux ne doit pas s'immiscer dans les affaires qui regardent l'administration de la mission ni s'en occuper d'aucune façon. Si jamais un conflit surgissait en ces choses, l'autorité du Supérieur de la mission prévaudra, le droit de recourir au Saint-Siège (canon 296) étant cependant entièrement sauvegardé.

Il appartient au Supérieur de la mission de nommer les supérieurs des stations missionnaires, de changer ces stations comme aussi les missionnaires, de transférer ces derniers d'un lieu à un autre, de se servir d'eux, selon les nécessités ou les intérêts actuels de la mission, pour divers emplois ou charges. Tous les travaux apostoliques des missionnaires dépendent de sa direction. Tous les missionnaires sont

ministerium, curam animarum, populi disciplinam, festorum observantiam, Sacramentorum administrationem, scholarum directionem, Seminariorum institutionem, cleri, praesertim indigenae, formationem, ad oblationes quoque quae intuitu missionis factae sunt et ad piarum voluntatum implementum in favorem eiusdem missionis (can. 296).

In nominandis tamen aut transferendis Superioribus stationum et in eligendis ad varia munera et officia missionariis, collata utatur opera Superioris religiosi. Hic enim pro officio suo subditos plenius cognoscere atque eorum ingenia, facultates, animi virtutem, aptitudines quoque pro variis officiis melius perspecta habere solet. Unde Superior religiosus diversarum stationum superiores et officiis aptos viros proponat; Superior missionis vero eos nominat prout in Domino iudicaverit. Superior religiosus vicissim consilia et incoepa Vicarii Apostolici apud sodales probet ac sustineat, eius auctoritatem fulciat atque defendat, curetque ut ipsi semper et ab omnibus perfecta obedientia et reverentia exhibeatur.

Superior religiosus, si quandoque persuasum sibi haberet,

---

soumis à sa juridiction, à son droit de visite et de correction, quand il s'agit de choses qui concernent le gouvernement des stations, le ministère sacré, le soin des âmes, la discipline des fidèles, l'observation des fêtes, l'administration des sacrements, la direction des écoles, l'organisation des Séminaires, la formation des clercs, surtout indigènes, les donations qui ont été faites pour la mission, l'accomplissement des legs et fondations en sa faveur aussi (canon 296).

Cependant, pour nommer ou transférer les supérieurs des stations, pour désigner les missionnaires titulaires des divers offices et emplois, le Supérieur de la mission doit se servir de l'aide fournie par le Supérieur religieux. Ce dernier, en effet, en raison de sa charge, a l'habitude de connaître plus complètement ses subordonnés et d'être plus au courant de leurs caractères, de leurs capacités, de leur vertu morale et aussi de leurs aptitudes pour les divers offices. En conséquence, que le Supérieur religieux propose les supérieurs des diverses stations ainsi que des titulaires idoines pour les offices; mais le Supérieur de la mission les nomme selon ce qu'il aura jugé dans le Seigneur. Réciproquement, que le Supérieur religieux approuve et soutienne auprès de ses confrères les directives et les entreprises du Vicaire apostolique, qu'il appuie et défende son autorité, qu'il veille à ce que tous lui témoignent toujours une parfaite soumission et déférence.

Si le Supérieur religieux était convaincu, dans tel ou tel cas, que

alicuius subditi spirituale vel etiam temporale bonum postulare ut ab uno in alium locum transferatur, vel officio aliquo aut munere levetur, reverenter et fiducialiter rem Superiori missionis exponat. In casu tamen dissensus, Superioris missionis sententia praevalere debet.

Superior missionis, ubi subditum sibi missionarium muneri suo graviter defecisse comperuerit opportunas dispositiones atque meritas poenas statuere potest. Superior vero religiosus in eodem casu cumulativum cum Superiore missionis ius habet. Attamen si aliter ab uno et ab altero decerni contingat, ea quae ab Ordinario decreta fuerunt, praevalere debent (can. 631).

Ob gravissimas porro rationes tam Superior ecclesiasticus quam Superior religiosus aequo iure, non requisito alterius consensu aliquem a proprio loco vel munere remove potest; nec alter alteri causam iudicii sui aperire, multoque minus probare tenetur, salvo tamen recursu in devolutivo ad Apostolicam Sedem (can. 454 § 5).

Haec sunt, quae Sacra Congregatio de Propaganda Fide ad animorum in missione concordiam et unionem, ad pacem et

le bien spirituel ou même temporel d'un de ses subordonnés réclame un transfert dans un autre poste ou bien un changement d'office ou de charge, il s'en ouvrira avec respect et confiance au Supérieur de la mission. Si l'on ne s'entend pas, en cas de dissentiment l'avis du Supérieur de la mission doit prévaloir.

Le Supérieur de la mission qui aura découvert qu'un missionnaire, sousubordonné, a gravement manqué à sa charge, peut prendre les mesures opportunes et infliger les peines méritées. Dans le même cas, le Supérieur religieux possède le même droit d'intervention que le Supérieur de la mission. Cependant, s'il arrive que leurs décisions ne concordent pas, les dispositions prises par l'Ordinaire doivent prévaloir (canon 631).

Tant le Supérieur ecclésiastique que le Supérieur religieux peut, pour des raisons très graves, avec un droit égal et sans demander le consentement de l'autre autorité, retirer un subordonné de tel lieu ou lui enlever sa charge. Aucun des deux Supérieurs n'est tenu de communiquer à l'autre les motifs de sa décision, encore moins de les lui faire agréer; le droit de recourir *in devolutivo* au Siège Apostolique reste néanmoins entier et respecté (canon 454, § 5).

Telles sont les choses que la S. Congrégation de la Propagande a jugé devoir être très utilement communiquées aux Chefs des missions et aux Supérieurs religieux, pour l'accord et l'union des esprits

tranquillitatem eorum qui in vinea Domini laborant, ad desideratum quoque laborum apostolicorum felicem successum, Praepositis missionum et Superioribus religiosis communicanda utilissima iudicabat.

Quam Sacrae Congregationis Instructionem, Ssmo Domino Nostro Pio XI per Emum Praefectum eiusdem Sacrae Congregationis relatum, in audientia die 21 Novembris 1929 habita, Sanctitas Sua in omnibus benigne adprobare dignata est atque ab omnibus ad quos spectat omnino servari mandavit.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, die octava Decembris, in Festo Immaculatae Conceptionis Beatae Mariae Virginis, anno 1929.

G. M. card. VAN ROSSUM, *Praefectus*.

F. MARCHETTI SELVAGGIANI, *Archiep. Seleucien., Secretarius*.

dans la mission, pour la paix et la tranquillité de ceux qui travaillent dans la vigne du Seigneur, aussi pour le succès, heureux et souhaité, des travaux apostoliques.

Rapport ayant été fait de cette Instruction de la S. Congrégation à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI. par l'Eminentissime Cardinal Préfet de cette même S. Congrégation, dans l'audience qu'il a eue le 21 novembre 1929, Sa Sainteté, dans sa bienveillance, a daigné l'approuver en tous les points et a ordonné qu'elle fût entièrement observée par tous ceux qu'elle concerne.

Donné à Rome, au Palais de la S. Congrégation de la Propagande, le 8 décembre 1929, jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

G. M., card: VAN ROSSUM, *Préfet*.

F. MARCHETTI-SELVAGGIANI, *Archevêque de Séleucie, Secrétaire*.

# SACRA CONGREGATIO RITUUM

## DUBIUM

Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequens dubium propositum fuit, nimirum :

« Stante antiqua consuetudine, licetne, piis Sodalitiis laicalibus, processionaliter procedentibus ad visitanda sepulcra, primo mane feriae VI in Parasceve, deferri signa Passionis et statuam Beatae Mariae Virginis Perdolentis sine Christo mortuo, iuxta responsum *permitti posse* datum per decreta n. 2375 Bergomen. 21 Martii 1744 ad 4 et n. 2682 Marsorum 12 Novembris 1831 ad 52? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus sedulo perpensis, propositae quaestioni ita rescribendum censuit :

« In singulis casibus stetur mandatis respectivi Ordinarii loci. »  
Atque ita rescripsit atque declaravit.

Die 31 Maii 1930.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Praefectus.*

A. CARINCI, *Secretarius.*

---

# SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

## RÉPONSE

On a proposé à la Sacrée Congrégation des Rites la question suivante pour solution opportune :

« Là où règne une coutume ancienne, est-il permis à de pieuses confréries laïques, allant en procession visiter les Tombeaux à l'aube du Vendredi-Saint, de porter les insignes de la Passion et la statue de Notre-Dame de Compassion sans le Christ mort? »

Les décrets n. 375, pour Bergame, du 21 mars 1744 au 4° et n. 2682, pour les Marses, du 12 novembre 1831 au 52° font en effet cette réponse : *Que cela peut être permis.* »

Et la Sacrée Congrégation des Rites, après avoir pris connaissance du vœu de la Commission spéciale et pesé sérieusement toutes choses, a jugé qu'il fallait répondre ceci à la question posée :

« Qu'on s'en tienne chaque fois aux ordonnances de l'Ordinaire respectif du lieu. »

C'est ainsi qu'elle en a donné le rescrit et qu'elle l'a déclaré.

Le 31 mai 1930.

C. card. LAURENTI, *Préfet de la S. C. R.*

A. CARINCI, *Secrétaire,*



# SACRA CONGREGATIO CAEREMONIALIS

---

## DECRETUM

de titulo « *Excellentiae Reverendissimae* ».

---

Ssmus D. N. Pius Papa XI, eo consilio ut dignitas eorum, qui cum in Ecclesiae gubernatione, tum in ipsa Pontificis Maximi Domo principes habent partes, maiore cotidie in honore sit, Purpuratorum Patrum percontatus sententiam, qui sacris caerimoniis regundis praepositi sunt, die 11 mensis Decembris huius anni, accessito viro hac in pagina subsignato, qui Sacrae Congregationi Caerimoniarum est a secretis, decrevit : *Excellentiae Reverendissimae* titulum, praeter quam Patriarchis et Latinae et Orientalis Ecclesiae, praeter quam Praelatis qui a flocculis vulgo appellantur, praeter quam Nuntiis et Internuntiis Apostolicis, tribuendum quoque esse Archiepiscopis atque Episcopis sive residentialibus sive titularibus tantum, itemque Magistro Pontificii cubiculi, Praelatis qui assident vel sunt a secretis in

---

# SACRÉE CONGRÉGATION CÉRÉMONIALE

---

## DÉCRET

à propos du titre d' « Excellence Révérendissime ».

---

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, en vue d'honorer chaque jour davantage la dignité des personnes qui occupent les premières places, tant dans le gouvernement de l'Eglise qu'à la cour du Souverain Pontife, a, après avoir demandé l'avis des cardinaux préposés à la réglementation des cérémonies sacrées, le 12 décembre de cette année, en présence du soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Cérémoniale, décrété ce qui suit : Le titre « d'Excellence Révérendissime », réservé aux patriarches de l'Eglise latine et orientale, aux prélats dits *di fochetti*, aux nonces et internonces apostoliques, sera étendu aux archevêques et évêques soit résidentiels, soit seulement titulaires, ainsi qu'au maître de la chambre pontificale, aux

Sacris Romanis Congregationibus, Secretario Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae, Praelato Decano Sacrae Romanae Rotae ac denique Substituto Secretariae Status. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Caerimonialis, die 31 Decembris 1930.

I. Card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,  
Ep. Ostiensis et Albanensis, *Praefectus*.

B. NARDONE, *Secretarius*.

---

prélats assistants au trône, au secrétaire des Sacrées Congrégations romaines, au secrétaire du Tribunal suprême de la Signature apostolique, au prélat doyen de la Sacrée Rote romaine et enfin au substitut de la Secrétairerie d'Etat. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation Cérémoniale, le 31 décembre 1930.

J. card. GRANITO PIGNATELLI DI BELMONTE,  
évêque d'Ostie et d'Albano, *Préfet*.

B. NARDONE, *Secrétaire*.

*S. CONGREGATIO DE SEMINARIIS  
ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

---

**LITTERAE**

AD ARCHIEPISCOPOS,  
EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS  
de studiis orientalium rerum  
et de catechesi in Seminariis impensius excolendis.

---

ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

Quod catholicis hominibus semper fuit in votis ut quotquot in orientalibus regionibus a Romanae communionis Sedis dissident ad eiusdem unitatem Ecclesiae Matris tam diu revocati se recipiant, id sane cum primis Ecclesiae universae Pastoris ac Patri, Pio XI Pontifici Maximo, cordi est et curae praecipuae, tamque

---

*S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES  
ET UNIVERSITÉS*

---

**LETTRE**

AUX ARCHEVÊQUES,  
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU,  
sur les études orientales  
et de la catéchèse à promouvoir davantage dans les Séminaires.

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Si les catholiques ont toujours désiré que tous ceux qui, dans les pays orientaux, sont séparés de la communion avec le Siège romain, répondant à un si long appel, rentrent dans l'unité de cette Eglise mère, ce vœu tient surtout au cœur du Pasteur et Père de l'Eglise

sollicitae ut iam inde a Pontificatus sui exordiis in id omnem operam studiumque contulerit. Cuius quidem sollicitudinis documentum exstat praestantissimum in Encyclicis illis litteris *Rerum orientalium* datis die 8 Septembris anni 1928, de studiis nimirum orientalium rerum provehendis.

Hisce igitur Pontificis Summi curis votisque obsecundans, Sacra haec ecclesiasticis studiis provehendis instituta Congregatio, nihil sibi praetermittendum statuit quod ad mutuum illam populorum ignorationem et despicientiam, atque, ex praeiudicatis praesertim opinionibus consecutam, diuturnam animorum alienationem tollendam conferre, penitioemque tum historiae, tum doctrinarum, ac theologiae, praesertim Orientalium cognitionem alere possit, quemadmodum eadem Encyclicae litterae commendant, apud clericos potissimum ac sacerdotes.

Principio autem id generatim decernendum existimat haec Sacra Congregatio, ut in sacrae theologiae curriculo universo earum peculiaris ratio quaestionum ac rerum habeatur, quae ad orientales Ecclesias ac populos quoquomodo pertineant.

Quamquam enim maioribus tantum athenaeis sacris munus instituendi peculiare theologiae orientalis cursus, seu magis-

universelle, le grand Pontife Pie XI; souci de telle importance et si pressant que, dès les débuts de son pontificat, il y apporta tous ses soins et tout son zèle. De cette sollicitude, il existe un document de haute valeur dans l'Encyclique *Rerum Orientalium*, du 8 septembre 1928, sur la nécessité de promouvoir les études orientales.

Voulant seconder ces préoccupations et ces désirs du Pontife suprême, cette Sacrée Congrégation, instituée pour promouvoir les études ecclésiastiques, a résolu de ne rien omettre de ce qui pourrait aider à supprimer cette ignorance et ce mépris mutuel des peuples, et cette longue aversion des cœurs engendrée surtout par des préjugés, et à développer une connaissance plus profonde de l'histoire comme des doctrines et de la théologie, des Orientaux surtout, selon les recommandations de la même Encyclique, chez les clercs et spécialement chez les prêtres.

D'abord et d'une façon générale, cette Sacrée Congrégation croit devoir décider que, dans l'ensemble du cycle de théologie sacrée, on tienne particulièrement compte des questions et des matières qui intéressent de quelque façon les Eglises et les peuples de l'Orient.

Que les Instituts supérieurs de science sacrée, seuls, se voient attribuer la charge d'instituer des cours particuliers ou des chaires propres de théologie orientale, cela semble normal. Il convient, cependant, et

teria propria, attribuendum videtur, congruum est tamen ac paene necessarium, ut in ceteris quoque clericorum Seminariis, ubicumque iuvenum soboles in spem Ecclesiae adolescit studiisque sacris eruditur, id minime negligatur ut instructi paratique prodeant nonnulli saltem ad eam quoque Ecclesiae portionem excolendam, in qua primum christianum nomen exortum, fidei grandioribus factis inclaruit atque ad reliquum deinde terrarum orbem fama, virtute ac praedicatione processit.

Il vero potissimum in orientalibus hisce studiis ponendam sibi operam arbitrentur, quibus vel sacrae theologiae vel historiae ecclesiasticae vel liturgiae magisterium fuerit proprie demandatum.

Ita nempe, ut exemplo res pateat, in ea quae de fidei praeambulis, seu fundamento, est theologia, quam propterea *fundamentalem* vocamus, explicanda atque illustranda, curent praeceptores ut quae contra primatum Romani Pontificis eiusdemque infallibile magisterium a dissidentibus Orientalibus obiici ac iactari solent, dilucide fortiterque disiiciantur, oppositis nimirum iis quae a catholicis doctoribus efficacius reponi consueverunt.

In reliqua item theologiae disciplinae parte, quam *specialem* appellamus, perspicue dissolvantur ab Orientalibus passim obiecta

il est presque nécessaire, que dans les autres Séminaires, partout où une belle jeunesse grandit pour l'espérance de l'Eglise et s'instruit dans les sciences sacrées, de ne pas négliger de susciter au moins quelques ouvriers qui se destinent à cultiver aussi cette portion du champ de l'Eglise, dans laquelle est né le nom de chrétien, où il s'est illustré par de grandioses manifestations de foi, pour se répandre ensuite dans le reste de l'univers par la renommée, la vertu, la prédication.

Que ceux-là surtout se croient obligés de s'appliquer à ces études orientales, qui ont reçu la charge d'enseigner la théologie sacrée, l'histoire ecclésiastique ou la liturgie.

Ainsi, pour préciser par des exemples, dans la théologie qui traite des préambules ou du fondement de la foi, et que nous appelons pour cela *fondamentale*, les professeurs auront soin de réfuter avec force et clarté toutes les objections des dissidents orientaux, contre le primat du Pontife romain et son magistère infallible, en leur opposant les réponses les plus efficaces des docteurs catholiques.

Dans cette autre partie des disciplines théologiques, que nous nommons la théologie *spéciale*, on résoudra avec clarté les diverses objec-

contra processionem Spiritus Sancti a secunda persona Ssmae Trinitatis, adiunctamque Symbolo fidei vocem *Filioque*, contra doctrinas item sive de Immaculato Virginis Deiparae conceptu, sive de Purgatorii veritate singillatim.

In theologia quae de Sacramentis est, fusius enucleentur quaecumque ad Baptismum, ad SS. Eucharistiam (ad quaestionem, ex gr., de epiclesi) ad Sacramenta cetera spectant.

In Liturgia haud minus accurata diligentia quam veneratione et observantia rituum catholicorum diversitas explanetur.

In historia denique Ecclesiae ea presse enarrentur, quae de septem prioribus Conciliis Oecumenicis sunt, deque subsequen-  
tibus, Lugdunensi praecipue ac Florentino; neque illa omittenda quae deinceps Romani Pontifices ad unitatem redintegrandam inchoarunt ac perfecerunt, in primisque aetate nostra Pius IX sanctae recordationis, cum occasionem nactus Concilii Vaticani cogendi, orientales Episcopos paternis litteris invitavit, ac Leo XIII, immortalis item memoriae Pontifex, qui toties diurni Pontificatus sui tempore, tam multa tamque sapienter in eundem finem instituit, ac denique Pius XI feliciter regnans, quem iisdem vestigiis tam alacriter insistentem conspiciamus.

tions des Orientaux contre la procession du Saint-Esprit, de la seconde personne de la Très Sainte Trinité, et l'adjonction au Symbole du mot *Filioque*, ou encore contre la doctrine de l'Immaculée Conception ou de la réalité du purgatoire.

En théologie sacramentale, on expliquera plus clairement tout ce qui regarde le baptême, la très sainte Eucharistie (par exemple la question de l'Epiclèse) et les autres sacrements.

En liturgie, avec autant de soin attentif que de respect et de révérence, on exposera la diversité des rites catholiques.

En histoire de l'Eglise, enfin, on insistera sur les faits qui concernent les sept premiers Conciles œcuméniques et les suivants, surtout ceux de Lyon et de Florence. On n'omettra point ce que, par la suite, les Pontifes romains entreprirent et accomplirent pour refaire l'unité; en particulier, à notre époque, Pie IX, de sainte mémoire, qui, prenant occasion de la convocation du Concile du Vatican, y invita paternellement les évêques orientaux; Léon XIII, Pontife de mémoire immortelle, qui, tant de fois pendant la durée de son long pontificat, fit tant, et avec tant de sagesse, dans le même sens; et enfin, Pie XI, heureusement régnant, que nous voyons marcher sur leurs traces avec une telle ardeur.

Ces points, que nous avons sommairement indiqués, montrent assez

Atque haec quae summatim attigimus, satis declarant studia orientalia quanti sint momenti, quantique propterea intersit ut ab Ordinariis omnibus in scholis praesertim theologicis, ea quidem via ac ratione, quam diximus, provehantur in dies.

Quod si quis inter sacrae theologiae alumnos animi, doctrinae, ingenii laudibus se praecipue commendaverit, spemque fecerit bonam fore ut aliquid in utilitatem Orientalium aliquando conferre possit, id sibi locorum Ordinarii persuasum habeant nihil se Romano Pontifici gratius atque divini Regis Cordi sacratissimo sanctius acceptiusque facturos quam si eundem alumnum ad Institutum Orientale in Urbem transmiserint, studiorum curricula perfectius emensurum.

Hanc opportunitatem nacta, Sacra Congregatio unum aliud urgendum existimat, ea etiam de causa, ne prae altioribus studiis humiliora quae videntur, at multo etiam maioris sunt reipsa necessitatis ac ponderis, neglegantur. Id autem est quod a sanctissimis Ecclesiae Pastoribus aliisque apostolicis viris tam saepe tamque impense commendatum accepimus quodque haec quidem ipsa Sacra Congregatio non semel nec segniter incul-

---

l'importance des études orientales, et l'intérêt qu'il y a à ce que les Ordinaires s'occupent de les promouvoir de plus en plus, dans toutes les écoles, surtout de théologie, dans le sens et d'après la méthode que nous avons indiqués.

Que si, parmi les élèves de théologie, l'un d'eux se recommande particulièrement par ses qualités de cœur, de doctrine et de talent, et fait naître de sérieux espoirs qu'il pourra un jour agir utilement auprès des Orientaux, les Ordinaires de lieu se persuaderont qu'ils ne peuvent rien faire de plus agréable au Pontife romain, de plus saint et plus agréé par le Sacré Cœur du divin Roi, que le l'envoyer à Rome, à l'Institut oriental, pour y suivre un cours plus complet d'études.

Ce point obtenu, la Sacrée Congrégation croit devoir insister sur un autre, ne voulant pas qu'à cause d'études élevées celles qui paraissent plus humbles, mais sont en réalité d'une bien plus grande nécessité et d'une bien plus grande importance, soient négligées. Or, il s'agit d'une chose très souvent et très instamment recommandée, l'histoire nous l'apprend, par les plus saints pasteurs de l'Eglise et les autres hommes apostoliques, que cette Sacrée Congrégation elle-même a plus d'une fois et vivement rappelée, à savoir que, dans chaque Séminaire,

cavit, ut in singulis clericorum Seminariis, apud alumnos theologiae praesertim, schola seu magisterium instituat ac rite foveatur de sacra catechesi proprium. Constat enimvero catechesim huiusmodi, prout est apta in primis ratio ac via christianae religionis rudimentis populum instituendi, totius veluti sacerdotalis ministerii fundamentum esse eiusdemque fructuum et progressionum causam praecipuam, nostris praesertim temporibus, quae apostolicis verbis *tempora ignorantiae* vere dici possunt (Act. xvii, 30). Hanc prohi dolor! saepenumero neglectam videmus, et haud raro implexa nimium vel obscura ratione, quae ad animos audientium alliciendum omnino sit impar, ineptissime tradi plebi christianae ac pueris ipsis prima religionis elementa : ut illud dolendum sit Ieremiae prophetae ingemiscentis : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis.* (Lam. iv, 4.)

Illud igitur curent locorum Ordinarii ut, quod can. 1365 Codicis iuris canonici statuitur quodque item epistola huius Congregationis, die 8 Septembris 1926 data, impense commendatur, sacrorum alumni qui in singulis dioecesibus ad spem Ecclesiae succrescunt, tum opportuniore via ac ratione imbuantur, tum vehementiore desiderio inflammentur christianae plebis

---

surtout pour les élèves de théologie, on institue et on donne régulièrement un cours ou enseignement propre de catéchèse sacrée. Il est bien évident, en effet, que le catéchisme, étant le meilleur moyen d'instruire le peuple des rudiments de la religion chrétienne, est, par le fait, comme le fondement de tout le ministère sacerdotal et la source principale de sa fécondité, en nos temps surtout qui, selon le mot de l'Apôtre, peuvent vraiment être appelés des *temps d'ignorance*. Hélas ! nous le voyons souvent négligé et, souvent, nous voyons exposer d'une manière confuse et obscure, peu propre à attirer les cœurs des auditeurs, et livrer maladroitement, au peuple chrétien et aux enfants eux-mêmes, les premiers éléments de la religion ; au point qu'il nous faut emprunter le gémissement de Jérémie le prophète : *Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour le leur rompre.*

Que les Ordinaires de lieu se soucient donc des prescriptions du canon 1365 du Code de droit canonique et des recommandations d'une lettre de cette Sacrée Congrégation, en date du 8 septembre 1926. Qu'ils se préoccupent que les élèves du sanctuaire qui croissent dans chaque diocèse, pour l'espérance de l'Eglise, soient mieux formés eux-mêmes, et s'enflamment d'un plus ardent désir d'instruire, avec



ac iuventutis praesertim fidei nostrae elementis maiore cum fructu in dies erudiendae.

De iis denique omnibus quae in singulis Seminariis vel sancte instituta vel rite custodita et observata fuerint, ut harum litterarum satis utrique capiti fiat, gratissimum fecerint locorum Ordinarii si hanc Sacram Congregationem studiose docuerint.

Qua de re iam nunc Amplitudini tuae gratias agens quam maximas, omnia faustissima precor ex animo.

Romae, die 28 Augusti 1929.

C. card. BISLETI, *Praefectus*.

E. RUFFINI, *Secretarius*.

---

plus de fruit, des éléments de notre foi, le peuple chrétien et surtout la jeunesse.

De tout ce qui aura été pieusement établi ou religieusement conservé et observé, pour satisfaire aux deux points de cette lettre, les Ordinaires de lieu feront œuvre très agréable d'en informer avec empressement cette Sacrée Congrégation.

Nous en remercions dès maintenant Votre Grandeur, et lui offrons de cœur nos meilleurs vœux.

Rome, le 28 août 1929.

C. card. BISLETI, *Préfet*.

E. RUFFINI, *Secrétaire*.

**SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA**  
(*Officium de Indulgentiis.*)

---

**ORATIO**

ad S. Teresiam a Iesu Infante.

---

« Sainte aimable et compatissante, daignez soulager nos frères russes, victimes d'une longue et cruelle persécution antichrétienne : obtenez-leur la persévérance dans la Foi, le progrès dans l'amour de Dieu et du prochain et dans la confiance envers la Très Sainte Mère de Dieu; préparez-leur de saints prêtres, réparateurs des sacrilèges commis contre la Sainte Eucharistie et des blasphèmes; faites refleurir, surtout dans la jeunesse, la pureté angélique et les vertus chrétiennes, afin que ce noble peuple, libéré de toutes les servitudes et revenu spontanément à l'unique bercail que le Cœur aimant du Christ ressuscité confia tout entier à saint Pierre et à ses successeurs, goûte enfin la joie de glorifier dans la communion de la Sainte Eglise catholique et Père et le Fils et le Saint-Esprit. Amen. »

*Die 19 Augusti 1929.*

Sacra Poenitentiaria Apostolica omnibus christifidelibus sequentes Indulgentias benigne concedit : I. *Partialem*

---

**SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE**  
(*Section des Indulgences.*)

---

**PRIÈRE**

à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

---

« Sainte aimable et compatissante... » (*Voir ci-dessus.*)

*Le 19 août 1929.*

La Sacrée Pénitencerie Apostolique accorde avec bienveillance à tous les fidèles les indulgences suivantes : 1. *Une indulgence*

300 dierum, saltem corde contrito lucrandam, quoties supra relatam orationem recitaverint; II. *Plenariam*, suetis sub conditionibus semel in mense acquirendam, si per integrum mensem memoratam recitationem quotidie persolverint. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

L. card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.

I. THEODORI, S. P. *Secretarius*.

---

*partielle de 300 jours* à gagner chaque fois qu'on récitera, au moins avec un cœur contrit, la prière reproduite ci-dessus; 2° *Une indulgence plénière* à gagner une fois par mois aux conditions ordinaires, si pendant tout le mois on a récité chaque jour la même prière. La présente concession sera valable pour toujours sans aucune expédition de Bref. Nonobstant n'importe quelles dispositions contraires.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier*.

I. THEODORI, S. P., *Secrétaire*.

# DUBIA

---

## I. — Circa Indulgentiam Portiunculæ.

Sacrae Poenitentiarie Apostolicæ sequentia dubia pro opportuna solutione exhibita fuerunt :

I. An christifideles Indulgentiam Portiunculæ die secundo mensis Augusti in una ecclesia et die dominico proxime insequenti, qui ad normam decreti Sacrae Poenitentiarie Apostolicæ, diei 10 Iulii 1924, n. VII, substitutus fuerit, in alia ecclesia consequi valeant ?

II. An verba eiusdem decreti sub n. IX « saltem sexies Pater, Ave et Gloria » ita intelligenda sint ut hæ ipsæ preces modo præceptivo solvi debeant, vel integrum sit christifidelibus alias æquivalentes recitare ?

Sacra Poenitentaria Apostolica ad proposita dubia sic respondendum censuit : Ad I. *Affirmative*; ad II. *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam.

Datum Romæ, ex Sacra Poenitentaria Apostolica, die 13 Ianuarii 1930.

S. LUZIO, *Regens*.

S. DE ANGELIS, *Substitutus*.

---

## RÉPONSES

---

### I. — Concernant l'indulgence de la Portioncule.

A la Sacrée Pénitencerie ont été soumises les questions suivantes afin d'obtenir une solution opportune :

I. Est-ce que les fidèles peuvent, après avoir gagné l'indulgence le 2 août dans une église, la gagner également le dimanche suivant, qui a été substitué au 2 août en vertu du décret de la Sacrée Pénitencerie du 10 juillet 1924, n° VII, dans une autre église ?

II. Est-ce que dans ce même décret, n° IX, les mots « au moins six Pater, Ave et Gloria » signifient qu'il y a obligation de réciter ces prières, ou seulement d'en réciter d'autres équivalentes ?

A ces questions, la Sacrée Pénitencerie Apostolique a décidé de répondre : A la première question : *affirmativement*; à la seconde : *affirmativement* quant au premier point et *négativement* quant au second.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 13 janvier 1930.

S. LUZIO, *Régent*.

S. DE ANGELIS, *Substitut*.

## II. — Circa spiritualium gratiarum in Constitutione « Ausplicantibus » concessarum prorogationem.

Sacrae Poenitentiariae Apostolicae sequens dubium pluries exhibitum fuit pro opportuna solutione :

« Utrum in Litteris Encyclicis *Quinquagesimo ante anno* die 23 Decembris 1929 datis, quibus Summus Pontifex Indulgentiam Iubilarem iam impertitam in Constitutione Apostolica *Ausplicantibus Nobis* ad alios sex menses, nempe usque ad diem 30 Iunii 1930, prorogare dignatus est, prorogatae etiam censeantur aliae gratiae spirituales in memorata Constitutione concessae et praesertim Indulgentia plenaria quam Sacerdotes, Sacrum litantes, in quolibet Missae Sacrificio acquirere et applicare possint, independenter a Missae applicatione, uni animae in Purgatorio detentae ab ipsis ad libitum designatae. »

Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 14 Ianuarii 1930, re mature considerata, respondendum censuit :

*Affirmative.*

Facta autem de praemissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Papae XI ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiore in audientia diei 17 Ianuarii 1930, idem Ssmus Dominus

## II. — Concernant la prorogation des faveurs spirituelles concédées dans la Constitution « Ausplicantibus ».

La question suivante a été plusieurs fois produite à la Sacrée Pénitencerie Apostolique en vue d'une solution opportune.

« Dans l'Encyclique *Quinquagesimo ante anno* du 23 décembre 1929, le Souverain Pontife a daigné proroger à six autres mois, à savoir jusqu'au 30 juin 1930, l'indulgence du Jubilé déjà impartie dans la Constitution Apostolique *Ausplicantibus Nobis*. Peut-on considérer aussi comme prorogées les autres faveurs spirituelles accordées dans la Constitution susdite? Peut-on surtout en juger ainsi de l'indulgence plénière que les prêtres qui célèbrent peuvent, en chacune de leurs messes et indépendamment de son application, gagner et appliquer à une âme du purgatoire désignée par eux à leur gré? »

Après y avoir mûrement réfléchi, la Sacrée Pénitencerie Apostolique a jugé bon de répondre, le 14 janvier 1930 :

*Affirmativement.*

Un rapport a été fait de ces délibérations par le soussigné Cardinal Grand Pénitencier à Sa Sainteté Pie XI, Pape par la Providence

responsum Sacrae Poenitentiariae benigne approbavit et confirmavit.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 23 Ianuarii 1930.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*

I. TEODORI, *S. P. Secretarius.*

### III. — De Mariani Rosarii recitatione apud christifideles ritus rutheni.

Ordinarius Stanislavopolitanus Ruthenorum Sanctæ Sedi sequens dubium pro opportuna solutione proposuit :

« Utrum christifideles rutheni ritus Indulgentias recitationi Rosarii B. M. V. adnexas lucrentur, quamvis in proprio ritu angelica salutatio differat ab illa latini ritus et in fine contineat brevem mentionem respectivi mysterii. »

Sacra Poenitentiaria Apostolica, re mature perpensa, respondet : *Negative* ; attentis tamen omnibus a Revmo Ordinario oratore in suis litteris expositis, auctoritate Ssmi, de cuius mandato memo-

divine, en l'audience du 17 janvier 1930. Sa Sainteté eut la bonté d'approuver la réponse de la Sacrée Pénitencerie et de la confirmer.

Donné à Rome au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 23 janvier 1930.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

I. TEODORI, *Secrétaire de la S. P.*

### III. — Au sujet de la récitation du Rosaire par les fidèles de rite ruthène.

L'Ordinaire des Ruthènes de Stanislavow a proposé au Saint-Siège le doute suivant afin d'obtenir une solution opportune :

« Les fidèles de rite ruthène gagnent-ils les indulgences attachées à la récitation du Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, bien que dans leur rite la Salutation angélique diffère de celle du rite latin et qu'elle contienne à la fin une brève mention de chacun des mystères? »

La Sacrée Pénitencerie Apostolique, après mûr examen de la question, répond *négativement*. Cependant, ayant pesé toutes les raisons exposées par le Révérendissime Ordinaire, dans sa lettre, de l'autorité

ratum dubium huic Sacro Tribunali delatum est, benigne indulget ut omnes rutheni ritus christifideles, qui descripta ratione angelicam salutationem in persolvendo Rosario B. M. V. recitare solent, omnes eiusdem Rosarii Indulgentias lucrari valeant. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 29 Aprilis 1930.

S. LUZIO, S. P. *Regens*

S. DE ANGELIS, *Substitutus*.

---

de Sa Sainteté, par l'ordre de qui le doute a été soumis à ce Sacré Tribunal, il est accordé à tous les fidèles de rite ruthène qui ont l'habitude, dans la récitation du Rosaire, de dire la Salutation angélique comme il est dit plus haut, le droit de gagner toutes les indulgences du Rosaire. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 25 avril 1930.

S. LUZIO, S. P. *Régent*.

S. DE ANGELIS, *Substitut*.

# DECRETA

---

I. — Circa indulgentias plenarias, quas vocant « toties quoties », pro quibus lucrandis alicuius ecclesiae visitatio est iniuncta.

Cum responsione diei 13 Ianuarii anni currentis ad II per hanc Sacram Poenitentiarum, Officium de Indulgentiis, authentice declaratum fuerit *saltem sex Pater, Ave et Gloria*, de quibus in decreto diei 10 Iulii 1924 sub n. IX, in visitationibus ecclesiae ad Indulgentiam plenariam *Portiunculae* nuncupatam *toties quoties* ut aiunt, lucrandam necessaria esse ita ut hae ipsae preces in unaquaque visitatione solvi debeant ; Ssmus Dominus Noster Pius Papa XI, uniformitatis gratia atque ad omnem hac in redubitationis rationem auferendam, in audientia infrascripto Card. Poenitentiario Maiori die 4 Iulii 1930 impertita, id de omnibus Indulgentiis plenariis *toties quoties* lucrandis, pro quibus alicuius ecclesiae visitatio est iniuncta, benigne decernere dignatus est,

---

# DÉCRETS

---

I — Concernant les indulgences plénières, dites « toties quoties », pour le gain desquelles est requise la visite d'une église.

Dans la réponse du 13 janvier 1930, ad II, la Sacrée Pénitencerie, Section des Indulgences, par déclaration authentique, a fixé que les mots « au moins six *Pater, Ave et Gloria* » employés dans le décret du 10 juillet 1924, n° IX, au sujet des visites d'église prescrites pour le gain de l'indulgence plénière de la *Portiuncule* dite *toties quoties*, exprimaient l'obligation de les réciter à chaque visite ; Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, par souci d'uniformité et pour supprimer tout doute possible d'hésitation à ce sujet, à l'audience accordée le 4 juillet 1930 au cardinal Grand Pénitencier soussigné, pour le gain de toutes les indulgences plénières *toties quoties*, comportant la visite de quelque église, a daigné dans sa bienveillance décider



ita ut in posterum oporteat et sufficiat eiusmodi preces in singulis visitationibus in omnibus hisce casibus recitare.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 5 Julii 1930.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.

I. TEODORI, *S. P., Secretarius*.

## II. — Divini Officii coram Ssmo Sacramento recitatio indulgentia plenaria ditatur.

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in Audientia die 17 Octobris c. a. infrascripto Card. Poenitentiario Maiori impertita, vota sacerdotum in civitate Lauretana occasione X Eucharistici conventus nationalis coadunatorum libentissime excipiens, ad cleri devotionem et amorem erga Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum magis magisque fovendum, benigne concedere dignatus est ut clerici in sacris constituti, qui integrum divinum Officium, quamvis in partes distributum, coram Ssmo Sacramento sive publicae adorationi exposito, sive in tabernaculo adservato, recitaverint, indulgentiam plenariam, suetis conditionibus lucrari

qu'à l'avenir il convient et il suffit de réciter lesdites prières à chaque visite et dans tous les cas.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 5 juillet 1930.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier*.

I. TEODORI, *Secrétaire de la S. P.*

## II. — Une indulgence plénière est accordée à la récitation de l'Office divin devant le Très Saint Sacrement.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience accordée le 17 octobre de cette année au cardinal soussigné Grand Pénitencier, écoutant très volontiers les vœux des prêtres qui ont participé au X<sup>e</sup> Congrès eucharistique national de Lorette, en vue de promouvoir toujours davantage la dévotion et l'amour du clergé envers l'auguste sacrement de l'Eucharistie, a daigné dans sa bienveillance accorder à tous les clercs constitués dans les Ordres sacrés, qui réciteront en entier, même si cette récitation est faite par parties, devant le Saint Sacrement, soit exposé à l'adoration publique, soit conservé dans le tabernacle, une indulgence plénière, qu'ils pourront

valeant. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae ex Aedibus S. Poenitentiariae, die 23 Octobris 1930.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior*.

I. TEODORI, *S. P. Secretarius*.

### III. — Indulgentia plenaria pro divini Officii recitatione ad moniales aliasque pias mulieres in communitate viventes extenditur.

Indulgentiam plenariam clericis in sacris constitutis, qui integrum divinum Officium, etsi in partes distributum, coram Ssmo Sacramento sive publicae adorationi exposito sive in tabernaculo adservato, recitaverint, Decreto d. d. 23 Octobris a. c. benigne concessam, Ssmus D. N. Pius div. Prov. PP. XI, in Audientia ab infrascripto Card. Poenitentiario Maiore die 21 proxime praeteriti mensis Novembris habita, ad moniales aliasque omnes pias mulieres in communitate viventes, quae ex

gagner aux conditions ordinaires. Le présent privilège valable à perpétuité, sans aucune expédition de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 23 octobre 1930.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier*.

I. TEODORI, *Secrétaire de la S. P.*

### III. — L'indulgence plénière pour la récitation de l'Office divin est étendue aux moniales et autres femmes pieuses vivant en communauté.

L'indulgence plénière concédée aux clercs constitués dans les Ordres sacrés, récitant devant le Très Saint Sacrement soit exposé à l'adoration publique, soit contenu dans le tabernacle, l'Office divin en entier, même si cette récitation se fait par parties, et bienveillamment accordée par décret du 23 octobre 1930, a été étendue, avec la plus grande bienveillance et à la prière du cardinal Grand Pénitencier, par N. T. S. Père Pie XI, Pape, par la divine Providence, à l'audience accordée au soussigné cardinal Grand Pénitencier, le 21 du mois de

proprii Instituti constitutionibus ad quotidianam divini Officii recitationem tenentur, in eadem forma iisdemque sub conditionibus, lubentissime ad preces eiusdem Cardinalis Poenitentiarii Maioris extendere dignatus est. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Poenitentiariae, die 5 Decembris 1930.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*

I. TEODORI, *Secretarius.*

---

novembre dernier, aux moniales et à toutes les religieuses vivant en communauté, tenues par les constitutions de leur propre Institut à la récitation quotidienne de l'Office divin, et cela dans la même forme et aux mêmes conditions. Le présent privilège valable à perpétuité, sans aucune expédition de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 5 décembre 1930.

L. card. LAURI, *Grand Pénitencier.*

J. TEODORI, *Secrétaire.*

*PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS  
CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS*

---

**RESPONSA**  
ad proposita dubia.

---

I

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*I. — De litteris dimissoriis.*

*D.* — An vi canonis 310 § 2, conlati cum canone 958 § 1 n. 4, Provicarius apostolicus intra annum a sede vacante litteras dimissorias concedere possit.

*R.* — *Affirmative.*

---

*COMMISSION PONTIFICALE  
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE  
DES CANONS DU CODE*

---

**RÉPONSES**  
à divers doutes proposés.

---

I

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement le Code ont ordonné, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

*I. — Des lettres dimissoriales.*

*D.* — Est-ce qu'en vertu du canon 310 § 2 rapproché du canon 958 § 1, n. 4, le Provicair apostolique peut dans l'année qui suit la vacance du siège accorder des lettres dimissoriales ?

*R.* — *Oui.*

*II. — De matrimonio acatholicorum.*

*D.* — An *ab acatholicis nati*, de quibus in canone 1099 § 2, dicendi sint etiam nati ab alterutro parente acatholico, cautionibus quoque praestitis ad normam canonum 1061 et 1071.

*R.* — *Affirmative.*

*III. — De ieiunio in consecratione ecclesiae.*

*D.* — An ieiunium in consecratione ecclesiae, de quo in canone 1166 § 2, moderandum sit secundum communem legem ieiunii ecclesiastici.

*R.* — *Affirmative.*

*IV. — De sepultura ecclesiastica.*

*D.* — An praescriptum canonis 1221 extendatur etiam ad postulantes et ad alumnos scholarum apostolicarum in religionibus.

*R.* — *Negative.*

*V. — De alienatione bonorum ecclesiasticorum.*

*D.* — An vi canonis 1532 § 1 n. 2 requiratur licentia S. Sedis

*II. — Du mariage des non-catholiques.*

*D.* — Est-ce que les enfants nés d'un conjoint non catholique et d'un conjoint catholique, dont le mariage a été célébré avec les garanties exigées par les canons 1061 et 1071, sont compris sous cette expression du canon 1099 § 2 « nés de parents non catholiques » ?

*R.* — *Oui.*

*III. — Du jeûne à l'occasion de la consécration d'une église.*

*D.* — Le jeûne prescrit par le canon 1166 § 2, à l'occasion de la consécration d'une église, doit-il être réglé par les lois générales régissant le jeûne ecclésiastique ?

*R.* — *Oui.*

*IV. — De la sépulture ecclésiastique.*

*D.* — Est-ce que les prescriptions du canon 1221 pour la sépulture des religieux peuvent s'appliquer aussi à la sépulture des postulants et des élèves des écoles apostoliques tenues par des religieux ?

*R.* — *Non.*

*V. — Aliénation des biens ecclésiastiques.*

*D.* — L'autorisation du Saint-Siège est-elle requise en vertu du

ad alienandas per modum unius plures res ecclesiasticas eiusdem personae, quae simul sumptae valorem excedunt triginta millium libellarum seu francorum.

*R. — Affirmative.*

Datum Romae, die 20 mensis Iulii anno 1929.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

## II

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*I. — De collatione primae tonsurae.*

D. — An vi canonis 111 § 2, conlati cum canone 955 § 1, Episcopus alienum subditum sine legitimis proprii Episcopi litteris dimissoriis ad primam tonsuram promovere licite possit.

*R. — Negative.*

canon 1532 § 1, n. 2, pour aliéner, dans une seule et unique opération de vente, plusieurs biens ou objets ecclésiastiques d'une même personne si la valeur totale de ces choses dépasse 30 000 francs ?

*R. — Oui.*

Donné à Rome, le 20 juillet 1929.

P. card. GASPARRI, *Président.*

J. BRUNO, *Secrétaire.*

## II

Les Ems Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement le Code ont ordonné, dans leur réunion plénière, de donner aux divers doutes proposés les réponses suivantes :

*I. — De la première tonsure.*

D. — En vertu du canon 111 § 2, référé au canon 955 § 1, l'évêque peut-il promouvoir licitement un sujet étranger à la première tonsure sans les lettres dimissoriales de l'évêque propre ?

*R. — Non.*

## II. — *De optione.*

D. — I. An vi canonis 396 § 2 prohibeatur optio ad praebendas quomodocumque canonicae seu titulo canonicali adnexas.

II. An vi eiusdem canonis prohibeatur optio etiam ad domos, praedia aliaque a praebendis canonicalibus distincta.

R. — Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

## III. — *De benedictione papali.*

D. — An Episcopus, plures habens regendas dioeceses, in earum altera benedictionem papalem Paschati Resurrectionis adnexam, de qua in canone 914, iure proprio in aliam diem transferre possit.

R. — *Negative.*

## IV. — *De matrimonio filiorum apostatarum.*

D. — An sub verbis *ab acatholicis nati*, de quibus in canone 1099 § 2, comprehendantur etiam nati ab apostatis.

R. — *Affirmative.*

## II. — *De l'option.*

D. — I. En vertu du canon 396 § 2, l'option est-elle interdite à l'endroit des prébendes attachées, de quelque façon que ce soit, au canonicat ou à un titre canonical ?

II. En vertu du même canon, l'option est-elle interdite à l'endroit de maisons ou d'autres biens-fonds distincts des prébendes canonicales ?

R. — Au I. *Oui.*

Au II. *Non.*

## III. — *De la bénédiction papale.*

D. — Un évêque dont dépendent plusieurs diocèses peut-il de son propre mouvement transporter à un autre jour, dans l'un d'eux, la bénédiction papale attachée au jour de Pâques, dont il s'agit au canon 914 ?

R. — *Non.*

## IV. — *Du mariage des fils d'apostats.*

D. — Sous les mots *ab acatholicis nati* du canon 1099 § 2, faut-il comprendre aussi les fils d'apostats ?

R. — *Oui.*

V. — *De ultimis voluntatibus.*

D. — Utrum verbum *moneantur*, de quo in canone 1513 § 2, sit praeceptivum, an tantum exhortativum.

R. — *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

VI. — *De iure denuntiandi nullitatem matrimonii.*

D. — An coniuges qui, iuxta canonem 1971 § 1 n. 1 et interpretationem diei 12 Martii 1929, habiles non sunt ad accusandum matrimonium, vi eiusdem canonis § 2 ius saltem habeant nullitatem matrimonii Ordinario vel promotori iustitiae denuntiandi.

R. — *Affirmative.*

Datum ex Civitate Vaticana, die 17 mensis Februarii anno 1930.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

## III

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Colicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

V. — *Des dernières volontés.*

D. — Le mot *moneantur* du canon 1513 § 2, est-il un ordre ou un conseil ?

R. — *Oui* pour la première supposition, *Non* pour la seconde.

VI. — *Du droit de dénoncer la nullité du mariage.*

D. — Les époux qui, aux termes du canon 1971 § 1, n. 1, et de l'interprétation du 12 mars 1929, ne sont pas habiles à attaquer en justice leur mariage, ont-ils du moins le droit, en vertu du même canon § 2, de dénoncer la nullité du mariage à l'Ordinaire ou au promoteur de justice ?

R. — *Oui.*

Donné en la Cité Vaticane, le 17 février 1930.

P. card. GASPARRI, *Président.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*

## III

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement le Code ont ordonné, dans leur réunion plénière, de donner aux divers doutes proposés les réponses suivantes :



I. — *De novitiatus interruptione.*

D. — An sub verbis *quacumque ex causa* canonis 556 § 1 comprehendatur etiam transitus in aliam novitiatus domum, de quo in § 4 eiusdem canonis.

R. — *Affirmative.*

II. — *De diacono Sacram Communionem ministrante.*

D. — An Diaconus, Sacram Communionem ad normam canonis 845 § 2 ministrans, possit et debeat in fine ritus benedictionem manu impertire iuxta Rituale romanum, tit. IV, cap. II, n. 10.

R. — *Affirmative.*

III. — *De filiis legitimatis.*

D. — An filii legitimati per subsequens parentum matrimonium habendi sint uti legitimi ad effectum, de quo in canone 1363 § 1.

R. — *Affirmative.*

Datum ex Civitate Vaticana, die 13 mensis Iulii anno 1930.

P. Card. GASPARRI, *Praeses.*

I. BRUNO, *Secretarius.*

I. — *De l'interruption du noviciat.*

D. — Sous les mots du canon 556 § 1 *quacumque ex causa*, le passage à une autre maison de noviciat dont il est question au § 4 du même canon est-il aussi compris ?

R. — *Oui.*

II. — *Du diacre qui distribue la sainte Communion.*

D. — Le diacre qui distribue la sainte Communion conformément au canon 845 § 2 peut-il et doit-il, à la fin de la cérémonie, donner de la main la bénédiction aux termes du Rituel Romain tit. IV, ch. 2, n. 10 ?

R. — *Oui.*

III. — *Des fils légitimés.*

D. — Les fils légitimés par le mariage subséquent de leurs parents doivent-ils être considérés comme les légitimes pour ce qui est du canon 1363 § 1 ?

R. — *Oui.*

Donné en la Cité Vaticane, le 13 juillet 1930.

P. card. GASPARRI, *Président.*

I. BRUNO, *Secrétaire.*

# PONTIFICIA COMMISSIO PRO RUSSIA

---

## INSTRUCTIO

AD RR. PP. DD. LOCORUM ORDINARIOS,

de Russis ad catholicam Ecclesiam redeuntibus.

---

Edito in *Actis Apostolicae Sedis* (6 Februarii 1929, pag. 94) Pont. Commissionis Pro Russia decreto « De Russis ad Catholicam Ecclesiam redeuntibus », nonnulli locorum Ordinarii mature huic Commissioni significandum curaverunt se recte vim et mentem intellexisse decreti, utpote debitam in re tanti momenti cautelam praescribentis, praesertim cum de personis vel parum notis vel prorsus ignotis agatur. Obiecerunt tamen aliqui aditum sive ad Pontificiam Commissionem sive ad Legatos Apostolicos plerumque, maxime in casibus urgentioribus, impossibilem evadere vel saltem *in mora*, uti aiunt, non deesse periculum.

---

# COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RUSSIE

---

## INSTRUCTION

AUX ORDINAIRES DE LIEUX

au sujet du retour des Russes dissidents à l'Église catholique.

---

Après la parution, dans les *Acta Apostolicae Sedis* (6 février 1929, p. 94), du décret de la Commission pontificale pour la Russie, « relatif aux Russes désireux de rentrer dans l'Église catholique », plusieurs Ordinaires de lieux ont eu soin, fort à propos, de faire savoir à cette Commission qu'ils avaient bien saisi l'importance et le sens de ce décret prescrivant des précautions obligatoires en une affaire si grave, car il s'agit de personnes peu ou pas du tout connues. Certains d'entre eux ont néanmoins fait observer que le recours, soit à la Commission pontificale, soit aux Légats ou représentants du Saint-Siège, serait impossible la plupart du temps, surtout dans les cas urgents, ou tout au moins que le délai imposé par le recours, selon l'expression employée, n'était pas sans offrir de danger.

Quapropter rogaverunt ut sibi necessariae et opportunaerenderentur agendi normae quibus in bonum animarum, nulla interposita mora quae ipsi dissidentium conversioni obsesset, ministerium suum explere valerent.

Laetatur quidem haec Pontificia Commissio tanta Ordinariorum in fratres nostros separatos, carissimos sane, cura et sollicitudine; finem autem et mentem eiusdem Decreti confirmat fuisse debitam commendare prudentiam, ut quaevis causa praecidatur Ecclesiam Catholicam calumniis afficiendi, quasi ipsa fratrum nostrorum adversa fortuna abutens eos ad se attrahere studeat. Quapropter admirabilem Ordinariorum zelum in Russos, quos idem Summus Pontifex tanta prosequitur caritate, magnopere laudat atque commendat, iisque normas quae sequuntur, non pro clericis tantum sed etiam pro laicis attendendas tradit.

### I. — *De laicis.*

Edicit Pontificia Commissio, cum de laicis agatur, Episcopi esse potestatem non in casibus urgentioribus tantum sed et ordinariis eos admittendi et recipiendi in Ecclesiae Catholicae unitatem, dummodo eos qui admitti postulant ita noverit ut

---

C'est pourquoi ils demandèrent qu'on voulût bien leur donner les règles ou directives nécessaires et opportunes qui leur permissent de remplir, pour le bien des âmes, leur devoir pastoral, tout délai qui pourrait mettre obstacle au retour des dissidents étant supprimé.

Cette Commission pontificale se réjouit de voir les Ordinaires témoigner à nos frères séparés, mais très aimés cependant, tant d'intérêt et de sollicitude : mais elle confirme le but et la signification du décret, recommander la prudence nécessaire, afin de supprimer tout prétexte de calomnier l'Eglise catholique, comme si elle s'efforçait d'attirer à elle nos frères dissidents en abusant de leur malheureuse situation temporelle. Elle loue beaucoup et relève comme un titre de gloire le zèle admirable des Ordinaires envers les Russes si aimés par le Souverain Pontife. Elle donne aux évêques les prescriptions suivantes à observer, pour le retour à l'Eglise catholique, non seulement des clercs, mais aussi des laïques.

### I. — *Des laïques.*

En ce qui concerne les laïques, la Commission pontificale déclare que l'évêque a le pouvoir, dans les cas ordinaires et pas seulement dans les cas urgents, d'admettre et de recevoir dans l'Eglise catholique les laïques, pourvu qu'il connaisse ceux qui demandent d'y être admis

prudens iudicium de recta animi dispositione deque sufficienti circa Fidem et Ecclesiam Catholicam cognitione efformare possit.

In memoriam revocanda sunt de validitate Baptismi et Confirmationis dissidentium responsa et decreta S. Officii.

Praestat vero exquirere utrum in schismate matrimonium contraxerint, quo modo, coram quo, utrum habita dispensatione super aliquo impedimento, qui eam indulserint. Cuius fuerit alter coniux religionis; utrum celebratum matrimonium solutum fuerit, quibus causis et a quo; utrum novum contraxerint matrimonium. Denique omnia ita investigare oportet ut comperiatur quodnammiutaralnv smiiommtdu.

Item prudenti atque circumspecta investigatione explorandum est utrum causae et argumenta, quibus ad unitatem Ecclesiae inducti sunt, spiritualia et supranaturalia, an mere humana sint, prouti praesens eorum egestas et inopia : hoc enim in casu potius essent pro posse adiuvandi atque fratrum caritati valde commendandi. Interdum autem ne reiiciantur neve derelinquantur, sed prudenti committantur sacerdoti qui ipsos catholicam doceat doctrinam, praesertim de unitate Ecclesiae, de

et que cette connaissance lui permette de former un jugement prudent sur la sincérité de leurs dispositions et sur leur instruction religieuse suffisante au sujet de la foi et de l'Eglise catholique.

Qu'on n'oublie pas les réponses et les décisions du Saint Office à propos de la validité du baptême et de la confirmation chez les dissidents.

Il est préférable de s'enquérir pour savoir si ces laïques ont contracté mariage dans le schisme, de quelle manière, en présence de qui; s'ils ont eu, et de qui, dispense de quelque empêchement; de quelle religion était l'autre conjoint; si le mariage a été dissous, pour quelles raisons et par qui; si un nouveau mariage a suivi. Il faudra s'enquérir de tout de manière à découvrir quel mariage a été valide.

De même, il est nécessaire de chercher à savoir, en agissant avec prudence et circonspection, pour quelles raisons, sous l'influence de quels arguments, les dissidents sont amenés à l'Eglise catholique; si ce sont des motifs d'ordre spirituel et surnaturel qui les y poussent et non pas des mobiles purement humains, comme leur pauvreté ou leur misère présente : en ce dernier cas, il vaudra mieux les secourir dans la mesure du possible et les recommander instamment à la charité des fidèles. Entre temps, on ne doit ni les repousser ni les abandonner, mais les confier à un prêtre prudent qui leur enseignera la doctrine de l'Eglise, spécialement en ce qui concerne l'unité de

Romani Pontificis primatu, de Immaculata Virginis Conceptione, de Purgatorio, etc.

Cum sufficienter instructi atque dispositi inveniantur, de ritus electione sunt monendi, quin contra eorum propensionem ad latinum ritum assumendum eos inducere praesumatur. Satius erit dignitatem et pulchritudinem Orientalium rituum explicare, quid Ecclesia catholica de ritibus iisdem sentiat et doceat, et quantum iis favere studeat. Si quis tamen e Russis, omnibus recte perpensis, ritui latino adhaerere maluerit, eidem adscribi poterit.

Formulam abiurationis et Fidei professionis ad Episcopos in quorum dioecesibus frequentes habitant Russi et etiam ad alios Ordinarios qui petierint, remittendam curabit haec Pont. Commissio.

His itaque normis obtemperantes non tenentur Revmi Ordinarii in singulis casibus huic Commissioni recurrere.

Qui cum satis noverint personas de quibus agitur, necnon si casus ferat, statum earum domesticum, atque prudens efformaverint iudicium de earum recto bonoque animo et consilio, deque sufficienti dispositione et doctrina, uti supra dictum est,

l'Eglise, la primauté du Pontife romain, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, le purgatoire, etc.

Quand on les trouvera suffisamment instruits et dans les dispositions convenables, on les avertira de choisir un rite, sans qu'on puisse présumer pouvoir les amener à embrasser le rite latin contrairement à leur inclination. Il sera préférable de leur montrer la dignité et la beauté des rites orientaux, de leur faire connaître sur ce sujet la pensée et les enseignements de l'Eglise catholique et combien elle s'efforce de favoriser ces rites. Néanmoins, si un Russe dissident, après avoir tout bien considéré, préfère appartenir au rite latin, on pourra l'inscrire dans ce rite.

La Commission pontificale s'occupera de faire parvenir aux évêques dont les diocèses comptent un assez grand nombre de Russes, et aux autres Ordinaires qui en feront la demande, la formule d'abjuration et de profession de foi.

S'ils observent les prescriptions indiquées ici, les Ordinaires ne sont pas tenus de recourir pour chaque cas à cette Commission pontificale.

Lorsqu'ils connaîtront assez les personnes dont il s'agit, leur situation domestique, si le cas le comporte, et qu'ils se seront formé un jugement prudent sur leurs intentions droites et bonnes, leur décision bien réfléchie, leurs dispositions convenables, leur instruction reli-

possunt et debent ad unitatem Catholicae Ecclesiae eas admittere tum in casibus consuetis tum, immo ratione fortiori, in urgentioribus, exempli gratia cum sit celebrandum matrimonium, servatis iis quae in abiuratione et mixtis nuptiis Apostolica Sedes servanda constituit.

Sciant tamen Revmi Ordinarii hanc Pontificiam Commissionem semper esse paratam ad quaecumque, circa Russos in Ecclesiam Catholicam recipiendos dubia vel quaesita examinanda atque solvenda. Dum zelum prudentem Ordinarios iterum atque iterum laudat, eos vehementer hortatur haec Pont. Commissio, ut singulari studio christianaerum puerorum et adolescentium russorum institutioni incumbant, cum ipsi animos ad verum et bonum procliviores habeant. Ordinarii autem quotannis de iuniorum reditu ad Ecclesiam Catholicam doceant Pont. Commissionem, nec non de alicuius pueri vel adolescentis ad statum ecclesiasticum amplectendum propensione.

## *II. — De clericis, scilicet sacerdotibus et diaconis.*

Maiore procedendum est cautela si de sacerdotibus vel diaconis agatur; non diffidendi causa, quod absit omnino, sed quia in

---

gieuse suffisante, comme cela a été dit plus haut, les Ordinaires pourront et devront admettre dans l'Eglise catholique ces chrétiens dissidents, et cela, soit dans les cas ordinaires, soit à fortiori dans les cas urgents, par exemple quand le mariage doit être célébré, mais alors il faudra observer tout ce que le Saint-Siège a fixé pour l'abjuration et les mariages mixtes.

Les Ordinaires doivent savoir cependant que la Commission pontificale est toujours disposée à examiner et à résoudre tous les doutes, à répondre à toutes les questions, qui se rapportent à l'admission des Russes dans l'Eglise catholique. La Commission loue de nouveau le zèle prudent des Ordinaires et les exhorte vivement à s'occuper, avec une attention et une activité spéciales, de l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes gens russes, parce que ces âmes ont naturellement plus d'inclination pour la vérité et le bien. Chaque année, les Ordinaires feront à la Commission pontificale un rapport sur le retour à l'Eglise catholique des jeunes Russes et aussi sur les enfants ou jeunes gens qui seraient disposés à embrasser l'état ecclésiastique.

## *II. — Des clercs, c'est-à-dire des prêtres et des diacres.*

Quand il s'agit de prêtres ou de diacres schismatiques, désireux de rentrer dans l'Eglise catholique, il faut agir avec plus de précautions,

clericis diuturnior requiritur institutio; resque est graviore cura attendenda, praesertim quod ad futurum tempus attinet. Experientia enim numquam his in rebus nimiam adhiberi prudentiam docuit.

Itaque praeter diligentiore[m] ampliore[m]que inquisitionem quam, congrua congruis referendo, pro laicis requiritur, certiores fiant Ordinarii de eorum ordinatione, studiis; quae idiomata loqui legere scribere valeant, et quali perfectione; utrum latinam ita calleant linguam ut possint praelectionibus S. Theologiae dogmaticae et moralis aliquo cum profectu interesse.

Requiratur etiam cuius hierarchiae vel fractionis hierarchicae quisque subditus fuerit, utrum decursu temporis de una ad aliam transierit. An protestanticae sectae adhaeserit eidemve adscribi conatus sit. Utrum post ordinationem sacram absque ministerio ecclesiastico, tamquam laicus vixerit.

Inquisitio insuper fiat circa uniuscuiusque mores et vitae probitatem. Qua expleta inquisitione Ordinarius casum huic referat Commissioni vel si res urgeat, Apostolico in regione Legato,

non certes par défiance, ce qui doit être totalement inexistant, mais parce que pour les clercs une instruction plus longue est requise : la chose est à examiner avec un soin plus sérieux, surtout pour ce qui regarde l'avenir. L'expérience montre qu'on n'est jamais trop prudent dans ces sortes d'affaires.

Aussi, en plus de l'enquête analogue à celle prescrite pour les laïques, mais faite avec plus d'attention, d'une façon plus étendue et avec les adaptations nécessaires, les Ordinaires devront s'assurer de l'ordination et des études de ces clercs; s'informer des langues qu'ils savent parler, lire, écrire et avec quelle perfection; voir s'ils connaissent assez le latin pour pouvoir suivre avec quelque profit les cours de théologie dogmatique et morale.

Qu'on cherche aussi à savoir à quelle hiérarchie ou à quelle obédience dissidente chacun de ces clercs a été soumis? Si dans les années écoulées il a passé de l'une à l'autre? S'il a adhéré à une secte protestante ou bien s'il a essayé de s'y affilier? Si après la réception des ordres sacrés il a vécu comme un simple laïque sans ministère ecclésiastique?

En outre on fera une enquête sur les mœurs et la probité de chaque clerc. Ces enquêtes et informations terminées, l'Ordinaire soumettra le cas à la Commission pontificale ou, s'il y a urgence, au représentant du Saint-Siège dans la région qui agira selon les règles particulières qui lui ont été indiquées pour cette matière.

qui iuxta peculiare normas sibi ad rem traditas sese geret.

De clericis in Ecclesiam Catholicam admissis Ordinarii hanc Pontificiam Commissionem mature monebunt.

Datum Romae, ex Secretaria Pontificiae Commissionis pro Russia, die 26 Augusti anno 1929.

A. card. SINCERO, *Praeses*.

C. MARGOTTI, *Secretarius*.

---

Les Ordinaires avertiront au plus tôt cette Commission pontificale, quand ils auront admis dans l'Eglise catholique des clercs russes dissidents.

Donné à Rome, au Secrétariat de la Commission pontificale pour la Russie, le 26 août 1929.

A. card. SINCERO, *Président*,

C. MARGOTTI, *Secrétaire*.



# TABLE DES MATIÈRES

## de ce volume

### PREMIÈRE PARTIE

#### Actes de S. S. Pie XI.

##### ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Constitution apostolique <i>Quam curam</i> érigeant le Séminaire russe, texte latin et traduction française (15 août 1929).....	7
Chirographe <i>Puisque vous</i> au cardinal Dubois, archevêque de Paris, pour ses cinquante ans de sacerdoce (25 août 1929).....	15
Allocution consistoriale du 16 décembre 1929, texte latin et traduction française.....	18
Lettre encyclique <i>Mens Nostra</i> , sur l'usage des exercices spirituels et la nécessité d'en procurer un développement toujours plus grand, texte latin et traduction française (20 décembre 1929).....	24
Lettre encyclique <i>Quinquagesimo ante anno</i> , à propos du cinquantième anniversaire de son sacerdoce heureusement achevé et le jubilé prorogé, texte latin et traduction française (23 décembre 1929)...	52
Allocution de Noël 1929, traduction française.....	81
Lettre encyclique <i>Divini illius Magistri</i> , sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, texte latin et traduction française officielle (31 décembre 1929).....	84
Chirographe <i>Ci commuonono</i> au cardinal Pompili, vicaire à Rome, des droits divins lésés en Russie, traduction française (2 février 1930)	148
Lettres apostoliques <i>Litteris Nostris</i> promulguant les indulgences concédées à ceux qui enseignent ou apprennent le catéchisme, texte latin et traduction française (12 mars 1930).....	152
Motu proprio <i>Inde ab inito Pontificatu</i> constituant la Commission pour la Russie et la rendant indépendante de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, texte latin et traduction française (6 avril 1930).	155
Lettre encyclique <i>Ad salutem humani</i> , sur saint Augustin, évêque d'Hippone et docteur de l'Eglise, à l'occasion du quinzième centenaire de sa mort, texte latin et traduction française (20 avril 1930).	158
Allocution consistoriale du 30 juin 1930, texte latin et traduction française.....	216
Discours de Noël 1930, traduction française.....	228
Lettre <i>Saeculum mox</i> au cardinal Pompili, au sujet de la célébration à Rome du quinzième centenaire du Concile d'Ephèse, texte latin et traduction française (25 décembre 1930).....	236
Lettre <i>Ephesinam Synodum</i> , au cardinal Sincero, au sujet du quin-	

zième centenaire du Concile d'Ephèse à célébrer dans le monde, texte latin et traduction française (25 décembre 1930).....	239
Lettre encyclique <i>Casti connubii</i> , sur le mariage chrétien, dans l'état présent de la famille et de la société, pour répondre aux nécessités, erreurs et égarements, texte latin et traduction française (31 décembre 1930).....	243

## DEUXIÈME PARTIE

### Actes des Dicastères pontificaux.

#### *S. Congrégation du Saint-Office.*

Décret sur les Rites chinois (13 juillet 1930).....	329
---	-----

#### *S. Congrégation pour l'Église orientale.*

Décret concernant les clercs séculiers et réguliers des rites orientaux, émigrant des territoires ou diocèses orientaux en Amérique du Nord, du Centre ou du Sud ou en Australie, pour s'occuper dans ces pays des besoins spirituels des fidèles de leur propre rite (23 décembre 1929).....	331
Décret concernant les mêmes se rendant dans les mêmes territoires pour un motif économique, moral, ou pour y passer un court laps de temps (7 janvier 1930).....	346

#### *S. Congrégation du Concile.*

Instruction aux Ordinaires diocésains sur les modes féminines indépendentes (12 janvier 1930).....	351
--	-----

#### *S. Congrégation des Religieux.*

Instruction aux Supérieurs généraux et aux Supérieures générales des Congrégations laïques sur l'obligation de procurer à leurs subordonnés une instruction religieuse convenable (25 novembre 1929). . . . .	357
---	-----

#### *S. Congrégation de la Propagande.*

Instruction aux Vicaires et Préfets apostoliques ainsi qu'aux Supérieurs d'Instituts religieux à qui le Saint-Siège a confié des missions (8 décembre 1929).....	360
--	-----

#### *S. Congrégation des Rites.*

Réponse concernant les statues de Notre-Dame de Compassion aux Tombeaux des Jours Saints (31 mai 1930).....	372
---	-----

*S. Congrégation Cérémoniale.*

Décret à propos du titre d'Excellence Révérendissime (31 décembre 1930) .....	373
---	-----

*S. Congrégation des Séminaires et Universités.*

Lettre sur les études orientales et de la catéchèse à promouvoir davantage dans les Séminaires (28 août 1929).....	375
--	-----

*S. Pénitencerie Apostolique.*

(SECTION DES INDULGENCES.)

Prière à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus (19 août 1929).....	382
Réponses :	
1. — Concernant l'indulgence de la Portioncule (13 janvier 1930)	384
2. — Concernant la prorogation des faveurs spirituelles concédées dans la Constitution <i>Auspiciantibus</i> (23 janvier 1930).....	385
3. — Au sujet de la récitation du Rosaire par les fidèles de rite ruthène (29 avril 1930).....	386
Décrets :	
1. — Concernant les indulgences plénières, dites <i>toties quoties</i> , pour le gain desquelles est requise la visite d'une église (5 juillet 1930).	388
2. — Une indulgence plénière est accordée à la récitation de l'Office divin devant le Très Saint Sacrement (23 octobre 1930).....	389
3. — Extension de cette indulgence aux moniales et aux femmes pieuses vivant en communauté (5 décembre 1930).....	390

*Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code.*

Réponses à divers doutes proposés	
Du 20 juillet 1929.....	392
Du 17 février 1930.....	394
Du 13 juillet 1930.....	396

*Commission pontificale pour la Russie.*

Instruction aux Ordinaires de lieux au sujet du retour des Russes dissidents à l'Eglise catholique (26 août 1929).....	398
--	-----